FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.

Le Doyen,

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE

MÉMORIAL
DE
L'EXPOSITION.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME DIX-SEPTIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1828.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,

RUE DES FILATIERS, N.° 31.

1828.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AYANT UN SYNDIC DES AVOUÉS NOMMÉS PAR LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS IMPORTANTES OU ADMINISTRATIVES DES PRUD'HOMMES SUR LE NOTARIAT, L'IMPRIMERIE, LES BREVETS D'INVENTION, ETC., ETC.;

PAR M. TALAIN, AVOCAT, ET UN NOTAIRE DE TOULOUSE;

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE.

TOME DIX-SEPTIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de Février, Août, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 1838.

A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,

RUE DES FILATIERS, N.° 21.

1838.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CAPACITÉ.

A quelle époque la capacité de donner et celle de recevoir sont-elles requises dans les donations par contrat de mariage ?

NOUS en distinguons quatre espèces : 1.° la donation proprement dite des biens présens, par laquelle le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement (art. 1081); 2.° la donation de tout ou partie des biens qu'on laissera au jour de son décès (art. 1082, 1083); 3.° la donation faite cumulativement des biens présens et à venir (art. 1084, 1085); 4.° enfin, toute autre donation dépendante, quant à son effet, de la volonté du donateur (art. 1086).

Ces quatre espèces de donations ont cela de commun, qu'elles ne peuvent être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation (art. 1087); qu'elles sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas (art. 1088).

Commençons par fixer le sens et les effets généraux de ces deux règles communes à toute donation par contrat de mariage. Et, d'abord, de ce que ces donations ne peuvent être attaquées sous prétexte de défaut d'acceptation, gardons-nous

d'en conclure qu'elles soient parfaites par la seule volonté du donateur, sans le concours de celle du donataire. Toutes ces dispositions, celles même dont l'effet dépend encore plus ou moins de la volonté future du donateur, ont cependant leur irrévocabilité ; elles lient le donateur, en ce sens au moins, que s'il peut, sous certains rapports, y déroger, ou en diminuer l'effet, il ne peut absolument les révoquer, et qu'elles auront toujours leur résultat, indépendamment même de sa volonté future, toutes les fois qu'il n'aura pas usé du droit que la loi ou une clause formelle lui avait réservé relativement aux biens donnés. — Or, il serait par trop contraire aux principes, qu'une personne se trouvât liée envers d'autres par le fait de sa seule volonté. Ici, comme dans tous les autres cas, il faudra donc nécessairement, pour la perfection de la donation, qu'à la volonté de donner se joigne celle d'accepter ; comme en général, dans tout contrat, il faut qu'à la volonté de s'obliger se joigne la volonté d'avoir le débiteur pour obligé : en d'autres termes, il faut, pour qu'on soit lié par la promesse, que cette promesse soit acceptée. La loi, au surplus, suppose elle-même ici ce concours de volontés, puisqu'elle ne comprend dans sa disposition que les *donations faites par contrat de mariage* (art. 1087). En effet, le contrat de mariage n'étant parfait que par le concours des volontés de tous les contractans, il est évident que les donations qui en font partie n'existent elles-mêmes que par ce concours. Ainsi, les donations par contrat de mariage n'existent pas vraiment sans acceptation, si, par acceptation, nous entendons la volonté que le donataire aurait de recevoir la libéralité, et d'en profiter ; mais la loi a voulu que les donations par contrat de mariage ne fussent pas soumises à la nécessité de l'acceptation expresse, dont notre droit français a fait une condition essentielle pour les donations entre-vifs ordinaires ; et c'est ce que le code exprime, en disant, que les donations par contrat de mariage « ne pourront être déclarées nulles, *sous prétexte* du défaut d'acceptation ». *Sous*

prétexte! attachons-nous à cette locution. Il est impossible qu'une donation faite par contrat de mariage à l'un des futurs ne soit pas acceptée, puisqu'elle est comprise dans ce contrat, auquel a nécessairement concouru le donateur. Mais il peut n'être pas fait mention expresse de son acceptation ; et dans les cas ordinaires ce défaut de mention servirait de *prétexte*, pour prétendre qu'il n'y a pas d'acceptation, et que la donation, conséquemment, n'est point parfaite : voilà ce qui n'aura pas lieu pour la donation faite par contrat de mariage, le concours du donataire au contrat, suffisant pour manifester la volonté d'accepter, sera, par cela même, suffisant pour la perfection de la donation. — Quoique les donations soient parfaites, comme le contrat de mariage qui les renferme, par la signature des parties, elles peuvent cependant devenir caduques, si le mariage ne s'ensuit pas (art. 1088). Et, en effet, ces donations, et en général toutes conventions matrimoniales sont essentiellement subordonnées à la condition du mariage. La caducité prononcée par la loi n'est qu'un effet commun à toute convention faite sous une condition suspensive, lorsque la condition vient à défaillir. La convention alors ne produit aucune obligation, l'espérance qu'elle avait conférée s'évanouit. — Mais si l'événement qui fait accomplir ou défaillir la condition exerce une influence entière sur l'efficacité de la convention, il n'est pas moins certain qu'elle n'en exerce aucune sur sa perfection. Je m'explique : dans une donation conditionnelle, il est bien vrai de dire que le dépouillement du donateur ne s'effectue que par l'accomplissement de la condition, comme il est vrai de dire dans tout contrat conditionnel que l'obligation ne commence qu'à l'événement de la condition ; mais le contrat qui est le principe du dépouillement ou de l'obligation ne s'achève pas moins au moment même où les deux volontés concourent : le résultat, sans doute, en est incertain ; mais cependant il ne dépend plus de la volonté des parties, et ne doit pas davantage dépendre de leur capacité. De là je me crois autorisé à

conclure que la caducité à laquelle sont exposées les donations par contrat de mariage, tant que la condition sous laquelle elles sont faites reste en suspens, n'est pas une raison pour exiger la capacité des parties au moment où cette condition s'accomplit, c'est-à-dire, au temps du mariage.

Cela posé, reprenons en particulier chacune des espèces de donations par contrat de mariage. — Il n'y a, d'abord, aucune difficulté pour les donations de biens présens; ce sont des donations entre-vifs, subordonnées à la condition du mariage, et auxquelles il faut appliquer les principes posés ci-dessus pour les donations entre-vifs, soit pures et simples, soit conditionnelles; et, comme ici le temps de l'acceptation ne peut être distinct de celui de la donation, il en résulte que la capacité, soit du donateur, soit du donataire, n'est requise qu'à une seule époque, celle du contrat de mariage, et que l'incapacité survenue postérieurement ne pourrait vicier ces libéralités, qu'autant qu'elle ferait défaillir la condition dont elles dépendent; ce qui arriverait si le donataire devenait incapable de contracter mariage.

La question est loin d'être aussi simple pour les autres espèces de donations autorisées dans les contrats de mariage; comme elles participent toutes plus ou moins à la nature de la donation entre-vifs et à celle de la donation à cause de mort, il y a nécessairement difficulté à leur appliquer les principes si différens qui régissent l'une et l'autre de ces dispositions. Essayons pourtant, en déterminant le caractère qui y prédomine, de discerner les règles qui doivent leur être appliquées. Je commence par la donation de tout ou partie des biens que le donateur laissera au jour de son décès, disposition connue avant le code sous le nom d'*institution contractuelle*. Cette disposition, qui tend à faire passer au donataire tout ou partie de la succession du donateur est, sous ce rapport, une véritable disposition à cause de mort, qui, différente du testament par sa forme, n'en diffère dans le résultat que par son irrévocabilité. Mais cette irrévocabilité même n'emporte »

ni dessaisissement actuel du donateur, ni ouverture de droit pour le donataire; son effet se borne à dépouiller d'avance les héritiers du donateur, qui n'en demeure pas moins propriétaire de ses biens présens, maître de ne point acquérir les biens à venir, et libre de disposer des uns et des autres à tout autre titre qu'à titre gratuit. Quant au donataire, il n'acquiert rien actuellement; car il ne peut être saisi qu'autant que le donateur est dessaisi : or, le donateur n'est nullement dessaisi; non-seulement il n'est point actuellement dépouillé, mais pendant sa vie il n'existe pour lui aucun principe de dépouillement; il n'y a point de sa part aliénation conditionnelle, puisque l'événement d'aucune condition ne peut faire qu'il ait été dépouillé, ou soit réputé l'avoir été de son vivant. — De tout cela il résulte que la transmission s'opère ici du donateur au donataire absolument de la même manière et à la même époque que celle du testateur au légataire. Et de là je tire la conséquence, qu'il faut appliquer à ces sortes de donations, en ce qui concerne l'époque où la capacité est requise, les mêmes principes qu'en matière de testament. — Il faudra donc, pour que la donation produise son effet, que le donateur soit capable, de fait et de droit, au moment du contrat; il faudra, de plus, qu'il soit capable de transmettre à sa mort. — A l'égard du donataire, il faudra qu'il soit capable de recueillir au moment de la mort du donateur, si la donation est pure et simple, ou à l'événement postérieur de la condition, si la donation est conditionnelle; mais son incapacité de recevoir au temps de la donation ne devra nullement faire obstacle à ce qu'il recueille le profit de la donation, s'il se trouve capable à l'époque de l'ouverture du droit.

Reprenons chacune de ces propositions, et arrêtons-nous un instant à celles qui peuvent avoir besoin de démonstration.

Je dis, d'abord, que la donation ne peut valoir dans son principe, ni produire plus tard son effet légal, si le donateur n'est capable de fait et de droit au moment de la dona-

tion. C'est là, je crois, ce que personne ne sera tenté de contester, car c'est l'application d'une règle commune aux donations entre-vifs et aux testamens. Il faut bien, en effet, que la volonté de donner soit légalement exprimée, pour produire à une époque quelconque un résultat légal. J'ajoute que, pour que la transmission s'opère au décès, le donateur doit encore avoir à cette époque la capacité de droit; car sur ce point je n'hésite pas à appliquer à l'institution contractuelle la même règle qu'à l'institution testamentaire. Mais ici l'on m'arrête, et l'on repousse toute comparaison entre ces deux institutions, dont l'une est révocable, et l'autre irrévocable : si l'efficacité du testament dépend de la capacité du testateur à la mort, c'est, dit-on, parce que cet acte, essentiellement révocable, ne peut tirer sa force que de la dernière volonté : or, la loi ne peut accorder sa sanction à cette dernière volonté, qu'autant qu'elle émane d'une personne capable. Au contraire, lorsqu'il s'agit de donner effet à un contrat sur lequel la volonté ultérieure ne peut plus exercer son influence, c'est uniquement au moment de sa perfection qu'il faut se reporter, pour savoir si l'auteur de la disposition a eu ou non la capacité nécessaire; car il importe peu que la loi lui reconnaisse ou non la capacité de vouloir à une époque où il n'a même plus besoin de vouloir, puisqu'il est lié par sa volonté précédente. — Ces raisons, sans doute, seraient de nature à faire impression, si la règle qui exige la capacité du testateur au moment du décès avait son principe dans la nécessité de la volonté au temps de la mort pour confirmer le testament. Mais j'ai déjà eu l'occasion de démontrer qu'il n'en est pas ainsi; et la preuve que j'en ai donnée, c'est la validité du testament fait par une personne capable, qui, au temps de la mort, se trouve privée par la démence ou la fureur de toute espèce de volonté. Si donc la mort civile du testateur, si son incapacité de droit au temps de son décès, rend inefficace (*irritum*) le testament qu'il avait valablement fait, il en faut chercher une autre raison. Cette raison,

je l'ai déjà donnée ; c'est que l'effet du testament consiste uniquement dans la transmission de tout ou partie de la succession ; transmission qui ne peut avoir lieu qu'au décès : c'est que la faculté de transmettre est entièrement subordonnée à la capacité que la loi peut accorder ou refuser.

La capacité requise au temps du décès n'est pas celle de vouloir ; il suffit, pour celle-ci, qu'elle ait existé au moment de l'expression de la volonté, qui, une fois exprimée, conserve sa force jusqu'à révocation ; mais de même qu'il faut la capacité de vouloir au moment où la volonté se manifeste, de même il faut la capacité de transmettre au moment où la transmission s'opère, c'est-à-dire, au moment de l'ouverture de la succession. Ce motif s'applique aussi bien à l'institution contractuelle, quelque irrévocable qu'elle soit, qu'à l'institution testamentaire ; il n'importe que l'une se fasse par contrat, et l'autre par testament : la donation à cause de mort, telle qu'elle était usitée à Rome, était bien aussi un véritable contrat ; la loi la qualifie *negotium* (Paul, *leg.* 35, § 3, ff *de mort. caus. don.*) ; en effet, elle n'avait lieu que par le concours de deux volontés : *mortis causâ donatur quo præsens præsenti dat* (Marcellus, *leg.* 38, ff *eod.*). Il n'en est pas moins vrai que, ne recevant sa perfection qu'à la mort (Ulp., *leg.* 32, ff *eod.*), elle tombe, *removetur ut imperfecta*, si le donateur vient à être frappé d'une peine capitale qui le prive de la liberté ou de la cité, *si pœnâ fuerit capitis affectus* (Ulp., *leg.* 7, ff *eod.*). Il en faudrait dire autant chez nous de l'institution contractuelle, si le donateur ou instituant venait à perdre ses droits civils. Je trouve même à cet égard une disposition formelle dans l'art. 25 du code civil, qui veut que, par la mort civile, la succession du condamné soit *ouverte au profit de ses héritiers, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.* Le sens ne peut être sérieusement contesté : ce sont les héritiers légitimes que la loi appelle à recueillir ; et si elle n'écarte en termes exprès que le testament, il n'est pas moins vrai

qu'elle écarte également l'institution contractuelle, s'il y en a une, puisqu'elle appelle les héritiers légitimes, et n'appelle qu'eux. Cependant une objection se tire de la disposition finale du même art. 25 : l'*époux et les héritiers* du condamné *peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.* Ce ne sont pas seulement les droits légaux, mais aussi les droits conventionnels, ceux qui sont établis par le contrat de mariage. S'il pouvait sur ce point s'élever quelques doutes, ils seraient levés par l'art. 1517, qui veut que la mort civile donne ouverture au préciput : or, parmi les droits conventionnels dont l'exercice est accordé à l'époux du mort civilement, pourraient se trouver compris ceux qui résulteraient pour lui d'une institution contractuelle que son conjoint aurait faite à son profit. La mort civile ne vicierait donc point cette institution. N'en faut-il pas conclure que la loi respecte le contrat de mariage, tandis qu'elle anéantit le testament ? Or, si elle respecte le contrat de mariage du donateur lui-même ; si elle lui accorde tous les effets dont il est susceptible au profit du conjoint, nonobstant la mort civile, pourquoi ne respecterait-elle pas également le contrat de mariage d'un tiers au profit duquel le mort civilement aurait disposé ? pourquoi l'institution qui subsisterait au profit du conjoint, nonobstant la mort civile du conjoint donateur, ne subsisterait-elle pas également au profit de toute personne, puisque la nature et les effets de l'institution contractuelle sont toujours les mêmes, soit qu'elle ait été faite par l'un des conjoints au profit de son conjoint, soit qu'elle l'ait été par un parent ou par un étranger au profit des époux ou de l'un deux ? — Je réponds, d'abord, que c'est trancher une question susceptible de controverse, que de décider affirmativement, sur le fondement de l'art. 25, *in fine*, que l'institution contractuelle faite par un conjoint au profit de son conjoint recevra son exécution en cas de mort civile du donateur. On pourrait soutenir raisonnablement que les droits dont l'art. 25 accorde l'exercice au conjoint sont

ceux que la loi elle-même ouvre à son profit, ou qui résultent des conventions matrimoniales proprement dites : ce sont, par exemple, l'acceptation et le partage de la communauté, la reprise des apports, même le prélèvement du préciput, sur lequel, au surplus, la loi s'est formellement expliquée ; mais entend-elle, pour cela, conférer au conjoint un droit qui, par sa nature particulière, dépend de la capacité de transmettre à l'époque de son ouverture ; tandis que la première disposition ci-dessus citée de l'art. 25 dépouille le condamné de cette capacité de transmettre ? Quelle que soit la généralité du mot *droits* employé dans la disposition finale de l'art. 25, il est certain, par exemple, que personne n'oserait soutenir que le conjoint aurait droit de réclamer un legs contenu dans le testament de son conjoint frappé de mort civile ; pourquoi aurait-il plus de droit à l'institution contractuelle, qui est régie par les mêmes principes ? — Toutefois, je ne suis pas éloigné d'admettre la validité de l'institution contractuelle au profit du conjoint, comme comprise dans la généralité des termes de l'art. 25 *in fine*, et comme échappant à l'exclusion donnée au testament par le même article *in principio*. La faveur de la personne du donataire peut, en effet, autoriser à son profit une disposition exorbitante du droit commun. C'est ainsi qu'à Rome, où la donation à cause de mort tombait en général, comme nous l'avons vu, par la condamnation capitale du donateur, on maintenait cependant, en cas de déportation du donateur, les donations entre mari et femme, soit qu'elles fussent faites expressément à cause de mort, auquel cas le déporté conservait le droit de les révoquer, soit qu'elles fussent faites expressément *exilii causâ* (*vid.* Ulp., *leg.* 13, § 1, ff *de don. int. vir. et ux.* ; Paul., *leg.* 43, ff *eod.*).

Quoi qu'il en soit de ce sentiment, qui n'est point à l'abri de contestation, il n'en reste pas moins constant, d'après les principes exposés, que l'institution contractuelle, faite pour tout autre que le conjoint, doit, comme l'institution testamentaire, tomber par l'incapacité de droit dont serait frappé

le donateur. — J'ai dit, en troisième lieu, à l'égard du donataire, qu'il doit, en général, être capable au temps de la mort du donateur. Cette proposition est incontestable; car si j'ai montré précédemment que le donateur n'est pas dessaisi jusqu'à sa mort, j'ai prouvé, par cela même, que le donataire n'est pas saisi. Mais sur ce point la loi même est positive, puisqu'elle déclare la donation caduque par le prédécès du donataire (art. 1089). Un droit dont le donataire serait saisi ne pourrait être sujet à caducité : or, le droit de l'institué contractuel est sujet à caducité pendant toute la vie de l'instituant; donc l'institué n'est pas saisi avant la mort de l'instituant. Que si l'institué n'est point saisi, s'il n'a pas même une espérance transmissible, l'incapacité dont il se trouve frappé doit avoir, comme son prédécès, l'effet d'opérer la caducité. Ce n'est encore là, d'ailleurs, que l'application des principes de la donation à cause de mort, qui requièrent la capacité du donataire au temps du décès du donateur (*vid.* Afric., *leg.* 22, ff *de mort. caus. don.*). — De ce que le décès ou l'incapacité de l'institué, survenus avant la mort de l'instituant, rendent l'institution caduque, il faut encore en tirer cette conséquence, que la caducité aurait également lieu, en cas d'institution conditionnelle, si l'institué survivant, et capable au temps du décès, était mort, ou se trouvait frappé d'incapacité au moment de l'événement de la condition. C'est un point que nous avons reconnu constant en matière de testament (art. 1040 et 1043), et qui doit, par analogie, s'appliquer à l'institution contractuelle. Et, en effet, pourquoi dans les contrats s'attache-t-on uniquement, pour déterminer les effets de l'acte, à l'état des parties au temps de la convention ? pourquoi la mort du créancier, avant l'événement de la condition, n'empêche-t-elle pas la convention de produire obligation ? et pourquoi, au contraire, dans les testamens s'attache-t-on au jour de l'ouverture du droit ? C'est que dans les contrats on stipule pour soi, et pour ses héritiers ou ayans-cause. Cette stipulation, il est vrai, lorsqu'elle

est conditionnelle, ne produit point un droit véritable, tant que la condition n'est pas accomplie; mais elle produit immédiatement une espérance, et cette espérance, qui naît du contrat, naît, par conséquent, pour la partie, et pour ses héritiers ou ayans-cause. Il importe donc peu que la partie vienne à mourir avant l'événement; elle ne transmet pas le droit, puisqu'il n'est pas encore ouvert; mais elle transmet l'espérance, parce que cette espérance, elle l'a acquise dans le principe pour elle et pour ses héritiers. Au contraire, le legs n'étant fait qu'à la personne du légataire, celui-ci ne peut acquérir que pour lui la simple espérance, qui, au moment de la mort du testateur, naît d'un legs conditionnel. Si donc son décès, antérieur à l'événement, empêche cette espérance de se réaliser à son profit, elle ne peut se réaliser au profit de son héritier, auquel elle est demeurée tout-à-fait étrangère, et qui, dès-lors, ne peut profiter du legs, qu'autant que le droit a été acquis à son auteur par la cession du jour à son profit.

Si tel est le principe de la différence, c'est bien vainement qu'on voudrait argumenter de ce que l'institution contractuelle est un contrat, pour lui appliquer l'effet rétroactif de la condition, et déclarer, en conséquence, transmissible aux héritiers l'espérance qui naît d'une institution conditionnelle. L'institution contractuelle, comme l'institution testamentaire, n'est faite qu'à la personne; et la preuve, c'est qu'elle devient caduque par le prédécès de l'institué (art. 1089.) — Et, en effet, si l'institution était faite, comme en général les contrats, pour le donataire, ses héritiers et ayans-cause, on ne verrait pas pourquoi le prédécès du donataire la rendrait caduque; car il est vrai de dire que cette institution, qui se fait par le concours de deux volontés, et qui, dès-lors, est irrévocable, confère dès le principe, et du vivant même de l'instituant, une espérance subordonnée à la condition que les biens se trouveront dans le patrimoine du donateur au jour de son décès. Si donc les héritiers ne recueillent

pas à défaut de l'institué, c'est parce que cette espérance n'est pas susceptible de leur être transmise ; et pourquoi n'en est-elle pas susceptible, comme le serait celle qui résulterait d'une vente ou d'une donation entre-vifs conditionnelle? c'est qu'à la différence de la vente ou de la donation entre-vifs, l'institution contractuelle n'est, comme je l'ai dit, faite qu'en faveur de la personne, et nullement en faveur des héritiers et ayans-cause.

Cela posé la question n'est plus douteuse : l'institué conditionnel qui survit à l'instituant n'a toujours jusqu'à l'événement de la condition qu'une espérance; et comme cette espérance, de sa nature, n'est applicable qu'à sa personne, il faut, pour qu'elle se réalise, qu'elle existe avec la capacité requise au moment de l'événement de la condition. — J'ai dit, en dernier lieu, que la capacité de recevoir n'était pas requise dans l'institué à l'époque de la confection de l'institution, et qu'elle l'était uniquement à celle de l'ouverture du droit, c'est-à-dire, au temps de la mort du donateur, ou de l'événement de la condition, suivant que l'institution est pure et simple, ou conditionnelle. — Cette proposition est la conséquence nécessaire des principes précédemment exposés; car, puisque jusque-là il ne s'opère aucune transmission à son profit, on ne voit pas pourquoi l'on exigerait qu'il eût la capacité de recevoir. Dira-t-on que la donation fait naître pour lui une espérance qu'il ne dépend plus absolument du donateur de lui enlever, puisque l'institution est irrévocable? j'en conviens ; mais la naissance de cette espérance n'est toujours pas une acquisition, et il reste vrai que l'institué ne reçoit rien actuellement. Le testament, à la mort du testateur, produit aussi pour l'institué conditionnel une espérance qu'il n'est au pouvoir de personne de lui enlever, et cependant nous avons reconnu, et c'est, je crois, un point certain, malgré la contradiction de quelques anciens auteurs, que la capacité de cet institué au temps de la mort n'a jamais été requise (*vid.* § 4, *Inst., de hæred. et qual.*

qual. et diff.) Mais, ajoutera-t-on, il s'agit ici d'une institution contractuelle, d'une convention qui ne peut être parfaite que par le concours de deux volontés. Je pourrais me borner à répondre qu'il en était de même de la donation à cause de mort ; ce qui n'empêche pas le jurisconsulte romain de décider affirmativement qu'on n'a point égard au temps de la donation : *in mortis causâ donationibus, non tempus donationis, sed* MORTIS *intuendum est, an quis capere possit* (Afric., *leg.* 22, ff *de mort. caus. don.*) (1). Mais examinons de plus près l'objection qu'on pourrait nous faire, et nous serons bientôt convaincus qu'elle n'a rien de sérieux. Le contrat, j'en conviens, ne peut être parfait, s'il n'y a concours de deux volontés. Mais, d'abord, s'il fallait en conclure que les deux parties doivent être également capables, la capacité dont il s'agirait ici serait celle de contracter, et non pas celle de recevoir à titre gratuit : or, on m'accordera facilement que cette dernière, la seule dont j'aie entendu parler dans cette discussion, est entièrement distincte de l'autre, et qu'elle peut être refusée à ceux qui jouissent de la première (*vid.* Cod. civ., art. 912) (2). D'ailleurs, et ceci est encore bien plus fort, la capacité de

(1) Quoique cette expression *capere possit* semble plutôt s'appliquer aux incapacités résultant des lois caducaires, qu'à celles qui résulteraient de l'absence du droit de cité, cependant j'ai cru devoir suivre ici l'opinion commune, qui applique cette décision d'Africain à toute espèce de caducité. (*vid.* Cujas *ad Afr.*)

(2) Bien que cet article soit aujourd'hui abrogé par la loi du 14 juillet 1819, je l'ai cité de préférence à l'article 25, relatif au mort civilement; parce qu'il peut, plutôt que l'autre, donner lieu à la question qui nous occupe : on ne supposera guère une donation faite par contrat de mariage à un mort civilement, qui ne peut pas se marier ; au lieu qu'on peut supposer cette donation faite à un étranger avant la loi du 14 juillet 1819. La question alors est de savoir si l'étranger, devenu capable en vertu de cette loi, recueillera le profit de l'institution contractuelle.

contracter elle-même, toujours requise dans la partie qui s'oblige, ne l'est pas également dans celle envers qui l'on s'oblige (*vid.* art. 1108 et 1125); d'où il suit que l'institué, dans les principes du droit commun, n'a pas même besoin d'avoir, au moment de l'institution, la capacité de contracter : je sais que l'application de l'art. 1125 n'est pas sans difficulté en matière de donation ; à mon particulier je pense que l'acceptation d'une donation entre-vifs faite par un incapable (*vid.* Gr.), par un mineur, ne lierait pas plus le donateur que le donataire; mais cette opinion contredite, d'ailleurs, par des auteurs d'un grand poids, a son unique fondement dans la solennité de l'acceptation requise pour la validité des donations entre-vifs : or, ce motif est tout-à-fait étranger aux donations par contrat de mariage, que la loi dispense expressément de la formalité de l'acceptation. Sans doute, ainsi que nous l'avons reconnu dès l'abord, elles ne peuvent être parfaites sans le concours de la volonté du donataire; mais ce n'est là que l'application d'une règle commune à tout contrat, et qui, dès-lors, ne peut exclure l'application de l'autre règle, proclamée également pour tout contrat par l'art. 1125. Concluons affirmativement que, pour donner effet à l'institution contractuelle, la loi ne requiert dans l'institué au temps de la donation, ni la capacité de recevoir, ni la capacité de contracter. — Ayant, ainsi, justifié les quatre propositions sur lesquelles repose mon système, je le résume en deux mots : l'institution contractuelle, quelque différente qu'elle soit de l'institution testamentaire par son irrévocabilité, a cependant, quant au dessaisissement du donateur, et au saisissement du donataire, des effets entièrement semblables. Ces deux institutions ont, en outre, ce caractère commun, de n'être faites qu'en vue de la personne, sans application à ses héritiers ou ayans-cause; et de là il résulte que la capacité, soit de donner, soit de recevoir, est toujours, et uniquement requise pour l'institution contractuelle aux mêmes époques que pour l'insti-

tution testamentaire. — Ce que j'ai dit de l'institution contractuelle, je l'appliquerai également aux deux autres espèces de donations que la loi autorise dans les contrats de mariage ; je veux parler de la donation des biens présens et à venir (art. 1084 et 1085), et des donations mentionnées en l'art. 1086, que j'ai désignées sous le nom général de donations dépendantes, quant à leur effet, de la volonté du donateur. — Je prétends, en effet, que ces donations ont, avec l'institution contractuelle, ce caractère commun, de ne point saisir le donataire, et, par conséquent, de ne point dessaisir le donateur jusqu'à sa mort : cette proposition, je crois, demeurera démontrée, s'il est bien établi, 1.° que ces donations sont sujettes à caducité pendant toute la vie du donateur ; 2.° qu'elles peuvent être faites au profit des enfans à naître. — Et, d'abord, qu'elles soient sujettes à caducité, on ne peut soutenir le contraire, sans donner un démenti à l'art. 1089. Vainement voudrait-on distinguer, et n'appliquer la caducité prononcée par cet article qu'aux biens à venir compris dans la donation ; ce n'est pas à l'art. 1085, qui réduit à l'effet d'une simple institution contractuelle la donation des biens présens et à venir, à défaut d'état des dettes, c'est à l'article même qui confère, au contraire, la faculté de faire valoir la donation des biens présens indépendamment de celle des biens à venir, c'est à l'art. 1084 que se réfèrent expressément les termes de l'art. 1089. Cette caducité, appliquée aux biens présens, contrarie, il est vrai, la théorie d'après laquelle on voudrait voir dans la donation des biens présens et à venir deux donations distinctes : l'une des biens présens, régie par l'art. 1081, et l'autre des biens à venir, régie par l'art. 1082 ; mais si la loi contrarie la théorie, je consentirai bien plutôt à réformer la théorie d'après la loi, qu'à réformer la loi d'après la théorie. Je dis, de plus, que ces donations peuvent être faites aux enfans à naître ; la loi elle-même s'en explique dans l'art. 1086 pour les diverses donations autorisées par cet article : *la donation par*

contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître (y est-il dit expressément) *pourra encore être faite*, etc. — Cela, il est vrai, n'est pas dit aussi formellement à l'égard des donations des biens présens et à venir permises par l'art. 1084; mais l'intention du législateur n'est pas plus douteuse dans un cas que dans l'autre. La donation dont il s'agit a pour objet d'étendre, et non pas de restreindre les effets ordinaires de l'institution contractuelle : elle les étend, en assurant le donataire contre les atteintes que le donateur pourrait porter aux droits résultant de son institution, soit en aliénant, soit en contractant de nouvelles dettes; mais elle les restreindrait d'une manière notable, si elle les renfermait dans la personne du donataire, et ne les appliquait pas à toute la postérité qui naîtra du mariage en faveur duquel la disposition a été faite. Si le législateur, qui, avec des droits plus grands, accorde toujours au donataire tous les droits résultant d'une institution contractuelle (*vid.* art. 1084 et 1085); si le législateur, dis-je, avait voulu priver ici l'institution contractuelle de l'étendue qu'elle reçoit de droit aux enfans à naître du mariage, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer; cela est si vrai, qu'à l'égard de la simple donation des biens présens, ne voulant pas qu'elle puisse avoir lieu au profit des enfans à naître, il ne s'est pas borné, pour le faire entendre, à renvoyer aux règles générales prescrites pour les donations entre-vifs, il ajoute encore expressément : *elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître* (*vid.* art. 1082) : et pourquoi le législateur prend-il si grand soin de s'en expliquer? C'est qu'autrement la seule nature de la donation en faveur de mariage eût pu faire considérer les enfans à naître comme devant être compris dans la libéralité faite au profit des époux. C'est à cette idée qu'il faut ici s'attacher; le silence de la loi, et l'analogie de la donation des biens présens et à venir avec l'institution contractuelle, suffiraient pour nous y conduire; mais elle se trouve pleinement confirmée par

l'art. 1089, qui, plaçant sur la même ligne les donations faites dans les termes des arts 1082, 1084, et 1086, met pour condition à la caducité, que le donateur survive non-seulement au donataire, mais au donataire et à sa postérité. — Si les donations dont il s'agit peuvent être faites aux enfans à naître, je suis fondé à en conclure qu'elles ne saisissent pas actuellement; car autrement les enfans du mariage qui n'existeront que dans la suite ne pourraient les recueillir *jure suo*; ce ne serait qu'à titre d'héritiers de leurs père et mère qu'ils pourraient en profiter, après qu'elles auraient fait impression sur la tête de ceux-ci; ce qui reviendrait à dire qu'ils ne seraient point eux-mêmes compris dans la donation. — Si ces donations sont sujettes à caducité pendant toute la vie du donateur, il s'ensuit nécessairement que ce n'est qu'à la mort du donateur qu'elles font impression sur la tête du donataire, ou, à son défaut, sur celle de sa postérité. Il est donc établi, en d'autres termes, que la transmission ne s'opère qu'au décès, et, conséquemment, qu'outre la capacité du donateur, toujours exigée au temps de la donation, *ut ab initio constiterit*, il faut encore, pour que la donation produise son effet, que celui-ci meure capable de transmettre, et que le donataire soit à cette même époque capable de recevoir. Toujours, en appliquant les mêmes principes, je déciderai encore que la capacité du donataire n'est pas requise au temps de la donation; car quoique l'option que le donateur pourra faire, au cas de l'art. 1084, pour les biens présens remonte sous un certain rapport à l'époque de la donation, en ce sens qu'elle doit mettre le donataire dans la même position que s'il eût été propriétaire du jour même de la donation, ce résultat n'est pas seul une raison suffisante pour exiger qu'il ait été capable au moment de cette donation. Ce résultat est le même pour un légataire conditionnel : quoiqu'il ne soit saisi que du jour de l'événement de la condition, il n'en est pas moins vrai que les biens dont l'héritier a été jusque-là propriétaire lui passeront francs de toute charge

créées par cet héritier, qui n'a pu conférer à un autre plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Pareillement, le donataire qui s'en tiendra aux biens présens les recueillera libres de toutes charges créées par le donateur, et nonobstant toute aliénation que celui-ci aurait pu consentir; mais il n'en est pas moins vrai que son droit ne sera ouvert qu'à la mort du donateur; et nous n'avons pas plus de raison pour exiger qu'il ait été capable de recevoir au temps de la donation, que pour exiger la capacité du légataire conditionnel au jour de la mort du testateur. Au surplus, ma proposition, que la capacité du donataire n'est pas requise au jour de la donation, ne peut même plus être contestée, si l'on m'accorde ce que je crois avoir démontré, que les donations dont il s'agit peuvent être faites au profit des enfans à naître.

DEMANTE.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

RENTE CONSTITUÉE. — RACHAT.

Le débiteur d'une rente PORTABLE *est-il en demeure par le seul défaut de payement des arrérages pendant deux ans, quoiqu'il y ait eu, peu de jours après l'échéance de ce terme, des offres réelles légalement faites avant toute sommation ou commandement de la part du créancier, et s'il existe, d'ailleurs, des circonstances qui peuvent justifier le retard du débiteur?* NON (art. 1912 du code civil) (1).

PONCET. — C. — PORTALIER.

D'après la jurisprudence de la cour de cassation, il est

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 19-13, 70 et 174.

aujourd'hui constant, que le droit de demander le remboursement du capital d'une rente *portable* est acquis au créancier par le défaut de payement de cette rente pendant deux ans, sans qu'il soit besoin de mettre en demeure le débiteur, et cela nonobstant toutes offres réelles faites par ce dernier postérieurement à l'échéance du terme.

L'arrêt que nous allons rapporter n'a pas contredit ce principe; mais dans l'espèce particulière de cet arrêt il y avait plusieurs circonstances favorables au débiteur. En premier lieu, il avait, cinq jours après l'expiration du terme, et avant sommation ou commandement, fait notifier par un officier ministériel à son créancier un acte d'offre des arrérages échus; ce qui rendait très-vraisemblable les offres verbales qu'il prétendait lui avoir faites le jour même de l'échéance, car, disait-il, je n'ai pas commencé par employer le ministère d'un huissier pour offrir ce que je devais; j'ai dû, d'abord, me présenter chez mon créancier pour le payer, et ce n'est que sur son refus que je me suis vu obligé de lui faire des offres légales.

Dans ces circonstances, devenait-il rigoureux de déclarer les actes d'offre tardives, quoiqu'elles fussent venues cinq jours seulement après l'échéance du terme, et qu'elles laissassent présumer que le débiteur n'avait eu recours à ce moyen qu'après s'être présenté antérieurement à la porte de son créancier pour le payer? Les arrêts de la cour de cassation que l'on citait n'avaient pas jugé la question dans un cas aussi favorable. Dans l'espèce de ces arrêts les offres avaient été faites plusieurs mois après l'expiration des deux ans écoulés sans payement; on faisait remarquer cette différence, et l'on ne manquait pas d'en conclure que, dans un cas pareil, la cour de cassation eût jugé autrement qu'elle ne l'avait fait — Néanmoins la cour ne se serait peut-être point arrêtée à cette différence, s'il n'y avait eu dans la cause une circonstance plus déterminante. — Le créancier primitif de la rente l'avait cédée au sieur Poncet, qui avait négligé de faire notifier sa

cession au sieur Portalier, devenu son débiteur. Ce dernier prétendait que ce défaut de notification l'avait jeté dans l'incertitude; qu'il n'avait pas connu son nouveau créancier, et que c'était ce qui avait occasioné le retard qu'on lui imputait; que le sieur Poncet n'avait rien perdu à ce retard, puisqu'il offrait de le satisfaire; mais que, dans tous les cas, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même; que la cour de cassation, malgré la rigueur de sa jurisprudence, avait, néanmoins, décidé que le droit du créancier d'exiger le remboursement de la rente portable, à défaut de payement des arrérages pendant deux ans, ne pouvait être exercé, lorsque c'était par le fait personnel du créancier que le débiteur avait été empêché d'acquitter exactement les arrérages. — Cette double circonstance, le peu de retard que le débiteur avait mis à faire des offres réelles, et le défaut de notification, de la part du nouveau créancier, de la cession à lui consentie par le créancier primitif, déterminèrent la cour à rendre l'arrêt suivant :

« Considérant que Portalier soutient avoir offert verbalement au sieur Poncet le montant de deux annuités échues le 9 mars 1825, et ce le jour même de l'échéance; — Que l'offre légale qui fut notifiée audit Poncet cinq jours après rend très-vraisemblable l'assertion de Portalier, celui-ci n'ayant, sans doute, recouru à cette mesure qu'après avoir épuisé les moyens de conciliation; — Que cette offre suffirait, au besoin, pour écarter le reproche de négligence et de mauvaise adressé au sieur Portalier; — Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant dans toute sa rigueur le principe, que le débiteur d'une rente portable est en demeure par le seul fait de l'échéance du terme, on ne peut dire qu'il soit applicable dans l'espèce, vu les circonstances particulières; — Qu'en effet, il a été établi que le 9 mars 1825, jour de l'échéance de la seconde annuité, le ci-devant créancier de la rente servie par Portalier l'avait déjà cédée à Poncet, et que celui-ci n'avait point fait notifier sa cession au débiteur; ce qui suffit pour justifier complétement le retard de quelques jours que ce débiteur a mis à faire des offres réelles :

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, LA COUR a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du 6 juillet 1825

sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Nîmes — *Arrêt du 10 janvier 1828.* — Ch. temp.re — M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Av.-Gén.* — MM. BOYER et Numa BARAGNON, *Av.*; MM. GIBERT et Amédée BARAGNON, *Avoués.*

CITATION EN CONCILIATION. — SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DROITS LÉGITIMAIRES. — PÈRE. — CONSENTEMENT.

La citation en conciliation sur une demande en supplément de légitime peut-elle être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur ? OUI.

Avant la promulgation du code civil, lorsque la légitime n'avait pas été fixée par les père et mère, le traité ou règlement des droits légitimaires fait par les enfans, en présence et du consentement de leurs père et mère, était-il valable, et excluait-il la demande en supplément, lorsqu'il n'avait pas été attaqué dans les dix ans pour cause de lésion ? OUI.

HILAIRE. — C. — CHEVALIER.

Du mariage du sieur Cesar Chevalier avec Elisabeth Durand naquirent cinq enfans, du nombre desquels Marie-Elie et Marianne. Marie-Elie Chevalier se maria le 16 janvier 1788 ; ses père et mère lui firent donation de tous leurs biens présens et à venir, sous la réserve de la légitime de droit de leurs autres enfans. Postérieurement, et le premier janvier 1789, Marianne Chevalier contracta mariage avec le sieur Jean-Baptiste Hilaire, lors duquel, *de l'avis et du consentement* de ses père et mère, elle se constitua la somme de 5700 fr., à laquelle elle régla, de l'assistance et autorisation de son futur époux, les droits de légitime lui revenant sur les biens de ses père et mère, avec le sieur Marie-Elie Chevalier, son frère aîné, présent à l'acte ; ladite somme applicable sur chaque patrimoine, et proportion

gardée selon leur valeur. Le sieur Chevalier père et son épouse décédèrent, peu de temps après cet acte, dans leur domicile, au lieu de La Bessiere, canton de Bleymard. Marianne Chevalier, femme Hilaire, décéda aussi, laissant pour unique successeur Cesar Hilaire, son fils. Ce dernier fit citer, le 5 juillet 1822, le sieur Marie-Elie Chevalier, son oncle, devant le juge de paix du canton de Mende, pour se concilier sur la demande qu'il entendait former contre lui en expédition d'un supplément de légitime, qu'il prétendait lui revenir sur la succession de Cesar Chevalier et Elisabeth Durand, mariés, ses aïeul et aïeule, du chef de Marianne Chevalier, sa mère; le tout en fonds et corps héréditaires, d'après l'estimation qui en serait faite, par experts, sur l'état de consistance qui en serait fourni, ou en argent, au choix dudit Hilaire, avec intérêts ou restitution des fruits. Le sieur Chevalier se présenta sur cette citation; mais il déclara que ce n'était que pour obéir à justice, et protesta de la nullité de l'assignation et de toutes poursuites qui pourraient la suivre; de telle sorte que la conciliation ne put avoir lieu. Le sieur Hilaire fit alors citer le sieur Chevalier aux mêmes fins devant le tribunal de première instance de Mende.

Devant ce tribunal, le sieur Chevalier répondit à la demande en supplément qui lui était faite, 1.° que la conciliation aurait dû être tentée devant le juge de paix du canton de Bleymard, lieu où la succession s'était ouverte, et non à Mende, conformément au n.° 3 de l'art. 50 du code de procédure civile, et il conclut au rejet de l'ajournement; subsidiairement, il soutint que, vu le règlement fait entre lui et sa sœur dans le contrat de mariage de cette dernière, en date du 1.er janvier 1789, en présence et du consentement des père et mère des parties, non attaqué dans les dix ans de sa date, ni dans les dix ans du décès des père et mère, il devait faire prononcer le rejet de la demande en supplément formée par le sieur Hilaire, comme non-recevable, et d'ailleurs mal fondée.

Le tribunal pensa que la conciliation avait été régulièrement tentée, et, au fond, qu'avant la promulgation du code civil le traité ou règlement des droits faits entre enfans sur la succession de leurs père et mère, encore non échue, était valable lorsqu'il avait été fait en présence et du consentement de ceux sur la succession desquels le traité frappait; que, dans l'espèce, et par l'acte du 1.er janvier 1789, Marianne Chevalier, mère de Cesar Hilaire, avait traité de ses droits paternels et maternels avec Marie-Elie Chevalier, son frère, donataire universel des père et mère communs, en présence et du consentement de ces derniers; qu'un pareil traité ne fut pas nul dans son principe; qu'il aurait pu, à la vérité, être attaqué dans les dix ans du décès des père et mère, par lésion du tiers au quart; mais que ne l'ayant pas été dans cet intervalle de temps, il était devenu irrévocable: par ces motifs, le tribunal, statuant au fond; disant droit aux moyens opposés par le sieur Chevalier, le relaxa des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises, et ce par fin de non-recevoir.

Le sieur Hilaire se rendit appelant de ce jugement, dont il demanda la réformation au fond, et le sieur Chevalier releva un appel-incident de la disposition qui avait décidé que la conciliation avait été régulièrement tentée, et il en demanda la réformation quant à ce. La cour eut donc à examiner, en premier lieu, si la citation en conciliation sur une demande en supplément de légitime avait pu être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou si elle avait dû l'être devant le juge de paix du lieu où la succession s'était ouverte; secondement, si le traité intervenu entre le sieur Chevalier et Marianne, sa sœur, lors du contrat de mariage de cette dernière, était nul dans son principe, comme ayant été fait du vivant de ceux par qui la légitime était due, ou, du moins, si on ne pouvait pas le regarder comme un obstacle à la demande en supplément.

Pour décider la première de ces questions, il suffisait de

se fixer sur le sens de l'art. 50, n.° 1, du code de procédure : « le défendeur sera cité en conciliation, porte cet » article, en matière personnelle et réelle, devant le juge de » paix de son domicile » : or, que l'action soit personnelle, réelle ou mixte, dit M. Pigeau, tom. 1, pag. 39, c'est devant le juge de paix du domicile du défendeur que la citation en conciliation doit être donnée ; on ne suit pas à cet égard la règle prescrite, au titre des *Ajournemens*, par l'art. 59, qui veut qu'en matière réelle la demande soit portée devant le tribunal de l'objet litigieux, parce que, lorsqu'il s'agit de conciliation, on présume que le juge de la personne y parviendra mieux qu'un juge éloigné, à qui les parties sont le plus souvent inconnues ; mais fallût-il décider la question d'après l'art. 59, le résultat serait le même : cet article porte, qu'en matière personnelle le défendeur doit être cité devant le tribunal de son domicile ; qu'en matière réelle la citation doit être donnée devant le tribunal de l'objet litigieux, et qu'en matière mixte on a la faculté de citer, ou devant le juge de l'objet en litige, ou devant celui du domicile du défendeur. En nous plaçant dans le cas de cet article, et en effaçant l'art. 50 du code de procédure, il est encore évident que la citation dont il s'agit au procès aurait été régulièrement donnée, parce que l'action en supplément de légitime est personnelle, si la légitime est demandée en argent, et qu'elle est tout à la fois réelle et personnelle si on la demande en fonds et corps héréditaires ; dans ce dernier cas, elle est réelle, quant à l'expédition du fonds, personnelle, quant à la restitution des fruits : c'est ce qui fait dire à Roussille, qu'on a droit de l'intenter devant le domicile du défendeur (1). En vain, pour échapper à la force de l'argument, voudrait-on invoquer le n.° 3 de l'art. 50, et dire que la légitime devant être prise sur les biens de celui qui la doit, et s'agissant de sa succession, la compé-

(1) *Vid.* Roussille, *Institutions du droit de légitime*, tom. 2, pag. 242 jusqu'à la page 251.

tence doit être réglée, non par le n.° 1 de l'article, mais par le n.° 3; il suffit de lire ce qui est contenu dans ce n.° 3, pour se convaincre qu'il ne peut recevoir d'application qu'aux cas pour lesquels il dispose.

La 2.° question, relative à la validité du traité passé entre Marie-Elie Chevalier et Marianne, sa sœur, offrait plus de difficulté; et cette difficulté provient de ce qu'il était de principe, que du vivant de celui qui devait la légitime, on ne pouvait faire aucun traité pour en céder l'action, et de ce qu'il était encore de principe, que la cession de tous ses droits faite par un légitimaire à l'héritier, moyennant une certaine somme, n'excluait pas la demande en supplément de légitime. Il s'agissait donc de savoir si ces principes ne souffraient point d'exception : il paraîtrait que la cour a pensé qu'il y avait exception au premier principe, pour le cas où le traité fait du vivant du père l'avait été en *sa présence*, et de son *consentement*, et qu'il y avait une exception à faire au second principe, pour le cas où la légitime n'avait pas *été fixée* par le père, parce qu'alors on présumait que l'enfant était entré en composition de patrimoine, qu'il avait traité sur tout, et qu'ainsi il ne pouvait revenir contre, et demander un supplément, à moins qu'il n'eût fait rescinder dans les dix ans le traité par lui consenti; tandis que, dans le cas où la légitime avait été fixée par le père à une certaine somme, il était à présumer que le légitimaire, en cédant tous ses droits, n'avait fait que suivre le jugement du père, et qu'il n'avait pas entendu céder autre chose que ce qui lui avait été donné par le père; ce qui le rendait recevable à demander un supplément (1).

Voilà, du moins, ce qui nous paraît résulter de l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une action à la fois réelle et personnelle, et qu'ainsi, sous ce premier rapport, et d'après les règles générales, la conciliation a été régulièrement tentée

(1) *Vid.* Roussille, tom. 2, pag. 54 et suivantes, et les auteurs qu'il cite. — Le même Auteur, pag. 154 et suivantes.

devant le juge de paix du domicile du défendeur; — Attendu que la demande n'est, dans aucun des cas exprimés au n.° 3 de l'art. 50 du code de procédure civile, et que, sous ce second rapport, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles particulières en matière de succession; — Attendu que le contrat de mariage de la mère de l'appelant renferme un véritable traité sur des droits légitimaires, dont le montant n'avait pas été fixé par ceux qui les devaient; — Que ce traité, fait en présence de ces derniers, était autorisé par les lois existantes à l'époque où il est intervenu; que ces deux circonstances excluent toute application, soit des lois romaines, en matière de supplément de légitime, soit de l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, d'ailleurs abandonnée par l'arrêt plus récent de 1749, rapporté par M. de Juin; — De tout quoi il suit que l'appelant n'avait d'autre action que celle en rescision, et que ne l'ayant pas formée dans le délai de dix ans, à compter de l'ouverture des deux successions, il est irrecevable dans sa demande:

» Par ces motifs, LA COUR met les deux appellations au néant; ordonne que le jugement attaqué sortira à effet ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 28 décembre* 1827. — 1.re Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. GOTRAND DE LABAUME, *Av.-Gén.* — MM. MONNIER-TAILLADES et VIGER, *Av.*; MM. DEVÈZE et SIMIL, *Avoués.*

FERMIER. — BIENS INDIVIS. — PARTAGE. — BAILLEUR. — DOMMAGES.

Un cohéritier peut-il affermer sa portion indivise?

Le fermier d'une portion de biens indivis entre plusieurs cohéritiers peut-il, en exerçant les droits et actions de son bailleur, demander le partage, soit définitif, soit provisoire, des immeubles qui lui ont été affermés, afin de se faire assigner la portion desdits immeubles dont il a le droit de jouir en vertu de son bail? NON.

Cela est-il vrai, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'un partage partiel de certains immeubles? OUI.

Le fermier, dans ce cas, n'a-t-il qu'une action en dommages contre son bailleur? OUI.

BERGUEROLLES et FER. — C. — ROMAN et les mariés GILLES.

François Roman jouissait en commun avec Agathe Roman, sa fille, mariée au sieur Gilles, des biens qui avaient appartenu à Pierre Roman, son père, parmi lesquels était un domaine dit de *Bretel*, et une maison. Le 10 septembre 1823, François Roman bailla à ferme, pour neuf ans, à Bergaerolles et Durand, qui a depuis cédé ses droits à Fer, la portion de la maison et du domaine de *Bretel* dont il avait droit de jouir par moitié. Roman ne provoqua aucun partage de la succession paternelle, et il ne prit aucune mesure pour faire jouir les fermiers de la portion qu'il leur avait affermée. Ceux-ci firent alors signifier un premier acte, dans lequel ils demandèrent qu'on eût à se régler avec eux, dans le délai de huitaine, sur le choix de la portion qui devait leur être expédiée, afin qu'ils pussent jouir de l'utilité de leur bail; avec déclaration que, passé ce délai, ils se pourvoiraient judiciairement pour obtenir la division des biens dont ils devaient jouir en partie comme fermiers. Cette sommation n'ayant produit aucun effet, les fermiers firent assigner François Roman et les mariés Gilles devant le tribunal d'Uzès; et ils demandèrent, 1.° d'être autorisés à exercer les droits et actions de leur bailleur; 2.° d'être envoyés en possession de la moitié de la maison et du domaine de *Bretel*, et ce d'après le partage en deux lots égaux desdits domaine et maison, n'entendant pas par là faire cesser l'indivision existant entre Roman et sa fille, qu'ils n'avaient aucun intérêt à provoquer; mais seulement réclamer ce partage, afin qu'il leur fût assigné la portion desdits biens dont ils avaient le droit de jouir, aux termes du bail à eux consenti le 10 septembre 1823; les fermiers demandèrent encore des dommages contre les mariés Gilles, qu'ils inculpaient d'avoir mis obstacle à leur mise en possession, se réservant, dans le cas où cette partie de leur demande ne fût pas accueillie, tous leurs droits et actions contre François Roman.

Le sieur Roman et les mariés Gilles répondirent à cette citation, que le bail à ferme était nul; subsidiairement, que les preneurs étaient sans qualité pour former une demande en partage, sauf à eux à exercer leurs droits contre leur bailleur ainsi qu'ils aviseraient : le tribunal eut donc à examiner, 1.° si Roman avait pu affermer la portion qui le compétait dans les biens qu'il possédait par indivis avec sa fille; et il pensa, sur cette première question, qu'aucune loi ne prohibait au propriétaire d'un bien indivis la faculté d'affermer la portion qui pouvait le compéter sur les susdits biens, et que, par conséquent, Roman devait être tenu de mettre en possession, et de faire jouir les fermiers des biens qu'il leur avait baillé à ferme : il eut encore à examiner si les fermiers avaient qualité pour exercer l'action en partage que le bailleur aurait pu exercer lui-même, et il pensa à cet égard que les fermiers ne sauraient être mis aux droits du sieur Roman pour intenter contre les mariés Gilles l'action en partage ou en fixation des biens affermés, laquelle fixation ne pourrait être régulière que par un partage; il relaxa, en conséquence, les mariés Gilles de la demande en dommages contr'eux formée.

Il y eut appel de ce jugement de la part de Berguerolles et Fer, qui fondèrent cet appel sur ce que le tribunal de première instance, en obligeant le sieur Roman à exécuter, par tous les moyens de droit, le bail à ferme à eux consenti, n'avait pas accueilli la demande qu'ils avaient formée, consistant à faire fixer ou déterminer la portion des biens dont ils devaient jouir en vertu de leur bail : « François Roman, dirent-ils, ayant été saisi de plein droit, par le décès de son père, de la moitié des biens de sa succession qui lui était réservée par la loi, a pu, par une conséquence nécessaire, transférer à des tiers la possession et jouissance qui lui avaient été conférées, et le tribunal a été obligé de le reconnaître; mais il a cru que ces tiers n'avaient pas le droit d'exercer les actions de leur bailleur pour obtenir le partage ou la fixation

fixation des biens affermés. Cependant, si l'on veut bien remarquer que tout créancier a le droit d'exercer les actions de son débiteur, à plus forte raison sera-t-on obligé de reconnaître que celui qui est cessionnaire direct et immédiat d'un droit déterminé doit avoir nécessairement celui de l'exercer. Celui qui peut le plus peut le moins, et puisque l'on peut céder les droits entiers que l'on a sur une hérédité, on peut bien céder celui d'en jouir pendant un temps limité. A la vérité, un pareil cessionnaire ne peut exercer des droits définitifs, c'est-à-dire, provoquer un partage définitif de la propriété, comme le pourrait l'acquéreur de droits successifs ou le créancier; mais il a nécessairement celui de se faire expédier, pour le temps déterminé pour sa jouissance, la portion dont son cédant aurait eu le droit lui-même de jouir. Ses cohéritiers ne peuvent se plaindre de l'exercice d'un tel droit, puisqu'ils auraient la faculté de s'en rédimer, ou d'y devenir totalement étrangers, en provoquant un partage définitif, qui pourrait paralyser ce droit, et l'annuler pour le tout, ou pour la partie des biens affermés qui obviendraient à leurs lots, et auxquels ils seraient censés avoir seuls succédé. Dans tous les cas, et en supposant que l'on pût penser autrement, du moins aurait-il fallu condamner Roman à des dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait jouir les preneurs de la chose par lui affermée; et l'on ne conçoit pas comment le tribunal n'a pas prononcé cette condamnation, après avoir reconnu que le bailleur était tenu de mettre en possession, et de faire jouir les fermiers; mais la cour fera ce que les premiers juges auraient dû faire, elle ordonnera que, par experts, il sera fait expédition et délivrance aux fermiers de la moitié du domaine de *Bretel* et de la maison baillés à ferme, pour lesdits fermiers en jouir pendant neuf années, temps de la durée du bail; subsidiairement, elle condamnera le sieur Roman aux dommages-intérêts résultant du défaut d'exécution dudit bail ».

Le sieur Roman fit défaut; les mariés Gilles se présen-

tèrent seuls, pour soutenir dans leur intérêt le bien jugé du tribunal de première instance. Aucun appel ne fut relevé de la disposition du jugement qui avait décidé que le propriétaire d'un immeuble joui par indivis a la faculté d'affermer la portion qui le concerne, et que ce bail est valable. Les mariés Gilles se contentèrent de faire valoir comme considération la nullité du bail à ferme consenti par Roman; mais ils se bornèrent à conclure au démis d'appel pur et simple. Pour justifier ces conclusions, ils soutinrent que le bail à ferme ne produit pas, en faveur du preneur une action sur l'objet, *jus in re*, mais seulement une action personnelle contre le bailleur, *jus ad rem*, à l'effet de le faire jouir et tenir; en quoi il diffère de l'usufruit, qui est un démembrement de la propriété, et qui produit les mêmes actions; qu'il suit de là que, si des obstacles s'opposent à la jouissance du preneur, il n'a d'autres droits à faire valoir qu'une action en dommages-intérêts contre son bailleur, sans qu'il lui soit permis d'exercer aucune action contre les tiers; qu'ainsi, par exemple, le preneur n'a pas le droit de faire fixer vis-à-vis d'un tiers les limites des immeubles baillés à ferme par une action en bornage, de réclamer, même, en cas de nécessité absolue pour sa jouissance, une servitude quelconque, d'exercer l'action en complainte ou en réintégrande, etc., bien que ces diverses actions n'aient pour objet que de faire assurer et limiter sa jouissance; que l'action en partage, absolument de la même nature que celles qui viennent d'être énoncées, ne saurait donc le compéter davantage; qu'en vain prétendrait-on distinguer entre l'action en partage définitif et l'action en partage provisoire; qu'en effet, la règle est la même, soit qu'il s'agisse de la propriété, ou simplement de la jouissance; que s'il était vrai que le fermier pût, en vertu de l'art. 1166 du code civil, exercer l'action en partage définitif, au nom de son bailleur, considéré comme son débiteur, il s'ensuivrait que l'action en partage définitif le compéterait bien plutôt que l'action en

partage provisoire, quoiqu'il soit, néanmoins, certain, et non contesté, qu'un fermier ne peut représenter légalement son bailleur dans une action en partage de la propriété, et qu'un droit de cette nature est exclusivement attaché à la personne; qu'à l'égard d'un partage provisoire, le fermier est d'autant moins habile à le provoquer, que le propriétaire lui-même n'en aurait pas le droit; qu'autrement un propriétaire pourrait être forcé, d'abord, de partager provisoirement avec le fermier, puis définitivement avec le propriétaire; ce qui entraînerait des frais frustratoires, et tiendrait sa jouissance dans un état tellement précaire, qu'il ne pourrait pas l'utiliser, de peur d'être évincé par le partage définitif du lot qui lui aurait été attribué dans le partage provisoire, et qu'enfin ces principes doivent d'autant mieux recevoir leur application à la cause, que le bail à ferme ne porte pas sur toute la portion successive de Roman, mais seulement sur celle de deux immeubles dépendans de la succession, qui comprend d'autres objets.

Ce système fut accueilli.

ARRÊT. — « Attendu qu'un fermier n'a pas qualité pour actionner un tiers-détenteur en partage, soit définitif, soit provisoire, des biens affermés; que son contrat ne lui attribue, en cas d'inexécution du bail, qu'une action personnelle contre son bailleur en dommages-intérêts; qu'il ne peut intenter aucune action réelle, ni mixte, et qu'une action en partage, même provisoire, est évidemment une action réelle; — Que le cohéritier ne pourrait lui-même intenter une action en partage provisoire, et qu'il ne peut, par conséquent, être présumé avoir transmis ce droit à un fermier; — Qu'à plus forte raison un fermier ne peut demander un partage partiel, lorsqu'il n'a pris à ferme que certains des immeubles dépendans de la succession; — De tout quoi il suit que les premiers juges ont rejeté avec raison l'action de Fer et Berquerolles, en partage provisoire et en expédition de la moitié du domaine de *Brutel* et de la maison indivis entre François Roman et sa fille, dès-lors, sur-tout, qu'il est constant, en fait, que la succession indivise dont il s'agit comprend bien d'autres objets immobiliers que lesdits domaine et maison; — Attendu que François Roman doit des dommages aux sieurs Fer et Berquerolles,

à raison de l'inexécution du bail à ferme du 1.er septembre 1825 ; que la cour a liquidé ces dommages à la somme de 150 fr. pour chaque année de non jouissance, si mieux n'aiment les parties les faire estimer par experts :

» Par ces motifs, LA COUR démet Fer et Berquerolles de leur appel envers les mariés Gilles ; ordonne, quant à ce, l'exécution du jugement ; condamne les appelans à l'amende et aux dépens envers les mariés Gilles ;

» Et, statuant sur l'appel interjeté contre Roman pour le profit du défaut, condamne Roman à payer auxdits Fer et Berquerolles, à titre de dommages-intérêts, une somme de 150 fr. pour chaque année de non jouissance, si mieux n'aiment lesdits Roman et Berquerolles faire estimer ces dommages par experts ; ce qu'ils seront tenus respectivement d'opter dans le délai de huitaine, à partir de la notification de l'arrêt, passé lequel ils seront déchus ; ordonne, pour le surplus, l'exécution du jugement ; condamne Roman aux dépens envers Fer et Berquerolles ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 24 décembre* 1827. — Chamb. temp.re — M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Avoc.-Gén.* — MM. MONNIER-TAILLADES et BÉCHARD, *Avocats* ; DAVID et BOISSIER, *Avoués.*

ORDRE. — PRIVILÈGE. — DÉPENS. — DOT. — TIERCE-OPPOSITION. — SÉPARATION DE PATRIMOINE. — APPEL. — INDIVISIBILITÉ.

Les créanciers hypothécaires, même la femme pour sa dot, sont-ils recevables à former tierce-opposition aux jugemens et arrêts rendus avec leur débiteur, et qui ordonnent que des frais extraordinaires seront employés par privilège sur le prix d'une adjudication? NON.

La dot doit-elle être préférée, dans l'ordre des collocations, aux frais extraordinaires des poursuites en saisie immobilière, si cette dot a un rang hypothécaire antérieur? NON.

Les dépens adjugés comme frais extraordinaires de poursuites doivent-ils obtenir le premier rang, quoiqu'il ne soit pas expressément dit dans les jugemens qu'ils seront

prélevés par privilège ?..... Le privilège résulte-t-il de la disposition qui met les dépens dans la classe des frais extraordinaires ? OUI.

Est-il permis au poursuivant d'insérer dans le cahier des charges de la saisie immobilière la clause que les dépens extraordinaires seront payés par privilège sur le prix ? OUI.

Le créancier qui est devenu adjudicataire peut-il, au moment de l'ordre, critiquer, en sa qualité de créancier, les clauses du cahier des charges ? NON.

En matière d'ordre, l'appel doit-il être interjeté contre toutes les parties intéressées à faire maintenir le jugement ; et si on a omis d'appeler contre l'un des créanciers, les autres créanciers peuvent-ils se prévaloir de cette omission ? OUI.

PLUS PARTICULIÈREMENT, *le créancier dont le titre a été déclaré prescrit en première instance est-il recevable dans son appel contre le créancier qui a pris immédiatement son rang, s'il n'a pas fait en temps utile appel contre les créanciers qui ont obtenu des rangs subséquens ?* NON.

Cette fin de non-recevoir peut-elle être opposée par le créancier régulièrement appelé, quoique les créanciers OMIS *aient renoncé à faire valoir le moyen après qu'ils l'ont cependant invoqué ?* OUI.

La séparation des patrimoines peut-elle être demandée, même pour des droits nés avant les lois nouvelles, lorsque les biens ont été confondus dans une seule saisie faite contre l'héritier, et que l'adjudication a eu lieu pour un seul prix ? NON.

SERVANT. — C. — LONGEVIALLE et DUSSER.

En 1818, Marguerite Despiron, créancière de Pierre-Alexis Redon, second du nom, fit saisir réellement les biens possédés par trois enfans de son débiteur. Le cahier des

charges portait, entr'autres choses, que l'adjudicataire payerait à l'avoué de la poursuivante tous frais de poursuites ordinaires, et que les frais *extraordinaires seraient prélevés par privilège*. Des incidens nombreux furent élevés non-seulement de la part des parties saisies, mais encore par des oncles, qui, tour-à-tour, demandèrent le partage des successions des aïeux et bisaïeux des parties saisies. Ces incidens, dont quelques-uns furent rejetés, et d'autres admis, furent jugés avec Marguerite Despiron, saisissante. Les dépens furent quelquefois compensés, pour être employés en frais de partage ; quelquefois les demandeurs furent condamnés à les supporter, mais toujours Marie Despiron fut autorisée à les employer *en frais extraordinaires* de saisie. Quelques-uns des jugemens et arrêts ne portaient, quant aux dépens, que cette seule disposition ; les autres jugemens et arrêts ajoutaient que les frais avancés par la poursuivante seraient *prélevés par privilège* sur le prix de l'adjudication.

Les biens saisis furent adjugés le 19 août 1823 à Dorothée Servant, épouse de Jean-François-Joseph Redon, l'une des parties saisies, moyennant la somme de 13,015 fr., et aux conditions exprimées au cahier des charges. Un ordre fut ouvert pour la distribution de ce prix : MM. Dusser, Costes et Allezard, avoués de Marguerite Despiron, qui avaient poursuivi la saisie, furent colloqués par privilège pour les dépens des divers incidens dont ils avaient obtenu la distraction ; savoir : M.e Dusser, avoué à Saint-Flour, pour la somme de 7112 fr. ; M.e Coste, pour la somme de 1077 fr., et M.e Allezard, pour la somme de 290 fr. Une autre somme de 327 fr., pour frais, fut allouée à Marguerite Soule et Jean Merle, son mari, qui représentaient Marguerite Despiron.

Après les collocations par privilège, le sieur Falcon de Longevialle fut colloqué, comme bailleur de fonds, pour un capital de 1286 fr., et pour des intérêts ; Dorothée Servant, adjudicataire, fut colloquée ensuite sur la portion du prix

revenant à Jean-François-Joseph Redon, son mari : la dot de Dorothée Servant était de 9000 fr., et la collocation qu'elle obtenait était loin de couvrir sa créance. Les collocations ultérieures étaient faites, 1.° à François Laurette ; 2.° à Martin Daude.

Dorothée Servant contesta l'état de collocation : elle dit que les frais extraordinaires ne pouvaient primer sa dot, dont l'hypothèque remontait à 1806 ; qu'on pourrait bien le concevoir pour des incidens inhérens à la saisie, mais non pour des demandes en partage formées par des cohéritiers, et sur-tout par des cohéritiers dont les prétentions avaient été écartées, qui avaient été condamnés personnellement aux dépens, et qui devaient les payer ; que les jugemens et arrêts ordonnant un emploi quelconque des dépens ne pouvaient nuire aux créanciers non appelés à ces jugemens ; qu'enfin, cette faculté d'emploi ne pouvait être mise en pratique qu'après discussion des débiteurs condamnés ; elle ajoutait que la créance du sieur Falcon de Longevialle était prescrite.

Il s'était présenté à l'ordre une contestation d'une autre nature : Jean Valentin réclamait le payement d'une légitime à lui due par la succession de Pierre-Alexis Redon, premier du nom, agent des parties saisies ; il demandait la séparation des patrimoines, et cette demande avait été rejetée par le juge-commissaire, sur le fondement de la confusion opérée par la vente de tous les biens sur la tête des héritiers, sans aucune distinction d'origine, ni de prix.

Le jugement qui statue sur ces contredits maintient l'état de collocation provisoire, à l'exception de l'article relatif au sieur de Longevialle, qu'il rejette comme prescrit.

Le 7 septembre 1824, le jugement fut signifié aux avoués des parties. Dorothée Servant et son mari en interjetèrent appel contre les avoués colloqués pour des dépens, contre Laurette et Daude. Le 16 septembre, le sieur de Longevialle se rendit appelant contre Dorothée Servant, et contre toutes les parties saisies : ce n'est que dans le mois de décembre

qu'il fit, par simple voie de dénonciation, notifier cet appel à Laurette et à Daude. Jean-Baptiste Valentin interjeta appel contre toutes les parties.

Par des conclusions signifiées ou déposées sur le bureau de l'audience en 1825, Daude, Laurette, Valentin et Dorothée Servant, demandèrent que l'appel du sieur de Longevialle fût déclaré non-recevable, pour n'avoir pas été interjeté contre toutes les parties.

Le 16 avril 1825, Dorothée Servant donna une requête en tierce-opposition aux jugemens et arrêts qui avaient ordonné le prélèvement des frais extraordinaires. L'affaire fut plaidée en 1825 : Dorothée Servant, les sieurs Daude et Laurette conclurent à la fin de non-recevoir de l'appel du sieur de Longevialle ; mais la cause ayant été continuée et plaidée de nouveau, Daude et Laurette se départirent de la fin de non-recevoir. En cet état, le sieur de Longevialle disait que Dorothée Servant ne pouvait plus critiquer l'appel, parce qu'à son égard le jugement avait été régulièrement attaqué ; qu'elle ne pouvait se prévaloir du défaut d'appel dans le délai contre Daude et Laurette, puisque ceux-ci abandonnaient ce moyen. L'arrêt de la cour fait connaître ces détails, toutes les objections et les réponses des parties.

Arrêt. — « En ce qui touche la tierce-opposition que Dorothée Servant a formée aux différens jugemens et arrêts qui ont ordonné que les frais exposés par Marguerite Despiron et par les mariés Merle seraient employés en frais extraordinaires de poursuites, ainsi qu'aux exécutoires qui ont liquidé ces mêmes frais, et dont la distraction a été prononcée en faveur de Dusser, avoué à Saint-Flour, et de Coste et Allezard, avoués en la cour ; — Considérant que tous les jugemens et arrêts attaqués par ladite Servant ont été rendus avec et contre Jean-François-Joseph Redon, son mari, et qu'ils ont acquis à l'égard de ce dernier l'autorité de la chose jugée ; — Considérant que les créanciers ne peuvent attaquer les jugemens intervenus avec leur débiteur, qui est censé les avoir représentés ; que la femme Redon, agissant comme créancière hypothécaire de son mari, ne peut, en cette qualité, avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-

même ; qu'étant l'ayant-cause de son débiteur, ce qui a été jugé avec lui est réputé avoir été jugé avec elle ; qu'elle ne pourrait être admise à faire retracter les jugemens et arrêts par elle attaqués, qu'autant qu'elle établirait qu'ils reposent sur des faits de dol et de fraude pratiqués à son préjudice ; qu'elle n'en articule aucun, et que toutes les circonstances de la cause tendraient même à en faire rejeter la supposition ; d'où il suit que la femme Redon doit être déclarée non-recevable dans sa tierce-opposition :

» En ce qui touche le premier grief qui est proposé par la femme Redon contre le jugement dont est appel, qu'elle a puisé dans le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme, et duquel elle a induit qu'ayant une hypothèque légale pour sa dot sur les biens de son mari, qui remontait au 12 février 1806, et cette hypothèque n'ayant pu être altérée, ni diminuée par aucun fait de son mari, pas plus en s'exposant à des condamnations de dépens, qu'en contractant des obligations, ou en aliénant les immeubles, elle devait être colloquée au premier ordre, et par préférence aux frais extraordinaires de poursuites qui ont été faits pour parvenir à la vente des biens de son mari ; — Considérant que, quelle que soit la faveur que la loi accorde à la femme mariée sous le régime dotal pour la conservation et le recouvrement de ses deniers dotaux, cette protection se borne à lui donner une hypothèque légale sur les biens de son mari, à compter du jour du mariage, sans déroger au privilège qu'elle confère au poursuivant l'expropriation des biens du mari, pour des frais extraordinaires qu'il a été mis dans la nécessité d'avancer pour faire cesser les incidens qui sont survenus pendant la poursuite ; que si, au cas particulier, la femme Redon se trouve exposée à ne recouvrer qu'une faible partie de la dot que son mari a reçue d'elle sur les deniers qui sont en distribution, au moyen du prélèvement à faire des frais considérables qui ont été occasionés par les nombreux incidens qui ont été élevés, soit par Jean-François-Joseph Redon, son mari, soit par les parens de ce dernier, c'est à eux seuls qu'elle peut et doit imputer la mise en péril de tout ou de partie de sa dot ; mais que ces frais étant privilégiés de leur nature, la loi accordant au poursuivant d'être colloqué pour raison d'iceux par préférence à tous créanciers, celle invoquée par la femme Redon ne saurait être admise, et qu'il y aura lieu de la rejeter :

» Pour ce qui est du second grief, qui a été tiré de ce qu'aux termes de l'art. 716 du code de procédure civile les frais adjugés

dans le cours de l'instance, soit à Marguerite Despiron, soit aux mariés Merle, avec mention qu'ils seraient employés en frais extraordinaires de poursuites, ne pourraient être pris et prélevés sur le prix de l'adjudication faite à la femme Redon, qu'autant que, dans les différens jugemens et arrêts qui auraient prononcé la condamnation des dépens, il serait dit, non-seulement qu'ils seraient employés en frais extraordinaires de poursuites, mais encore que les prélèvemens en seraient faits par privilège ; — Considérant, en fait, que dans plusieurs des jugemens et arrêts par suite desquels ont été obtenus les exécutoires dont le payement est réclamé comme frais extraordinaires de poursuites, notamment dans les arrêts et jugemens des 22 février et 5 juillet 1820, 27 octobre 1821 et 22 janvier 1823, il a été dit que les frais adjugés seraient employés par les poursuivans en frais extraordinaires de poursuites, par privilège ; que, par rapport aux autres jugemens et arrêts des 27 avril 1819, 22 mars 1821, 9 juillet 1822, 15 janvier et 22 avril 1823, où il est dit, seulement, que les dépens des poursuivans seront employés en frais extraordinaires de poursuites en expropriation ; — Considérant que, sous l'ancienne, comme sous la nouvelle législation, toutes les fois que les jugemens et arrêts intervenus sur saisie immobilière, ou en matière d'ordre, ont prononcé que les dépens seront employés en frais extraordinaires de poursuites, il a toujours été entendu, et généralement pratiqué, que le prélèvement desdits frais devait être fait par privilège sur les deniers étant en distribution ; que, par cela seul qu'ils sont qualifiés de frais extraordinaires, ils sont aussi privilégiés, et doivent être pris et prélevés sur la chose en premier ordre, et par préférence à tous créanciers ; que c'est ainsi que, dans l'usage, l'art. 716 du code de procédure civile, qui n'est que la répétition des anciens règlemens en cette matière, a été constamment interprété et appliqué, et que, sainement appréciée, sa disposition doit nécessairement recevoir cette interprétation :

» Sur le troisième grief, qui a été proposé contre l'art. 7 du cahier des charges, et qui a consisté à dire qu'aucun règlement n'autorisait à stipuler que les frais extraordinaires de poursuites seraient prélevés sur le prix de l'adjudication, qui était spécialement destiné aux créanciers ; — Considérant que, si cette stipulation n'est autorisée par aucune loi, il n'en est non plus aucune qui la prohibe, et que par cela même qu'il faut tenir pour certain que les frais extraordinaires de poursuites doivent être prélevés par le poursuivant sur le

prix des biens vendus, il y a nécessité d'insérer dans le cahier des charges, ou que les frais seront prélevés sur le prix même de l'adjudication, ou qu'ils seront payés en-dehors du prix, et demeureront à la charge de l'adjudicataire ; qu'au premier cas, les enchérisseurs n'ont à se fixer que sur la valeur réelle des biens mis en vente, et peuvent élever librement leurs enchères au prix qu'ils attachent aux biens mis en vente, soit par intérêt, ou par affection, ou par convenance, ce qui souvent fait porter l'adjudication des biens au plus haut prix ; qu'au second cas, il y aurait obligation de faire connaître préalablement aux enchérisseurs les frais extraordinaires qu'ils auraient à payer ; que, même, en leur donnant cette connaissance, ils pourraient encore craindre de ne pas être suffisamment éclairés ; que, dans ce doute, dans cette incertitude, les enchérisseurs seraient gênés ; qu'il en résulterait, pour le plus ordinaire, qu'aucune vente par expropriation ne pourrait être menée à fin, à défaut de trouver des enchérisseurs, ou que les biens seraient vendus au plus bas prix, contre l'intérêt des créanciers, et même de la partie saisie ; qu'il y avait, dans l'espèce, d'autant plus lieu à insérer dans le cahier des charges que les frais extraordinaires de poursuites seraient payés sur le prix de l'adjudication, que ces frais se montraient énormes, et que n'étant encore déterminés par aucun règlement définitif, leur énormité apparente aurait été de nature *à éloigner tout enchérisseur*, si on les eût mis à la charge de l'adjudicataire ; — Considérant, d'ailleurs, que c'est après avoir connu le cahier des charges que la femme Redon s'est rendue adjudicataire des biens dont le prix est soumis à l'ordre dont il s'agit ; que, par son adjudication, la femme Redon a approuvé les conditions sous lesquelles elle a été faite ; que, pour en éluder les dispositions, pour se soustraire aux engagemens qui en résultent contr'elle, il aurait fallu qu'elle en eût provoqué l'annulation ; que, loin de l'avoir attaquée, loin d'avoir cherché à la faire annuler, elle l'a, au contraire, exécutée par sa mise en possession des biens qui lui ont été adjugés, et dont elle perçoit journellement les fruits et revenus, ce qui rend sa critique tardive et irrecevable ; — Considérant, au surplus, que s'il y a eu, ainsi que l'a articulé la femme Redon, des frais frustratoires faits en première instance, de même, aussi, que si, pour une partie des dépens, des condamnations personnelles ont été prononcées contre des tiers, il sera pourvu par la cour sur le premier point lorsqu'elle aura à s'occuper de la collocation faite à l'avoué Dusser, et sur le second,

en réservant à la femme Redon, comme à tous les autres créanciers, la faculté de répéter, si bon leur semble, contre les tiers condamnés la portion des dépens mise à leur charge ; mais que l'on pourrait d'autant moins la laisser au compte des poursuivans, ou leur imposer l'obligation de les recouvrer contre les tiers condamnés, qu'il a été justifié qu'ils ont inutilement exercé des poursuites contre plusieurs d'entr'eux, qui se sont même prévalus de n'avoir agi, dans les différens incidens qui ont eu lieu, que dans l'intérêt et à la sollicitation des mariés Redon, et d'après leur garantie :

» En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Falcon de Longevialle, partie de Vissac, et examinant, d'abord, la fin de non-recevoir qui a été proposée contre ledit appel ; — Considérant qu'en matière d'ordre il y a nécessité d'interjeter appel du jugement que l'on prétend faire réformer contre toutes les parties qui ont intérêt au maintien dudit jugement ; — Considérant que l'appel du sieur Falcon de Longevialle ayant pour objet d'obtenir une collocation antérieure, non-seulement à celle de la femme Redon, mais aussi à celles des sieurs Lorette et Daude, créanciers colloqués immédiatement après la femme Redon, le sieur Falcon de Longevialle devait diriger son appel contre ces divers créanciers dans le délai fixé par l'art. 763 du code de procédure civile ; — Considérant, en fait, que le jugement d'ordre dont il s'agit a été signifié à l'avoué du sieur Falcon de Longevialle le 7 septembre 1824 ; que si l'appel qu'il a interjeté le 16 du même mois contre Dorothée Servant et Jean-François-Joseph Redon, son mari, Jean-Baptiste Redon, et les mariés Feuillet, l'a été dans le délai voulu par la loi, il n'en a pas été ainsi par rapport aux autres parties au jugement attaqué, notamment en ce qui concerne les sieurs Lorette et Daude, vis-à-vis desquels l'appel du sieur Falcon de Longevialle n'a eu lieu que le 4 décembre de la même année 1824, et, par conséquent, à une époque où l'appel du sieur Falcon de Longevialle n'était plus recevable à leur égard ; — Considérant que la fin de non-recevoir contre l'appel du sieur de Longevialle a été opposée d'entrée de cause en la cour, non-seulement par la femme Redon, qui l'a invoquée dans les conclusions qu'elle a déposées, lors de la position des qualités, le 17 février 1825, mais encore par les autres créanciers, notamment par le sieur Lorette, partie de Salveton, par ses conclusions signifiées le 11 avril 1825 ; — Que c'est ce qui a été reconnu par le sieur de Longevialle lui-même, dans l'addition qu'il a faite à ses conclusions prises à l'audience du 18 avril dernier,

addition de laquelle il résulte que cette fin de non-recevoir avait été opposée dans les précédentes plaidoiries de la cause, lesquelles ont eu lieu il y a plus d'un an, par conséquent, à une époque bien antérieure au désistement qui en a été fait par les sieurs Lorette et Daude le 13 décembre 1825 ; — Considérant que si la cause avait été jugée avant ce désistement, la cour n'aurait pu s'empêcher de reconnaître et de décider que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du sieur de Longevialle devait être accueillie, tant à l'égard de la femme Redon, qu'à l'égard des sieurs Lorette et Daude, par la raison qu'elle n'aurait pu, sans établir une contrariété de jugement, prononcer que la prescription qui a été admise par le jugement dont est appel, contre la créance du sieur Falcon de Longevialle, devait subsister par rapport aux sieurs Lorette et Daude, et que cependant elle devait être écartée en ce qui concerne la femme Redon ; — Que la fin de non-recevoir, existant alors contre l'appel du sieur de Longevialle, formait un droit acquis non-seulement au sieur Lorette, qui y avait conclu spécialement le 11 avril 1825, mais encore à toutes les autres parties intéressées, notamment à la femme Redon, qui se l'était appropriée, et s'en était prévalue dans son intérêt particulier ; — Considérant que cette fin de non-recevoir étant une fois acquise à tous les créanciers, entre lesquels elle était devenue commune et indivisible, il n'a pu dépendre, dans la suite, des sieurs Lorette et Daude de s'en départir, et d'en priver la femme Redon, à laquelle elle a dû profiter, dès l'instant qu'elle a été proposée par le sieur Lorette, et qu'elle s'en est elle-même saisie, parce que, dès ce moment, elle a appartenu à tous les créanciers, qui ont eu intérêt à la faire valoir ; — Considérant que l'admission de cette fin de non-recevoir dispense d'examiner le fond de l'appel du sieur de Longevialle :

» En ce qui touche l'appel interjeté par Jean-Baptiste Valentin, partie de Godemel ; et, d'abord, pour ce qui est de la séparation des patrimoines par lui demandée ; — Considérant que les biens vendus procèdent de différens patrimoines, savoir, de Pierre-Alexis Redon, premier du nom, et de Marie-Anne Casset, sa femme ; de Pierre-Alexis Redon, deuxième du nom, et de Catherine Chaudesaigue, sa femme, et d'Etienne Redon, aïeul et aïeule, père et mère, et oncle de Jean-François-Joseph Redon ; de Jean-Baptiste Redon et de la femme Feuillet ; — Considérant que la vente a été faite cumulativemant sur ces derniers, et d'après une seule et même

saisie, par une seule et même adjudication, et pour un seul et même prix, en présence de tous les créanciers, sans que Valentin, ni aucun autre, ait demandé que les biens dépendant de chaque hérédité fussent vendus séparément, ou que, tout au moins, il fût fait distinction du prix représentatif des biens de chaque succession, et de ceux qui étaient personnels aux parties saisies; qu'il s'est, dès-lors, opéré une confusion des différens patrimoines, telle qu'il serait impossible de la faire cesser sans avoir recours à une ventilation, à laquelle, dans l'état actuel des choses, on ne pourrait parvenir que par des opérations longues, incertaines, dispendieuses, et qui, par cela même, seraient plus préjudiciables qu'utiles aux intérêts des créanciers; ce qui doit suffire pour faire rejeter la séparation des patrimoines invoquée par ledit Valentin,

» LA COUR rejette la tierce-opposition; confirme le jugement de première instance de Saint-Flour, quant au privilège accordé pour les frais extraordinaires, et quant au rejet de la demande en séparation des patrimoines; déclare l'appel du sieur de Longevialle non-recevable».

Cour royale de Riom. — *Arrêt du* 3 *août* 1826. — 2.e Chamb. — M. THEVENIN, *Prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *Av.-Gén.* — MM. ALLEMAND, GODEMEL, DE VISSAC, BERNET, ROLLANDE et SALVETON, *Avocats.*

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACQUÉREUR. — PRESCRIPTION. — COURTAGE.

La prescription établie par l'art. 108 *du code de commerce en faveur des commissionnaires et des voituriers, peut-elle être opposée à l'acquéreur qui réclame de son vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise?* NON.

Le défaut de mesure, ou courtige, d'une partie de rubans, constitue-t-il un vice rédhibitoire dans le sens de l'art. 1641 *du code civil?* NON (en tout cas ce serait un vice apparent, dont l'acheteur peut se convaincre lui-même. — Peu importe qu'il soit d'usage de ne pas vérifier la marchandise lors de la livraison; l'acheteur ayant suivi la foi du vendeur, n'a aucune action contre lui).

SOUCARET. — C. — TISSOT et COMP.ᵉ

Le sieur Soucaret, capitaine du navire *la Danaé*, achète, en 1825, des sieurs Tissot et Comp.ᵉ, diverses pièces de satin et rubans satinés qu'il destinait à faire partie de son chargement. Il ne vérifie point ces marchandises lors de la livraison qui lui en est faite; et, après en avoir payé le prix, il part pour Lima, où ses consignataires en vendent une partie pour son compte. Plus tard, les acheteurs se plaignent d'un déficit, soit dans la largeur des satins, soit dans l'aunage des rubans, et réclament, en conséquence, une diminution sur le prix. Des experts sont nommés à cet égard, et il résulte de leur rapport qu'il est dû effectivement une indemnité, qu'ils fixent à la somme de 859 piastres. Le sieur Soucaret, ayant payé le montant de cette évaluation, forme, à son retour à Bordeaux, une demande en remboursement contre les sieurs Tissot et Comp.ᵉ — Ceux-ci lui opposent une fin de non-recevoir, puisée, par analogie, dans l'art. 108 du code de commerce, et soutiennent que sa demande n'étant faite que plus de deux années après la vente, doit être considérée comme tardive. Au fond, ils nient que le courtige ou défaut d'aunage soit un vice rédhibitoire, dans le sens de l'art. 1641 du code civil; ils ajoutent que, du moins, ce serait un vice apparent que le vendeur ne devrait pas garantir, suivant l'art. 1642; que l'acheteur avait à s'imputer de n'avoir pas vérifié les marchandises; qu'en négligeant cette précaution, il avait suivi la foi de ses vendeurs, et ne pouvait plus les actionner; qu'au surplus, le rapport des experts ne pouvait inspirer aucune confiance, parce qu'il avait été dressé en l'absence de Soucaret et de ses consignataires, et seize jours seulement après que lesdits experts avaient été nommés; que, pendant cet intervalle, les marchandises étaient restées entre les mains des acheteurs, qui avaient pu les dénaturer; qu'enfin, le sieur Soucaret avait présenté ces marchandises sur plusieurs places, et les avait déballées à plusieurs reprises

antérieurement à la revente ; qu'il était, dès-lors, impossible de savoir si elles se trouvaient encore à cette dernière époque dans leur état primitif. — Jugement qui relaxe les sieurs Tissot et Comp.e de la demande contr'eux formée, sans s'occuper de la fin de non-recevoir. — Appel. — Le sieur Soucaret invoque les art. 1641 et suivans du code civil ; il produit plusieurs certificats desquels il résulte que, dans le commerce des soieries, les marchandises ne sont jamais vérifiées lors de la livraison ; il s'attache, d'ailleurs, à dissiper tous les doutes sur l'exactitude des preuves rapportées.

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir, prise de l'art. 108 du code de commerce, proposée par Tissot et Comp.e est dénuée de fondement ; que cet article concerne uniquement le commissionnaire ou le voiturier, et qu'on ne saurait en induire une fin de non-recevoir contre l'acquéreur qui réclame du vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise ; — Attendu, au fond, d'une part, qu'on ne saurait, aux termes de l'art. 1641 *du code civil*, considérer comme vice caché que ceux qui rendent la chose impropre au service auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement l'usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un médiocre prix, s'il l'avait connue ; qu'il suit que la loi n'a entendu parler que du vice qui est inhérent à la substance et à la qualité de la chose ; qu'il est évident que la délivrance d'une moindre quantité d'étoffe ne constituerait pas un vice de ce genre ; — Attendu, d'autre part, que, d'après l'art. 1642 du même Code, le vendeur n'est pas tenu des vices apparens, dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, et que ce défaut de mesure serait un vice apparent, car l'acquéreur peut vérifier l'aunage des pièces d'étoffe dont il fait l'achat ; — Attendu que Soucaret allègue vainement un usage qu'il prétend être constamment suivi dans le commerce des soieries, et d'où résulterait que l'acheteur ne vérifie pas, lors de la livraison, la marchandise qu'il reçoit ; qu'en admettant que cet usage fût invariablement établi, il en résulterait que l'acquéreur s'abandonne entièrement à la foi du vendeur ; q.e, conséquemment, il n'a aucune action contre ce dernier, dans le cas où postérieurement il découvrirait quelque erreur dans les mesures ; — Attendu que, dans l'espèce, il y a d'autant plus de motifs de refuser cette action à Soucaret, qu'il ne l'exerce que deux ans

ans après la livraison, lorsque les marchandises transportées dans les pays lointains ont été déballées, et qu'elles ont passé dans plusieurs mains; que le procès-verbal d'expertise, pour en constater l'état, a été fait, non-seulement hors la présence du vendeur, mais encore hors celle de son consignataire; qu'enfin, les experts ne mentionnent nullement s'ils ont vérifié que les pièces par eux mesurées étaient encore dans leur entier; circonstance d'autant plus importante, qu'il résulte de la facture que quelques-unes avaient été vendues en coupons,

» La Cour confirme ».

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 25 avril 1828.* — 4.e Ch. — M. Dutrouil, *Prés.* — MM. Dulaure et de Chancel, *Avocats.*

Saisie immobilière. — Fruits. — Créanciers chirographaires. — Séquestre. — Saisi. — Saisie-Brandon.

Pendant la poursuite de la saisie immobilière, le saisi peut-il, autrement que par une décision du juge, être dépouillé de sa qualité de séquestre judiciaire, quand les immeubles ne sont, ni loués, ni affermés? Non.

Les créanciers peuvent-ils, sans l'autorisation de la justice, faire couper et vendre les fruits pendans par racine sur les immeubles saisis? Non.

Un créancier chirographaire pourrait-il saisir-brandonner ces mêmes fruits? Non.

Fine. — C. — Violin.

Le sieur Violin avait été exproprié, et l'adjudication de ses biens avait été prononcée; mais il avait appelé du jugement d'adjudication par-devant la cour royale de Grenoble.

Pendant cette instance d'appel, et tout étant encore en suspens, le sieur Fine, créancier poursuivant, et adjudicataire, présenta requête à la cour, pour être autorisé, conformément à l'art. 688 du code de procédure civile, à faire couper et vendre les fruits pendans par racine sur les immeubles saisis.

Violin résista à cette demande, et des débats naquirent les

questions énoncées en tête de la présente notice, et résolues par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 688 du code de procédure civile, en déclarant que le saisi, si les biens ne sont, ni loués, ni affermés, en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, renferme deux dispositions pour autoriser les créanciers à le dépouiller en tout ou en partie de cette qualité ; la première porte : *à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers* ; la seconde, qui tend à ne le priver de ce titre qu'en partie, porte, que *les créanciers pourront faire la coupe ou la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par racine;* — Que cette disposition n'en est pas moins sujette à l'approbation du juge, car ce ne peut être qu'avec son autorisation que le saisi peut être privé de sa qualité de séquestre judiciaire que la loi lui confère ; — Qu'admettre généralement que tout créancier peut sans autorisation s'emparer de la récolte d'un fonds, c'est contrarier l'esprit de la loi ; — Que tout créancier ne peut, pendant la saisie, saisir-brandonner en vertu de son titre : 1.° la saisie-brandon soumet *le saisissant* à faire la *vente* des fruits saisis, et ne l'autorise pas à en faire la *coupe* ; 2.° il ne peut y avoir que des créanciers *hypothécaires* qui aient le droit de faire la *coupe* et la *vente* des fruits pendans par racine, les fruits échus depuis la dénonciation au saisi étant immobiliers, aux termes de l'art. 689, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque ; qu'ainsi, un créancier *chirographaire* ne pourrait, durant la saisie, saisir-brandonner les fruits pendans ; — Que ces observations suffisent, pour démontrer que, pendant l'instance de saisie immobilière, le saisi ne peut être dépouillé de sa qualité de séquestre judiciaire que de l'autorité du juge ;

» Mais attendu que l'autorisation de couper et de vendre les fruits pendans par racine peut, en l'état où sont les contestations entre les parties, nuire au saisi et à la masse des créanciers, il est de la prudence de la cour de préférer le mode de substituer un séquestre judiciaire au saisi :

» LA COUR, faisant droit, quant à ce, à la demande de Fine ; sans s'arrêter aux exceptions de Violin, ... ordonne que ledit Violin cessera ses fonctions de séquestre judiciaire ; ..... commet en cette qualité le garde-champêtre de la commune où les biens sont situés, etc..... ».

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 3 juillet* 1827. — 1.re Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.er *Prés.* — MM. MICHAL et REPELLIN, *Avoués.*

ADULTÈRE. — PEINE. — MODÉRATION.

Pour que l'art. 463 *du code pénal, qui autorise les juges à réduire la peine d'emprisonnement, puisse être appliqué, faut-il nécessairement que le préjudice causé par le délit soit appréciable?* OUI.

SPÉCIALEMENT, *en matière d'adultère, l'emprisonnement de trois mois à deux ans, prononcé contre la femme par l'art.* 337 *du même code, est-il susceptible de modération?* NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — La Dame C***

Une plainte en adultère contre la dame C*** ayant été soumise au tribunal correctionnel de Lyon, ce tribunal rendit un jugement qui déclara constant le fait imputé à la prévenue, et, néanmoins, attendu l'existence de circonstances atténuantes, la condamna seulement à vingt jours d'emprisonnement, en se fondant sur les dispositions de l'art. 463 du code pénal. Le ministère public interjeta appel *à minimâ;* il soutint que l'art. 463 était inapplicable aux délits d'adultère, et que le tribunal de Lyon ne pouvait dépasser les limites fixées par l'art. 337.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'aveu de la prévenue, et du jugement dont est appel, qui, à son égard, a acquis la force de la chose jugée, qu'elle s'est rendue coupable du délit d'adultère; — Attendu que le préjudice qui se rattache à ce délit est inappréciable, et qu'il ne saurait y avoir de circonstances atténuantes pour un délit qui outrage à la fois la loi, la morale et la religion, et qu'ainsi l'art. 463 du code pénal, qui accorde aux magistrats le pouvoir discrétionnaire de réduire les peines, lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr., qu'il est entouré de circonstances atténuantes, est, sous tous les rapports, inapplicable à l'espèce; — Attendu que le *minimum* de la peine dictée par l'art. 337 du code pénal, dont les premiers juges ont fait l'application, est de trois mois :

» Par ces motifs, LA COUR, faisant droit sur l'appel *à minimâ* du procureur du Roi, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, dans la disposition qui n'a condamné la femme C*** qu'à vingt jours d'emprisonnement; émendant, la condamne à quatre mois d'emprisonnement, etc.» .

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 29 mai 1828.* — Ch. correct. — M. DEROCHE DE LONGCHAMP, *Prés.* — *Concl.* M. BROMS, *Cons.-Aud.* — M. MONESTIER, *Av.*

DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN DÉCLARATION.

La demande en déclaration formée contre un tiers-saisi peut-elle être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1000 fr.? NON.

CARCASSONNE. — C. — GUÉNON.

Dans toute saisie-arrêt, le saisissant forme nécessairement deux demandes distinctes: l'une, en validité de la saisie, contre le débiteur; l'autre, en déclaration affirmative, contre le tiers-saisi. De ces deux demandes, il n'est pas douteux que la première ne doive être jugée en dernier ressort, lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas 1000 fr. (1). Mais en est-il de même à l'égard de la seconde? Cette question a été déjà résolue négativement par la cour royale de Paris, le 7 mai 1817 (2). Voici un arrêt de la cour royale d'Aix qui consacre la même doctrine.

Le sieur Guénon, créancier du sieur Beaucaire en une somme

---

(1) Toutefois, si d'autres créanciers étaient intervenus dans l'instance en validité, ce serait par la réunion des sommes dues à tous les créanciers, et non pas seulement d'après la somme due au saisissant, que devrait être déterminé le taux du dernier ressort (*vid.* arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 30 novembre 1826 (M. Sirey, 27-1-46).

(2) *Vid.* M. Sirey, 17-2-359; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 19, pag. 424.

de 67 fr., avait formé une saisie-arrêt, au préjudice de ce dernier, entre les mains du sieur Carcassonne. Le tiers saisi, assigné en déclaration affirmative, soutint ne rien devoir. Nonobstant cette dénégation, le tribunal de Tarascon le déclara débiteur, et le condamna à payer le montant des causes de la saisie. Appel de la part de Carcassonne. — Guénon lui opposa une fin de non-recevoir : la saisie-arrêt, disait-il, ne tendait qu'au payement d'une somme inférieure à 1000 fr.; la demande en déclaration affirmative n'avait pas d'autre but : le jugement a donc été rendu en dernier ressort. — Le sieur Carcassonne répondait, que la demande en déclaration affirmative était, de sa nature, indéterminée; en sorte qu'elle devait toujours subir les deux degrés de juridiction.

ARRÊT. — « Attendu que la demande en déclaration formée contre un tiers-saisi est indéterminée de sa nature, et, par conséquent, ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, même dans le cas où la créance du saisissant ne s'élève pas à 1000 fr. :

» Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel recevable; et, y faisant droit, décharge Carcassonne des condamnations contre lui prononcées par le jugement entrepris ».

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 19 janvier 1828.* — MM. PASCALIS et DEFOUGÈRES, *Avocats.*

COMMUNIERS. — INNOVATION. — ESCALIER. — PORTE.

L'un des communiers peut-il faire des innovations sur la chose commune, lorsqu'elles ne sont destinées qu'à lui en rendre l'usage plus commode ou plus facile, sans altérer la nature de cette chose, et sans nuire, d'ailleurs, aux droits des autres communiers? OUI.

SPÉCIALEMENT, *lorsque deux maisons ont été primitivement réunies dans la même main, et qu'à l'époque de la séparation, il a été convenu que l'escalier qui servait aux deux corps-de-logis resterait commun entre les divers propriétaires, l'un d'eux peut-il, après longues années, ouvrir une porte sur cet escalier, si elle lui*

est nécessaire pour communiquer immédiatement du rez-de-chaussée de sa maison avec le premier étage ? OUI.

Les Héritiers DOUMERC. — C. — Les Epoux FÉVRIER.

Les héritiers Doumerc et les époux Février possèdent à Foix deux maisons qui, dans l'origine, n'en faisaient qu'une seule. En 1747, le sieur Jean Doumerc, auteur des premiers, acheta la maison de devant, et une partie de la cour qui la séparait de celle de derrière. Il fut stipulé, dans l'acte d'acquisition, que le corridor, la porte du devant de la maison et l'escalier qui se trouvait dans la cour, et qui servait pour aller aux deux corps-de-logis, resteraient en commun avec ledit sieur Doumerc et le propriétaire de l'autre partie de maison. Vers l'année 1815, les époux Février, ayans-cause de ce dernier, se trouvant sans moyen de communication directe de leur rez-de-chaussée avec le premier étage, et étant dans la nécessité de faire un long circuit pour se rendre de l'un à l'autre, ouvrirent une porte à la sixième marche de l'escalier commun, et coupèrent à cet effet une partie de la rampe ou main-courante qui régnait autour de cet escalier. Les héritiers Doumerc se plaignirent de cette innovation, et demandèrent la suppression de la porte ; ils se fondaient sur le n.° 4 de l'art. 1859 du code civil, qui interdit aux associés, et, par identité de raison, aux communiers, toute innovation sur la chose commune (1) ; ils soutenaient, d'ailleurs, que *l'ouverture pratiquée par les époux Février*, et l'absence de la partie correspondante de la rampe, rendaient nécessairement l'usage de l'escalier moins commode, et même

(1) L'art. 1859 du code civil ne fait que reproduire sur ce point les principes des lois romaines : *in re communi neminem dominorum quicquam facere invito altero posse ; in re enim pari potiorem esse causam prohibentis.* Leg. 28, ff *comm. divid.* *Vid.* Pothier, *Traité de la société*, chap. 5, § 1.

dangereux. — 20 juillet 1825, jugement qui maintient les époux Février dans l'usage de la porte. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les deux maisons possédées aujourd'hui séparément par les parties n'en formaient originairement qu'une seule ; que, dans l'acte de 1747, il fut stipulé que l'escalier dont il s'agit demeurerait commun entre le sieur Doumerc, auteur des appelans, et le propriétaire de la maison de derrière ; qu'il existe donc entre les parties une véritable communauté, quant à cet escalier ; que, dès-lors, c'est le cas d'appliquer à la cause, comme l'ont fait les premiers juges, le n.° 2 de l'art. 1859 du code civil, portant que chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination, fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher les associés d'en user selon leur droit ; que vainement les appelans invoquent le n.° 4 de ce même article, pour faire prononcer la suppression qu'ils réclament ; qu'on ne saurait voir dans l'ouverture pratiquée par les intimés une innovation du genre de celles qui sont interdites par cette dernière disposition, qui ne s'applique qu'aux changemens qui tendraient à altérer la nature de la chose commune, et nullement à ceux qui, en conservant à la chose son état et sa destination, n'ont pour objet que de faciliter pour l'un des communiers l'usage qu'il a droit d'en faire ; qu'au surplus, l'existence de cette ouverture ne préjudicie en rien aux appelans ; qu'elle ne rend l'usage de l'escalier, ni moins commode, ni plus dangereux pour eux ; qu'elle est, au contraire, extrêmement utile, ou même absolument indispensable aux parties de Desquerre ; qu'ainsi, il faut évidemment confirmer la décision des premiers juges :

» Par ces motifs, LA COUR démet les parties de Mallafosse de leur appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *mai* 1828. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. MOYNIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. SOUBIX et AMILHAU, *Av.* ; MM. MALLAFOSSE et DESQUERRE, *Avoués.*

TÉMOINS. — REPROCHE. — COMMUNE. — HABITANS. — PARENTÉ.

Les propriétaires, habitans d'une commune, qui figurent

comme témoins dans une enquête où la commune est partie, et qui tend à lui faire adjuger des propriétés qu'elle soutient être communales, peuvent-ils être reprochés? OUI (1).

En est-il de même de leurs parens dans le degré indiqué par l'art. 283 *du code de procédure civile?* OUI (2).

BRESSOLLES. — C. — LA COMMUNE DE MOULAGRÉS.

Le sieur Bressolles et la commune de Moulagrés se disputaient la propriété d'un terrain situé dans l'étendue de cette commune, et qu'elle prétendait être un bien communal. Un arrêt du 6 juin 1827 admit respectivement les parties à la preuve de la possession plus que trentenaire que chacune d'elles s'attribuait exclusivement. En exécution de cet arrêt, les enquêtes prescrites eurent lieu; mais dans le nombre des témoins administrés par la commune dix-sept furent reprochés comme propriétaires, habitans de cette commune, et comme intéressés personnellement, en cette qualité, au résultat de la contestation; un autre le fut comme frère d'un propriétaire, habitant également la commune.

Dans cet état de choses, le sieur Bressolles soutient que les dépositions des dix-huit témoins reprochés doivent être rejetées : il se fonde, d'une part, sur le principe d'équité,

(1) *Vid., dans le même sens*, quatre arrêts rendus, par la cour royale d'Angers le 16 janvier 1823; par la cour de Bourges, le 7 décembre 1824; par la cour de cassation, le 17 mai 1827 (*Journal du palais*, tom. 3 de 1823, pag. 127; M. Sirey, 25-2-168, et 27-1-492); par la cour de Poitiers, le 16 novembre 1826 (M. Sirey, 28-2-58); — *Vid.* aussi un arrêt de la cour de Nancy, du 20 mars 1826, et un autre arrêt de la cour de cassation, du 23 mai 1827 (M. Sirey, 26-2-203; 27-1-492).

(2) *Vid., dans le même sens*, l'arrêt de la cour de Bourges, déjà cité; — *En sens contraire*, un arrêt de la cour de cassation, du 30 mai 1825 (*Mémorial*, tom. 11, pag. 455; M. Sirey, 25-1-306), et l'arrêt de la cour de Poitiers, du 16 novembre 1826; Pothier, *Traité des personnes*, tit. 7.

consacré par les lois romaines (1), qui ne permet pas d'admettre le témoignage de ceux qui ont un intérêt direct ou indirect à la chose qu'il s'agit de vérifier ; et, d'autre part, sur l'art. 283 du code de procédure, qui, suivant lui, est parfaitement applicable aux parens d'habitans, puisque ces derniers doivent être considérés eux-mêmes comme parties.

Dans l'intérêt de la commune, on soutient, au contraire, que l'art. 283, qui détermine les motifs de reproches qui peuvent être proposés contre les témoins, est limitatif; que les communes forment des êtres moraux, entièrement distincts des membres qui les composent ; que, dès-lors, rien n'empêche ces derniers de déposer dans une instance où ils n'ont pas un intérêt direct et immédiat ; qu'il en doit être de même, à bien plus forte raison, de leurs parens ; qu'on ne pourrait décider le contraire, sans réduire les communes à une impossibilité presque absolue de justifier de leurs droits par des enquêtes; qu'un tel résultat serait certainement injuste, et qu'il ne peut être dans l'esprit de la loi de le consacrer.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, que les 1.er, 2.e, 3.e, 4.e, 6.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 15.e, 17.e, 20.e, 21.e, 22.e, 23.e, 24.e et 25.e témoins de l'enquête faite par la commune de Moulagrés, sont propriétaires et habitans de cette commune ; qu'ils ont un intérêt personnel et immédiat dans la contestation ; que si leurs dépositions étaient admises, il est évident qu'ils auraient déposé dans leur propre cause ; — Attendu, sur le reproche adressé au 12.e témoin, que vainement il a été prétendu que, s'il était admis, une commune serait presque toujours dans l'impossibilité de rien prouver ; que la cour ne saurait s'arrêter à une pareille allégation ; qu'il faut bien distinguer les habitans et propriétaires d'une commune, toujours intéressés à la conservation des propriétés communales, avec ceux des habitans de la même commune qui peuvent être sans intérêt ; que c'est, par conséquent, le cas de l'application de l'art. 283 du code de procédure civile :

» Par ces motifs, LA COUR admet tous les reproches proposés par

(1) *Vid.* la loi 10, ff *de testibus*, et la loi 10, cod. *eod.*

Bressolles auxdits témoins de l'enquête de la commune ; ordonne que leurs dépositions ne seront pas lues, etc.».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 juin* 1828. — 1.re Ch. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Av.-Gén.* — MM. LAURENS et FERAL, *Av.*; MM. ESPARBÉ et GUIRAUD, *Avoués.*

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — INCOMPÉTENCE. — SENTENCE ARBITRALE. — MINUTE. — COMPROMIS. — DOT. — OPPOSITION. — OMISSION DE PRONONCER.

*Lorsqu'il a été compromis à la fois sur deux instances pendantes, l'une devant un tribunal de première instance, et l'autre devant une cour d'appel; qu'il n'a été fait qu'une seule minute de la sentence, et que cette minute a été déposée au greffe du tribunal, l'ordonnance d'exécution apposée par le président de ce tribunal seul, et portant simplement que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur, est-elle radicalement nulle, même pour la partie qui était dans les attributions de ce magistrat, surtout si, postérieurement, le premier président de la cour a, de son côté, rendu une seconde ordonnance d'*exequatur *pour ce qui le concernait?* NON.

Dans ce cas était-il absolument nécessaire de faire deux minutes? NON (Rés. impl.) (1).

---

(1) M. Carré, dans la question 3061 de son *Analyse raisonnée*, s'occupe du cas où, comme dans l'espèce que nous rapportons, il a été compromis tout à la fois sur une affaire de premier ressort et sur une instance d'appel. Il se demande s'il suffirait de déposer la sentence au greffe de la cour royale, et si le président de cette cour aurait le droit d'apposer l'ordonnance d'*exequatur* à la double décision qui s'y trouverait renfermée. Il pense qu'il faut faire deux originaux du jugement arbitral, et les déposer, l'un au greffe de première instance, l'autre au greffe d'appel, afin que chaque président y appose l'ordonnance pour la partie qui le concerne; il croit même qu'il y aurait nullité de l'ordonnance apposée par le président d'appel à la décision rendue sur l'affaire qui aurait été sujette au premier

La nullité, résultant de ce qu'il aurait été compromis sur la dot d'une femme, est-elle un moyen purement relatif, que celle-ci soit seule recevable à opposer? OUI (1).

---

degré de juridiction; car, ajoute-t-il, il résulterait de là que la cour aurait, conformément à l'art. 1028, à prononcer sur l'opposition à l'ordonnance : or, le jugement sur une telle opposition est sujet à l'appel, et il arriverait que la cour prononcerait, soit, d'abord, comme tribunal de première instance, et, ensuite, comme tribunal d'appel, soit, tout à la fois, en premier et dernier ressort; ce qui serait contraire aux règles de l'administration de la justice. — Le conseil que donne M. Carré, de faire une double minute de la sentence arbitrale, est, sans doute, extrêmement sage, et il sera toujours plus sûr de s'y conformer; cependant, dans le silence de la loi, il ne serait guère possible que la peine de nullité fût prononcée, s'il n'avait pas été suivi, quelques inconvéniens qu'il puisse y avoir, d'ailleurs, à faire voyager la même minute d'un greffe à l'autre.

(1) *Vid., dans le même sens*, un arrêt de la cour de Montpellier, du 27 juin 1821 (Mémorial, tom. 3, pag. 143); *en sens contraire*, un arrêt de la même cour, du 27 juillet 1825 (Mémorial, tom. 12, pag. 20). — Plusieurs arrêts ont décidé que la nullité d'un compromis passé entre un majeur et un mineur est purement relative, et qu'elle ne peut être proposée par le majeur. *Vid.* arrêt de la cour de Turin, du 19 ventôse an 11 (M. Sirey, 4-2-620); arrêts de la cour de cassation, des 1.er mai 1811, 26 août 1812, et 30 août 1815 (M. Sirey, 11-1-244; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 386; tom. 13, pag. 805; tom. 17, pag. 794); arrêt de la cour de Paris, du 6 juillet 1827 (M. Sirey, 27-2-202) : ces décisions ont été invoquées dans l'espèce par analogie. — Au surplus, un arrêt de la cour de Riom, du 8 juin 1809, a jugé que le mari qui compromet sur des biens soumis au régime dotal est non-recevable à demander lui-même la nullité du compromis, et que la femme est également non-recevable jusqu'après la dissolution du mariage (M. Sirey, 10-2-235). — Suivant un autre arrêt, rendu par la cour de cassation, le 5 octobre 1808, le curateur d'un absent ne peut compromettre sans une autorisation spéciale, et la nullité d'un pareil compromis peut être invoquée, même par les parties capables de contracter (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 9, pag. 586).

Un jugement arbitral peut-il être argué de nullité, de la manière prescrite par l'art. 1028 *du code de procédure civile, par cela seul qu'il n'aurait pas été rendu entre toutes les parties qui y ont compromis?* NON (1).

Le Sieur NÈGRE Père. — C. — Les Enfans NÈGRE.

Le 10 février 1827, compromis entre le sieur Nègre père et ses enfans. Les parties conviennent de soumettre les contestations qui les divisent à la décision de deux arbitres, qui sont nommés amiables compositeurs, avec pouvoir de juger en dernier ressort, et dispensés de suivre les formalités de justice. — Le 8 mai suivant, jugement arbitral; ce jugement renferme trois dispositions principales : la première prononce sur une instance d'appel dont la cour de Toulouse était saisie, et les deux autres sur des contestations qui avaient été, ou qui auraient dû être portées devant le tribunal civil de Moissac. Les arbitres ne font qu'une seule minute de la relation; ils la déposent au greffe du tribunal, et le président y appose une ordonnance d'*exequatur*, portant que ladite sentence *sera exécutée selon sa forme et teneur.*

Le 2 juillet 1827, le sieur Nègre père forme opposition envers l'ordonnance d'exécution, et assigne ses enfans, pour voir annuler l'acte qualifié *jugement arbitral.* Immédiatement après, les enfans Nègre obtiennent de la cour une ordonnance qui prescrit le transport de la minute à son greffe; et, ce transport effectué, le premier président rend une nouvelle ordonnance d'*exequatur*, en ce qui concernait le démis de l'appel prononcé par les arbitres.

C'est dans cet état que la cause est portée à l'audience du tribunal de Moissac. Le sieur Nègre père soutient que, dans l'espèce singulière où les parties se trouvent placées, le prési-

(1) Cette circonstance, a dit M. l'avocat-général Delvolvé, ne pourrait fournir qu'un moyen de requête civile (*vid.* les art. 480, 1026 et 1028).

dent du tribunal était incompétent pour rendre l'ordonnance qu'il a délivrée, et, sur-tout, pour la rendre dans des termes aussi généraux que ceux dont il s'est servi, termes qui prouvent évidemment qu'il n'a pas entendu en restreindre la disposition à la partie du jugement arbitral qui aurait pu le concerner; il ajoute que l'ordonnance tardive rendue par le premier président de la cour n'a pas pu réparer le vice qui infectait la première dans son origine. Il demande ensuite la nullité du compromis pour un double motif : le premier, puisé dans l'art. 1006 du code de procédure, et pris de ce que l'on n'aurait pas suffisamment désigné les objets sur lesquels les arbitres avaient à statuer; le second, tiré d'une contravention à l'art. 1004, et résultant de ce qu'il aurait été compromis sur la dot de la dame Teyssier, l'une des parties compromettantes. Enfin, il demande, en dernier lieu, la nullité du jugement arbitral lui-même, parce que les arbitres auraient omis de prononcer sur les prétentions de quelques-uns de ses enfans.

25 février 1828, jugement qui rejette tous ces moyens :

« Attendu que le compromis sur lequel la sentence a été rendue embrassait un litige pendant par appel devant la cour royale de Toulouse, et des contestations pendantes en première instance devant le tribunal civil de Moissac; que, par suite, en se faisant délivrer une double ordonnance d'*exequatur* par M. le président du tribunal et par M. le premier président de la cour, en ce qui les concernait, les parties d'Izerne (les enfans Nègre) se sont conformées à la lettre et à l'esprit de l'art. 1020 du code de procédure civile; qu'ainsi, le moyen d'incompétence est mal fondé; — Attendu qu'en indiquant, dans le compromis, les instances sur lesquelles les arbitres étaient chargés de statuer, les parties ont suffisamment précisé l'objet de l'arbitrage; — Attendu que la matière de l'arbitrage n'était pas de nature à devoir être communiquée au ministère public; que la dot de la dame Teyssier consiste en une somme d'argent, tandis que le compromis est relatif à d'autres objets; — Attendu, qu'alors même que les arbitres auraient omis de prononcer entre toutes les parties qui avaient compromis, cette circonstance ne constituerait pas un moyen de nullité »……

Le sieur Nègre père appelle de ce jugement ; il reproduit, avec de nouveaux développemens, et en y ajoutant même quelques moyens accessoires, le système qu'il avait présenté en première instance ; mais la cour, déterminée par les conclusions fortement motivées de M. l'avocat-général Delvolvé, confirme la décision des premiers juges en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que l'incompétence que la partie d'Esparbié reproche à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal de Moissac n'est, ni radicale, ni absolue ; qu'elle n'existerait que par rapport à la disposition du jugement arbitral qui prononce le démis de l'appel ; qu'il suffirait alors de réduire l'effet de cette ordonnance aux dispositions du même jugement qui regardent les contestations de premier ressort ; que cette réduction a été opérée par le jugement dont est appel ; que l'ordonnance rendue par le premier président de la cour ne peut être attaquée par les mêmes moyens : — Attendu, sur la seconde question, que le moyen de nullité proposé contre le compromis, *et fondé sur une prétendue* contravention à l'art. 1004 du code de procédure, n'existe pas en fait, la dot ne faisant pas l'objet de la contestation ; que, s'agirait-il de dot, le moyen ne peut point être proposé par la partie d'Esparbié, parce que la nullité qu'on déduit de cet article n'est que relative, et non pas absolue ; que la contravention à l'art. 1006 du même code n'est pas établie ; que la nullité articulée contre le jugement arbitral ne saurait être accueillie, parce qu'elle ne se trouve point comprise parmi celles énoncées en l'art. 1028, et qu'il n'est point permis d'en admettre d'autres : — Attendu, sur la troisième question, que, dès que les moyens d'incompétence proposés contre les deux ordonnances ne sont point admissibles ; que les nullités arguées contre le compromis et le jugement arbitral doivent être rejetées, il faut démettre la partie d'Esparbié de son opposition et de son appel :

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, et sur les conclusions des parties de Laurens, démet la partie d'Esparbié de l'appel par elle relevé du jugement du tribunal de Moissac, du 25 février 1828, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 3 juin* 1828. — Ch. correct. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Av.-Gén.* — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et SERAN, *Av.* ; MM. ESPARBIÉ et LAURENS, *Avoués.*

PÉREMPTION. — HÉRITIER. — CESSIONNAIRE.

Lorsque l'une des parties qui figuraient dans une instance vient à décéder, laissant plusieurs héritiers, et que l'un de ces héritiers décède lui-même postérieurement, après avoir cédé la nue-propriété de ses droits successifs à un étranger, et l'usufruit de ces mêmes droits, partie à un étranger aussi, et partie à l'un de ses cohéritiers, lequel était appelé par la loi, ainsi que les autres cohéritiers, à recueillir exclusivement sa propre succession, les autres parties litigantes ont-elles pu valablement demander la péremption contre les héritiers survivans seulement, si, d'ailleurs, les cessionnaires étrangers ne leur ont pas donné une connaissance légale de leurs titres? OUI.

En doit-il être de même, encore que ces titres aient été signifiés postérieurement à un jugement ou arrêt faute de défendre, qui déclare la péremption acquise, et que, lors de la demande en péremption, l'héritier CESSIONNAIRE *ait été assigné nommément en cette dernière qualité?* OUI.

DUPUY et Autres. — C. — La D.me et la D.lle CAPELLE.

Une instance d'appel était pendante devant la cour de Toulouse entre le sieur Guillaume Dupuy, le sieur Richard jeune et le sieur Capelle, relativement au règlement d'une société qu'ils avaient formée en 1797, et qui s'était terminée en l'an 8. — Dans le courant du mois de mai 1826, le sieur Guillaume Dupuy décéda, laissant trois héritiers; savoir: Louis Dupuy, son frère consanguin; Louis-Guillaume Dupuy, interdit, son frère germain; enfin, Louis-Esprit-Josse Dupuy, autre frère germain, tuteur de Louis-Guillaume. — Louis Dupuy, l'un de ses héritiers, mourut lui-même dans le mois de juin suivant. Peu de temps avant sa mort il avait cédé la nue-propriété de sa portion héréditaire à Jean-Marie Dupuy, son neveu, et l'usufruit de cette même portion à Louis-Esprit-

Josse Dupuy et à la dame Boyer, père et mère dudit Jean-Marie. — Le 13 janvier 1827, la dame et la demoiselle Capelle, représentant le sieur Capelle, aussi décédé, assignèrent, 1.° le sieur Richard ; 2.° le sieur Louis-Esprit Dupuy, comme tuteur de son frère, interdit ; 3.° le même Louis-Esprit, comme héritier de Guillaume, et *comme cessionnaire des droits de Louis*, pour voir déclarer l'instance éteinte et périmée par la cessation des poursuites depuis plus de trois ans et six mois. — 24 août 1827, arrêt faute de défendre, qui déclare la péremption acquise. — Le sieur Louis-Esprit Dupuy, en sa triple qualité, et le sieur Richard, forment opposition envers cet arrêt, et en demandent la retractation. — Trois mois après, et le 5 décembre 1827, le sieur Jean-Marie Dupuy fils notifie l'acte de cession qui lui avait été consenti par son oncle, et assigne en reprise d'instance toutes les parties déjà en cause, ainsi que la dame Boyer, sa mère. — 26 janvier 1828, arrêt contradictoire qui joint l'instance en opposition et celle en reprise. Dans cet état de choses, on soutient contre la dame et la demoiselle Capelle que la péremption n'ayant pas été demandée contre toutes les parties réelles du procès, elle ne peut lui être acquise, même à l'égard des défendeurs à cette demande, attendu l'indivisibilité de la procédure (1); d'autant plus qu'ayant formellement donné au sieur Louis-Esprit Dupuy la qualité de cessionnaire de son frère, elles ont manifesté suffisamment par là qu'elles avaient connaissance de la cession.

Arrêt. — « Attendu, 1.° sur l'opposition formée envers l'arrêt faute de défendre, qu'il s'était écoulé plus de trois ans six mois sans poursuites,

(1) Sur le principe de l'indivisibilité en matière de péremption, *vid. Journal des arrêts*, 10-1-259. — M. Sirey, 21-2-165 et 347, 13-1-458, 27-2-30, 28-2-95 ; — *Mémorial*, tom. 15, pag. 347. — M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.° *Péremption*. — *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 6, pag. 102 ; tom. 22, pag. 396 ; tom. 12, pag. 1013 ; tom. 15, pag. 11. — M. Carré, *Lois de la procédure*, pag. 13.

poursuites, depuis le dernier acte de la procédure jusqu'au jour de la demande en péremption de l'instance; — Que cette demande fut formée contre Louis-Esprit-Josse Dupuy, et contre le curateur de Louis-Guillaume Dupuy, son frère, interdit (1); — Que ces derniers étaient seuls alors en possession de l'hérédité de Guillaume Dupuy, leur frère commun, partie principale et originaire de l'instance; — Qu'il importe peu, qu'en les qualifiant tous les deux héritiers de ce dernier, les demanderesses aient également qualifié Josse Dupuy de cessionnaire des droits successifs de Louis, autre frère commun, tandis qu'il n'était cessionnaire que d'une quotité d'usufruit, et non de la propriété, puisque cette qualification de cessionnaire, d'ailleurs vraie par elle-même, n'a jamais anéanti l'effet de celle d'héritier, qui subsistait toujours; — Que lesdits Josse et Louis-Guillaume Dupuy se trouvaient, par le fait, au moment de la demande en péremption, et vis-à-vis des parties de l'instance pendante avant le décès de Guillaume, seuls héritiers médiats ou immédiats de ce dernier, puisqu'ils étaient toujours vis-à-vis des dames Capelie seuls héritiers de Louis; qui avait survécu et succédé à Guillaume pour un tiers encore indivis, — Que, dès-lors, en les assignant en la forme qu'elles ont suivie, les dames Capelle se trouvent, en point de fait, avoir assigné lesdits Josse et Louis-Guillaume sous toutes les qualités qu'ils avaient et pouvaient avoir; — Qu'ainsi, la péremption fut justement prononcée par l'arrêt faute de défendre contre les seules personnes qui avaient qualité pour y défendre: — Attendu, 2.° sur la reprise d'instance, que la péremption en fut acquise aux dames Capelle à l'instant même où elles en formèrent la demande régulière; — Qu'elles n'étaient pas obligées de la demander, et de la faire prononcer contre Jean-Marie Dupuy et la dame Boyer, sa mère, puisqu'ils n'étaient, ni l'un, ni l'autre, successibles de droit, ni de Guillaume, ni de Louis Dupuy, et qu'ils n'avaient pas légalement fait connaître leur titre particulier, avant la demande en péremption, aux dames Capelle, représentant le sieur Capelle, qui se prétendait créancier de feu Guillaume Dupuy, et que celui-ci soutenait être son débiteur; — Que la notification postérieure de leur acte de transport n'a pu anéantir un droit irrévocablement acquis aux dames Capelle, par suite de la demande formée et de l'arrêt obtenu contre les seules parties

(1) Ce curateur, comme on l'a vu, n'était autre que le sieur Louis-Esprit-Josse Dupuy lui-même.

qu'elles devaient attaquer au moment où elles ne connaissaient pas légalement les droits et les titres des tiers, c'est-à-dire, ceux de la dame Boyer et de Jean-Marie Dupuy; ce que ces derniers ont bien reconnu, puisqu'ils ont senti la nécessité de leur faire signifier, mais trop tard, la cession dont il s'agit :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les parties d'Amalvy et de Marion de leur opposition envers l'arrêt faute de défendre, du 24 août dernier; moyennant ce, rejetant la demande en reprise d'instance formée par Jean-Marie Dupuy et par la dame Boyer, a déclaré et déclare, par voie de suite, n'y avoir lieu de statuer sur ladite demande en reprise d'instance, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 26 janvier 1828.* — 2.e Ch. civ. — M. le Vicomte DE CAUMON, *Cons., Prés.* — M. ROUCOULE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES, VACQUIÉ, DELQUIÉ et DECAMPS (d'Aurignac), *Avocats;* MM. MARION, AMALVY, TOURNAMILLE et ESPARBIÉ, *Avoués.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION.

Un procès-verbal de carence, dressé et signifié au domicile de la partie condamnée dans les six mois de l'obtention d'un jugement de défaut, constitue-t-il un acte d'exécution qui empêche la péremption de ce jugement? OUI (1).

CALVET. — C. DORGUEUIL.

ARRÊT. — Attendu, sur la demande en péremption, qu'en ordonnant que les jugemens par défaut seraient exécutés dans les six

---

(1) On trouvera dans les nouvelles additions au *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Péremption*, sect. 2, § 1, n.° 11, une dissertation très-étendue sur cette question, et sur les distinctions qui, dans l'opinion de M. Merlin, doivent être faites pour la résoudre. On peut voir aussi M. Pigeau, *Traité de la procédure civile*, tom. 1, pag. 470; M. Carré, *Analyse raisonnée*, art. 159, quest. 539; *les Lois de la procédure*, tom. 1, pag. 400, note 3; M. Locré, *Esprit du code de procédure*, pag. 329 et suiv.; *le Journal du palais*, nouv. édit., tom. 18, pag. 329; tom. 23, pag. 501; édit. cour., tom. 2, de 1825, pag. 213; M. Sirey, 16-1-408; 2-381; 18-2-274, 25-2-

mois de leur obtention, sinon qu'ils seraient réputés non avenus, l'art. 156 du code de procédure civile n'a entendu assujettir celui qui avait obtenu un pareil jugement qu'à faire les seuls actes d'exécution possibles, suivant la position du débiteur; que les saisies-exécutions étant ordinairement faites au domicile de ce dernier, l'huissier n'y trouvant pas de meubles suffisans même pour les frais, doit borner ses diligences à un simple procès-verbal de carence, et qui constitue la seule exécution possible en pareille circonstance; qu'ainsi, le jugement une fois exécuté sous ce rapport, celui qui l'a obtenu se trouve avoir rempli la seule condition sous laquelle le jugement doit conserver toute sa force; — Attendu, en fait, que les exploits des 3 août et 31 décembre 1825, 16 janvier 1826, émanés du sieur Calvet, et celui du 12 août précédent, émané du sieur Dorgueuil fils lui-même, prouvent que le domicile du sieur Dorgueuil père était, à l'époque du procès-verbal de carence, à Toulouse, rue des Paradoux; que le jugement lui a été signifié à ce domicile par l'huissier commis; que le procès-verbal de carence y fut également dressé et signifié le 5 mai 1826; que, dès-lors, le sieur Calvet avait suffisamment rempli le vœu de la loi pour exécuter le jugement, et pour le rendre inattaquable sous ce premier rapport:....

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande en péremption..... du jugement dont s'agit, ni au surplus des conclusions tant principales que subsidiaires du sieur Dorgueuil fils, et l'en démettant, l'a également démis de son appel, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 28 avril 1828.* — 1.re Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, *Av.-Gén.*; — MM. ROMIGUIÈRES et DECAMPS (d'Aurignac), *Avoc.*; MM. GUIRAUD et MAZOYER, *Avoués.*

RENTE. — ACTE RECOGNITIF. — TITRE. — FÉODALITÉ.

Le titre recognitif d'une rente est-il suffisant pour contraindre

---

189; *Journal des arrêts*, 8-2-88; Mémorial, tom. 5, pag. 268; *vid.*, au surplus, sur le point de savoir si les actes d'exécution nécessaires pour empêcher la péremption sont les mêmes que ceux que prescrit l'art. 159, pour faire courir les délais de l'opposition; M. Merlin, *ubi suprà*, n.° 1; M. Sirey, 16-2-331, et 1-320.

à la prestation de cette rente sans que le titre primordial soit relaté, ni rapporté?

Un contrat de rente portant que cette rente est stipulée pour prix d'une maison « de la mouvance, fondalité et directité de la maison noble d'Athaguy, moyennant les rente, fief et payement de cinq conques de froment », *est-elle féodale ou mélangée de féodalité?* NON (1).

Les Héritiers CARO-D'ALCAY. — C. — La V.e AGNES.

La première de ces questions a été diversement résolue par les deux arrêts de la cour royale de Pau que nous recueillons.

Première espèce.

En 1629, le sieur Etchegoyen se reconnut débiteur, en faveur de la maison noble d'Athaguy, d'une certaine rente; la clause contenant l'obligation était conçue en ces termes: « Jean Etchegoyen a exporté et exporte, connaît et confesse » tenir ladite maison, jardin, terre, appartenances et dépen- » dances, de la mouvance, fondalité et directité de la maison » noble d'Athaguy, moyennant les rente, fief et payement » de cinq conques de froment ».

En vertu de ce titre, les héritiers Caro-d'Alcay demandèrent le service de la rente; mais les débiteurs s'y refusèrent, et prétendirent, en premier lieu, que le titre des demandeurs n'était qu'un titre recognitif insuffisant; qu'aux termes de l'art. 1337 du code civil les titres recognitifs ne dispensent pas de rapporter le titre primordial, à moins qu'il n'y eût plusieurs reconnaissances conformes, ou qu'aux termes de ce même article la teneur de l'acte primitif n'y fût expressément relatée. On appuyait ce système de l'autorité de M. Toullier (2), de Pothier (3) et de la jurisprudence constante

(1) *Vid.*, sur cette question, les arrêts déjà recueillis dans le Mémorial, tom. 14, pag. 57; tom. 16, pag. 188; *vid.* aussi le *Journal des arrêts*, 8-2-139.

(2) *Vid.* tom. 8, n.° 473 et suivans.

(3) *Vid. Traité des obligations*, n.° 742.

des parlemens de Bordeaux et Toulouse. Toujours il avait été reconnu que le titre primordial devait être rapporté, ou qu'il ne pouvait être suppléé que par deux reconnaissances conformes.

En deuxième lieu, les défendeurs soutenaient que, d'ailleurs, le titre serait féodal ou mélangé de féodalité, et que, par suite, il aurait été annulé par les lois abolitives des rentes féodales : ce mélange de féodalité, disaient-ils, résulte, « en termes exprès, des clauses contenues dans le contrat; en effet, on y parle de *mouvance, fondalité, directité*, et la rente stipulée est de cinq *conques* de froment, termes qui caractérisent les anciennes rentes établies par la puissance féodale (1) ».

ARRÊT. — « Attendu, sur la question qui consiste à savoir si l'acte du 20 mai 1629, en vertu duquel les rentes dont s'agit sont réclamées, énonçant que ces rentes étaient antérieurement servies, la représentation d'un titre primordial peut être réclamée, que, pour bien saisir

(1) Le contrat contenant ces expressions, toujours usitées dans les conventions que les seigneurs exigeaient de leurs serfs, avait été passé dans le pays de *Soule* : on prétendait que ce pays était un pays de *francaleu;* mais les défendeurs répondaient, que si le pays de *Soule* était un pays de *francaleu*, il n'en fallait conclure autre chose, si ce n'est que, dans ce pays, on suivait la maxime, *nul seigneur sans titre;* tandis que dans les pays non allodiaux, on suivait la maxime, *nulle terre sans seigneur;* que de cette différence on ne pouvait nullement induire que le contrat n'avait pas été passé entre un seigneur et son fivatier; que le contraire résultait des termes même de l'acte; qu'il portait avec lui la preuve qu'il avait été passé entre personnes de cette qualité; que, dans tous les cas, le mélange de féodalité était incontestable, puisqu'on y parlait de *fief, mouvance* et *directe*.

On invoquait l'arrêt rendu par la cour de cassation et le décret impérial du 23 avril 1807, qui décidait qu'il suffisait que la féodalité résultât de l'acte (1).

(1) *Vid.* M. Sirey, 7-2-80.

le sens de l'art. 1337 du code civil, portant que les actes recognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, il faut distinguer le cas où le nouveau titre n'a pour objet que de reconnaître l'existence du titre primitif, qui, dans l'intention des parties, doit continuer à exister, de celui où un acte est passé pour constater une obligation préexistante, soit qu'elle n'eût pas encore été légalement constatée, soit que les parties aient voulu remplacer le titre originaire par un nouveau titre destiné à leur servir seul de règle; que, dans le premier cas, le nouveau titre se référant au titre primordial, il faut bien que ce titre soit représenté, puisqu'il peut contenir des conditions ou des restrictions qui rendent l'obligation éventuelle, ou qui en modifient les effets; mais, dans le second cas, les parties ayant voulu, au lieu de se borner à reconnaître un titre existant, en créer un nouveau, la représentation de l'ancien titre ne peut être exigée, le nouvel acte, dans ce cas, étant, non pas recognitif, mais bien constitutif de l'obligation qui doit désormais lier les parties; distinction qui, en faisant disparaître les objections des auteurs qui prétendent que l'article précité n'est que le résultat de l'erreur, en concilie les dispositions avec celles de l'art. 695 du même code, qui suppose qu'une seule reconnaissance peut faire preuve de la convention, et avec celles des art. 1320 et 1355, qui déterminent quelle est la force des aveux, et quelle est la foi due aux actes, même pour ce qu'ils n'expriment qu'en termes énonciatifs; que, d'ailleurs, les actes antérieurs au code doivent être régis par les principes suivis au moment de leur passation; et il est certain que la doctrine qui exige au moins deux reconnaissances, ne se trouvant fondée sur aucun texte des lois anciennes, mais seulement sur des opinions controversées, l'on doit reconnaître que les dispositions précitées de l'art. 1337 sont une véritable innovation législative, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 24 vendémiaire an 13; qu'enfin, dans aucun cas, la doctrine qui veut qu'une seule reconnaissance soit insuffisante ne devrait être suivie dans le pays de *Soule*, les titres anciens ayant été détruits dans ce pays à l'époque des guerres du 16.e siècle, ainsi que cela résulte des lettres-patentes de Louis XIII, du 2 janvier 1634, par lesquelles il fut enjoint aux débiteurs de redevances de consentir de nouveaux titres de reconnaissance: or, comme l'acte du 20 mai 1629 ne se réfère à aucun titre primitif; qu'il ne paraît même pas qu'il en ait existé quelqu'autre antérieurement; que les termes dans lesquels il est conçu prouvent qu'il était destiné

à être le titre unique des parties ; que, d'ailleurs, il doit être régi d'après le droit ancien, et même par les règles particulières établies pour le pays de *Soule*, où il fut passé, il s'ensuit que cet acte doit faire foi par lui-même, et qu'il dispense de la représentation de titres antérieurs, supposant qu'il en ait existé :

» Attendu, sur la question qui consiste à savoir si la redevance portée dans l'acte du 20 mai 1629 a été atteinte par les lois abolitives des rentes féodales, qu'il est dit dans cet acte, que *Jean Etchegoyen a exporté et exporte, connaît et confesse tenir sadite maison, jardin, terres, appartenances et dépendances, de la mouvance, fondalité et directité de la maison noble d'Athaguy, moyennant les rente, fief et payement de cinq conques de froment* ; que, quelque vicieuse que soit la rédaction de cette clause, il en résulte évidemment que la rente stipulée avait pour cause la concession primitive des fonds spécifiés dans l'acte faite par la maison d'Athaguy à celle d'Etchegoyen ; que les mots *mouvance*, *directe*, *fondalité* et *fief*, qui se trouvent dans l'acte ne suffisent pas seuls, ainsi que l'enseignent les auteurs, et que la jurisprudence l'a décidé, pour caractériser la féodalité, chacune de ces expressions pouvant également convenir à un simple bail emphytéotique seigneurial ; que, d'ailleurs, il paraît bien que le bailleur a pris le titre de noble, mais qu'il ne s'est nullement attribué celui de seigneur ; qu'il n'est pas possible de lui supposer ce titre, sur-tout en *Soule*, pays de *franchaleu*, qui, malgré de nombreuses tentatives de la part des hommes puissans, parvint à se faire maintenir dans la jouissance de ses libertés par un arrêt du conseil du 8 août 1776, par lequel, sur les réclamations des états du pays, le roi révoqua les aliénations des seigneuries et justices qu'il avait consenties sur certaines communes du pays ; qu'enfin, s'il pouvait rester quelque doute, il faudrait l'interpréter de manière à restreindre plutôt qu'à étendre les dispositions d'une loi spoliative, dont les dispositions ont autorisé les débiteurs à conserver la chose sans en payer le prix ; que, dès-lors, la rente dont il s'agit doit être considérée comme purement foncière, et non féodale ; et, conséquemment, elle se trouve conservée par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793 ; — Attendu, etc. :.....

» Par ces motifs, LA COUR, etc. ».

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 14 août* 1827. — Ch. civ. temp. — MM. LOMBART et LAVIELLE, *Avocats*.

Deuxième espèce.

CARRICONDO DE L'ARRIBAS. — C. — DUHART et LARREAU.

En 1634, le propriétaire de la maison Biscaray consentit, en faveur du baron Duhart, une reconnaissance portant la clause suivante : « le seigneur Duhart ayant mandé ses fivatiers, et les ayant réunis en son château, ceux-ci firent, » conformément à la coutume de Navarre, qui voulait que » les seigneurs directs eussent un livre terrier, constatant » les conventions avec leurs fivatiers, reconnaissance de leurs » obligations et devoirs personnels, etc., etc. ». A suite d'autres clauses inutiles, il était déclaré par le fivatier que depuis longues années il était débiteur de cette rente. — Cet acte portait encore soumission expresse à des corvées d'usage.

Le marquis Duhart, porteur de cette reconnaissance, actionne la femme Carricondo en payement et service de la rente mentionnée dans l'acte : celle-ci résiste à cette prétention, soutient que le titre en vertu duquel on réclame n'est qu'un titre recognitif, insuffisant, et que, dans tous les cas, la rente serait féodale ou mélangée de féodalité.

Ce système ne fut pas accueilli par le tribunal de Saint-Palais, qui condamna la défenderesse à servir la rente.

Appel devant la cour royale de Pau : l'appelante développa les mêmes moyens qui sont reproduits dans les motifs de l'arrêt. — Le marquis Duhart invoquait la jurisprudence de la cour de Pau ; il disait que le titre recognitif était suffisant, que l'aveu d'une dette peut tenir lieu de titre ; qu'à plus forte raison il en devait être ainsi d'une reconnaissance écrite ; que ce principe était, d'ailleurs, consacré par la disposition formelle de l'art. 695 du code civil. — Au surplus, on prétendait, pour l'intimé, que la reconnaissance avait été faite avant l'émission du code ; qu'aucun texte de loi n'exigeait alors deux reconnaissances pour tenir lieu de titre primordial ; que si une semblable doctrine était enseignée par plusieurs auteurs recommandables, elle était combattue par d'autres, dont l'au-

torité n'était pas moins imposante (1) ; que la cour elle-même avait adopté ce système par son arrêt du 14 août 1827. On ajoutait qu'il faudrait toujours distinguer le cas où le titre recognitif se référerait au titre primordial du cas où il serait lui-même constitutif de la dette, où il ne ferait point partie de ce titre.

Cette fois la cour n'adopta pas ce système :

ARRÊT. — « Attendu, sur la question qui consiste à savoir si la partie de Biraben justifie par un titre suffisant que la rente par elle réclamée lui est due, que le seul titre produit par cette partie est la copie d'une reconnaissance faite, ainsi qu'il est dit dans l'acte, en vertu de la coutume de Navarre, qui, par les art. 3 et 4 de la rubrique 2, voulait que les seigneurs directs qui avaient des *fivatiers* fussent tenus d'avoir un livre terrier ou *censuel* contenant les pactes faits avec les fivatiers, et qu'à chaque mutation arrivée par décès ou autrement il fût fait des reconnaissances nouvelles des fiefs et devoirs personnels des fivatiers ; qu'on voit, en effet, dans cet acte, que le baron Duhart, dont les ancêtres avaient négligé depuis quelque temps de faire faire des reconnaissances aux fivatiers et tenanciers de leur château, avait fait mander ces derniers, qui, se trouvant réunis en grande partie, firent, est-il dit dans l'acte, la reconnaissance des fiefs, devoirs et services personnels, et que, notamment, l'auteur de la partie de Sicabaig reconnut que, depuis une époque très-reculée, il était débiteur des rentes dont s'agit, promit de les servir, et se soumit à des corvées qu'il était dans l'usage de faire ; qu'il est donc certain que cet acte n'est pas le titre primordial, mais bien un acte recognitif, ou un simple dénombrement fait en vertu de la coutume ; que la teneur du titre primordial n'y est nullement relatée ; qu'enfin, il est à remarquer que cet acte n'énonce pas quelle est la concession pour laquelle la rente est due ; circonstance importante de laquelle il résulte que l'acte de reconnaissance n'eut pas pour objet de remplacer le titre primitif, puisqu'on ne peut présumer que le fivatier voulût renoncer à la garantie due au possesseur du domaine utile, et le créancier aux droits et privilèges que le propriétaire du domaine direct pouvait exercer sur les biens affiévés, dans quelques mains que ces biens passassent : or, il est certain, en droit, que si un acte recognitif peut être considéré

(1) *Vid.* M. Toullier, tom. 10, pag. 312.

comme l'acte primordial, lorsqu'il est évident qu'il a été passé pour en tenir lieu, il en est autrement lorsque les parties ont entendu, en faisant la reconnaissance, que le titre constitutif de la créance continuât à exister; que, dans ce dernier cas, s'applique le principe qui veut qu'une seule reconnaissance ne dispense pas de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée; que, si ce principe n'est fondé sur aucun texte de loi ancienne, il fut du moins constamment admis par la jurisprudence et par les auteurs les plus graves; que, d'ailleurs, le titre constitutif de la rente, lorsqu'il n'est pas innové, continuant à être la loi des parties, il faut bien que le débiteur puisse en exiger la représentation, pour en vérifier et faire juger la validité et les effets; qu'enfin, bien qu'il s'agisse d'un acte ancien, le code civil, qui, par l'art. 1337, consacre le principe précité, doit, dans le silence des lois antérieures, servir de règle, comme présentant l'autorité de la raison écrite : d'où il suit que la reconnaissance unique produite par la partie de Biraben est insuffisante, en l'absence du titre primordial, pour établir que la rente dont s'agit est due; et, dès-lors, il y a lieu, en réformant la décision des premiers juges, à débouter cette partie de sa demande; ce qui rend inutile l'examen des autres questions que la cause peut présenter :

» La Cour, disant droit à l'appel interjeté par cette dernière envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Palais, le 31 août 1807, dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme ledit jugement; et, procédant par nouveau, déclare que le titre recognitif du 22 juin 1776, enregistré, produit par la partie de Biraben, est insuffisant pour établir que la rente par elle réclamée lui est due; en conséquence, la déboute de toutes les demandes, fins et conclusions par elle prises, etc. (1).

---

(1) Il est à remarquer que lors de ce dernier arrêt la cour admit, comme lors des arrêts antérieurs, la distinction entre le titre recognitif se référant au titre primordial et le titre recognitif qui n'en parlait pas, qui pouvait être considéré comme une simple reconnaissance de la dette elle-même; que, dans l'espèce, le titre présenté se référait au titre primordial : ainsi, sur ce point, elle n'aurait pas changé sa jurisprudence; mais il paraît que, dans l'espèce, elle repoussa le principe déjà admis dans l'arrêt du 14 août, que sous l'ancienne législation il ne fallait pas deux reconnaissances.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 30 janvier 1828.* — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, *Prés.* — MM. CLARY et LAVIELLE, *Av.*; MM. SICABAIG et BIRABEN, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — TRIBUNAL. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour destituer un notaire, même hors des cas spécialement énoncés dans les art. 6, 16 et 26, de la loi du 25 ventôse an 11. Ils peuvent exercer ce pouvoir sans prendre préalablement l'avis de la chambre de discipline. Art. 53 de la loi de ventôse. — Pourvoi du notaire D.... — (*Du 24 juin 1828, sect. des req.*) (Rejet). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* (1).

VENTE D'IMMEUBLES. — NOTAIRE. — AVOUÉ. — POSTULATION.

Lorsqu'un tribunal a renvoyé devant un notaire pour y être procédé à une vente d'immeubles appartenant à des mineurs, le cahier des charges, les placards ou affiches, et les insertions dans les journaux, peuvent être dressés ou faits par le notaire commis, à l'exclusion de l'avoué poursuivant. Ce ne sont pas là des actes de postulation (2). — Pourvoi de la chambre des avoués de Compiégne. — (*Du 25 juin 1828, sect. des req.*) (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

(1) *Vid.* le volume précédent, pag. 233, et les autorités qui y sont indiquées. *Vid.* aussi le même volume, pag. 15; *Journal du Palais*, tom. 11, pag. 996; tom. 8, pag. 338.

(2) *Vid.* l'art. 965 du code de procédure, *in fine.*

RÉCIDIVE. — LOI POSTÉRIEURE. — MODIFICATION. — COMMUTATION DE PEINE.

Il y a lieu à l'aggravation de peine résultant de la récidive, par cela seul que le fait qui a servi de base à la première condamnation était qualifié crime par la législation existante à l'époque où il a été commis ; peu importe que, dans l'intervalle de la première à la seconde condamnation, il soit survenu une loi qui ne qualifie plus ce fait que de simple délit. — Pourvoi du sieur B.... : il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu qui, après avoir été condamné à la réclusion, pour vol dans une auberge avant la loi modificative de 1824, avait ensuite été convaincu de faux en écriture de commerce, condamné, attendu la récidive, aux travaux forcés à perpétuité. — Dans la même affaire la cour suprême a décidé que la commutation de peine accordée par le Roi, n'enlève pas le crime, et, par conséquent, ne met aucun obstacle à ce que la récidive soit encourue (1). — (*Du 4 juillet 1828, sect. crim.*) (Rejet). M. BAILLY, *Prés.*

COUPE DE BOIS. — ADJUDICATAIRE. — ASSIGNATION CORRECTIONNELLE. — SIGNIFICATION.

L'adjudicataire d'une coupe de bois qui n'a point élu domicile dans le lieu où s'est faite l'adjudication, quoique l'art. 26, titre 15, de l'ordonnance de 1669, l'y obligeât (2), est valablement assigné en police correctionnelle, pour retard dans la vidange, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de l'adjudication. L'assignation à sa

---

(1) Il en est de même de la grâce. *Vid.* arrêt de la cour de Toulouse du 12 décembre 1823 ; *Journal des arrêts*, 8-1-58 ; *vid.* aussi M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Récidive*, n.° 8 ; mais il en est différemment de l'amnistie, *vid.* M. Sirey, 26-1-164.

(2) *Vid.* le nouveau Code forestier, art. 27.

personne ou à son domicile n'est pas nécessaire. Ainsi décidé sur le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la cour royale de Dijon, qui avait déclaré l'assignation nulle, en se fondant sur ce que l'art. 26 de l'ordonnance n'était relatif qu'aux obligations *civiles* résultant de l'adjudication, et qu'il était inapplicable aux faits par suite desquels l'adjudicataire pouvait être traduit en police correctionnelle (Cassation). — (*Du 5 juillet 1828, sect. crim.*) — M. BAILLY, *Prés.*

EXPLOIT. — ADJOINT. — VISA.

L'exploit d'ajournement signifié à une commune ne peut pas, en l'absence du maire, être remis à l'adjoint : l'huissier doit alors s'adresser au juge de paix ou au procureur du Roi. — Cette application rigoureuse et littérale de l'art. 69 du code de procédure est conforme à la jurisprudence de la cour suprême; cependant la cour de Lyon avait cru devoir s'en écarter dans un arrêt du 23 février 1825 (Cassation). — (*Du 7 juillet 1828, sect. civ.*) — M. BRISSON, *Prés.* (1).

SERMENT. — JURÉ. — RIT HÉBRAÏQUE.

Il n'est pas nécessaire que le juré juif prête serment *more judaïco* (2). Pourvoi de Gratien. — (*Du 10 juillet 1828, sect. crim.*) (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

BUREAU DE BIENFAISANCE. — CAPACITÉ. — AUTORISATION.

Un bureau de bienfaisance a capacité pour ester en justice, et il lui suffit, soit en demandant, soit en défendant, d'être

---

(1) *Vid.* M. Sirey, 3-1-36, 14-1-104, 18-1-39, 25-2-128, 26-2-342; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 527; tom. 15, pag. 649; tom. 19, pag. 122; Mémorial, tom. 10, pag. 241; tom. 14, pag. 239.

(2) *Vid.* le Mémorial, tom. 15, pag. 249; tom. 14, pag. 100, et les autorités citées en note; M. Sirey, 28-2-131.

autorisé par le conseil de préfecture. — Ainsi décidé dans la cause du sieur Diry contre le bureau de bienfaisance de Villedieu. — On soutenait que les établissemens publics ne pouvaient agir que dans la sphère d'activité qui leur a été départie, et qu'aucune loi n'ayant permis aux bureaux de bienfaisance d'ester en jugement, ils ne pouvaient plaider que par l'intermédiaire du maire; que, dans tous les cas, ils devaient, au moins, obtenir l'autorisation du conseil municipal, indépendamment de celle du conseil de préfecture. — (*Du* 10 *juillet* 1828, *sect. des req.*) (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.*

PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION. — FRAIS.

La partie civile qui a cité directement le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle n'est pas tenu de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. — L'art. 160 du décret du 18 juin 1811 est tout entier dans l'intérêt du fisc, et n'a d'autre objet que de couvrir le trésor des frais qu'il serait obligé d'avancer; et, lorsqu'il y a citation directe, le ministère public n'étant que partie jointe, il n'y a aucune avance à faire par le trésor. — (*Du* 11 *juillet* 1828, *sect. crim.*) (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

DROIT DE PÉAGE. — EXEMPTION. — CONTESTATION. — TRIBUNAL DE POLICE.

Lorsqu'un individu se prétend exempt d'un droit de péage à raison de ses fonctions, ce n'est là qu'une contestation purement civile, dont le juge de paix ne peut pas connaître comme juge de simple police. Pourvoi du sieur Falcon contre un jugement du tribunal de police d'Agde (Cassation). (*Du* 11 *juillet* 1828, *sect. crim.*). — M. BAILLY, *Prés.* (1).

---

(1) *Vid.* dans le même sens un autre arrêt de la cour de cassation, du 26 août 1826; M. Sirey, 27-1-130.

GARANTIE. — FAIT DU PRINCE. — CESSION.

Le cédant ne doit aucune garantie au cessionnaire lorsque c'est par suite d'un fait du Prince que la créance n'est pas payée. — Ainsi décidé dans l'affaire des palissades de Dantzick entre le sieur Parker et la veuve du général Rapp. — (*Du 16 juillet 1828, sect. des req.*) (Rejet). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* (1).

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — CORRUPTION.

Un secrétaire de mairie doit être considéré comme *agent* ou *préposé* d'une administration publique. S'il a reçu en cette qualité des présens pour délivrer des passeports qui lui étaient demandés, il est passible des peines portées par l'art. 177 du code pénal. — Le Ministère public contre Dumas (Cassation). (*Du 17 juillet 1828, sect. crim.*). — M. OLIVIER, *Prés.*

FAILLITE. — MANDATAIRE. — ACTION. — COMPÉTENCE.

L'action intentée par les syndics d'une faillite contre le mandataire du failli, pour le contraindre au payement des sommes perçues en exécution du mandat, doit être portée devant le juge du domicile du failli. — L'art. 59 du code de procédure est absolu ; il déroge à la règle générale qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, et s'applique à toutes les actions qui ont pour cause un fait contraire aux intérêts de la masse. — Dans l'espèce, le mandataire avait été déchargé par le failli postérieurement à l'ouverture de la faillite. Pourvoi du sieur Mauroy. — (*Du 17 juillet 1828, sect. des req.*) (Rejet). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

---

(1) *Vid. Répertoire de jurisprudence*, v.° *Fait du Souverain ; Journal du palais*, nouv. édit., tom. 3, pag. 262 ; tom. 4, pag. 226 ; M. Sirey, 26-2-248.

JOUR FÉRIÉ. — RÉCOLTES. — MEUNIER.

L'exception établie par l'art. 8 de la loi de 1814, relative à l'observation des jours fériés, en faveur des meuniers et ouvriers employés à la moisson et autres récoltes, leur est acquise de plein droit, bien qu'il n'y ait pas urgence dans les travaux. Pourvoi de Jean-Pierre Fillette (Cassation). — (*Du 19 juillet 1828, sect. crim.*). — M. BAILLY, *Prés.*

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROUVÉ. — FEMME.

Les femmes des marchands, artisans, laboureurs, etc., ne sont pas dispensées, comme ces individus eux-mêmes, d'apposer, en toutes lettres, le *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326 du code civil. — Pourvoi du sieur Marchand. — (*Du 22 juillet 1828, sect. des req.*) (Rejet). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* (1).

AVOUÉ. — PAYEMENT. — QUALITÉ.

L'avoué chargé de suivre une instance tendant au recouvrement d'une somme d'argent n'a pas, par cela même, qualité pour recevoir cette somme; le payement qui lui serait fait par le débiteur pourrait être contesté par le créancier. — (*Du 23 juillet 1828, sect. crim.*) — M. BRISSON, *Prés.*

HUISSIER. — VENTE. — DÉCLARATION.

L'huissier qui, avant de procéder à une vente, a fait la déclaration voulue par l'art. 2 de la loi du 22 pluviôse an 7, et qui, n'ayant pu terminer cette vente au jour indiqué, l'a suspendue indéfiniment, ne peut la reprendre sans faire une nouvelle déclaration (2). — (*Du 23 juillet 1828, sect. des req.* (Rejet). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

---

(1) *Vid.* M. Sirey, 14-1-33, 20-1-416, 24-1-122, etc.

(2) Il en serait, sans doute, autrement si l'huissier indiquait dans son procès-verbal le jour de la reprise; dans ce cas, en effet, la surveillance des préposés de l'enregistrement ne pourrait être éludée.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DONATION. — IMMEUBLE PAR DESTINATION.

Doit-on réputer immeubles par destination, non-seulement les bestiaux employés à l'agriculture, mais encore tous ceux qui servent à féconder l'immeuble, et à lui procurer un produit? OUI.

SULLY. — C. — GUILLAUME et MABRU.

En 1812 et 1813, Marguerite Mabru avait fait donation entre-vifs aux enfans Sully de la moitié d'un domaine, et ce, porte l'acte, *tant en meubles qu'immeubles*. — Les donations indiquaient des baux à ferme, pour remplacer l'inventaire; on avait même voulu, postérieurement, dresser des actes en forme d'inventaire; mais un arrêt du 22 janvier 1825 avait déclaré nuls ou insuffisans, pour remplacer l'inventaire, la mention des baux et les actes postérieurs: il avait, en conséquence, annulé les donations quant au mobilier, et avait ordonné le partage, seulement, des fonds, héritages, bâtimens, bestiaux et ustensiles aratoires *réputés immeubles par destination*. — Au moment du partage, les prétentions des parties se trouvèrent divisées: les enfans Sully soutenaient qu'on devait réputer *immeubles* tous les bestiaux qui garnissaient le domaine, d'autant que ce domaine, situé dans les montagnes, ne pouvait être d'un produit utile que par un grand nombre de bestiaux, qui, consommant les fourrages, procurent les engrais, et donnent un croît annuel (1). — Les époux Guillaume soutenaient, au contraire, qu'on ne

(1) *Vid.* art. 522 et 524 du code civil; *Conférences du code* sur ces articles; *Discours de M. Treilhard*, tom. 4, pag. 5, du Recueil, par M. Favard; *Traité des Donations*, par M. Grenier, tom. 1.er, pag. 346.

pouvait considérer comme immeubles par destination que les bestiaux attachés à la culture du domaine.

Les experts délaissèrent les parties à se pourvoir sur cette difficulté.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt de la cour, du 22 janvier 1825, avait ordonné le partage des fonds, héritages, bestiaux et ustensiles aratoires réputés immeubles par destination, et composant le domaine de *Bagay*; — Attendu que les experts n'ont partagé que les fonds et héritages, parce qu'à l'égard des immeubles par destination, les époux Guillaume ont voulu qu'ils fussent réduits aux seuls bestiaux employés à l'agriculture; — Attendu, à cet égard, que, d'après les principes et la jurisprudence, tous les bestiaux d'un domaine, même ceux donnés à cheptel, et sans autre destination que celle de la consommation des fourrages, sont réputés immeubles; qu'il en est de même des outils aratoires et des semences; qu'ainsi, la prétention des époux Guillaume doit être écartée:

» LA COUR ordonne que tous les bestiaux sans distinction, ainsi que les outils aratoires qui existaient sur le domaine de *Bagay*, à l'époque des donations, seront partagés entre les parties, de même que les semences auxquelles les propriétaires du domaine pourraient avoir droit ».

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 28 avril 1827.* — 2.e Ch. — M. THEVENIN, *Prés.* — M. BASTARD-D'ETANG, *Av.-Gén.* — MM. GARRON et TAILHAUD, *Avocats.*

DOT. — ALIÉNATION. — FEMME SÉPARÉE. — GARANTIE.

L'immeuble dotal peut-il être aliéné sans formalités de justice, même pour l'acquittement d'une dette antérieure à la constitution de dot? NON.

Lorsque la vente a été faite par une femme séparée de biens, y a-t-il contr'elle, sur les revenus de sa dot, obligation de garantie? NON.

BERTHONNET. — C. — ROUX-PERTEL.

Marie Roux-Pertel, mariée, en 1774, à Jean Davignon, s'était constituée en dot les biens qui lui étaient échus par le décès de son père. — En l'an 6, elle obtint contre son

mari une sentence de séparation de biens. — En l'an 13, elle vendit à Berthonnet un immeuble provenant de la succession de Roux-Pertel, son père, moyennant le prix de 73 fr. : elle était assistée et autorisée de son mari. Il est dit, dans cette vente, que Berthonnet s'en est retenu le prix, en payement de ce qui était dû par Roux-Pertel père, suivant acte reçu par Cothon, notaire à La Sauvetat, le 12 décembre 1756; acte qui avait été consenti en faveur du sieur Henri Roux, aux droits duquel était le sieur Berthonnet. La vente exprime que les parties se tiennent quittes de la créance résultant de l'acte de 1756 et du prix de la vente. — L'immeuble fut vendu par Berthonnet à Astorgue. — Marie Roux-Pertel, devenue veuve, a assigné Astorgue en désistement; Berthonnet a été appelé en cause : il a soutenu que la vente était valable. — Par jugement du tribunal civil de Clermont, la vente a été déclarée nulle, sur le motif qu'une femme, même séparée de biens, ne peut vendre son immeuble dotal; que, quand même Marie Roux aurait été débitrice de 73 fr., cette circonstance ne l'autorisait pas à aliéner sans le concours de la justice.

Sur l'appel en la cour, interjeté par les héritiers Berthonnet, on produisait des titres servant à établir l'existence de la créance de 1756; mais ces titres étaient combattus par Marie Roux. Les héritiers Berthonnet disaient qu'il était probable que les titres originaires avaient été remis à Marie Roux; ils offraient, d'ailleurs, d'en produire de secondes expéditions, faisant observer, au reste, que le titre ayant été énoncé dans la vente, et reconnu par la partie, on ne pouvait plus révoquer en doute son existence. — Au fond, ils soutenaient que la dot était régie, dans le cas particulier, par les lois antérieures au code; que, d'après la jurisprudence des arrêts même de la cour de Riom, les ventes qui ont une cause antérieure à la constitution de dot ont pu être faites sans formalités de justice, sur-tout lorsqu'elles sont modiques, et qu'elles ont pour but d'éviter de grands frais; subsidiairement, ils prétendaient que Marie Roux, ayant promis dans la vente

une garantie générale, devait faire valoir cette vente sur les revenus de son bien dotal, d'après la disposition de l'art. 1449 du code civil, qui avait régi la vente, et qui n'était, en ce point, que la confirmation des principes anciens.

ARRÊT. — « En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui a prononcé la nullité de la vente; par les motifs exprimés audit jugment, et y ajoutant; — Attendu, d'une part, qu'il n'a pas été justifié par les enfans Berthonnet que Marie Roux fût réellement débitrice, de son chef, ou de celui de ses auteurs, d'Henri Roux, et qu'ils n'ont, non plus, établi qu'Amable Berthonnet, leur père, fût aux droits de ce dernier; — Attendu, d'une autre part, que la vente dont il s'agit a été faite sous l'empire du code civil, et qu'aux termes de son art. 1558, lors même qu'elle aurait eu pour objet d'éteindre une dette personnelle à Marie Roux, ayant date certaine antérieure à son contrat de mariage, et dont elle aurait été tenue sur ses biens dotaux, par représentation de ceux desquels ils lui seraient provenus, ladite vente n'aurait été valable qu'autant qu'elle aurait eu lieu avec permission de justice, aux enchères, après trois affiches :

» En ce qui touche la demande subsidiaire à laquelle les héritiers Berthonnet ont conclu sur l'appel contre Marie Roux, en se fondant sur ce que cette dernière, étant séparée de biens lors de la vente, elle devait être soumise à une garantie générale sur son mobilier et sur ses revenus; — Attendu que de ce que le titre invoqué par les Berthonnet est nul, en ce qu'il comprend la vente d'un fonds dotal, sans que la nécessité en fût établie, il ne saurait produire plus d'effet, en en restreignant l'exécution sur les meubles ou les revenus de la femme, quoique séparée de biens, et que si cette dernière circonstance lui donnait la capacité de disposer de son mobilier et de ses revenus actuels pour les choses nécessaires à ses besoins du moment, elle ne pouvait toutefois les obliger pour l'avenir, et se priver, ainsi, des ressources destinées à son existence future et à celle de sa famille :

» LA COUR dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale de Riom. — *Arrêt du* 26 *avril* 1827. — 2.e Chamb. — M. TREVENIN, *Prés.* — M. BASTARD-D'ETANG, *Avoc.-Gén.* — MM. DANIEL et VIDAL, *Avocats.*

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉLAIS.

En matière sommaire, les délais de l'enquête sont-ils irrévocablement fixés par la loi? NON (1).

Quoique le jugement interlocutoire ait fixé un jour pour l'audition des témoins, celle des parties qui n'avait fait aucune procédure d'enquête peut-elle, huit jours après l'audition des témoins de l'autre partie, obtenir un délai pour son enquête? OUI.

BINON. — C. — LEGAY.

Un jugement rendu en matière sommaire par le tribunal civil de Mont-Luçon, le 23 décembre 1826, avait ordonné que Binon ferait une preuve par témoins à l'audience du 18 janvier suivant, la preuve contraire et les dépens réservés. A l'audience indiquée, et après avoir fait la procédure prescrite par la loi, Binon fit entendre des témoins en présence de Legay, qui ne fit, ni réserve, ni demande en prorogation de délai. Le 25 du mois de janvier, Legay se présenta à l'audience, et demanda l'indication d'un jour auquel il pourrait faire procéder à une enquête; Binon contesta cette demande, et prétendit que le délai d'enquête était expiré à l'égard de toutes les parties.

Le tribunal rendit, sur cet incident, un jugement, le 2 février, par lequel il rejeta l'exception de Binon, et ordonna que les témoins de Legay seraient entendus à l'audience du 15. Les motifs de cette décision portent, « que, dans l'espèce, » il s'agit d'une enquête sommaire; que ce genre d'enquête » se trouve régi par les art. 407, 408 et 409 du code de » procédure, qui ne fixe point de délai fatal pour les com- » mencer et parachever; que l'art. 413 du même code, qui, » en énumérant, par rapport aux enquêtes sommaires, les » formalités pour lesquelles il renvoie aux règles relatives aux

(1) *Vid.* un arrêt conforme de la cour de Toulouse, *Journal des arrêts*, 4-1-277.

» enquêtes ordinaires, ne rappelle aucune des dispositions des » art. 256, 257, 278, 279 et 286, relatifs à l'observation » et à l'inobservation des délais pour faire enquête ; qu'en » matière sommaire les témoins sont entendus à l'audience, » et que la fixation des délais se trouve abandonnée à l'arbi- » trage et à la volonté des juges, qui ont, en cette matière, » une latitude telle qu'ils peuvent rouvrir les enquêtes, soit » d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que » cela peut faire découvrir la vérité ; que les circonstances » de la cause fournissent des motifs suffisans pour accorder » la prorogation demandée ».

On soutenait, pour l'appelant, que le tribunal de première instance avait mal interprété la loi. Comment concevoir, en effet, qu'en matière sommaire, où la procédure doit marcher plus rapidement que dans les matières ordinaires, la loi ait laissé au juge la latitude d'accorder deux ou trois permissions d'enquête, de compter pour rien les délais accordés d'abord, et expirés sans réclamation, et de *rouvrir* (comme le dit le jugement) une enquête qui est close? comment ne pas craindre en cette matière, comme en matière ordinaire, des manœuvres tendant à suborner les témoins? D'ailleurs, il semble évident que l'art. 409 dispose d'une manière claire, que la prorogation en matière sommaire doit être demandée *au jour capté* pour l'enquête, puisqu'il emploie cette expression remarquable, *que l'incident sera jugé sur le champ* : pourquoi cette expression dans la loi, si elle donne aux juges une latitude sans bornes?..... L'appelant invoquait un arrêt de Lyon (1).

« ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, met l'appel au néant ».

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 6 avril* 1827. — 3.e Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, *Prés.* — MM. BERNET-ROLLANDE et DE VISSAC, *Avocats*.

(1) Recueil de M. Dalloz, année 1826, 2.e part., pag. 36 ; mais *vid.* aussi année 1819, 1.re part., pag. 283.

LETTRE DE CHANGE. — BLANC-SEING. — FAUSSE DATE. — PREUVE.

Le tireur ou le donneur d'aval peuvent-ils être admis à prouver que des signatures par eux données ont ABUSIVEMENT *servi à former une lettre de change; que, pour échapper à la prescription, on lui a donné une date postérieure à la signature de plus de cinq ans?* NON.

BENECH et REYT. — C. — PRUNET.

Les appelans, héritiers de Jean, étaient porteurs d'une lettre de change de 3000 fr., souscrite par un sieur de Seguy, et revêtue de l'aval du sieur Prunet : elle était datée du 25 mai 1825, payable le 6 mai 1826. Le corps de la lettre était écrit d'une main étrangère ; mais le tireur et le donneur d'aval avaient écrit de leurs mains les bons de la somme exprimée en la lettre : le tireur avait écrit, en outre, le nom et la demeure du tiré.

Assigné, en 1826, avec le tireur, au payement du montant de l'effet, Prunet a articulé que la lettre de change n'était que le résultat de l'abus d'un blanc-seing donné à Reyt depuis six ou sept ans ; que le blanc-seing avait été rempli frauduleusement après la mort de Reyt par l'ordre de l'un de ses héritiers ; qu'en formant une lettre de change, on lui avait donné frauduleusement la date du 25 mai 1825, pour se soustraire à la prescription de cinq ans.

Le tribunal de commerce d'Aurillac admit cette preuve sur les motifs suivans :

« Attendu que si les faits articulés par Prunet étaient établis, il en résulterait que la lettre de change n'aurait été qu'un blanc-seing rempli, et puis daté après le décès du sieur Reyt, *après la déconfiture du sieur de Seguy, tireur*; que le blanc-seing aurait été fait et livré audit Reyt au commencement de 1820, pour en être payé six mois après ; — Attendu que si ces faits étaient établis, il y aurait non-seulement dol envers le sieur Prunet, mais encore la lettre de change contiendrait supposition de date et de lieu, etc. ».

Appel.

ARRÊT. — « Vu l'effet dont il s'agit, revêtu de toutes les formes constitutives de la lettre de change ; — Considérant, en fait, que le tireur a signé et écrit de sa main non-seulement le bon pour la somme de 3000 fr., mais encore a écrit de sa main le nom et l'adresse du tiré ; que le donneur d'aval, comme le tireur, ont entendu faire un contrat de change, avec remise de place en place, et contracter une obligation solidaire pour le payement à l'échéance ; — Considérant qu'en vain il est allégué par le donneur d'aval, que, lors des signatures, le corps de la lettre de change ne fut pas immédiatement rempli, et qu'il ne l'a été que plus tard ; qu'il ne reste pas moins constant, d'après les faits et les circonstances de la cause, appréciés par la cour, que non-seulement le tireur et le donneur d'aval avaient entendu s'en remettre à la foi de celui qui fournissait les valeurs, mais encore que l'écriture qui a confectionné la lettre de change, fût-elle réellement mise plus tard, n'a été, en toutes choses, que conforme aux conventions arrêtées de bonne foi entre le donneur de valeur, le tireur et le donneur d'aval ; — Considérant, encore, que Prunet, donneur d'aval, dut, en l'état des choses convenues, rester obligé tout aussi long-temps et de la même manière que l'était le tireur ; que, ni l'un, ni l'autre, n'ont osé alléguer, ni provision faite aux mains du tiré, ni payement au titulaire ou porteur de la lettre de change ; qu'ainsi, la preuve offerte par Prunet ne servirait à rien, et ne saurait être admissible :

» LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émendant, condamne Prunet à payer, etc. ».

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 7 avril* 1827. — M. DEVAL DE GUYMONT, *Prés.* — MM. DEVISSAC et GODEMEL, *Avocats*.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — OPPOSITION. — SERMENT. — MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DON MANUEL. — OEUVRES PIES. — TITRES DE CRÉANCE. — SECRET. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

La femme mariée, autorisée de son mari, pour interjeter appel, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour former opposition à l'arrêt par défaut qui l'avait démise de cet appel? NON.

Dans une demande relative aux droits successifs de la femme mariée, le serment prêté en la présence, et sans opposition du mari, fait-il obstacle à ce que la femme puisse offrir des preuves qui iraient contre le serment prêté? NON.

L'héritier peut-il obtenir la remise pure et simple d'objets dépendans d'une succession, lorsque le détenteur, en affirmant qu'il les avait reçus à titre de don manuel, à la charge de certaines œuvres pies, n'offre de les remettre que sous la condition que l'héritier remplira toutes les conditions du défunt? NON.

Celui qui repousse la demande en remise de titres de créance d'une succession, sur le motif qu'il ne les avait eu entre ses mains qu'à titre de commission, et sous la foi du secret, pour les remettre à la personne qui lui avait été désignée, peut-il être tenu de rendre compte de ces créances, s'il est établi qu'il avait ces titres en son pouvoir, soit à l'époque du décès, soit à une époque postérieure? OUI.

La preuve testimoniale de cette détention est-elle, dans ce cas, recevable?

BLANC. — C. — La Dame MIQUEL.

Toutes ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le sieur Miquel, n'ayant qu'une fille unique mariée au sieur Baile, décéda, le 16 février 1825, dans la maison du sieur Blanc, son neveu. — Les scellés ne furent point apposés; seulement, le 26 du même mois, le sieur Baile, agissant en qualité de mari de la fille Miquel, et pour la conservation des droits de son épouse, fit procéder, par le ministère d'un notaire, à l'inventaire du mobilier. — Parmi les objets inventoriés se trouvaient deux titres de créance, l'un de la somme de 1365 fr., et l'autre de 200 fr. Le sieur Blanc, ainsi que toutes les autres personnes de la maison, affirmèrent par ser-

ment, en présence et sans opposition du sieur Baile, qu'il n'avait été rien détourné, ni soustrait de cette succession.

Le 7 juin 1825, la veuve du sieur Miquel, légataire du quart en propriété, et du quart en jouissance, de la succession de son mari, fait signifier, pour la conservation de ses droits, un acte au sieur Blanc, dans lequel elle le somme de lui faire connaître le nom de la personne à laquelle il avait lui-même remis quatre titres de créance autres que ceux portés dans l'inventaire, faisant ensemble une somme de 6000 fr. — Le sieur Blanc répond à cet acte, « qu'il avait promis un secret » sacré et inviolable au sieur Miquel, son oncle, au moment » qu'il s'était chargé de ladite commission; qu'en conséquence, » sa conscience lui défendait de le violer dans aucun cas ».

Dans le mois de décembre suivant, une instance est engagée par le sieur Blanc contre la veuve Miquel et sa fille, pour qu'elles eussent à retirer les effets dont il avait été constitué séquestre lors de l'inventaire, en lui remboursant les créances qu'il avait sur la succession. — Dans un acte qu'il fit signifier le 3 février 1826, le sieur Blanc déclara que le sieur Miquel lui avait remis plusieurs pièces d'argenterie, sa montre et une certaine quantité de linge de corps, pour la valeur de ces objets être employée à célébrer des messes pour le repos de son ame; que, quoique ce don manuel eût été suivi de tradition, et fût devenu parfait aux yeux de la loi, néanmoins, comme ces œuvres pouvaient être accomplies par d'autres que par lui, il en offrait la remise, à la charge par ladite dame Miquel d'accomplir les obligations consciencieuses imposées à ce don.

Devant le tribunal, les héritiers Miquel produisirent une note écrite de la main du sieur Blanc lui-même, portant le détail des quatre titres de créance, formant ensemble la somme de 6000 fr.; ils demandèrent que le sieur Blanc fût tenu de rendre compte de ces titres, en offrant de prouver qu'ils avaient été vus entre ses mains après le décès du sieur Miquel; ils demandèrent, encore, la remise pure et simple des objets

d'argenterie et autres que le sieur Blanc déclarait avoir reçu du sieur Miquel. Le sieur Blanc reconnaissait qu'il avait lui-même écrit la note qu'on lui représentait ; mais que c'était du vivant de son oncle : il déclarait qu'il savait bien qu'une somme de 6000 fr. environ était due au sieur Miquel ; mais que sur les quatre billets désignés dans cette note écrite de sa main, il n'en avait jamais eu en son pouvoir que deux, qui lui avaient été remis, d'ordre de son oncle, par le sieur Ginies, et qu'il avait lui-même remis, toujours d'ordre du sieur Miquel, à un autre dépositaire ; que tout cela n'avait été fait qu'à titre de commission, sous la foi du secret ; qu'il avait exécuté à la satisfaction de son oncle les ordres que celui-ci lui avait donnés, et qu'il ne pouvait être tenu, dès-lors, d'aucune action : quant au don manuel qui lui avait été fait, il soutenait que les héritiers de la dame Miquel devaient prendre son offre telle qu'elle avait été conçue, et qu'ils ne pouvaient recevoir les objets donnés qu'à la charge qui lui en avait été imposée à lui-même, d'en employer la valeur à des œuvres pies.

Un jugement, du 11 mars 1826, demeurant l'offre du sieur Blanc d'effectuer la remise de tous les objets mobiliers portés dans l'inventaire, même de l'argenterie, d'une montre et effets ou linge, qu'il avait déclaré lui avoir été donnés à la charge d'en employer la valeur à des œuvres pies ; sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions prises par les héritiers Miquel, ainsi qu'à toute offre en preuve, déchargea ledit sieur Blanc de toute autre demande.

Par exploit du 23 octobre 1806, la dame Baile, assistée et autorisée de son mari, a appelé de ce jugement devant la cour. — Un arrêt par défaut ayant démis les appelans de leur appel, il y a été formé opposition ; mais cette opposition n'a été faite qu'à la requête de la femme, et sans nouvelle autorisation de son mari.

Indépendamment des questions soumises à la décision du tribunal, la cour a eu à s'occuper de deux fins de non-recevoir, l'une en la forme, et l'autre au fond. — Le sieur Blanc

prétendait, en la forme, que la dame Baile n'avait pas pu, sans l'autorisation de son mari, former opposition à l'arrêt de défaut qui l'avait démise de son appel, parce que cette opposition n'ayant été formée qu'au nom personnel de la femme, ce serait l'autoriser à ester seule en justice, que de la dispenser de requérir une nouvelle autorisation; la seconde fin de non-recevoir, qui se rattachait au fond du litige, s'appliquait spécialement à la demande relative à la représentation du titre de créance ou à la preuve à laquelle la dame Baile demandait à être admise. Le sieur Blanc prétendait que la demande, comme l'offre de preuve, était non-recevable, sur le motif que, lors de l'inventaire du 26 février 1825, le sieur Baile, qui agissait au nom de son épouse, et pour la conservation de ses droits, avait laissé prêter sans opposition au sieur Blanc et aux autres personnes de sa maison un serment qui constatait qu'aucune soustraction n'avait été commise, et qu'il ne s'était trouvé dans la succession que les deux billets mentionnés dans l'inventaire. On invoquait, par analogie, les principes d'après lesquels la partie qui, sans opposition, a laissé prêter le serment déféré par le juge, ne peut plus appeler de la disposition qui y est relative.

Voici l'arrêt de la cour :

« Sur le moyen de nullité, pris de ce que la dame Baile n'a pas été autorisée par son mari à former opposition envers l'arrêt de défaut du 31 décembre dernier, attendu que l'autorisation exigée par l'art. 215 du code civil a été ordonnée pour interjeter l'appel; que cette autorisation, s'étendant à tous les actes de procédure qui peuvent avoir lieu en cause d'appel, a été suffisante pour valider l'opposition; d'où il suit que la nullité proposée par la partie de M.e Delzer doit être déclarée mal fondée : — En ce qui touche la fin de non-recevoir prise du serment prêté par ladite partie de Delzer en présence du mari de la dame Baile, attendu que la dame Baile avait seule qualité pour réclamer la succession de son père; qu'ainsi, le fait ou le silence de son mari, lors de la prestation dudit serment, ne peut, en aucune manière, faire obstacle à la preuve offerte par la dame Baile, que ledit sieur Blanc est détenteur d'autres objets que

ceux qui ont été inventoriés ; qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté à le décider ainsi, que cette fin de non-recevoir n'a pas été proposée devant le tribunal de première instance :

» Au fond, en ce qui touche le don manuel que le sieur Blanc affirme lui avoir été fait à la charge de certaines œuvres pies, attendu que sa déclaration à cet égard est indivisible ; qu'ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné que les effets qui en sont l'objet ne seraient remis à la dame Baile que sous la condition de remplir à cet égard les intentions du défunt :..... — En ce qui touche les créances énoncées dans les qualités du jugement, et se portant à 6000 fr., attendu que la dame Baile offre de prouver que le sieur Blanc était nanti des titres qui les constituent, soit à l'époque du décès du sieur Miquel, soit après ce décès ; et que si cette preuve est rapportée, le sieur Blanc sera tenu de rendre compte de ces créances ; — Attendu que les circonstances de la cause et le commencement de preuve par écrit que renferment les actes du procès, notamment la note qu'a fourni ledit sieur Blanc des créances dont il s'agit, rendent cette preuve admissible :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter au moyen de nullité contre l'opposition, non plus qu'à la fin de non-recevoir opposés par le sieur Blanc, et les rejetant ; avant dire droit à l'appel de la dame Baile, admet cette dernière à prouver, tant par actes que par témoins, par-devant le président du tribunal de première instance de Millau, que, soit à l'époque du décès du sieur Miquel, soit après ce décès, le sieur Blanc était nanti des titres de créance énoncés dans les qualités du jugement dont est appel, et se portant à 6000 fr., lesdits titres consistant, 1.° en un billet de 1900 fr. souscrit par un sieur Malgaire, Daguessac, et l'intérêt d'un an ; 2.° 900 fr. dus par Lacroix, de Compeyac, et l'intérêt d'un an ; 3.° 2000 fr. par Miquel-Peyre, et l'intérêt d'un an ; 4.° 1200 fr. par Ducros, de Bouteilletes, et l'intérêt d'un an ; pour, cette preuve faite et rapportée, ou, faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra ».

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 6 mars* 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Av.-Gén.* — MM. DURAND et DELZER, *Av.*; MM. BESSET et DURAND, *Avoués.*

ACTE DE VENTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE ORIGINAL. — INTÉRÊT. — NULLITÉ.

L'acte sous seing-privé portant vente d'un immeuble doit-il, à peine de nullité, être fait en double original, lorsque l'acte constate le payement du prix de la vente par l'acquéreur? NON.

Ne suffit-il pas alors d'un seul original pour l'acquéreur? OUI.

Les Mariés LACROIX. — C. — PUGENS, Veuve SENIE.

Par acte sous seing-privé du 11 frimaire an 14, le sieur Marsol avait vendu une pièce de terre à Louis Senie; l'acte porte quittance du prix. Le 22 mars 1821, Marie Senie, femme Lacroix, qui se trouvait au lieu et place du sieur Marsol, est assignée, à la requête de la veuve Senie, pour se voir condamner au délaissement de la pièce de terre vendue. Devant le tribunal de première instance, on excipe de la nullité de la vente, sur le motif que l'acte n'aurait pas été fait en double original; et, par jugement du tribunal civil de Limoux, du 4 juillet 1823, ce tribunal, faisant l'application à la cause de l'art. 1325 du code civil, déclare l'acte nul, et relaxe les mariés Lacroix de la demande en délaissement.

La veuve Senie appelle de ce jugement, et soutient que l'obligation imposée par l'art. 1325 ne doit s'entendre que pour le cas où l'acte sous seing-privé constaterait des obligations respectives qui n'auraient pas été remplies, et justifierait, ainsi, le besoin que chacune des parties peut avoir d'un double de l'acte. Cette distinction a paru fondée à la Cour, qui l'a consacrée par son arrêt.

ARRÊT. — Attendu que si un acte sous seing-privé renfermant des conventions synallagmatiques doit, à peine de nullité, être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes ayant des intérêts distincts, c'est afin que chacune d'elles puisse s'en prévaloir, et faire exécuter ces conventions; — Attendu que l'acte dont il s'agit, en même temps qu'il porte vente de la part du sieur

Marsol à Louis Senie, énonce que le prix de cette vente a été payé par celui-ci audit sieur Marsol; que, dès-lors, il n'avait pas besoin d'un double dudit acte pour le faire ramener à exécution, puisque, à son égard, il se trouvait exécuté par le payement du prix de la vente; — Attendu, d'ailleurs, que la nullité dont il s'agit ne pourrait être invoquée par ledit sieur Marsol ou ses héritiers :

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit en l'appel de la veuve Senie, a mis et met l'appelation et ce dont est appel, quant à ce, au néant; sans s'arrêter à la demande en nullité de l'acte sous seing-privé, du 11 frimaire an 14, admet, avant faire droit, etc...

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 10 *juin* 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Av.-Gén.* — MM. JOLY et BEDARIDE, *Avocats.*

DÉSISTEMENT D'APPEL. — APPEL-INCIDENT. — RÉPONSE CATÉGORIQUE.

Le désistement d'appel produit-il tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié, sans qu'il soit besoin d'acceptation? OUI.

L'appel-incident qui n'est signifié qu'après le désistement de l'appel principal est-il recevable? NON.

Peut-il y avoir lieu dans les mêmes circonstances à ordonner une réponse catégorique? NON.

Le Marquis DE SAINT-GENIEZ. — C. — Les Héritiers SAINT-GENIEZ.

Une instance en partage existait devant le tribunal civil de Beziers entre les héritiers Saint-Geniez. Un jugement du 26 juin 1827 avait statué sur les prétentions respectives; et, par exploit du 4 octobre suivant, M. le marquis de Saint-Geniez avait relevé appel de ce jugement. Les autres cohéritiers avaient constitué avoué sur cette assignation, lorsque, par acte d'avoué, du 3 décembre, M. le marquis de Saint-Geniez déclare se désister purement et simplement de l'appel qu'il avait relevé. Les cohéritiers Saint-Geniez font signifier, le même jour, un acte de conclusions contenant appel-incident, de leur chef, du jugement du 26 juin 1827;

mais l'avoué du marquis de Saint-Geniez protesta de l'inutilité de cet appel-incident, sur le motif du désistement déjà signifié. Le 10 mars suivant, les cohéritiers Saint-Geniez obtinrent, sur requête, un arrêt qui ordonna la réponse catégorique du marquis de Saint-Geniez. Celui-ci forma opposition à cet arrêt; et cet incident ayant été joint à celui relatif à la recevabilité de l'appel-incident, la cour y statua en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'à la différence du désistement d'une demande, un désistement d'appel n'a pas besoin d'être accepté, et produit tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié; que ces effets sont d'éteindre l'instance d'appel;

Attendu que si l'art. 443 du code de procédure civile accorde à l'intimé la faculté de relever un appel-incident en tout état de cause, cette faculté doit être exercée avant que la cause ait cessé d'exister, c'est-à-dire, avant le désistement de l'appel principal, qui l'a entièrement éteinte; d'où suit que l'appel-incident relevé par les parties de M.e Goudard ayant été notifié postérieurement à la notification du désistement de l'appel principal, est non-recevable, et qu'elles n'ont pu, après le désistement de l'appel principal, rattacher un incident en réponse catégorique à une cause d'appel qui n'existait plus; Attendu, dès-lors, que l'opposition formée par la partie de M.e Reynaud à l'arrêt du 10 mars 1828, qui ordonnait sa réponse catégorique, doit être déclarée bien fondée; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe :

Par ces motifs, LA COUR, tenant le désistement de la partie de M.e Reynaud, déclare l'appel-incident des parties de M.e Goudard non-recevable; déclare l'instance d'appel éteinte; ce faisant, disant droit en l'opposition de la partie de Reynaud envers l'arrêt du 10 mars dernier, retracte ledit arrêt, et condamne les parties de Goudard aux dépens, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 23 *mai* 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Av.-Gén.* — MM. REYNAUD et GOUDARD, *Avocats.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉDUCTION. — AUDIENCE PUBLIQUE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Est-ce en audience publique, et non en la chambre du conseil que

que doivent être discutées et jugées les demandes en réduction d'hypothèque légale ? OUI.

Les Mariés LAPORTE. — C. — LE PROCUREUR DU ROI.

Les mariés Laporte désirant faire restreindre l'hypothèque légale de la femme, pour en affranchir un domaine qu'ils avaient vendu, provoquèrent à cet effet une délibération du conseil de famille, qu'ils firent signifier à M. le procureur du Roi, avec assignation devant le tribunal, pour voir homologuer ladite délibération, et voir prononcer, en conséquence, la réduction qui y était proposée. M. le procureur du Roi déclare qu'il n'empêche qu'il soit fait droit à la demande des mariés Laporte; mais le tribunal rend, le 5 mars 1828, son jugement, par lequel il déclare n'y avoir lieu de statuer à l'audience, sauf au sieur Laporte à se pourvoir en la chambre du conseil.

Les mariés Laporte appellent de ce jugement devant la Cour :

ARRÊT. — Attendu que le principe de la publicité des jugemens est d'ordre public, qu'il est établi par plusieurs lois, et notamment par celles de 1790 et d'avril 1810, et qu'on le retrouve dans plusieurs articles du code judiciaire, et notamment dans l'art. 116; qu'il faudrait donc des dispositions de lois exceptionnelles, formelles et expresses, pour y déroger; que l'on n'en trouve dans nos codes aucune qui puisse faire penser que les demandes en restriction d'hypothèques légales dussent être débattues et jugées dans la chambre du conseil; qu'au contraire les art. 2144 et 2145 du code civil, qui indiquent certaines formalités à remplir par les maris qui veulent obtenir ce bénéfice de la loi, font supposer que ces actions et demandes doivent être instruites et jugées comme toutes les autres actions; qu'on ne saurait trouver aucune analogie entre cette demande et ce qui a lieu pour les délibérations du conseil de famille relativement aux tutelles, et notamment pour les cas prévus par l'art. 458 du code civil; que cet article, dont l'esprit est de ne pas dévoiler la situation des affaires du mineur (ce qui pourrait avoir des inconvéniens pour lui), ne peut s'appliquer aux demandes en réduction d'hypothèque légale, et qu'au contraire, pour ces demandes la

publicité, qui est un des principaux caractères du système hypothécaire introduit par le code, ne saurait recevoir trop d'étendue et de faveur :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel dudit sieur Laporte, a mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant; et, émendant, réforme le jugement du 5 mars dernier; et, évoquant, disant droit à la demande de l'appelant, ordonne que l'hypothèque légale de la dame Rolland, épouse Laporte, pour sa dot et gain de survie, sera restreinte au domaine dit de *Ville-Roux*, et que, par suite, les domaines de *Charmats* et de *Lagail* seront dégagés de ladite hypothèque; en conséquence, autorise ladite dame Laporte à donner main-levée de l'inscription qui fut prise en son nom contre son mari, au bureau des hypothèques de Castelnaudary, le 14 juin 1823, vol. 36, art. 5; et ce, en tant seulement que ladite inscription frappe sur lesdits deux domaines de *Lagail* et des *Charmats*.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 5 mai* 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Avoc.-Gén.* — M. RIGAUD, *Avocat.*

TESTAMENT. — TÉMOIN. — SIGNATURE. — NOM. — NULLITÉ. — CLERC DE NOTAIRE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Un testament peut-il être valable lorsque l'un des témoins instrumentaires l'a signé, non point de son véritable nom, mais d'un surnom sous lequel il était publiquement connu et désigné? OUI.

Un individu qui aurait copié quelques expéditions d'actes pour un notaire, mais dont, néanmoins, le commerce formerait publiquement l'occupation principale, peut-il être considéré comme clerc de ce notaire, et, à ce titre, incapable de figurer comme témoin dans un testament que celui-ci recevrait? NON.

L'exécution volontaire d'un testament rend-elle non recevable à l'arguer ensuite de nullité pour des vices de forme apparens? OUI.

Les Époux Barnier. — C. — Les Époux Faure.

Jean Perrin avait fait, le 16 novembre 1813, un testament transcrit dans les minutes de M.e Allegret, notaire à Voiron, contenant partage de ses biens, dont il léguait le quart par préciput à Marie, sa fille, épouse du sieur Barnier.

Au nombre des témoins de cet acte se trouvait Claude-Gabriel Guillot, marchand patenté à Voiron. Cet individu, ainsi que quelques autres membres de sa famille, était désigné indifféremment dans le public, et se désignait, même dans des actes authentiques et privés, sous les noms de *Guillot de Buissière*, ou de *Guillot-Buissière* : il n'avait signé le testament que du seul nom de *Buissière ;* il paraît, d'un autre côté, que le notaire Allegret l'avait quelquefois employé à copier des expéditions d'actes.

Le testateur décéda en 1819. Victoire Perrin, son autre fille, femme du sieur Faure, attaqua d'abord, pour cause de lésion, le partage contenu dans le testament ; et il se lia entr'elle et sa sœur une instance sur laquelle il intervint un jugement et un arrêt. Sa demande ayant été rejetée, elle attaqua le testament lui-même, et en sollicita la nullité, se fondant, 1.° sur ce que le témoin Guillot, n'ayant pas apposé sa véritable signature, devait être considéré comme ne l'ayant pas signé ; 2.° sur ce que ce même individu, ayant fait maintes fois des expéditions pour le notaire qui avait reçu le testament, devait être regardé comme son clerc, et, sous ce rapport, être incapable d'y assister comme témoin.

Jugement du tribunal de Grenoble ainsi conçu :

« Considérant que la loi exige la mention des noms, profession et domicile du témoin employé dans un acte, afin que l'on puisse, sur cette indication, facilement le reconnaître, et s'assurer de sa capacité ; qu'il est convenu et avoué que *Guillot* et *Buissière* sont le même individu, et qu'il est constaté au procès, que non-seulement ce témoin, mais encore son père et les autres membres de sa famille, étaient indifféremment connus et désignés sous l'un ou l'autre nom ; d'où il suit que l'omission par le notaire, dans le corps de l'acte, du

nom de *Buissière*, l'un des deux que portait le témoin, n'empêche pas qu'il ne soit suffisamment désigné d'après le vœu de la loi ; — Considérant que ce témoin étant généralement connu sous les deux noms de *Guillot* et de *Buissière*, la souscription d'un seul de ces noms a suffi pour constituer de sa part une signature valable, et qu'il y a identité de personne, nonobstant la différence qui se rencontre entre l'indication dans le corps de l'acte et la signature apposée au bas ; — Considérant que l'exécution d'un acte quelconque, pour emporter renonciation à opposer les vices ou nullités dont cet acte peut être infecté, doit être volontaire, et que, pour avoir ce caractère, elle doit intervenir avec la connaissance spéciale de ces mêmes vices et nullités ; — Considérant que si bien la nullité qu'on veut faire résulter du défaut d'identité entre l'énonciation des noms du témoin *Guillot-Buissière* et sa signature est tellement apparente, qu'on doive présumer que les époux Faure en ont eu connaissance dès l'instant qu'ils ont eu en leur pouvoir une grosse du testament, il n'en est pas de même de celle qu'ils induisent de la circonstance que ce même témoin était clerc du notaire Allegret à l'époque de ce testament, parce que les fonctions d'un clerc ne sont pas assez publiques, pour que lesdits Faure, domiciliés dans un lieu autre que celui de la résidence de ce notaire, soient nécessairement présumés en avoir été instruits ; — Considérant que l'action en rescision, pour cause de lésion, intentée contre le partage renfermé dans le testament dont il s'agit, de la part des époux Faure, est une véritable exécution donnée à ce testament ; mais qu'il résulte de ce qui précède que cette exécution a pu ne pas avoir lieu en connaissance de cause, quant à la nullité fondée sur la qualité de clerc du témoin Guillot ; mais considérant, d'un autre côté, que si la loi défend aux notaires, sous peine de nullité, d'appeler leurs clercs comme témoins aux actes qu'ils reçoivent, cette prohibition ne peut s'appliquer qu'à ceux qui font leur occupation principale et habituelle des travaux de leur étude, et non aux individus qui n'y travaillent qu'accidentellement, ces derniers ne pouvant être réellement désignés sous la qualification de clercs ; — Considérant que, lors du testament de Jean Perrin, Guillot-Buissière, alors âgé de trente-neuf ans, exerçait à Voiron la profession de marchand, dont il payait patente, et que si, dans le même temps, il a fait quelques expéditions dans le cabinet du notaire qui a reçu le testament, ce travail accidentel n'est pas suffisant pour lui attribuer la qualité de clerc dans le sens de la loi :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL met les époux Barnier hors de cour sur la demande ».....

Appel.

Les époux Faure, persistant dans leur système, soutenaient qu'il n'y avait de signature valable que celle du véritable nom de l'individu ; qu'un surnom ou sobriquet, quelque usuel qu'il pût être, ne pouvait jamais constituer qu'une *dénomination accessoire*, et que, dans aucun cas, dès-lors, l'accessoire ne pouvait remplacer le principal ; que le motif de la loi, en interdisant aux notaires de prendre pour témoins leurs clercs, avait été puisé dans l'influence qu'ils exercent nécessairement sur eux, influence qui prive les parties d'une garantie que la loi a jugée nécessaire : que ce motif existait, quelque petit qu'on pût supposer le nombre des expéditions que faisait ou qu'avait faites le témoin Guillot dans l'étude de M.e Allegret, notaire, parce que, recevant de celui-ci un travail et un salaire, il se trouvait évidemment placé sous sa dépendance ; ils cherchaient, enfin, à établir que l'action en rescision par eux exercée ne pouvait point être envisagée comme une exécution du testament, parce que rien n'impliquait contradiction, en ce que celui qui aurait contre le même acte deux moyens, l'un de rescision, l'autre de nullité, exerçât séparément, et commençât par l'un ou par l'autre. Mais les intimés repoussaient toutes ces objections : sur la nullité résultant du vice de la signature, ils citaient pour exemple le testament du célèbre Massillon, testament qui n'était signé que par les simples initiales *J.-B., évêque de Clermont*, et qui, cependant, fut déclaré valable (1) ; ils en concluaient que, puisque, dans ce cas, la signature du testateur, faite suivant son usage habituel, et quoique n'indiquant pas son nom patronimique, avait été jugée suffisante, à plus forte raison devait-il en être de même de la signature moins importante d'un simple témoin.

(1) *Vid.* le *Traité des donations* de M. Grenier, tom. 1.er, pag. 444.

Leurs autres moyens résultent suffisamment, soit du jugement que nous avons ci-dessus rapporté, soit de l'arrêt suivant :

« Attendu, sur la première question, qu'il ne peut s'élever aucune nullité contre le testament de Jean Perrin, de la circonstance que le témoin désigné sous les noms de Claude-Gabriel Guillot, marchand à Voiron, aurait signé du nom de *Buissière*, dès qu'il est constant, en fait, d'une part, que le signataire *Buissière* était bien le même individu que le témoin Guillot, et, d'autre part, que la dissemblance dans les noms procédait de ce que le témoin était, ainsi que les membres de sa famille, dénommé et désigné, tantôt sous le nom de *Guillot-Buissière*, tantôt sous celui de *Buissière-Guillot*, tantôt simplement sous celui de *Guillot*, qui était évidemment son nom patronimique, et, enfin, de ce qu'il signait habituellement du nom de *Buissière*; d'où la conséquence, qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité de l'individu appelé *Guillot* dans le testament de Perrin, et signataire au bas du nom de *Buissière*; d'où la conséquence, aussi, que la souscription du nom de *Buissière* était aussi valable que si elle avait été du nom de *Guillot*, l'un et l'autre se rapportant au même individu, le témoin désigné dans le testament et le témoin signataire étant identiquement la même personne;

» Adoptant, au surplus, sur cette question les motifs exprimés par les premiers juges :

» Attendu, sur la deuxième question, que, d'après toutes les circonstances de la cause, les appelans seraient non-recevables à arguer de nullité le testament de Jean Perrin, sous prétexte de la différence des noms entre la désignation du témoin dans l'acte et la signature de ce témoin;

» Adoptant, d'ailleurs, encore à cet égard, les motifs donnés par les premiers juges :

» Attendu, sur la troisième question, que quelques expéditions d'actes faites par Claude-Gabriel Guillot, pour le notaire Allegret, ne pouvaient lui donner la qualité de clerc de ce notaire; qu'il est constant, en fait, qu'à l'époque dudit testament cet individu n'était point le clerc du notaire Allegret dans le sens de la loi, mais marchand revendeur à Voiron; que c'était sous cette dernière qualité, et sous ce nom de *Guillot-Buissière*, qu'il était compris dans le rôle des patentes de la ville de Voiron, et, enfin, que c'était le commerce qui formait son occupation principale; qu'aussi ledit Guillot fut-il

désigné dans le testament de Perrin sous la qualité de marchand à Voiron, et non sous celle de clerc du notaire stipulant ; circonstance d'autant plus importante, qu'elle présente la propre opinion du notaire sur la vraie qualité du témoin :

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur cette question, LA COUR confirme le jugement dont est appel »....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 7 avril* 1827. — 2.e Ch. civ. — M. PAGANON, *Prés.* — MM. DUMOULIN et MAZERAT, *Avocats.*

RENTE QUÉRABLE. — LIEU DE PAYEMENT. — MISE EN DEMEURE. — CITATION EN CONCILIATION.

Lorsqu'un acte de constitution de rente n'indique pas le lieu où elle doit être payée, la rente ne doit-elle pas être présumée quérable ? OUI.

Le créancier qui, dans ce cas, veut solliciter la conversion du capital en dette à jour, ne doit-il pas justifier qu'il s'est présenté au domicile du débiteur, pour en recevoir les arrérages ? OUI.

Une simple citation en conciliation qui ne contient aucune sommation de payer, suffit-elle pour constituer le débiteur en demeure ? NON.

La Veuve RIBAUD-GOUBERNARD. — C. — MM. DE PISANÇON et DE SAINT-VALLIER.

Par acte du 26 juillet 1720, les dames de Genton aliénèrent en faveur de M. de Grolée un capital de 12,000 fr., moyennant une rente perpétuelle de 2 p. % par an. — Il fut convenu que, si le débiteur laissait arrérager la rente pendant trois ans, le capital deviendrait dette à jour, sans qu'il fût besoin de trois interpellations, dont il déclara dispenser les dames de Genton, pour éviter des frais ; renonçant à tous édits, arrêts, déclarations et règlemens à ce contraires. — Il est à remarquer qu'aucun lieu ne fut spécifié pour le payement de la rente.

La dame veuve Ribaud-Gaubernard, représentant M. de

Grolée, ayant négligé pendant trois années d'en payer les arrérages, MM. de Pisançon et de Saint-Vallier, successeurs de la dame de Genton, la firent citer en conciliation sur une demande en payement des arrérages échus et en conversion du capital en dette à jour. L'exploit de citation était rédigé en termes simples, et ne renfermait aucune sommation de payer. — Les parties comparurent au bureau de paix : la dame Goubernard, qui, déjà, en recevant la citation, avait fait des offres réelles des arrérages échus, offres qu'elle avait réitérées même par huissier, les renouvela encore à l'audience ; mais elles furent constamment refusées, les créanciers soutenant que le cas prévu par l'acte constitutif, pour la conversion du capital en dette à jour, était arrivé.

Le 19 novembre 1825, assignation fut donnée devant le tribunal de Vienne, et un jugement en défaut adjugea à la dame Goubernard son hors de cour sur la demande. — MM. de Pisançon et de Saint-Vallier en interjetèrent appel.

Devant la cour, ils se fondaient principalement sur la stipulation précise de l'acte de constitution de rente. — La dame Goubernard soutenait, d'abord, que cet acte n'explique point le lieu où la rente serait payée : le payement, suivant la règle ordinaire du droit, devait en être fait au domicile du débiteur, parce que, d'ailleurs, dans le doute, la convention devait s'interpréter en faveur de celui-ci, le créancier ayant à s'imputer de ne pas s'être plus clairement expliqué ; qu'ainsi, la rente était *quérable*, et non *portable*(1).

Elle établissait, ensuite, que la rente étant *quérable*, la simple échéance du terme fixé pour le payement ne devait pas constituer le débiteur en demeure ; qu'il fallait que le créancier justifiât qu'il s'était présenté au domicile de celui-ci pour recevoir ; qu'une citation en conciliation ne pouvait

(1) *Vid.* leg. 38, § 18 et 99, ff *de verb. oblig.* ; 9, *de reg. jur.* ; 47, *de legat.* 1.° ; 47, *de oblig. et act.* ; art. 1162 et 1247 du code civil.

être regardée comme suffisante, parce qu'elle ne renferme pas de demande précise, mais qu'elle annonce seulement l'intention d'en former une ; qu'il faudrait qu'elle contînt expressément une *sommation de payer :* elle ajoutait, qu'au surplus, dans ce dernier cas même, elle ne serait pas encore en demeure, puisque, par ses offres, elle aurait fait droit sur le champ à cette sommation.

Elle invoquait sur tous ces points M. Toullier, tom. 6, n.os 253 et 559 ; deux arrêts de la cour de Grenoble, des 17 juillet 1813 et 12 juillet 1821 (1), et un arrêt de la cour de Toulouse, du 26 juin 1813 (2), confirmé par la cour de cassation le 14 juin 1814 (3).

ARRÊT. — « Attendu que l'acte du 26 juillet 1720 n'indique point le lieu où la rente doit être payée ; que ce défaut de stipulation rend la rente *quérable* de la part des créanciers ; que, d'après l'ancienne jurisprudence et les lois romaines, confirmées par l'art. 1247 du code civil, si le lieu de payement n'est pas indiqué dans la convention, ce payement doit être fait au domicile du débiteur ; — Attendu que, dès-lors, les créanciers doivent justifier qu'ils se sont présentés au domicile de celui-ci, pour recevoir les arrérages de chaque année ; que ce défaut de présentation légitime les offres du débiteur, lors de la demande qui lui est faite, et que les créanciers ne peuvent exciper du retard prévu dans l'acte de constitution de rente, qu'autant que le refus de payer de la part de ce dernier est constaté ; qu'il suit de là que le débiteur doit être mis en demeure, quels que soient les termes de la stipulation, car la rente étant quérable, il est censé attendre les créanciers pour les payer, et la mise en demeure est le seul acte qui puisse constater son refus de payer ; — Attendu que, dans l'espèce, la citation en conciliation devant le juge de paix annonçait un projet d'instance seulement, et l'intention d'intenter une action en justice, mais n'est pas une demande *judiciaire*, et ne peut, ainsi, tenir lieu de la sommation nécessaire pour constituer le débiteur en demeure ; — Attendu que celui-ci, en comparaissant au bureau de paix,

(1) *Recueil* de M. Villars, pag. 533 et 535.
(2) M. Sirey, 14-1-241.
(3) M. Sirey, *ibid.*

a fait offre réelle de payer les arrérages échus, offre qui n'a pas été acceptée; que cette offre, ayant précédé toute interpelation *judiciaire*, est valable, et que les dispositions du jugement dont est appel doivent être confirmées à cet égard, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du tribunal de Vienne (quant à l'objet de la discussion ci-dessus) sera exécuté suivant sa forme et teneur ».....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 19 juillet* 1827. — 1.re Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.er *Prés.* — MM. DUPÉROU et MALLEIN, *Avocats.*

ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — NULLITÉ. — FRAIS.

Une enquête est-elle nulle, lorsqu'elle a été faite par le premier suppléant, en l'absence du juge de paix, qui avait été commis par le tribunal pour y procéder, *sans que le tribunal l'eût désigné pour remplacer le juge de paix, en cas d'empêchement?* OUI.

L'enquête, ainsi annulée, doit-elle être recommencée aux frais du juge-suppléant? NON.

Claude LAUZUN. — C. — Les Mariés GINESTOU.

Un jugement rendu par le tribunal de Privas avait admis Claude Lauzun, tuteur des enfans mineurs d'Antoine Lauzun, son frère, à prouver, tant par actes que par témoins, *devant le juge de paix de Villeneuve-de-Berg, à ces fins commis*, que Cécile Soubeyran, veuve d'Antoine Lauzun, remariée ensuite avec Ginestou, avait commis diverses soustractions au préjudice de ses enfans mineurs : Cécile Soubeyran avait été admise à la preuve des faits contraires.

En vertu de ce jugement, Claude Lauzun fit procéder à son enquête devant le sieur Heraud, premier suppléant du juge de paix, qui certifia, en tête de son procès-verbal, qu'*il procédait en l'absence du juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, commissaire désigné par le tribunal.* — Le sieur Ginestou, faisant, tant pour lui que pour son

épouse, fut présent à l'enquête du sieur Lauzun ; il déclara ne point s'y opposer, *sous toutes les protestations de droit*, et sous la réserve de récuser les témoins cités, et de faire faire sa contraire-enquête dans les délais de la loi. Après l'audition des témoins, contre lesquels le sieur Ginestou exerça son droit de récusation, et auxquels il fit toutes les interpelations qu'il crut nécessaires, le sieur Lauzun, ayant manifesté l'intention de continuer son enquête, et ayant sollicité une prorogation de délai, il en fut référé au tribunal.

Les parties ayant comparu devant le tribunal, Ginestou demanda que l'enquête commencée fût annulée, pour avoir été faite devant un juge incompétent.

Lauzun soutint, au contraire, la validité de son enquête ; il demanda une prorogation de délai pour la continuer : subsidiairement, et dans le cas où elle serait annulée, il prétendit qu'elle devait être recommencée aux frais du suppléant qui l'avait faite, conformément à l'art. 292 du code de procédure civile.

Le tribunal ne crut pas que, lorsqu'un juge de paix avait été désigné pour procéder à une enquête, un suppléant pût le remplacer sans avoir reçu de mandat ; et par les motifs qu'il est inutile de rapporter plus au long, parce qu'on les retrouvera en d'autres termes dans l'arrêt, il déclara nulle et de nul effet l'enquête du sieur Lauzun, et rejeta la demande en prorogation de délai.

Relativement aux fins subsidiaires, le tribunal pensa que ce n'était que dans le cas où l'enquête aurait été annulée pour vice de forme, que le juge-commissaire devrait supporter les frais de l'enquête annulée, et recommencée par sa faute ; que, dans l'espèce, le suppléant du juge de paix n'était pas même commissaire, et qu'ainsi la disposition de l'art. 292 n'était point applicable.

Sur l'appel relevé par Lauzun, on invoqua principalement en sa faveur l'art. 3 de la loi du 29 ventôse an 9, qui veut qu'en cas de maladie, *absence*, ou autre empêchement

du juge de paix, *ses fonctions* soient remplies par un suppléant : on ajouta que le sieur Ginestou ne pouvait pas demander la nullité d'une enquête à laquelle il avait assisté ; que, dans tous les cas, le tribunal aurait, du moins, dû adjuger les fins subsidiaires prises en première instance.

On répondit, pour les mariés Ginestou, que la loi de l'an 9 n'était applicable qu'au cas où le juge de paix était empêché dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, et non pas lorsqu'il remplissait une commission qui n'était pas dans ses attributions, et pour laquelle il avait besoin d'un mandat spécial du juge supérieur, qui ne lui était accordé que par suite d'une confiance toute personnelle. On étaya ce premier raisonnement d'un second, pris de l'art. 383 du code de procédure civile, qui porte que la récusation contre le juge commis aux enquêtes ne pourra être proposée que dans les trois jours du jugement, s'il est contradictoire ; on fit voir que cette récusation serait impossible à exercer, si, croyant avoir le juge de paix pour commissaire, et l'ayant accepté pour tel, il se trouvait en définitive que l'enquête fût faite par un suppléant, après le délai de la récusation expiré ; que ce moyen était d'autant plus fondé, que, dans l'espèce, le suppléant qui avait procédé était le conseil du sieur Lauzun, et ne pouvait, par conséquent, avoir la confiance des mariés Ginestou : on dit, enfin, que s'agissant d'une nullité d'ordre public, elle n'avait pu être couverte par la présence du sieur Ginestou, avec d'autant plus de raison, que, ne pouvant plus s'opposer à ce que les témoins fussent entendus, il avait, néanmoins, fait toutes les protestations de droit. Quant aux conclusions subsidiaires, on laissa à la cour le soin de les apprécier.

Arrêt. — « Attendu que les suppléans ne sont autorisés à remplacer les juges de paix que dans le cas, seulement, où ces magistrats, qu'ils représentent, [illegible] eux-mêmes, par la volonté de la loi, compétens pour en connaître ; que si, par fois, conformément aux art. 255 et 1035 du code de procédure civile, le cercle des attributions d'un juge de paix peut se trouver agrandi, s'il peut être

autorisé par les cours et tribunaux à procéder à une enquête qu'ils auraient ordonnée, les pouvoirs que, soit sa qualité, soit une confiance personnelle, ont pu lui faire attribuer, ne lui donnant pas plus de droit qu'à tout autre mandataire, il ne pourrait valablement les déléguer à un suppléant, demeuré étranger à un mandat confié à son juge de paix; — Attendu que l'art. 383 dudit code ayant déterminé les délais pendant lesquels il est permis de récuser le juge qui a été commis pour procéder à une enquête, il serait souverainement injuste de placer celui qui, plein de confiance pour le juge de paix nommé pour y procéder, aurait volontairement laissé expirer ces délais, dans la nécessité de ne pouvoir plus faire valoir à l'égard de son suppléant, qu'il ne devait point supposer devoir le remplacer, les moyens de récusation qui, dans l'espèce, semblaient devoir être fondés; — Attendu que s'agissant d'une nullité d'ordre public, par conséquent absolue, aucun acquiescement, en existât-il d'ailleurs, ne pourrait interdire aux mariés Ginestou le droit de venir la proposer, et d'obtenir l'annulation d'une enquête faite par une personne qui était sans qualité pour y procéder:

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, LA COUR a mis et met l'appelation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nimes. — *Arrêt du 28 avril 1828.* — Ch. temp.re — M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Avoc.-Gén.* — MM. VIGER et BRUYÈRE, *Av.*; MM. PLAGNIOL et DAVID, *Avoués.*

DIRECTEUR DE THÉATRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTEUR.

Un directeur de théâtre est-il tenu à des dommages-intérêts envers un acteur qui n'a pas été agréé par le public, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'avant l'arrivée de cet acteur un second engagement, pour le même emploi, avait été contracté avec un autre, et que la chute du premier avait été préparée d'avance? OUI.

Le directeur est-il à l'abri de ces dommages, parce qu'il se trouve placé sous la dépendance d'un certain nombre d'actionnaires, qui lui ont imposé le choix d'un autre acteur, et que, d'ailleurs, il a reçu du maire l'injonction,

par écrit, de ne plus permettre que l'acteur qui n'a pas réussi continuât à jouer? NON.

ROLLAND. — C. — CAMPIGNY.

Le sieur Campigny jouait à Strasbourg les rôles d'Elleviou : il fut engagé le 11 décembre 1827, au prix de 8400 fr., par le sieur Rolland, directeur du théâtre d'Avignon, pour remplir le même emploi dans cette ville : deux mois de ses appointemens lui furent payés d'avance. Il se disposait à partir pour se rendre au lieu de sa destination, lorsqu'il reçut une lettre du sieur Rolland, à la date du 23 mars 1828, dans laquelle ce directeur lui annonçait que l'engagement qu'il avait contracté avec lui n'avait pas plu aux actionnaires ; qu'ils avaient écrit à Strasbourg, et qu'ils n'avaient pas reçu des renseignemens favorables sur son compte ; que, peut-être même, en écrivant, ils avaient laissé entrevoir le désir de recevoir des renseignemens tels que ceux qu'on leur avait adressés ; que, depuis ce moment, tout était *clabaudage, menaces, cabale;* que, pour couronner l'œuvre, les actionnaires s'étaient réunis, et *avaient engagé un autre sujet ;* qu'en conséquence, il l'invitait à rompre son engagement, offrant de lui laisser les avances qu'il lui avait faites : il terminait, en s'excusant d'être obligé de lui écrire une pareille lettre ; mais, ajoutait-il, *j'ai voulu vous éviter le sort qu'on vous prépare.*

Le sieur Campigny, qui, à cette époque, ne pouvait plus espérer d'obtenir d'autre engagement, ne voulut pas rompre celui qu'il avait contracté ; il résolut de braver l'orage, et se rendit à Avignon : ses débuts ne furent point heureux ; mais il y a cela de remarquable, que les premières, où se trouvaient les actionnaires et leurs familles, sifflaient, tandis que le parterre applaudissait ; cependant, au milieu de cette divergence d'opinions, l'acteur acheva ses trois débuts d'usage ; il fut même désigné par le directeur pour remplir le rôle du comte Almaviva dans le Barbier de Séville, qui

devait être joué le lendemain, lorsque M. le maire écrivit au directeur, pour qu'il eût à intimer au sieur Campigny l'ordre de ne plus paraître sur le théâtre, attendu la défaveur avec laquelle il avait été accueilli. Le sieur Rolland exécuta l'ordre de M. le maire, et fit défense au sieur Campigny de reparaître sur la scène.

Celui-ci somma alors le sieur Rolland de tenir ses engagemens, ou, s'il ne le pouvait, de lui payer 8400 de dommages; et, sur son refus, il le fit citer devant le tribunal de commerce d'Avignon, qui lui accorda 3000 fr., sur lesquels seraient déduits les 1400 fr. déjà comptés à titre d'avances.

Le sieur Rolland appela de ce jugement : il convint, devant la cour, de tous les faits que nous avons rapportés : il convint avoir écrit la lettre dont nous avons parlé; mais il soutint que si le sieur Campigny avait eu assez de talent pour plaire au public, il n'eût pas mieux demandé que de le conserver dans sa troupe, malgré le second engagement qu'il s'était vu dans la nécessité de contracter avec un autre, pour plaire aux actionnaires; que, d'ailleurs, ce n'était point par son fait personnel que le sieur Campigny se trouvait exclu; mais par ordre de M. le maire, auquel il avait été obligé d'obéir, et que, par conséquent, il ne pouvait être tenu à aucun dommage, offrant, néanmoins, d'abandonner au sieur Campigny la somme de 1400 fr. qu'il lui avait déjà payée.

Le sieur Campigny convint, de son côté, que si son défaut de talent, ou seulement le caprice du public, eussent occasioné la disgrace qu'il avait encourue, aucun dommage ne lui serait dû; mais il produisit deux certificats, l'un de M. le maire de Strasbourg, l'autre du directeur du théâtre de la même ville, attestant qu'il y avait rempli son emploi avec distinction; d'où il concluait, que s'il n'avait pas reçu des marques d'approbation générale à Avignon, il fallait en chercher la cause dans ce qui s'était passé avant son arrivée; et il invoquait à l'appui de son assertion la lettre qui lui

avait été écrite le 23 mars 1828 : tout était *clabaudage, menaces, cabale,* disait-il avant que j'eusse été entendu ; un autre acteur *avait été engagé,* et il fallait bien, pour qu'il pût jouer, que je lui cédasse la place : je n'avais pas voulu y consentir, malgré le *sort que l'on me préparait ;* n'est-il pas évident, dès-lors, que j'ai été victime d'une intrigue ; et si j'ai succombé, on ne peut pas dire que ce soit par défaut de talent ; ce qui le prouve, c'est que, malgré les efforts d'une puissante cabale, j'ai reçu du public impartial de nombreux témoignages d'approbation : j'ai achevé mes débuts ; ce qui seul, dans l'usage, devait me faire considérer comme faisant définitivement partie de la troupe ; et le sieur Rolland l'a tellement reconnu lui-même, qu'il m'a désigné pour jouer le rôle du comte Almaviva dans une autre pièce. En vain le sieur Rolland chercherait-il à se justifier de mon exclusion, en disant qu'il était placé sous la dépendance des actionnaires, et qu'il était menacé, comme il le dit dans sa lettre, *de ne pas toucher l'argent des actions,* s'il n'obéissait pas à ce qu'ils lui prescrivaient : c'est à lui à s'imputer de s'être placé sous cette dépendance ; elle vient de son fait, elle ne peut pas lui donner le droit de rompre ses engagemens à volonté ; autrement il faudrait dire qu'on est engagé envers lui, et qu'il ne l'est pas envers les autres : c'est bien vainement encore, que le sieur Rolland invoquerait la lettre de M. le maire, pour se mettre à l'abri des dommages réclamés contre lui ; cette lettre n'eût pas été écrite si les événemens antérieurs n'y avaient donné lieu ; et j'ai prouvé que ces événemens n'avaient point été occasionés par ma faute, mais par l'intérêt que l'on avait à ne pas me conserver, et par suite du dessein que l'on avait formé d'avance de me forcer à rompre le traité que j'avais passé, si je ne voulais pas y consentir volontairement : ce n'est donc pas trop des dommages qui m'ont été accordés, car le préjudice que j'ai reçu est bien plus considérable. Le sieur Campigny ajoutait, que M. le maire d'Avignon avait

subi

subi l'influence des actionnaires ; qu'il était lui-même actionnaire (mais ce fait ne fut point vérifié).

ARRÊT. — « Attendu que des faits de la cause, des pièces versées au procès, et, notamment, d'une lettre écrite par le sieur Rolland au sieur Campigny le 23 mars 1828, il résulte que le non succès qu'a éprouvé à Avignon ledit Campigny lui était préparé d'avance, et que la défaveur dont il a été l'objet lui était réservée avant le moment même où la généralité des habitans de cette ville aurait pu apprécier ses talens ; que cette défaveur a eu pour cause, non le plus ou le moins de mérite de l'acteur Campigny, mais le dessein connu et manifesté de l'éconduire de son emploi, pour le confier à un autre ; — Attendu que s'il n'est pas justifié que le sieur Rolland ait provoqué et amené l'exclusion qui a été donnée à Campigny, il est certain, du moins, qu'il n'a rien fait pour la lui éviter, puisque, de son aveu, il avait engagé le successeur de Campigny avant même que cet acteur fût venu braver l'orage dont il l'avait menacé ;

Attendu, encore, que tout au procès donne la certitude que le sieur Rolland, en sa qualité de directeur, s'était volontairement placé dans une position telle, que d'autres que lui exerçaient sur la direction une autorité, une volonté, qui, paralysant la sienne, ne lui ont pas permis de remplir les engagemens qu'il avait contractés envers Campigny, et que la dépendance à laquelle ledit Rolland s'est imprudemment soumis a seule occasioné la chute de cet acteur ; — Attendu, dès-lors, que, par suite des dispositions combinées des art. 1142, 1147 et 1383 du code civil, le sieur Rolland est tenu de fournir au sieur Campigny un juste dédommagement du préjudice qu'a occasioné à ce dernier son exclusion du théâtre de la ville d'Avignon ;

Attendu que le tribunal de commerce, pour évaluer l'importance des dommages qu'il a accordés à Campigny, a sagement apprécié, et la perte qu'il avait pu éprouver, et le gain qu'il manquait de faire ; que, dès-lors, il y avait lieu de confirmer son jugement :

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel interjeté par le sieur Rolland, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 1.er juillet 1828.* — M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Av.-Gén.* — MM. VIGER et FARJON, *Avoc.* ; MM. BARAGNON et CHAZAL, *Avoués.*

ÉMIGRÉ. — CRÉANCIERS. — LIQUIDATION. — PAYEMENT.

Le créancier de l'émigré qui s'est pourvu auprès du gouvernement pour faire liquider et payer sa créance en vertu de la loi du 1.er floréal an 3, qui a déposé à cet effet ses titres au district, et dont la créance a, même, été liquidée, n'est-il censé avoir été payé, qu'autant qu'il lui a été délivré un bordereau de payement par la direction générale de liquidation; de telle sorte que, si ce bordereau n'a jamais été délivré, il conserve tous ses droits contre son débiteur? OUI (1).

La Veuve de NÉTUMIÈRE. — C. — Le Sieur GILBERT.

Le sieur Lafon était créancier du sieur de Girac en une somme de 1741 liv. antérieurement à la révolution. Lorsqu'elle éclata, le sieur de Girac fut inscrit sur la liste des émigrés, et le sieur Lafon, voulant user du bénéfice que lui accordaient les lois de cette époque, déposa les titres de sa créance à la commission de liquidation des dettes des émigrés pour le département de la Charente. La liquidation eut lieu en l'an 9; mais il ne lui fut délivré aucun bordereau de payement. Postérieurement, il retira ses titres, et les céda au sieur Gilbert, qui dirigea des poursuites contre la dame de Bouteville, veuve de Nétumière, représentant le sieur de Girac, alors décédé. — Cette dernière soutint que la liquidation qui avait été faite de la dette en l'an 9 l'avait mise à la charge de l'état, et avait opéré la libération définitive du débiteur. — Le 23 août 1827, un jugement du tribunal civil de Cognac proscrivit ce système, et condamna la dame de Nétumière au payement de la totalité de la dette, avec les intérêts depuis le 14 juin 1772, époque de son origine.

(1) *Vid.* deux arrêts analogues rendus par la cour royale de Paris, les 11 mai 1812 et 14 novembre 1818 (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 466; tom. 20, pag. 736); — *Vid.* aussi le décret du 2.e jour complémentaire an 13 (M. Sirey, 5-2-186).

— Sur l'appel, la cour confirma la disposition principale du jugement; mais elle ordonna que les intérêts ne seraient payés qu'à compter du jour de la demande en payement, et que la dette serait divisée par moitié, eu égard au nombre des enfans laissés par le sieur de Girac.

ARRÊT. — « Attendu que, par sa lettre du 14 juin 1772, le sieur marquis de Girac père s'est reconnu débiteur de feu sieur Lafon de la somme de 1741 liv.; que la dame de Bouteville ne rapporte aucune pièce qui établisse que cette somme a été payée; que si postérieurement à la mort du marquis de Girac, et pendant l'émigration de son fils, le sieur Lafon a fait liquider sa créance par le district de Cognac, cette liquidation ne pourrait être considérée comme un payement effectif, qu'autant qu'elle aurait reçu son effet par la délivrance d'un bordereau de payement par la direction générale de liquidation; mais qu'il est constant que ce bordereau n'a jamais été délivré: que, dès-lors, l'arrêté du district de Cognac est considéré comme non avenu, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 6 floréal an 11, et que Lafon est rentré dans tous ses droits envers le sieur de Girac; — Attendu qu'en matière de prêt, à l'époque et sous la législation où le prêt dont s'agit a eu lieu, les intérêts ne couraient que du jour de la demande; mais qu'ils sont dus à compter de ce jour, s'il n'y a eu péremption de procédure ou prescription acquise; que, dans l'espèce, quoique la dette remonte au 14 juin 1772, la demande en payement n'a été régulièrement formée que par l'exploit d'assignation du 27 août 1782; que, depuis cette époque, les parties ont toujours été en instance, soit dans les tribunaux, soit devant l'administration, et qu'ainsi nul empêchement légal n'a arrêté le cours des intérêts; — Attendu qu'en matière de succession les dettes sont divisibles entre tous les cohéritiers, suivant la part qu'ils amendent dans la succession; qu'il est de fait que le marquis de Girac père laissa en mourant deux enfans; que leur existence fut connue de feu sieur Lafon:.....

» LA COUR, émendant, ordonne que les intérêts de la somme capitale de 1741 liv. seront comptés depuis le 27 août 1782 jusqu'au jour du payement; que ladite somme de 1741 liv., ensemble les intérêts, sera divisée par moitié entre les deux enfans du feu marquis de Girac, ou leurs représentans; qu'en conséquence, la veuve de Nétumière ne demeure condamnée qu'au payement de la moitié de ladite

somme, tant en capital qu'intérêts, sans préjudice au sieur Gilbert de se pourvoir pour l'autre moitié comme il avisera.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 31 janvier 1828.* — 2.e Ch. — M. DUPRAT, *Prés.* — MM. JOUFFREY et DE CHANCEL, *Avocats.*

INDEMNITÉ. — ÉMIGRÉ. — RENONCIATION.

Lorsqu'un successible de l'émigré a renoncé à sa succession, cette renonciation peut-elle lui être opposée par l'héritier au même degré qui l'a acceptée, et qui n'a recueilli la part du renonçant que par droit d'accroissement? OUI.

L'héritier qui a renoncé avant la loi d'indemnité, et même avant 1814, peut-il faire rescinder sa renonciation, sur le motif que la survenance de l'indemnité crée un état de choses qu'il n'a pu prévoir, et dont il ne peut être supposé avoir voulu répudier le bienfait? NON.

RASQUE DE LAVAL. — C. — DE CARROS.

Le baron de Rasque de Laval émigra en 1793; ses biens furent confisqués et vendus nationalement. Amnistié en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, il rentra en France, et ne recueillit que quelques restes de sa fortune : il mourut le 18 octobre 1805. Il eut pour héritiers, par égales parts, un fils et une fille d'un premier mariage, et deux filles issues d'un second lit : ces dernières étaient mineures, et sous la tutelle de leur mère. — Les deux premiers renoncèrent à la succession de leur père le 17 janvier 1806 : ils ont soutenu que leur répudiation fut déterminée par une transaction de famille. Avant cette époque la tutrice avait fait des actes d'héritier au nom des mineures : devenues majeures, les filles du second lit administrèrent la succession paternelle comme héritières pures et simples.

Après la loi du 27 avril 1825, le sieur de Carros forma, au nom de la fille de l'une des demoiselles de Laval, décédée

son épouse, la demande de l'indemnité due aux héritiers de l'émigré. — Même demande de la part des enfans du premier lit : le sieur de Carros opposa leur renonciation. Renvoi des parties par la commission de liquidation devant les tribunaux.

Le 2 janvier 1827, le sieur de Laval et sa sœur furent assignés, au nom de la mineure, devant le tribunal de Castellanne, pour voir réduire leurs droits sur l'indemnité à un huitième, qui leur revenait comme héritiers pour un quart d'une sœur du second lit morte sans testament. — Le 14 mars, un jugement accueillit cette demande.

En appel, les enfans du premier lit reproduisirent les moyens présentés pour eux en première instance. — « L'art. 7 de la loi d'indemnité, disaient-ils, établit, comme règle générale, que les représentans de l'émigré recueilleront l'indemnité, nonobstant leur renonciation à sa succession ». Il est vrai que cet article ajoute : « leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, *à leur défaut*, auraient accepté la succession ». Mais il résulte clairement de ces expressions, que deux conditions sont exigées pour que les héritiers acceptans soient fondés à repousser de l'indemnité tous ceux qui ont répudié la succession de l'émigré : 1.° ils doivent s'être, en effet, portés héritiers ; 2.° leur acceptation doit avoir été donnée *au défaut* des renonçans, c'est-à-dire, sur leur refus d'accepter eux-mêmes ; il faut, en un mot, que, sans la répudiation de ceux-ci, les autres n'eussent pas été héritiers. La loi suppose un héritier du premier degré qui renonce et celui du second degré qui accepte la succession à son défaut. On peut voir, dans la discussion à la chambre des députés, que la rédaction actuelle de ce paragraphe de l'art. 7 fut introduite par voie d'amendement, et que son auteur, M. Chifflet, expliqua parfaitement que le droit d'opposer la renonciation n'appartiendrait qu'à un second héritier qui a voulu accepter la succession au refus du premier appelé (1).

(1) *Vid.* le Moniteur universel du 11 mars 1825.

Si tel n'était le sens de la loi, ces mots, *à leur défaut*, seraient complétement inutiles; ils offriraient, même, un contre-sens. — L'art. 794 du code civil renferme une disposition bien autrement générale : « l'héritier qui a renoncé peut accepter encore la succession, *si, déjà, elle n'a été acceptée par d'autres* ». Ces termes disent nettement que le renonçant ne sera plus reçu à revenir sur sa répudiation, pourvu qu'un autre ait accepté, n'importe qu'il soit héritier au même degré ou à un degré subséquent; mais la loi d'indemnité veut davantage; elle veut une acceptation donnée après la répudiation des renonçans, et à cause de cette répudiation. Cette différence dans la rédaction de la loi, plus récente, pourrait-elle ne pas annoncer l'intention d'accorder moins de faveur aux renonciations, et de s'écarter du droit commun?

Les motifs de cette distinction, exprimés dans la discussion à la chambre des députés, furent que, lorsque l'appelé au second degré s'est porté héritier, il a voulu honorer la mémoire du défunt, et ne pas laisser sa succession vacante, et qu'en outre la qualité qu'il a prise est ineffaçable : héritier une fois, peut-il cesser de l'être, parce que l'indemnité *vient ajouter* à la succession un acte sur lequel il n'avait pas compté? — Ces raisons ne peuvent être données en faveur de l'héritier du même degré : s'il a accepté la succession, il n'y a pas été déterminé par la répudiation de son cosuccessible; et, d'ailleurs, il ne s'agit pas de l'exclure de la succession, et de violer la règle, *semel hœres, semper hœres*; seulement il admettra désormais au partage celui qui n'eût pas renoncé, s'il eût prévu qu'un jour une loi d'indemnité viendrait restituer à la succession la valeur des biens confisqués sur l'émigré. — Les enfans de Laval du second lit étaient héritiers de leur père au même degré que ceux du premier lit : avant la renonciation de ceux-ci, ils avaient fait acte d'héritier; ils n'ont pas accepté à leur défaut : c'est par droit d'accroissement, et non par l'effet d'une adition nouvelle d'hérédité, qu'ils

ont recueilli la portion de leurs cosuccessibles ; ils ne peuvent donc exciper de leur renonciation.

On ajoutait que l'art. 7, en autorisant les acceptans à opposer aux renonçans leur répudiation, laissait à ces derniers le droit incontestable d'en discuter le mérite. Si la répudiation avait été surprise par dol, ou arrachée par violence, sans doute elle serait non avenue. Pourrait-il en être autrement quand elle a été dictée par une ignorance ou une erreur de fait invincibles ? L'erreur est une cause de rescision des conventions, comme le dol et la violence. En fait, comment l'enfant de l'émigré aurait-il supposé, en 1806, qu'un jour l'état déciderait qu'une indemnité lui était due ? faut-il le punir de n'avoir prévu ce qui était au-dessus de toute prévision humaine ? — Un pacte tacite et indirect ne peut obtenir plus d'effet que n'en aurait la même convention, si elle était clairement exprimée. Qu'on imagine donc un traité par lequel l'héritier renonçant aurait dit qu'il répudiait ses droits à l'indemnité *due par l'état*, à raison des biens confisqués sur les émigrés, et par lequel son cosuccessible aurait stipulé qu'il acceptait nommément cette renonciation : si la validité d'un tel accord avait été agitée avant 1814, il n'est pas de tribunaux qui ne l'eussent déclaré contraire aux lois de l'état, et, par conséquent, nul et sans effet, parce que les émigrés étaient *amnistiés*, c'est-à-dire, pardonnés d'un crime politique ; parce que l'état ne doit pas des dommages-intérêts à ceux auxquels il fait grâce. Il est vrai que depuis la restauration les tables de proscription ont été brisées, et tous les effets de l'émigration ont été anéantis, mais pour l'avenir seulement. Que, depuis lors, on ait prévu l'indemnité ; qu'on ait traité sur son espérance, qu'on l'ait placée au nombre des éventualités comprises dans l'actif d'une succession, cela peut se concevoir : auparavant, tout pacte semblable fut impossible et illégal ; sa nullité fut au nombre des droits acquis, que la loi de 1825 elle-même a maintenus.

Repoussant l'objection que toute répudiation de succession

s'étend même aux biens ignorés par le renonçant, comme, par exemple, aux créances qui n'auraient été découvertes qu'après sa renonciation, les appelans disaient, que ce principe n'était applicable qu'au cas où l'existence seule de ces biens était inconnue; mais non à celui où ils n'existaient alors, ni en droit, ni en fait; où, par conséquent, le renonçant n'avait pu penser à les perdre, ni l'acceptant à les acquérir. Le droit à l'indemnité n'a existé qu'avec la loi qui l'a créée, ou, tout au moins, il n'a pris naissance qu'avec la restauration du trône légitime, dont on peut dire qu'il est devenu l'une des conséquences nécessaires.

Ces raisonnemens, fondés, entr'autres doctrines, sur les lois 144, au ff *de reg. jur.*, 174 *ibid.*; l'arrêt *Toulongeon*, recueilli par M. Sirey (1), et une consultation de MM. Dupin et Billecocq (2), n'ont pas prévalu.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que la loi du 27 avril 1825 a accordé une indemnité à l'ancien propriétaire des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, et, à son défaut, aux Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on pût leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires; qu'en relevant, néanmoins, les héritiers naturels ou testamentaires de leur renonciation, elle a permis aux héritiers qui, à défaut de ceux-ci, avaient accepté la succession, de leur opposer leur renonciation; — Attendu qu'il résulte de ce texte de la loi, et de son esprit, que la transmission de l'indemnité aux représentans de l'émigré et les effets des renonciations doivent être régis par le droit commun; — Qu'il est évident que la loi repose sur le principe, que l'indemnité a été la représentation de l'immeuble confisqué; qu'elle a été l'acquit d'une obligation née du moment où fut consommée la spoliation, et accordée comme une restitution de justice; que, dès-lors, le droit de l'ancien propriétaire n'a jamais cessé d'exister, et qu'il a été transmis par lui à ses représentans, qui l'ont recueilli à l'époque de son décès, et comme un droit inhérent à sa succession; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi,

(1) *Vid.* 16-2-325.

(2) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 25-2-398.

expliqués par les discours prononcés aux deux chambres, les héritiers renonçans ne sont relevés de leur renonciation, que lorsqu'ils sont en concurrence avec le fisc ou des créanciers ; mais qu'ils ne sont point relevés, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des héritiers qui ont accepté, à leur défaut, la succession ; que la loi, dans ce cas, ne distingue pas entre les héritiers d'un degré égal et ceux d'un degré subséquent ; qu'elle ne distingue pas entre l'adition d'hérédité et le droit d'accroissement : elle donne d'une manière générale aux héritiers acceptans le droit d'opposer aux autres héritiers leur renonciation ; qu'il est évident que le but du législateur a été, dans ce cas, d'indemniser indistinctement l'héritier qui a *pieusement* accepté la succession, et qui en a couru toutes les chances, de lui maintenir un droit dont on ne saurait actuellement le dépouiller sans injustice : — Attendu, en fait, que les appelans ont renoncé expressément, le 13 janvier 1806, à la succession de Jean-Joseph-François de Rasque de Laval, leur père, décédé le 11 octobre précédent, et que les intimés ont, au contraire, accepté purement et simplement cette même succession le 14 décembre 1811 ; qu'ainsi, les appelans sont devenus entièrement étrangers à la succession de leur père par l'effet de leur renonciation, et ne peuvent participer à l'indemnité accordée au baron de Laval, représenté aujourd'hui par deux de ses enfans, seuls acceptans les droits et charges de cette même succession : — Attendu, sur la seconde question, que la renonciation à une succession est irrévocable ; que la loi n'admet pour exceptions que le dol personnel, la violence et le défaut d'acceptation par un autre héritier ; mais elle n'admet point comme un moyen de nullité de la renonciation l'erreur de fait, l'ignorance ou la lésion ; qu'en effet, aux termes de l'art. 7, les héritiers acceptans peuvent opposer leur renonciation : par conséquent, si l'erreur de fait était admise, cette disposition de la loi serait illusoire, puisque les renonçans pourraient dire, ainsi que l'ont soutenu les appelans, que l'indemnité était hors de leur prévision ; qu'il n'est pas juste de les punir, pour ne pas l'avoir prévue, et que cette ignorance dans laquelle ils étaient doit les faire restituer ; système qu'il est impossible d'admettre, d'après l'économie de la loi spéciale sur l'indemnité et le droit commun ; — Attendu, enfin, qu'il n'est pas établi au procès que la répudiation de la succession du baron de Laval, faite en 1806 par les appelans, soit une transaction d'après un arrangement de famille ; que leur répudiation, au contraire, est formelle, et sans condition, et doit produire tout son effet, en l'état de l'acceptation de la succession, faite en 1811 par

les intimés; d'où il suit que, sous ces divers rapports, l'appel est mal fondé :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sorte son entier effet».

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 8 novembre 1827.* — 1.re Ch. — M. DE SÈZE, 1.er *Prés.* — Concl. M. DE SAINT-JULLIEN, *Cons.-Aud.* — MM. PERRIN et PASCALIS, *Avocats.*

RENTE FÉODALE. — SEIGNEUR. — CARACTÈRES. — INDIVISIBILITÉ. — TITRE PRIMITIF.

Lorsque les prestations stipulées dans un acte, loin d'être purement foncières et de la nature du simple bail emphytéotique, sont essentiellement féodales ou mélangées de féodalité, ces prestations doivent-elles être atteintes par les lois abolitives, soit que le bailleur fût ou non seigneur, sur-tout s'il s'est attribué cette qualité dans l'acte d'une manière assez générale, pour qu'on puisse en induire qu'il se disait seigneur du fonds arrenté? OUI (1).

Lorsqu'un acte portant concession de fonds est qualifié de bail à fief *par les parties contractantes; que ce bail est consenti sous une rente* censive; *que le bailleur réserve les droits de* Justice, *d'*Accapte *et d'*Arrière-Accapte; *qu'il se réserve également un droit de lods; qu'il stipule que le preneur ne pourra pas diminuer ses droits* seigneuriaux; *qu'il*

(1) *Vid.*, sur cette question et les suivantes, la loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2; les décrets des 8 octobre 1793, 7 ventôse et 29 floréal an 2; les avis du conseil-d'état, des 13 messidor an 13 et 17 janvier 1809; le décret du 23 avril 1807; l'avis du conseil-d'état, du 8 avril 1809; les décrets des 30 pluviôse an 11, 4 thermidor an 13, et 19 mars 1808; M. Sirey, 7-2-80 et 111, 8-2-189, 10-1-346; M. Merlin, *Répertoire*, v.° *Directe*, et v.° *Cens*, § 8, *in fine*; *Questions de droit*, v.° *Rente seigneuriale*, § 14; *Additions au Répertoire*, tom. 15, v.° *Rente seigneuriale*, § 2, pag. 621 et 622; le *Journal des arrêts*, 8-2-141 et 149, 9-1-14; le *Mémorial*, tom. 14, pag. 51; tom. 16, pag. 188.

garantit au preneur sa domination féodale : *de telles clauses sont-elles essentiellement constitutives de la féodalité?* OUI.

Lorsque l'acte de concession comprend deux métairies séparées, qui sont l'une et l'autre nommément baillées à fief, et qui le sont conjointement sous une seule et même rente, déclarée indivisible, les stipulations féodales que l'acte renferme peuvent-elles être restreintes à l'une de ces métairies exclusivement à l'autre? NON.

En doit-il être de même encore que la rente ait été divisée postérieurement? Faut-il toujours remonter au titre primitif pour apprécier la nature des prestations que l'on veut soumettre à l'empire des lois abolitives? OUI.

Le Sieur MALÈZE. — C. — La Dame FERRADOU.

1.er septembre 1755, acte public par lequel le sieur Martin d'Ayguesvives, seigneur d'Ayguesvives, Montgiscard, Pieux, Pouze, Soucalle, Corronzac, Lasnac, et *autres Places*, baille à nouveau fief et emphytéose perpétuelle à Joseph Malèze sa métairie dite d'*Olivier*, située dans la juridiction de Pouze. « Ledit seigneur, est-il dit dans l'acte, baille aussi à fief » audit Malèze la métairie dite de *Belair*, dans la juridiction » de Belbèze, faisant une dépendance de la métairie d'*Olivier*». — « Tous les susdits biens, ajoute encore l'acte, sont baillés » avec leurs droits d'entrées, issues, passages et servitudes, » sujets à la taille royale et autres impositions de commu- » nauté, auquel effet ledit Malèze sera tenu de faire son char- » gement sur les livres terriers, et d'en faire décharger ledit » seigneur d'Ayguesvives. Ce bail est fait, pour tous les susdits » biens, sous et moyennant la rente annuelle, perpétuelle » et indivisible, de vingt-deux setiers de blé et une paire » chapons; ladite censive portée et rendue dans la maison » seigneuriale dudit Pouze, ou dans le château d'Ayguesvi- » ves, au choix dudit seigneur; avec convention que ladite » rente ne pourra jamais être divisée, et avec tous droits

» de justice, accapte et arrière-accapte, fixés à cinq sous. Ledit » Malèze promet d'améliorer ledit fief, non le détériorer, ni » sur icelui mettre cens sur cens, rentes, pensions, obits » et hypothèques, afin que ledit seigneur ne vienne à perdre » ou diminuer ladite censive et autres droits seigneuriaux; et, » dans le cas de vente, il se réserve, pour les lods, le douzième » du prix, si mieux il n'aime prendre et retenir à lui lesdits » biens par droit de prélation : enfin, ledit Malèze promet » de passer nouvelle reconnaissance dudit fief toutes les fois » qu'il en sera requis; moyennant quoi ledit seigneur d'Ay- » guesvives s'oblige de le faire jouir desdits biens, et de lui » porter toute éviction et garantie, quant à la domination » féodale ».

Le 6 février 1778, le sieur Boyer, ayant-cause du sieur Martin d'Ayguesvives, céda au sieur Derrey de Roqueville, seigneur de Belbèze, la rente censive de dix setiers de blé et un chapon établie sur la métairie de *Belair*, ensemble les droits de prélation, lods et ventes, justice, accapte, arrière-accapte, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux établis sur icelle, suivant le bail à fief du 1.er septembre 1755. — Il fut stipulé, dans cet acte de cession, que six arpens de terre qui avaient été détachés de la métairie d'*Olivier*, et annexés à celle de *Belair*, resteraient joints à cette dernière métairie, pour la sureté et responsabilité de la rente dont elle était grevée; auquel effet le sieur Boyer renonça à exercer tout recours sur ladite pièce de terre de six arpens pour le surplus de la rente qui lui était due sur la métairie d'*Olivier*, en vertu de l'acte de 1755.

En 1824, la rente cédée en 1778 ayant cessé depuis fort long-temps d'être payée, la dame Derrey, épouse Ferradou, ayant-cause du sieur Derrey-Roqueville, assigna le sieur Jean-Pierre Malèze, possesseur actuel de la métairie de *Belair* et de ses dépendances, pour se voir condamner, 1.° au payement de vingt-neuf années d'arrérages échus; 2.° au déguerpissement de la métairie.

Le sieur Malèze soutint que la rente dont il s'agissait était féodale, ou, du moins, mélangée de féodalité; et que, dès-lors, elle avait été supprimée sans indemnité par la loi du 17 juillet 1793; subsidiairement, il demanda la réduction des arrérages à cinq ans, conformément à l'art. 2277 du code civil.

10 juin 1825, jugement du tribunal civil de Villefranche ainsi conçu :

« Attendu qu'il était de principe incontestable dans l'ancienne législation, que, pour créer une rente vraiment féodale, il ne suffisait pas de l'intention, ni des qualifications que l'on avait données à la redevance; mais qu'il fallait, comme condition expresse, que le bailleur possédât le fonds noblement, c'est-à-dire, qu'il fût seigneur, ainsi que l'enseignent M. Merlin, dans ses *Quest. de droit*, tom. 4, pag. 389 et suiv.; M. Henrion de Pensey, dans ses *Dissert. féodales*, et nombre d'autres auteurs; que, dans le Languedoc, lieu de la situation des biens, où l'on suivait les principes du franc-alleu naturel, et la maxime *nul seigneur sans titre*, la présomption étant toujours contre la féodalité, on ne pouvait réputer seigneuriales les redevances établies sur les fonds, qu'en le prouvant d'une manière positive, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Merlin, par son arrêt du 3 pluviôse an 10; — Attendu que la circonstance, que le bien était sujet à la taille avant son inféodation, était, sinon une preuve irréfragable, du moins, une présomption que le fonds n'était pas possédé noblement, et était, au contraire, roturier, et que, par voie de conséquence, il ne pouvait pas être donné à fief; qu'en fait, les biens de *Belair* arrentés y étaient tellement soumis, que ledit Martin d'Ayguesvives exigea que Malèze en fît décharge en sa faveur; — Attendu que le sieur Malèze a été dans l'impossibilité de prouver que le sieur Martin d'Ayguesvives, qui avait créé la rente dont s'agit, par l'acte du 1.er septembre 1755, possédait la métairie de *Belair* noblement, et qu'il en était seigneur, non plus que du village de Belbèze, dans lequel ladite métairie est située, bien que ce fût à lui à rapporter cette preuve, soit parce que le fonds était réputé libre, d'après la maxime *nul seigneur sans titre*, soit parce qu'il excipe de la féodalité par voie d'exception, et qu'il est de règle, que, *in excipiendo, reus fit actor*; qu'il résulte, au contraire, de l'art. 1778, que le sieur de Roqueville était seigneur de Belbèze, et non le sieur Boyer,

cédant, ayant-cause du sieur d'Ayguesvives ; — Attendu que le sieur Martin d'Ayguesvives, bailleur originaire, n'a pris directement, ni indirectement, dans l'acte primordial du 1.er septembre 1755, la qualité de seigneur de Belbèze, lieu de la situation des biens, qu'il n'aurait pas manqué de s'attribuer, s'il y avait eu quelque droit ; car les seigneurs ne faisaient jamais faute de nommer minutieusement dans leurs actes tous les lieux dans lesquels ils étaient reconnus pour tels ; et les expressions de style, *et autres lieux*, ne venaient jamais qu'à la fin d'une longue nomenclature parfaitement complète de toutes leurs seigneuries et de tous leurs fiefs ; — Attendu, d'ailleurs, que, respectivement à la métairie de *Belair*, il n'y a aucune stipulation qui ait un véritable caractère féodal, et que les énonciations qui sembleraient appartenir à ce régime ne doivent et ne peuvent s'appliquer qu'à la métairie d'*Olivier*, qui était possédée noblement par le bailleur, et nullement à la métairie de *Belair*, dont il n'était pas seigneur ; qu'au surplus, les droits de lods et ventes, accapte et arrière-accapte, pouvaient, d'après le droit romain, qui régissait le Languedoc, lieu de la situation des biens, être imposés aux preneurs de baux emphytéotiques proprement dits, et l'étaient, en effet, journellement, parce que ces droits étaient purement utiles, et non honorifiques et féodaux ; que l'acte dont il s'agit, sainement interprété, ne renferme qu'un bail emphytéotique ; qu'il en a tous les caractères, puisqu'on y voit répétés les mots *rente perpétuelle et emphytéose* à plusieurs reprises ; que ce bail était très-usité en France, et sur-tout dans les pays régis par le franc-alleu, où tous les baux dégénéraient en baux emphytéotiques ; que, dès-lors, les stipulations de lods et ventes, d'accapte et arrière-accapte, quoiqu'elles fussent également usitées dans les baux à cens seigneurial, ne pouvaient pas elles-mêmes, dans un pays allodial, vicier les actes qui les contenaient, et imprimer à la redevance un caractère qui lui était refusé par la nature du fonds arrenté et la qualité du bailleur ; qu'il en est de même du mot *censive* attribué à la redevance, car, indépendamment qu'on emploie dans l'acte, tantôt le mot *censive*, tantôt le mot *rente*, il est évident que, dans l'espèce, le mot *censive* veut dire *rente*, et sert à exprimer la représentation de la concession du fonds ; qu'il suit de ce qui précède, que la rente stipulée par l'acte du 1.er septembre 1755, en tant qu'elle porte sur la métairie de *Belair*, est purement foncière, et, par conséquent, maintenue par la loi du 17 juillet 1793, qui n'a entendu supprimer que la substance des choses, et non le mot.

» Attendu que l'acte dont s'agit ne renferme pas, non plus, un mélange de féodalité ; car, quoiqu'il contienne tout à la fois un bail de deux métairies, dont l'une, celle d'*Olivier*, était dans la commune du seigneur, néanmoins, la rente s'applique distributivement et respectivement, sans aucunn mélange, sur chacune desdites métairies ; et, dès-lors, il ne peut pas y avoir mélange, quant à la rente qui frappe sur le domaine de *Belair*, puisqu'il n'était pas possédé noblement, et que, quelles que fussent les expressions qu'on aurait employées, la rente n'aurait jamais pu, quant à ce, devenir seigneuriale ; — Attendu que la partie de rente qui porte sur les six arpens de terre réunis à la métairie de *Belair* par l'acte de cession, du 10 février 1778, a conservé le caractère féodal qui lui avait été imprimé par l'acte primitif, parce que, quoiqu'en apparence cette portion de rente soit passée entre les mains du sieur Derrey comme foncière, le sieur Malèze n'en a pas profité, puisqu'il demeurait toujours obligé, en vertu de l'inféodation originaire, au service d'une rente féodale à l'égard de deux propriétaires qui n'avaient pas amélioré sa condition, mais qui s'étaient divisé l'utilité du bail primitif sans le dénaturer ; qu'ainsi, c'est le cas de distraire de l'entière rente de dix sacs et un chapon la part et portion afférente aux six arpens, proportionnellement au total de la métairie de *Belair* :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne le sieur Malèze au payement des arrérages de la rente échus depuis cinq ans avant l'instance, et aux arrérages courus, depuis l'introduction de l'instance, de la rente réduite jusqu'à concurrence de la part qui sera réglée pour les six arpens détachés de la métairie d'*Olivier*, et joints à la métairie de *Belair*, etc. ».

Appel. — Le défenseur du sieur Malèze, après avoir fait l'historique de la législation sur les rentes féodales, et retracé, sur-tout, les dispositions de la loi du 17 juillet 1793, et des décrets des 8 octobre, même année, 2 ventôse et 29 floréal an 2 (1),

(1) Pour avoir des notions complètes à cet égard, il faut remonter jusqu'au décret du 4 août 1789. Ce décret anéantit sans indemnité les droits, tant féodaux que censuels, qui tenaient à la main-morte, et tous ceux qui les représentaient ; les autres droits féodaux furent déclarés rachetables : les rentes foncières, qu'on ne voulait pas alors confondre avec les autres droits féodaux, furent pareillement déclarées rachetables. La loi du 28 mars 1790 désigna quels étaient les

fait remarquer que ces lois ont supprimé sans indemnité, non-seulement toutes les rentes féodales, mais encore les rentes foncières

---

droits supprimés, et ceux qui ne l'étaient pas étaient seulement soumis au rachat : parmi ces derniers furent compris les droits, tant réels que casuels, qui avaient été le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. La loi du 25 août 1792 fit sortir de la classe des droits rachetables, et plaça dans celle des droits supprimés, tous ceux dont l'origine ne serait pas dans un acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens. Ainsi, les reconnaissances, les actes *possessoriaux*, n'eurent plus de force ; il fallut un titre, une concession : l'art. 18 excepta les redevances qui ne tenaient point à la féodalité, et qui étaient dues par des particuliers à d'autres particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fiefs. La loi du 17 juillet 1793 supprima sans indemnité tous les droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août précédent. Les rentes ou prestations *purement foncières*, et non féodales, furent exceptées de cette suppression. Tous les titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés durent être déposés, dans trois mois, au greffe des municipalités, pour être ensuite brûlés. — Le 2 octobre de cette même année 1793, le comité de législation ayant demandé qu'on séparât, dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acencement, ce qui était purement foncier d'avec les droits qui rappelleraient le régime aboli par la loi du 4 août 1789, et qu'on prorogeât à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes, il fut rendu un décret d'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet. — Le 7 ventôse an 2, la convention, consultée sur le point de savoir si la régie de l'enregistrement pouvait recevoir le rachat qui lui était offert d'une rente de trente-cinq setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif, ou bail d'héritage, dans lequel était en même temps stipulé un droit de cens, emportant lods et ventes, répondit qu'elle avait déjà déclaré par un décret d'ordre du jour, du 2 octobre 1793, qu'elle avait entendu, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité *les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité*: en conséquence, elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. — Le 29 floréal an 2, la convention rendit un troisième décret d'ordre du jour, qui renouvela la déclaration, qu'elle avait entendu supprimer

foncières mélangées de cens, de prestations féodales ou de signes de féodalité ; il en conclut que, d'après ces lois, qui toutes sont en vigueur, il suffit d'un seul mot dans un acte prouvant qu'on a voulu établir une redevance féodale ou recognitive d'une seigneurie quelconque, pour que leur application doive être faite, lors même que le bailleur n'aurait pas été seigneur, et n'aurait eu aucun droit de stipuler une redevance de cette nature. — Passant de l'examen de la législation à celui de la jurisprudence, il soutient que, dans l'origine, les lois et décrets précités ont été observés avec la plus grande rigueur : il cite à cet égard deux arrêts de la cour de cassation, des 29 floréal an 5 et 15 floréal an 7, rapportés par M. Bergogné, dans le 1.er volume des *Arrêts notables*, au mot *Rente*. — A la vérité, ajoute-t-il, en l'an 10, 11 et 12, la cour de cassation rendit plusieurs arrêts, par lesquels elle modifia sa doctrine, en distinguant le non seigneur, quoique qualifié tel, du véritable seigneur ; celui qui avait pu stipuler de celui qui ne l'avait pas pu : mais ces arrêts, uniquement motivés sur les anciens principes, étaient aussi contraires à l'esprit qu'à la lettre de la nouvelle législation. Aussi la cour de cassation revint-elle plus tard à sa première jurisprudence. Parmi les nombreuses décisions qui l'attestent, on peut lire, sur-tout, son arrêt du 10 juillet 1810, rendu dans l'intérêt de la loi, et sur le réquisitoire de M. Merlin lui-même, dont l'adversaire invoque aujourd'hui les tardives révélations (1). — Si quelques arrêts récens

toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité, quelle que fût sa dénomination. — Enfin, le 17 ventôse an 8, le gouvernement avait proposé de rétablir tout ce qui était rente foncière, bien qu'il y eût mélange de féodalité ; mais le projet présenté à cet égard fut repoussé par le tribunat, et retiré par le gouvernement lui-même (*Vid.*, au surplus, les avis du conseil-d'état et les décrets déjà cités).

(1) *Vid.* M. Sirey, 10-1-346, *ubi suprà ; vid.* aussi l'arrêt du 4 novembre 1818 (M. Sirey, 19-1-37).

ont paru s'écarter de cette jurisprudence, ils n'ont été rendus que dans le cas où le bailleur n'était pas seigneur, ne s'était pas qualifié seigneur, et n'avait stipulé que des redevances absolument compatibles avec le simple bail emphytéotique. Le moindre mélange dans les mots, comme dans la chose, n'a pas cessé d'être suffisant pour opérer la suppression sans indemnité. C'est ce qui résulte clairement des deux arrêts rendus par la cour dans la cause des hospices d'Auch et de Cordes, et des principes qu'elle a consacrés dans l'affaire du sieur de La Raffimi.

Abordant ensuite les faits de la cause, le défenseur s'efforce de prouver que le sieur Martin d'Ayguesvives a évidemment procédé comme seigneur; il analise successivement les diverses clauses de l'acte du 1.er septembre 1755, et chacune de ces clauses lui fournit la preuve de la féodalité de la rente. Il soutient que le fief était essentiellement féodal, et que ce qui est dit par Catellan et par quelques autres auteurs, pour le cas où le fief ne produirait qu'une rente *sèche*, est sans application à une législation où le mot seul opère; que la censive attachée à l'établissement d'un fief participait aussi essentiellement de sa nature féodale; qu'il en était de même des droits de lods; que l'accapte et l'arrière-accapte sont si éminemment un droit féodal, qu'ils n'étaient qu'un hommage rendu par le vassal ou feudataire au seigneur; qu'enfin, nulle difficulté ne peut s'élever pour les clauses relatives aux droits de justice, aux droits seigneuriaux, à la domination féodale; qu'elles tombent incontestablement dans la classe de celles que le législateur de 1792 et de l'an 2 a voulu proscrire.

Le défenseur termine, en repoussant le système d'après lequel toutes les clauses féodales de cet acte de 1755 se seraient exclusivement référées au bail de la métairie d'*Olivier*, dont le sieur d'Ayguesvives était réellement seigneur, et ne se seraient point appliquées au bail de la métairie de *Belair*. Il faut observer que le bail de l'une et de l'autre métairie est également qualifié de *bail à fief*; que, pour l'un, comme pour

l'autre des deux baux à fief, le bailleur prend la qualité de seigneur, non d'un tel lieu, mais en général; qu'on ne stipule qu'une seule censive, et que cette redevance s'appliquant *indivisément* aux deux domaines baillés à fief, il en est nécessairement de même des autres stipulations; que, d'ailleurs, dans toutes les hypothèses possibles, il y aurait toujours mélange de féodalité (1); ce qui suffirait pour l'abolition de la rente : enfin, que la division postérieure de cette rente importerait peu, parce que, en matière de prestations féodales, il faut toujours remonter au titre primitif, pour en apprécier le véritable caractère (2).

Dans l'intérêt de la dame Ferradou on a reproduit, à quelques légères différences près, les motifs du jugement attaqué.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des lois et décrets qui régissent la matière, des avis du conseil-d'état qui les ont interprétés, et de la plus constante jurisprudence, que celui qui, dans un acte, avait stipulé des prestations féodales n'est point admis à prouver qu'il n'était point seigneur des biens arrentés, et qu'ainsi il ne pouvait pas faire utilement ce qu'il a fait; qu'il en résulte, aussi, que la qualification devient indifférente lorsque les prestations, loin d'être purement foncières et de la nature du simple bail emphytéotique, sont essentiellement féodales, du moins en partie, et produisent ce mélange qui suffit pour entraîner l'abolition de la rente sans indemnité; — Attendu, en fait, que, dans l'acte du 1.er septembre 1755, le bailleur prit le titre de seigneur, et qu'il le prit d'une manière assez générale, pour qu'il soit évident qu'il se disait seigneur de tous les biens inféodés; — Attendu, d'ailleurs, que le bail à fief, dont la nature était d'obliger la personne même du vassal ou preneur envers le seigneur ou le bailleur, que la clause relative aux

(1) Un grand nombre d'arrêts ont décidé qu'on ne peut pas scinder les diverses parties d'un acte, pour écarter le mélange qui produit l'abolition. *Vid.*, notamment, arrêts de la cour de cassation, des 12 et 28 germinal an 12, et 25 janvier 1820 (M. Sirey, 4-2-159 et 230, 20-1-213; *vid.* aussi le Mémorial, tom. 14, pag. 57, *ubi suprà*).

(2) *Vid.* M. Sirey, 7-2-1199, 11-1-323 et 379, 23-2-30.

droits de justice, d'accapte et d'arrière-accapte, celle relative aux autres droits seigneuriaux, celle relative à la garantie de la domination féodale, enfin, la qualification même de la rente, démontrent qu'il ne s'agissait pas d'un simple bail emphytéotique, mais bien, et très-clairement, de l'établissement d'un fief, et de prestations tout-à-fait féodales; — Attendu qu'il n'est pas possible de scinder l'acte du 1.er septembre 1755, pour appliquer à la métairie d'*Olivier* toutes les stipulations féodales, et réduire, ainsi, le bail de la métairie de *Belair* à un bail emphytéotique; qu'en effet la métairie de *Belair* est elle-même séparément et nommément baillée à fief; qu'en outre, les deux métairies sont baillées conjointement sous une seule et même rente, et sous les mêmes droits seigneuriaux, qu'enfin la rente est déclarée formellement indivisible; — Attendu qu'il importe peu que, par des actes subséquens, par suite de partages de famille opérés entre les enfans du preneur originaire, et notamment par l'acte du 10 février 1778, la rente primitive ait été divisée; que lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature de cette rente, pour la soumettre aux effets des lois abolitives, il faut toujours remonter à l'acte primitif, comme l'a établi la jurisprudence; que, d'ailleurs, la division de la rente ne ferait pas cesser le mélange, et que l'acte de 1778 prouverait de plus en plus que la rente était féodale:

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Marion; réformant le jugement rendu le 10 juin 1825 par le tribunal civil de Villefranche, déclare supprimée et éteinte, sans indemnité, la rente dont il s'agit; moyennant ce, relaxe ladite partie des demandes contr'elle formées, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *mai* 1828. — 1.re Ch. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES et FÉRAL, *Avoc.*; MM. MARION et ASTRE, *Avoués.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — DÉCHÉANCE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ORDRE. — OPPOSITION EXTRAJUDICIAIRE. — DERNIER RESSORT.

L'adjudication sur expropriation forcée purge-t-elle l'im-

meuble de l'hypothèque légale, non inscrite, de la femme? OUI (1).

Quoique déchue de son hypothèque vis-à-vis de l'adjudicataire, la femme ne peut-elle pas se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, tant que cet ordre n'est pas clôturé? OUI.

Peut-elle également réclamer, après la clôture de l'ordre, jusqu'à ce que les créanciers porteurs de bordereaux en aient reçu le montant? NON.

Une opposition formée par acte extrajudiciaire, entre les mains de l'adjudicataire ou de son ayant-cause, et signifiée antérieurement à la clôture définitive de l'ordre, mais après le jugement des contredits, suffit-elle pour conserver les droits de la femme vis-à-vis des créanciers, bien qu'elle n'ait, ni produit entre les mains du commissaire, ni demandé collocation? NON.

Si la créance de la femme est inférieure à 1000 *fr., le jugement qui statue sur la demande en main-levée de son opposition est-il susceptible d'appel, lorsque, d'ailleurs,*

---

(1) *Vid.*, sur cette question et la suivante, M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1.er, pag. 592, et tom. 2, pag. 424; M. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 2, pag. 352; *Questions sur les privilèges et hypothèques*, tom. 2, pag. 80; M. Delvincourt, *Cours du code civil*, tom. 2, pag. 691; M. Paillet, *Note* sur l'art. 2195 du code civil, n.° 6; le Mémorial, tom. 6, pag. 220; tom. 8, pag. 321 et 389; tom. 10, pag. 104; tom. 11, pag. 321; tom. 13, pag. 177 et 317; tom. 15, pag. 209 et 296; tom. 16, pag. 341; le *Journal des arrêts*, tom. 8, 2.e part., pag. 159; tom. 10, 1.re part., pag. 69; tom. 10, 2.e part., pag. 117, 121, 124, 128, 130 et 134; M. Denevers, 1812, 1-201 et 202; 1822, 1-125; 1825, 2-211; M. Dalloz, 1824, 2-167; 1825, 1-366; 2-2 et 129; M. Sirey, 22-1-214, 24-2-253, 25-2-32, 35, 36 et 124; 26-1-65, 2-101 et 106, 27-2-9; *Journal du palais*, édit. anc., tom. 1.er de 1813, pag. 522; édit. nouv., tom. 23, pag. 685; *Courrier des Tribunaux*, n.os 410 et 411.

le montant du prix de l'adjudication excède le taux du dernier ressort ? OUI (1).

LACASSIN. — C. — CLERC.

Le 11 pluviôse an 10, Antoinette Bilas contracta mariage avec le sieur Clerc ; elle se constitua en dot une somme de 200 fr., indépendamment de l'augment, qui fut fixé à la moitié en sus. — Le 8 mai 1817, le sieur Clerc vendit au sieur Lacassin l'emplacement d'une maison, avec les matériaux, au prix de 300 fr. : il fut convenu que la somme resterait entre les mains de l'acquéreur jusqu'à ce que le vendeur pût en faire remploi à concurrence de la constitution dotale de son épouse. — Les affaires du sieur Lacassin ne tardèrent pas à se déranger. La dame Lacassin obtint un jugement qui prononça en sa faveur la séparation de biens, et condamna le sieur Lacassin à lui rembourser le montant de sa dot, s'élevant à 1000 fr., l'augment de 500 fr., et 300 fr. pour l'année de deuil. — Antérieurement à ce jugement, un sieur Donat, créancier du sieur Lacassin, avait dirigé contre lui des poursuites en expropriation forcée ; et le 18 janvier 1821, la dame Maurel, épouse dudit sieur Donat, était devenue adjudicataire de l'immeuble saisi, au prix de 1050 fr. (2). — Un ordre fut ouvert pour la distribution : la femme Lacassin fut sommée de produire, et, après une instance sur contredits, évacuée par jugement du 30 août 1821, elle fut allouée au second rang. — La dame Clerc, qui avait négligé de faire inscrire son hypothèque légale, ne se présenta point dans l'ordre : elle ne fut pas sommée de produire, et ne produisit point entre les mains du commissaire ; mais le 23 janvier 1822, avant la clôture définitive de l'ordre, qui n'eut

(1) *Vid.* le volume précédent, pag. 303, à la note.

(2) Il n'est pas inutile d'avertir que cet immeuble n'était autre que la maison dont l'emplacement et les matériaux avaient été vendus par le sieur Clerc au sieur Lacassin.

lieu que le 16 avril suivant, elle fit signifier au sieur Hemet, auquel l'immeuble adjugé avait été revendu par la dame Donat, un acte extrajudiciaire contenant défenses de se dessaisir des sommes qu'il avait entre les mains. — Cependant la dame Lacassin, voulant obtenir le payement de son bordereau, exerça des poursuites contre la dame Donat : pour les faire cesser, le sieur Hemet notifia l'opposition faite entre ses mains par les époux Clerc ; alors la dame Lacassin somma ces derniers d'avoir à donner main-levée de ladite opposition, et, à défaut, elle les assigna devant le tribunal de Toulouse pour la voir casser et annuler, et se voir condamner en 600 fr. de dommages.

24 février 1825, jugement qui maintient l'opposition. Ce jugement décide que l'hypothèque légale de la femme, quoique non inscrite pendant le cours des poursuites en expropriation forcée, n'est pas purgée par l'adjudication. En voici la teneur :

« Considérant que l'art. 2135 du code civil accorde à la femme une hypothèque légale indépendante de toute inscription sur les biens de son mari ; que le code civil n'indique qu'un moyen de purger les hypothèques légales non inscrites, et qu'aucune de ces dispositions n'annonce que ces hypothèques puissent s'évanouir sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du code civil ; — Considérant que le titre de la saisie immobilière, dans le code de procédure, ne contient aucune disposition relative aux hypothèques légales, et n'annonce nulle part que l'expropriation forcée suffise pour purger les hypothèques dispensées par la loi de la formalité de l'inscription ; que l'on trouve, au contraire, dans ce titre l'art. 731, qui porte que l'adjudication ne transfère à l'adjudicataire que les droits qu'avait le débiteur saisi ; et que, si la propriété était soumise à l'hypothèque légale sur la tête du saisi, elle y demeure nécessairement assujettie sur la tête de l'adjudicataire ; qu'il résulte bien de l'art. 749 du code de procédure civile, que l'ordre peut être ouvert un mois après la signification du jugement d'adjudication ; mais que rien dans la loi ne prouve que les créanciers qui ont été favorisés par la loi du privilège d'une hypothèque légale puissent perdre leur hypothèque sans qu'ils aient été mis à même de la faire valoir ; que,

si l'ordre se termine sans qu'on appelle ces créanciers, ils ne sont pas liés par cet ordre, et se trouvent dans la position dans laquelle serait un créancier inscrit que l'on n'aurait pas sommé de produire; que, si l'on admettait une opinion contraire, la dot et les créances des mineurs seraient mille fois plus exposées, précisément parce que le législateur a voulu les assurer mieux, en les dispensant de la nécessité d'une inscription; qu'il est de principe, que tout créancier hypothécaire doit être prévenu avant que son hypothèque puisse s'évanouir, et que les juges ne peuvent prononcer une déchéance lorsqu'elle n'est pas expressément déclarée par la loi; que, dès-lors, quelque sorte de respect que doive inspirer un arrêt de la cour de cassation, les tribunaux ne doivent pas hésiter à appliquer des principes contraires à ceux adoptés par cette cour, lorsqu'ils les croient plus conformes aux dispositions précises de la loi; que, dans l'espèce, il est prouvé que la femme Clerc avait sur l'emplacement de la maison expropriée sur la tête du sieur Lacassin une hypothèque légale pour la somme de 300 fr.; que cette hypothèque n'a pas été purgée; que la femme Clerc, ni le procureur du roi pour elle, n'ont jamais été sommés de produire dans l'ordre, qui n'a eu lieu qu'entre les créanciers inscrits, au préjudice du sieur Lacassin; que le prix de l'adjudication est encore entre les mains de l'adjudicataire ou de son ayant-cause; que les sieur et dame Clerc ont eu le droit de dénoncer l'état des choses au sieur Hemet, tiers-détenteur, et que la demande de la femme Lacassin est mal fondée:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, *jugeant en dernier ressort*, maintient l'opposition des sieur et dame Clerc; ce faisant, les relaxe de toutes demandes, fins et conclusions contr'eux prises; leur réserve tous leurs droits relativement à la résolution de la vente, etc. ».

La dame Lacassin interjette appel de ce jugement : elle soutient que l'expropriation forcée purge l'immeuble saisi de toute espèce d'hypothèques légales non inscrites, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de remplir les formalités prescrites relativement aux aliénations volontaires par les art. 2194 et 2195 du code civil; qu'à la vérité l'extinction de l'hypothèque légale n'a lieu immédiatement que vis-à-vis de l'acquéreur, et que la femme n'est pas pour cela déchue du droit de se présenter pour prendre part à la distribution du prix; mais qu'il faut, au moins, qu'elle se mette en concours avec les autres

créanciers, c'est-à-dire, qu'elle produise dans l'ordre, suivant le mode ordinaire, et avant que l'ordonnance de clôture définitive ait été rendue; que la femme ne remplit pas cette condition par une opposition extrajudiciaire, faite entre les mains de l'adjudicataire, sur-tout après le jugement des contredits; qu'un tel acte est irrégulier, et même tardif; qu'en un mot il ne peut répondre au vœu du législateur, ni empêcher la déchéance encourue par la femme.

L'intimée conclut, d'abord, au rejet de l'appel, attendu que le jugement n'a eu pour objet que de statuer sur la demande en main-levée de son opposition, et, par conséquent, sur une somme de 300 fr. seulement : elle fait observer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un jugement d'ordre, où l'objet est fixé relativement à chaque créancier par la totalité des sommes à distribuer; de sorte que l'un d'eux peut en interjeter appel, quoique le déficit qu'il éprouve sur les sommes pour lesquelles il demandait collocation n'excède pas les limites du dernier ressort : au fond, elle reproduit la doctrine des premiers juges, relativement à la nécessité des formalités voulues par les art. 2194 et 2195, dans le cas même d'une vente forcée, pour opérer la purge de l'hypothèque légale. Cette doctrine, ne fût-elle pas accueillie, elle soutient que la déchéance encourue dans cette hypothèse étant purement relative à l'adjudicataire, et n'ayant pas lieu au profit des créanciers, la femme peut toujours se présenter, même après la clôture de l'ordre, tant que le prix n'a pas été payé; qu'elle le peut du moins, incontestablement, jusqu'à la clôture définitive de l'ordre; que, du reste, il est indifférent que la femme réclame par voie de production, ou par voie de simple opposition; que, dans l'un, comme dans l'autre cas, elle fait connaître sa volonté de participer à la distribution du prix; ce qui suffit pour conserver ses droits vis-à-vis des autres créanciers.

ARRÊT. — « Attendu qu'il suffit de lire la citation introductive d'instance, pour acquérir la preuve que l'objet de la contestation

dépassait la somme de 1000 fr. ; que, dès-lors, les premiers juges ne devaient prononcer qu'en premier ressort ; qu'ainsi, l'appel est recevable, et la demande en rejet d'appel mal fondée ; — Attendu, au fond, que, s'il est vrai de dire que l'expropriation forcée, suivie d'adjudication, purge l'immeuble saisi et adjugé de toute hypothèque légale non inscrite, cela n'a lieu que dans l'intérêt de l'adjudicataire, dans les mains duquel l'immeuble passe franc et libre de toute hypothèque, et qui n'est obligé qu'au payement du prix de l'adjudication ; mais que ce serait beaucoup trop étendre les conséquences de l'expropriation forcée, que de décider qu'elle purge absolument l'immeuble de l'hypothèque légale non inscrite ; de telle sorte qu'elle ne produise plus aucun effet même sur le prix, et respectivement aux autres créanciers ; qu'il est, au contraire, de la nature de l'hypothèque légale, dispensée d'inscription, de conserver tous ses droits au créancier, puisque l'objet principal de l'inscription est de régler le rang des créanciers entr'eux ; — Attendu que, pour utiliser le droit résultant de son hypothèque légale, le créancier doit se mettre en concours avec les autres créanciers, dont les droits sont réglés dans l'ordre qui suit l'adjudication ; qu'il faut, pour cela, que les choses soient encore entières, par rapport au prix, et que, si la réclamation fondée sur l'hypothèque légale non inscrite est postérieure à la clôture de l'ordre, elle sera tardive, et, conséquemment, non admissible ; qu'en effet, la clôture définitive de l'ordre rend tout créancier utilement colloqué définitivement propriétaire du montant de sa collocation, et le met à l'abri des recherches de tous autres créanciers ; qu'il résulterait du système contraire une inconséquence et une incertitude que le législateur a voulu proscrire par l'art. 759 du code de procédure, qui statue que la clôture de l'ordre entraîne la déchéance des créanciers non produisans, et fait perdre tous leurs droits sur l'immeuble, et sur le prix même, aux créanciers inscrits et produisans, mais non utilement colloqués ; — Attendu, dans le fait, que les parties de Mazoyer n'ont pas produit dans l'ordre ; que l'ordre a été clôturé, et le bordereau délivré à la partie de Bressolles, sans que celles de Mazoyer soient intervenues dans l'instance d'ordre ; que l'opposition desdites parties entre les mains de l'adjudicataire, antérieure à la clôture de l'ordre et à la délivrance des bordereaux, mais faits postérieurement au jugement qui a statué sur les contredits, n'a pas rempli le vœu de la loi, et n'a pas conservé auxdites parties de Mazoyer leurs droits sur le prix ; qu'il aurait fallu, pour qu'il en fût ainsi, qu'elles eussent

produit dans l'ordre, et qu'elles sont d'autant plus inexcusables de ne l'avoir pas fait, qu'elles étaient informées de l'adjudication de l'immeuble et de l'ouverture de l'ordre, ainsi qu'il résulte de l'acte même d'opposition dont il vient d'être parlé; qu'ainsi rien ne peut les soustraire à la déchéance prononcée par l'art. 759 du code de procédure civile; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'on réserve aux parties de Mazoyer, conformément à leur demande, tous les droits pouvant résulter en leur faveur de la nature de leur créance, sauf tous les droits et exceptions contraires:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel et sur les conclusions de la partie de Bressolles; réformant, annulle l'opposition des parties de Mazoyer, en date du 23 janvier 1822; ce faisant, ordonne que le sieur Hemet, en la qualité qu'il procède, sera tenu de payer à ladite partie de Bressolles le montant du bordereau qui lui a été délivré, avec les intérêts légitimement dus;..... réserve aux parties de Mazoyer tous leurs droits généralement quelconques pouvant résulter de la nature de leur créance, sauf les droits et exceptions contraires, qui demeurent également réservés à la partie de Bressolles, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 1.er *juillet* 1828. — 1.re Ch. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Avoc.-Gén.* — MM. LAURENS et MARRE, *Av.*; MM. BRESSOLLES et MAZOYER, *Avoués.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ. — REQUÊTE. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

En matière de saisie-immobilière, les moyens de nullité du saisi contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire peuvent-ils être proposés verbalement à l'audience, sans aucun libelle préalable? — OUI. (1).

---

(1) *Vid.* Deux arrêts de la cour de Bruxelles, des 23 août 1810 et 31 janvier; *Journal des avoués*, tom. 3, pag. 99; tom. 5, pag. 170; M. Sirey, 15-2-165; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 800; tom. 13, pag. 103; deux arrêts de la cour de Riom, des 26 mars 1810 et 21 mars 1816 (*Jurisprudence des cours souveraines*, tom. 5, pag. 390; — *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 287; — M. Sirey, 15-2-165, 25-2-160); un arrêt

En est-il de même, bien qu'avant le jour fixé pour l'adjudication préparatoire le saisi n'ait pas constitué d'avoué, et que celui par l'organe duquel il demande à présenter ses moyens de nullité se constitue seulement sur l'audience, en offrant de réitérer sa constitution par le jour? — Oui.

GIGNOUX. — C. — FLOURENS.

Le sieur Flourens poursuivait, devant le tribunal civil de Moissac, une saisie immobilière au préjudice du sieur Gignoux, son débiteur. — Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, et au moment où les enchères allaient être ouvertes, Gignoux fit présenter un avoué, qui déclara se constituer pour lui, avec offre de réitérer sa constitution par le jour, et, moyennant ce, demanda d'être admis à proposer les moyens de nullité dudit Gignoux contre la procédure, tant dans la forme qu'au fond. — Flourens soutint que la demande incidente devait être déclarée non-recevable, 1.° parce qu'elle n'avait point été formée par requête d'avoué à avoué, conformément aux art. 337 et 406 du code de procédure civile; 2.° parce qu'en tout événement, Gignoux ne pouvait se faire représenter à l'audience par un avoué qui ne s'était pas préalablement constitué.

---

de la cour de Bordeaux, du 21 janvier 1811 (M. Sirey, 11-2-166; — *Journal du palais*, tom. 12, pag. 43); un arrêt de la cour de Limoges, du 11 mai 1816 (M. Sirey, 25-2-164); un arrêt de la cour de Poitiers, du 18 mai 1824 (M. Sirey, 25-2-164), enfin, un arrêt de la cour de Toulouse, du 23 novembre 1821 (Mémorial, tom. 3, pag. 417; *Journal des arrêts*, 3-1-223); M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 2284, et *Lois de la procédure*, n.° 3501; M. Berriat-Saint-Prix, pag. 603; M. Laporte, liv. 2, n.° 2272; M. Huet, *Traité des saisies immobilières*, pag. 282, n.° 17; — *Vid.* aussi, sous la loi de brumaire an 7, et avant le code de procédure, un arrêt de la cour de cassation, du 21 vendémiaire an 11 (M. Sirey, 3-2-503).

15 avril 1828, jugement qui accueille ces fins de non-recevoir :

» Attendu que la prétention du sieur Gignoux est relative à un incident qu'il entend élever à la présente audience contre la régularité des poursuites en expropriation forcée ; — Attendu qu'en principe général, et aux termes de l'art. 337 du code de procédure civile, toute demande incidente doit être formée par acte signifié, contenant les moyens et les conclusions ; — Attendu que, loin que le législateur ait entendu s'écarter de cette règle pour les matières concernant les expropriations forcées, l'art. 733 du même code, faisant partie du titre relatif aux incidens sur saisie immobilière, dit positivement, que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doivent être proposés avant cette adjudication ; et dès que cet article ne prescrit pas une forme particulière pour la présentation de ces sortes d'incidens, il est clair qu'il a entendu se référer, pour cet objet, aux dispositions générales de l'art. 337 précité ; que l'art. 124 du décret du 16 février 1807, qui tarife une requête pour le demandeur en incident, et une requête en réponse pour le défendeur, suppose nécessairement de la part du débiteur saisi l'obligation où il est de présenter par écrit les divers moyens de nullité qu'il entend faire valoir ; — Attendu, d'ailleurs, qu'alors même qu'il serait reconnu, ce qui n'est pas, que de pareils incidens peuvent être formés verbalement à l'audience au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, il est positif que la demande du sieur Gignoux serait *toujours non-recevable* en l'état, puisqu'il n'existe de sa part aucune constitution d'avoué dans la cause, et qu'il est de principe que les parties ne sont jamais admises à faire valoir leurs droits devant les tribunaux civils que par le ministère d'un avoué légalement constitué ; que si l'art. 75 dudit code exige une constitution préalablement signifiée de la part de tout défendeur, à plus forte raison est-on fondé à l'exiger, dans l'espèce, de la part du sieur Gignoux, qui se trouve tout à la fois défendeur au principal, et demandeur en incident ; — Attendu que la déclaration verbalement faite par M.e Chabrié, avoué, pendant l'audience, et à l'instant même où M.e Dalquié, avoué du poursuivant, a requis l'ouverture des enchères pour l'adjudication préparatoire, qu'il se présentait pour le sieur Gignoux, avec offre de réitérer sa constitution dans le jour, ne doit pas être admise, vu que ces sortes de constitutions ne sont autorisées par la loi que lorsqu'il s'agit du cas unique où il est

question de défendre à une demande formée à bref délai ; qu'il est évident que cette disposition exceptionnelle ne doit pas recevoir son application à l'espèce, et que, sous tous les rapports, il y a lieu de rejeter en l'état la demande incidente du sieur Gignoux :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la demande incidente non-recevable, etc.

Sur l'appel, arrêt infirmatif :

» Attendu que la procédure en saisie immobilière étant réglée par des titres du code de procédure qui y sont spécialement consacrés, ce n'est que dans les articles qu'ils renferment qu'il faut chercher les règles et le mode à suivre pour cette procédure : or, que dit l'art. 733, le seul qui s'occupe des moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ? Il se borne à déclarer que ces moyens ne pourront être proposés après ladite adjudication : nulle autre prohibition, nulle autre injonction, ne sont faites, nulle formalité n'est prescrite ; il suffit donc, pour que le but de la loi ait été rempli, que ces moyens aient été proposés avant l'adjudication ; — Que, mal à propos, on soutient que l'avoué ne peut se présenter à l'audience qu'après que, conformément à l'art. 75, il a été constitué, et que la constitution a été notifiée : — D'abord, l'art. 75 ne s'applique qu'aux matières ordinaires ; — En second lieu, cet article exige que la constitution et la notification soient faites dans le délai de l'ajournement : or, dans la procédure sur saisie immobilière, il n'y a pas d'ajournement, et quoique le saisi soit essentiellement partie dans l'instance, puisque la majeure partie des actes doit lui être signifiée (signification qui n'est prescrite que pour qu'il puisse veiller à ses intérêts, et proposer ses moyens), cependant il n'est pas tenu de constituer avoué dans l'instance, ainsi que cela est requis pour les matière s*ordinaires ;* et il suffit qu'un avoué se présente pour lui à l'instant même qu'il veut attaquer la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, pourvu que ce soit avant l'adjudication, pour qu'il ne puisse être repoussé ; — Que ce n'est pas la seule circonstance où le ministère de l'avoué étant de rigueur, cet avoué peut se présenter sans constitution et sans notification préalables lors de l'adjudication : l'avoué n'est-il pas admis à faire des enchères, quoiqu'il n'ait pas été préalablement constitué, et qu'il n'ait pas notifié sa constitution ? Que s'il était permis d'interpréter, d'ajouter à l'art. 733, et de raisonner par analogie, il serait plus

naturel d'invoquer l'art. 76, qui permet, au jour de l'échéance, de faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution : les instances à bref délai et celles en expropriation ont cela de commun, que les unes et les autres ont pour objet principal l'urgence et la célérité ; l'art. 76 aurait donc un rapport plus intime et plus direct avec l'art. 733 que l'art. 75, qui, sous ces rapports, lui est inapplicable : qu'importe que l'instance à bref délai soit plus rapide? Cette considération est bien compensée par la déchéance qu'encourt le débiteur saisi qui ne se présente pas avant l'adjudication : pour celui-ci plus de ressource, tandis que le défendeur à bref délai a les voies de l'opposition et de l'appel ; — Attendu que l'avoué, pouvant se présenter spontanément à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, il doit être reçu à y proposer verbalement, au nom du saisi, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication, la solution de ce second moyen étant une conséquence nécessaire de celle du premier ; — Que c'est en vain qu'on invoque, pour l'opinion contraire, les art. 337, 406, 718 et 735 du code de procédure civile, et l'art. 124 du tarif : — 1.° que le premier de ces articles présenterait, au contraire, un argument en faveur du débiteur saisi, car, de ce qu'il prescrit cette formalité pour les moyens postérieurs à l'adjudication préparatoire, et qu'elle n'a pas été exigée dans l'art. 733, c'est une preuve que le législateur a été déterminé par des motifs différens dans deux articles qui sont si rapprochés ; qu'enfin, on ne saurait exiger une formalité qui n'a pas été rigoureusement prescrite, surtout lorsqu'elle doit entraîner une déchéance ; — 2.° Que les art. 337 et 406 ne concernent que les matières ordinaires, et ne peuvent s'appliquer à la procédure en expropriation, qui est toute spéciale, et qui a ses règles particulières ; — 3.° Qu'il ne faut pas, pour justifier l'application de ces deux articles, qu'on cherche à se prévaloir du silence de l'art. 718, sur le mode d'élever les incidens en saisie immobilière ; car si ce dernier article s'est borné à déclarer que ces incidens ne seraient pas précédés de la citation en conciliation, des articles subséquens, et tous relatifs à la matière spéciale, indiquent la marche qu'il faut suivre ; c'est ainsi que l'art. 721, qui parle de la subrogation d'un saisissant, dispose que ce sera par un seul acte ; que l'art. 727, qui s'occupe de la demande en distraction, déclare qu'elle sera formée par requête ; que l'art. 735, relatif aux moyens de nullité postérieurs à l'adjudication prépara-

toire, veut pareillement qu'ils soient proposés par requête : il n'y a donc pas de nécessité de recourir à des articles qui sont étrangers à une matière toute spéciale, afin de généraliser la mesure, et l'étendre à tous les cas possibles ; — Que si le législateur ne s'est pas expliqué sur le mode dans l'art. 733, c'est qu'il ne l'a pas voulu, et qu'il a voulu, au contraire, laisser au débiteur saisi la faculté de proposer ses moyens d'une manière quelconque, pourvu que ce fût avant l'adjudication ; — 4.° Que si le tarif est quelquefois obligatoire, et peut avoir force de loi, ce n'est que lorsqu'il fait quelque injonction, ou qu'il renferme une prohibition ; le taux donné aux actes n'en prouve pas toujours la nécessité, puisque plusieurs de ces actes, quoique légaux, n'ont pas toujours lieu, et sont négligés, sans que cette omission produise un moyen de nullité qui puisse être considéré comme un défaut de forme ; — Qu'enfin, deux arrêts, l'un de la cour royale de Bordeaux, du 21 janvier 1811, l'autre de la cour royale de Toulouse, du 23 novembre 1821, ont déjà consacré cette manière d'entendre l'art. 733 : le premier de ces arrêts est rapporté par Sirey, tom. 11, 2.me part., pag. 166 ; l'autre, dans le *Journal des arrêts* de cette cour, tom. 3, 1.re part., pag. 223 ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est mal à propos que les premiers juges ont refusé d'entendre les moyens de nullité que voulait proposer le saisi par le ministère d'un avoué, qui déclarait se constituer sur l'audience ; qu'ainsi leur décision doit être réformée, et, par voie de suite, tout ce qui s'en est suivi :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel de Gignoux envers le jugement rendu par le tribunal civil de Moissac, le 15 avril 1828; annulant ledit jugement et tout l'ensuivi, renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *juillet* 1828. — M. DEBOSQUE, *Cons.*, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Av.-Gén.* — MM. LAURENS et AMILHAU, *Avoc.*; MM. BRESSOLLES et GUIRAUD, *Avoués.*

DÉCLINATOIRE. — FOND. — JUGEMENT. — CUMUL.

Les tribunaux civils, devant lesquels une exception déclinatoire a été proposée, peuvent-ils statuer, par un seul et même jugement, sur cette exception et sur le fond? NON.

EYCHÈNE. — C. — EYCHÈNE.

Cette question paraît avoir été résolue dans un sens différent

rent par un arrêt de la cour de cassation, en date du 5 juillet 1809 (1). Cependant, quand on réfléchit que l'art. 172 du code de procédure civile n'est que la copie presque textuelle de l'art. 3 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, et que, sous l'empire de cette ordonnance, tous les auteurs s'accordaient à exiger dans le cas dont il s'agit deux jugemens distincts (2), il est difficile de penser qu'il n'en doive pas encore être de même

(1) *Vid.* M. Sirey, 9-1-409; Denevers, 7-1-281; le *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 10, pag. 522; *vid.* aussi M. Sirey, 26-1-422.

(2) *Vid.* Rodier et Serpillon, sur l'art. 3, tit. 6, de l'ordonnance de 1667, et un arrêt de la cour royale de Paris, du 13 germinal an 10 (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 2, pag. 366). — Il en était autrement dans les juridictions consulaires : ce point est établi par un arrêt du conseil, du 22 janvier 1718, et par des lettres-patentes du 7 mars suivant, enregistrées le 2 avril au parlement de Toulouse (*Recueil judiciaire*, tom. 4, pag. 151). Mais ce qui prouve de plus en plus que ce n'était là qu'une exception à la règle générale, c'est que les lettres-patentes précitées, après avoir maintenu les prieur et consuls de la bourse de Montpellier dans le droit de prononcer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, ajoutent, *sans préjudice, néanmoins, de l'exécution de l'art. 3 du titre des fins de non procéder de l'ordonnance de* 1667, *par toutes nos cours et autres juges, à l'exception des seules juridictions consulaires* (*vid.* l'art. 425 du code de procédure civile).

Fromental, dans ses *Décisions de droit*, v.° *Compétence*, pag. 90, s'exprime ainsi : « les cours supérieures peuvent, en la même » audience, juger les fins de non procéder et le fond; les juges de » la bourse ont le même pouvoir; mais il n'en est pas de même des » juges inférieurs, qui, après avoir démis des fins de non procéder, » doivent renvoyer la cause à la première audience; et, par arrêt » du 6 mars 1714, plaidant M.e Astruc pour le syndic de la Chaise-» Dieu, il est défendu aux sénéchaux et autres juges de prononcer » sur le fond, en prononçant sur le déclinatoire; ce qui est con-» forme à l'art. 10 du tit. 2 de l'ordonnance de 1669 : cela, même, » était défendu aux juges supérieurs par l'art. 66 de l'ordonnance de » 1629 ». Aujourd'hui, et sous l'empire du code de procédure, il

aujourd'hui. C'est aussi ce qu'enseigne M. Carré, dans la question 608.e de son *Analise raisonnée ;* et c'est ce que la cour de Toulouse a jugé dans l'espèce suivante :

En 1824, Pierre Eychène introduisit une instance devant le tribunal civil de Saint-Girons contre Jean Eychène, relativement au partage d'une succession qu'ils étaient tous deux appelés à recueillir. Un premier jugement ordonna le partage, nomma des experts, et renvoya les parties devant un notaire. Cet officier ministériel dressa son rapport, qui fut signifié par Pierre Eychène, avec sommation d'en venir à l'audience pour plaider la cause au fond, et voir autoriser l'état de consistance énoncé audit rapport. Peu de temps après, Pierre Eychène fait signifier un nouveau libelle, dans lequel il conclut à ce qu'il lui fût adjugé, pendant procès, une provision alimentaire de 500 fr. par an.

Dans cet état de choses, Jean Eychène prétendit que le tribunal était incompétent, et conclut au rejet de toutes les poursuites.

Le 10 mars 1828, le tribunal rendit un jugement qui rejeta le déclinatoire ; et, statuant au fond, autorisa l'état de consistance, ordonna que les experts procéderaient aux fins de leur mandat, et accorda à Pierre Eychène la provision qu'il demandait, en la réduisant toutefois à 300 fr.

Jean Eychène appelle de ce jugement : il y trouve une violation évidente de l'art. 172 du code de procédure civile, en ce que les premiers juges ont statué à la fois et cumulativement sur la compétence et sur le fond du procès ; il

---

paraît que, non-seulement le tribunal dont la juridiction est déclinée ne peut pas cumuler dans le même jugement la compétence et le fond ; mais encore qu'il ne devrait passer outre au jugement du fond qu'à l'expiration de la huitaine, à partir de la décision sur le déclinatoire. *Vid.* M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 611 ; M. Demiau, pag. 140 ; arrêt de la cour de Colmar, du 26 mars 1808 (*Jurisprudence sur la procédure*, tom. 2, pag. 411).

s'attache à développer le véritable sens de l'art. 172 précité, en le rapprochant de l'art. 425 du même code, et des dispositions analogues des lois anciennes.

L'intimé conclut au démis de l'appel; subsidiairement, il demande que la cour, en évoquant, et en faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette les moyens d'incompétence, comme non-recevables et mal fondés, et renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour être de nouveau statué au fond.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 172 du code de procédure civile, les tribunaux civils ne peuvent pas statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond; qu'en fait, dans l'espèce, les premiers juges ont statué par une même décision, et sur le déclinatoire proposé par Pierre Eychène, et sur le fond des contestations des parties; que, dès-lors, le jugement du 10 mars 1828 doit être annulé, ainsi que tout ce qui a été fait en exécution, ou à suite d'icelui; — Attendu que, si l'art. 473 donne aux cours royales le droit de juger définitivement les contestations des parties, lorsqu'elles infirment un jugement pour vice de forme, ce droit ne lui est accordé que dans le cas où la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que, dans la cause actuelle, les difficultés élevées par les parties sur la consistance des successions à diviser peuvent d'autant moins être jugées et résolues actuellement, que l'appelant a présenté divers motifs d'impugner l'état de consistance; — Attendu que la cour, n'évoquant pas, doit renvoyer les parties devant le tribunal de Saint-Girons, mais composé de juges autres que ceux qui ont rendu le jugement annulé:

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré,..... annulle le jugement du 10 mars 1828, ainsi que tout ce qui a été fait en exécution ou à suite de ce jugement; renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de Saint-Girons, mais devant des juges autres que ceux qui ont rendu le susdit jugement, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 mai* 1828. — Ch. correct. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Av.-Gén.* — MM. SOUEIX et DELOUME, *Av.*; MM. BRESSOLLES et CARLES, *Avoués.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — TITRE AUTHENTIQUE.

L'exécution provisoire peut-elle être demandée sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant les premiers juges, sur-tout si elle est basée sur l'existence d'un titre authentique? OUI (1).

Les deux arrêts que nous allons rapporter, joints à celui que nous avons déjà recueilli, tom. 12, pag. 119, doivent faire considérer la jurisprudence de la cour de Toulouse comme irrévocablement fixée sur la question qui fait l'objet de cette notice.

Nous devons, toutefois, signaler dans les motifs de ces deux arrêts une différence qui nous paraît importante : le premier, celui du 26 juillet 1825, conforme, en cela, à la doctrine de M. Carré, établissait une distinction entre le cas où l'exécution provisoire est *forcée* et celui où elle est simplement *autorisée*; les deux autres, au contraire, sont généraux; et quoiqu'ils aient été rendus dans des espèces où il s'agissait aussi de titres authentiques, rien dans leur rédaction n'annonce que cette circonstance ait influé sur l'opinion des magistrats. Nous croyons, en effet, que la distinction de M. Carré n'est nullement fondée, et qu'elle est même peu en harmonie avec le principe professé par le même auteur dans sa question 463.e, que l'exécution provisoire, même dans les *cas prévus par le* § 1.er de l'art. 135, ne doit pas être pro-

(1) *Vid.* deux arrêts de la cour de Bruxelles, des 14 décembre 1808 et 25 juin 1811 (M. Sirey, 9-2-55, 14-2-240); un arrêt de la cour de Limoges, du 13 mars 1816 (M. Sirey, 24-2-24); deux arrêts de la cour de Nîmes, des 2 janvier 1821 et 21 novembre 1823 (Mémorial, tom. 8, pag. 141; M. Sirey, 25-2-91); un arrêt de la cour de Pau, du 8 juin 1825 (Mémorial, tom. 12, pag. 119); enfin, un arrêt de la cour de Toulouse, du 26 juillet 1825 (*Journal des arrêts*, 11-1-59; Mémorial, tom. 12, pag. 119); M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 461, 463 et 1512.

noncée d'office par le juge. Toutefois, pour éviter toutes les incertitudes, il est à désirer que la cour ait à se prononcer d'une manière plus explicite qu'elle n'a pu le faire jusqu'ici, relativement à l'exécution provisoire *facultative*. Nous aurons soin de tenir nos abonnés au courant de toutes les décisions qui pourront intervenir à cet égard.

Première Espèce.

La Dame D'JEART, Veuve D'ARAGON. — C. — Les Epoux SIREGAND-LACAMPAGNE.

La dame d'Jeart, agissant en vertu de son contrat de mariage et du testament public du sieur d'Aragon, son mari, fait commandement aux époux Siregand-Lacampagne de lui payer les sommes dont ces actes la constituent créancière. Sur l'opposition formée par les époux Siregand, le tribunal de Saint-Girons rend, le 19 mars 1828, un jugement contradictoire, qui, demeurant l'offre faite par la dame d'Jeart, de précompter, sur le capital de 20,000 fr à elle dû, la somme de 10,000 fr., ordonne que le commandement sortira tout son effet pour le surplus et pour les intérêts échus depuis l'année 1825 inclusivement.

Les époux Siregand interjettent appel le 12 mai 1828; et, le 29 juillet suivant, la dame d'Jeart fait signifier un libelle dans lequel elle demande l'exécution provisoire du jugement entrepris.

Sur l'audience, on lui oppose, que cette exécution provisoire n'ayant pas été demandée en première instance, la cour est sans pouvoir pour la prononcer. On s'attache, d'abord, à prouver, par l'opinion de M. Carré et de plusieurs autres auteurs, et par la discussion des principes fondamentaux en matière de juridiction et de procédure, que l'exécution provisoire, même *forcée*, c'est-à-dire, celle dont il est question dans le § 1.er de l'art. 135, ne doit pas être suppléée d'office par le juge dans le silence de la partie qui obtient gain de cause : *sententia libello conformis*. Ce principe posé, les intimés

soutiennent que, si les art. 136 et 458 permettent de demander l'exécution provisoire en cause d'appel, ce n'est que lorsqu'elle a été demandée en première instance, et que le tribunal a *omis* d'y statuer; que c'est là la seule interprétation qu'il soit possible de donner à ces deux textes, à moins de les mettre en opposition manifeste avec la maxime des deux degrés de juridiction et la prohibition contenue dans l'art. 464, de former devant les cours royales aucune demande nouvelle; que si le législateur avait voulu créer, relativement à l'exécution provisoire une espèce d'anomalie, il s'en serait expliqué d'une manière formelle et positive; que, dans le doute, et à défaut d'une exception précise, on reste sous l'empire de la règle générale : ils invoquent, d'ailleurs, diverses autorités, et notamment l'arrêt de la cour de Pau, du 8 juin 1825, que nous avons déjà cité nous-mêmes.

Ce système, quoique plaidé avec beaucoup de force, n'a pas été accueilli par la cour.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 458 donne à l'intimé le droit de demander, sur l'appel, l'exécution provisoire du jugement, lorsque cette exécution n'a pas été prononcée par les premiers juges; — Attendu que ledit article ne distingue pas entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée en première instance et le cas où elle est demandée pour la première fois aux juges de l'appel; que cet article est général et absolu, et qu'il s'applique, par conséquent, à tous les cas où l'exécution provisoire n'a pas été prononcée; que la demande en exécution provisoire n'est pas une de ces demandes nouvelles qu'on ne peut former sur l'appel, d'après l'art. 464 du code de procédure civile, puisqu'elle n'est relative qu'à l'exécution des dispositions contenues dans le jugement attaqué; que l'appel lui-même, qui pouvait n'avoir pas lieu, a donné lieu à cette demande, qu'il a été dans l'intérêt de la partie de Bressolles de former, pour pourvoir à sa subsistance, en attendant le jugement au fond d'une cause récente, et précédée d'un grand nombre d'autres qui ont droit à une plus prompte décision; — Attendu que, d'après l'art. 135 dudit code, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique; que, dans l'espèce, la demande faite par la dame

veuve d'Aragon, ainsi que le jugement dont est appel, reposent sur deux titres authentiques :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur la demande incidente formée par la dame veuve d'Aragon, ordonne que le jugement du 19 mars 1828 sera provisoirement exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant l'appel, et sans caution, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 août* 1828. — 1.re Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. SOUBIX et DECAMPS (d'Aurignac), *Av.*; MM. BRESSOLLES et CARLES, *Avoués*.

Deuxième Espèce.

LA COMMUNE D'AX. — C. — LE PRÉFET DE L'ARIÈGE.

La commune d'Ax réclamait contre M. le Préfet de l'Ariège des droits d'usage et de dépaissance dans des forêts appartenant à l'état. Cette Commune rapportait à l'appui de sa prétention un acte de concession remontant à l'année 1241, qui lui avait été consenti par les Comtes de Foix, et que nos Rois avaient successivement confirmé. Elle obtint gain de cause en première instance. Sur l'appel relevé par M. le Préfet de l'Ariège, la cause étant à tour d'être plaidée, et M. l'avocat-général Cavalié, qui devait parler au nom de l'état, ayant déclaré qu'il n'avait aucune des pièces nécessaires pour défendre, l'avocat de la Commune conclut à ce que M. le Préfet fût démis, par défaut, de son appel, et à ce que, demeurant le libelle précédemment signifié par l'avoué de ladite Commune, l'arrêt à intervenir fût déclaré provisoirement exécutoire, nonobstant toute opposition.

M. l'avocat-général Cavalié, reprenant la parole, comme organe du ministère public, pensa que cette dernière demande ne devait pas être admise; néanmoins, il ne contesta pas, en thèse, la faculté de faire prononcer l'exécution provisoire en cause d'appel, même dans le cas où il n'en aurait pas été question devant les premiers juges; il se borna à soutenir que, dans l'espèce, l'exécution provisoire de l'arrêt entraînerait des inconvéniens extrêmement graves, et qu'on ne pou-

vait l'ordonner, sans exposer les forêts sur lesquelles portait le litige à une dévastation prochaine et complète. — La cour, après une courte délibération, adjugea à la Commune les conclusions prises dans son intérêt.

ARRÊT. — ..... « Attendu que la loi a prévu le cas où l'exécution provisoire pourrait être ordonnée, même sur l'appel; que, dans la cause, les prétentions des intimés reposent sur des titres authentiques; qu'ils ont demandé par libelle l'exécution provisoire, et satisfait, ainsi, au vœu de la loi; — Attendu que si l'administration craint les effets de cette exécution provisoire, elle ne peut et ne doit les imputer qu'à sa morosité; que la justice ne doit pas tolérer qu'une population nombreuse soit privée sans motif de ce qui fait sa richesse, et assure son existence :

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, a démis et démet M. le Préfet de l'Ariège, etc....; ordonne que le présent arrêt sera exécuté provisoirement, nonobstant oppositions quelconques ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 2 août* 1828. — 2.e Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — M. DUGABÉ, *Av.*; M. GUIRAUD, *Avoué*.

DÉFAUT-JOINT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION.

L'art. 153 *du code de procédure civile est-il applicable aux tribunaux de commerce?* — NON (1).

La partie qui, après un premier défaut profit-joint, rendu contr'elle par un tribunal de commerce, n'a pas comparu sur la réassignation qui lui a été donnée, et a été

---

(1) *Vid., dans le même sens*, un arrêt de la cour royale d'Aix, du 11 décembre 1824 (M. Sirey, 25-2-412), et un autre arrêt de la cour d'Angers, du 3 août 1825 (M. Sirey, 27-2-49); M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 1402; M. Merlin, *Répertoire*, v.° *Consuls*, pag. 21 : — *En sens contraire*, arrêt de la cour de Paris, du 15 février 1810 (*Journal des avoués*, tom. 1, pag. 100); arrêt de rejet de la cour de cassation, sect. civ., du 29 janvier 1819 (M. Sirey, 20-1-55); — M. Lepage, quest. 286; M. Demiau-Crouzilhac, pag. 312; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 5, pag. 78, n.° 1380.

condamnée par défaut, est-elle recevable à former opposition envers ce dernier jugement? OUI.

SERRE. — C. — EPITALON et ROUSTAIN.

Une assignation avait été donnée par le sieur Epitalon au sieur Roustain devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne. Roustain forma, à son tour, une demande en garantie contre le sieur Serre ; celui-ci n'ayant pas comparu, il fut rendu un jugement qui joignit le défaut au fond : sur la nouvelle citation qui lui fut donnée par un huissier commis, Serre ne se présenta pas davantage ; et en conséquence, il intervint un second jugement, par défaut, contre lui, mais contradictoire entre le demandeur et le défendeur originaires, qui accueillit la prétention du premier, et accorda au second la garantie qu'il réclamait. Serre se pourvut par opposition envers ce jugement : on lui opposa une fin de non-recevoir, puisée dans les dispositions de l'art. 153 du code de procédure civile, exception qui fut accueillie par les premiers juges ; mais, sur l'appel, la cour royale de Lyon jugea que l'art. 153 était inapplicable aux tribunaux de commerce, et que, dès-lors, l'existence d'un premier défaut profit-joint n'empêchait pas l'opposition.

ARRÊT : « Attendu que l'art. 642 du code de commerce dispose que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre 25 du liv. 2, 1.re part., du code de procédure ; — Attendu que l'art. 643 du code de commerce ne prononce d'exception à cette règle générale qu'en ce qui concerne les art. 156, 158 et 159 du code de procédure civile ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 153 du code de procédure civile, combinées avec celles de l'art. 149 du même code, qu'il ne s'agit, dans le cas prévu par l'art. 153, que d'un défaut faute de constitution d'avoué, ou faute de présentation de l'avoué constitué ; — Attendu que l'art. 414 du code de procédure civile prononce que la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués : d'où il suit que l'art. 153 du même code n'est pas applicable à ces tribunaux d'exception ; — Attendu que cette opinion est exprimée par la cour royale d'Aix, celle d'Angers, et

celle d'Orléans ; par Carré et Merlin, etc. ; — Attendu, dès-lors, que le tribunal de commerce de Saint-Etienne est tombé dans une erreur manifeste, et a mal jugé, en refusant de recevoir l'opposition formée par Louis Serre et Comp.e :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, infirme, etc.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 25 février* 1828. — M. SAUZET, *Avocat*.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CHIRURGIEN-ACCOUCHEUR.

Le chirurgien-accoucheur qui, en exerçant son état, a, par maladresse ou imprudence, causé la mort d'une femme, peut être considéré comme coupable d'homicide involontaire, conformément à l'art. 319 du code pénal. — Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Jean-Baptiste Gary contre un arrêt de la cour royale de Montpellier. — (*Du 31 juillet* 1828, *sect. crim.*) (Rejet). M. BAILLY, *Prés.*

GARDES-FORESTIERS. — PROCÈS-VERBAUX. — ÉCRITURE. — MENTION. — NULLITÉ.

Aux termes du § 1.er de l'art. 165 du nouveau code forestier, les procès-verbaux doivent, en général, être écrits par les gardes eux-mêmes ; toutefois, en cas d'empêchement, le § 2.me du même article les autorise implicitement à les faire écrire par autrui, pourvu qu'ils soient revêtus de leur signature (1) ; mais, alors, est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait mention du motif qui a forcé le garde de recourir au ministère d'un tiers ? — Cette question, sur laquelle le législateur garde le silence, avait été résolue

(1) *Vid. Journal des arrêts*, 3-1-251. — *Vid.* aussi *ibid.*, 5-2-29.

affirmativement par le tribunal de Chaumont, sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Langres. L'administration forestière s'est pourvue en cassation, et la décision du tribunal de Chaumont a été cassée sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris : ce magistrat a pensé que les tribunaux n'étant pas constitués juges de l'empêchement qui peut mettre obstacle à ce que le procès-verbal soit écrit en entier de la main du garde, la mention de la cause de cet empêchement serait sans objet, et que le § 2 de l'art. 165 précité n'ayant attaché la peine de nullité qu'au défaut de mention de la lecture qui doit être donnée au garde par l'officier public chargé de recevoir l'affirmation, il n'est pas permis de suppléer une disposition qui n'est pas dans la loi. — (*Du 1.er août 1828, sect. crim.*) (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.*

VOIRIE. — ARRÊTÉ. — MAIRE. — RÉPARATION INTÉRIEURE.

Lorsqu'il existe un arrêté pris par un maire, et approuvé par l'autorité supérieure dans les formes prescrites par la loi, qui détermine un plan d'après lequel les propriétés privées sont destinées à entrer dans la voie publique, lorsqu'elles viendront à être démolies par le propriétaire, ou à tomber en ruine, le propriétaire ne peut faire aucune construction ou réparation sur les terrains qui ont reçu cette destination, *même lorsque ces constructions ou réparations ne sont pas faites sur la ligne de la voie publique, mais sur un terrain intérieur qui en est séparé par une clôture.* Le propriétaire n'a pas le droit de réclamer une indemnité préalable. — Ainsi jugé sur le pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal de police municipale de Tours, rendu en faveur du sieur Chaudesais (*Du 2 août 1828, sect. crim.*) (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.*

PROCÈS-VERBAUX. — GENDARMES. — DÉLIT DE CHASSE. — ENREGISTREMENT.

Les procès-verbaux dressés par des gendarmes, et constatant un délit de chasse sans permis de port-d'armes, n'ont pas besoin d'être enregistrés pour faire foi en justice. — Pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal de Carcassonne, statuant comme tribunal d'appel (*Du 2 août 1828, sect. crim.*) (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.* (1)

IMPRIMEUR. — AMENDE. — BONNE FOI.

Les tribunaux doivent prononcer l'amende portée par la loi du 21 octobre 1814 contre tout imprimeur qui n'indique pas son nom et sa demeure sur chaque exemplaire de l'ouvrage par lui imprimé, même lorsque cet imprimeur a donné ces indications dans la déclaration par lui faite à la direction de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture dans les départemens, et que sa bonne foi est constante. La cour suprême avait déjà décidé la question dans ce sens, en cassant un arrêt de la cour royale de Lyon qui avait professé une doctrine contraire. La cause ayant été portée devant la cour de Grenoble, et cette cour ayant jugé comme celle de Lyon, le ministère public s'est pourvu de nouveau, et le second arrêt a été également cassé. Conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet dernier, la cour de cassation, en renvoyant la cause devant la cour de Dijon, a ordonné qu'il en serait référé au Roi, pour être procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi de 1814. —

---

(1) *Vid.* les art. 34 et 70 de la loi du 22 frimaire an 7. — Dans la même audience la cour suprême a rendu trois autres arrêts de *cassation* entièrement semblables. — *Vid.* Mémorial, tom. 5, pag. 257; M. Sirey, 20-1-269, 19-1-294.

(*Du 8 août 1828, sections réunies*) (Cassation). — M. BRISSON, *Prés.*

DUEL. — CRIME.

D'après la législation existante, le duel, n'étant pas qualifié crime, ne peut être puni comme tel : cette affaire présentait, comme la précédente, la circonstance de deux arrêts de cours royales en opposition avec la jurisprudence de la cour régulatrice; il en sera également référé au Roi pour être pourvu à l'interprétation de la loi. — (*Du 8 août 1828, sections réunies*) (Cassation). M. BRISSON, *Prés.* (1).

RENTE VIAGÈRE. — ARRÉRAGES. — COLLOCATION.

L'art. 2151 du code civil, aux termes duquel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, est applicable aux rentes viagères. — Cette question importante avait été ainsi décidée par la cour royale de Besançon, le 26 mai 1827 : on s'est pourvu contre son arrêt, et l'on a soutenu que l'art. 2151 ne pouvait être étendu aux rentes viagères, sans violer tous les principes sur la nature de ces prestations. La rente viagère, a-t-on dit, n'est pas un capital produisant intérêt; ce qui le prouve, c'est que si le débiteur n'est pas exact à la servir, le créancier n'a pas le droit d'en exiger le remboursement, comme il le pourrait s'il s'agissait d'une rente perpétuelle; il ne peut que demander des suretés : sous ce rapport, l'art. 2151 ne peut être appliqué; car, ou l'on ne verra que des

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 9, pag. 447; tom. 10, pag. 4 et 161; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 21, pag. 259; tom. 23, pag. 643; édit. anc., tom. 1 de 1825, pag. 299; M. Sirey, 25-1-6 et 7, 22-1-153, 19-1-113 et 138.

intérêts dans la rente viagère, et alors il n'y aura point de capital ; ou l'on donnera le nom de capital à cette agglomération d'arrérages, et alors il n'existera point d'intérêt : dans l'une, comme dans l'autre hypothèse, on ne trouve pas ce *capital produisant intérêt* dont parle uniquement l'art. 2151 précité. Que veut s'assurer le créancier en prenant hypothèque ? le payement des arrérages évidemment, et c'est la seule chose qu'il puisse chercher à garantir, puisque le capital est à jamais aliéné : c'est donc le payement de tous ces arrérages que lui assure son hypothèque ; autrement l'obligation personnelle du débiteur ne serait assurée que pour une très-faible portion. — Malgré ces raisons, le pourvoi a été rejeté, attendu que l'art. 2151 ne distingue pas. (*Du* 13 *août* 1828, *sect. des req.*) (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE (1), *Prés.*

VISITE DOMICILIAIRE. — DOUANES. — CONSEILLER MUNICIPAL. — DÉLÉGATION. — NULLITÉ.

Le maire peut, en cas de maladie, déléguer un membre du conseil municipal pour accompagner les employés des douanes dans une visite domiciliaire ; du moins, le procès-verbal dressé par les employés, en présence d'un conseiller municipal ainsi délégué, n'est pas nul. — Pourvoi de l'administration des douanes contre le sieur Castellia (*Du* 21 *août* 1828 (*sect. crim.*) (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.*

ADMINISTRATION DES POSTES. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE.

L'administration des postes ne peut être poursuivie par le ministère public dans le cas de délit de voirie, par exemple, d'excès de chargement, sans l'autorisation préalable du con-

(1) *Vid.*, en sens contraire, un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 23 août 1826 ; Mémorial, tom. 13, pag. 445.

seil-d'état. — Pourvoi de l'administration des postes (*Du 21 août 1828, sect. crim.*) (Cassation). M. BAILLY, *Prés.*

SUSPICION LÉGITIME. — TRIBUNAL. — DIFFAMATION.

Lorsqu'un tribunal se prétend injurié dans un mémoire imprimé, les magistrats composant ce tribunal peuvent être juges du délit qu'ils reprochent à l'auteur de ce mémoire. — Celui-ci ne peut, sur le seul motif que le tribunal est à la fois juge et partie, demander son renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime. — Affaire du sieur Jean (*Du 21 août 1821, sect. crim.*). M. BAILLY, *Prés.*

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — ACTE DÉPOSÉ AU GREFFE.

On doit considérer comme publiques, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, les diffamations consignées dans un acte déposé au greffe d'un tribunal, par exemple, dans une plainte en faux. — La cour royale de Douai avait jugé le contraire le 21 juin 1828 : son arrêt a été cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, sur les conclusions de M. l'avocat-général Fréteau de Peny (*Du 22 août 1828, sect. crim.*) (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

VENTES D'IMMEUBLES. — BUREAUX DE BIENFAISAGE. — HOSPICES. — SÉMINAIRES. — ENREGISTREMENT.

Les adjudications ou ventes d'immeubles appartenant aux hospices, aux séminaires, et aux bureaux de bienfaisance et de charité, sont-elles assujetties au droit d'enregistrement de cinq et demi pour cent, fixé par la loi du 28 avril 1816, comme les ventes d'immeubles appartenant à des particuliers? OUI.

Une décision insérée dans une instruction de la régie, du 22 février 1808, n.° 366, avait étendu aux hospices l'appli-

cation des lois qui fixaient le droit d'enregistrement sur la vente des domaines nationaux à deux pour cent. Une autre décision, du 22 mars 1825, avait accordé la même faveur pour les biens des séminaires. Le bureau de bienfaisance de Vigneules (Meuse), ayant été autorisé à vendre des immeubles qu'il possédait, a demandé que les acquéreurs ne fussent soumis à payer le droit d'enregistrement qu'au taux fixé par les décisions précitées ; mais il a été reconnu que ces décisions étaient erronées, et qu'elles avaient donné aux lois relatives aux biens nationaux une extension qui n'aurait pu avoir lieu que par suite d'une interprétation législative. En conséquence, elles ont été rapportées, et la demande a été rejetée (*Déc. de Son Exc. le Ministre des finances, du 24 décembre 1827*).

MISE EN JUGEMENT. — MAIRE. — AUTORISATION. — CONFLIT. — NULLITÉ.

Le défaut d'autorisation du conseil-d'état pour poursuivre un maire devant les tribunaux n'est pas un motif pour élever un conflit ; ce défaut constitue seulement un moyen de nullité de nature à être proposé devant la cour de cassation (1). — Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Jacques contre Thérier. — Il est à remarquer que, dans l'espèce, ce dernier, maire de la commune de Saint-Sauveur (Meurthe), en se rendant coupable d'une détention arbitraire à l'égard de Jacques, paraissait avoir agi comme officier de police judiciaire. De là était née la question de savoir si l'autorisation était nécessaire pour ce cas, et le préfet de la Meurthe, dans son arrêté de conflit, l'avait résolue pour l'affirmative ; mais le conseil-d'état fut dispensé de l'examiner (*Ordonn. du 26 décembre 1827*).

---

(1) *Vid.* M. de Cormenin, *Questions de Droit administratif*, 3.e édition, v.° *Conflit*.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

EXPÉDITION. — NOTAIRE RECEVANT. — FOI. — TITRE.

L'expédition légale d'un acte authentique délivrée par le notaire qui a reçu cet acte fait-elle foi et titre en faveur de la partie qui est nantie de cette expédition, sans que cette partie soit tenue de représenter la minute originale ? OUI.

Une pareille expédition fait-elle foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités dont elle constate l'accomplissement ? OUI.

RAPHAEL JOUER. — C. — MARIE BOCASSIN.

Antoine Badua, auteur commun des parties, était décédé, en l'an 3, à la survivance de six enfans. — Antoine Badua, l'aîné de la famille, s'était marié en 1769; il était porteur d'une expédition en forme de son contrat de mariage, sous la date du 10 janvier 1769, d'après lequel son père lui aurait fait donation de l'universalité de ses biens présens et de la moitié de ses biens à venir. — Cette expédition, délivrée par le notaire recevant, constate que les parties, qui savaient signer, les témoins et le notaire, avaient tous signé à la minute, qui aurait été contrôlée et insinuée, à Perpignan, le 18 janvier 1769.

Après la mort de l'auteur commun, des discussions s'élevèrent entre les divers cohéritiers, à raison du partage de la succession. L'instance qui avait été engagée à cette époque fut reprise par exploit du 26 avril 1821, dans lequel les représentans de certains des légitimaires demandent la nullité de la donation qui aurait été faite à Antoine Badua le 10 janvier 1769, les motifs pris, 1.° de ce qu'il n'aurait pas été gardé minute de cet acte, ainsi que l'exigeait l'ordon-

nance, et, encore, de ce que cette donation n'avait pas été soumise à la formalité du contrôle : ces légitimaires demandent, en conséquence, le partage par portions égales de la succession commune.

Un jugement du tribunal civil de Perpignan, sous la date du 1.er mai 1826, accueille les moyens de nullité proposés par les légitimaires, et ordonne le partage demandé.

Les représentans du donataire appellent de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'expédition de la donation du 10 janvier 1769 a été délivrée par le notaire par qui, suivant ce que cette expédition porte, la donation avait été reçue, et que ladite expédition est légale et authentique ; qu'il résulte de cette expédition que l'acte est revêtu de toutes les formalités prescrites par les lois, et qu'elle constate qu'il en a été dressé minute, et qu'il a été contrôlé ; — Attendu que l'expédition légale d'un acte authentique, délivrée par le notaire recevant, fait foi et titre en faveur de la partie qui est nantie de cette expédition, et ce jusqu'à inscription de faux, sans que cette partie soit assujettie à recourir à la minute, ou à la représenter ; — Attendu qu'il n'y a pas, quant à ce, de distinction à faire entre les donations et les autres actes, vu que la disposition de l'ordonnance de 1731, portant qu'il restera minute de l'acte, ne signifie autre chose, si ce n'est qu'il en soit dressé minute, et qu'il soit délivré en expédition, et non point en brevet ; ce qui n'atténue, ni la foi due à l'expédition légale, ni sa force ; que, dans l'espèce, cette formalité de la dresse de la minute étant constatée par l'expédition, on n'a pas à s'enquérir si la minute peut, ou ne peut pas être représentée ; — Attendu que l'action en nullité de la donation étant fondée sur l'omission des formalités dont l'expédition constate l'accomplissement, cette action doit être déclarée mal fondée, tant que les énonciations qui constatent l'accomplissement de ces formalités ne sont point emportées par l'inscription de faux ; — Attendu que les fins de non-recevoir opposées contre la demande en nullité par les appelans, ne l'étant que pour repousser l'action au cas où elle fût fondée, il devient inutile d'y statuer, et il y a lieu de les réserver, sans y préjudicier, et sauf les exceptions contraires, le cas y échéant ; — Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux appelans des réserves par eux faites dans leurs conclusions ; — Attendu que les intimés succombent, et doivent, dès-lors, être condamnés aux dépens :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter, ni rien préjuger sur les fins de non-recevoir opposées par les appelans contre l'action dirigée contr'eux, lesquelles demeurent réservées au besoin, ainsi que les exceptions contraires ; disant droit au fond, déclare les intimés, parties de Boyer, mal fondées dans leur action, demandes et conclusions, et relaxe les parties de Tastu ; donne acte à ces dernières des réserves par elles faites dans leurs conclusions, etc. ».

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 7 mai* 1828. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — MM. GRENIER et PARÈS, *Av.* ; MM. TASTU et BOYER, *Avoués*.

ACTE D'APPEL. — ETRANGER. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — PROCUREUR DU ROI.

L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'un étranger doit-il, à peine de nullité, être signifié au domicile du procureur-général près la cour où est porté l'appel, et non à celui du procureur du Roi près le tribunal qui a jugé la cause en première instance ? OUI.

AZEMAR et Autres. — C. — LA COMMUNE DE VILLANOVA.

Un jugement du tribunal civil de Perpignan, en date du 27 décembre 1826, avait prononcé sur les discussions qui divisaient les parties. — La commune de Villanova-de-Laruho, croyant que ses droits étaient blessés par cette décision, en releva appel par exploit du 15 juin 1827 : cet appel étant dirigé contre des étrangers, on crut satisfaire à la loi, en remettant les copies au domicile du procureur du Roi de Perpignan. — Les intimés demandent sur ce motif la nullité de l'acte d'appel. On répond à ce moyen, que le ministère public est un ; que les procureurs du Roi près les tribunaux ne sont que les substituts du procureur-général ; que les relations journalières qui existent entre le chef du parquet d'une cour royale et tous ses subdélégués dans les divers arrondissemens ne peut laisser aucune crainte sur le sort des copies

*

remises aux procureurs du Roi, et que l'on satisfait également à la loi, soit qu'on remette la copie au domicile du procureur-général, soit qu'on la remette au domicile du procureur du Roi.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 69 du code de procédure civile, n.° 9, dispose que ceux qui sont établis chez l'étranger sont assignés au domicile du procureur du Roi près le tribunal où sera portée la demande ; — Attendu que l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance introduit devant la cour d'appel une instance nouvelle, et que, dès-lors, pour se conformer à la disposition dudit article, ceux qui sont intimés devant cette cour doivent être assignés au domicile du magistrat qui y exerce les fonctions du ministère public ; — Que, s'il est vrai qu'à raison de l'unité de ce ministère les procureurs du Roi établis près les tribunaux de première instance ne sont que les substituts du procureur-général près la cour royale d'où ces tribunaux ressortissent, on ne peut pas en conclure que la citation en appel puisse être donnée, ou au domicile du procureur du Roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ou au domicile du procureur-général près la cour d'appel ; car il s'ensuivrait que, comme tous les procureurs du Roi près les tribunaux du ressort de cette cour sont les substituts du procureur-général, la citation en appel pourrait être indifféremment donnée au domicile de celui de ces procureurs du Roi que l'appelant voudrait choisir ; ce qui, évidemment, ne saurait être admis ; — Que l'une des fonctions du ministère public étant de veiller à la défense de l'intérêt de l'absent et de l'étranger, il est naturel que ce soit à la vigilance du magistrat exerçant ces fonctions près le siège où ces intérêts sont attaqués que la loi confie le soin de lui faire parvenir l'acte qui l'appelle à les défendre ; — Attendu, en fait, que l'exploit d'appel, en date du 15 juin 1827, signifié au sieur Joseph Azemar, aux mariés Bauderé père et aux mariés Avendo, établis en Espagne, à la requête de la commune de Villanova-de-Laruho, leur a été signifié au domicile du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Perpignan, au lieu de l'être au domicile du procureur-général près la cour :

» Par ces motifs, LA COUR déclare nul le susdit exploit d'appel du 15 juin 1827 ».

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 16 juillet 1828.* — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Av.-Gén.* — MM. GRENIER et PARÈS, *Avocats.*

RAPPORT D'EXPERTS. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

La disposition de l'art. 317 du code de procédure civile, qui impose aux experts l'obligation d'indiquer les lieu, jour et heure où le rapport sera rédigé, lorsqu'il ne l'a point été sur les lieux, doit-elle être observée à peine de nullité? NON (1).

Cette inobservation est-elle, du moins, suffisante pour faire dénier toute confiance au rapport? NON.

Les Héritiers DEMANDE. — C. — MAINVIELLE et DARTIGUELONGUE.

Le 15 juin 1822, Jean-Baptiste Demande vendit un immeuble à Barthelemi Dartiguelongue, faisant pour son frère Jean Dartiguelongue. Le 18 avril 1823, Barthelemi, faisant toujours pour son frère, revendit cet héritage au sieur Henri Mainvielle. — Sur une demande en rescision pour cause de lésion, formée par les enfans Demande, il intervint, le 18 avril 1825, au tribunal de Mirande, un jugement qui nomma trois experts pour estimer l'objet vendu. — Le 2 août suivant, les experts se rendirent sur le pré à apprécier, et se retirèrent, sans avoir rédigé leur rapport, ni ajourné les parties pour assister à cette rédaction. Le rapport fut, néanmoins, rédigé et clos à Barcelonne, le 10 du même mois d'août, en l'absence des parties. D'après l'estimation non motivée qu'ils firent de l'immeuble, le vendeur aurait éprouvé une lésion de plus de sept douzièmes.

Sur la demande des sieurs Mainvielle et Dartiguelongue, le tribunal, par jugement du 20 février 1826, annula le rapport, et ordonna une nouvelle expertise par les motifs suivans : — « Attendu que l'art. 317 du code de procédure » civile exige que les experts rédigent leur rapport sur le lieu » contentieux, ou dans le lieu, et aux jour et heure qu'ils » sont tenus d'indiquer aux parties; que, dans l'espèce, on

(1) *Vid.*, sur cette question, le Mémorial, tom. 13, pag. 49.

» voit que les experts commencèrent leur opération le 2 août » dernier sur le lieu contentieux, *à Projan*, et ne rédigèrent » leur rapport que le 10 du même mois, à Barcelonne, en » l'absence des parties, et sans les en avoir prévenues : les » experts ont donc ouvertement violé les dispositions de l'art. » 317 précité ; et, en les violant, ils ont privé les parties » de la faculté qu'elles auraient eue de faire leurs observa- » tions au moment même de la clôture du rapport : ce rap- » port ne peut, par conséquent, légalement subsister ; il doit, » au contraire, être annulé ; et, par voie de suite, c'est le » cas d'ordonner la nouvelle expertise réclamée ».

Appel. — Les enfans Demande soutiennent que ce jugement viole l'art. 1030 du code de procédure civile, qui défend d'annuler aucun exploit ou acte de procédure dont la loi n'a pas formellement prononcé la nullité ; que l'art. 317 n'attache pas cette peine à l'irrégularité reprochée au rapport d'experts dont il s'agit ; qu'il n'est pas permis aux juges de la suppléer arbitrairement, à moins que l'omission ne tombe sur la substance même de l'acte ; mais que l'obligation imposée aux experts d'ajourner les parties, lorsqu'ils ne rédigent pas le rapport sur le lieu contentieux, n'a rien de substantiel.

Les intimés répondent que l'art. 1030 ne s'applique pas au rapport d'experts, qui n'est, ni un *exploit*, ni un *acte de procédure ;* que les précautions prises par le législateur dans l'art. 317 ne doivent pas être éludées ; qu'elles ont été prescrites pour donner aux parties le moyen de faire constater leurs observations ; que ces observations forment un des élémens qui doivent servir à éclairer la religion des juges, et qu'on peut, dès-lors, dire que toutes les fois que les parties ont été privées de cette garantie, le rapport est incomplet, et ne peut mériter la confiance du juge.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 317 du code de procédure civile, en imposant aux experts l'obligation de rédiger leur rapport sur le lieu contentieux, ou d'indiquer le lieu, le jour et l'heure où il sera rédigé, n'impose pas cette obligation à peine nullité ; que cette inob-

servation n'attaque pas la substance de l'acte lui-même ; que ce n'est pas même un motif suffisant pour dénier toute confiance au rapport ; que, quoiqu'il soit vrai que ce rapport n'ait pas été rédigé sur le lieu contentieux, et qu'il ne conste pas que les experts y ont indiqué les jour, lieu et heure où il serait rédigé, cependant le premier juge ne pouvait être autorisé à l'annuler par ce seul motif ; — Attendu, néanmoins, que ce rapport n'éclaire pas suffisamment la religion de la justice, puisque les experts n'indiquent pas d'une manière assez précise les bases de leur opération et de leur opinion, etc. (suivent des motifs entièrement étrangers à la *question de droit*, et qui tendent, seulement, à établir la nécessité d'un complément d'expertise),

» La Cour, disant droit à l'appel, dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges ont annulé le rapport des experts dont il s'agit ; émendant, et faisant ce que le tribunal aurait dû faire, maintient ledit rapport ; et, néanmoins, ordonne que par des nouveaux experts il sera procédé à l'examen de certains points que la cour indique ».

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 16 *juillet* 1828. — Ch. civ. — M. Tropamer, *Prés.* — M. Lébé, 1.er *Avoc.-Gén.* — MM. Bouet et Lahens, *Av.* ; MM. Ducoujon, Doat et Labie, *Avoués.*

Rapport d'experts. — Signature. — Nullité.

Le défaut de signature de l'un des trois experts entraîne-t-il la nullité du rapport, lorsqu'il est établi que cet expert a concouru à l'expertise? Non.

En est-il de ce cas comme de celui prévu par le 2.° § *de l'art.* 1016 *du code de procédure civile, d'après lequel le jugement arbitral doit sortir à effet, quoique la minorité ait refusé de le signer, si les autres arbitres ont fait mention de ce refus?* Oui.

Le Sieur Ardouin. — C. — Le Sieur Larric.

Par acte sous seing-privé, du 30 septembre 1821, Ardouin vendit à Larric, pour la somme de 224 fr., une petite pièce de terre labourable. — Ardouin s'était réservé la faculté de rachat pendant un an : il ne l'exerça pas ; mais,

par exploit du 23 novembre 1822, il assigna Larric en nullité du contrat de vente, comme infecté d'impignoration, ou en rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

Le 2 février 1826, le tribunal de Marmande décida qu'il n'y avait rien de pignoratif dans le contrat de vente; et, quant à l'action en rescision, il la rejeta d'hors et déjà, faute par Ardouin d'avoir articulé des faits qui rendissent la lésion vraisemblable.

Sur l'appel, la cour rendit, le 5 mars 1828, un arrêt par lequel elle confirma le jugement entrepris sur le premier point, et ordonna une expertise avant de statuer sur le second.

Les experts procédèrent les 20 et 23 juin; ils s'accordèrent à donner à la pièce dont il s'agit la valeur de 600 fr., et tous signèrent un écrit provisoire, pour constater leurs opérations. Cependant, lorsque la mise au net fut soumise au sieur Beausoleil, l'un deux, il refusa de la signer, prétendant que l'estimation était trop élevée; ses deux confrères signèrent, en mentionnant le refus de Beausoleil. — Ardouin a demandé l'homologation de ce rapport : on prétendrait, en vain, a-t-il ajouté, qu'il est nul, pour n'avoir pas été signé par l'un des trois experts; le 2.e § de l'art. 317 du code de procédure civile, qui prescrit la signature de tous les experts, ne prononce pas de nullité : on conçoit, cependant, que si tous les experts, ou seulement la majorité, ne signaient point, il n'y aurait point de rapport, puisque rien ne constaterait que ce rapport fût l'ouvrage de tous ou du plus grand nombre; mais il n'en est pas de même, lorsque c'est la minorité qui refuse de signer : la majorité doit nécessairement alors avoir le droit de faire connaître l'opération commune, et de constater le refus de signer; sans cela, la minorité, en neutralisant l'opération, aurait plus de pouvoir que la majorité; ce qui serait absurde. — Dans le silence de la loi sur ce point, au titre des *Rapports d'experts*, il est permis de recourir à un cas analogue; l'art. 1016 du code de procédure civile dispose, que si la majorité des arbitres refuse de signer

la sentence, la majorité, en constatant ce refus, donne au jugement l'effet qu'il aurait eu s'il avait été signé par tous. Si le législateur a trouvé cette garantie suffisante, lorsqu'il s'agit d'une décision, d'un véritable jugement, il a dû penser, à plus forte raison, qu'elle suffit aussi lorsque l'avération est soumise au contrôle de la justice; et, s'il n'a pas reproduit cette disposition au titre des *Rapports d'experts*, c'est parce qu'il n'a pas dû prévoir un refus aussi étrange, alors, surtout, qu'il donnait à la minorité le droit de faire connaître les motifs de sa dissidence. — Enfin, dans l'espèce, il est constant que les experts avaient opéré en commun; qu'ils avaient été unanimes; que le brouillard du rapport avait été signé de tous : ce rapport était donc acquis aux parties; il n'a pas dépendu de Beausoleil, vendu, sans doute, à Larric, de mettre au néant une opération consommée.

Dans l'intérêt de Larric, on a soutenu, au contraire, que ce n'est pas sans objet que le législateur a exigé la signature de tous les experts : c'est le seul moyen d'établir légalement leur concours à l'opération. La signature de la majorité ne constate que l'ouvrage des signataires; et, cependant, c'est l'opinion de tous qu'il est indispensable de connaître. Le rapport est donc incomplet, ou, pour mieux dire, il n'y a pas de rapport, lorsque tous les experts n'ont pas signé. — Il n'y a nulle analogie entre l'arbitrage et l'expertise : au premier cas, s'agissant d'une décision qui peut être rendue à la simple majorité, rien de plus naturel que de faire sortir à effet une sentence signée par la majorité des arbitres; mais, au second cas, l'opinion de la minorité pouvant prévaloir, aussi bien que celui de la majorité, il faut que toutes soient connues; et, par conséquent, le rapport doit être l'ouvrage de tous les experts. — Vainement on allègue que l'expert non signataire a concouru à l'expertise, qu'il a signé le brouillard du rapport; ce prétendu projet n'a aucune existence légale, il ne peut rien ajouter au rapport proprement dit : celui-ci

seul est le titre de l'adversaire, c'est aussi lui seul que nous avons à combattre.

M. Lébé, 1.er avocat-général, a refuté ce système, et reproduit avec une nouvelle force celui du sieur Ardouin.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est justifié, et non contesté, que le sieur Beausoleil a assisté à toutes les opérations; que les experts avaient été unanimes dans leur opinion sur les diverses opérations auxquelles ils s'étaient livrés, ainsi que sur la valeur réelle du fonds en litige; qu'ils avaient, même, signé tous trois à chaque séance le brouillard qui avait été arrêté; que le rapport déposé n'est que l'expression fidèle de ce qui avait été arrêté et signé par les experts; que si, plus tard, Beausoleil s'est refusé à signer le rapport qui devait être déposé, cette conduite, toute inconsidérée et inconcevable qu'elle soit, ne peut empêcher que la vérité ne parvienne à la justice, et ne saurait entraver sa marche; que c'est avec raison, alors, que les autres experts ont dû dresser et déposer leur rapport, et faire connaître la conduite et le refus du troisième expert; que ce refus de signature ne peut faire annuler ou rejeter le rapport, puisque l'opinion des experts était déjà acquise aux parties, dès l'instant où ils l'avaient arrêtée, manifestée et signée, et qu'il n'a plus dépendu de l'un d'eux, par la suite, qu'elle ne fût régulièrement connue de la justice; que l'art. 317 du code de procédure n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de signature de l'un des experts; qu'on ne peut dire que cette formalité soit substantielle, lorsque le motif de ce refus est connu, et qu'il ne peut être attribué qu'au caprice ou à la mauvaise foi d'un expert, et qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, l'art. 1016 du code de procédure; — Attendu qu'il résulte du rapport qu'il est intervenu lésion,

» LA COUR, sans avoir égard à la demande en nullité du rapport, et la rejetant; homologuant, au contraire, ledit rapport, et vidant l'interlocutoire, rescinde, pour cause de lésion de plus de sept douzièmes du juste prix, la vente du 30 septembre 1821; condamne Larric, etc. ».

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 30 *juillet* 1828. — Ch. civ. — M. TROPAMER, *Prés.* — M. LÉBÉ, 1.er *Av.-Gén.* — MM. BOUET et LAHENS, *Av.*; MM. BÉTOUS et DOAT, *Avoués*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — VENTE VOLONTAIRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — INSCRIPTION.

En cas de vente volontaire, l'obligation de prendre inscription après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, imposée à la femme dans l'intérêt, soit des acquéreurs, soit du mari, l'est-elle aussi dans l'intérêt des créanciers inscrits? NON.

Si la femme a négligé de prendre inscription, conserve-t-elle un droit de préférence sur le prix, tant que l'acquéreur ne s'en est pas dessaisi? (Non rés.)

Au cas d'expropriation forcée, l'adjudicataire a-t-il besoin, pour purger l'hypothèque légale de la femme, de remplir les formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil? NON.

La femme qui n'a pas inscrit son hypothèque légale avant l'adjudication définitive perd-elle son droit de préférence sur le prix de l'adjudication? NON. (1).

Le Sieur BERTRANDY. — C. — CÉCILE LACABANNE.

Une vive controverse s'est établie sur ces graves questions. L'arrêt que nous publions aujourd'hui les a envisagées sous un point de vue tout nouveau; il tend à faire consacrer, en principe, que le droit de suite est distinct du droit de préférence. Il nous semble que cette distinction, que l'arrêt fait ressortir de l'économie de la loi sur cette matière, aplanirait toutes les difficultés, et concilierait toutes les opinions.

Le sieur Bertrandy aîné, ayant frappé de saisie tous les immeubles appartenant à Bernard Bertrandy, devint adjudicataire des biens saisis par un jugement du tribunal civil de Figeac, en date du 26 août 1824.

Sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adju-

(1) *Vid.* les arrêts que nous avons recueillis sur cette question importante, et, notamment, ce que nous en avons dit dans le tom. 13, pag. 177 et suivantes.

dication, plusieurs créanciers se présentèrent, parmi lesquels figurait Cécile Lacabanne, épouse du débiteur saisi : elle produisit, entre autres pièces, 1.° son contrat de mariage, du 18 mai 1791, constatant qu'il lui avait été constitué une dot de 3000 fr.; 2.° une inscription prise, pour la conservation de ses reprises, le 20 septembre 1825, c'est-à-dire, après l'adjudication définitive des biens de son mari.

Le 22 juillet 1826, le commissaire à l'ordre colloqua provisoirement Cécile Lacabanne au premier rang des créanciers hypothécaires; mais le sieur Bertrandy aîné, adjudicataire, créancier lui-même, contesta cette collocation, sur le fondement que Cécile Lacabanne, n'ayant pas inscrit avant le jugement d'adjudication, était déchue de son hypothèque légale.

Par jugement du 2 février 1827, le tribunal civil de Figeac rejeta cette prétention par les motifs suivans :

« Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 2121 et 2135 du code civil, la femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour sa dot et ses reprises matrimoniales, indépendante de toute inscription; qu'elle ne peut être privée de l'utilité de cette hypothèque, que dans le cas où la loi l'a expressément déclarée déchue; — Que l'art. 2194 du même code, qui prescrit les formalités nécessaires dans les ventes volontaires des biens du mari pour purger l'hypothèque de la femme, et l'art. 2195, qui, faute d'inscription dans les deux mois de la notification et l'exposition du contrat, fait passer l'immeuble à l'acquéreur sans aucune charge de la dot et des conventions matrimoniales, ne sauraient être étendus au cas d'expropriation forcée, pour lequel la loi n'a pu établir les mêmes dispositions pénales; — Que, dans une matière aussi grave, ce n'est pas par des inductions et des analogies que les juges peuvent prononcer des déchéances; — Que, d'ailleurs, au cas de vente volontaire, la femme est personnellement avertie, par la notification du contrat de la part de l'acquéreur, de la nécessité de prendre inscription pour conserver son hypothèque; et que, faute par elle de s'inscrire dans les deux mois qui suivent cette notification, la loi la déclare déchue, présumant que son droit n'existe pas, ou qu'elle y renonce; qu'il n'en est pas de même en matière d'expro-

priation forcée, où elle n'est pas avertie par une notification faite à sa personne; — Qu'on allègue qu'elle est suffisamment prévenue par la publicité des formalités qui précèdent l'expropriation forcée; mais que ce n'est là qu'une présomption qui peut manquer dans le fait, et que ce n'est pas sur une présomption, toujours incertaine, qu'on peut déclarer la femme déchue de son droit; qu'il est, même, à remarquer que, dans le cas de vente volontaire, l'art. 2195 accorde deux mois à la femme pour s'inscrire après la vente; tandis que, dans le cas de l'expropriation forcée, la loi, ne fixant aucun délai, son inscription devrait précéder l'adjudication; que la question a été ainsi préjugée dans les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 24 juillet 1821 (Sirey, 1-21-422), dans lesquels elle pose, en principe, que la femme qui se présente à un ordre ouvert sur le prix des biens de son mari constate ses droits aussi légalement que celle qui s'inscrit après une vente volontaire, lorsque l'acquéreur, voulant purger, a instruit la femme personnellement de l'acquisition par lui faite, et a rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil; que, dans l'un, comme dans l'autre cas, aucun payement ne peut être fait, ni ordonné, au profit des créanciers qui, n'ayant pas d'hypothèque antérieure à la sienne, ne peuvent être colloqués en ordre utile avant elle; — Qu'enfin, l'équité et la protection spéciale que les lois ont toujours accordées à la femme commandent de ne pas la priver de sa dot, alors, surtout, que, comme dans l'espèce, le mari étant exproprié dans ses biens, elle en a plus de besoin pour le soutien de sa famille; — Attendu, en fait, que Cécile Lacabanne s'est présentée à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de son mari en vertu d'une inscription prise après l'adjudication définitive, et qu'elle a été colloquée au premier rang par le juge commissaire; que c'est le cas de maintenir cette collocation.

Appel. — Le sieur Bertrandy aîné soutient que la publicité donnée à la procédure en saisie immobilière tient lieu des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, pour le cas d'aliénation volontaire; que, dès-lors, l'adjudication purge l'immeuble de l'hypothèque légale non inscrite de la femme; ce qui s'induit, d'ailleurs, évidemment, de la procédure prescrite en matière d'ordre, où il n'est question que de *créanciers inscrits*.

M. Labat, avocat-général, a repoussé ce système, et, après une longue délibération, la cour a adopté, sur cette importante matière, la doctrine consacrée dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit de la femme, sur les immeubles de son mari (art. 2135 du code civil); que, si la femme n'a pas pris inscription, son hypothèque ne peut être purgée par l'acquéreur de l'immeuble du mari, qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2194 du même code; qu'alors, seulement, et à défaut d'inscription, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme (art. 2195); qu'il résulte, évidemment, de la combinaison de ces divers articles, que l'absence d'inscription dans ces circonstances dégage l'immeuble de l'hypothèque légale qui le frappait; que l'acquéreur n'a plus à craindre le recours de la femme sur cet immeuble; que, s'il n'y a pas d'autre inscription, il se libère valablement entre les mains du mari; qu'il se libère, également, sans avoir à craindre ce recours, en payant les autres créanciers suivant l'ordre et le privilège de leurs inscriptions; que le législateur, en adoptant ce mode de purger l'hypothèque légale, a eu incontestablement pour objet de pourvoir à la sureté de l'acquéreur, de faciliter la vente des immeubles du mari qui se trouvaient frappés de cette hypothèque, en procurant, néanmoins, à la femme tous les moyens que la conservation de ses droits pouvait lui inspirer; que ce mode de purger les immeubles de l'hypothèque légale se trouvait commandé par l'état de la législation sur les hypothèques, sans quoi tous les immeubles du mari restaient dans une complète interdiction; que de ces principes il résulte que la loi n'a eu en vue dans ces diverses dispositions que la sureté de l'acquéreur, la conservation des droits de la femme, et la possibilité de l'aliénation volontaire des immeubles du mari :

Tels sont les seuls intérêts auxquels le législateur a voulu pourvoir; il résulte, encore, de ces principes, que les autres créanciers du mari, quoique inscrits sur ces immeubles, sont entièrement étrangers au mode de purger les hypothèques légales; que les actes, pour y parvenir, ne peuvent, ni leur nuire, ni leur profiter; puisque tout se fait hors leur présence, et sans qu'il leur en soit donné aucune espèce de communication : d'où suit que ce n'est nullement dans leur intérêt qu'a été introduit ce mode de purger

les hypothèques légales ; qu'il y aurait, conséquemment, une question très-grave et très-importante à examiner, si l'acquéreur, ne s'étant pas encore dessaisi du prix de son acquisition, la femme, quoique non inscrite après les délais de l'art. 2195, venait disputer ce même prix aux créanciers inscrits ; mais la cour, n'ayant pas à juger cette question, il devient inutile de s'en occuper :

Attendu qu'on ne trouve dans nos lois aucune autre disposition, soit textuelle, soit implicite, qui dégage les immeubles du mari de l'hypothèque légale de la femme ; qu'on ne trouve, sur-tout, aucune autre disposition qui impose à la femme l'obligation d'inscrire son hypothèque sous peine de déchéance ; qu'il s'agit donc d'examiner si, en matière d'expropriation forcée, la femme perd son hypothèque légale, par cela seul qu'elle n'a pas pris inscription avant l'adjudication définitive, lorsqu'elle se présente avant la clôture de l'ordre, et, même, avec une inscription postérieure à l'adjudication : à défaut de disposition expresse dans nos lois, pour la perte de l'hypothèque légale, il faudrait, sans doute, que l'ensemble de la procédure sur l'expropriation forcée, ou sur l'ouverture de l'ordre, repoussât toute hypothèque légale qui ne serait pas inscrite ; mais en vain se pénètre-t-on des diverses dispositions de la loi sur ces matières, on ne peut y rencontrer un seul principe qui repousse l'hypothèque légale à défaut d'inscription :

En effet, les titres 12 et 13, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidens, renferment plusieurs articles qui concernent spécialement les créanciers du saisi ; il en est de même du titre 14, sur l'ordre ; mais, dans aucun de ces articles, on ne trouve rien qui ait un rapport direct ou indirect avec l'hypothèque légale de la femme inscrite ou non inscrite ; il faut reconnaître, cependant, que ces divers articles ne s'occupent que des créanciers inscrits : le fondement de cette vérité se trouve dans l'art. 695 ; mais la seule conséquence à tirer de l'ensemble de ces dispositions, c'est que le saisissant, ou le poursuivant l'ordre, ne sont tenus d'appeler que les créanciers inscrits : d'où il faut déduire cette autre conséquence, que le créancier ayant une hypothèque légale non inscrite, s'il ne se présente pas à l'ordre, quoique non appelé, s'il laisse distribuer le prix entre les créanciers inscrits, il est, désormais, privé de tout recours et de tout droit à cet égard ; il est dans le cas de tout créancier inscrit qui, faute de produire dans le délai, se trouve forclos ; mais toujours est-il vrai de dire que c'est la seule peine infligée à la négligence du créancier légal non inscrit :

C'est ici qu'il faut reconnaître la différence des dispositions à l'égard de l'hypothèque légale dans la vente volontaire, ou dans la vente par expropriation forcée : dans le premier cas, la loi a entouré la femme de toute sa sollicitude, en ordonnant des communications, en accordant des délais suffisans, parce que, se trouvant, alors, en opposition avec les intérêts de son mari, le législateur a justement redouté l'empire du plus fort sur le plus faible ; aussi n'a-t-il, dans ce cas, dégagé l'immeuble de l'hypothèque légale, qu'après les mesures les plus extraordinaires et les plus rassurantes dans l'intérêt de la femme ; dans le second cas, au contraire, les intérêts de la femme n'étant plus en opposition avec ceux du mari, l'acquéreur n'ayant plus aucun intérêt à dégager l'immeuble de l'hypothèque légale, les créanciers inscrits ne pouvant éprouver aucun préjudice, il n'y a plus eu nécessité d'inscription de la part de la femme, puisque, dès l'adjudication, le prix est acquis aux créanciers, suivant leur rang antérieur d'hypothèque ou de privilège ; aussi ne trouve-t-on dans aucun des titres déjà cités nulle expression qui commande l'inscription de l'hypothèque légale : il faut donc reconnaître qu'en matière d'expropriation forcée, l'adjudicataire n'a nul intérêt, et n'est nullement tenu de se conformer, vis-à-vis de la femme, aux dispositions des art. 2194 et suivans du code civil ; tout comme celle-ci, lorsque son hypothèque n'est pas purgée en vertu de ces articles, n'est nullement tenue de prendre inscription : il faut reconnaître, encore, qu'en matière d'expropriation forcée, il n'y a pas nécessité d'appeler dans l'ordre le créancier à hypothèque légale non inscrite :

L'économie de la loi, en cette matière, repoussait, en effet, l'appel des créanciers non inscrits : la rapidité de la procédure, la difficulté de reconnaître toutes les hypothèques légales, l'éloignement des créanciers de cette espèce, lorsque, d'après l'art. 753, les sommations doivent être faites aux domiciles élus ; tout commandait cette disposition : si l'on ajoute, encore, que les créanciers à hypothèque légale se trouvaient suffisamment avertis par toutes les procédures sur l'expropriation forcée, et qu'ils n'avaient à imputer qu'à leur négligence s'ils ne se présentaient pas à l'ordre, qui est toujours la suite nécessaire de l'adjudication :

Il faut dire, enfin, qu'en matière d'expropriation forcée, l'adjudicataire n'a nulle formalité à remplir pour purger l'immeuble des hypothèques, soit inscrites, soit purement légales, qui le frapperaient

en

en livrant le prix de son adjudication aux créanciers, il a satisfait à toutes ses obligations, l'immeuble est purgé de toute espèce d'hypothèque ;

Attendu que la dame Cecile Lacabanne s'est présentée à l'ordre avant la clôture et la distribution des deniers ; que son hypothèque légale a dû produire alors tout son effet ;

Adoptant, au surplus, sur ce chef les motifs des premiers juges,

LA COUR dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; démet l'appelant de son appel ; ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 6 juin* 1827. — Ch. correct. — M. TROPAMER, *Prés.* — M. LABAT, *Av.-Gén.* — MM. BAZE et DUMON, *Avoc.* ; MM. LABIE et BETOUS, *Avoués.*

ACTE. — HUISSIER. — FAUX. — PREUVE. — MAIRE. — SIGNIFICATION. — ADJOINT.

Peut-on prouver la fausseté de date d'un exploit par l'aveu de l'huissier et par un procès-verbal du procureur du Roi, suivi de condamnation contre l'huissier ? NON.

Les actes signifiés au maire d'une commune peuvent-ils, en cas d'absence de ce magistrat, être signifiés à l'adjoint ? NON (1).

SABATIER, Maire de Peyrusse. — C. — BANEL.

Le 11 juin 1824, Banel avait signifié un jugement à Sabatier et au maire de Peyrusse. La copie de cette signification, quant au maire, avait été laissée à l'adjoint, qui avait visé l'original : il était constaté que le maire était absent. — Par exploit, daté du 7 septembre, Sabatier avait fait appel du jugement ; l'exploit mentionnait que l'huissier avait parlé à Banel, et lui avait remis copie de son acte. Cependant M. le procureur du Roi avait, le 28 du même mois de septembre, dressé un procès-verbal constatant que *ce jour-là, seulement*, la copie de l'appel avait été remise à Banel par un

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 10, pag. 241.

piéton, qui en avait été chargé par l'huissier. — Sur la plainte du procureur du Roi, et par jugement du 19 octobre, l'huissier fut condamné à 200 fr. d'amende, et à une suspension de trois mois, pour fausse énonciation du jour de la remise de l'exploit, remise qui n'avait point été faite par l'huissier lui-même (il paraît que l'huissier avait formellement avoué les deux faits).

Ce ne fut que par exploit du 19 avril 1826 que le maire de Peyrusse interjeta appel du même jugement. — Deux difficultés se sont présentées, en la forme, devant la cour : si l'appel de Sabatier devait conserver sa date du 7 septembre, il était venu dans le délai de trois mois, à partir de la signification du 11 juin ; il était tardif, et non-recevable, s'il ne devait prendre date qu'au 28 septembre ; mais Banel ne proposait pas de s'inscrire en faux, il se bornait à faire usage du procès-verbal de M. le procureur du Roi, de l'aveu de l'huissier, du piéton qui avait remis la copie, et du jugement qui, tenant pour constant les deux faits ramenés dans le procès-verbal, condamnait l'huissier à deux peines..... Ce jugement avait-il une autorité quelconque à l'égard de Sabatier, qui n'y avait été, ni partie, ni appelé ?....

La seconde difficulté était de savoir si la signification du jugement faite au maire, en la personne de l'adjoint, était valable : si elle l'était, l'appel du maire était venu plus d'un an et demi après l'expiration du délai ; si elle était nulle, aucun délai utile n'avait pu courir.

Au nom du maire, on invoquait la disposition du n.° 5 de l'art. 69 du code de procédure, et trois arrêts de la cour de cassation, rapportés dans le *Recueil* de Denevers (1).

On soutenait, au contraire, que la disposition de l'art. 69 du code de procédure n'établissait pas une exception à la règle générale, d'après laquelle l'adjoint remplace de plein droit le

(1) *Vid.* année 1812, pag. 448 ; année 1814, pag. 178 ; année 1817, pag. 95.

maire dans l'exercice de toutes les fonctions municipales ; que, dès que la loi fondamentale ou constitutive des mairies avait établi le point d'attribution d'une manière positive, il était indifférent qu'on trouvât ou qu'on ne trouvât pas, dans les lois civiles ou dans les lois de la procédure, l'indication alternative du maire et de l'adjoint, puisqu'on savait que ces deux fonctionnaires étaient revêtus des mêmes pouvoirs, des mêmes attributions : en cas d'absence du fonctionnaire qui occupe le premier rang, le fonctionnaire du second rang est maire, et la commune est, ainsi, perpétuellement représentée ; que, dans plusieurs autres cas, la loi se borne à désigner le maire, et que, cependant, on a toujours entendu, qu'au défaut du maire l'adjoint avait capacité ; on est allé plus loin dans la procédure en saisie immobilière, puisque, bien que le conseil municipal ne soit appelé par aucune loi à participer aux actes administratifs, la jurisprudence a validé les commandemens visés par un membre du conseil. Enfin, quel aurait pu être le but de la loi dans le sens qu'on veut attribuer à l'art. 69 ?.... Ce serait donc de refuser confiance et autorité à l'un des officiers municipaux pour un seul cas, tandis que la loi l'en investirait pour tous les autres ! On chercherait en vain un motif à cette exception.

Arrêt. — « En ce qui touche les fins de non-recevoir proposées par Banel contre les appels, et, d'abord, en ce qui concerne la fin de non-recevoir relative à l'appel de Sabatier ; — Attendu que son appel du 7 septembre 1824 est venu à temps, le jugement dont est appel ne lui ayant été signifié que le 11 juin précédent ; — Attendu que l'appel ne peut être annulé en conséquence de ce qu'on a prétendu que la copie n'a été remise à Banel que le 28 septembre, par un particulier qui avait été chargé de cette remise de la part de l'huissier, ministre de l'acte ; — Qu'il est indifférent que cette prétendue remise au 28 septembre puisse être prouvée par la déclaration, soit de l'huissier, soit de son mandataire, de quelqu'authenticité qu'on suppose que soit revêtue cette déclaration, et quoiqu'elle ait pu être suivie d'une peine ; — Qu'il suffit que l'acte d'appel soit revêtu de toutes les formes ; qu'il ait été enregistré dans le délai

légal, pour qu'il soit irréfragable jusqu'à l'inscription de faux ; qu'il ne dépend pas du ministre d'un acte de l'anéantir, ou de le rendre inutile, par quelque voie que ce soit, au préjudice de celui qui a légalement fait faire l'acte, et auquel le droit résultant dudit acte est acquis :

» En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du maire, — Attendu que la signification du jugement dont est appel, qui a été faite à l'adjoint du maire de cette commune, est nulle; qu'elle devait être faite, aux termes de la loi, et d'après la jurisprudence des arrêts, en la personne du maire, qui, dans cette circonstance, ne peut être valablement représenté par l'adjoint ; — Attendu que cette signification, étant nulle, n'a pu faire courir contre le maire le délai de l'appel ; que, dès-lors, son appel, quoiqu'à la date du 19 avril 1826, est valablement interjeté,

» LA COUR rejette les fins de non-recevoir, etc. ».

Cour royale de Riom. — *Arrêt du* 14 *mai* 1827. — 1.re Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.er *Prés.* — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.er *Av.-Gén.* — MM. TANTILLON, GODEMEL et BERNET-ROLLANDE, *Av.*

ORDRE. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — SUBROGATION.

Lorsqu'un débiteur, dont tous les biens sont grevés d'hypothèques générales et spéciales, a vendu une partie de ces biens, et en a touché le prix, les acquéreurs peuvent-ils être directement ou indirectement recherchés par des créanciers POSTÉRIEURS *aux ventes?* NON.

Ces créanciers POSTÉRIEURS *peuvent-ils, contre la volonté des anciens créanciers, demander, par voie de subrogation, dans un ordre ouvert sur la vente des autres biens, que le prix des premières ventes soit mis en distribution?* NON.

Le peuvent-ils, même, en alléguant la fraude, lorsque les premiers acquéreurs ont, dans l'intervalle de l'ordre, payé les anciens créanciers, et obtenu des subrogations? NON.

JEUDY et Autres. — C. — DE MORÉ et Autres.

Le sieur Legay était propriétaire de biens considérables

dans les communes de Pontgibaud et de Saint-Ours : ces biens étaient grevés d'hypothèques anciennes et nouvelles, judiciaires, légales, ou conventionnelles; mais qui s'étendaient sur leur généralité. En 1818, deux ventes partielles furent consenties au comte de Moré de Pontgibaud, moyennant 40,000 fr., qui furent payés comptant au vendeur. Celui-ci déclara qu'il existait sur les biens vendus des hypothèques; mais il ajouta que ces hypothèques étaient garanties par ses biens non vendus. La dame Magnol, son épouse, intervint dans les contrats, pour déclarer que ses reprises consistaient, en grande partie, en droits paraphernaux, et pour promettre qu'elle ne prendrait point d'inscription sur les biens vendus, promettant de faire valoir sur ses biens paraphernaux l'engagement qui se rapportait à sa dot.

Le sieur de Moré fit transcrire ses contrats d'acquisition : divers créanciers anciens avaient alors pris des inscriptions. En 1819, le sieur Legay vendit à son épouse une autre partie de ses biens moyennant 60,000 fr., qui furent retenus et compensés avec les reprises de son épouse. Postérieurement, le sieur Jeudy et plusieurs autres personnes obtinrent des titres hypothécaires sur le sieur Legay, soit par contrats, soit par jugemens. En 1820, le sieur Ratoin, l'un des anciens créanciers, fit saisir les autres biens du sieur Legay; ils furent adjugés en 1824 : un ordre fut ouvert sur le prix de cette adjudication; mais il parut bientôt évident que les deniers étaient insuffisans pour payer les créanciers postérieurs en hypothèque aux ventes de 1818 et 1819 : ceux-ci demandèrent, dans un contredit de 1824, que les anciens créanciers fissent des diligences pour que les prix de ventes volontaires fussent produits à l'ordre, et distribués. En 1825, le sieur de Moré a payé plusieurs créanciers hypothécaires anciens; savoir : les sieurs Ratoin, Renard et Aufauvre, qui lui ont donné main-levée de leurs inscriptions, en tant qu'elles frappaient

sur les biens par lui acquis, et l'ont subrogé à leurs droits sur les biens adjugés sur saisie en 1820. En cet état, les créanciers dont les hypothèques ne remontaient qu'à des époques postérieures aux ventes volontaires ont demandé formellement qu'il fût sursis à l'ordre du prix de l'adjudication ; que les créanciers anciens, ayant hypothèque sur la généralité des biens vendus, fussent tenus de poursuivre hypothécairement le sieur de Moré et la dame Legay, pour les contraindre à rapporter les prix de leurs acquisitions, à défaut de quoi les créanciers postérieurs à ces ventes seraient autorisés à faire cette poursuite ; qu'ensuite il fût procédé à un seul ordre de tous les prix réunis ; le tout sans s'arrêter aux mains-levées d'hypothèques et aux subrogations données par les créanciers anciens ; tous actes qui seraient déclarés frauduleux et nuls.

Le tribunal civil de Riom ne s'arrêta pas à cette demande, il colloqua sur le prix de l'adjudication les créanciers anciens, ou le sieur de Moré, quant aux parties de créances dont il avait obtenu la subrogation. Voici les motifs de ce jugement :

« En ce qui touche la demande qui aurait pour but de faire annuler les cessions et subrogations faites par les créanciers Aufauvre, Renard et Ratoin, au profit du sieur de Moré, et d'exiger de la part de cet acquéreur le rapport du prix de son acquisition, pour être joint au présent ordre ; — Attendu qu'à l'époque où le sieur de Moré est devenu acquéreur d'une partie des biens de Legay, les créanciers aujourd'hui contestans n'avaient pas encore traité avec lui ; ce qui suffit pour repousser toute idée de fraude à leur égard par la vente qui a été consentie par Legay ; — Attendu que le sieur de Moré ayant fait transcrire son contrat d'acquisition, et ces créanciers n'ayant point pris, ni pu prendre inscription dans la quinzaine, puisqu'ils n'étaient pas même encore créanciers, il est évident que le sieur de Moré ne peut être soumis à leur égard directement, ni indirectement, à aucun rapport du prix de son acquisition ; — Attendu que si, à l'époque de cette acquisition, Legay avait des créanciers à hypothèques générales, frappant sur les biens vendus au sieur de Moré, il est reconnu qu'il avait encore

dans ses mains d'autres biens suffisans pour faire face à ces hypothèques, et que le sieur de Moré n'a acquis qu'avec la condition, de la part du vendeur, de payer ces créanciers sur ses autres biens; — Attendu que cette convention n'avait rien que de très-licite en elle-même; que les créanciers aujourd'hui contestans ne peuvent pas s'en plaindre, puisqu'ils n'étaient pas alors créanciers; que, lorsqu'ils ont traité, ils n'ont reçu, ni pu recevoir d'hypothèque que sur les autres biens ainsi grevés d'hypothèques générales, et qu'ils auraient à s'imputer de n'avoir pas examiné la situation de leur débiteur; attendu que, dans ces circonstances, leur prétention à se faire subroger aux droits de ces créanciers antérieurs, ayant hypothèque générale, pour la faire frapper privativement sur des biens qui n'étaient plus la propriété de leur débiteur au moment où ils ont traité avec lui, ne trouve son fondement, ni dans les principes de la justice, ni dans les règles de la législation hypothécaire; — Attendu, en effet, qu'en faisant abstraction des cessions et subrogations que le sieur de Moré a pris la précaution de se faire consentir à lui-même par les créanciers antérieurs à son acquisition, la justice ne permettrait pas à ces créanciers de refuser leur collocation dans un ordre où ils trouveraient de quoi se remplir du montant de leurs créances, pour y faire joindre le prix d'une vente antérieure, et, par un caprice bizarre de leur volonté, ou par une collusion frauduleuse, d'en faire profiter indirectement des créanciers postérieurs à cette acquisition, lesquels, par conséquent, n'avaient pas dû compter sur ce prix; et, d'un autre côté, les règles de la matière s'y opposeraient également, parce que l'acquéreur qui a rendu public son contrat par la transcription aurait une cause légitime de préférence vis-à-vis les créanciers qui n'ont contracté avec son vendeur que postérieurement, et ne se sont inscrits que long-temps après; que c'est ce qui résulte expressément des art. 2093 et 2134 du code civil, qui établissent et consacrent la maxime *qui potior est tempore, potior est jure;* maxime essentiellement régulatrice en matière d'ordre, etc. ».

On disait pour les appelans : il y a eu fraude évidente; on a, dans l'intervalle de l'ordre, et après les contredits, donné main-levée d'inscription sur les biens vendus volontairement, pour la conserver sur les biens vendus en dernier lieu : il est clair que ce n'a été que pour favoriser des ac-

quéreurs imprudens, pour valider un payement de prix qui n'était pas légitimé par la loi ; mais les créanciers n'avaient pas le droit de servir ainsi les intérêts des acquéreurs au préjudice d'autrui. On oppose en vain que les nouveaux créanciers, n'ayant obtenu leurs titres hypothécaires que postérieurement aux ventes volontaires et aux transcriptions, n'ont pas dû compter sur un gage qui n'était plus dans les mains de leur débiteur. Ce raisonnement est faux : ils n'ont pas dû compter sur ce gage d'une manière directe ; mais ils ont dû y compter en ce sens, que les biens vendus étaient assujettis aux hypothèques anciennes ; qu'en mettant tous les prix en distribution, ces anciennes hypothèques seraient satisfaites sur les prix des premières ventes, ou, *au moins,* sur une portion proportionnelle de ces prix ; ils ne sont déçus de cet espoir, *sans lequel ils n'auraient pas traité avec Legay,* que par une complaisance illégitime des anciens créanciers, que par une main-levée d'inscriptions, qui ne pouvait être donnée, sur-tout, après que les anciens créanciers avaient été requis de provoquer l'ordre sur les prix des premières ventes.

Si les créanciers anciens ne s'étaient pas prêtés à cette manœuvre que serait il arrivé ? On leur aurait opposé le principe enseigné par M. Tarrible (1), d'après lequel l'hypothèque générale doit se distribuer proportionnellement sur tous les immeubles qu'elle affecte ; principe qui est adopté par Batier, tom. 1.er, n.° 137 ; tom. 4, n.° 676 (2),

(1) *Vid. Répertoire* de M. Merlin, v.° *Transcription*, n.° 5.

(2) *Vid.* aussi sur cette question, fort controversée, le *Traité des hypothèques* de M. Grenier, tom. 1.er, n.° 179 et suivans. — Arrêts de la cour de cassation et des cours royales ; M. Dalloz, 1.re part., 1821, pag. 433 ; 2.e part., 1817, pag. 11 et 85 ; 1825, pag. 169 ; 1827, pag. 7 ; M. Sirey, 2.e part., 1817, pag. 397 ; 1819, 311.

on les aurait obligés à faire joindre à l'ordre le prix des ventes volontaires ; et s'ils s'étaient refusés à cette provocation, les créanciers postérieurs l'auraient faite après s'être faits subroger.

Mais de ce que les créanciers anciens ont donné main-levée au sieur de Moré, et l'ont subrogé à leur lieu et place, il résulte, seulement, que le sieur de Moré les représente, et qu'on peut le contraindre à faire ce que ses cédans auraient été tenus de supporter. En vain, dit-on, encore, que le sieur de Moré aurait un privilège ou un droit de préférence sur des créanciers postérieurs à son acquisition, comme l'aurait un prêteur de deniers ; droit que l'on veut faire résulter des dispositions des art. 2093 et 2134 du code civil : cette idée peut, au premier abord, avoir pour elle une apparence d'équité ; mais elle est tout-à-fait contraire à la lettre et à l'esprit de la loi : l'art. 2093 trouve son explication dans l'art. 2094, qui définit les causes légitimes de préférence, et qui les fait consister dans les privilèges et les hypothèques ; ainsi, le sieur de Moré n'aurait cause légitime de préférence, que s'il s'était fait accorder une hypothèque par son contrat de vente, et avait eu la précaution de prendre une inscription : la similitude qu'on voudrait établir entre le sieur de Moré, acquéreur, et un prêteur de deniers, est encore sans aucune force, parce que le prêteur de deniers n'aurait, ni privilège, ni préférence, s'il était resté avec une obligation non constitutive d'hypothèque : toutes ces idées de préférence invoquées en faveur de l'antériorité des contrats ne sont que la reproduction du système hypothécaire *occulte ;* dans notre système actuel, qui est celui de la *dation* d'hypothèque et de sa publicité, les actes antérieurs n'ont aucune efficacité, s'ils ne sont pas constitutifs d'hypothèque.

En un mot, le sieur de Moré a eu tort de payer le prix de son acquisition à un vendeur obéré : son contrat de vente pourrait n'être pas connu, d'autant que le vendeur était

resté en possession, par suite d'une réserve d'usufruit : quand on pourrait dire que la transcription faisaient connaître la vente, on ne pouvait la connaître que telle qu'elle était; elle apprenait que, nonobstant le payement au vendeur, les créanciers anciens conservaient leur gage : c'en était assez pour que les prêteurs subséquens eussent la certitude que les hypothèques antérieures ne viendraient pas absorber le prix des biens libres; on ne pouvait leur faire perdre cette chance, sur-tout après qu'elle avait été assurée par leurs inscriptions et par leur réclamation dans les débats de l'ordre.

Les nouveaux prêteurs pouvaient, même, croire que les deniers comptés par le sieur de Moré avaient servi à acquitter des créances inscrites, n'étant pas naturel de penser qu'un acquéreur ait l'imprudence de se libérer sans aucune précaution.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant ceux qui suivent : — « Attendu que, lorsqu'il y a concours d'hypothèque générale et d'hypothèque spéciale sur des immeubles, pour concilier les intérêts respectifs des créanciers, et éviter des déplacemens et transports d'hypothèques, qui n'ont pu, ni dû être prévus par les parties contractantes, et qui leur seraient nuisibles, on doit se décider par ce principe, qui est consacré par la justice, et qui a dirigé les parties contractantes, lequel principe est, que celui qui traite avec un particulier qui, lors de la transaction, est propriétaire de biens considérables, et qui étaient plus que suffisans pour répondre des hypothèques qui étaient déjà imposées sur sa fortune immobilière, soit que les hypothèques fussent générales, soit qu'elles fussent spéciales, doit avoir une condition bien meilleure, et doit jouir de plus d'avantages que ceux qui, postérieurement à cette transaction, et les mêmes hypothèques étant en vigueur, traitent avec le même particulier; que ce principe est fondé sur ce que celui qui a traité dans la première position, ayant dû plus sûrement compter sur la solvabilité de celui avec lequel il contractait, parce que ses biens, alors, étaient moins épuisés d'hypothèques, doit évidemment être préféré à ceux qui n'ont prêté que postérieurement au même particulier, parce que ceux-ci doivent compter avec moins de sureté sur la

rentrée de leurs créances, étant présumés de droit avoir connu toutes les hypothèques inscrites sur celui qu'ils acceptaient pour débiteur, ainsi que toutes les ventes qu'il aurait déjà faites, et qui auraient été transcrites sans qu'il fût survenu des inscriptions; — Attendu que le sieur de Moré est évidemment dans cette position respectivement aux sieurs Jeudy et consorts, parce que, quoiqu'il ait acquis du sieur Legay, au lieu de lui avoir prêté, ses droits doivent être considérés sous le même point de vue : qu'en effet, outre les objets particuliers qu'il a acquis, il en restait beaucoup d'autres à son vendeur, qui pouvaient suffire pour faire face aux hypothèques générales qui étaient connues, sans que les objets par lui acquis fussent entamés; que le sieur de Moré a fait transcrire de suite ses contrats d'acquisition, et qu'il n'est survenu aucune inscription particulière dans la quinzaine; que c'est seulement après cette vente et cette transcription, qui a dû en produire légalement la publicité, que le sieur Jeudy et autres ont eu des hypothèques spéciales contre le sieur Legay, lesquelles hypothèques spéciales ont été établies sur d'autres immeubles; en sorte que le sieur de Moré est, ainsi, devenu propriétaire d'immeubles qui n'ont jamais été grevés d'aucune hypothèque envers le sieur Jeudy et autres, et sur lesquels ceux-ci sont évidemment sans droits; d'où il suit que le sieur de Moré a dû se promettre de ne jamais éprouver de recherches de la part des appelans et de toutes autres personnes qui, comme eux, seraient devenus créanciers hypothécaires postérieurement à son acquisition; — Attendu que s'il est vrai, comme on ne saurait en douter, que, dès l'instant de la vente et de la transcription, les immeubles acquis étaient francs et libres de toute hypothèque envers les appelans, il serait souverainement injuste, et inconciliable avec tous les principes, qu'ils devinssent, dans la suite, soumis aux hypothèques postérieures établies par les appelans sur des immeubles autres que ceux vendus, et ce par une tournure indirecte, qui consisterait à forcer les créanciers qui avaient des hypothèques générales à poursuivre le sieur de Moré en rapport du prix de ses ventes; que ce moyen indirect serait contraire à la jurisprudence établie par les cours du royaume, dont le résultat est que, dans le cas d'un concours d'hypothèques ou d'engagemens postérieurs à des hypothèques générales, le poids de ces hypothèques générales retombe sur les engagemens qui sont les derniers de tous, en remontant par ordre de date, et que les engagemens intermédiaires soient

respectés, lorsque les créanciers avec hypothèque générale ont suffisamment de ressources pour l'acquittement de leurs créances; — Attendu qu'en supposant qu'au lieu d'avoir acquis, le sieur de Moré ait été établi créancier du sieur Legay avec une hypothèque spéciale qui ait été inscrite avant les hypothèques des appelans, et quand il serait, même, établi qu'il y aurait insuffisance dans la valeur des immeubles pour acquitter les hypothèques générales et les hypothèques spéciales postérieures à celles qu'aurait le sieur de Moré, il serait de toute impossibilité que le manque de fonds tombât en aucune manière sur le sieur de Moré, plutôt que sur les créanciers postérieurs en hypothèque; que le sieur de Moré aurait obtenu de la justice la faculté de faire tomber le manque de fonds sur les créanciers qui lui auraient été postérieurs en hypothèque, plutôt que sur lui-même, et que les créanciers avec hypothèque générale n'auraient pu se refuser à cet arrangement, qui eût été dicté par la justice; en sorte qu'il est indifférent, dans l'intérêt des appelans, qu'ils soient primés d'abord, et directement, dans une distribution de prix, par les créanciers qui avaient hypothèque générale, et qui ont subrogé le sieur de Moré à leurs droits, ou qu'ils soient primés par le sieur de Moré, comme étant subrogé aux droits des créanciers avec hypothèque générale, n'ayant, dans ces deux cas, que la même somme à prendre sur le prix des ventes, pour être distribuées au préjudice des appelans, à raison de la postériorité de leurs hypothèques; — Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que les conventions souscrites entre le sieur de Moré et les créanciers Ratoin, Renard et Aufauvre, ont pu être, de la part de ces derniers, l'effet d'un mouvement de délicatesse, qui tendait à établir les rangs et les prétentions des créanciers ou ayans-droits du sieur Legay dans leur état naturel et légal; qu'aucun principe de législation ne s'élève contre ces conventions, et que les appelans ont à s'imputer de n'avoir pas mieux connu l'état de la fortune de leur débiteur, lorsqu'ils ont contracté avec lui,

Dit qu'il a été bien jugé etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 22 juin* 1827. — 1.re Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.er *Prés.* — M. DUCROZET, *Subs.* — MM. ALLEMAND et DE VISSAC, *Avocats.*

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — OBLIGATION. — NULLITÉ. — EXCEPTION PERSONNELLE. — CRÉANCIERS.

La nullité résultant du défaut d'autorisation maritale forme-t-elle une exception purement personnelle à la femme, au mari ou à leurs héritiers, et les créanciers de la femme sont-ils non-recevables à la proposer? OUI.

La ratification d'une obligation entachée de cette espèce de vice la valide-t-elle, même au préjudice des autres créanciers qui ont contracté avec la femme dans l'intervalle? OUI.

Les Héritiers JACOB. — C. — La Veuve MAYOUSSE.

Ces questions, que la cour royale de Grenoble vient de résoudre, sont aussi remarquables par leur importance que par leur difficulté. On sait qu'elles divisent les deux plus grands jurisconsultes de notre siècle... Nous avons cru devoir rapporter une analise extrêmement détaillée des faits de la cause, et en signaler jusqu'aux moindres nuances, afin de mettre nos lecteurs à même d'apprécier jusqu'à quel point ces diverses circonstances avaient pu exercer de l'influence sur la conscience des magistrats.

Marie-Anne Jacob s'était mariée à Claude Allard, et tous ses biens étaient paraphernaux. Au bout de quelques années la mésintelligence s'établit entr'eux; le mari se sépara de sa femme, et alla habiter un lieu éloigné. Marie-Anne Jacob, qui avait continué à habiter Grenoble, chercha à s'y faire passer pour veuve (1), et parvint même jusqu'à un certain point à accréditer ce bruit dans le public. Par acte du 22 août 1815, elle se reconnut débitrice d'Antoine Jacob, son frère, d'une somme de 1000 fr. On conçoit que ce n'est pas auprès de son frère qu'elle voulut se donner la qualité de veuve; mais, néanmoins, celui-ci, qui savait que le sieur Allard était absent,

(1) Cela a, du moins, été soutenu au procès.

et qui agissait de bonne foi avec sa sœur, n'exigea pour sureté de la créance aucune autorisation maritale ; il se contenta de faire stipuler dans l'acte, que, *se trouvant dans l'impossibilité de remplir cette formalité, les parties s'en rapportaient à leur bonne foi respective.*

Le 29 du même mois, il prend inscription au bureau des hypothèques ; et il est à remarquer qu'*il y qualifia sa sœur d'épouse, libre en ses biens, de Claude Allard, propriétaire à Grenoble.* — Le 23 décembre suivant, Marie-Anne Jacob souscrit un autre acte obligatoire, au profit de la veuve Mayousse, d'une somme de 9137 fr., et hypothèque l'immeuble précédemment affecté à la créance de son frère. Dans cet acte elle prend le titre de *veuve ;* et c'est sous cette qualité que sa nouvelle créancière la désigne dans l'inscription hypothécaire qu'elle prend.

A l'échéance de la dette, la veuve Mayousse en poursuit le remboursement : Marie-Anne Jacob y résiste, et attaque notamment l'obligation de nullité, comme ayant eu lieu sans l'autorisation de son mari, ou de justice. — Un procès sérieux s'engage ; et il est rendu un arrêt qui, considérant l'erreur commise par la veuve Mayousse, sur la qualité de sa débitrice, comme une *erreur commune,* et universellement répandue, déclare l'obligation valable (1). Toutefois, il importe de dire que l'arrêt réduisit la créance à 6000 fr., le surplus étant déclaré provenir d'intérêts usuraires.

En 1820, Claude Allard décéda. Le 23 octobre 1821, Marie-Anne Jacob, devenue réellement veuve, ratifie solennellement l'engagement qu'elle avait souscrit en faveur de son frère. — Sur ces entrefaites la veuve Mayousse, qui avait

(1) Marie-Anne Jacob niait dans le procès cette prétendue erreur commise par la veuve Mayousse ; elle objectait que celle-ci avait dû voir, dans l'inscription prise par Antoine Jacob, la qualité qui lui était donnée de *femme, libre en ses biens, de Claude Allard ;* expression qui supposait que le *mari était encore vivant.....*

fait exproprier Marie-Anne Jacob, fait ouvrir un ordre pour distribuer le prix d'adjudication. — Antoine Jacob y produisit; et, soit en vertu de son contrat primitif, soit en vertu de l'acte de ratification, il y sollicita une allocation en première ligne, attendu l'antériorité de son inscription.

La veuve Mayousse y produit aussi, et prétend devoir être allouée par préférence à son concurrent : elle se fonde sur ce que son engagement a été déclaré valable par une décision passée en force de chose jugée; qu'Antoine Jacob ne peut alléguer en sa faveur, ni un arrêt semblable, ni les motifs qui l'ont fait rendre, puisqu'il connaissait, en contractant, la position de sa sœur; qu'enfin, l'acte de ratification qu'il a obtenu n'a pu préjudicier aux droits acquis à des tiers dans l'intervalle. — Ce système est accueilli par le juge-commissaire. Antoine Jacob y forme opposition, et il en est débouté par un jugement du tribunal de Grenoble. — Appel.

Devant la cour, il soulève deux propositions : il soutient, 1.° que la nullité résultant du défaut d'autorisation est purement personnelle à la femme, au mari, ou à leurs héritiers, et que d'autres créanciers sont non-recevables à la proposer; 2.° que la ratification par lui obtenue a validé l'obligation dans sa source, et avec un effet rétroactif, qui en fait considérer le vice comme n'ayant jamais existé, même par rapport aux tiers : l'art. 225 du code civil, disait-il d'abord, dispose que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la *femme*, par le *mari*, ou par *leurs héritiers;* le soin qu'il prend de désigner les personnes à qui il accorde cette faculté indique clairement qu'il est conçu en termes limitatifs, et qu'on ne peut étendre à d'autres le droit qu'il leur confère; c'est le cas de dire : *inclasio unius, est exclusio alterius.* Les créanciers se trouvent donc exclus par le silence que la loi garde à leur égard.

Vainement on objecte que l'art. 1166 permet en général aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur; on ne fait pas attention que cet article excepte les

droits *exclusivement attachés à la personne de celui-ci* : or ; la preuve qu'il s'agit ici d'un droit *personnel*, c'est que l'art. 225 ne l'accorde taxativement qu'à certains individus. Ici, et pour établir le caractère du droit dont il s'agit, l'appelant empruntait la savante dissertation de M. Toullier sur cette question difficile (1) ; il fortifiait encore sa discussion d'un arrêt de la cour d'Angers, du 1.er août 1810 (2), où l'on remarque les motifs suivans :

« Considérant que l'art. 225 n'accorde qu'à la femme, au mari, ou à leurs héritiers le droit d'opposer la nullité résultant du défaut d'autorisation ; — Considérant que si l'art. 1167 permet aux créanciers d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, ce même article prescrit à ces créanciers de se conformer aux règles établies au titre des *Droits respectifs des époux* : or, c'est dans ce titre qu'est placé l'art. 225, qui limite aux personnes désignées ci-dessus le droit d'invoquer cette nullité..... » (3).

Passant ensuite à des considérations particulières à la cause, il faisait remarquer que l'inscription par lui prise en 1815, et dans laquelle il avait donné à sa sœur la qualité de *femme, libre en ses biens, de Claude Allard*, inscription que la veuve Mayousse n'avait pas manqué de vérifier avant de prêter son argent, avait dû donner l'éveil à celle-ci, l'avertir de la véritable qualité de sa débitrice, et l'engager à prendre des renseignemens ; que si elle avait négligé cette précaution, elle ne devait faire retomber que sur elle les suites de son imprudence ;

(1) Tom. 7, pag. 677, n.° 567, 2.e édition.

(2) M. Sirey, 14-2-144.

(3) M. Merlin, dans ses *Questions de droit*, v.° *Hypothèque*, pag. 419, 3.e édit., fait remarquer tout le spécieux de cette argumentation. Ce n'est pas au titre des *Droits respectifs des époux* que renvoie l'art. 1167, mais au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, c'est-à-dire, aux art. 1387 et suiv. : or, l'art. 225 se trouve au tit. du *Mariage*, et au chap. 6, *des Droits et Devoirs respectifs des époux*.....

dence ; qu'il était frivole de sa part de vouloir recourir à l'arrêt qu'elle avait obtenu, parce que cet arrêt n'avait force de chose jugée qu'à l'égard de Marie-Anne Jacob, contre qui il avait été rendu ; que si l'obligation était déclarée valable, ce n'était que contr'elle, et non contre des tiers, contre d'autres créanciers, qui y étaient entièrement étrangers.

Abordant, enfin, sa deuxième proposition, l'appelant faisait remarquer qu'elle se liait intimement, et s'identifiait en quelque sorte avec la première ; car si la faculté d'opposer le défaut d'autorisation est un droit purement personnel à la femme, les tiers ne peuvent en retirer aucun avantage : lors donc qu'elle y renonce, en ratifiant l'engagement, cette renonciation ne saurait nuire à des droits acquis aux tiers, par la raison toute simple qu'ils n'en ont point.

C'est aussi dans ce sens, disait-il, que M. Toullier (1) traite la question. Ce savant auteur, dans une discussion profonde sur les nullités, les divise en deux espèces : *nullités absolues*, *nullités relatives* : il établit ensuite que la ratification d'un acte atteint d'une nullité absolue ne produit son effet que du jour de sa date ; mais qu'il n'en est point de même de la ratification d'une nullité de la seconde classe, et que celle-ci remonte au jour de l'acte primitif. De là il tire la conséquence, que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne compétant qu'à la femme, au mari, et à leurs héritiers, devait être rangée parmi les nullités relatives, et produire leurs effets. C'est ainsi qu'il explique les expressions finales de l'art. 1338, qui, après avoir exposé les résultats des actes de ratification, ajoute : *sans préjudice des droits des tiers ;* car, comme il le remarque judicieusemnt, cet article ne dit pas que, *dans aucun cas*, la ratification ne pourra préjudicier aux tiers, mais indique seulement qu'il est des cas où elle ne pourra leur nuire : or, ces cas sont ceux où la nullité de l'acte ratifié est du nombre des nullités absolues.

(1) Voyez, *loco citato*, pag. 666, n.os 565 et suiv.

A une autorité aussi imposante, la veuve Mayousse en opposait une autre qui ne l'est pas moins, celle de M. Merlin (1).

La veuve Mayousse appuyait, encore, cette doctrine par une foule d'anciens auteurs, qui tous décidaient, conformément à l'art. 1338 du code civil, qui l'a emprunté d'eux, que la ratification d'un acte nul ne pouvait jamais avoir lieu au préjudice des droits acquis aux tiers dans l'intervalle. — A en juger par le mérite et la force des autorités invoquées de part et d'autre, la cour dut long-temps hésiter sur le choix ; cependant elle se décida pour le système professé par M. Toullier.

ARRÊT. — « Attendu que l'obligation consentie, suivant un acte du 22 août 1815, par Marie-Anne Jacob, femme libre de Claude

---

(1) *Vid.* sa longue dissertation, *Questions de droit*, v.° *Hypothèque*, § 4, pag. 409 et suivantes. Ce célèbre jurisconsulte avait, d'abord, dans ses premières éditions, embrassé un système entièrement opposé à celui de M. Toullier ; mais, dans sa 3.e édition, *vaincu*, comme il le dit lui-même, *par les raisons de son savant contradicteur*, il s'en est retracté sur quelques points ; mais il persiste avec plus de force sur les autres.

Nous renverrons encore à l'auteur lui-même ceux qui voudront apprécier les développemens qu'il donne à sa nouvelle opinion. On y verra qu'il prouve que le droit d'opposer le défaut d'autorisation n'est point exclusivement attaché à la *personne* de la femme, du mari, et de leurs héritiers, et cela par diverses considérations, entr'autres par celle que ce droit est susceptible d'être cédé à un tiers ; on y verra, enfin, que, sur le point de savoir si les créanciers postérieurs à l'acte ratifié peuvent attaquer cette ratification, ou, en d'autres termes, si cette ratification peut leur nuire, il distingue le cas où le débiteur a déjà exercé lui-même son action en rescision, et celui où cette action est encore intacte ; que, dans ce dernier cas, il ne met aucun doute à ce que les créanciers puissent, d'après l'art. 1166 du code civil, l'exercer tout comme le débiteur ; mais que, dans l'autre, ils ne peuvent se plaindre des résultats de l'exercice de l'action, qu'autant que le débiteur se serait rendu coupable de fraude ou de collusion, suivant la règle générale tracée dans l'art. 1167.

Allard, en faveur d'Antoine Jacob, inscrite au bureau des hypothèques de Grenoble le 29 du même mois, l'a été par ladite Marie-Anne Jacob sans l'autorisation de son mari; mais que cette nullité ne peut être opposée, suivant l'art. 225 du même code, que par la femme, le mari, ou leurs héritiers; que la loi n'a pas placé dans cette catégorie les créanciers; que cet article est limitatif, la nullité ne pouvant être opposée que par les personnes y dénommées; — Attendu que l'art. 1166 permet, à la vérité, aux créanciers, d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur; mais, outre que le même article en excepte les droits exclusivement attachés à la personne de celui-ci, il ne déroge point à l'art. 225, qui est un article spécial; qu'ainsi, les actions contre les obligations de la femme sont exceptées des dispositions générales dudit art. 1166 par l'art. 225; qu'on peut puiser un nouveau motif de le décider ainsi dans l'art. 2012, qui, après avoir exprimé que le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, ajoute: « on peut, néanmoins, caution-» ner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une excep-» tion *purement personnelle* à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité; qu'en effet, si la loi qualifie ainsi l'exception qui compète au *mineur*, on doit y assimiler l'exception, absolument identique, qui compète à la *femme non autorisée*; d'où il suit que l'exception de non autorisation de la femme mariée, lui étant ainsi *purement personnelle*, ne peut être opposée par ses créanciers; — Attendu que la ratification de cette obligation, faite par Marie-Anne Jacob après le décès de son mari, par acte du 20 mai 1821, n'a point changé la nature de l'acte du 22 août 1815; qu'elle n'a que l'effet d'une renonciation à un droit qui lui était réservé par l'art. 225 du code civil; mais ne fait pas que ledit acte du 22 août 1815 ne fût valide à l'égard des tiers qui n'étaient point autorisés à en demander la nullité; que la veuve Mayousse n'est, par conséquent, pas recevable à quereller l'inscription d'Antoine Jacob, qui, comme la première dans l'état des inscriptions existantes sur les biens de Marie-Anne Jacob, doit obtenir la préférence sur celles qui sont postérieures, et la créance dudit Antoine Jacob obtenir le premier rang dans l'ordre des sommes à distribuer, provenant de la vente des biens expropriés de ladite Marie-Anne Jacob:

» Par ces motifs, LA COUR, mettant le jugement dont est appel au néant, ordonne qu'Antoine Jacob sera colloqué dans l'ordre au rang de son inscription du 29 août 1815 ».....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 2 août 1827.* — Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.er *Prés.* — MM. DENANTE et CHARANSOL, *Avoc.*

USURE. — HABITUDE. — PRÊTS AU TAUX LÉGAL.

L'usurier peut-il, à l'aide de prêts au taux légal, à quelque somme qu'ils puissent se porter, écarter le caractère d'habitude d'une série de faits usuraires dont la preuve est acquise? NON.

P**** — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Depuis long-temps, éveillée sur le fléau de l'usure, la justice exerce ses salutaires investigations sur les exacteurs contre lesquels fut dirigée la loi du 3 septembre 1807. Cette loi ne punit point les faits isolés d'usure, mais seulement l'*habitude*, et les usuriers ont fait de continuels efforts pour en écarter l'application, en donnant à ce mot une interprétation fausse, qui a été rejetée par la cour suprême. Cette fois, une autre prétention a été élevée; on a cherché à atténuer, par quelques prêts faits au taux légal, les divers faits établissant l'habitude d'usure. Voici l'espèce :

Le sieur P**** avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Vienne, comme prévenu du délit d'habitude d'usure, et condamné, par jugement de ce tribunal, à une amende de 15,000 fr. — Sur l'appel qui fut interjeté devant la cour royale de Grenoble, soit par le ministère public, soit par le sieur P****, celui-ci prétendit qu'il était établi au procès, qu'il avait prêté au taux légal autant et plus qu'à un intérêt excessif, et que, dès-lors, en tenant pour constans les faits qui lui étaient imputés, on ne pouvait y voir le caractère d'habitude, impérieusement exigé par la loi du 3 septembre 1807. Il invoquait en sa faveur quelques précédens émanés de la cour de Grenoble elle-même; mais ce sytème, combattu par le ministère public, ne fut pas accueilli : la cour se contenta

de réduire l'amende à 14,000 fr., en confirmant pour tout le surplus la décision des premiers juges.

ARRÊT. — ..... « Attendu que ces preuves (celles qui établissaient l'existence des prêts usuraires) ne sauraient être atténuées par les prêts au taux légal articulés par P**** : d'abord, parce que, dans l'hypothèse actuelle, les débiteurs cités par ce dernier, un petit nombre excepté, le sont devenus à la suite de ventes d'immeubles, de transactions commerciales, de ventes de récoltes ou marchandises, ou autres opérations de cette nature, et non par le résultat de simples prêts d'argent; d'un autre côté, parce que des prêts au taux légal, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, ne peuvent pas détruire l'habitude d'usure, alors que la preuve s'en trouve acquise par une succession et une continuité de prêts usuraires, faits à diverses personnes et à des époques rapprochées :.....

» Par ces motifs, LA COUR, etc. ».....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 20 *mars* 1828. — Ch. correc. — M. DUBOYS, *Prés.* — M. VINIEUDON, *Av.-Gén.* — MM. MASSONET et DUPÉROU, *Av.*

ARBITRAGE FORCÉ. — ETRANGER. — CAPACITÉ.

En matière d'arbitrage forcé, un étranger peut-il être nommé arbitre ? NON (1).

---

(1) La doctrine consacrée par l'arrêt suivant est conforme à celle qu'enseigne M. Pardessus dans son *Cours de droit commercial*, tom. 4, n.os 1389 et 1411. Cet auteur, examinant si un étranger peut être nommé arbitre, distingue s'il s'agit d'un arbitrage volontaire, ou s'il est question d'un arbitrage forcé : dans le premier cas, il pense que l'étranger pourrait être choisi, sans qu'aucune des parties eût le droit d'attaquer sa décision pour cause d'incapacité; dans le second cas, le caractère particulier de l'arbitrage forcé, qui a pour objet de substituer nécessairement les arbitres aux juges ordinaires, le fait incliner vers un sentiment différent. — Un arrêt de la cour de cassation, du 7 floréal an 5, a jugé qu'un étranger qui ignore la langue française ne peut être arbitre ou surarbitre, même en matière ordinaire. *Vid. Journal du palais*, nouv. édit., tom. 1, pag. 184.

FURNIVAL. — C. — BEUVIN.

Le sieur Furnival et le sieur Beuvin avaient contracté ensemble une société commerciale, avec convention que les difficultés qui pourraient s'élever entr'eux, à raison des opérations de ladite société, seraient soumises à deux arbitres qu'ils choisiraient, ou qui, en défaut, seraient nommés par le tribunal de commerce. Le cas prévu se réalisa : chacun des deux associés nomma un arbitre ; mais le choix du sieur Furnival s'étant fixé sur un Anglais qui se trouvait alors à Paris, le sieur Beuvin prétendit qu'un étranger ne pouvait remplir les fonctions d'arbitre ; et, en conséquence, il assigna Furnival devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner à procéder à son remplacement.

15 novembre 1825, jugement qui accueille ces conclusions, « attendu qu'en arbitrage volontaire, un étranger est apte » à remplir les fonctions d'arbitre-juge ; mais qu'il ne le peut » en arbitrage forcé, et que, dans l'espèce, il s'agit d'arbi» trage forcé ».

Appel de la part de Furnival. — Il soutient que les incapacités étant de droit étroit, et le code de commerce, ni le code de procédure n'en prononçant aucune contre l'étranger en matière d'arbitrage, les tribunaux ne sauraient circonscrire le choix des parties dans des limites que la loi n'a pas tracées ; que l'arbitrage est une convention du droit des gens, et qu'un négociant étranger, si, d'ailleurs, il entend et parle la langue française, peut apprécier, tout aussi bien qu'un Français, les difficultés qui naissent d'un traité de commerce.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 3 *mars* 1828. — M. AMY, *Prés.* — MM. DUPIN Jeune et DELANGLE, *Av.*

ORDRE. — APPEL. — GRIEFS. — ENONCIATION. — INTIMATION. — SAISI. — CHOSE JUGÉE. — LÉGITIME. — INTÉRÊTS. — DÉPENS. — PRIVILÈGE. — USUFRUIT. — PERTE. — INDEMNITÉ.

En matière d'ordre, l'appel doit-il, à peine de nullité, contenir l'énonciation des griefs? NON (1).

Cette énonciation existe-t-elle, d'ailleurs, suffisamment dans un acte d'appel, lorsque l'appelant, après avoir dit que le jugement attaqué lui infère des griefs sensibles, déclare qu'il en demandera la réformation et l'adjudication des conclusions par lui prises en première instance? OUI.

Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement sur contredits, qui n'a eu pour objet que de fixer le rang des créanciers entr'eux, sans que la légitimité des créances ait été mise en question, est-elle obligée d'intimer le débiteur saisi? NON.

Le créancier qui a figuré dans un ordre comme tuteur du débiteur saisi, et qui, en cette qualité, a demandé la réduction d'une des créances allouées, sans, d'ailleurs, en contester le rang, peut-il être repoussé par l'exception de la chose jugée, si, dans un ordre postérieur, il prétend que cette créance doit être primée, au moins en partie, par la sienne propre? NON (2).

Les légitimaires ont-ils un privilège sur les biens recueillis par l'héritier coutumier pour les intérêts de leur légitime

---

(1) *Vid., dans le même sens*, un arrêt de la cour royale de Riom, du 17 janvier 1824 (Mémorial, tom. 9, pag. 48), et un autre de la cour de Nancy, du 28 mars 1825 (M. Sirey, 26-2-295). C'est aussi l'opinion de M. Carré (*Lois de la procédure*, quest. 2588).

(2) Un arrêt de cassation de la cour suprême, en date du 1.er mai 1815, a jugé que, dans un ordre, la décision rendue sur la légitimité d'une créance prétendue privilégiée n'a pas l'effet de la chose jugée relativement à la nature du privilège. *Vid.* M. Sirey, 5-1-277.

et pour les frais qu'ils ont exposés, afin d'obtenir le payement du capital? NON (1).

La femme à qui son mari a donné par contrat de mariage, à titre de gain de survie, l'usufruit d'un immeuble déterminé, et qui, devenue veuve, a laissé exproprier et adjuger cet immeuble sans aucune réclamation de sa part, peut-elle demander ensuite une indemnité pour la perte de son usufruit sur le prix d'un autre immeuble en distribution? NON.

BISCARROS. — C. — BISCARROS.

Le sieur Biscarros aîné, héritier de son père, suivant les dispositions de la coutume de Béarn, à la charge de la légitime de ses frères et sœurs, contracte mariage, en l'an 5, avec la demoiselle Navailles. Celle-ci se constitue en dot une somme de 3000 fr. Le sieur Biscarros lui fait donation, à titre de gain de survie, de l'usufruit d'un domaine dit *de Hourcade*, provenant, ainsi que deux autres domaines qu'il possédait à cette époque, de la succession paternelle. — Dans le courant de l'année 1813, le sieur Biscarros décède sans avoir rempli les obligations que la coutume lui imposait. — Les légitimaires font faire diverses exécutions au préjudice de ses enfans, encore en bas âge, et les font condamner aux dépens d'une instance engagée par suite de ces exécutions. — En 1821, l'un de ces légitimaires poursuit l'expropriation du domaine de *Hourcade*, sans que la veuve Biscarros fasse aucune réclamation relativement à son droit d'usufruit. Un ordre est ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers : la veuve Biscarros n'y figure pas en son nom personnel; mais, en qualité de tutrice de ses enfans, elle demande la réduction des collocations obtenues par les légitimaires, sans, d'ailleurs, en contester le rang, soit pour le capital, soit pour les accessoires. — Le 19 août 1823, le tribunal civil d'Oléron rend

(3) *Vid.* le Mémorial, tom. 1, pag. 332; le *Journal des arrêts*, tom. 9, pag. 208; tom. 11, pag. 121.

un jugement qui réduit la créance des légitimaires, et les colloque, par privilège, pour les intérêts et les dépens à eux dus, aussi bien que pour leur légitime elle-même. — Cependant le prix du domaine *de Hourcade* n'ayant pas suffi pour les remplir entièrement de leurs droits, ils poursuivent la saisie et la vente d'un second immeuble appelé *de Belavère*, qui est définitivement adjugé au prix de 13,600 fr. — Un nouvel ordre s'ouvre; et, cette fois, la veuve Biscarros intervient dans son intérêt particulier : elle demande à être allouée, d'abord, pour sa dot de 3000 fr., et ensuite pour un capital représentatif de l'usufruit affecté à son gain de survie, dont elle a été privée par la vente du domaine *de Hourcade*. — De leur côté, les légitimaires réclament une allocation privilégiée, non-seulement pour le résidu de leur capital, mais encore pour les intérêts et les frais dont ils sont créanciers. — Leur prétention est accueillie par le juge-commissaire; la veuve Biscarros n'est allouée qu'après eux, et pour sa dot seulement: l'indemnité qu'elle réclame, pour lui tenir lieu de la jouissance du domaine *de Hourcade*, lui est refusée. — Elle forme à cet égard un double contredit : en premier lieu, elle soutient que si elle doit être primée par les légitimaires pour ce qui leur reste dû sur le capital de leur légitime, il n'en saurait être de même pour les intérêts et pour les dépens; que ces intérêts et ces dépens ne forment qu'une créance ordinaire, qui a pris naissance seulement après la mort de son mari, et à laquelle le législateur n'a attaché, ni privilège, ni hypothèque; en second lieu, elle persiste à demander une indemnité pour la perte de son usufruit, et elle prétend que cette indemnité, représentant un droit qui lui était acquis en vertu de son contrat de mariage, doit lui être allouée à la date de ce contrat, aussi bien que sa dot elle-même.

Les légitimaires lui opposent, quant au premier chef de ses conclusions, une fin de non-recevoir puisée dans le jugement du 19 août 1823; ils soutiennent que ce jugement ayant décidé, contradictoirement avec elle, qu'ils devaient être colloqués,

par privilège et préférence à tous les créanciers hypothécaires ; pour l'intégralité de ce qui leur était dû, elle doit être repoussée par l'exception de la chose jugée ; ils ajoutent qu'en tout événement, elle serait mal fondée dans son contredit sur ce point, parce que les intérêts et les dépens dont il s'agit, n'étant que les accessoires de la légitime, doivent jouir de la même faveur que les sommes dues à ce titre. — Quant au second chef relatif à l'indemnité, ils répondent, que si la veuve Biscarros n'a pas réclamé la distraction de son usufruit lors de la vente du domaine *de Hourcade*, c'est une négligence qu'elle ne peut imputer qu'à elle-même ; que, l'eût-elle demandée, elle n'aurait pas encore dû l'obtenir au préjudice de leurs droits ; qu'au reste, la donation à elle faite ayant pour objet un corps certain et déterminé, c'est uniquement sur elle que la perte de ce corps certain doit retomber, et que la donation, limitée au domaine *de Hourcade*, ne peut atteindre les autres immeubles dépendans de la succession du donateur.

4 septembre 1827, jugement du tribunal civil d'Oléron, qui démet la veuve Biscarros de sa demande.

Appel. — Deux moyens de rejet lui sont opposés : le premier, pris de ce que son acte d'appel ne contient pas l'énonciation des griefs, malgré la disposition de l'art. 763 du code de procédure civile ; le second, de ce qu'elle n'a pas intimé ses enfans, en leur qualité de débiteurs saisis.

Elle répond à ces deux moyens : 1.° qu'en droit, l'art. 763 ne prononce, ni nullité, ni déchéance, pour le défaut d'énonciation des griefs dans l'acte d'appel, et qu'on ne peut suppléer une peine qui n'est pas dans la loi ; 2.° qu'en fait, l'exploit d'appel par elle signifié remplit suffisamment le vœu de cet art. 763 ; 3.° enfin, que rien n'oblige un créancier qui relève appel d'un jugement rendu en matière d'ordre à appeler en cause la partie saisie, alors que celle-ci est sans intérêt, et que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'ayant statué que sur le rang des créances respectives, sans que la légitimité de ces créances ait été révoquée en doute, les débiteurs discutés

sont entièrement étrangers à la contestation ; elle combat ensuite la fin de non-recevoir tirée du jugement de 1823 : elle fait observer, d'une part, qu'elle n'a figuré dans ce jugement que comme tutrice de ses enfans mineurs ; et, d'autre part, que ce jugement n'a eu à statuer que sur une demande en réduction de la créance des légitimaires, sans qu'il ait été question du rang de leur collocation ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1351 du code civil, l'exception de la chose jugée lui est doublement inapplicable : au fond, elle reproduit le système dont nous avons déjà présenté l'analise.

ARRÊT. — *Sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'acte d'appel de la partie de Touzet (la veuve Biscarros) ne contiendrait pas l'énonciation des griefs ;* — « Attendu que ce moyen manque dans le fait, et serait, dans tous les cas, insignifiant en droit : en effet, la veuve Biscarros débute dans l'acte dont s'agit par se plaindre du jugement du 4 septembre 1827, dont elle reçoit, dit-elle, des griefs sensibles ; et elle termine, en disant qu'elle conclura devant la cour à ce qu'il lui plaise réformer ledit jugement ; ce faisant, lui adjuger les conclusions par elle prises en première instance : en s'exprimant ainsi, la veuve Biscarros a suffisamment indiqué les griefs qui ont déterminé son appel, et qui consistent en ce que les premiers juges n'ont pas accueilli ses demandes ; et, dès-lors, le vœu de la loi a été rempli ; — Attendu, d'ailleurs, et en droit, qu'aux termes de l'art. 1030 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; qu'il n'y a exception à ce principe que dans le cas où il s'agit de l'omission d'une formalité substantielle ; que, dans l'espèce, l'énonciation des griefs, prescrite par l'art. 763 du code de procédure civile, n'est qu'une formalité extrinsèque sans laquelle l'appel n'en subsisterait pas moins, et dont l'omission ne pourrait avoir d'autre conséquence, que de faire rejeter de la taxe l'acte séparé qui contiendrait les griefs qui doivent se trouver dans l'acte d'appel ; que c'est, évidemment, dans cet esprit que l'article précité a été rédigé ; car, après avoir disposé, dans la première partie, que l'appel dont il s'occupe ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, le législateur change de locution dans la seconde partie, et se borne à dire qu'il contiendra l'énonciation des griefs : d'où il suit que la première fin de non-recevoir,

sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est dénuée de fondement; et doit être rejetée » :

Sur la seconde fin de non-recevoir, prise de ce que la veuve Biscarros n'aurait, ni appelé contre le saisi, ni assigné celui-ci dans l'instance d'appel; — « Attendu que le jugement du 4 décembre 1827 n'ayant accordé aucune utilité au saisi, un appel contre lui aurait été frustratoire et sans objet; d'un autre côté, il est de principe, en matière d'ordre, que les parties intéressées à la contestation doivent seules figurer en cause d'appel : or, le saisi est ici sans intérêt, puisqu'il ne s'agit pas ici de la légitimité des créances, mais uniquement du rang qu'elles doivent occuper dans l'ordre ouvert; ainsi, et sous ce double rapport, la seconde fin de non-recevoir n'est pas mieux fondée que la première » :

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée encore à la veuve Biscarros, et prise de l'autorité de la chose jugée; — « Attendu que ladite veuve ne fut pas appelée à la distribution du prix du domaine *de Hourcade;* que ce n'est pas non plus en son nom personnel, mais bien en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, et uniquement dans leur intérêt, qu'elle figura dans l'instance qui fut vidée par le jugement du 19 août 1823; que cette instance eut pour objet, de la part desdits enfans, de faire réduire les créances des légitimaires; mais la question de préférence entre ces derniers et la veuve Biscarros, qui ne demandait rien pour elle, ne fut soumise au tribunal, ni directement, ni indirectement : d'où il suit que le jugement du 19 août 1823 ne peut, sous aucun rapport, être opposé à la veuve Biscarros, lorsqu'elle demande, non la réduction des sommes allouées aux légitimaires, mais bien d'être colloquée avant eux sur le prix du domaine de *Belavère* » :

Sur la question de savoir si la veuve Biscarros doit, en vertu de son hypothèque légale, être colloquée pour sa dot de préférence aux intérêts des légitimes, et aux dépens dus aux légitimaires; — « Attendu que la portion de ceux-ci, en principal, dans la succession de leur auteur, n'a pas pu être grevée d'une hypothèque quelconque par leur frère aîné, et qu'ils doivent, par conséquent, être colloqués, pour le résidu de cette partie de leur créance, avant la veuve Biscarros, qui, d'ailleurs, leur reconnaît ce droit; mais il en est autrement des intérêts, qui ne sont que la représentation des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession : les légitimaires n'ont à cet égard qu'une action en restitution de ces jouissances contre leur frère aîné

ou ses représentans ; mais ce n'est là qu'une créance ordinaire sans privilège, comme sans hypothèque, et qui ne saurait, par conséquent, être acquittée au détriment des créanciers hypothécaires, et en particulier de la veuve Biscarros : d'où il suit que la décision des premiers juges sur ce point doit être réformée ; — Attendu qu'il en doit être de même de la disposition relative aux dépens obtenus par les légitimaires : ces dépens n'ayant été faits que dans leur intérêt particulier, ne forment non plus qu'une créance ordinaire contre les héritiers de Biscarros aîné, pour laquelle la loi n'accorde aucun privilège, et qui, dès-lors, demeure soumise aux règles générales sur le régime hypothécaire » :

En ce qui touche l'indemnité réclamée par la veuve Biscarros, à raison de la perte de l'usufruit du bien de Hourcade, *qui lui fut donné par son mari dans son contrat de mariage ;* — « Attendu que la libéralité dont il s'agit, limitée au domaine *de Hourcade*, était une donation d'un corps certain, dont les effets ne peuvent pas atteindre les autres biens du donateur ; que, dès-lors, l'éviction que la veuve Biscarros a soufferte, soit pour avoir négligé de faire valoir son droit d'usufruit lors de la vente du bien qui en était grevé, soit pour toute autre cause, ne saurait justifier sa demande en collocation sur le prix en distribution d'un capital représentatif de l'usufruit qu'elle a perdu ; et c'est, par conséquent, avec raison qu'elle a été déboutée par les premiers juges de ses conclusions à cet égard : .....

» Par ces motifs, LA COUR déboute la partie de Castelnau des fins de non-recevoir par elle opposées contre l'appel de la partie de Touzet ;.... et, disant droit à cet appel, donne défaut contre Pierre Fourcade-Biscarros ; déclare avoir été mal jugé, bien appelé ; réforme, en conséquence, le jugement du 4 septembre 1827 ; et, jugeant de nouveau, ordonne que la partie de Touzet, à raison de son hypothèque légale, sera colloquée dans l'ordre dont il s'agit à l'époque de la publication du code civil,..... par préférence à ce qui peut être dû aux légitimaires en intérêts et en dépens ; moyennant ce, déboute ladite partie de Touzet du surplus de son appel, etc. ».

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 19 *mars* 1828. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.er *Prés.* — MM. ADÉMA et PRAT, *Av.* ; MM. TOUZET et CASTELNAU, *Avoués.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — POSSESSION D'ÉTAT. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

Celui à qui il était dû des droits légitimaires sur la succession d'un individu décédé, et qui en a reçu le montant des mains de sa veuve, en sa qualité de veuve du défunt et de tutrice légale de ses enfans, *est-il encore recevable à lui contester son état d'épouse légitime?* OUI.

Sous l'empire du code civil la possession d'état peut-elle dispenser l'épouse qui l'invoque de représenter l'acte de célébration de mariage, lors même qu'à cette possession elle peut joindre un contrat de fiançailles et un acte de bénédiction nuptiale? NON.

L'article 46 *du code civil est-il tellement exclusif, que le juge ne puisse admettre la preuve testimoniale hors des cas de non existence ou de perte des registres de l'état civil, quelle que soit, d'ailleurs, la force des présomptions que l'on peut invoquer?* OUI. (1).

Sous l'ancienne législation la possession d'état d'épouse légitime suffisait-elle pour établir l'existence de l'acte de célébration de mariage, quoique l'un des époux fût encore vivant? NON.

Les juges étaient-ils libres d'admettre la preuve testimoniale de la célébration d'un mariage hors des cas prévus par l'art. 14 *du titre* 20 *de l'ordonnance de* 1667? NON.

ELISABETH DUMAS. — C. — Les Héritiers SAVIN.

Jean Gaillard et Elisabeth Dumas cohabitaient ensemble, et vivaient publiquement comme mari et femme; Jean Gaillard mourut en 1808, laissant plusieurs enfans, sans faire aucune disposition, et Elisabeth Dumas s'empara des biens de sa

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 10, pag. 279.

succession, en qualité d'épouse légitime et de tutrice légale de ses enfans mineurs. Il était dû par le défunt à Marguerite Gaillard, veuve Savin, sa sœur, une partie de ses droits légitimaires : celle-ci en réclama le payement ; et le 19 février 1812 elle fut payée de ce qui lui restait dû : la quittance notariée qu'elle consentit à cette occasion porte qu'Elisabeth Dumas paya, en qualité *de veuve de Jean Gaillard, et comme tutrice de ses enfans mineurs.*

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1818 : à cette époque Marguerite Gaillard fit citer Elisabeth Dumas, en délaissement des biens qu'elle possédait, avec restitution des fruits depuis son indue jouissance : celle-ci répondit, que, comme mère, et comme tutrice de ses enfans, elle avait droit à cette jouissance, et elle conclut au rejet de la demande formée contre elle. La veuve Savin soutint qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre son frère et Elisabeth Dumas ; que, par conséquent, s'il existait des enfans de leur union, ils n'étaient point légitimes ; que, tout au plus, ils pourraient prétendre à de très-modiques droits sur la succession de leur père, s'ils avaient été reconnus ; mais qu'on ne produisait aucun acte de célébration de mariage, ni aucun acte de reconnaissance ; qu'il y avait donc lieu de lui adjuger les fins de sa demande. Elisabeth Dumas répliqua, que l'acte de célébration de son mariage avec Jean Gaillard devait nécessairement se trouver dans les registres de la commune de Courry, puisqu'il avait réellement eu lieu ; que si l'officier de l'état civil, à qui on en avait demandé l'expédition, avait déclaré ne point l'avoir trouvé, cette déclaration ne saurait lui enlever le droit de vérifier elle-même les registres, et d'y rechercher cet acte ; que si, par cas, il avait été soustrait, elle serait alors autorisée à en faire preuve par témoins ; et elle demanda qu'avant de statuer définitivement sur la cause, il lui fût permis de faire compulser les registres de l'état civil de la commune de Courry.

Le tribunal civil d'Alais, juge naturel des parties, sans

avoir égard à cette demande incidente, renvoya pour plaider au fond ; mais au jour indiqué, la cause n'ayant pu être plaidée, Elisabeth Dumas produisit un certificat du maire de la commune de Courry, attestant qu'il n'existait à la mairie de cette commune aucun registre des actes de mariage pour l'an 8 ; et, par une requête en date du même jour, elle prétendit qu'elle avait été mariée en l'an 8 avec Jean Gaillard ; qu'ils avaient vécu publiquement depuis lors comme mari et femme, et que le registre sur lequel était inscrit leur acte de célébration de mariage ayant été perdu, ou soustrait, elle devait être admise, avant dire droit, à prouver et vérifier, tant par actes que par témoins, le fait de son mariage et de sa possession d'état, avec d'autant plus de raison, qu'il y avait de très-fortes présomptions pour croire ce qu'elle avançait ; qu'elles se tiraient de l'existence d'un contrat de fiançailles du 24 novembre 1800, et d'un acte de bénédiction nuptiale, après publication de bans du 12 février 1801.

De son côté, la veuve Savin produisit un certificat délivré par le sous-préfet de l'arrondissement d'Alais, constatant que, conformément à la loi du 13 fructidor an 6, pendant toute la durée de l'an 8, les registres de l'état civil concernant les actes de mariage pour tout le canton de Saint-Ambroix, dont la commune de Courry dépend, avaient été tenus par le président de l'administration municipale dudit canton, chargé de procéder à la célébration des mariages ; qu'un double de ces registres avait été déposé aux archives de la sous-préfecture d'Alais, et qu'il résultait de la recherche exacte faite dans le registre de ladite année, qu'il n'y avait aucun acte de célébration de mariage entre Jean Gaillard et Elisabeth Dumas. La veuve Savin produisit encore un autre certificat du maire de la commune de Courry, qui constatait que dans les registres de l'état civil de cette commune il n'existait aucun acte de célébration de

mariage

mariage entre Jean Gaillard et Elisabeth Dumas ; elle conclut au rejet de la demande en preuve.

Ce fut en cet état que la cause fut plaidée, et qu'il survint un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, d'après la disposition précise de l'art. 194 du code civil, il n'y a mariage que lorsqu'on peut représenter l'acte de célébration, et que cet acte ne saurait être suppléé, ni par la possession d'état, ni par un contrat de fiançailles, ni par la bénédiction du prêtre ; que ce principe reçoit, sans doute, des exceptions, par exemple à l'égard des enfans issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, quand la possession d'état desdits enfans n'est point contredite par leurs actes de naissance, et que ces prétendus époux sont tous deux décédés, et, à l'égard de toutes personnes, quand les registres de l'état civil sont perdus, ou qu'il n'en a jamais existé ; ou que, s'ils existent, ils renferment des lacérations ou imperfections ; qu'alors, d'après l'art. 46 du code, la preuve testimoniale est admissible ; ce qui ne saurait se rencontrer dans la cause, puisque Elisabeth Dumas, prétendue épouse de feu Jean Gaillard, vit encore, et est en instance ; puisqu'il est justifié que les actes de mariage pour la commune de Courry ont été tenus, pour toute la durée de l'an 8, à Saint-Ambroix, par le président de l'administration municipale, suivant le vœu de la loi du 13 fructidor de l'an 8, qui ne cessa d'être en vigueur dans ledit canton qu'au 1.er vendémiaire an 9, par suite de l'arrêté du 19 floréal an 8 ; que ce registre de l'an 8 pour tout le canton se trouve en dépôt à la sous-préfecture d'Alais, et qu'il ne s'y trouve point d'acte de célébration de mariage entre ledit feu Jean Gaillard et Elisabeth Dumas ; qu'Elisabeth Dumas doit donc délaisser à la veuve Savin les biens composant la succession de feu Jean Gaillard, avec la restitution des fruits depuis son indue jouissance :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la preuve offerte par Elisabeth Dumas, la condamne à délaisser à Marguerite Gaillard, veuve Savin, tous les biens composant la succession de feu Jean Gaillard, son frère, avec la restitution des fruits ou intérêts depuis le décès de ce dernier ».

Appel de la part d'Elisabeth Dumas. Elle soutint contre les héritiers Savin, dont la mère était morte, 1.° qu'ils n'étaient plus recevables à lui contester la qualité d'épouse

légitime de Jean Gaillard, puisque leur mère lui avait déjà reconnu cette qualité lors de la quittance du 19 février 1812; 2.° que les dispositions du code civil n'étaient point applicables aux faits de la cause, et que c'était d'après les anciennes lois que le procès devait être jugé; que, sous l'empire de ces lois, et d'après la jurisprudence, la possession d'état suffisait pour établir l'existence du mariage, quoique l'un des époux fût encore vivant; que, nonobstant l'art. 14 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, la preuve testimoniale de l'acte de célébration d'un mariage pouvait être admise toutes les fois que des présomptions graves portaient à croire que le mariage avait eu lieu; que le juge avait dans ce cas un pouvoir discrétionnaire pour l'admission ou le rejet de la preuve; que la déclaration du 9 avril 1736, et la loi du 20 septembre 1792, n'avaient point dérogé à cette jurisprudence; que ces lois n'étaient relatives qu'à la forme des actes de l'état civil, et ne réglaient rien quant à la preuve qui pouvait en être faite; 3.° que, fallût-il prendre pour règle les dispositions du code civil, il faudrait encore décider de même; et, ici, le défenseur d'Elisabeth Dumas chercha à établir cette dernière proposition par les dangers du système contraire, par le rapprochement de l'art. 46 du code civil avec l'art. 14 de l'ordonnance de 1667, interprété par la jurisprudence, par l'avis du conseil-d'état, du 12 frimaire an 11, par le procès-verbal des discussions du code, par la jurisprudence nouvelle, d'après laquelle le juge peut admettre la preuve testimoniale toutes les fois qu'il le croit convenable, encore que les registres aient été tenus et existent en bon état : il s'étaya principalement de divers arrêts (1), et fit voir que, dans l'espèce, on rencontrait, à la fois, possession d'état, commencement de preuve par écrit, et indices suffisans. La cour ne crut pas, néanmoins, devoir réformer le jugement de première instance, et rendit l'arrêt suivant :

(1) *Vid.* M. Sirey, 7-1-261, 12-2-39, 5-2-145, 18-2-23, 20-1-281.

« Adoptant les motifs des premiers juges, attendu, d'ailleurs, que la question du procès ne se rattachant à aucun fait constant antérieur à la publication du code civil, c'est d'après cette dernière législation, et non d'après les lois antérieures, qu'elle doit être jugée; qu'au surplus, on trouverait dans la législation qui a précédé le code civil les mêmes motifs de décider :

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée sur l'appel, attendu que l'acte du 19 février 1812 n'avait d'autre objet que de donner quittance d'une somme de 30 fr. due à Marguerite Gaillard, du chef de son père; qu'elle ne contient de la part de cette dernière aucune reconnaissance formelle du prétendu mariage; que si cet acte donne à ladite Dumas la qualité de veuve Gaillard, on en peut d'autant moins induire une reconnaissance tacite de ce mariage, que ladite Gaillard a pu être trompée, comme le public, par la cohabitation de Jean Gaillard avec ladite Dumas, et croire que ces derniers étaient réellement mariés; qu'enfin, cette reconnaissance ne serait qu'une erreur de fait, contre laquelle ladite Gaillard pourrait toujours revenir, en demandant la seule preuve légale du prétendu mariage; d'où suit que la fin de non-recevoir est dénuée de fondement :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée sur l'appel, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 10 *mai* 1818. — 1.re Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. GOYRAND DE LABAUME, *Av.-Gén.* — MM. BOYER fils et VIGER, *Av.*; MM. GIBERT et PLAGNIOL, *Avoués.*

ÉMIGRÉ. — CRÉANCIER. — LIQUIDATION. — RETENUE.

Le créancier d'un émigré, qui, en l'an 4, *a obtenu la liquidation définitive de sa créance, mais qui ne s'est pas fait inscrire sur le grand-livre comme créancier de l'état, peut-il former opposition à la délivrance de l'inscription de rente attribuée aux héritiers de son débiteur, en vertu de la loi du* 27 *avril* 1825, *sur-tout si le gouvernement a retenu à ces derniers, comme dette payée, le montant du certificat de liquidation ?* NON (1).

---

(1) *Vid.* ce volume, pag. 114.

Les Sieur et Dame CARRÈRE. — C. — Les Héritiers D'ARAIGNON DE VILLENEUVE.

Le 2 mars 1737, le sieur Auguste d'Araignon de Villeneuve consentit, en faveur du sieur Jacob, un acte public portant constitution d'une rente perpétuelle de 450 fr., au capital de 9000 fr. — Lorsque la révolution éclata, le sieur Auguste d'Araignon de Villeneuve était décédé : le sieur Balthazar de Villeneuve, son fils, et son héritier, émigra ; ses biens furent confisqués et vendus. — D'un autre côté, le sieur Jacob, créancier de la rente de 450 fr., mourut aussi, laissant pour héritier le sieur Charles Ledesme. Celui-ci remplit les formalités prescrites par la loi du 1.er floréal an 3, pour faire liquider sa créance sur le sieur de Villeneuve ; et, le 29 nivôse an 4, il lui fut délivré un certificat de liquidation définitive, qui fut approuvé par le ministre des finances le 15 ventôse de la même année. Il paraît, cependant, que le sieur Ledesme n'utilisa point ce certificat, et qu'il ne le fit point convertir en inscription sur le grand-livre de la dette publique. Les choses restèrent dans cette situation jusqu'en 1825 : à cette époque, la loi relative à l'indemnité des émigrés ayant été rendue, et les héritiers du sieur Balthazar de Villeneuve s'étant présentés pour participer au bienfait de cette loi, les sieur et dame Carrère, représentant le sieur Ledesme, formèrent opposition à la remise des bordereaux d'indemnité revenant auxdits héritiers de Villeneuve, à concurrence de 11,137 fr. 75 c., montant du certificat de liquidation définitive de l'an 4. Les héritiers de Villeneuve furent assignés en validité devant le tribunal de Toulouse. Dans le cours de l'instance ils firent signifier un certificat délivré, le 21 juin 1826, par M. le préfet de la Haute-Garonne, et constatant que, sur l'indemnité à eux accordée, il avait été déduit de l'actif porté au bordereau de liquidation la somme de 11,138 fr., provenant d'une créance liquidée par l'état en faveur du sieur Ledesme.

Le 15 février 1827 intervint un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il est établi au procès que le sieur Ledesme, auteur des héritiers Carrère, a poursuivi et obtenu du gouvernement la liquidation de la créance qu'il avait contre le sieur d'Araignon de Villeneuve, émigré; qu'il a accepté le bordereau de liquidation définitive, qu'il ne dépendait plus que de lui d'utiliser; que, s'il a laissé prescrire ce titre contre le gouvernement, et s'il a encouru la déchéance qui a été prononcée par des lois bien postérieures à celles qui existaient au moment où ledit bordereau lui a été délivré, il ne peut plus recourir contre le débiteur, qui a été autrement libéré envers lui; que les héritiers du sieur de Villeneuve justifient que le montant de cette créance a été déduit de l'actif de la liquidation faite en leur faveur, comme créance payée; que, si elle ne l'a pas été réellement, les créanciers doivent recourir contre le gouvernement; mais que les héritiers de Villeneuve ne peuvent pas la payer deux fois, en supportant une réduction sur le bordereau de liquidation en faveur du gouvernement, et en la payant encore à leur ancien créancier; qu'il faut donc annuler la saisie-arrêt, etc. :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL annulle la saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains du ministre des finances le 2 novembre 1825, donne main-levée pure, simple et définitive; réserve aux héritiers Carrère tous leurs droits contre le gouvernement ».

Appel de la part des sieur et dame Carrère. Deux questions, a dit leur défenseur, doivent être examinées dans cette cause : en premier lieu, la reconnaissance de liquidation délivrée au sieur Ledesme, et qu'il n'a pas utilisée, interdit-elle à ses héritiers toute action contre les héritiers de Villeneuve, leurs débiteurs? en second lieu, la retenue opérée par le gouvernement sur l'indemnité due aux héritiers de Villeneuve, à concurrence de la créance non payée des sieur et dame Carrère, peut-elle nuire à ces derniers? — Reprenons successivement ces deux questions; et voyons, d'abord, quant à la première, quel a pu être l'effet de l'acceptation faite par le sieur Ledesme de la reconnaissance de liquidation qui lui fut délivrée an l'an 4. — Cette reconnaissance valait-elle payement?.... évidemment non. Le sieur de Villeneuve, débiteur du sieur Ledesme, avait été inscrit sur la liste des émigrés;

a loi du 1.er floréal an 3 (art. 11) obligeait les créanciers d'émigrés à déposer leurs titres au secrétariat du district dans le délai de quatre mois, à dater de la publication de la liste des émigrés, à peine de déchéance. Le sieur Ledesme dut se conformer à cette disposition : il déposa ses titres, et se fit liquider ; mais l'acceptation de la reconnaissance de liquidation ne valait payement que lorsqu'on l'employait à l'un ou à l'autre des usages indiqués par l'art. 69 de la même loi, c'est-à-dire, soit en payement de biens nationaux, soit en inscriptions sur le grand livre de la dette publique : jusque-là, en effet, l'état n'avait rien livré, rien acquitté à la décharge de l'émigré : à la vérité on avait prétendu que la réception seule de la part du créancier de la reconnaissance de liquidation valait payement de la part de l'état ; et, en partant de là, voici ce que faisaient quelques préfets : des émigrés, dont les créanciers avaient reçu leurs liquidations, venant à être amnistiés, les créanciers qui n'avaient pas utilisé ces liquidations se présentaient pour retirer les titres par eux déposés, et les faire valoir contre leurs débiteurs ; les préfets opposaient à ces créanciers, qu'étant *payés* au moyen de la reconnaissance de liquidation, ils n'avaient plus le droit de réclamer, ni d'utiliser leurs anciens titres déposés ; on avait, même, décidé la question dans ce sens, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite, le 15 thermidor an 9, par le conseiller-d'état chargé du contentieux des domaines nationaux au préfet des Bouches-du-Rhône, et de deux arrêtés du gouvernement, des 23 pluviôse et 3 floréal de l'an 11 (1) ; mais une foule de décrets décidèrent, au contraire, que la reconnaissance de liquidation acceptée ne valait pas payement, et ordonnèrent la remise aux créanciers des titres déposés, pour qu'ils les utilisassent contre leurs débiteurs. C'est ce qu'enseigne M. Merlin, dans *son Répertoire* (2) : « les créanciers d'une per-

(1) *Vid.* M. Merlin, *Questions de droit*, v.° *Émigré*, § 8.
(2) *Vid. Émigration*, § 8 ; M. Sirey, 5-2-1-86.

» sonne inscrite sur la liste des émigrés, dit-il, qui ont obtenu » de l'état la liquidation de leurs créances peuvent-ils, après » la radiation de leur débiteur, revenir contre lui? Il faut » distinguer : ou ces créanciers ont été, par suite de la liqui- » dation de leurs créances, inscrits sur le grand-livre de la » dette publique, ou ils n'ont fait que retirer les certificats » constatant que leurs créances étaient liquidées : au premier » cas, plus d'action pour eux contre leur débiteur; au second » cas, les décisions rapportées dans mon *Recueil des Ques-* » *tions de droit*, au mot *Émigré*, § 8, sembleraient faire » entendre qu'il en doit être de même que dans le premier; » mais ces décisions ont été expliquées dans un tout autre sens » par un très-grand nombre de décrets postérieurs : en voici, » notamment, un du 2.e jour complémentaire an 12, etc. ».

La loi du 27 avril 1825 a tranché la difficulté dans le même sens; l'art. 18, parlant des oppositions qui peuvent être formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation, suppose que ces créanciers n'ont été, *ni liquidés, ni payés par l'état*; ces deux choses ne sont donc pas identiques, puisque la loi prend soin de les distinguer : la première ne suffit donc pas, sans le concours de la seconde, pour faire écarter l'opposition du créancier, puisque la loi exige l'une et l'autre : ces mots, d'ailleurs, *non liquidés, ni payés par l'état*, ne sont pas seulement écrits dans la loi du 27 avril 1825, ils se retrouvent encore dans l'art. 56 de l'ordonnance interprétative du 1.er mai suivant; que si, du texte de la loi, nous passons à son esprit, nous le trouverons également favorable aux prétentions des sieur et dame Carrère : l'art. 18 précité n'était pas, d'abord, rédigé comme il l'est aujourd'hui; il portait dans le projet : « ..... les créanciers porteurs de titres anté- » rieurs à la confiscation *non liquidés par l'état* » ..... Cela était clair : les créanciers liquidés, et seulement liquidés, ne pouvaient faire opposition. La commission proposa de dire : « *les créanciers porteurs de titres*, ... non liquidés par

» l'état, et *non inscrits au grand-livre* ». La commission manifestait bien, par là, qu'elle n'accordait pas à la seule reconnaissance de liquidation l'effet d'équivaloir à un payement réel ; mais la rédaction qu'elle présentait avait l'inconvénient de ne l'appliquer qu'à l'un des modes de payement indiqués par l'art. 69 de la loi de floréal. Plusieurs amendemens furent émis pour faire disparaître ce vice, et le résultat de la discussion fut l'adoption de l'article tel qu'il se trouve maintenant (1). Ainsi, encore une fois, les auteurs de la loi du 27 avril voulaient deux choses, la *liquidation* et le *payement* : donc, l'une ne paraissait pas remplacer l'autre ; donc, la liquidation ne vaut pas payement. C'est ce qui faisait dire à M. de Frenilly, dans la séance du 12 mars 1825 : « le créancier de l'émigré est *plus heureux que le créancier* » *du débiteur non émigré* ; le créancier du non émigré s'est » vu contraint, jusqu'à la loi tardive qui met un terme à ce » brigandage légal, de subir son remboursement en valeurs » idéales : le refusait-il ? les offres réelles et la consignation » le rendaient propriétaire d'un papier moisi dans la caisse » des dépôts ; aucune chance, aucun espoir, même éloigné, » ne lui restait : le créancier d'émigré, appelé au rembourse- » ment par la nation, *a pu, du moins, s'y soustraire, quand,* » *balançant la valeur d'un papier sans prix* et celle d'une » chance de probabilités, il a opté pour la seconde : il lui est » resté la chance des jours heureux, et ces jours sont venus ; » il a donc été moins malheureux, puisqu'il a eu le choix ; » mille fois plus heureux, puisque ce choix lui a réussi (2) ».

Mais si la reconnaissance de liquidation définitive ne saurait équivaloir à un payement réel de la part de l'état, cette reconnaissance et son acceptation par le sieur Ledesme ont-elles opéré une novation à son préjudice ? La négative est

(1) *Vid.* le *Moniteur* de 1825, pag. 367, 2.e colon, pag. 368, 1.re, 2.e et 3.e colon.

(2) *Vid.* le *Moniteur*, même année, pag. 370.

encore manifeste. Recourons à l'art. 1271 du code civil, et cherchons-y quel est le caractère essentiel de la novation qui s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien ; nous y verrons que cette condition indispensable, sans laquelle la novation ne peut s'accomplir, est la décharge par le créancier de son débiteur primitif : or, cette circonstance ne se vérifie pas dans l'espèce. Sans doute, il en serait autrement si, après la liquidation, le sieur Ledesme se fût fait inscrire sur le grand-livre comme créancier de l'état ; alors il aurait adopté l'état pour débiteur, mais il ne l'a pas fait : ses représentans ont donc conservé la plénitude de leurs droits contre l'émigré lui-même ou ses héritiers. Cette doctrine, au surplus, est conforme à la jurisprudence ; elle a été consacrée par un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 6 février 1827 (1) ; et, déjà, le 5 avril 1824, elle avait été pareillement accueillie par un arrêt de la cour royale de Lyon (2).

Les héritiers de Villeneuve opposent, en dernier lieu, aux sieur et dame Carrère la retenue opérée par le gouvernement sur le montant de l'indemnité qui leur a été allouée..... Cette retenue peut-elle nuire au créancier ? oui, si le créancier avait été payé par l'état, ou s'il avait fait novation de sa créance ; mais, dans l'espèce, rien de tout cela n'est arrivé. Sur quoi est fondée la retenue faite par le gouvernement ? sur la reconnaissance de liquidation définitive délivrée en l'an 4 au sieur Ledesme : or, nous avons déjà prouvé que l'acceptation de cette reconnaissance, non suivie de son emploi, n'équivalait point à un payement, et n'opérait pas de novation. La retenue manque donc de base légale, elle ne peut altérer les droits du créancier ; mais, dit-on, on retient aux héritiers de Villeneuve, ils ne peuvent pas payer deux fois..... La réponse est simple : qu'ils ne pouvaient pas empêcher la retenue ; l'art. 34

(1) *Vid.* la *Gazette des tribunaux*, du 7 février 1827.

(2) *Vid.* M. Sirey, 26-2-156.

de l'ordonnance du 1.er mai 1825 leur en donnait la faculté : s'ils n'ont point usé de ce privilège, le créancier ne doit pas souffrir de leur négligence ; quant à lui, il était personnellement sans qualité pour faire réformer le bordereau délivré à ses débiteurs.

Ce système fut proscrit par la cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Chalret.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en exécution de la loi du 1.er floréal an 3, le sieur Ledesme, représenté par les parties de Bressolles, demanda, en sa qualité de créancier du sieur d'Araignon-Villeneuve, la liquidation de sa créance, et qu'en exécution de l'art. 67 de ladite loi il en demanda et obtint le payement, au moyen d'une reconnaissance définitive de liquidation, qui lui fut délivrée le 29 ventôse an 4 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 25 avril 1827, les créanciers des émigrés qui n'ont pas été liquidés, ni payés, ont seuls le droit de former opposition sur le montant de l'indemnité de leur débiteur ; qu'il est évident que ces mots *liquidés* et *payés* doivent s'entendre des modes de liquidation et de payement indiqués par les lois de la matière, c'est-à-dire, par celle du 1.er floréal de l'an 3 ; que, par cette loi, l'état avait été substitué à l'émigré débiteur ; que c'était lui qui était tenu de ses dettes, et qui s'était chargé de les acquitter ; qu'il le faisait par la remise de reconnaissances de liquidation, dont le retirement par le créancier éteignait la créance, aux termes de l'art. 67 de ladite loi ; que c'est ainsi que fut payée et éteinte la créance du sieur Ledesme, et que si le genre de payement fait à ce dernier ne lui a pas profité, on ne peut et ne doit l'attribuer qu'à sa négligence, de laquelle les héritiers de son débiteur, exempts de toute faute, ne sauraient être victimes ; qu'enfin, les héritiers Villeneuve doivent d'autant plus être libérés à l'égard des ayans-cause du sieur Ledesme, que, sur l'indemnité qu'ils ont réclamée et obtenue du chef de leur auteur, émigré, l'état leur fait éprouver une déduction de 11,138 fr., à raison du payement du capital de 9000 fr. fait en l'an 4 au sieur Ledesme, et des intérêts d'icelui : d'où suit que, si la réclamation de leurs adversaires était accueillie, ils auraient plus de 20,000 fr. à payer pour une créance de 9000 fr. seulement ; — Attendu qu'il résulte de tout ce dessus, que les héritiers Ledesme sont mal fondés dans l'appel qu'ils ont relevé d'un jugement qui les a démis de l'opposition qu'ils ont mal à propos

faite entre les mains de Son Excellence le ministre des finances ; que ledit jugement doit être confirmé, et que, par suite, lesdits héritiers sont passibles de l'amende envers l'état, et des dépens ; — Attendu, néanmoins, que lesdits héritiers Ledesme, dont l'auteur paraît n'avoir pas utilisé la reconnaissance de liquidation du 29 ventôse an 4, peuvent avoir des droits à exercer contre le gouvernement, à raison de ce mode de payement, et qu'il est juste de les leur réserver :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les conclusions des parties de Bourniquel ; réservant de plus fort les droits des parties de Bressolles envers le gouvernement, relativement à la créance dont s'agit, démet lesdites parties de Bressolles de leur appel envers le jugement rendu, le 15 février 1827, par le tribunal civil séant à Toulouse, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 3 *mars* 1828. — 1.re Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Av.-Gén.* — MM. DELQUIÉ et FÉRAL, *Av.*; MM. BRESSOLLES et BOURNIQUEL, *Avoués.*

GARANTIE. — LETTRE DE CHANGE. — MANDAT VERBAL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsque le tireur d'une lettre de change est actionné en payement par le porteur devant un tribunal de commerce, s'il prétend n'avoir agi que pour le compte et en vertu du mandat verbal d'un tiers, dont le nom ne figure, d'ailleurs, en aucune qualité sur la lettre de change, ce tiers, assigné par lui en garantie, peut-il décliner la juridiction commerciale ? NON.

MARSAN. — C. — MARSAN.

Une lettre de change avait été souscrite par le sieur Jean Marsan au profit du sieur Boussot. Cette lettre de change, n'ayant point été acquittée à son échéance, fut protestée, et, immédiatement après, le sieur Boussot assigna la veuve Marsan, en qualité de tutrice de son fils mineur, devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, pour se voir condamner à lui en payer le montant. La dame Marsan n'opposa aucune exception au sieur Boussot ; mais elle prétendit que la lettre de change dont il était

porteur n'avait été tirée par son mari que pour le compte et en vertu du mandat verbal du sieur Guillaume Marsan, son beau-père ; en conséquence, elle fit réfléchir contre ce dernier l'assignation qui lui avait été donnée, et l'appela dans l'instance, pour se voir condamner à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au préjudice de son pupille ; elle offrit, d'ailleurs, de prouver le mandat verbal dont elle alléguait l'existence.

Le sieur Guillaume Marsan proposa un déclinatoire ; il soutint qu'il n'avait jamais donné à son fils le mandat dont il s'agissait ; mais que, l'eût-il donné, et tous les faits avancés par sa belle-fille fussent-ils exacts, son nom ne figurant en aucune manière sur la lettre de change, il ne pourrait être question vis-à-vis de lui que d'une action purement civile, dont le tribunal de commerce de Saint-Gaudens ne pouvait pas connaître ; que si, en général, le tribunal, compétent à l'égard de la demande principale, est également *compétent* à l'égard de la demande en garantie formée incidemment, ce principe ne peut recevoir d'application, qu'autant que les deux demandes ne doivent pas être soumises à des tribunaux d'un genre différent.

La dame Marsan répondit, en invoquant, d'une part, les art. 59 et 181 du code de procédure civile, et, d'autre part, les art. 631 et 632 du code de commerce : toute demande en garantie, disait-elle, doit être soumise au tribunal déjà saisi de l'action qui y donne lieu ; la loi ne fait à ce sujet aucune distinction entre les diverses natures de demandes ; d'ailleurs, toute contestation *relative* à une lettre de change est de la compétence des tribunaux de commerce : sous ce double point de vue le déclinatoire du sieur Marsan ne saurait être accueilli.

31 mars 1827, jugement qui adjuge au sieur Boussot les conclusions par lui prises contre la veuve Marsan ; et, statuant sur la demande en garantie de cette dernière, rejette le déclinatoire, et admet à la preuve du mandat verbal.

Appel par le sieur Marsan du chef relatif à la compétence.

ARRÊT. — « Vu les art. 631 et 632 du code de commerce ; — Attendu que la contestation devant les premiers juges avait pour objet la condamnation au payement d'une lettre de change ; que, si la juridiction du tribunal de commerce de Saint-Gaudens a été, dès-lors, bien saisie par rapport au porteur et au tireur de ladite lettre de change, cette juridiction était aussi compétente pour statuer sur l'action en garantie relative à la même lettre de change qui a été exercée par la partie de Marion envers celle de Bressolles ; que c'est vainement, au surplus, que le sieur Guillaume Marsan a excipé de l'absence de tout mandat de sa part, ainsi que de tout endossement ou aval en faveur de son fils, signataire de la traite précitée, pour prétendre que l'action en garantie était de la compétence des tribunaux ordinaires, puisque la preuve offerte, et ordonnée par les premiers juges, avait précisément pour but d'établir que le mandat verbal qu'il avait donné à son fils avait été donné à l'occasion de la lettre de change dont il s'agit au procès :

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé, mal appelé.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 21 août 1827.* — Ch. correct. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. DE BASTOULH, *Proc.-Gén.* — MM. DELOUME et MARRE, *Avoc.* ; MM. BRESSOLLES et MARION, *Avoués.*

TIERCE-OPPOSITION. — CONCORDAT. — CONSEIL DE FAMILLE. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — RATIFICATION. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE. — SIGNATURE. — EXÉCUTION.

Peut-on se pourvoir par tierce-opposition envers les jugemens qui homologuent un concordat ou la délibération d'un conseil de famille ? NON. (1).

Un traité privé dans lequel la femme d'un failli est assujettie à payer aux créanciers de son mari une quotité

---

(1) Un arrêt de la cour de Paris, en date du 11 mai 1812, a jugé que les créanciers d'un failli sont non-recevables à former individuellement tierce-opposition au jugement qui annulle le concordat (M. Sirey, 14-2-147).

déterminée de leurs créances, s'il n'est pas revêtu de la signature de cette femme, est-il tellement nul, que des actes d'exécution émanés de ses héritiers postérieurement à son décès ne puissent en faire disparaître le vice? NON (1).

BOUSQUET. — C. — Les Enfans LERAT.

1.er mai 1812, traité privé par lequel les créanciers du sieur Lerat jeune, failli, réduisent leurs créances à un dividende de 10 p. %, moyennant l'obligation de la dame Roger, épouse dudit sieur Lerat, de payer ce dividende à chacun d'eux. — Ce traité, qualifié de concordat, et rédigé, à ce qu'il paraît, en un seul original, ne fut revêtu, ni de la signature de la dame Lerat, ni de celle de son mari; mais un très-grand nombre de créanciers y apposèrent la leur. — La dame Lerat mourut en 1812 : en 1816, le traité fut enregistré, et signé de quelques créanciers, jusqu'alors non signataires; — Le sieur Lerat, qui n'y avait pas été partie, soit en son nom personnel, soit, même, pour autoriser son épouse, fit nommer un subrogé-tuteur à ses enfans, et, le 20 janvier 1817, il obtint du conseil de famille une délibération qui autorisa le subrogé-tuteur à le subroger à l'utilité de ce traité, demeurant son offre de satisfaire personnellement les créanciers. — Cette délibération fut homologuée par un jugement du tribunal civil de

(1) *Vid.*, *dans le même sens*, arrêt de la cour de cassation, du 27 mars 1812 (M. Sirey, 12-1-369); arrêt de la cour de Bourges, du 29 avril 1823 (M. Sirey, 24-2-34); arrêt de la cour de Besançon, du 13 mars 1827 (M. Sirey, 27-2-235); M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Ratification* : — *En sens contraire*, arrêt de la cour de cassation, du 19 décembre 1820 (M. Sirey, 22-1-198); arrêt de la cour de Pau, du 17 décembre 1821 (M. Sirey, 22-2-142; Mémorial, tom. 4, pag. 114); arrêt de la cour d'Amiens, du 24 prairial an 13 (M. Sirey, 7-2-767); M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 8, n.os 517 et suivans : *vid.* aussi M. Pailhet sur l'art. 1338.

Toulouse, en date du 7 mars 1817; le 7 avril suivant, le subrogé-tuteur consentit au sieur Lerat la subrogation par lui réclamée, sous les charges qui lui avaient été imposées, notamment sous le cautionnement de la dame Fages, sa sœur. — Le 27 août 1817, le sieur Lerat demanda au tribunal de commerce de Toulouse l'homologation du traité dans son propre intérêt, et cette homologation fut accordée par jugement du 2 septembre de la même année. — En 1825, le sieur Bousquet, négociant à Agde, agissant en qualité de liquidateur de l'ancienne raison de commerce Fabre, Auzas aîné et Comp.e, cita les enfans Lerat devant le tribunal civil de Toulouse, pour se voir condamner, comme héritiers de leur mère, à lui payer la somme de 2500 fr., dividende de celle de 25,000 fr., dont ladite raison Fabre-Auzas était créancière envers le sieur Lerat jeune.

24 février 1826, jugement qui relaxe les enfans Lerat de la demande contr'eux formée.

Appel. — Dans l'intérêt du sieur Bousquet on invoque les dispositions de l'acte de 1812 : on dit qu'à la vérité cet acte était nul dans son principe, par le défaut de signature de la dame Roger; mais que cette nullité a été couverte par l'exécution volontaire qui en a été faite au nom des enfans Lerat; que l'art. 1338 du code civil est général, et qu'il n'établit aucune distinction entre les diverses espèces de nullités.

Les enfans Lerat soutiennent, au contraire, que l'art. 1338 ne s'applique qu'aux nullités relatives, inhérentes à la personne, et pour lesquelles la loi a admis l'action en rescision, et nullement aux nullités substantielles, telles que celle qui dérive du défaut de signature de l'une des parties, parce qu'en effet, alors, il n'y a pas de contrat, et que l'on ne peut ratifier ce qui n'a jamais existé : à l'appui de cette distinction ils citent plusieurs passages de M. Merlin, et de MM. Jaubert et Mouricaut, orateurs du gouvernement.

Subsidiairement, ils demandent à être reçus tiers-opposans envers les jugemens des 7 mars et 2 septembre 1817, homologatifs de la délibération du conseil de famille et du prétendu concordat ; ils concluent à leur annulation, et à celle de la délibération susmentionnée. Le sieur Bousquet les soutient non-recevables dans cette tierce-opposition.

ARRÊT. — (*Après partage*) « Attendu que la règle générale de l'art. 474 du code de procédure civile, sur la voie de la tierce-opposition, reçoit exception par la nature des choses, par la qualité des personnes, par les formes spéciales de la matière, pour les jugemens sur homologation de délibération de conseils de famille ou de concordats, vis-à-vis desquels la tierce-opposition n'est pas admissible ; — Attendu que le traité projeté entre la dame Lerat et les créanciers de son mari ayant été homologué avec le consentement et sur l'avis des syndics de la créance, sur la demande du sieur Lerat, ainsi qu'il conste du jugement et des pièces notifiées par le sieur Bousquet, pour paraître à l'égard dudit Lerat avoir les caractères et la force d'un concordat ; mais que ce ne pouvait être, dès-lors, que contre le sieur Lerat seul que ces créanciers, dont la plupart n'avaient signé le concordat qu'après le décès de la dame Lerat, auraient pu avoir quelque action ; que si le sieur Lerat n'a pas rempli tous ses engagemens, et si l'on n'a pu l'y contraindre, ce n'est pas aux héritiers de la dame Lerat que lesdits créanciers ont pu s'adresser, puisque cette dernière n'a jamais contracté avec eux ; qu'en effet, l'acte du 1.er mai 1812 ne fut pas fait en plusieurs originaux ; que le seul qui existe, et qui a été représenté à la cour, n'est pas signé de la dame Lerat, née Roger ; que cet acte, se trouvant aux termes d'un simple projet, n'est donc pas obligatoire pour les enfans ou héritiers de cette dernière ; — Que la délibération du 20 janvier 1817, le jugement du 7 mars suivant, l'accord du 12 avril de la même année, et le jugement du 2 septembre suivant, devenaient sans effet *par la non existence du prétendu titre sur lequel ils reposaient ;* que les enfans Lerat ne l'ont pas ratifié ; qu'il ne l'a pas été valablement par les actes susmentionnés, puisqu'il implique qu'on exécute ou qu'on approuve une obligation qui n'a jamais existé ; — Que, d'ailleurs, le sieur Bousquet n'a attaqué, ni pu attaquer les enfans Lerat, qu'en vertu du prétendu traité du 1.er

mai

mai 1812, contre lequel ces derniers ont dû conserver les exceptions inhérentes au titre même avec lequel on les attaque :....

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, vidant le partage d'opinions prononcé par son arrêt du 23 mars 1827, rejette la tierce-opposition des sieurs Lerat frères ; ce faisant, démet le sieur Bousquet de son appel, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 18 janvier* 1828. — Ch. des appels de pol. correct. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. DUCOS, DECAMPS (d'Aurignac), et ROMIGUIÈRES, *Av.*; MM. GUIRAUD, MARION et MALLAFOSSE, *Avoués.*

PÉREMPTION. — FEUILLE D'AUDIENCE. — INSCRIPTION. — AJOURNEMENT.

Lorsqu'une cause a été appelée à son tour de rôle; que, sur la demande de l'avoué poursuivant, elle a été inscrite sur la feuille d'audience; que cette feuille est restée constamment affichée, et que, postérieurement, un ajournement a été prononcé par le président, toutes ces circonstances réunies ont-elles pu suffire pour empêcher la péremption? OUI (1).

Le MAIRE de Serres. — C. — Les Héritiers LAFONT-SENTENAC.

Les héritiers Lafont-Sentenac étaient appelans, devant la cour de Toulouse, d'un jugement rendu, le 10 mars 1824, par le tribunal civil de Foix, au profit de la commune de Serres, leur partie adverse. — Le 8 août 1827, l'avoué de cette commune demanda la péremption de l'instance, attendu qu'il s'était écoulé trois ans depuis la date du dernier acte signifié au procès. Les héritiers Lafont-Sentenac répondirent à cette demande, en produisant un certificat du greffier, duquel il résultait que la cause avait été appelée à l'audience de la pre-

(1) *Vid.* des Décisions analogues, *Journal des arrêts*, 11-2-115 et 117 ; Mémorial, tom. 11, pag. 123.

mière chambre civile le 25 juin précédent ; que son inscription sur la feuille d'audience avait été ordonnée, et qu'elle y était même encore inscrite, les causes antérieures n'ayant pas été jugées : ils soutinrent que ces faits annonçaient suffisamment leur intention de ne point abandonner l'instance d'appel par eux introduite, et que cela suffisait pour que la péremption ne pût être acquise ; qu'en effet, il n'en est pas des diligences exigées pour *prévenir* la péremption, comme de celles qui sont nécessaires pour la *couvrir*, lorsque le temps requis pour l'opérer est accompli ; que, dans ce dernier cas, l'art. 399 veut qu'il ait été fait des *actes valables ;* mais que, dans le premier, l'art. 397 se contente de toute espèce de *poursuites*, pourvu qu'elles excluent, de la part de celui qui les a faites, la volonté de se départir de son action.

Ce système fut accueilli.

ARRÊT. — « Attendu que la péremption d'une instance ne peut résulter que d'une discontinuation de poursuites pendant trois ans ; que, par le mot *poursuites*, la loi entend tout ce qui peut prouver qu'une partie n'abandonne pas une instance, à la différence de l'art. 399, qui, lorsque trois ans se sont écoulés sans poursuites, exige des actes valables pour couvrir la péremption ; — Attendu, en fait, qu'à l'audience du 25 juin 1827, c'est-à-dire, avant l'expiration de trois années, à partir du dernier acte de procédure, la cause fut appelée ; que, sur la demande de Mallafosse, avoué, elle fut inscrite sur la feuille des causes à plaider ; que cette feuille demeura affichée pendant les derniers mois de la dernière session, et qu'avant la fin de ladite cession, M. le premier président ajourna cette cause, comme toutes celles qui étaient sur la feuille, pour être plaidée à la rentrée ; — Attendu que de pareilles diligences excluent toute idée de discontinuation de poursuites :

» Par ces motifs, LA COUR démet la partie de Bressolles de sa demande en péremption, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 19 *décembre* 1827. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Av.-Gén.* — MM. DÉCAMPS (d'Aurignac) et ROMIGUIÈRES, *Av.* ; MM. BRESSOLLES et MALLAFOSSE, *Avoués.*

CONTRAINTE PAR CORPS. - COMMANDEMENT. - HUISSIER COMMIS.

Est-ce par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur, et non par le président du tribunal du domicile, que doit être commis l'huissier pour la signification d'un commandement en contrainte personnelle, sur-tout s'il résulte des circonstances que le créancier a connu la résidence du débiteur? OUI.

BOR. — C. — PASSIOS.

Le sieur Bor était créancier du sieur Passios en vertu de deux jugemens de condamnation qu'il avait obtenus du tribunal de commerce de Bordeaux le 22 janvier 1828; il fit commettre un huissier par le président du tribunal de première instance de cette ville, et il fit notifier un commandement en contrainte personnelle au sieur Passios au domicile de M. le procureur du Roi près le même tribunal.

Le sieur Passios résidait, depuis le mois d'octobre 1827, à Toulouse; il y fut arrêté le 18 avril suivant, et écroué dans la maison d'arrêt : bientôt après il assigna le sieur Bor devant le tribunal de Toulouse, pour voir annuler son arrestation, notamment pour contravention à l'art. 780 du code de procédure civile, portant que l'huissier qui signifie le commandement en contrainte doit être commis par le président du tribunal du lieu *où se trouve le débiteur*: il invoque, en faveur de sa demande, un arrêt rendu par la seconde chambre de la cour royale de Toulouse le 3 juin 1822 (1).

4 juin 1828, jugement qui accueille ce moyen, et ordonne, en conséquence, sa mise en liberté.

Appel. — Le sieur Bor soutient que l'art. 780 ne doit pas être entendu dans le sens que lui ont prêté les premiers juges : en exigeant, dit-il, que l'huissier soit commis par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur,

(1) *Vid. Journal des arrêts*, tom. 5, 1.er part., pag. 122.

cet article veut parler uniquement du lieu où il se trouve légalement, et où il a le siège de ses affaires, c'est-à-dire, de son domicile; s'il en était autrement, il faudrait admettre que le commandement en contrainte ne pourrait être signifié qu'à personne; ce qui serait contraire à la règle générale portée dans l'art. 68 : il faudrait admettre, encore, qu'un débiteur de mauvaise foi n'aurait qu'à quitter son domicile, et à s'établir dans une nouvelle résidence à chaque commandement qu'il recevrait, pour échapper à l'exercice de la contrainte par corps : le créancier serait perpétuellement obligé de le suivre, et de lui faire notifier, à chaque changement successif de résidence, de nouveaux commandemens. Ces conséquences prouvent évidemment la fausseté du principe dont elles dérivent, puisqu'elles rendraient totalement illusoire un mode d'exécution que la loi n'a cependant pas accordé aux créanciers pour qu'il reste stérile entre leurs mains.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 780 du code de procédure civile, la signification du jugement portant contrainte doit être faite par un huissier commis par le jugement ou par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur; — Qu'ainsi, la loi a distingué, dans ce cas, le domicile momentané du débiteur; que son objet a été d'éviter que le débiteur ne pût être surpris, et que sa liberté ne fût compromise par une exécution faite sur sa personne sans qu'il eût été préalablement averti de l'intention du créancier d'y procéder, et sans qu'on lui eût laissé le temps de désintéresser ce dernier; qu'il n'en est pas du cas particulier prévu par l'art. 780 comme d'une notification ordinaire, qui est toujours efficacement faite au domicile de celui à qui elle s'adresse, quand même celui-ci résiderait ailleurs, ou au domicile du procureur du Roi; qu'en vain on allègue qu'il faudra que le créancier réitère outre mesure ses commandemens en contrainte, puisqu'il faudra qu'il en fasse un nouveau pour chaque nouveau lieu où se rendra son débiteur; que, suivant l'art. 784, le commandement en contrainte vaut pour une année entière, et qu'une fois un tel commandement fait par l'huissier commis par le président du tribunal du lieu *où se trouve le débiteur*, quand il est fait, il donne au créancier le droit

de faire saisir ce dernier, dans le courant de cette année, par-tout où il jugerait à propos d'aller, sans qu'il soit nécessaire de lui faire de nouveaux commandemens; qu'ainsi, tout se réduit à savoir si le créancier peut faire le commandement en contrainte d'autorité d'un président autre que celui du lieu où se trouve le débiteur; s'il n'est pas, au contraire, obligé de rechercher, avant d'en venir là, la résidence actuelle de ce dernier, pour s'adresser au président du lieu où il se trouve; et que l'art. 780 ne laisse pas de doute sur l'obligation du créancier à cet égard; — Attendu, encore, en droit, que l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 780 entraîne, d'après l'art. 794, la nullité de l'emprisonnement; — Attendu, en fait, que le sieur Passios avait quitté Bordeaux depuis quatre ans, ce qui est avoué par Bor lui-même; — Attendu qu'il se trouvait à Toulouse depuis le mois d'octobre 1827, y exerçait son industrie, avait déclaré à la mairie de cette ville vouloir y fixer son domicile (1), lorsque Bor a présenté requête, le 22 janvier 1828, au président du tribunal de Bordeaux en délégation d'huissier pour la contrainte, et a fait ensuite notifier le commandement à Passios au domicile du procureur du Roi de Bordeaux; — Attendu qu'il résulte des diverses circonstances de la cause, de la parenté rapprochée des parties, de leurs relations, du domicile d'origine, qui leur était commun, lequel est à très-peu de distance de Toulouse, et où ils ont de nombreux parens, qu'il n'eût pas été difficile à Bor d'être informé dans quel lieu se trouvait Passios; qu'il résulte, d'ailleurs, de la publicité des actes par lesquels Passios avait manifesté son intention de se fixer à Toulouse, que Bor n'ignorait pas qu'il résidait depuis quelque temps dans cette ville; qu'il l'ignorait d'autant moins, qu'il a lui-même présenté requête, le 18 avril 1828, à l'un des juges de paix de Toulouse, pour faire ordonner l'arrestation de Passios dans cette ville, et dans son domicile, qu'il a désigné; — Attendu que, sous tous ces rapports, le sieur Bor ne pouvait se soustraire à l'exécution de l'art. 780 précité:

Par ces motifs, LA COUR démet le sieur Bor de son appel, etc.

---

(1) Inutile d'observer que le sieur Passios n'avait pas fait une semblable déclaration à la mairie de Bordeaux; car, dans ce cas, aux termes de l'art. 104 du code civil, il y aurait eu de sa part translation réelle de son domicile à Toulouse, et la question décidée par l'arrêt aurait été entièrement oiseuse.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 28 juillet 1828.* — 3.e Ch. — M. DEBOSQUE, *Cons.*, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. MAZOYER et DELQUIÉ, *Avoc.*; MM. MAZOYER Jeune et MARION, *Avoués.*

TIERCE-OPPOSITION. — LIBELLE. — AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — MISE EN DEMEURE. — RÉTROACTIVITÉ.

La tierce-opposition incidente peut-elle être formée par simple libelle ou ?O.

Lorsque le mari est présent, et maître de ses droits, la femme peut-elle, sans l'avoir mis préalablement en demeure, recourir à l'autorisation de la justice? NON.

L'autorisation accordée à la femme par la justice peut-elle rétroagir, et valider des actes antérieurs? NON (1).

DELHOM. — C. — CAILLAU-DORDAC.

ARRÊT. — « Attendu que la tierce-opposition a été régulièrement

---

(1) La première de ces questions se résout par l'application d'un principe devenu trivial en matière de nullités. L'art. 475 du code de procédure, se bornant, dans son second paragraphe, à exiger que la tierce-opposition incidente soit formée par requête, sans prononcer aucune peine pour le cas où cette forme, d'ailleurs non substantielle, n'aurait pas été suivie, les tribunaux ne peuvent se montrer plus sévères que le législateur lui-même : aussi la cour de Colmar est-elle allée jusqu'à décider que la tierce-opposition incidente peut être formée régulièrement, même par de simples conclusions verbales prises sur l'audience; son arrêt à cet égard est sous la date du 9 août 1814; il est rapporté par M. Sirey, 15-2-232. — La seconde question est décidée d'une manière formelle par le texte même de l'art. 218 du code civil. — Quant à la troisième, on peut consulter M. Toullier, tom. 2, n.° 648; M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Autorisation maritale*, sect. 6, § 3; M. Duranton, tom. 2, n.° 512; M. Proudhon, *Cours de droit*, tom. 1.er, pag. 269; M. Locré, *Esprit du code civil*, sur l'art. 223; M. Vazeilles, *Traité du mariage*, tom. 2, pag. 300 et 301; M. Delvincourt, *Cours du code civil*, etc.; M. Sirey, 11-2-231, 26-2-271.

formée par libelle, et qu'il n'était pas indispensable de la former par requête, dès que l'art. 475 du code de procédure n'attache pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité; — Attendu que la femme ne peut régulièrement obtenir d'être autorisée par la justice qu'après avoir mis son mari en demeure, et sur son refus; qu'il n'existe d'exception à cette règle, que lorsque le mari est absent ou interdit; que, d'ailleurs, l'autorisation accordée par le jugement du 11 décembre 1821 aurait été tardive, et ne pouvait pas rétroagir pour valider la cession qui l'avait précédée; qu'ainsi, sous ces deux rapports, la tierce-opposition est fondée :

» Par ces motifs, LA COUR reçoit la tierce-opposition envers le jugement du 11 décembre 1821; et, y faisant droit, etc.».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 18 août* 1827. — 2.e Ch. civ. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. DE BASTOULH, *Proc.-Gén.* — MM. CAZENEUVE et LAURENS, *Avoc.*; MM. BASTIÉ et MALLAFOSSE, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

FAILLITE. — ENGAGEMENT POSTÉRIEUR. — CONCORDAT.

Nous avons rapporté dans le volume précédent, pag. 192, un arrêt de la cour royale de Toulouse, en date du 11 juillet 1826, qui a décidé que les obligations souscrites par un failli postérieurement à l'ouverture de la faillite sont valables, en tout ce qui ne préjudicie point aux droits de la masse, et que le créancier porteur de ces obligations peut en exiger le payement intégral, malgré l'existence d'un concordat par lequel il serait fait des remises au failli. La demoiselle Astruc, contre laquelle cet arrêt avait été rendu, a cru devoir le soumettre à la censure de la cour suprême; mais son pourvoi a été rejeté dans les termes suivans :

« LA COUR, attendu que l'arrêt dénoncé constate que la faillite de la demoiselle Astruc a été déclarée le 21 avril 1824, et que le billet qu'elle a souscrit est sous la date du 9 juillet suivant, c'est-à-dire, postérieurement à sa faillite; — Attendu, en droit, que le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas dépouillé

de la capacité de s'obliger ; que les obligations qu'il contracte postérieurement à sa faillite ne peuvent altérer le gage de ses créanciers, et qu'il est tenu personnellement de les acquitter, rejette, etc. » (1). — (*Du 21 novembre 1827, sect. des req.*). — M. Henrion de Pensey, *Prés.* — M. Liger, *Rap.* — M. Mourre, *Proc.-Gén.* — M. Odillon-Barrot, *Av.*

Appel. — Signification. — Domicile élu. — Saisie-Exécution.

Lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution, le créancier a fait à la fois élection de domicile dans la commune qu'habite le débiteur, et dans l'étude de l'avoué qui a obtenu le jugement en vertu duquel il agit, le débiteur dont les meubles sont saisis dans le lieu de la seconde élection peut valablement y faire signifier son appel ; peu importe que ce lieu ne soit pas celui où le créancier avait primitivement l'intention de pratiquer la saisie (art. 584 du code de procédure civile). — Pourvoi du sieur Sapey. — (*Du 21 août 1828, sect. des req.*). (Rejet). — M. Borel de Bretizel, *Prés.*

Notaire. — Amende. — Rédaction.

L'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 68 du code de commerce contre le notaire qui a omis de déposer, conformément à l'art. 67 du même code, le contrat de mariage d'un commerçant passé dans son étude, est comprise dans le nombre de celles que l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 a réduites à 20 fr. La cour royale de Bourges l'avait ainsi décidé dans la cause de M.e Moreau, notaire à Cosne ; et

---

(1) Cet arrêt est rapporté par M. Sirey, dans le 5.e cahier de 1828, 1-185. M. Sirey semble tenir pour avéré que les billets souscrits par la demoiselle Astruc n'étaient que le renouvellement d'une obligation antérieure à sa faillite : il est vrai que ce fait avait été allégué ; mais il ne fut pas reconnu devant la cour de Toulouse.

le pourvoi formé par le ministère public contre son arrêt, admis d'abord par la section des requêtes, a été définitivement rejeté par la section civile. — (*Du 27 août 1828, sect. civ.*). — (Rejet). — M. BRISSON, *Prés.* (1).

TRIBUNAL DE POLICE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — JUGEMENT. — TRANSCRIPTION. — AMENDE. — JOURNÉE DE TRAVAIL. — FIXATION. — PARCOURS. — BIENS COMMUNAUX.

Lorsqu'un juge de paix, statuant comme juge de police, prononce une condamnation pécuniaire, fondée sur un règlement municipal, son jugement est-il nul, pour contravention à l'art. 163 *du code d'instruction criminelle, s'il ne reproduit pas le texte de ce règlement?* NON.

Le juge de paix peut-il fixer lui-même la valeur de la journée de travail, quand le préfet ne l'a pas fait? OUI.

Les règlemens municipaux qui, dans une commune soumise au parcours, déterminent le nombre de moutons que chaque particulier peut envoyer en pâturage, d'après l'étendue de ses propriétés, s'appliquent-ils aux biens communaux, comme aux biens des particuliers? NON.

Toutes ces questions ont été ainsi résolues, sur le pourvoi du sieur Turlure, contre un jugement du tribunal de police d'Evreux, en date du 27 juin 1828, qui l'avait condamné à 5 fr. d'amende, pour contravention à un règlement fait en 1820 par le conseil municipal de la commune de Broswella. Cette commune, où le sieur Turlure est domicilié, est soumise à l'usage du parcours; et le règlement précité avait fixé à quatre têtes par arpent de terre labourable le nombre de moutons que chaque propriétaire ou fermier pourrait envoyer en pâturage. Le sieur Turlure, ne possédant qu'un arpent de terre dans la commune, n'envoyait que quatre moutons sur

---

(1) Il existe, en sens contraire, une décision du ministre des finances, en date du 21 février 1825. *Vid.* le *Recueil* de MM. Rolland et Trouillet, trim. d'avril 1825, pag. 38, art. 1151.

les terres des particuliers ; mais il en envoyait un très-grand nombre sur des bruyères appartenant à la commune. Ce dernier fait parut présenter les caractères d'une contravention au règlement ; en conséquence, le sieur Turlure fut cité devant le tribunal de police d'Evreux, et condamné à une amende de 5 fr.

A l'appui de son pourvoi en cassation, il proposait trois moyens : 1.° violation de l'art. 163 du code d'instruct. crim., en ce que le jugement ne reproduisait pas le texte du règlement municipal sur lequel il était basé : cet article, disait-il, exige que tout jugement de condamnation soit motivé, et que *les termes de la loi appliquée y soient insérés en entier* : or, dans l'espèce, le règlement municipal tenait lieu de loi ; il devait donc être transcrit (1) ; 2.° violation de l'art. 606 du code du 3 brumaire an 4 et de la loi du 6 octobre 1791, en ce que le juge de paix ne pouvait condamner à une somme déterminée, mais à une ou plusieurs journées de travail, dont la valeur aurait été arbitrée par le préfet ; 3.° enfin, violation de la loi du 6 octobre 1791 sur le parcours, et des lois relatives aux biens communaux, en ce que le jugement attaqué avait mal à propos étendu aux terres communales un règlement qui ne pouvait avoir pour objet que les terres des particuliers : à cet égard, le sieur Turlure disait qu'il fallait bien se garder de confondre le parcours sur les terres des particuliers avec le pâturage sur les biens communaux ; que le parcours, dérivant d'une espèce d'association formée par les différens propriétaires d'une même commune, il est juste qu'il soit proportionné à la mise de chacun dans la société ; mais qu'il n'en est pas de même relativement au droit de pâturage sur les terres communales ; que ce droit est attaché à la seule qualité d'habitant, et, dès-lors, entièrement indépendant du point de savoir si celui qui l'exerce a, ou non, des propriétés foncières, et quelle en peut être l'étendue (2). — Ce dernier

(1) *Vid.* M. Merlin, *Questions de droit*, v.° *Tribunal de police.*
(2) M. Henrion de Pensey, *Traité des biens communaux.*

moyen seul a été accueilli, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris. — (*Du 6 septembre 1828, sect. crim.*). — (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.*

PROCÈS-VERBAL. — FOI. — DÉLIT DE CHASSE. — GENDARME.

En matière de délit de chasse, ou de port-d'armes, les procès-verbaux des gendarmes peuvent être légalement contestés par la preuve contraire, si cette preuve est offerte par le prévenu, et que le tribunal saisi de la cause juge nécessaire d'entendre les rédacteurs du procès-verbal; il peut ordonner qu'ils seront assignés à la requête du ministère public, et aux frais avancés du trésor. — Pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, rendu en faveur du sieur Chabot. — (*Du 6 septembre 1828, sect. crim.*). (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

RÉCIDIVE. — PREUVE. — AVEU. — CERTIFICAT.

La preuve du fait de la récidive ne peut résulter, ni de l'aveu de l'accusé, ni d'un certificat délivré par le directeur d'une maison de détention, sur-tout si cet aveu et ce certificat n'établissent pas d'une manière suffisante que la première condamnation aurait eu pour cause un fait qualifié *crime*, et puni d'une peine afflictive et infamante. — Ainsi décidé sur le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la cour d'assises du Calvados. — (*Du 11 septembre 1828, sect. crim.*). — (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — JURI. — QUESTIONS. — FAILLITE. — LIVRES IRRÉGULIERS. — FRAUDE.

Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il est nécessaire d'interroger le juri sur l'état de négociant failli de l'accusé. — Il ne suffit pas que l'accusé ait été déclaré coupable d'avoir tenu des livres ne présentant point la véri-

table situation active et passive de ses affaires, pour pouvoir être condamné comme banqueroutier frauduleux ; il faut, de plus, qu'il y ait eu fraude dans les irrégularités qu'on lui reproche, et que cette circonstance résulte de la déclaration du juri. — Les détails de l'affaire qui a donné lieu à l'examen de ces questions sont encore présens au souvenir d'un grand nombre de nos abonnés. Guillaume Escande, négociant à Revel, avait été traduit devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, comme accusé de banqueroute frauduleuse. Les questions adressées au juri, après la clôture des débats, étaient au nombre de cinq : 1.° Guillaume Escande, accusé présent, est-il coupable d'avoir caché à ses créanciers et à la justice les lettres missives relatives à son commerce ? 2.° est-il coupable de n'avoir pas rendu compte de toutes ses recettes, et de n'avoir pas justifié de leur emploi ? 3.° est-il coupable d'avoir, au mépris du mandat spécial qu'il avait reçu, appliqué à son profit le produit de la vente des marchandises dont il avait été constitué le dépositaire ? 4.° est-il coupable d'avoir détourné des marchandises ? 5.° est-il coupable d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive ? La réponse du juri fut infirmative sur les quatre premières questions, mais affirmative sur la cinquième ; en conséquence de cette dernière partie de la déclaration, l'organe du ministère public requiert l'application de la peine des travaux forcés à temps, prononcée par l'art. 402 du code pénal contre les banqueroutiers frauduleux. — L'avocat d'Escande soutint que la cour ne pouvait appliquer aucune peine ; et il présenta à cet égard deux moyens différens : le premier, pris de ce que le juri n'avait pas été interrogé sur la qualité de négociant failli de l'accusé ; le second, de ce qu'il ne résultait, ni de la question adressée au juri, ni de sa réponse, que les irrégularités reprochées à Escande fussent frauduleuses : à l'appui du premier moyen, le défenseur disait que l'idée de la banqueroute se rattachant nécessairement au fait de la faillite, le juri aurait dû être mis

à même de décider si, à l'époque de la poursuite, Escande était réellement failli; il invoquait un arrêt rendu par la cour de cassation, le 22 juin 1827, en faveur d'un sieur Gilbert du Château, et sur les conclusions de M. Freteau de Peny : relativement au second moyen, il disait que le fait dont Escande avait été déclaré convaincu ne présentait en soi que l'idée d'une simple négligence, et ne comportait pas nécessairement celle d'une intention frauduleuse; que l'art. 594 du code de commerce ne dispose pas que celui qui a tenu des livres irréguliers *soit déclaré* banqueroutier frauduleux; mais, seulement, qu'il *pourra être déclaré tel;* qu'il ne suffit donc pas du fait matériel des irrégularités pour constituer la banqueroute frauduleuse; qu'il faut, de plus, que les irrégularités ne soient pas une simple imperfection d'écritures, et qu'elles aient pour objet de s'approprier le bien d'autrui; qu'ainsi, en cette matière, tout repose essentiellement sur la question de fraude, c'est-à-dire, sur une appréciation de faits qui ne peut être confiée qu'au juri, et que les juges du droit ne peuvent pas se réserver (1). — Ce système ne fut pas accueilli par la cour d'assises; Escande fut condamné à cinq ans de travaux forcés et au carcan. — Il s'est pourvu en cassation, pour fausse application de la peine, en reproduisant les deux moyens que nous venons d'indiquer; et son pourvoi a obtenu un plein succès. — (*Du 19 septembre 1828, sect. crim.*) (Cassation). — M. Bailly, *Prés.*

Récidive. — Défaut de discernement. — Condamnation correctionnelle.

Lorsqu'un individu âgé de moins de seize ans a été traduit devant une cour d'assises pour un fait qualifié crime, et

---

(1) L'avocat d'Escande citait, à l'appui de ce second moyen, un arrêt de la cour suprême, rendu le 3 novembre 1826, dans l'affaire du sieur Lambert, au rapport de M. Brière, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris.

que ce fait a été reconnu constant, bien que le juri ait déclaré que l'accusé avait agi sans discernement, et qu'en conséquence ce dernier n'ait été condamné qu'à un emprisonnement dans une maison de correction, cette condamnation suffit pour le constituer en état de récidive, s'il vient à commettre un nouveau crime. — Ainsi décidé sur le pourvoi de Pierre Pinel contre un arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. — (*Du 12 septembre 1828, sect. crim.*) (Rejet). — M. Bailly, *Prés.*

Amendes. — Douanes. — Réparation civile.

Les amendes encourues pour fait de contravention aux lois sur les douanes ne doivent pas être considérées comme une peine proprement dite; elles ne sont qu'une réparation pécuniaire dont les parens et les commettans des auteurs du délit sont responsables. — Dans le volume précédent, pag. 440, nous avons fait connaître à nos abonnés un arrêt, en date du 30 mai 1828, qui, déjà, avait décidé cette question dans le même sens. La cour suprême vient de confirmer encore sa jurisprudence à cet égard, en cassant un arrêt de la cour royale de Besançon, qui avait affranchi les sieurs Erard et Cottin de l'amende requise contre leurs enfans, sur lesquels les préposés des douanes avaient saisi des marchandises prohibées.

DÉCISIONS DIVERSES.

Enregistrement. — Dépôt. — Acte étranger. — Traduction. — Notaire.

La traduction d'un acte de l'état civil passé en pays étranger, certifiée, et signée par le traducteur, forme un acte distinct de l'acte traduit, et sujet à l'enregistrement, encore que l'original soit exempt de cette formalité. En conséquence, cet acte doit être enregistré, sous peine d'amende, avant d'être

reçu en dépôt par un notaire, ou, du moins, en même temps que l'acte de dépôt (*Décisions des 18 avril 1821 et 16 décembre 1825*).

PROSPECTUS. — PENSIONS. — TIMBRE.

Les prospectus que les maîtres de pension font imprimer et distribuer, pour annoncer les classes qui se font chez eux, ainsi que les conditions d'admission, sont sujets au timbre.

La raison en est que l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 83 de celle du 15 mai 1818, qui prononcent l'exemption du timbre, ne peuvent être appliqués aux prospectus des collèges *particuliers*, qui ne sont point salariés par le gouvernement, et qui agissent dans leur propre intérêt. La lettre du directeur-général, du 10 octobre 1817, qui a été invoquée, ne concerne que les avis des proviseurs des collèges royaux (*Déc. du Minist. des financ., des 5 octobre 1825 et 18 avril 1826*).

RECRUTEMENT. — COMPÉTENCE.

Est-ce aux tribunaux à décider dans quel canton un particulier doit satisfaire à la loi du recrutement? NON.

WINTER. — C. — LE PRÉFET DE LA GIRONDE.

CHARLES, ETC. — « Vu les art. 16 et 17 de la loi du 10 mars 1818; — Considérant que le tribunal de première instance de Bordeaux ne s'est pas borné à statuer sur la question judiciaire relative au domicile et aux droits civils du sieur Winter; mais qu'en outre il a décidé que le sieur Alexandre Winter ne devait pas être appelé dans le canton de Cadillac pour le tirage au sort de la classe de 1824; — Que cette dernière disposition, qui n'est pas dans les attributions des tribunaux, tendrait à modifier la décision du conseil de révision, qui avait acquis, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée:

Art. 1.er — « L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Gironde, le 25 novembre 1825, est approuvé, en ce qui concerne la disposition du jugement ci-dessus visé, qui porte que le sieur

Alexandre Winter ne pouvait être valablement appelé au tirage au sort dans le canton de Cadillac : ladite disposition du jugement est considérée comme non avenue ; l'arrêté de conflit est annulé, seulement, pour le surplus » (*Ordon. roy. du 22 février 1826*).

GARDE NATIONALE. — LIEU DU SERVICE.

Tout citoyen est-il tenu du service de la garde nationale au lieu de sa résidence habituelle? OUI.

Le sieur Massard, graveur à Paris, après avoir transféré son domicile civil et politique à Crouy-sur-Ourq (Seine-et-Oise), demande sa radiation des contrôles de la garde nationale de Paris. Le préfet, en conseil de préfecture, rejeta cette demande, en se fondant sur l'habitation du sieur Massard à Paris, sur le payement de sa contribution personnelle, et sur l'exercice de sa profession de graveur dans cette ville. Le sieur Massard déféra l'arrêté préfectoral au conseil-d'état, devant lequel il soutint que la *résidence* et l'*habitation* ne constituaient pas le domicile, et que ce n'était qu'au lieu du *domicile* qu'on devait être soumis au service de la garde nationale, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du Roi du 17 juillet 1816, insérée au bulletin des lois. Le préfet de la Seine répondit, que le domicile étant au lieu du principal établissement, d'après l'art. 102 du code civil, le sieur Massard devait être porté sur les contrôles de la garde nationale de Paris, où sont situés son magasin et son atelier ; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1.er de la loi du 14 octobre 1790, ce service était dû, soit au lieu du domicile, soit au lieu de la résidencec continuée depuis un an.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la loi du 14 octobre 1791, le décret du 29 août 1809, les ordonnances des 17 juillet 1816, et 30 septembre 1818 ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1.er de la loi du 14 octobre 1791, tout citoyen est tenu du service de la garde nationale au lieu, soit de son domicile, soit de sa résidence continuée depuis un an ; — Considérant que le sieur Massard n'a pas cessé de résider à Paris, et d'y avoir son principal établissement : — Art. 1.er la requête du sieur Massard est rejetée (*Ordon. roy. du 16 février 1826*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

RENONCIATION. — PRÉCIPUT. — IMPUTATION.

L'émolument de la donation en avancement d'hoirie, faite à l'héritier renonçant, doit-il exclusivement s'imputer sur le préciput? OUI.

Nous avons déjà fait connaître l'état de la jurisprudence sur cette grave question; il nous paraît, dès-lors, inutile, en publiant les nouveaux arrêts qui nous parviennent, de donner aux moyens des parties des développemens qui ne seraient que la répétition de ceux que nous avons communiqués à nos lecteurs.

Première Espèce.

VIGNES Aîné. — C. — VIGNES Cadet et Autres.

Du mariage de Pierre Vignes avec Charlotte Cieutat provinrent quatre enfans, savoir : Pierre, Jean, Marie et Jeanne-Marie.

En mariant Marie avec Dominique Dausset, les sieur et dame Vignes lui constituèrent, à titre de dot, et en avancement d'hoirie, une somme de 2200 fr. Il paraît que plus tard ces derniers disposèrent au profit de Pierre Vignes, leur fils aîné, soit par actes entre-vifs ou testamentaires, du quart de tous leurs biens par préciput, et hors part. L'existence de ces actes n'a point été contestée, quoiqu'ils n'aient pas été produits, et qu'on ne soit, même, pas fixé sur leur nature. — Après le décès des père et mère communs, Jean Vignes demanda le partage de leurs successions, et assigna à cet effet son frère aîné et ses deux sœurs. Marie Vignes, femme Dausset, s'empressa de renoncer à ces successions, pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite au contrat de

mariage ; elle demanda ensuite sa mise hors d'instance. Mais Pierre Vignes l'aîné prétendit que l'émolument de cette donation devait s'imputer, d'abord, sur la part de la renonçante dans la réserve légale, et, subsidiairement, sur le préciput ; il demanda le prélèvement du préciput à son profit, sous la déduction, néanmoins, de ce qui, dans la donation que devait retenir la femme Dausset, pourrait excéder sa réserve. — Les autres cohéritiers se réunirent pour repousser ce mode de partage ; ils prétendirent que la renonçante était devenue étrangère aux successions à partager, et que, dès-lors, l'émolument de sa donation devait s'imputer, non sur la réserve, mais exclusivement sur la quotité disponible.

26 janvier 1826, jugement du tribunal civil de Mirande, qui accueille le système des réservataires par les motifs suivans : « considérant qu'aux termes de l'art. 845 du code civil, » l'héritier qui renonce peut retenir le don à lui fait jusqu'à » concurrence de la quote disponible ; qu'il devient étranger » à la succession, et est censé n'avoir jamais été héritier, » aux termes de l'art. 785 du code civil, et que sa part » accroît à ses cohéritiers, aux termes de l'art. 786 ; — Con- » sidérant qu'en fait, Marie Vignes, épouse Dausset, a » renoncé à la succession de ses père et mère, par acte au » greffe du 14 mars 1825, pour s'en tenir à la donation » contenue en son contrat de mariage ; qu'en appliquant les » principes ci-dessus, elle prend, comme l'aurait fait un » étranger en faveur duquel existerait une disposition, la quote » dont les père et mère auraient pu disposer au préjudice des » enfans ; — Considérant que si la quote disponible est emportée, il est impossible d'admettre que le sieur Vignes aîné » puisse demander le prélèvement, à son profit, de la quote » disponible, qu'il dit lui avoir été léguée par ses père et mère, » sans, néanmoins, en avoir justifié, puisqu'il ne peut jamais » y avoir deux quotes disponibles dans une même succession ; » que ses cohéritiers ont autant de droits que lui à la part du » renonçant, en faveur desquels il y a accroissement ; — Con-

» sidérant, que si la somme donnée à ladite Marie Vignes, » épouse Dausset, n'égale point le quart préciputaire, le sieur » Vignes aîné pourra profiter de ce qui manquera pour le com- » pléter, s'il justifie, dans le cours des opérations du partage, » qu'il est héritier préciputaire; qu'il est également constant » que l'épouse Dausset devra souffrir retranchement, si la » somme qu'elle a reçue excède le précipnt; ce qui doit la faire » maintenir dans l'instance, pour en faire la vérification con- » tradictoirement avec elle ».

Appel de la part de Vignes aîné; il reproduit devant la cour le système qu'il avait proposé au premier juge. Les réservataires invoquent les principes consacrés par le jugement.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, LA COUR, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a démis l'appelant de son appel, avec amende et dépens ».

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 21 août 1826.* — Ch. civ. — M. LAFONTAN, *Prés.* — M. LÉBÉ, 1.er *Av.-Gén.* — MM. BAZE et DUMON, *Av.*; MM. GLADY et BÉTOUS, *Avoués.*

Deuxième Espèce.

V.e RICAUD. — C. — Les Enfans GAUTHÉ et Autres.

Quatre enfans ont survécu à Charles Gauthé et Jeanne Gardey; ils étaient tous établis en mariage lorsque ces derniers sont morts sous l'empire du code civil. Les filles avaient reçu chacune une constitution de dot en avancement d'hoirie; il paraît que celle faite à l'une d'elles (Dominiquette Gauthé, épouse Ferran) le fût sous l'empire de la loi du 17 nivôse; et sous la législation du mois de germinal an 8 Jean Gauthé reçut de ses père et mère une donation contractuelle du cinquième de leurs biens. — Dans cet état de choses, une instance en partage est engagée; la femme Ferran renonce à la succession paternelle, pour s'en tenir à la donation, et demande, quant à cette succession, sa mise hors d'instance. Jean Gauthé prétend, alors, que l'émolument de cette donation doit être imputé sur la part de la renonçante dans la réserve,

et que les autres biens doivent être divisés entre les autres copartageans par portions égales, prélèvement fait, néanmoins, à son profit, du cinquième à lui donné par contrat de mariage. — Les réservataires prétendent, au contraire, que ce préciput doit être ébréché à concurrence de la constitution faite à la femme Ferran, renonçante.

Le 21 juin 1824, le tribunal de Mirande, qui, plus tard, s'est rallié à l'opinion contraire, suivant son jugement dans l'espèce précédente, décide cette fois que la donation faite à la renonçante devait être prise, d'abord, sur sa part dans la réserve; et, en cas d'insuffisance, sur le préciput.

Appel de la part des réservataires; ils invoquent le précédent arrêt à l'appui de leur système.

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune des parties n'ayant contesté, soit en première instance, soit en cause d'appel, ni la donation de Dominiquette Gauthé, épouse Ferran, ni sa renonciation à la succession paternelle, pour s'en tenir à la donation, cette donation et cette renonciation doivent obtenir tout leur effet, nonobstant la donation préciputaire faite postérieurement à Jean Gauthé, sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8; — Attendu qu'il résulte des dispositions contenues aux art. 785, 786 et 845 du code civil, que l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible; que le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, et que sa part accroît à ses cohéritiers; que, dès-lors, le tribunal de première instance est manifestement contrevenu au texte de la loi, soit en ordonnant que la donation de la dame Ferran serait imputée sur sa part dans la réserve légale, soit en ordonnant le partage de l'hérédité paternelle en quatre portions égales, prélèvement fait du cinquième au profit de Jean Gauthé, donataire préciputaire :

» LA COUR met, quant à ce, l'appel et ce dont est appelé au néant; émendant, ordonne que l'émolument de la donation de la femme Ferran sera imputé sur la portion disponible à l'époque du décès de Gauthé père, et que le surplus de ladite portion, s'il y en a, cédera au profit des enfans de Jean Gauthé, donataire préciputaire, à concurrence de l'hérédité paternelle, et que le surplus de l'hérédité paternelle, constituant la réserve légale, sera partagée en trois portions égales, etc., etc. ».

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 20 juin 1827.* — Ch. civ. — M. LAFONTAN, *Prés.* — M. LÉBÉ, 1.er *Av.-Gén.* — MM. BAZE, DUCOS et LÉON LADRIX, *Av.*; MM. DUCOUJON, GLADY et BÉTOUS, *Avoués.*

RETOUR LÉGAL. — ASCENDANT. — TESTAMENT. — MARI. — ASCENDANT. — USUFRUIT. — RÉSERVE LÉGALE.

Le retour légal, établi par l'art. 747 du code civil, a-t-il lieu au profit des ascendans donateurs, si l'enfant donataire a disposé par testament des biens donnés? OUI.

L'époux qui institue son conjoint son légataire universel est-il censé comprendre dans sa disposition, non-seulement la pleine propriété de la portion disponible, mais encore l'usufruit de la réserve légale attribuée aux ascendans? OUI (1).

La Dame AMOUROUX. — C. — Le Sieur SOMBAL.

Nous avons rapporté (2) un arrêt très-remarquable de la cour d'Agen, du 13 mars 1817, qui, comme celui que nous recueillons aujourd'hui, décide affirmativement la première question, malgré l'arrêt contraire de la cour de cassation, du 17 décembre 1812 (3). Nous faisons des vœux pour que la cour régulatrice, appelée à un nouvel examen, dissipe les incertitudes que cette contrariété d'arrêts fait naître sur une question aussi grave (4).

---

(1) *Vid.* dans le volume précédent, pag. 45 et suiv., un arrêt de la même cour, antérieur à celui-ci seulement de douze jours, qui décide cette question pour la négative. Il y a bien dans les deux testamens quelque différence de rédaction; mais il paraît que, contrairement au premier arrêt, la cour a jugé qu'il n'était pas besoin d'une disposition spéciale pour priver l'ascendant de l'usufruit de sa réserve. Au reste, la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre le premier arrêt, se prononcera bientôt sur cette question entièrement neuve.

(2) *Vid.* tom. 4, pag. 301.

(3) M. Sirey, 13-1-409.

(4) Il y a pourvoi contre le nouvel arrêt de la cour d'Agen.

Le 4 janvier 1815, le sieur Sombal épousa la demoiselle Delphine Amouroux ; l'épouse reçut de son père une constitution dotale de 20,000 fr. pour droits paternels et maternels : elle décéda sans enfans le 4 mai 1819. Son père lui survivait ; mais elle avait laissé, en mourant, un testament ainsi » conçu : « j'institue M. Bernadou Sombal, mon mari, pour » mon héritier général et universel, en tout ce que la loi » m'autorise à donner ».

Son père mourut le 26 novembre 1821, laissant pour héritier Jean Amouroux, son fils, qui décéda bientôt lui-même, ayant pour représentans deux enfans mineurs, issus de son mariage avec la demoiselle Juliette Falgues, et dont celle-ci devint tutrice légale.

Le 22 mars 1825, le sieur Sombal, qui n'avait pas été rempli de la constitution dotale faite à sa femme, parce que le contrat de mariage portait que le payement n'en serait effectué qu'à la mort du constituant, demanda l'exécution de cette donation à la dame veuve Amouroux, en sa qualité de tutrice des représentans de l'héritier du donateur. Il se fondait sur le testament de sa femme, qui l'investissait de tous les droits dont cette dernière était morte saisie : toutefois il respectait la nue propriété de la réserve légale, qui avait été acquise au sieur Amouroux père par la survie de ce donateur à sa fille ; et, en conséquence, sur les 20,000 fr. constitués en dot à celle-ci, il réclamait seulement 15,000 fr. en propriété, et 5000 fr. en usufruit, selon la disposition de l'art. 1094 du code civil.

La dame Amouroux prétendit que le sieur Sombal n'avait droit qu'aux trois quarts de la portion de la dot qui était imputable sur les droits maternels de son épouse ; que l'usufruit de l'autre quart ne lui ayant point été *spécialement* légué, n'avait pas été détaché de la propriété réservée au père de sa femme. Quant à la portion de la même dot imputable sur les droits paternels, la dame Amouroux soutint que cette portion était revenue, par l'effet du droit de retour, au père

donateur, qui avait survécu à sa fille, et que le testament laissé par cette dernière n'avait pu mettre obstacle à l'accomplissement du retour. Mais, par jugement du 29 juillet 1825, le tribunal de Villeneuve rejeta les prétentions de la veuve Amouroux, et admit les conclusions du sieur Sombal. — Le tribunal considéra, 1.° que le droit de retour établi par l'art. 747 du code civil est un droit de succession qui peut être exclu par une disposition testamentaire; 2.° que le legs universel fait par Delphine Amouroux en faveur de son mari comprend tout ce qu'elle pouvait lui donner en vertu de l'art. 1094 du code civil.

Appel. — Dans l'intérêt de la veuve Amouroux on a soutenu, 1.° qu'une disposition testamentaire ne peut pas mettre obstacle à l'exercice du droit de retour légal; et, à l'appui de cette proposition on a reproduit, en les développant, les motifs de l'arrêt du 13 mars 1817; 2.° que la dame Sombal ne pouvait enlever à son père l'usufruit de sa réserve que par une disposition spéciale : sur ce point on invoquait l'arrêt du 28 novembre 1827.

Pour le sieur Sombal on a dit, *sur la première question :* pour bien pénétrer l'esprit dans lequel a été rédigé l'art. 747 du code civil, il n'est pas inutile de jeter un coup-d'œil rapide sur le droit antérieur. Le droit de retour établi par les lois romaines, d'abord restreint au père, fut, plus tard, accordé à tous les ascendans : le parlement de Toulouse l'avait, même, étendu aux frères et sœurs, oncles et tantes du sang (1). Lors qu'il s'opérait, la donation était résolue dans son principe, *ex antiquâ causâ*, comme par l'effet d'une condition qui vient à défaillir. De là cette conséquence, que le retour révoquait les aliénations, les hypothèques, et ramenait les biens, francs et quittes de toutes charges, entre les mains de l'ascendant donateur; à plus forte raison les dispositions testamentaires devaient-elles être sans effet. — Mais il n'en était pas

(1) Furgole, quest. 42 sur l'ordonnance de 1731.

de même dans les pays coutumiers : ce qu'on appelait, quoiqu'assez improprement, *retour légal*, n'était qu'un simple droit de succession accordé aux ascendans sur les choses par eux données ; ce droit était fondé sur une intention présumée, plutôt que sur une stipulation tacite : aussi ne résolvait-il, ni les aliénations, ni les hypothèques, et n'empêchait-il point l'effet des dispositionstes tamentaires ; tous les auteurs sont unanimes là-dessus (1). — On a dit que le code civil n'a adopté aucun de ces deux systèmes ; il était, cependant, bien difficile de prendre un terme moyen. Quoi qu'il en soit, il est évident que, par son art. 747, il n'a créé qu'un *simple droit de succession* : les ascendans *succèdent*, dit la loi, et c'est au titre des Successions *ab intestat* que cet article est placé. Ceci prouve, déjà, que la jurisprudence coutumière avait prévalu ; ce qui, d'ailleurs, est démontré par cette remarque de M. Tronchet : « le code civil doit faire cesser cette » diversité qui semblait diviser la France en plusieurs nations ; » mais comme il ne s'agit pas de rompre les habitudes des » Français, et que le législateur est réduit à choisir, il a semblé » juste de préférer les habitudes les plus universelles, qui sont » celles des pays coutumiers (2) ». — La pensée des rédacteurs du code respire toute entière dans ce qui se passa au conseil-d'état lors de la discussion du droit de retour conventionnel, placé au titre des *Donations*. On proposait d'ajouter à l'article, devenu le 951.e, le paragraphe suivant : « il (le droit de retour)

(1) Lebrun, des *Successions*, liv. 1, chap. 5, sect. 2, n.os 63 et 69. — Henrys, liv. 5, quest. 126, et liv. 6, chap. 5, quest. 13. — *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Reversion*. — Arnaud de Larouvière, dans son *Traité du droit de retour*, liv. 3, chap. 1 ; Ricard, *Traité des donations*, 3.e part., chap. 7, sect. 4 ; et Berger, son annotateur, dans les Additions à ce chapitre. — Louet et Brodeau, lettre P, art. 47.

(2) Procès-Verbal du conseil-d'état, séance du 25 frimaire an 11, tom. 2, pag. 240.

» n'aura pas lieu *sans stipulation*, si ce n'est au profit des » ascendans, ainsi qu'il est réglé par l'art. 30 (747), au titre » des *Successions* (1) » : or, cette disposition fut retranchée, sur l'observation suivante de M. Tronchet : « le droit en vertu » duquel l'art. 30 du titre *des Successions*, auquel cet article » renvoie, rend aux ascendans les biens par eux donnés, » est, non un droit de retour, *mais un droit de succes-* » *sibilité* ». Il est donc évident que les rédacteurs du code ont voulu resserrer l'effet de l'art. 747, dans le seul droit que lui donne sa place au titre des Successions *ab intestat*; qu'ils n'ont pas voulu que ce droit pût être en rien confondu avec le retour; qu'ils n'ont pas voulu que la moindre idée du droit romain vînt se mêler avec une successibilité qui lui était étrangère. Il faut donc arriver à cette conséquence, que le donataire peut disposer à son gré des choses données, et que ce n'est que faute de disposition de sa part, que la loi, interprétant son intention, les fait retourner à l'ascendant donateur.

Sur la deuxième question, on a dit, pour le sieur Sombal, que la réserve de l'ascendant est réduite à la nue propriété du quart, lorsque l'époux dispose en faveur de son conjoint; qu'une disposition universelle de sa part embrasse sans distinction toute la portion disponible, c'est-à-dire, l'usufruit du quart réservé en propriété, tout aussi bien que la pleine propriété des autres trois quarts; et qu'exiger une disposition *spéciale* pour cet usufruit, serait ajouter à l'art. 1094 du code civil.

M. Lébé, premier avocat-général, a pensé qu'il y avait lieu à maintenir, sur les deux questions, la jurisprudence consacrée par les arrêts des 13 mars 1817 et 28 novembre 1827, rendus sur ses conclusions.

---

(1) Procès-Verbaux, tom. 2, pag. 558.

ARRÊT. — « Attendu que la question de savoir si le donataire peut disposer par testament, en faveur de son conjoint, des objets qu'il a reçus du donateur, et qui se retrouvent en nature dans sa succession, ne peut être jugée, ni par l'influence des lois romaines, ni par l'ancienne jurisprudence des pays coutumiers; que ces deux jurisprudences, contraires dans leurs effets, deviendraient le sujet de controverses perpétuelles, et empêcheraient les magistrats de s'appuyer sur des principes fixes, qui doivent être la base constante de leurs décisions; — Attendu qu'il résulte des discussions qui eurent lieu au conseil-d'état, lors de l'examen de l'art. 747 du code civil, que les législateurs eurent pour but, dans la rédaction de cet article, d'abroger les dispositions injustes de la loi du 17 nivôse, en rendant aux ascendans donateurs le droit de retour sur les biens qu'ils avaient donnés : aussi appellent-ils les ascendans à succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession; — Attendu que l'argument principal contre le système de retour se prend dans l'existence du testament qui aurait investi le conjoint de la partie des biens donnés, qu'il aurait distrait, ainsi, de la succession; mais peut-on dire que le testament a distrait de la succession les biens qui faisaient l'objet de la donation? n'est-il pas, au contraire, de vérité fondamentale, que la succession se compose de tous les biens dont le donateur se trouvait investi au moment de la mort? Ainsi, lorsque l'ascendant est appelé par la loi à succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données, il est investi, par la volonté de la loi, de tout ce qui peut se retrouver en nature dans la succession de son donataire, et le testament ne doit produire, quant à lui, aucun effet; — Attendu que la dame Sombal, dans son testament du 13 mars 1819, ayant institué Bernadou Sombal, son mari, pour son héritier général et universel, en tout ce que la loi l'autorisait à donner, a compris de la manière la plus expresse, non-seulement la propriété des objets qu'elle pouvait donner, mais encore la jouissance de ceux dont la loi avait disposé en faveur des ascendans : en effet, le § 1.er de l'art. 1094 a voulu que l'époux pût disposer, en faveur de l'autre époux, lorsqu'il ne laisse pas d'enfant, ni de descendant, de tout ce qu'il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition : ainsi, lorsqu'une clause embrasse tout ce que la loi autorise à donner, il

serait difficile de distinguer, et la propriété de certains biens, et l'usufruit des autres; l'héritier institué dans une disposition aussi générale a un droit évident pour revendiquer toute l'utilité d'une disposition qui n'admet dans sa généralité aucune distinction :

» LA COUR, disant droit à l'appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, réduit les condamnations prononcées contre les héritiers Amouroux aux trois quarts de la somme donnée à Delphine Amouroux par sa mère dans son contrat de mariage avec Bernadou Sombal; réserve, en outre, audit Sombal l'usufruit du quart restant des biens donnés par Marguerite Charetier à sa fille; ordonne que les intérêts des sommes dues seront payés à Sombal du jour de la demande qu'il en a faite en justice ».

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 11 *décembre* 1827. — Ch. civ. — M. DELONG, 1.er *Prés.* — M. LÉBÉ, 1.er *Av.-Gén.* — MM. DAYRIE et BARADAT, *Av.*; MM. LABIE et BÉTOUS, *Avoués.*

ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — PEINE. — RÉPARATIONS CIVILES. — ACQUIESCEMENT.

Sous l'empire de la loi du 22 *juillet* 1791 *et du code de brumaire de l'an* 4, *les tribunaux pouvaient-ils, en prononçant la peine de l'escroquerie, condamner le prévenu, non-seulement à l'amende et à l'emprisonnement, mais encore à la restitution des objets escroqués, quoiqu'il n'y eût pas de partie civile en cause, et que la condamnation à la restitution n'eût été requise que par le ministère public?* NON.

Quand même il serait décidé que, dans ce cas, un tribunal n'a pas pu prononcer la restitution, du moins celui en faveur de qui elle a été prononcée ne peut-il pas invoquer contre le condamné l'autorité de la chose jugée, et se faire un titre du jugement de condamnation, lorsqu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement, et qu'il a, au contraire, été exécuté dans ce qui était relatif à l'emprisonnement? NON.

TESTE. — C. — FERAUD.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, en

date du 19 juillet 1808, rendu sur la poursuite et sur les conclusions du ministère public, le sieur Lieutard, médecin, et Teste, tailleur d'habits, furent condamnés, pour escroquerie en fait de conscription, et par application de la loi du 22 juillet 1791, art. 35, à la peine de l'amende et de l'emprisonnement, et, en outre, à restituer solidairement au sieur Feraud les sommes qu'ils avaient reçues de lui pour procurer la réforme de son fils, conscrit de l'an 1807 : Teste fut, de plus, condamné à restituer, en particulier, la somme de 400 fr., dont il paraissait qu'il avait seul profité.

Le sieur Lieutard appela de ce jugement devant la cour de justice criminelle de Carpentras, qui, par arrêt du 25 mars 1809, annula le jugement, notamment sur ce motif, que n'y ayant eu devant le tribunal correctionnel d'Avignon aucune partie civile plaignante, ni intervenante, ce tribunal n'avait pu prononcer sur des intérêt civils, mais seulement sur la pénalité, ainsi que la cour de cassation l'avait jugé par arrêt du 16 janvier 1808; et, statuant au fond, modéra l'emprisonnement, et laissa subsister la peine de l'amende telle qu'elle avait été prononcée. Teste, au contraire, exécuta la condamnation prononcée contre lui dans tout ce qui était relatif à l'emprisonnement et à l'amende; mais il ne restitua point à Feraud les sommes dont la restitution avait été ordonnée.

Après la mort de ce dernier, et en 1827, les héritiers Feraud, pour avoir payement des sommes que Teste avait été condamné à restituer à leur père, firent saisir et arrêter, en vertu du jugement de condamnation de 1808, les sommes dues à Teste par plusieurs de ses débiteurs. Teste demanda la nullité de ces saisies-arrêts, prétendant qu'il y avait été procédé sans titre, ou en vertu d'un titre nul; et il se fonda sur ce que le tribunal correctionnel d'Avignon avait bien pu le condamner à la peine de l'emprisonnement et à l'amende; mais n'avait pas pu le condamner à une restitution, qui n'aurait pu être prononcée qu'en présence de la partie lésée, et sur ses conclusions.

Les héritiers Feraud soutinrent, au contraire, que le tribunal avait pu et dû prononcer la restitution des sommes escroquées à leur père ; mais qu'en fût-il autrement, ce jugement, ayant été acquiescé et exécuté par Teste, n'en formerait pas moins un titre valable contre lui.

Le tribunal d'Apt, devant lequel la contestation fut portée, considéra, « que Teste avait été condamné solidairement avec Lieutard à restituer les sommes par eux perçues conjointement, et, en outre, que Teste avait été condamné en particulier à la restitution d'une somme de 400 fr. ; qu'il avait exécuté ce jugement, en subissant la peine d'emprisonnement ; que, d'après la loi du 22 juillet 1791, appliquée par le tribunal d'Avignon, ce tribunal avait pu et dû prononcer la restitution des sommes escroquées, quoique la partie civile ne fût pas en cause ; qu'il fallait faire une grande différence entre les restitutions et les dommages-intérêts, quoique les uns et les autres soient des condamnations qui profitent à la partie lésée ; que cette distinction résultait, alors, de l'art. 35 de la loi de 1791, et résulte, à présent, des art. 51, 73 du code pénal, et 366 du code d'instruction criminelle ; que, tandis que les dommages-intérêts, dont la fixation dépend toujours de l'arbitrage du juge, ne peuvent être adjugés que quand la partie lésée les réclame, la restitution, au contraire, suit la condamnation à laquelle elle se rattache, parce que, si la justice ne doit pas d'office indemniser celui qui ne veut pas l'être, elle doit, en punissant la faute, et quand la loi prononce, d'ailleurs, la restitution, obliger à restituer les sommes ou les objets volés, ou escroqués ; que cette obligation ne saurait être illusoire, sur-tout étant d'une exécution possible ; que, n'eût-elle pas été légalement accordée, le jugement qui la renferme n'ayant pas été attaqué dans les délais prescrits, ne l'étant pas même aujourd'hui par aucune voie légale, ayant même été exécuté par Teste dans les autres chefs, il ne peut plus se soustraire à l'exécution, quant à la restitution ordonnée ; que l'absence de Feraud

en l'instance correctionnelle et au jugement, ne pourrait jamais profiter à Teste, qui y était présent, et qui a subi condamnation ; que Feraud ou ses représentans ayant manifesté l'intention de profiter du jugement, il devenait titre pour eux ; qu'il n'était pas vrai que Feraud fût un tiers dans le jugement, puisqu'il prononce une adjudication en sa faveur ; qu'en supposant qu'on eût dû l'appeler en cause, pour pouvoir prononcer la restitution dont il s'agit, il y aurait, tout au plus, violation des formes, qui serait couverte par le silence et l'exécution donnée au jugement de la part de Teste ; que les héritiers Feraud avaient pu légalement prendre expédition dudit jugement, et l'exécuter contre Teste; que les saisies-arrêts auxquelles ils avaient fait procéder étaient légales au fond, et régulières en la forme ; et, par ces motifs, le tribunal d'Apt, faisant droit aux demandes des héritiers Feraud, déclara bonnes et valables les saisies-arrêts ».

Sur l'appel relevé par Teste de ce jugement, M. Enjalric, 1.er avocat-général, conclut à ce qu'il fût dit droit à l'appel ; voici les principaux moyens sur lesquels il se fonda :

« L'action pour l'application des peines, dit ce magistrat, » appartient au ministère public ; l'action pour la réparation » du dommage causé par un crime, par un délit, ou par » une contravention, appartient à ceux qui ont souffert de » ce dommage, art. 1.er du code d'instruction criminelle ».

» En conséquence, le tribunal applique la peine sur la réquisition du ministère public ; et, s'il y a une partie civile en cause, il statue sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts qu'elle peut former : c'est ce qui résulte des art. 161 et 362 du même code, ainsi que de l'art. 10 du code pénal.

» Il y a, néanmoins, une exception à ce principe, et elle se trouve dans l'art. 366 du code d'instruction criminelle, pour le cas où les objets volés ont été trouvés entre les mains des voleurs, et servent de pièce de conviction. Dans ce cas,

la cour, après avoir prononcé la condamnation à la peine, sur les réquisitions du ministère public, doit ordonner que les effets pris seront restitués au propriétaire.

» Il est aisé d'expliquer la raison de la différence qui existe entre la disposition de cet article et les autres que nous avons cités; elle provient de ce que, dans le cas dont nous parlons, la cour nantie des objets volés ne peut, ni les garder, ni ordonner qu'ils seront remis à celui qui est convaincu de les avoir dérobés, et qu'il faut bien, dès-lors, ordonner qu'ils seront remis au véritable propriétaire : c'est en ce sens que l'art. 366 doit être entendu; c'est en ce sens qu'il se pratique; c'est en ce sens qu'il est expliqué par les commentateurs : nul doute donc que, hors de ce cas, et sous l'empire des lois actuelles, les condamnations qui ont pour objet la restitution des objets volés, ou des dommages-intérêts, ne doivent être prononcées que sur les réquisitions des parties civiles.

» En était-il de même sous le code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et sous la loi du 22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle? Nous ne craignons pas de nous prononcer pour l'affirmative de cette question.

» Le code d'instruction criminelle n'a pas innové, relativement à la distinction qu'il y a à faire entre l'action publique et l'action civile. Le code des délits et des peines contient la même distinction, art. 4, 5 et 6 : d'après ce code, les juges devaient prononcer la peine établie par la loi, et statuer ensuite sur les dommages prétendus par la partie plaignante, art. 429 et 432. On est peu fondé à dire que ces articles ne parlent que des dommages, et non pas des restitutions, et qu'il y a une différence entre les dommages et les restitutions : sans doute, il y a une différence dans le fond des choses; mais il n'y en a point quant à la manière de les demander : les uns et les autres sont des réparations civiles qui ne peuvent être réclamées que par la partie civile.

» La loi ne parle quelquefois que des dommages; mais elle comprend sous ce mot toutes les réparations civiles, et ce

qui le prouve, c'est que, quand elle parle des réparations civiles, elle applique les mêmes règles qu'aux dommages. En veut-on une nouvelle preuve ? nous la trouverons dans l'art. 34 du tit. I.er de la loi du 29 septembre 1791, qui dit expressément, que les dommages-intérêts et les réparations civiles seront prononcées, lorsqu'il y échoira, indépendamment des peines. Cet article prouve, non-seulement que les peines sont différentes des dommages ; mais encore que, lorsque la loi établit une différence entre les peines et les dommages, elle en établit aussi une entre les peines et les réparations civiles, de quelque espèce qu'elles soient. Il faut, toutefois, convenir que ces principes seraient sans application à l'espèce, si la loi du 22 juillet 1791, qui a été appliquée par le tribunal correctionnel d'Avignon, portait une disposition spéciale qui ordonnât que ceux qui se seraient rendus coupables d'escroquerie seraient condamnés à l'emprisonnement, à l'amende et à la restitution des objets escroqués. S'il en était ainsi, il y aurait dans cette loi une dérogation au principe général, qui veut que la peine soit requise par le ministère public, et les réparations civiles par la partie civile. Mais que porte l'art. 35 de la loi dont nous parlons ? il porte que, dans le cas d'escroquerie, le tribunal, *après avoir prononcé les restitutions, et les dommages et intérêts*, est autorisé à condamner à une amende et à un emprisonnement dont l'article fixe le *maximum* et le *minimum*. On trouve dans cet article la distinction que nous avons déjà faite entre la peine, qui est l'amende et l'emprisonnement, et les réparations civiles, qui sont les restitutions et les dommages. L'article se sert du mot *condamner*, lorsqu'il s'agit de la peine, et il ne s'en sert pas, lorsqu'il s'agit des restitutions et des dommages. Sans doute le tribunal doit prononcer sur les restitutions et les dommages ; mais il n'y doit prononcer que d'après la règle générale, et lorsqu'ils seront réclamés par la partie civile. Si le législateur l'eût entendu autrement, il n'aurait pas séparé la condamnation à la peine de la prononciation sur les restitutions ; il aurait dit :

dit : le tribunal est autorisé à condamner à une amende, à un emprisonnement, à la restitution, et à des dommages.

» Mais conçoit-on la possibilité d'une condamnation à des dommages qui ne sont pas demandés ? on ne le prétendra pas ; et, cependant, s'il fallait entendre l'article de la loi que nous discutons comme l'a entendu le tribunal d'Apt, et, avant lui, le tribunal d'Avignon, il faudrait dire que, dans tous les cas, et quoiqu'il n'y ait pas de partie civile en cause, des dommages auraient pu être prononcés. En effet, les dommages et les restitutions sont mis sur la même ligne dans l'art. 35 de la loi de 1791 : si on décide que les restitutions doivent être adjugées sans qu'elles soient réclamées par la partie civile, il faudra en dire autant des dommages et intérêts ; ce qui serait absurde, et ce qui nous met dans la nécessité d'entendre l'article dont le tribunal d'Avignon a fait l'application d'une manière conforme aux principes généraux, qui veulent que la peine soit appliquée sur les réquisitions du ministère public, et les intérêts civils sur celles de la partie civile.

» Examinons maintenant si, par l'acquiescement donné au jugement de condamnation, soit en n'en appelant pas dans les délais prescrits par la loi, soit en l'exécutant volontairement dans ce qui était relatif à la peine, Teste ne s'est pas mis dans le cas de ne pouvoir plus opposer à Feraud le moyen par lequel il veut aujourd'hui faire écarter sa demande, et si celui-ci ne peut pas invoquer l'autorité de la chose jugée. Il en serait ainsi bien évidemment, si Feraud eût été en instance devant le tribunal d'Avignon ; si la question de restitution eût été jugée entre lui et Teste ; mais Feraud n'ayant pas été partie dans ce jugement, on ne pourrait pas le lui opposer, et il ne peut pas l'opposer à Teste. Comment, en effet, pourrait-il s'en faire un titre, et invoquer l'autorité de la chose jugée, sans avoir été partie dans le jugement ? Pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, il faut que la demande soit entre les mêmes parties, art. 1351 du code civil : or, cette condition manque ici essentiellement ; l'instance était pen-

dante, devant le tribunal d'Avignon, entre le ministère public et Teste : tout ce qui a été jugé l'a été avec le ministère public, qui ne demande plus rien au condamné, attendu qu'il a subi sa peine ; et Feraud, avec qui il n'a été rien jugé, ne peut pas prétendre que l'acquiescement donné vis-à-vis du ministère public doive lui profiter : il faut qu'il prouve qu'on a pu, en son absence, et sans qu'il le requît, prononcer des condamnations en sa faveur : si on ne l'a pas pu, comme nous croyons l'avoir démontré, il est évident que les saisies-arrêts faites en vertu de ce titre devaient être annulées, et que, par conséquent, le jugement qui les a validées doit être réformé ».

Arrêt. — « Attendu, qu'en principe, un tiers ne peut agir en exécution d'un jugement où il n'a pas été appelé, bien qu'il contienne des dispositions en sa faveur, rendues sans aucune demande de sa part, la chose jugée ne pouvant, ni servir, ni préjudicier à ceux qui n'ont pas esté en jugement ; que, d'après cette règle, le jugement du 19 juillet 1808 ne peut former un titre de créance pour les intimés, qui n'y ont pas été parties, et que la condamnation qu'il prononce en leur faveur doit être considérée comme non avenue ; que, de même qu'ils ne seraient pas liés par la disposition qui les concerne, de même ils ne peuvent y chercher un titre obligatoire à leur égard, le contrat judiciaire n'ayant pas été formé avec eux ; — Attendu que c'est en vain que, pour échapper à l'application de ce principe, les intimés soutiennent, conformément à l'opinion des premiers juges, que le ministère public a pu les représenter, relativement à la demande de la restitution des sommes escroquées à leur préjudice ; — Attendu, sous ce rapport, qu'il résulte, au contraire, des règles fondamentales du code d'instruction criminelle, conformes, sur ce point, à celui de brumaire an 4, que l'action publique est entièrement distincte de l'action civile ; que l'action publique est la seule qui compète au ministère public, et qu'elle n'a pour objet que l'application de la peine ; que les réparations dues à la partie civile ne peuvent être accordées que sur sa propre demande : — Attendu qu'on ne saurait distinguer parmi ces réparations les restitutions des dommages-intérêts ; qu'elles ont pour objet l'intérêt de la partie, à tel point, qu'il lui est permis de transiger ou d'en faire l'abandon, sans que, toutefois, sa renonciation puisse exercer la moindre influence

sur l'action publique ; qu'un grand nombre de dispositions du code de brumaire an 4, et de celui d'instruction criminelle, ont placé les restitutions sur la même ligne que les dommages, en les faisant rentrer dans l'action civile ; que cette vérité ressort, notamment, de l'art. 35 de la loi de 1791, des art. 4, 5, 6, 7 et 8 du code du 3 brumaire an 4, et, sur-tout, des art. 153 et 154 de ce code, comme aussi des art. 1, 2, 3 et 4 du code d'instruction criminelle, et, enfin, de l'art. 362 de ce dernier code, qui, en suivant toujours la distinction déjà tracée entre l'action publique et l'action civile, veut, en termes exprès, que la partie civile prenne elle-même les conclusions qui ont pour objet les restitutions auxquelles elle a droit ; — Que la disposition de l'art. 366 doit être combinée avec l'art. 362, et que tout ce qui en résulte, c'est qu'on doit prononcer la restitution des sommes ou effets volés au propriétaire sur sa demande, à moins qu'il ne s'agisse d'effets déposés devers le greffe, pour établir le corps du délit, cas auquel la cour pourrait aussi ordonner la restitution, quoique le propriétaire ne fût pas présent, et ne réclamât rien ; — Attendu que, dans l'espèce, s'agissant de sommes à réclamer contre la partie condamnée, il eût fallu une demande de la part des intimés, qui n'avaient pas même porté plainte ; que, quoiqu'une condamnation ait été prononcée en leur faveur, l'appelant n'a pas eu besoin de l'attaquer par une voie quelconque, puisqu'aucune n'est indiquée en pareil cas, et que la disposition tombe d'elle-même ; qu'il importe peu que Teste ait exécuté le jugement en ce qui avait trait à la peine, cette exécution ne pouvant s'étendre à des condamnations civiles, auxquelles il n'a pas acquiescé, et qui sont censées ne pas exister ; — Attendu que la seule question à juger est celle de la validité des saisies-arrêts ; qu'il suffit qu'elles soient faites sans titre de créance, et sans permission du juge, pour qu'elles soient nulles ; que, dès-lors, la cour n'a pas à examiner quel serait le mérite de l'action civile qui pourrait être introduite, ni si les intimés seraient encore recevables à l'introduire, ni, enfin, quelle serait l'influence du jugement criminel sur cette action :

» La Cour, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, par nouveau jugé, sans s'arrêter aux diverses demandes et exceptions des intimés, casse et annulle les saisies-arrêts auxquelles ils ont fait procéder ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 18 juin* 1822. — Ch. temp. —

*

M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Av.-Gén.* — MM. VIGER et MONNIER-DESTAILLADES, *Av.*; MM. SIMIL et MONNIER, *Avoués.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — PURGE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.

L'adjudication définitive sur expropriation forcée purge-t-elle les hypothèques légales non inscrites? OUI.

Mais cette hypothèque, quoique inscrite postérieurement, ne subsiste-t-elle pas sur le prix d'adjudication? OUI.

Cette question importante, qui divise les jurisconsultes et les tribunaux (1), vient d'être résolue d'une manière uniforme par les deux chambres civiles de la cour royale de Grenoble.

Première Espèce.

Les Consorts BOUVIER. — C. — ANDRÉ BARON.

Par acte du 26 octobre 1814, Joseph-Hippolyte Bouvier contracte mariage avec Antoinette-Félicité Félix; la future se constitue une somme de 4450 fr.: il est stipulé que le survivant des époux aura l'usufruit de la moitié des biens de l'autre. Bientôt Antoinette-Félicité Félix meurt, laissant un enfant mineur sous la tutelle de son père. Par la suite celui-ci fut exproprié, à la requête du sieur André Baron, qui resta lui-même adjudicataire. — Bouvier, qui, soit en vertu de sa puissance paternelle, soit en vertu de son contrat de mariage, était usufruitier des biens de son fils mineur, fait cession de cet usufruit à Jean-Louis Bouvier, son frère: en même temps une inscription hypothécaire est prise au profit du mineur. Les héritiers de Jean-Louis Bouvier, qui était décédé, font assigner le sieur Baron, adjudicataire, devant le tribunal de Grenoble, en payement des intérêts échus des 4450 fr., montant des reprises dotales d'Antoinette-Félicité Félix, qui formaient l'avoir de son fils mineur (inutile de dire qu'ils

(1) *Vid.* pag. 133 du présent volume, où nous avons indiqué la doctrine des auteurs et les Recueils où se trouvent rapportés les divers arrêts intervenus sur ce point difficile de notre législation.

agissaient comme cessionnaires de l'usufruit que le père de celui-ci avait sur ces mêmes biens, et, à ce titre, ayant droit eux-mêmes aux intérêts). — Une instance se lia; bientôt le subrogé-tuteur du mineur Bouvier y intervint, et réclama, de son côté, le capital de sa créance.

Le sieur Baron résista à cette double demande, et soutint, d'une part, qu'il s'était libéré de la totalité de son prix d'adjudication, soit par les payemens qu'il avait faits aux divers créanciers inscrits du débiteur exproprié, soit par la compensation qui s'était opérée du surplus avec sa propre créance; et, de l'autre, que l'adjudication ayant purgé l'hypothèque légale de la femme Bouvier et de son fils mineur, faute par eux de l'avoir fait inscrire auparavant, on était non-recevable à s'en prévaloir aujourd'hui.

Jugement du tribunal de Grenoble (1.re chambre) en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code et de la jurisprudence, que l'expropriation et le jugement qui la suit purgent toutes les hypothèques affectées sur les immeubles expropriés, même celles des mineurs et des femmes mariées, dans ce sens, que les créanciers sont privés du droit de suite que leur hypothèque leur conférait, et qu'ils conservent, seulement, une action sur le prix, auquel ils doivent prendre part, suivant le rang de leur inscription, ou de leur hypothèque dispensée d'inscription; — Considérant que l'hypothèque des mineurs et des femmes mariées étant expressément affranchies du préalable de l'inscription (art. 2135 du code civil), il s'ensuit que le défaut d'inscription de leur part avant le jugement d'adjudication n'opère pas la déchéance entière de leurs droits; mais qu'ils doivent, à l'instar de tous autres créanciers, être admis à intervenir dans l'ordre, et à participer au prix de l'adjudication, suivant le rang de leur hypothèque; et que ce ne serait qu'autant qu'ils laisseraient clorre l'ordre sans prendre d'inscription, ni former de réclamation, qu'on pourrait leur opposer la forclusion prononcée par l'art. 759 du code de procédure civile contre tout créancier non produisant; — Considérant que, lors même qu'il faudrait admettre que l'adjudicataire, tout à la fois créancier du débiteur exproprié, et débiteur du prix de l'adjudication, serait en droit de

retenir ce prix par forme de compensation, les principes invoqués à cet égard par André Baron ne seraient point applicables à l'espèce, puisque sa créance n'absorberait qu'environ la moitié de ce même prix, et qu'il ne justifie point d'être cessionnaire par des actes ayant date certaine avant l'inscription prise au nom du mineur des droits des autres créanciers, ni même par aucune espèce d'acte ; — Considérant que la réunion par André Baron des titres de créances des autres créanciers inscrits n'a, dans cette occurrence, évidemment eu pour objet que d'empêcher l'ordre qui devait être provoqué entr'eux, aux termes de l'art. 750 du code de procédure, dans lequel ordre le mineur Bouvier avait le droit d'intervenir par l'effet seul de son hypothèque légale, subsistant sans inscription ; — Considérant que la réclamation des cohéritiers de Jean-Louis Bouvier, fondée sur la cession qui a été faite à ce dernier par Joseph-Hippolyte Bouvier, son frère, d'une portion des intérêts de la créance en capital appartenant au fils mineur de ce dernier, ainsi que les exceptions et compensations proposées à ce sujet, sont subordonnées à l'événement de cet ordre, où les parties pourront former, principalement et en sous-ordre, toutes légitimes demandes, sauf tous légitimes contredits, et à être statué par le tribunal ce que de droit :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente un ordre sera ouvert entre les créanciers de Joseph-Hippolyte Bouvier, pour la distribution du prix de l'adjudication passée à André Baron, lors duquel le subrogé-tuteur du mineur Bouvier et les héritiers de Jean-Louis Bouvier seront autorisés à faire valoir la créance dudit mineur Bouvier, tant pour le principal que pour les intérêts, sauf tous légitimes contredits, tous les droits des parties demeurant respectivement réservés »....

Appel de la part du sieur Baron.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 2 avril* 1827. — 1.re Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.er *Prés.* — MM. GABOURD, MALLEIN et BENOIT, *Av.*

Deuxième Espèce.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DOT. — ACTION. — MARI. — TRANSACTION.

Quoique l'hypothèque légale soit purgée par l'adjudication

définitive, le créancier conserve-t-il ses droits sur le prix ? OUI.

Le mari peut-il valablement transiger sur les actions dotales ? OUI.

La femme, dont les immeubles dotaux ont été aliénés par son mari, peut-elle, à son choix, en réclamer le prix par voie d'hypothèque légale sur les biens de celui-ci, ou agir en revendication contre l'acquéreur ? NON (elle n'a qu'une simple action en revendication) (1).

La vente du fonds dotal est-elle valable, si le prix en a été employé à payer les dettes de la femme ? OUI.

La Dame RIVOIRE. — C. — PROBY et Autres.

Le sieur Rivoire ayant été exproprié, un ordre fut ouvert pour distribuer entre ses créanciers le prix de l'adjudication. Sa femme, dont le contrat de mariage était antérieur au code civil, et qui récemment avait obtenu sa séparation de biens, produit dans l'ordre, sans avoir fait inscrire son hypothèque légale; elle y réclame l'allocation de ses créances dotales, de diverses sommes payées pour elle à son mari par le sieur Chenevas, son frère, et, en outre, le prix de plusieurs de ses immeubles dotaux que son mari avait aliénés.

Un jugement du tribunal de Bourgoing accueille ses prétentions. — Appel de la part des créanciers : ils soutiennent que l'hypothèque légale de la dame Rivoire avait été purgée par le jugement d'adjudication, comme l'ont décidé les deux arrêts de la cour de cassation, des 30 août 1825 et 8 mai 1827; qu'à toutes fins elle n'avait point d'hypothèque légale pour le prix de vente de ses immeubles dotaux, et qu'elle devait simplement être renvoyée à se pourvoir contre les acquéreurs. — Le sieur Proby, adjudicataire, soutient, en particulier, que, créancier de l'exproprié, et débiteur de son prix

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 13, pag. 422, et tom. 16, pag. 277.

d'adjudication, il s'est opéré sur sa tête une compensation jusqu'à due concurrence.

ARRÊT. — « Attendu que, s'il est vrai que la vente ou l'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypothèques, même l'hypothèque légale de la femme, et que l'adjudicataire soit à l'abri de toute action hypothécaire, sans être astreint à aucune des formalités prescrites en fait de ventes volontaires, cette extinction d'hypothèque ne préjudicie en rien aux droits de la femme, non plus qu'à ceux des autres créanciers, sur le prix d'adjudication, lesquels se règlent selon le rang des hypothèques; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2135 du code civil, la femme n'a pas besoin de s'inscrire pour faire valoir son hypothèque légale sur le prix d'adjudication, à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales; — Attendu qu'il est évident que la dispense introduite par cet article tient lieu d'inscription, ou que, par une fiction de la loi, l'inscription est censée exister; qu'ainsi, la femme, quoique non inscrite en réalité, est à l'instar de tout créancier inscrit, et que tant que les choses sont entières, c'est-à-dire, tant qu'aucun ordre n'est intervenu, la femme peut produire ses titres de créance, et réclamer une allocation, selon le degré auquel elle est appelée par son hypothèque légale; mais que, si elle néglige de se présenter dans l'instance d'ordre, elle ne peut plus, après la confection de l'ordre, former aucune réclamation, demander à prendre part à la distribution du prix d'adjudication, parce que, dans ce cas, elle encourt une forclusion qui opère l'extinction de son droit; elle est assimilée au créancier inscrit qui garde le silence, et n'intervient point dans l'instance d'ordre; — Attendu que, pour admettre que, dans le cas d'une vente ou adjudication sur saisie immobilière, la femme est tenue de faire inscrire l'hypothèque légale naissant de sa dot et de ses conventions matrimoniales, il aurait fallu qu'en dérogeant au principe général consigné dans l'art. 2135, le législateur lui en eût imposé l'obligation; mais qu'il n'existe dans le code civil aucun texte qui prescrive une semblable mesure; — Attendu que ce qui prouve toujours mieux que telle n'a pas été l'intention du législateur, ce sont les dispositions spéciales sur les ventes volontaires (art. 2194 et 2195 du code civil); dispositions qui confirment la règle, qu'en fait d'adjudication sur saisie immobilière, il n'est aucune circonstance qui puisse soumettre la femme à s'inscrire pour la conservation de son hypothèque légale sur le prix de l'adjudication; — Attendu qu'il résulte de ce qui pré-

cède, que la dame Rivoire n'a encouru aucune déchéance à raison de ses créances dotales, constitutives d'une hypothèque légale, dès qu'elle a réclamé ces mêmes créances en temps opportun, c'est-à-dire, avant la clôture de l'ordre, avant aucune distribution du prix de l'adjudication; — Attendu que c'est une erreur de la part du sieur Proby, adjudicataire, de prétendre qu'étant créancier du sieur Rivoire, il s'était opéré une compensation de droit, à concurrence de sa créance, sur le prix de son adjudication; compensation qui, par rapport à lui, aurait équivalu à une distribution dudit prix; qu'en effet, nulle compensation ne pouvait avoir lieu en sa faveur, au préjudice des autres créanciers, tous également appelés à prendre part, selon leur hypothèque, à une distribution générale, et que ce n'était que par l'effet de cette distribution que le sieur Proby pouvait, le cas échéant, retenir une partie du prix de son adjudication; — Attendu que la dame Rivoire est recevable dans sa demande en allocation de toutes les sommes retirées de son chef par son mari, et provenant de l'hoirie du sieur Chenevas, son frère, dont elle était héritière; — Attendu qu'il est indifférent que, parmi les exactions faites par le sieur Rivoire, il y en ait qui ont eu pour cause, soit des prix de ventes passées par ledit sieur Chenevas en minorité, soit la confirmation de ces ventes de la part du sieur Rivoire, en sa qualité de constitutaire général de sa femme, dès que les actions qui pouvaient naître des aliénations faites par ledit Chenevas ne pouvaient pas produire l'effet de rendre dotaux à cette dernière les immeubles aliénés par son frère, mais seulement de constituer des actions dotales sur lesquelles le mari pouvait valablement transiger; — Attendu que, dès-lors, la dame Rivoire a pu se porter créancière de son mari de toutes les sommes retirées par lui des acquéreurs du sieur Chenevas; — Attendu que l'aliénation du fonds dotal était prohibée sous la législation romaine, comme elle l'a été sous la législation française, hors le cas de nécessité; — Attendu que la dame Rivoire, mariée sous la première législation, et séparée de biens sous la seconde, est incontestablement en droit de revendiquer ceux de ses immeubles dotaux qui auraient été aliénés sans nécessité; — Attendu que c'est là la vraie, la seule action qu'elle puisse exercer, *constante matrimonio*;

» Attendu que la dame Rivoire ne peut pas, sur le fondement de sa séparation de biens et d'une prétendue faculté d'opter entre la revendication de ses immeubles dotaux et la répétition du prix de vente, renoncer pendant le mariage à la propriété desdits immeu-

bles, pour réclamer ces mêmes prix de vente dans l'ordre ouvert sur l'expropriation forcée qui a eu lieu contre son mari ; — Attendu qu'admettre la femme séparée de biens à répéter sur ceux de son mari le prix de vente de ses immeubles dotaux, et à renoncer, ainsi, à sa propriété, c'est implicitement admettre que la femme peut, pendant le mariage, aliéner ces mêmes immeubles, et en consommer le prix, alors que la séparation de biens n'a été introduite que pour la conservation de la dot, soit mobilière, soit immobilière ; — Attendu que ce serait faire résulter une hypothèque légale d'une aliénation faite en contravention à la loi, d'une aliénation radicalement nulle, alors que le législateur, en créant l'hypothèque légale en faveur de la femme, n'a eu, et n'a pu avoir en vue que les sommes dont le mari avait réellement le droit de se prévaloir en vertu du contrat de mariage, et par une conséquence des pouvoirs à lui conférés par la femme ; — Attendu, d'ailleurs, que ce serait tromper les créanciers du mari, ou les acquéreurs de ses biens, qui, sur la foi de l'inaliénabilité du fonds dotal, et dans la confiance qu'ils n'auraient jamais à redouter aucune hypothèque légale, quant aux immeubles dotaux de la femme, auraient contracté avec le mari, lui auraient fait des prêts, ou payé des prix de vente ; — Attendu que si la loi 30, cod. *de jure dotium*, antérieure à celle qui défendit expressément l'aliénation du fonds dotal, avait pu, malgré cette défense, donner à la femme la faculté d'opter pour l'action hypothécaire, à raison du prix de l'aliénation de ses immeubles dotaux, cette faculté n'aurait pu, dans le sens même de la loi, être exercée qu'après la dissolution du mariage ; — Attendu que la séparation de biens, loin de faciliter cette option, était, au contraire, un nouvel obstacle à la renonciation de la femme, soit à la propriété de ses immeubles dotaux, soit à l'action de revendication qui lui compétait contre les acquéreurs ; — Attendu que la loi unique, cod. *de rei uxor. act.*, invoquée par la dame Rivoire, est d'autant plus inapplicable à l'espèce, qu'il s'y agit de la vente du fonds dotal, passée par le mari du consentement de la femme ; consentement qui, d'après le dernier état de la législation romaine, n'aurait pu produire un effet quelconque ; — Attendu que le code civil n'a point introduit l'option sur laquelle se fonde la dame Rivoire ; qu'il annulle sans restriction la vente du fonds dotal faite par le mari (art. 1554), et qu'il accorde à la femme la faculté de faire révoquer l'aliénation aussitôt après la séparation de biens (art. 1560) ; — Attendu, sur la question tendant à savoir si la dame

Rivoire peut, à toutes fins, répéter la partie du prix des ventes de ses immeubles dotaux qui aurait été retirée par son mari, après avoir par ce dernier employé l'autre partie desdits prix à payer les dettes de ladite dame Rivoire, vu que, dans ce cas, les ventes auraient pu être nécessaires; que, sur cette question, la dame Rivoire n'a point justifié de l'emploi par elle allégué; que, d'ailleurs, il n'aurait pas suffi, pour la validité des ventes, qu'une partie quelconque des prix eût été employée à libérer ladite dame Rivoire; — Attendu que, dès-lors, il lui doit être prescrit de justifier de l'emploi du prix des ventes de ses immeubles dotaux, à l'effet de connaître ce qui a été retiré par son mari, et de décider ensuite si l'emploi a été suffisant pour la validité des ventes; — Attendu que, si elle ne satisfait pas à l'interlocutoire qui sera prononcé, elle devra en être déclarée forclose; et, dans ce cas, déboutée de toutes ses demandes en allocation des prix desdites ventes, sauf à agir ainsi et comme elle avisera contre les tiers-possesseurs de ses immeubles:

» LA COUR, avant dire droit sur les appellations du jugement du 17 juin 1826, en ce qui concerne la disposition par laquelle la femme Rivoire a été admise à répéter dans l'ordre des créanciers de son mari la totalité des prix des ventes passées par ce dernier des immeubles dotaux de ladite femme Rivoire, ordonne que, dans le délai de deux mois, ladite femme Rivoire justifiera de l'emploi qui aurait été fait par son mari desdits prix de vente, en tout, et en partie, pour payer les dettes de ladite femme Rivoire;..... à défaut l'en déclare forclose, et dit n'y avoir lieu à aucune allocation à raison desdits prix de vente;..... et, pour le surplus, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc..... ».

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 31 août 1827.* — 2.e Ch. civ. — M. PAGANON, *Prés.* — MM. DUPÉROU, DUPORT et SAPPEY, *Avocats.*

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉPUDIATION. — DOT. — DETTES. — ALIÉNATION.

Une donation universelle, faite entre-vifs, par contrat de mariage, à la charge par le donataire de payer diverses dettes spécialement désignées, et acceptée, même, par celui-ci, peut-elle être par la suite répudiée par lui? OUI.

La vente de l'immeuble dotal, faite pour payer les dettes

de la femme, était-elle valable avant le code civil, lorsque la portion de prix qui restait après leur acquittement était excessive, et infiniment supérieure à la portion qui y avait été employée ? NON.

BRACHET. — C. — MÈGE et JEAN.

Antoine Brachet, marié, sous le régime dotal, en 1791, avait vendu, le 18 septembre 1800, à Antoine Sibourg un petit domaine appartenant à sa femme, au prix de 1800 fr. L'acquéreur fut chargé de payer sur cette somme des légitimes dues aux sœurs de la femme, arrivant à la somme de 500 fr., et, de plus, une somme de 350 fr. qui était due aux héritiers d'un sieur Reynaud, et qui, dans le cours de l'instance, a été reconnue être une dette personnelle au mari.

Ce domaine fut revendu peu de temps après au sieur Claude Jean, qui lui-même le transmit encore au sieur Mège.

La femme Brachet décéda en 1816, laissant deux enfans, desquels il suffit de connaître Pierre Brachet, qui devint cessionnaire des droits de son frère à la succession.

Le 23 mars 1825, Pierre Brachet se maria, et dans le contrat son père lui fit donation, entre-vifs, de tous ses biens meubles et immeubles, pour en jouir de suite, et à la charge par lui de payer diverses dettes qui furent nominativement désignées.

En 1827, Pierre Brachet, agissant tant en son nom, que comme cessionnaire de son frère, attaqua le sieur Mège, possesseur du domaine qui avait appartenu à sa mère, et sollicita l'annulation des ventes qui en avaient été passées. Mège appela en garantie Claude Jean, qui fit somption de cause pour lui.

Un jugement du tribunal de Die rejeta la demande, par le motif que la vente, ayant été faite pour payer les dettes de la femme, était valable. — Brachet en interjeta appel.

Une nouvelle lutte s'étant engagée devant la cour, l'acquéreur, aux moyens présentés devant les premiers juges, ajouta que Brachet étant donataire universel, et, par là même, le

représentant de son père, qui avait souscrit la vente, était garant de sa validité, et non recevable à la quereller. — Brachet imagina alors de répudier la donation qui lui conférait cette qualité. Débarrassé, ainsi, de toutes entraves, il soutint que, quoique la vente eût été faite pour payer les dettes de sa mère, elle ne pouvait, néanmoins, être validée, parce que le prix s'élevant à 1800 fr., et les dettes ne consistant qu'en une somme de 500 fr., il n'y avait pas nécessité absolue de vendre l'immeuble, ou, du moins, de le vendre en totalité; nécessité qui seule, suivant la loi romaine, pouvait justifier cette espèce d'aliénation.

Les intimés attaquaient ce système dans sa base même, car ils contestaient à leur adversaire le droit de répudier la donation; s'efforçant, par là même, de conserver sur sa tête la qualité de représentant de son père, ils insistaient sur la fin de non-recevoir qu'ils en faisaient découler. Deux questions se présentaient donc à décider : l'une avait pour objet de savoir si un donataire entre-vifs, soumis par son titre à des obligations et charges, pouvait répudier la libéralité; l'autre de savoir si, dans les circonstances de la cause, la vente du fonds dotal pouvait être maintenue : la première de ces questions, importante, non moins qu'épineuse, se trouve traitée dans des auteurs du mérite le plus éminent; nous nous contentons d'y renvoyer nos lecteurs (1).

Quant à la seconde question, on verra, par l'arrêt suivant, que la jurisprudence était autrefois fixée à cet égard (2).

ARRÊT. — « Attendu que, suivant l'ancienne jurisprudence du par-

(1) *Vid.*, pour la faculté de répudier la donation, Furgole, quest. 8 sur l'ordonnance de 1731; pour l'opinion contraire, Ricard, tom. 1.er, part. 1.re, n.o 835; M. Grenier, tom. 1.er, pag. 196, et tom. 2, pag. 357; M. Toullier, tom. 5, pag. 281.

(1) *Vid. Précis de la jurisprudence du parlement de Grenoble*, par M. Sabatéry, avocat, pag. 64; Arrêt de la cour royale de Grenoble, du 28 août 1817.

lement de Dauphiné, conforme à l'opinion de Furgole, les donations étaient considérées comme des contrats de bienfaisance, auxquels les donataires étaient toujours admis à renoncer ; — Attendu que les lois nouvelles ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse induire que l'intention du législateur ait été de réformer les principes sur lesquels reposait cette jurisprudence ; — Attendu, au fond, que si, suivant la jurisprudence du parlement, l'aliénation du fonds dotal faite par le mari, pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage, était valable, lors même que le prix n'avait pas été employé en entier, cela n'avait lieu que lorsque la partie du prix non employée n'était pas excessive ; — Attendu que, dans la cause, la partie de prix non employée est excessive, puisqu'il est maintenant avéré que la somme de 350 fr., payée aux héritiers Reynaud, était une dette personnelle au mari ; que, par conséquent, un immeuble d'une valeur de 1600 fr., au moins, a été vendu pour payer des dettes qui s'élevaient à 500 fr. seulement :

» Par ces motifs, LA COUR, mettant l'appellation et ce dont est appel au néant, annulle la vente ;..... condamne Mège à délaisser l'immeuble dotal, avec restitution des fruits »..... .

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 12 août* 1828. — 1.re Ch. civ. — M. VIGNE, *Cons.*, *Prés.* — M. CHAIX, *Av.-Gén.* — MM. CHERIAS et GOUROUD, *Av.*

CESSION ENTRE COHÉRITIERS. — PARTAGE. — CRÉANCIER. — OPPOSITION.

Dans une succession où il existe plus de deux cohéritiers, la cession faite par l'un de ces cohéritiers à l'autre doit-elle être considérée comme un véritable acte de partage, qui attribue d'une manière absolue au cédant tout ce qu'il avait le droit de prendre dans la succession? OUI.

Le créancier particulier du cohéritier cédant, qui n'avait pas formé opposition avant cet acte, a-t-il le droit d'intervenir ultérieurement, du chef de l'héritier qui se trouve, par là, rempli de ses droits, au partage à faire entre l'héritier cessionnaire et les autres cohéritiers de la succession? NON.

M.me la Baronne DE SENEGAS. — C. — Le Sieur LACAUX.

La dame veuve de Capriol était décédée dans le mois de mai 1825, à la survivance de deux enfans et des descendans d'un autre enfant prédécédé. Le 29 juillet 1826, le sieur de Capriol-Saint-Hilaire, l'un de ses enfans, traite avec la baronne de Senegas, sa sœur, et lui cède à forfait tous les droits mobiliers et immobiliers qu'il pouvait prétendre sur la succession de sa mère, en subrogeant sa sœur à son lieu et place dans ladite succession sans aucune réserve; il est ajouté, que, s'il existe des dettes, la portion de M. de Capriol-Saint-Hilaire sera en entier à la charge de madame de Senegas : le prix de la cession est payé comptant à M. de Saint-Hilaire. Dans le mois d'août suivant, les héritiers de l'enfant prédécédé introduisent une instance en partage de la succession commune. La dame de Senegas figurait dans cette instance, tant de son chef, que du chef de son frère, dont elle était cessionnaire.

Le 13 février 1827, le sieur Lacaux, créancier du sieur de Capriol-Saint-Hilaire, en vertu d'un acte d'obligation emportant hypothèque, du 23 mai 1826, antérieur à la cession que M. de Saint-Hilaire avait faite à sa sœur, demande à intervenir dans l'instance en partage, pour exercer ses droits sur les biens immeubles qui écherraient au lot du sieur de Saint-Hilaire, qui se trouvaient affectés à sa créance. La dame de Senegas s'oppose à cette intervention, sur le motif que le partage se trouvait déjà consommé, en ce qui intéressait le sieur de Saint-Hilaire, par l'effet de la cession du 29 juillet 1826, et que le sieur Lacaux n'ayant pas formé d'opposition antérieurement à cet acte, ainsi que la loi lui en donnait le droit, la disposition finale de l'art. 882 repoussait son intervention tardive. Ces moyens ne furent pas accueillis par le tribunal de première instance de Perpignan, qui, par son jugement du 9 janvier 1828, reçut l'intervention du sieur Lacaux, sur les motifs que le titre sur lequel reposait la créance du sieur Lacaux était à la date du 23 mai 1826, et l'inscrip-

tion hypothécaire prise en vertu de ce titre du 25 du même mois ; que la cession postérieure, faite le 29 juillet suivant par le sieur de Saint-Hilaire à sa sœur, n'avait pu en aucune manière préjudicier aux droits acquis audit sieur Lacaux par l'acte précité, et par l'inscription requise en vertu de cet acte ; qu'en cédant sa part de cette succession à la dame de Senegas, sa sœur, le sieur François-Denis de Capriol n'avait pu le faire qu'avec la charge dérivant, en faveur dudit sieur Lacaux, dudit titre de créance, au payement de laquelle il avait spécialement affecté sa part des droits successifs ; que, par suite, et nonobstant ladite cession, ledit Lacaux avait eu la faculté de jouir des dispositions de l'art. 882 du code civil, et devenir partie intervenante dans l'instance en partage dont s'agit, afin de veiller à la conservation de ses droits.

La dame de Senegas a appelé de ce jugement devant la cour : elle a invoqué les principes d'après lesquels la jurisprudence avait consacré qu'un premier acte entre cohéritiers qui faisait cesser l'indivision entr'eux était considéré comme acte de partage, quelle que fût la dénomination que les parties lui avaient donnée ; elle a cité trois arrêts de la cour de cassation, qui l'avaient jugé ainsi, l'un du 3 mars 1807 (1) ; l'autre du 25 janvier 1809 (2), et le troisième du 14 avril 1819 (3).

Trouvant, d'après cela, dans l'acte de cession du 29 juillet 1826, un véritable acte de partage, en ce qui intéressait le sieur de Saint-Hilaire, on en tire la conséquence, que c'était avant cet acte que l'opposition du créancier devait être faite, ainsi que l'art. 882 du code civil lui en donnait le droit, et que le partage se trouvant consommé par cet acte vis-à-vis du sieur de Saint-Hilaire, le créancier particulier de celui-ci n'avait plus, dès-lors, aucun droit de venir s'immiscer dans un

(1) Denevers, 1807, pag. 270.

(2) *Ibid.*, 1809, pag. 58.

(3) M. Sirey, 1819-1-130.

un partage dans lequel son débiteur ne pouvait plus avoir lui-même aucun intérêt.

ARRÊT. — « Attendu que le traité fait le 29 juillet 1826, entre M. de Capriol-Saint-Hilaire et la dame de Senegas, sa sœur, était un premier acte entre cohéritiers, qui avait eu pour objet de faire cesser l'indivision entr'eux, en remplissant le sieur de Saint-Hilaire de tous ses droits à la succession de la mère commune, et que la loi, comme la jurisprudence, considèrent un traité de cette nature comme un véritable acte de partage ; — Attendu que le sieur Lacaux n'ayant pas utilisé la faculté que lui donnait l'art. 882 du code civil, et ayant négligé de faire en temps utile, entre les mains des héritiers de la dame de Capriol l'opposition que cet article l'autorisait à faire, c'est à sa seule négligence qu'il doit imputer le préjudice qu'il est exposé à souffrir ; mais que, par l'acte du 29 juillet 1826, ce partage se trouvant consommé en ce qui intéressait le sieur de Saint-Hilaire, débiteur du sieur Lacaux, la disposition finale de l'art. 882 s'oppose à ce qu'il puisse attaquer cet acte, et en contester les effets ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 883 du code civil le partage est déclaratif, et non translatif de propriété, et que la conséquence de ce principe, indiquée par les jurisconsultes, comme par la jurisprudence, c'est que l'hypothèque prise avant le partage par le créancier particulier d'un des cohéritiers est restreinte aux biens échus au lot de ce cohéritier, et qu'elle s'évanouit lorsqu'aucun immeuble n'entre dans son lot ; — Attendu, dès-lors, que l'inscription hypothécaire prise par le sieur Lacaux, en vertu de l'acte d'obligation qui lui avait été consenti par le sieur de Capriol-Saint-Hilaire, le 23 mai 1826, ne peut avoir aucun effet sur les immeubles qui, en définitive, peuvent être attribués au lot de la dame de Senegas ; — Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Lacaux ne pouvait avoir aucun droit d'intervenir dans l'instance en partage pendante devant le tribunal civil de Perpignan entre la dame de Senegas et les enfans du sieur Auguste de Capriol ; — Attendu que celui qui succombe doit supporter les dépens :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit en l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, rejette l'intervention du sieur Lacaux ; et, en conséquence, relaxe la dame de Senegas de toutes les demandes, fins et conclusions contr'elle prises, etc., etc. »....

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 19 juillet 1828.* — Ch. som. — M. DE GINESTET, *Prés.* — M. DE MAINTENON, *Subst.* — MM. TRENTIGNAN et COFFINIÈRES, *Av.*; MM. SAVY et ACARIES, *Avoués.*

FRUITS. — RESTITUTION. — FONDS HÉRÉDITAIRES. — LÉGITIMAIRES.

Les légitimaires peuvent-ils réclamer la restitution des fruits qui leur sont dus en fonds héréditaires, au préjudice des tiers-acquéreurs ou des créanciers de l'héritier? NON.

LALANDE. — C. — LALANDE.

Cette question délicate continue à diviser les cours royales : trois arrêts de la cour de Toulouse, en date des 10 mars 1821, 22 août 1822 et 2 mai 1825, l'ont décidée pour l'affirmative (1); mais trois autres arrêts rendus par les cours d'Agen, de Grenoble et de Montpellier, les 3 avril 1823, 21 juillet 1826 et 24 août 1827 (2), se sont prononcés dans un sens diamétralement opposé, et la même solution vient d'être adoptée par la cour de Pau dans l'espèce suivante.

Joseph Lalande eut deux enfans, Jean-Pierre et Auger. Le 7 floréal an 7, Joseph Lalande vendit à Jean-Pierre Lalande, son fils aîné, plusieurs immeubles d'une valeur considérable; de plus, lorsque Jean-Pierre Lalande contracta mariage, son père intervint dans les conventions matrimoniales, et lui fit donation, par préciput, et hors part, du tiers de tous les biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès. — Joseph Lalande survécut très-peu de jours au mariage de son fils aîné; il mourut le 14 juillet 1813. — Le 28 septembre

---

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 2, pag. 268; tom. 5, pag. 340; tom. 10, pag. 411. *Vid.* aussi un arrêt de la cour de Riom, du 14 février 1828 (M. Sirey, 28-2-242).

(2) *Vid.* ce Recueil, tom. 7, pag. 222; tom. 14, pag. 241; tom. 15; pag. 302. *Vid.* aussi M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1.er, pag. 334.

1815, Auger Lalande assigna son frère aîné devant le tribunal de Saint-Sever, pour voir ordonner le partage de la succession paternelle : il demanda, dans son assignation, la nullité de la vente du 7 floréal an 7, comme renfermant une donation déguisée ; et le rapport à la masse de tous les biens qu'elle embrassait. — L'instance qu'Auger Lalande avait engagée contre son frère resta, pendant plus de sept ans, impoursuivie ; cependant Jean-Pierre Lalande, qui, depuis l'acte du 7 floréal an 7, avait constamment joui des biens auxquels cet acte s'appliquait, en avait aliéné la propriété par plusieurs contrats de vente : les tiers-acquéreurs s'en étaient mis depuis long-temps en possession, lorsque, le 21 août 1822, Auger Lalande les fit assigner en intervention dans l'instance, pour voir annuler l'acte du 7 floréal an 7, et, par suite, toutes les ventes que Lalande aîné leur avait consenties.

Par jugement du 31 août 1825, le tribunal de Saint-Sever, statuant sur les conclusions respectives de toutes les parties, annula l'acte du 7 floréal an 7, et ordonna le partage des biens délaissés par le père commun, y compris ceux dont il était question dans le contrat du 7 floréal an 7, et possédés par les tiers-acquéreurs du chef de Jean-Pierre Lalande ; il ordonna, en outre, que le tiers de tous les biens serait délivré à Auger Lalande, avec restitution des fruits depuis le décès du père ; enfin, il accorda aux tiers-acquéreurs la garantie pleine et entière contre leur vendeur, avec le droit d'intervenir dans les opérations du partage, pour y surveiller leurs intérêts, et nomma des experts pour procéder à l'estimation du patrimoine.

Les experts opérèrent : leur rapport fut homologué par un jugement du 10 mars 1827, et les parties renvoyées devant un notaire, dans l'objet de procéder à la composition de masse et à la formation des lots, ainsi qu'aux comptes et rapports qu'elles pourraient se devoir. — Le notaire dressa son procès-verbal le 15 novembre 1827 : il réunit tous les biens en trois lots, dont deux pour Jean-Pierre Lalande, et le troisième pour son frère puîné. — Dans un acte signifié, le 19 janvier

suivant, Auger Lalande conclut à l'homologation du procès-verbal de composition de masse dressé par le notaire; mais, comme son frère aîné était tombé dans un état complet d'insolvabilité, il demanda, en outre, qu'il fût fait distraction à son profit d'une certaine quantité de biens en corps héréditaire, pour l'indemniser de la restitution des fruits qui lui était due. — Les tiers-acquéreurs résistèrent à cette demande: ils avaient le plus grand intérêt à la faire rejeter, car si une distraction de biens en corps héréditaire avait été ordonnée au profit d'Auger Lalande, pour l'indemniser de la restitution des jouissances à laquelle il avait droit, ils auraient perdu tout ensemble, et les immeubles qui leur avaient été vendus, et le prix de leurs acquisitions; cependant le tribunal de Saint-Sever accueillit le système d'Auger Lalande par un jugement du 8 mars 1828. Appel de la part des tiers-acquéreurs.

Devant la cour, ils ont soutenu que la restitution des fruits dont un cohéritier est redevable constitue, au profit des autres cohéritiers, une créance ordinaire et personnelle, qui ne peut jouir, à l'encontre de tiers-acquéreurs ou de tiers-créanciers, d'aucun privilège, ni hypothèque, à moins qu'ils ne lui soient accordés par une disposition formellement écrite dans la loi.

Or, on ne trouve dans la loi qu'un seul privilège attribué aux créances des cohéritiers; c'est celui dont parle l'art. 2103 du code civil, et qu'il leur donne sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entr'eux, et des soultes ou retour des lots: encore ce privilège, pour être conservé, a-t-il besoin, aux termes de l'art. 2109, d'être soutenu d'une inscription faite dans les soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation.

Mais nulle part on ne rencontre une disposition de loi qui ait créé le moindre privilège en faveur de la créance en restitution des fruits qui appartient à un cohéritier contre un cohéritier; d'où se tire l'induction, que c'est là une créance qui reste soumise aux règles du droit commun, et que le cohéritier à qui des jouissances doivent être restituées ne peut

exercer pour cette créance un privilège qui ne lui est point attribué par la loi, et qui va directement à l'anéantissement des droits des autres créanciers légitimes.

De tout cela les tiers-acquéreurs concluent que le tribunal de première instance ne pouvait pas, sans ajouter aux dispositions de la loi, accorder à la créance d'Auger Lalande, non-seulement une simple préférence, mais ce privilège exorbitant de prélever en nature, pour s'indemniser des restitutions des fruits, des immeubles sur la portion qui écherrait, lors du tirage des lots au sort, à Jean-Pierre Lalande.

Il est vrai, ajoutent-ils, que, d'après les lois 20, § 3, ff *de hæred. petit.* 9 *et* 17, cod. *famil. erciscun.*, *fructus augent hæreditatem, sive ante aditam, sive post aditam hæreditatem accesserint.*

Mais cette maxime doit s'entendre en ce sens, que tous les cohéritiers, devenant propriétaires des biens que l'hérédité embrasse, acquièrent le droit de recueillir les fruits produits par les portions qui doivent respectivement leur être assignées.

Que si le cohéritier redevable des jouissances n'en fait point la restitution en nature ou en argent, on ne peut pas dire, d'après ces lois, que la créance des autres cohéritiers se convertisse en droit de propriété sur les immeubles, et qu'il y ait adhésion ou réunion de la portion du cohéritier à qui la restitution doit être faite avec la portion du cohéritier débiteur, jusqu'à concurrence du montant de cette restitution : en un mot, la loi 20, § 3, *de hæred. petit.*, veut que tous les fruits rentrent dans le patrimoine, pour être soumis à la division qui doit s'opérer entre les cohéritiers ; mais on ne saurait en faire résulter que, si la restitution n'en est pas faite aux cohéritiers qui ont droit de la réclamer, ils puissent s'indemniser, en en prélevant, au détriment des autres créanciers légitimes, des biens en nature sur la portion assignée au cohéritier redevable des jouissances.

Admettre le système d'Auger Lalande, ce serait, disent encore les tiers-acquéreurs, heurter tous les principes, anéan-

tir avec la publicité l'une des bases fondamentales de notre droit hypothécaire, et favoriser les fraudes concertées entre des cohéritiers, pour frustrer les droits des créanciers légitimes.

A tous ces moyens Auger Lalande opposait les lois romaines déjà citées, et disait que, puisque les fruits faisaient partie de l'hérédité, l'héritier à qui la restitution en était due avait le droit de prélever des biens en corps héréditaire, toutes les fois que les fruits ne lui étaient point restitués en argent ou en nature.

Nous croyons inutile de développer plus longuement son système; nos lecteurs en retrouveront la substance dans les réflexions auxquelles nous nous sommes livrés, tom. 14, pag. 241.

ARRÊT. — « Attendu que, lorsqu'un cohéritier a perçu des fruits qui devaient revenir à son cohéritier, et qu'il ne peut pas lui en faire raison, soit en argent, soit en nature, il est juste, alors, d'accorder à ce dernier des immeubles à prendre sur la portion du premier, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à cet égard; — Attendu qu'il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, des tiers sont intéressés au partage : leurs droits, étant indépendans, ne sauraient être lésés par des prélèvemens qui leur sont étrangers, la loi n'accordant aucune espèce de privilège :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant, déboute Auger Lalande de sa demande en distraction de biens en corps héréditaire à concurrence de la restitution des fruits ».

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 28 juillet* 1828. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.er *Prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *Subst.* — MM. PRAT Jeune et LAVIELLE, *Avocats.*

LEGS. — FAUSSE DÉMONSTRATION. — ACCROISSEMENT. — LÉGATAIRES CONJOINTS. — ASSIGNATION DE PARTS.

Un legs particulier ainsi conçu : « JE LÈGUE AU SIEUR » MARTIN ROLLIN, ET AU SIEUR ROLLIN, MES COUSINS, » LA SOMME DE 3000 fr. », *peut-il être réclamé pour moitié par une cousine du testateur portant le même nom que*

les légataires, si, à l'époque de la confection du testament, le testateur n'avait pas d'autre cousin vivant que celui dont il a désigné le prénom? Non.

La clause par laquelle un testateur lègue à deux individus une somme d'argent, A DIVISER ENTR'EUX PAR PORTIONS ÉGALES, *contient-elle une assignation de parts qui s'oppose au droit d'accroissement en faveur du survivant des colégataires?* OUI.

DELPECH. — C. — ROLLIN.

30 avril 1808, testament public du sieur Gaye. Ce testament contient une institution universelle en faveur du sieur Valentin Delpech; et, après diverses dispositions particulières, on y lit la clause suivante : « *je donne et lègue au sieur Martin* » *Rollin, et au sieur Rollin, mes cousins, la somme de* » 3000 *fr., à diviser entr'eux par portions égales, et payable* » *par mon héritier dans deux ans après mon décès, sans* » *intérêt* ». — Il est à remarquer qu'à l'époque où ce testament fut rédigé, le sieur Gaye n'avait d'autre cousin mâle que le sieur Martin Rollin, et que le frère de ce dernier, la seule personne à laquelle la désignation renfermée dans le legs aurait pu s'appliquer d'une manière parfaite, était mort depuis long-temps.

En 1810, postérieurement au décès du testateur, le sieur Delpech paya à Martin Rollin les 1500 fr. qui lui étaient dus pour sa portion dans la chose léguée : celui-ci reçut cette somme sous la réserve de tous ses droits, et le 8 novembre 1826, prétendant que la seconde moitié lui était pareillement acquise par droit d'accroissement, il cita le sieur Delpech devant le tribunal civil de Toulouse, pour se voir condamner à la lui délivrer.

11 juin 1827, jugement conforme. — Appel de la part du sieur Delpech.

Au moment où la cause allait être plaidée devant la cour, la dame Antoinette Rollin, épouse du sieur Campagne, fit

signifier une requête en intervention, dans laquelle elle conclut à ce que la somme de 1500 fr. que se disputaient les parties originaires lui fût adjugée à l'exclusion de l'une et de l'autre.

Pour colorer ce système elle disait, que le legs que l'on supposait caduc ne l'était réellement pas ; que c'était elle qui, conjointement avec le sieur Martin Rollin, avait été appelée à recueillir l'entière somme de 3000 fr. ; qu'il n'en pouvait être différemment, puisqu'à l'époque où le testateur avait disposé, elle était, avec le sieur Martin Rollin, sa seule parente au degré qu'il indiquait ; que tous les autres cousins du nom de Rollin que le sieur Gaye pouvait avoir eus étaient morts depuis long-temps, et que sa position ne lui permettait pas d'ignorer cette circonstance ; qu'on ne pouvait lui supposer l'intention de faire une disposition inutile ; qu'il était plus vraisemblable de croire que, se trouvant au lit de la mort, et affaibli par la maladie, il s'était expliqué d'une manière peu intelligible, et que le notaire, traduisant mal sa pensée, avait mis le sieur Rollin au lieu de la dame Rollin ; qu'en droit, la fausse désignation ne vicie pas le legs, non-seulement quand elle s'applique à la chose léguée, mais même quand elle porte sur la personne du légataire (1) ; qu'il existe dans les lois romaines une foule de textes qui ne peuvent laisser le moindre doute sur ce point ; que ces textes n'exigent qu'une seule condition, savoir, que l'intention du testateur puisse être aisément discernée ; que, dans l'espèce, celle du sieur Gaye n'était pas douteuse ; qu'il avait entendu gratifier deux parens au degré de cousins, et du nom de Rollin ; que le sexe lui était, et devait lui être

(1) *Vid.* Instit., *de legatis*, § 29 et 30 ; leg. 33 et 34 ; ff *de conditionibus et demonstrationibus* ; leg. 9, § 8 ; leg. 48, § 3, ff *de hæred. instit.* ; leg. 4, cod. *de testam.* ; leg. 8, § 9, *de bon. poss. secund. tab.* Furgole, *des Testamens*, chap. 5, sect. 4, n.os 25 et 26.

indifférent ; qu'enfin, si sa volonté avait été obscurcie par la méprise du notaire, il en restait encore assez de traces pour la retrouver, en quelque sorte, dans toute sa pureté.

Le sieur Delpech et le sieur Martin Rollin repoussaient de concert l'intervention de la dame Campagne et les conclusions par elle prises : ils se prévalaient, d'abord, du silence qu'elle avait constamment gardé depuis la mort du sieur Gaye jusqu'au moment où la cour allait terminer définitivement une contestation déjà pendante depuis plus d'une année ; ils ajoutaient, que la clause du testament où la dame Campagne prétendait voir un legs à son profit ne la mentionnait en aucune manière, et que, quels que fussent, d'ailleurs, les principes en matière de fausse démonstration, cette clause était si peu susceptible d'équivoque, qu'il ne pouvait y avoir lieu de l'interpréter.

Arrivant à ce qui faisait l'objet primitif du procès, le sieur Delpech et le sieur Rollin reproduisaient respectivement les moyens qu'ils avaient fait valoir devant les premiers juges.

Pour le premier, on argumentait de l'art. 1044 du code civil, suivant lequel le legs n'est réputé fait conjointement, que lorsqu'il l'a été par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée : on disait que cet article était général, qu'il n'admettait aucune distinction ; qu'il suffisait, pour que le legs ne pût pas être regardé comme fait conjointement, que les parts eussent été assignées par le testateur ; que la loi n'exigeait rien de plus, et qu'en fait, le sieur Gaye avait ordonné le partage de la somme léguée par portions égales entre les deux légataires : on invoquait à l'appui de cette doctrine le sentiment de M. Grenier (1), et, sur-tout, celui de M. Proudhon (2) ; le

(1) *Vid. Traité des donations et testamens*, tom. 1.er, pag. 604, n.° 35.

(2) *Vid.* son *Traité de l'usufruit.* — *Vid.* aussi M. Delvincourt,

sieur Delpech opposait, d'ailleurs, une fin de non-valoir qui aurait dispensé d'examiner la question, si elle eût été fondée; il prétendait que l'on ne justifiait pas que le sieur Rollin dont il s'agissait fût décédé, et qu'il fût décédé avant le testateur.

Le défenseur du sieur Martin Rollin, après avoir écarté la fin de non-valoir, soutint que l'art. 1044 n'avait fait que reproduire les anciens principes; qu'on avait toujours distingué, et qu'il fallait distinguer encore, relativement au droit d'accroissement, si l'assignation des parts renfermée dans un legs se trouvait dans la disposition elle-même, ou seulement dans un membre de phrase ajouté pour en régler l'exécution; que, dans le premier cas, par exemple, si le testateur avait dit : *je lègue à Pierre et à Paul, par moitié, une somme de* 3000 *fr.*, les légataires n'étaient conjoints que *par les paroles*, et ne pouvaient jamais rien réclamer au-delà de la part qui leur avait été attribuée; mais qu'il en était autrement dans la seconde hypothèse, qu'il y avait alors entre les légataires une véritable conjonction *re et verbis*, comme si le testateur ne s'était point occupé d'un règlement que la loi aurait fait pour lui; que cette distinction, conforme à la nature des choses, avait été adoptée sous l'ancienne et la nouvelle législation par les jurisconsultes les plus habiles (1), et que la cour suprême l'avait rendue

---

Cours du code civil; Argou, *Institution au droit français*, liv. 2, chap. 15; Domat, *Lois civiles*, 2.e part., liv. 3, tit. 1, sect. 9, etc.

(1) *Vid.* Cujas, sur la loi 142, ff *de verborum significatione*, et sur le tit. 20 du liv. 2 des *Institutes;* Ricard, *Traité des donations*, 3.e partie, n.° 472; Furgole, *des Testamens*, chap. 9, n.° 15; Duperrier, tom. 3, liv. 1, quest. 1; Pothier, *des Dispositions testamentaires*, chap. 6, sect. 5, § 2; M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire de jurisprudence*, tom. 17, v.° *Accroissement;* M. Toullier, *Droit civil français*, liv. 3, sect. 2, chap. 5, n.° 699; M. Favard de Langlade, *Répertoire*, v.° *Testament*, sect. 3, § 3, n.os 2 et 3.

désormais inattaquable, en la consacrant notamment par deux arrêts de *Cassation* (1). — Appliquant ensuite ces principes à l'espèce, le défenseur faisait observer que les mots *à diviser par portions égales*, qu'on lisait dans le testament, ne venaient qu'après la disposition elle-même, dont ils étaient détachés par une virgule, et qu'ils étaient tellement relatifs à l'exécution, qu'ils étaient liés, par la conjonction copulative *et*, avec le dernier membre de la phrase indiquant un terme de payement.

ARRÊT. — « Attendu que la dame Rollin, épouse Campagne, peut avoir intérêt dans la contestation existante entre le sieur Delpech et le sieur Martin Rollin; qu'aucune des parties ne s'oppose à la recevabilité de son intervention dans la forme; qu'il suffit donc d'examiner si elle est fondée : — Attendu que le legs de 1500 fr. que réclame ladite dame Rollin, épouse Campagne, a été fait, non à elle, mais au sieur Rollin; qu'il ne peut y avoir lieu d'interpréter une clause aussi claire que celle du testament du sieur Gaye; que la dame Rollin n'y est pas nommée; que sa prétention est donc dénuée de tout fondement; — Attendu qu'il résulte, et du testament, et de toutes les circonstances de la cause, que le legs avait été fait au sieur Martin Rollin et au sieur Rollin, son frère, mort depuis longues années; qu'il ne peut y avoir le plus léger doute sur ce point; que l'acte de décès du sieur Rollin, co-légataire, a été représenté par le sieur Martin Rollin; que, dès-lors, la fin de non-valoir proposée par le sieur Delpech est mal fondée, et qu'il y a lieu d'examiner si le droit d'accroissement existe, d'après les termes du testament, en faveur du sieur Martin Rollin, co-légataire survivant; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1044 du code civil il y a lieu à accroissement au profit des légataires si le legs est fait par une seule disposition, sans que le testateur ait assigné la part de chacun des légataires dans la chose léguée; — Attendu que, dans l'espèce, le legs de 3000 fr. a bien été fait par une seule

(1) Ces arrêts sont sous la date des 19 octobre 1808 et 14 mars 1815 (M. Sirey, 9-1-31, 15-1-267. — *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 9, pag. 612; tom. 17, pag. 190). Il en existe un autre de la section des requêtes, en date du 22 mai 1828 (Mémorial, tom. 16, pag. 399). — *Vid.* aussi M. Sirey, 10-1-57.

disposition aux deux légataires ; mais qu'il résulte évidemment de la clause du testament, non-seulement que le testateur, dans sa pensée, n'entendait léguer à chacun d'eux que la somme de 1500 fr. ; mais encore qu'il a assigné la part de chacun d'eux dans le legs ; que, dès-lors, il n'y a pas lieu à accroissement :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, reçoit dans la forme l'intervention de la dame Campagne, et, au fond, l'en démet, et la condamne aux frais de son intervention ; ce faisant, disant droit sur les conclusions du sieur Delpech, et sur son appel ; réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 11 mai 1827, relaxe ledit Delpech des demandes, fins et conclusions contre lui prises, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 31 *juillet* 1828. — 2.e Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Av.-Gén.* — MM. LAURENS, FÉRAL et DUCOS, *Av.* ; MM. MALLAFOSSE, TOURNAMILLE et GUIRAUD, *Avoués.*

ÉLECTIONS. — COURS ROYALES. — COMPÉTENCE. — CONTRIBUTIONS. — GENDRE. — DÉLÉGATION.

Les cours royales sont-elles compétentes pour statuer sur la question de savoir si les contributions foncières d'une belle-mère peuvent être utilisées par un de ses gendres, lorsqu'elle n'a qu'un fils ou un petit-fils incapable d'exercer les droits électoraux ? OUI.

Dans le cas indiqué par la précédente question, la belle-mère peut-elle valablement déléguer ses contributions à son gendre ? NON.

TARROUX. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Par acte public, en date du 28 septembre 1827, la dame veuve Selondre déclara consentir à ce que toutes ses contributions foncières fussent comptées à M.e Tarroux, avocat à Alby, l'un de ses gendres, pour lui servir relativement au droit d'élection ; elle révoqua, en même temps, une précédente délégation par elle faite en faveur du sieur Cambart, son autre gendre, par acte du 13 septembre 1820. — En

vertu de cette déclaration, M.e Tarroux demanda à profiter du bénéfice de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, et à être inscrit sur la première partie de la liste élémentaire du juri. Mais le lendemain, 29 septembre, M. le préfet du département du Tarn rendit un arrêté, portant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à M.e Tarroux l'inscription qu'il réclamait, le motif pris de ce que la dame Selondre avait un petit-fils en bas âge, dont l'existence s'opposait à la transmission de ses contributions à son gendre. — M.e Tarroux se pourvut devant la cour royale de Toulouse, pour obtenir la réformation de cet arrêté, et faire ordonner qu'il serait inscrit sur le tableau de rectification qui devait être dressé conformément à l'art. 6 de la loi du 6 mai 1827.

A l'occasion de cette demande la cour devait examiner deux choses : d'abord, si elle était compétente pour en connaître ; ensuite si, au fond, l'arrêté avait sainement interprété l'art. 5 de la loi de 1820.

Sur le premier point, on disait dans l'intérêt de M.e Tarroux : l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 a tracé la ligne de démarcation qui existe, en matière électorale, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; il porte, que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales, et que celles qui concerneront ses contributions, ou son domicile politique, le seront, au contraire, par le conseil-d'état. Ainsi, le conseil-d'état n'a juridiction que dans deux cas : lorsque la difficulté a pour objet le domicile politique du réclamant, ou bien ses contributions personnelles : or, dans l'espèce, s'agit-il des contributions personnelles de M.e Tarroux, c'est-à-dire, de leur nature, de leur possession, de leur quotité? Nullement ; il s'agit taxativement de la faculté légale qu'il croit avoir de s'attribuer les contributions de sa belle-mère, contributions qui ne sont, en elles-mêmes, l'objet d'aucune contestation : c'est donc une aptitude, une capacité personnelle qu'il faut apprécier,

en un mot, un droit politique ; et, sous ce rapport, la réclamation de M.e Tarroux rentre évidemment dans la compétence dévolue aux cours royales.

Relativement à la seconde question, le défenseur de M.e Tarroux s'attachait à démontrer, par la lettre et par l'esprit de la loi de 1820, que les mots *à défaut de fils ou de petit-fils*, dont elle se sert, n'embrassent pas seulement le cas où il n'existe point de fils ou de petit-fils ; mais qu'ils s'étendent également à celui où il n'existe qu'un fils ou un petit-fils incapable d'être électeur ; il invoquait, sur ce point et sur le précédent, trois arrêts rendus par les cours royales de Limoges, d'Amiens et de Rennes, les 13, 27 et 28 septembre 1827 (1).

---

(1) *Vid.* M. Sirey, 27-2-234, 235, 236. — Depuis ces arrêts il en est intervenu un nouveau de la cour de Montpellier, que nous transcrivons ici. Dans l'espèce, il paraît que la question relative à la compétence n'avait point été soulevée.

Arrêt. — « Attendu que, soit que l'on s'arrête au sens littéral de l'art. 5 de la loi sur les élections, du 29 juin 1820 ; soit que l'on pénètre dans ses motifs, il faut reconnaître que cet article autorise la veuve à déléguer ses contributions foncières dans le cas de l'incapacité électorale de ses fils ou de ses petits-fils, aussi bien que dans celui de leur non-existence ; — Que cela résulte des expressions de cet article, car l'expression *à défaut*, qui y est employée, doit être entendue dans le sens que lui attribue le langage ordinaire de la législation ; et ce sens embrasse toujours les deux cas de la non-existence et de l'incapacité, ainsi qu'on peut s'en convaincre, notamment par les art. 402, 403, 753, 768, 916 du code civil ; 11 et 14 du code d'instruction criminelle, et 49 du décret du 30 mars 1808, sur la police des tribunaux ; — Que cela résulte encore des motifs et de l'objet de la loi ; qu'il est évident, en effet, que l'intention du législateur, en autorisant la veuve à transporter à l'un de ses fils ou petits-fils, ou gendre, les droits que ses contributions foncières pourraient donner à l'exercice de fonctions qu'elle était inhabile à exercer elle-même, a été de suppléer à son incapacité personnelle, et de conserver à la propriété

La cour se déclara compétente pour prononcer sur la demande de M.e Tarroux; mais elle la jugea mal fondée.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, maintenue par celle du 2 mai 1827, la connaissance,

---

foncière l'influence que la loi voulait lui donner sur les élections; et que cette intention ne serait pas remplie, si le gendre était exclu par un fils ou un petit-fils incapable; — Qu'il est vrai qu'en circonscrivant dans ces trois classes de personnes la faculté qu'elle accorde à la veuve, la loi ne les a pas appelées au concours avec égalité, et qu'au contraire elle a établi un ordre de préférence à suivre; mais que, par cela même qu'elle a voulu préférer, elle a nécessairement supposé que ceux à qui elle donnerait la préférence seraient capables de l'utiliser, car il ne peut y avoir de préférence qu'entre ceux qui sont capables de concourir; — Attendu qu'à ces considérations, tirées de la lettre et de l'esprit de la loi, vient se joindre celle de l'intérêt public, qui veut que, dans l'exercice du droit d'élection, la propriété foncière soit représentée avec le plus d'étendue possible, parce que c'est cette propriété qui forme la garantie la plus sûre du bon usage de ce droit; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame veuve Martin, belle-mère du sieur Mirepoix, n'a qu'un fils, lequel n'a pas l'âge requis pour exercer les fonctions électorales, et qu'elle n'a point de petit-fils; — Qu'ainsi, la délégation de ses contributions foncières, qu'elle a faite au sieur Mirepoix, son gendre, est autorisée par la loi, et doit sortir à effet : — Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage porté par son précédent arrêt; sans avoir égard à l'arrêté de M. le préfet de l'Hérault, en date du 26 mars dernier, ordonne que les contributions foncières payées par la dame veuve Martin seront comptées audit sieur Mirepoix pour composer son cens électoral, et qu'il sera, en conséquence, inscrit, etc., etc. ».

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 2 avril 1828.* — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Av.-Gén.* — M. CHARAMAULE, *Avocat.*

La jurisprudence des cours royales de Limoges, d'Amiens, de Rennes et de Montpellier, est contraire à celle du conseil-d'état. — *Vid.* notamment l'ordonnance royale du 14 octobre 1827 (M. Sirey, 27-2-233); le *Recueil* de M. Macarel en contient plusieurs autres semblables.

en dernier ressort, des difficultés relatives à la jouissance des droits politiques, est attribuée aux cours royales, et qu'il n'y a que celles ayant pour objet les contributions des électeurs ou leur domicile qui soient de la compétence du conseil-d'état; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il n'est rien contesté au déléguant, ni au délégataire, sous le rapport de leurs contributions et de leur domicile, et qu'il s'agit, seulement, de décider si le sieur Tarroux est apte à l'exercice du droit politique que sa belle-mère a cru pouvoir lui déléguer; ce qui présente une pure question de droit, exclusivement relative à la jouissance du droit politique du réclamant, et, par conséquent, de la compétence de la cour royale; — Attendu, en ce qui touche le fond, que l'arrêté qui fait l'objet du pourvoi a justement appliqué la loi, en rejetant la demande du sieur Tarroux, et que les motifs qui ont déterminé cette décision étant conformes aux véritables principes, c'est le cas de les adopter:

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; sans avoir égard aux moyens d'incompétence, a démis et démet Tarroux de son pourvoi, sans dépens ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 13 novembre* 1827. — 1.re Chamb. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. CHALRET, *Av.-Gén.* — M. AMILHAU, *Avocat*; M. BOURNIQUEL, *Avoué.*

VENTE. — TÉNEMENT. — CONTENANCE FIXE. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'un individu a vendu, pour un seul prix, un TÉNEMENT *d'une certaine étendue, à prendre sur une plus grande contenance, et que l'acquéreur s'est mis en possession d'une quantité plus considérable de terrein que celle fixée par le contrat, l'action en délaissement exercée par le vendeur peut-elle être repoussée au moyen de la prescription particulière établie par l'art.* 1622 *du code civil?* NON.

AT. — C. — CATHALA.

Le 26 juin 1820, acte sous seing-privé, par lequel At vend à Cathala un *ténement* situé à la Devèze, commune de Padiés, composé de châtaigneraie, bois et pacage, de contenance

tenance de huit arpens métriques ; confrontant, à l'aspect du levant, avec terre restante au vendeur ; et *ainsi*, ajoute l'acte, *que bornes ont été plantées, pour, par ledit Cathala*, en prendre de suite *la réelle et corporelle possession*. Le prix de la vente est fixé à 1390 fr., payables en divers termes. — Le 30 juillet de la même année, At et Cathala se rendent chez un notaire, pour donner à cet acte privé la forme authentique. Dans le nouvel acte plusieurs stipulations du premier se trouvent modifiées d'une manière remarquable : la contenance du ténement est fixée à huit arpens dix perches ; on lui donne toujours pour confront, à l'aspect du levant, terre restante au vendeur ; mais on ajoute cette fois : *ainsi que bornes seront plantées ;* le prix demeure fixé en bloc à la somme de 1390 fr., seulement les termes de payement ne sont plus les mêmes. Il paraît que Cathala se mit immédiatement en possession, non-seulement de la contenance qui avait été déterminée ; mais encore d'une contenance en sus d'environ deux arpens. — Le 12 janvier 1824, At le cite devant le tribunal d'Alby, pour s'y voir condamner au délaissement des deux arpens de terre, châtaigneraie et bruyère, par lui usurpés ; et, attendu le défaut de plantation de bornes, voir ordonner que la contenance vendue sera fixée par experts convenus ou pris d'office. — 5 août 1824, premier jugement qui ordonne une expertise. Les experts reconnaissent que la contenance possédée par Cathala est, en effet, supérieure à celle qui est exprimée dans le contrat ; mais Cathala oppose à At une fin de non-recevoir, puisée dans l'art. 1622 du code civil. — Dans l'espèce, dit-il, en admettant l'exactitude des faits déclarés par les experts (faits qu'au surplus je suis loin de reconnaître), il y aurait lieu, sans doute, à un supplément de prix, d'après l'art. 1619, puisque l'excédant de contenance formerait plus d'un vingtième de la contenance indiquée ; mais, d'après l'art. 1622, toute demande en supplément de prix, de la part du vendeur, doit être intentée dans l'année, à partir du jour du contrat, sous peine de déchéance :

celle du sieur At n'a été introduite que trois ans après l'expiration de ce délai fatal ; elle doit donc être repoussée. Vainement le sieur At prétendrait-il que cet art. 1622 lui est inapplicable, sous prétexte qu'il n'aurait vendu, ni un corps certain et limité, ni une quantité déterminée de terrein à tant la mesure ; car quelle différence peut-il y avoir, surtout quand on songe à la généralité de l'art. 1619, entre la vente d'un corps certain et limité, et celle d'un *ténement* de telle contenance ? Il est évident qu'au fond les termes seuls sont changés. Cette vérité devient encore plus manifeste, quand on se reporte aux accords originaires du 26 juin 1820 : on y voit que le ténement dont il s'agit est confronté, du levant, avec terre restante au vendeur, *ainsi que bornes ont été plantées ;* la séparation de la chose vendue d'avec les propriétés conservées par le sieur At avait donc été précédemment effectuée entre les parties ; le ténement était donc bien distinct, bien limité ; et peu importe que, plus tard, dans l'acte public du 30 juillet, on ait remplacé la première énonciation par cette autre : *ainsi que bornes seront plantées ;* car, d'abord, l'acte public n'était pas destiné à modifier les conventions déjà intervenues ; mais, seulement, à leur conférer le caractère d'authenticité qui leur manquait jusqu'alors ; et, ensuite, il ne s'agit pas ici d'une convention qu'à la rigueur les parties auraient pu dénaturer ; mais d'un fait qu'il n'était pas en leur pouvoir d'effacer, quand bien même elles l'eussent voulu : s'il était vrai, en juin 1820, que des bornes eussent été plantées précédemment, cela était vrai encore en juillet de la même année ; cela est vrai encore aujourd'hui : aussi tout démontre que l'énonciation dont il s'agit ne se glissa dans l'acte public que par une inadvertance du notaire, ou, du moins, qu'elle ne s'appliquait qu'aux dix perches qui étaient ajoutées à la contenance primitivement vendue. — 18 août 1825, jugement, après partage, qui, se fondant sur les art. 1619 et 1622, relaxe Cathala des demandes contre lui formées. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu, 1.° que la vente consentie par le sieur At au sieur Cathala n'est dans aucune des catégories prévues par les art. 1617, 1618 et 1619 du code civil, puisqu'au lieu d'aliéner un immeuble à tant la mesure, ou des objets distincts et séparés, ledit At ne vendit qu'une contenance fixe, à prendre évidemment sur plus grande contenance par lui possédée; que, dès-lors, ne s'agissant pas d'une demande relative à un supplément de prix, mais d'une action en délaissement de ce qui n'était pas entré dans la vente, le sieur At n'avait pas été astreint à l'exercer dans le délai d'un an, prescrit par l'art. 1622 du code; — Attendu, 2.° que le rapport d'experts constate que le sieur Cathala s'est mis en possession de deux arpens quatre-vingt-neuf perches trente-six mètres de terrein au-delà des huit arpens dix perches qui lui furent vendus; que, par conséquent, il est juste de le condamner à en faire le délaissement au sieur At; — Attendu, 3.° que, néanmoins, il résulte de l'acte que l'intention des parties fut que la vente comprît une partie de terrein en châtaigneraie; que, par conséquent, il est juste d'ordonner que les huit arpens dix perches dont Cathala est acquéreur comprendront l'arpent quarante-sept perches vingt-quatre mètres de châtaigneraie que l'expert a trouvé dans la contenance actuellement possédée par le sieur Cathala :.....

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel du sieur At envers le jugement du 18 août 1825, icelui réformant, condamne le sieur Cathala à délaisser au sieur At la quantité de deux arpens quatre-vingt-neuf perches trente-six mètres, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 juillet* 1828. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. MOYNIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et ROMIGUIÈRES, *Av.*; MM. BOURNIQUEL et ESPARBIÉ, *Avoués.*

ACTES RESPECTUEUX. — MARIAGE. — OMISSION. — NULLITÉ. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONSENTEMENT.

Le défaut de consentement des père et mère au mariage de leur fille, majeure de vingt-un ans, si, d'ailleurs, il ne leur a point été signifié d'actes respectueux, entraîne-t-il la nullité du mariage? OUI.

L'intervention des père et mère de la future dans l'acte

qui contient les conventions civiles du mariage, et la constitution par eux faite d'une dot à leur fille, peuvent-elles être considérées comme un consentement suffisant pour procéder à la célébration? NON.

SAUX. — C. — CLOCHARD.

Le 4 septembre 1813, contrat de mariage entre le sieur Gaudens Saux et la demoiselle Simone Clochard : celle-ci agit en présence, et de l'autorité de ses père et mère, qui interviennent dans l'acte, pour lui constituer une dot et certaines dotalisses. — Le 15 du même mois, acte de célébration dressé par l'officier de l'état-civil de la commune de Lieoux : cet acte n'énonce, ni le lieu où la célébration fut faite, ni le consentement des père et mère respectifs, ni les actes respectueux qui auraient pu être signifiés ; il n'y eut pas de bénédiction nuptiale, ni de cohabitation entre les époux ; il paraît même que la célébration fut ignorée des père et mère de Simone Clochard jusqu'en 1815. — A cette époque, le sieur Saux leur ayant fait commandement de lui payer les termes de la constitution dotale alors échus, ils l'assignèrent devant le tribunal civil de Saint-Gaudens, pour voir annuler le prétendu mariage.

Le 21 août 1816, intervint un jugement qui prononça cette annulation. — Appel.

Le mariage était attaqué par plusieurs moyens : 1.° défaut de consentement des sieur et dame Clochard ; 2.° simulation, dans la vue de soustraire Saux au service militaire ; 3.° défaut de publicité, résultant de ce que la célébration n'aurait pas eu lieu publiquement dans la maison-commune, et après les deux publications prescrites.

L'appelant combattit successivement ces divers moyens ; mais nous croyons ne devoir reproduire ici, ni la discussion relative au troisième, dont la cour ne s'est point occupée, ni celle concernant le second, qui ne roulait que sur l'appréciation des diverses circonstances de la cause.

Quant au premier, voici quel était le système du sieur

Saux. — Les premiers juges, en déclarant le mariage nul, se sont fondés particulièrement sur le défaut de consentement des père et mère de Simone Clochard, et ils ont cru que ce défaut de consentement viciait la célébration; en cela, ils ont commis une double erreur : d'abord, en fait, le consentement existait; les sieur et dame Clochard étaient intervenus dans le contrat de mariage du 4 septembre 1813; ils y avaient autorisé leur fille, ils lui avaient, même, constitué une dot : un tel acte remplit, certainement, le vœu de l'art. 73 du code civil; d'autant plus que les sieur et dame Clochard avaient le droit de former opposition au mariage, et que leur silence a laissé subsister l'adhésion qu'ils avaient donnée, peu de jours auparavant, à la promesse solennelle intervenue entre les futurs époux. — Mais, en droit, quand il serait vrai que les sieur et dame Clochard n'eussent réellement pas consenti au mariage de leur fille, serait-ce là un motif de nullité? non, sans doute : Simone Clochard était majeure de vingt-un ans; à cet âge elle pouvait se marier sans que le consentement de ses ascendans lui fût rigoureusement indispensable, elle n'avait besoin que de requérir leur conseil, en leur faisant signifier des actes respectueux : or, le défaut d'actes respectueux n'est pas placé dans le code civil au nombre des empêchemnes dirimans; cela résulte de l'art. 182, qui ne parle que du cas où le *consentement était nécessaire*; cela résulte encore de l'art. 157, qui, prévoyant le cas *où il n'y a pas eu d'actes respectueux*, se borne à prononcer, contre l'officier de l'état civil, des peines pécuniaires et correctionnelles, qui sont, même, beaucoup moins graves que celles portées par l'article précédent pour le *simple défaut d'énonciation* du consentement dans l'acte de célébration; c'est, enfin, la doctrine que professait M. Bigot de Préameneu, dans l'*Exposé des motifs* de la loi relative aux actes respectueux, séance du 15 ventôse an 12 : « les peines » que l'on propose contre les officiers de l'état civil, disait-il, » sont graduées en raison de la gravité des fautes : *célébrer le*

» *mariage d'un fils n'ayant pas atteint vingt-cinq ans, ou d'une* » *fille n'ayant pas vingt-un ans, sans qu'ils aient les consente-* » *temens exigés, et lorsque ces mariages peuvent, par ce* » *motif, être attaqués*, c'est la plus grande faute dont puis- » sent se rendre coupables ces officiers, dans la mission impor- » tante qui leur est confiée d'exécuter les lois dont dépen- » dent l'état des personnes et les mœurs publiques : la moindre » peine qui doive être infligée contre un pareil délit est la » privation de la liberté ; aucune circonstance ne peut atté- » nuer cette faute, au point que l'emprisonnement qui devra » être prononcé puisse être moindre de six mois. *S'il s'agit* » *seulement d'actes respectueux*, dont la représentation n'ait » pas été exigée par les officiers de l'état civil, les conséquences » n'en sont pas aussi fâcheuses, *puisque les parens auxquels* » *les actes respectueux auraient dû être faits ne peuvent par* » *ce motif attaquer le mariage*, la peine sera moindre : l'em- » prisonnement pourra n'être que d'un mois (1) ».

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que le consentement est la base de tous les contrats ; qu'en matière de mariage, la loi exige, non-seulement celui des parties contractantes, mais encore le consentement de leurs pères et mères ; que cette formalité est substantielle, et que son omission entraîne la peine de nullité ; — Attendu que les motifs d'une telle disposition, puisés principalement dans l'honnêteté publique, dans l'amour présumé des parens, et dans le respect que les enfans leur doivent, s'appliquent aussi bien aux majeurs de vingt-un ans pour les filles, et de vingt-cinq ans pour les fils, qu'à ceux qui n'ont pas atteint cet âge ; — Que l'art. 151 du code civil, en prescrivant des actes respectueux, s'est exprimé en termes impératifs ; que son injonction équivaut à une prohibition expresse de passer, en pareil cas, au mariage sans actes respectueux ; qu'à la vérité, cet article, au lieu d'employer, comme l'avait fait l'art. 148 du même code, le mot *consentement*, a dit que les enfans sont tenus de demander

(1) *Vid.* M. Locré, *Esprit du code civil*, liv. 1, tit. 5, chap. 1, 5.e part., tom. 3, pag. 137 et 138 ; M. Delvincourt, tom. 1, pag. 293, note 8 de la page 56 ; M. Favard de Langlade, *Répertoire*, v.° *Actes respectueux*, n.° 8.

conseil; mais que le sens de ce dernier terme ne saurait être différent de celui du premier, puisque les art. 152 et 153, relatifs à la même formalité, se sont servis de ce mot *consentement*; — Attendu, au surplus, que lorsqu'il n'y a point eu d'actes respectueux signifiés, l'art. 76 commande à l'officier de l'état civil d'énoncer le consentement des pères et mères; d'où il suit qu'à défaut d'actes respectueux, ce consentement est évidemment nécessaire aux majeurs comme aux mineurs; que son énonciation est prescrite pour la régularité de l'acte de célébration, et que l'art. 182 est également applicable à ceux-là comme à ceux-ci; — Attendu, en fait, qu'il n'y a point eu d'actes respectueux signifiés de la part de Simone Clochard à ses père et mère; que le consentement de ces derniers n'est point énoncé dans l'acte de célébration dont s'agit; — Que le contrat dont le sieur Saux excipe, et qui précéda cet acte, renferme seulement le consentement des époux Clochard aux conventions matrimoniales; mais que ce consentement est insuffisant pour le mariage, auquel il ne saurait s'appliquer; qu'il est, d'ailleurs, reconnu par toutes parties que les parens de Simone Clochard ne tardèrent pas à se repentir d'avoir concouru au contrat de constitution dotale, et ne voulurent, dès-lors, lui donner aucune suite; — Attendu, encore, qu'en 1813, époque du prétendu mariage, l'appelant, âgé de vingt-deux ans environ, était menacé de se voir compris dans les nombreuses levées d'hommes ordonnées par le gouvernement alors existant; et que le désir de se soustraire au service militaire a fort bien pu le porter à employer, à l'exemple de tant d'autres, le moyen efficace d'un mariage apparent; — Que le mariage fut célébré dans une commune autre que celle où les parens de Simone Clochard avaient leur domicile, et sans l'assistance, ni le consentement des père et mère du sieur Saux; — Que ledit Saux a observé un silence absolu pendant deux ans; qu'il ne le rompit que pour demander à son beau-père la portion de la dot venue à échéance, sans énoncer le moindre désir de cohabiter avec Simone Clochard, ni de ratifier aux pieds des saints autels l'union civile qu'il avait contractée avec elle; que Saux a laissé passer huit ans sans relever appel du jugement rendu contre lui par le tribunal civil de Saint-Gaudens; et qu'enfin quinze années entières se sont écoulées, depuis le prétendu mariage jusqu'à ce jour, sans bénédiction nuptiale et sans cohabitation; — Que toutes ces circonstances, ainsi que plusieurs autres, résultant particulièrement du procès, établissent que le consentement des parties contractantes

elles-mêmes, au moment de l'acte dont s'agit, ne fut pas sérieux, et que cet acte fut entaché de simulation ; — Attendu que l'examen des deux premiers moyens dispense de s'occuper du troisième, pris du défaut de publicité :

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, démet le sieur Saux, partie de P. Gasc, de son appel, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 29 juillet* 1828. — 1.re Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Av.-Gén.* — MM. DUCOS et DEPRATS, *Av.*; MM. P. GASC et MAZOYER, *Avoués.*

SÉQUESTRE. — IMMEUBLE. — VENTE. — RÉSOLUTION.

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de première instance a prononcé la résolution d'une vente d'immeubles, dans le cas où l'acquéreur n'en payerait pas le prix dans un délai déterminé, le vendeur peut-il faire ordonner la mise en séquestre de l'immeuble vendu jusqu'à l'évacuation de l'appel dont ce jugement est devenu l'objet? OUI (1).

---

(1) Il a été décidé que le séquestre pouvait être ordonné, 1.° sur la demande du vendeur qui a obtenu la rescision pour cause de lésion, bien que l'acquéreur ait opté pour le maintien de la vente, en consentant à fournir le supplément du juste prix ; 2.° sur la demande du vendeur, qui attaque la vente pour dol et fraude ; 3.° sur la demande d'un cohéritier qui a cédé sa part dans un immeuble de la succession à son cohéritier, lorsque, par le résultat de la liquidation de la succession, il peut avoir des reprises à exercer contre son cohéritier et sur l'immeuble cédé ; 4.° sur la demande des créanciers inscrits, sur-tout lorsque l'immeuble se trouve entre les mains d'un tiers à titre d'antichrèse. *Arrêt de la cour de Bourges*, du 8 mars 1822 (M. Sirey, 23-2-96 ; *Journal du Palais*, tom. 1.er de 1823, pag. 147). Cet arrêt porte, même expressément, que l'art. 1961 du code civil n'est pas limitatif, et que le séquestre peut être ordonné par les tribunaux dans tous les cas où ils jugent cette mesure nécessaire pour la conservation des droits des parties. — On peut ordonner le séquestre, suivant Pigeau, lors même que la chose n'est pas contentieuse, si celui à qui la loi, la convention

VIDAL Frères. — C. — VIDAL.

Les frères Vidal avaient vendu un immeuble, appelé la *Métairie du Sert*, et le sieur Félix Vidal, leur cousin, avait été substitué à l'acquéreur au moyen d'une élection de command. — Cette vente fit naître entre les parties des contestations multipliées, à la suite desquelles intervint un

---

ou la justice l'accordent, ne donne pas les suretés qu'elles exigent: c'est ainsi, continue-t-il, que le code civil, après avoir assujetti, par l'art. 601, l'usufruitier à donner caution quand il n'en est pas dispensé, ordonne, par l'art. 602, que le bien soit donné à ferme, ou *mis en séquestre*, s'il ne la fournit pas. *Procédure civile*, liv. 2, part. 5, tit. 4, chap. 3, pag. 315. — Il semble résulter de ce passage, que l'art. 1961 du code civil n'est, dans l'opinion de Pigeau, comme dans celle de la cour de Bourges, que purement énonciatif. — M. Delvincourt, tom. 3, pag. 666, enseigne la même doctrine d'une manière beaucoup plus formelle. « Le juge, dit-il, *peut ordonner* » le séquestre, non-seulement dans les cas énoncés, mais encore » toutes les fois qu'il le croit convenable pour la sureté des parties » ou la décision de la cause ». Il cite Rodier, sur l'art. 1.er, tit. 19, de l'ordonnance de 1667. — Ce dernier auteur indique plusieurs circonstances dans lesquelles le séquestre aurait pu être demandé par les parties, ou ordonné d'office par le juge : au nombre de ces circonstances il place, notamment, le cas où, pendant le procès sur la propriété d'un héritage, il y aurait lieu de craindre la dégradation des biens ou la dissipation des fruits, sur-tout s'il y a déjà sentence qui condamne le possesseur au délaissement, et dont l'effet soit suspendu par un appel. Il renvoie à cet égard à la loi 21, § 3, ff *de appellat.*, et à la loi 5, cod. *quorum appell. non recip.*; puis il ajoute : « ce ne sont là que les cas les plus ordinaires; il » y en a plusieurs autres, où, suivant les circonstances, on peut » demander et ordonner le séquestre *ex æquo et bono*, comme » l'annonce l'art. 2 de ce titre ». — *Vid.*, au surplus, sur des questions relatives au séquestre judiciaire, M. Sirey, 13-2-218; 15-1-16, 26-1-422, 27-2-121 et 217. — *Jurisprudence du code civil*, tom. 5, pag. 420; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 14, pag. 1351; tom. 16, pag. 228; *Journal des Arrêts de la cour royale de Toulouse*, 11-2-122; le Mémorial, tom. 16, pag. 255.

jugement du tribunal civil de Villefranche, portant que le sieur Félix Vidal serait tenu de payer le prix de son acquisition dans le délai de quinzaine, et que, faute par lui d'exécuter cette obligation, le contrat serait résolu de plein droit. — Cette disposition du jugement fut frappée d'appel par le sieur Félix Vidal, qui se prétendait créancier hypothécaire des vendeurs, et voulait, à ce titre, opérer une compensation. Les frères Vidal, pensant aussi que le jugement leur inférait quelques griefs, en ce qu'il n'avait pas admis toutes leurs prétentions, s'en rendirent incidemment appelans; mais, en attendant que la cause pût être portée à l'audience de la cour, ils demandèrent que la métairie du *Sert* fût mise en séquestre.

Le sieur Félix Vidal résista à cette demande : il soutint que, sous l'empire du code civil, et à moins d'un texte de loi spécial, la justice ne pouvait ordonner le séquestre d'un immeuble que dans les deux cas énoncés par l'art. 1961, c'est-à-dire, lorsque la *propriété* ou la *possession* de cet immeuble est litigieuse; que cet article 1961 était limitatif, et qu'il suffisait, pour s'en convaincre, de le comparer aux dispositions analogues de l'ordonnance de 1667, qui laissait aux juges une latitude en quelque sorte indéfinie; que, dans l'espèce, il n'était pas exact de prétendre qu'il y eût litige, soit sur la propriété, soit sur la possession de la métairie du *Sert*; que les premiers juges avaient reconnu qu'il était légalement propriétaire de cette métairie; que, s'ils avaient prononcé la résolution de la vente, faute par lui d'en acquitter le prix dans un certain délai, cette *résolubilité* éventuelle ne faisait pas que la propriété fût flottante dans l'intervalle; qu'une doctrine contraire serait en opposition manifeste avec l'art. 1183 du code civil, et avec les principes les plus constans en matière de conditions résolutoires; qu'enfin, le séquestre était par lui-même une mesure plutôt odieuse que favorable, et que, dans le doute, il fallait maintenir la possession existante.

Le système des frères Vidal ressort suffisamment des motifs de l'arrêt qui l'a accueilli.

ARRÊT. — « Vu l'art. 1961 du code civil, § 2; ensemble le jugement du tribunal civil de Villefranche, du 12 juillet 1827, dont est appel; — Attendu que la justice, suivant l'article précité, peut ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; que l'opportunité d'une semblable mesure est laissée à l'appréciation des juges, lesquels peuvent se déterminer suivant les circonstances; — Attendu que la propriété de la métairie du *Sert*, dont s'agit au procès, n'est consolidée sur la tête d'aucune des parties, puisque la vente consentie par Hyacinthe Vidal à Félix Vidal est résoluble en cas d'inexécution de la condition d'en payer le prix; que, par conséquent, la dominité sur ledit immeuble est éventuelle; — Attendu que les circonstances de la cause sont plus que suffisantes pour déterminer la justice à ordonner la mesure conservatoire demandée, laquelle, au fond, laisse, d'ailleurs, intacts les droits de toutes parties:.....

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'incident, tous droits, actions et exceptions au fond demeurant réservés, condamne Félix Vidal à délaisser, sur l'heure du commandement qui lui en sera fait, l'administration de la métairie du *Sert*, en litige, ès-mains du maire de Rieumajou, que la cour nomme d'office pour séquestre et administrateur judiciaire dudit immeuble, etc., etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 29 août* 1827. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Av.-Gén.* — MM. FÉRAL, MARRE, DECAMPS (d'Aurignac), LAURENS et VACQUIER, *Av.*; MM. MARION, BRESSOLLES et LAURENS, *Avoués.*

JUGEMENT. — NULLITÉ. — AVOCAT.

Sous l'empire du code de procédure, mais avant le décret du 30 mars 1808, *un jugement rendu par un tribunal de première instance, en séance de commerce, était-il nul, si un avocat y avait participé, sans qu'on eût constaté l'empêchement ou l'abstention des juges titulaires, des suppléans, et des avocats plus anciens?* NON.

SAURET. — C. — Les Héritiers TARTANAC.

Un grand nombre d'arrêts, émanés de différentes cours

royales, et de la cour de cassation elle-même, ont décidé que lorsqu'un avocat ou un avoué étaient appelés pour compléter un tribunal de première instance, en cas d'absence ou d'empêchement des juges titulaires, des juges suppléans, et des avocats ou des avoués plus anciens, le jugement devait porter avec lui la preuve que cet ordre de vocation avait été suivi, et qu'en défaut il y avait lieu d'en prononcer l'annulation (1). L'arrêt suivant semble, au premier aperçu, contrarier cette doctrine; mais, pour lever cette opposition apparente, il suffit de remarquer que les premières décisions

(1) *Vid.* deux arrêts de la cour de Montpellier, des 22 et 29 mars 1824 (Mémorial, tom. 8, pag. 290 et 293; *Journal des Arrêts*, 8-2-78; M. Sirey, 24-2-209). — Deux arrêts de la cour de Nîmes, des 17 et 19 août 1824 (Mémorial, tom. 9, pag. 304 et 307). — Un arrêt de la cour de Grenoble, du 26 mai 1824 (Mémorial, tom. 10, pag. 430). — Un arrêt de la cour de Riom, du 20 août 1825 (M. Sirey, 26-2-113). — Deux arrêts de la cour de Colmar, des 21 et 28 avril 1825 (M. Sirey, 25-2-363). — Trois arrêts de la cour de cassation, des 16 juin 1824 (*sect. civ., cassation*), 19 janvier 1825, et 11 avril 1826 (M. Sirey, 24-1-284, 25-1-180, 27-1-433). — La même décision devrait avoir lieu, lorsque c'est un juge-suppléant qui est appelé pour compléter le tribunal auquel il est attaché, suivant deux arrêts de la cour de Montpellier, en date des 26 et 30 mars 1824 (Mémorial, tom. 8, pag. 293); mais quatre arrêts de la cour de cassation, en date des 9 août, 7 novembre, 26 décembre 1826, et 27 juin 1827, ont jugé le contraire (M. Sirey, 27-1-12, 72, 119 et 381). — La cour de cassation s'est, même, prononcée contre la nullité du jugement, dans une espèce où il s'agissait d'un avocat, le 22 juin 1826 (M. Sirey, 27-1-214). — Un arrêt de la même cour, rendu sur les conclusions de M. Merlin, le 12 pluviôse an 9 (antérieur, par conséquent, au code de procédure), a maintenu un jugement auquel un homme de loi avait concouru, sans qu'on eût mentionné l'empêchement des juges, suppléans, ou hommes de loi plus anciens. — Suivant un arrêt de la section des requêtes, du 18 août 1825, la règle établie par l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ne s'appliquerait pas aux tribunaux de commerce (M. Sirey, 26-1-125).

ont toutes été rendues dans des espèces postérieures au règlement du 30 mars 1808, qui s'exprime formellement pour le cas d'empêchement ou d'abstention ; tandis que celle-ci est intervenue à l'occasion d'un jugement antérieur au règlement précité, et contre lequel on ne pouvait invoquer que l'art. 118 du code de procédure, qui ne s'occupe que du cas d'un partage. A la vérité, après avoir motivé, d'abord, son opinion sur le défaut d'une disposition applicable dans le code de procédure, la cour a cru devoir ajouter que la question aurait dû être résolue de la même manière, encore qu'il se fût agi d'une affaire postérieure au règlement du 30 mars ; mais on sait que les énonciations surabondantes insérées dans les considérans d'un arrêt ne préjugent rien, et que l'on se tromperait souvent si on leur accordait le même degré de confiance qu'à celles qui, se rattachant à la véritable difficulté du procès, ont été l'objet spécial de l'examen des magistrats. Il est d'autant plus permis de penser que la cour de Toulouse n'a pas voulu se mettre en opposition avec la jurisprudence établie en cette matière, que, treize jours seulement auparavant, la même chambre l'avait formellement consacrée dans la cause du sieur Berlios (1).

Le 14 avril 1807, le tribunal de Pamiers, en séance de commerce, avait rendu un jugement de condamnation au profit des héritiers du sieur Tartanac contre le sieur Sauret. Un avocat, M.e Borelly, avait concouru à ce jugement ; et l'on n'y avait pas exprimé qu'il eût été appelé à défaut des juges, des suppléans, et des avocats plus anciens dans l'ordre du tableau. Les héritiers Tartanac ayant voulu utiliser ce jugement contre leur débiteur, celui-ci prétendit qu'il devait être annulé ; il se fondait, notamment, sur l'art. 118 du code de procédure civile : cet article, disait-il, quoique

(1) Nous rapporterons incessamment l'arrêt rendu dans cette affaire. Il en existe un semblable de la première chambre, du 5 mars 1825 (*Journal des Arrêts*, 10-1-116).

fait plus spécialement pour le cas où il s'agit de vider un partage, doit être également étendu au cas de l'empêchement des juges titulaires, car les motifs sont les mêmes dans l'une et dans l'autre hypothèse; il s'agit toujours, en effet, de composer le tribunal, et d'appeler, d'abord, en première ligne les individus auxquels la loi accorde un plus grand degré de confiance; en un mot, l'art. 118 doit être considéré comme renfermant déjà *virtuellement* le principe posé par l'art. 49 du décret de 1808 : or, sous l'empire de ce décret, il faut que le jugement constate en termes exprès que l'ordre de vocation déterminé a été observé.

Les premiers juges ne s'arrêtèrent point à ce système, et leur décision fut confirmée par la cour.

Arrêt. — « Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité, que l'art. 118 du code de procédure dispose pour le cas seulement où, s'agissant de vider un partage, il est nécessaire d'appeler, selon l'ordre du tableau, un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau; à son défaut, un avoué; que cet article, par conséquent, est inapplicable à l'espèce, puisque M.e Borelly ne fut appelé que pour compléter le tribunal de Pamiers, jugeant en séance de commerce, et non pour vider un partage; — Attendu, d'ailleurs, que l'article précité, en prescrivant l'appel selon l'ordre du tableau, n'attache pas la peine de nullité au défaut de cette formalité; qu'il ne prononce pas davantage la nullité d'un jugement qui ne fait pas mention que la formalité a été remplie; auquel cas, la présomption légale ne pourrait être détruite ou affaiblie que dans le cas où il apparaîtrait qu'un tribunal aurait été composé arbitrairement, et au mépris des règles prescrites; ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce : — Attendu que le jugement attaqué étant antérieur au règlement du 30 mars 1808, on ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 49 dudit règlement; mais que, lors même que cet article serait applicable à la cause, il faudrait raisonner à son égard comme il vient d'être fait sur l'art. 118 du code de procédure, puisque ledit art. 49 se contente, comme ce dernier, de prescrire aux tribunaux la marche qu'ils doivent suivre pour se compléter, et qu'il n'exige pas davantage, à peine de nullité, que les jugemens contiennent la mention ou la preuve de l'observation de ladite marche, toujours d'après le principe que les tribunaux,

investis d'une juste confiance, sont censés avoir procédé régulièrement lorsque le contraire n'est pas établi; — Attendu, enfin, que, si l'on recourt à la législation antérieure au jugement attaqué, on ne trouve pas dans la loi du 24 août 1790 le moindre texte ayant trait à la nullité dont il s'agit; que l'art. 433 du code de procédure, quoique placé sous la rubrique, *Procédure devant les tribunaux de commerce*, ne peut pas être plus utilement invoqué, puisque cet article renvoie aux art. 141 et 146 du même code, qui ne mentionnent que des formalités de l'inexécution desquelles on n'excipe pas; — Attendu, au fond, que l'appelant se contente d'alléguer qu'il a payé plusieurs à-comptes sur le montant des condamnations prononcées contre lui; mais que rien ne justifie son allégation à cet égard; que, dans tous les cas, il pourra toujours exciper de toutes solutions et payemens dont il justifiera:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter, ni avoir égard au moyen de nullité invoqué par l'appelant envers le jugement du 14 avril 1807, ni au surplus de ses conclusions, et l'en démettant, le démet pareillement de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 août* 1827. — Ch. des Appels de pol. correct. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Av.-Gén.* — MM. FOURTANIER, *Avoué*, et MARRE, *Avocat*; M. MARION, *Avoué*, assistant M.e MARRE.

RÉCIDIVE. — SACRILÈGE.

Lorsqu'un individu, après avoir commis un premier crime, qualifié tel par les dispositions du code pénal, vient à en commettre un second prévu par la loi spéciale du 20 avril 1825, sur le sacrilège, par exemple un vol de vases sacrés, est-il passible de l'aggravation de peine résultant de la récidive? NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — MONTPEYRÉ.

Le sieur Montpeyré avait été déclaré coupable d'un vol de vases sacrés, puni par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, des travaux forcés à perpétuité (1). Antérieurement,

(1) *Vid.* les art. 8 et 9, titre 2, de cette loi.

il avait subi une première condamnation pour un crime qualifié par le code pénal. Le ministère public pensa qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 56 du même code, relatif à la récidive; il requit, en conséquence, la peine de mort contre le sieur Montpeyré. La cour d'assises de l'Aude, saisie de l'affaire, ne prononça que la peine des travaux forcés à perpétuité. Son arrêt ayant été déféré à la cour suprême, et cassé (1), Montpeyré fut renvoyé devant la cour d'assises du Tarn, qui crut également que la récidive n'était pas encourue. Voici la décision de cette dernière cour :

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 20 avril est une loi toute spéciale, en dehors du système de législation établi par le code pénal, et pour lequel ont été faites les dispositions de ce code, relatives à la récidive; qu'on ne peut combiner ensemble des règles qui n'émaneraient pas du même principe; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à Montpeyré l'aggravation de peine qui résulterait de l'art. 56 du code pénal :

» Par ces motifs, LA COUR, etc., etc. ».

Cour d'assises du Tarn. — *Arrêt de juillet* 1828. — M. DEJEAN, *Prés.* — M. BONNEFOI, *Subst.* — M. BONNAFOUS, *Av.*

REVENDICATION. — FAILLITE. — PAYEMENT. — TRAITES. — NOVATION. — LIVRAISON. — NAVIRE. — MAGASIN. — REVENTE. — FRAUDE. — MOYEN. — RENONCIATION.

Lorsque

(1) L'arrêt de cassation est sous la date du 21 décembre 1827 : nous en avons donné le sommaire, tom. 15, pag. 452. — La cour suprême en a rendu un semblable le 14 mars 1828 (M. Sirey, 28-1-169 et 320). La même question doit bientôt se représenter devant elle, sections réunies. — *Vid.* deux arrêts de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, des 30 mai et 10 juin 1828, conformes à celui que nous rapportons (M. Sirey, 28-2-252). — *Vid.* pareillement un arrêt du 22 janvier 1824, qui casse, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la cour de Besançon, et décide que les règles générales sur la récidive s'appliquent aux délits de la presse, sauf les modifications positivement établies par les lois de la matière.

Lorsque le vendeur a reçu des effets de commerce en payement de la marchandise par lui livrée ou expédiée, l'acceptation de ces effets, si, d'ailleurs, ils ne sont point acquittés à leur échéance, le rend-elle non-recevable à exercer la revendication, en cas de faillite de l'acheteur? NON (1).

La revendication peut-elle encore avoir lieu au profit du vendeur, lorsque la marchandise a été livrée directement à l'acheteur, et que celui-ci l'a chargée à bord d'un navire nolisé par lui? OUI (2).

Lorsque les marchandises ont été reçues à leur arrivée, et ensuite vendues par des commissaires de la masse des créanciers, cette vente peut-elle empêcher la revendication, sinon des marchandises en nature, au moins, du produit des marchandises, sur-tout, s'il paraît par les circonstances qu'elle a été frauduleuse, et si, d'ailleurs, les syndics de la faillite de l'acheteur ont consenti, en première instance, à ce que le procès fût jugé comme si elle n'avait jamais eu lieu? NON.

BLASCO. — C. — Les Syndics CABANELLAS Frères et Comp.

Le 17 mars 1826, le sieur Blasco, négociant à Almérie, vend au sieur Joseph Cabanellas, associé gérant de la maison

(1) *Vid.*, dans le même sens, *le Recueil de M. Dalloz*, 1825, tom. 2, pag. 132; 1824, tom. 1, pag. 86; M. Pailliet, sur l'art. 576 du code de commerce. — Un arrêt de la cour royale de Douai, en date du 5 août 1819, a décidé que celui qui consent à recevoir des effets de commerce en payement de marchandises qu'il a vendues au comptant, n'a pas le droit de les revendiquer contre l'acheteur, lors même que les effets ne seraient pas acquittés à leur échéance (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 20, pag. 614; M. Sirey, 20-2-211).

(2) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation, du 6 novembre 1823 (*Journal du palais*, tom. 2 de 1824, pag. 21; M. Dalloz, 1824, tom. 1, pag. 85; *Annales de jurisprudence commerciale*, par MM. Roger et Garnier).

Cabanellas Frères et Comp.ᵉ, établie à Marseille, la quantité de 1200 quintaux de plomb, au prix de 76 réaux le quintal. — Le 27 avril suivant, le sieur Cabanellas prend lui-même livraison des plombs dans les magasins du vendeur; il les fait embarquer immédiatement sur le navire *la Marie-Cécile*, commandée par le capitaine Charitas, et les adresse à la consignation de sa maison à Marseille; il remet en même temps au sieur Blasco des traites par lui souscrites sur Gilbraltar et Barcelonne, payables à huit jours de vue, ainsi qu'il avait été convenu entre les parties lors de la vente. — Le lendemain 28 avril, la maison *Cabanellas* suspend ses payemens; les traites fournies au sieur Blasco sont protestées, et renvoyées par les porteurs à Almérie, où l'on ignorait encore la suspension de la maison *Cabanellas*. En remplacement de ces traites, le sieur Blasco en reçoit de nouvelles sur la maison *Cabanellas* elle-même : ces dernières traites sont protestées, comme les premières, faute d'acceptation et de payement. Cependant, et dès l'instant où la suspension de la maison *Cabanellas* avait été connue à Marseille, une assemblée de ses créanciers avait eu lieu; et les sieurs Aquarone et Isnard avaient été nommés pour gérer les affaires de cette maison. — Le 19 mai, le navire *la Marie-Cécile* arrive à Marseille : pendant sa quarantaine, et les 29, 30 et 31 mai, les sieurs Aquarone et Isnard font débarquer les plombs; ils les livrent aussitôt à divers acheteurs, en exécution d'un traité de vente fait à la date du 20 mai, et dans lequel ils figurent comme vendeurs, en leur nom personnel : les acheteurs désignés sont les sieurs Girard, Henry frères, et Cavalier père et fils. — Le 31 mai, le sieur Blanchenay, négociant à Marseille, porteur des traites fournies en dernier lieu au sieur Blasco, et agissant dans l'intérêt de celui-ci, fait saisir-arrêter les plombs, ou leur produit, entre les mains des commissaires et du capitaine Charitas. — Le 30 juin, la faillite de la maison *Cabanellas* est judiciairement déclarée; l'époque de son ouverture est fixée au 28 avril précédent : le sieur Aquarone,

l'un des commissaires, et le sieur Giraud sont nommés syndics provisoires. Dans cet état de choses, les syndics sont assignés par le sieur Blanchenay devant le tribunal civil de Marseille, pour voir prononcer la validité de la saisie-arrêt. Le sieur Blasco intervient dans l'instance ; et, sur ses conclusions, le tribunal rend, le 4 décembre 1826, un jugement qui ordonne qu'elle sera continuée en son nom, et pour son compte. Bientôt après le sieur Blasco assigne les syndics de la faillite devant le tribunal de commerce de Marseille, pour le voir admettre à la revendication du produit des plombs par lui vendus, moyennant son offre de restituer les traites fournies par Joseph Cabanellas, et de rendre la masse des créanciers indemne à raison de toute avance, conformément à l'art. 579 du code de commerce.

Les syndics concluent à ce que le sieur Blasco soit déclaré non-recevable et mal fondé dans sa demande ; toutefois, ils déclarent consentir à ce que la circonstance de la réception et de la vente des plombs par les commissaires des créanciers soit entièrement écartée du procès, et à ce que l'admissibilité de l'action en revendication soit examinée comme si les choses étaient encore entières, et que les plombs eussent été saisis en nature par le sieur Blasco à bord du navire *la Marie-Cécile* ; ils se bornent à opposer une fin de non-recevoir, prise de ce que les plombs ont été livrés directement à l'acheteur lui-même, et de ce qu'ils ont été chargés par lui sur un navire dont il était l'affréteur. — Ils soutiennent que la revendication n'est admise, de la part du vendeur, que lorsqu'il a expédié directement les marchandises, ou, du moins, lorsqu'il ne les a livrées à l'acheteur que par l'entremise d'un commissionnaire chargé de les faire parvenir à leur destination ; et qu'il n'a plus aucun droit de suite sur la chose, lorsqu'il s'en est dessaisi d'une manière définitive, en la livrant directement à l'acheteur lui-même : cette distinction, disent-ils, résulte de la combinaison des art. 576, 577 et 580 du code de commerce, mais, sur-tout, des termes de l'art.

577, qui ne parle que des marchandises *expédiées*; à la vérité, l'art. 576 permet au vendeur de revendiquer les marchandises par lui vendues et *livrées;* mais cette expression, *livrées*, est évidemment corelative à celle dont se sert l'art. 577; elle se restreint uniquement au cas d'une livraison faite au commissionnaire, au capitaine, au voiturier, pour le compte de l'acheteur : une interprétation différente mettrait l'art. 576 en désaccord avec l'esprit qui a guidé le législateur dans toutes les dispositions relatives à la revendication; en effet, l'unique objet de ces dispositions a été d'empêcher que le failli, ayant les marchandises en son pouvoir, pût favoriser l'un de ses créanciers au préjudice de la masse, en replaçant sous les enveloppes et les marques primitives les marchandises qu'il aurait dénaturées : c'est pour cela que la revendication est écartée, dès l'instant où la marchandise est entrée dans les magasins du failli, encore qu'elle soit reconnue être identiquement la même; c'est pour cela, également, que la marchandise est déclarée la propriété de la masse, lors même qu'elle est encore en route, si elle a subi une altération ou un changement quelconque; en un mot, il suffit que l'acheteur ait eu la marchandise à sa disposition; qu'il l'ait changée ou dénaturée, ou qu'il ait pu la changer ou la dénaturer, pour que tous les droits du vendeur à la revendication soient irrévocablement éteints : par suite, lorsque, comme dans l'espèce, la marchandise a été livrée directement à l'acheteur, et qu'il l'a chargée à bord d'un navire dont il est l'affréteur ou le propriétaire, la revendication cesse à l'instant même d'être praticable : dans ce cas, le navire n'est plus un simple moyen de transport; il devient, en quelque sorte, le magasin *de fait* de l'acheteur : en y entrant, la marchandise est soumise à la même présomption légale que si elle était déjà parvenue à sa destination, et qu'elle fût entrée dans les magasins *de droit.*

A l'appui de ce système, les syndics invoquaient plusieurs

passages de M. Pardessus (1) et de M. Boulay-Paty (2), ainsi qu'une consultation délibérée par M. Locré le 11 novembre 1817, dans l'affaire des sieurs *Soulié-Joncas*, de Bordeaux, contre les sieurs *Roux* et *Duc*, de Marseille.

Le 2 mars 1827, jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les syndics, admet la revendication du sieur Blasco, à la charge de restituer les traites reçues en payement, et par lui offertes; déclare, en conséquence, que le produit des 1200 quintaux de plomb est sa propriété, et l'autorise à s'en faire rendre compte par les sieurs Aquarone et Isnard.

Les syndics se pourvoient par appel contre cette décision devant la cour royale d'Aix. — Indépendamment des moyens qu'ils ont présentés en première instance, ils prétendent que le sieur Blasco a perdu la qualité de vendeur non payé, en acceptant des traites du sieur Cabanellas, d'abord, sur Gibraltar et Barcelonne, et ensuite sur Marseille; que le défaut de payement de ces traites peut bien le rendre créancier de la faillite pour une somme égale à leur montant, mais ne peut pas faire revivre un privilège auquel il a renoncé : ils excipent, d'ailleurs, de la réception et de la vente des plombs par les sieurs Aquarone et Isnard, quoiqu'ils eussent originairement déclaré ne vouloir en tirer aucun avantage.

On répond pour le sieur Blasco, 1.° que les traites qui lui ont été remises en payement n'ont point opéré de novation, parce que la novation ne se présume pas; 2.° que la revendication peut avoir lieu au profit du vendeur non payé, toutes les fois que la marchandise est encore en route, sans distinguer si elle a été expédiée par le vendeur, ou si elle a été livrée directement à l'acheteur; 3.° qu'à l'époque de l'arrivée des plombs, la maison *Cabanellas* étant en faillite,

(1) *Cours de droit commercial*, tom. 4, pag. 536.

(2) *Traité des faillites et des banqueroutes*, tom. 2, pag. 334, n.os 704, 705 et 707.

la situation de ses créanciers se trouvait fixée d'une manière invariable, et qu'il ne dépendait pas de quelques-uns de ces créanciers ou de leurs mandataires d'attribuer à la masse la propriété des plombs, sans qu'elle en payât le prix; que rien ne justifie que la vente ait été faite sur facture et connaissement, comme l'exige la loi; que, d'ailleurs, elle est frauduleuse et simulée; que cela résulte, sur-tout, d'un compte produit sous le cours de l'appel par le sieur Aquarone, d'après lequel le sieur Aquarone et le sieur Isnard auraient vendu comme agens de la faillite, et à six acheteurs différens; tandis que, d'après le traité de vente du 20 mai 1826, communiqué devant les premiers juges, lesdits sieurs Aquarone et Isnard auraient vendu en leur propre et privé nom, et seulement à trois acheteurs; qu'enfin, les syndics ne peuvent plus exciper de cette prétendue vente, après avoir consenti à ce qu'elle fût considérée comme n'existant pas.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après le n.° 1 de l'art. 1271 du code civil, la novation ne peut exister légalement que lorsqu'une dette est éteinte, et qu'on lui en a substitué une différente; que, dans le cas actuel, il est évident que la première dette n'a jamais été éteinte, et que, si des lettres de change ont été délivrées et acceptées, cela n'a pas été fait dans l'intention de substituer une dette à une autre; mais cela a eu uniquement pour objet de faciliter le payement, sans entendre décharger le débiteur primitif, et sans entendre perdre, quant à lui, la qualité de vendeur non payé; qu'au surplus, la novation ne se présume pas; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte et des faits dont on veut l'induire; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, d'après l'art. 576 du code de commerce, le vendeur peut, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et *livrées*, et dont le prix ne lui a pas été payé; que c'est, sur-tout, pour le cas où la livraison a été faite que la revendication peut lui être utile, puisque si les marchandises n'avaient pas été livrées, le vendeur n'aurait pas besoin du secours de la revendication: il n'aurait qu'à les retenir jusqu'à son entier payement (art. 1612 et 1613 du code civil); que la loi ne distingue pas entre le cas où la livraison a été faite à l'acquéreur, et le cas où elle a été faite à un commissionnaire de celui-

ci ; qu'il est même difficile de concevoir que l'on puisse faire une pareille distinction ; car, soit que la livraison ait été faite à l'un, soit qu'elle ait été faite à l'autre, la vente n'est, ni plus, ni moins parfaite ; et si la mise en possession de l'acheteur était un obstacle à la revendication, il en serait de même de celle de son commissionnaire, étant de principe que l'on possède, non-seulement par soi-même, mais encore par son mandataire ; — Attendu que, d'après l'art. 577 du susdit code de commerce, la revendication peut avoir lieu pendant tout le temps que les marchandises expédiées sont encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ; qu'il importe fort peu que les marchandises voyagent de l'ordre de l'acheteur ou de l'ordre du vendeur ; que cet article n'est pas moins général que le précédent ; et dès qu'ils ne font l'un et l'autre aucune distinction, il faut nécessairement admettre que la revendication n'est pas moins permise, lorsque les marchandises livrées à l'acheteur voyagent de l'ordre de celui-ci, si elles ne sont pas entrées dans ses magasins, que quand elles voyagent de l'ordre du vendeur ; que c'est aussi ce qu'on peut induire des dispositions de l'art. 579, d'après lequel, en cas de revendication, le revendiquant est tenu de rendre l'actif du failli indemne de toutes avances par lui faites pour fret ou voiture ; ce qui suppose le saisissement réel des marchandises par l'acheteur, de telles avances n'étant ordinairement faites que par lui ; — Qu'au surplus, le navire ne peut être considéré comme le magasin du failli ; qu'il n'est évidemment qu'un moyen de transport par eau, comme la charrette n'est qu'un moyen de transport par terre ; qu'ainsi, les marchandises ne se trouvant réellement pas dans les magasins du failli, on d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte dudit failli, lorsque la revendication a été faite, cette revendication a dû être admise par les premiers juges, qui n'ont pas même dû s'arrêter à la circonstance du débarquement, l'identité parfaite de ces marchandises n'ayant jamais été contestée ; — Attendu que la vente dont on excipe ne pourrait tirer à conséquence, que tout autant que les marchandises, avant leur arrivée, auraient été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens, ou lettres de voiture ; que, dans le cas actuel, c'est après leur arrivée, et lorsque la faillite était notoire, que lesdites marchandises auraient été vendues ; que rien ne justifie que la vente ait été faite sur factures et connaissemens, ou lettres de voiture ; qu'en admettant, comme on l'a d'abord prétendu,

que *cette vente* eût été faite le 20 mai 1826, *elle aurait été faite par des individus qui étaient alors sans droit et sans qualité*; qu'en supposant, au contraire, que la vente eût été faite par les agens de la faillite, ainsi qu'il est dit dans le compte qui a été fourni, elle n'avait pu avoir lieu qu'après le 30 juin, puisque ce n'est qu'à cette époque que la faillite a été judiciairement déclarée, et que les agens ont été nommés; mais qu'alors il y avait eu simulation d'une première vente, et, par conséquent, fraude, pour écarter toute demande en revendication; — Que les syndics l'ont si bien senti, qu'ils avaient consenti, en première instance, que l'état de la faillite fût considéré comme ayant irrévocablement fixé le sort des créanciers, et que la cause fût jugée comme si les plombs existaient en nature, et s'ils avaient été saisis par Blasco à bord du navire qui les portait; que c'est ce que l'on trouve littéralement consigné dans le jugement dont est appel, et que c'est aussi ce qu'on peut induire des conclusions qui avaient été prises en première instance; qu'il est alors sensible qu'il s'est formé un contrat judiciaire entre les deux parties, et que l'une d'elles ne peut pas l'anéantir au préjudice de l'autre :

» Par ces motifs, LA COUR démet les syndics de leur appel; ce faisant, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ».

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 24 avril 1827.* — M. DE LACHÈZE-MUREL, *Prés.* — MM. PERRIN et TASSY, *Av.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

MAIRE. — ARRÊTÉ. — PRIVILÈGE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le maire d'une ville maritime, dans laquelle sont établis des bains de mer, ne peut, sans excès de pouvoir, accorder à un seul établissement le droit exclusif de conduire les baigneurs sur une partie de la plage. Une telle concession constitue un privilège, dont l'établissement sort des attributions de police confiées à l'autorité municipale, et ne peut être toléré, sous prétexte que l'ordre public y est intéressé, quels que soient, d'ailleurs, les motifs de convenance sur

lesquels ce privilège repose. — Ainsi décidé sur le pourvoi du ministère public contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Omer au profit du sieur Caboche.

ARRÊT. — « Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et l'art. 159 du code d'instruction criminelle : — Vu l'arrêté du maire de Boulogne, du mois d'avril 1827, relatif à la police des bains de mer ; — Attendu qu'on ne peut considérer comme mesure de police comprise dans les cas prévus par les lois de 1790 et 1791 précitées, l'affectation exclusive aux voitures appartenant à l'établissement *Versial* de toute la partie de la plage indiquée par l'art. 4 de l'arrêté, et reconnu par toutes les parties comme la plus avantageuse dans l'intérêt du propriétaire de cet établissement ; qu'à la vérité, l'autorité locale pouvait prendre les mesures qu'elle jugerait les plus convenables pour établir sur la plage l'ordre nécessaire dans la circulation et le stationnement des voitures appartenant aux divers entrepreneurs, pour éviter, entre les conducteurs de ces voitures, des querelles, des rixes, auxquelles pouvait donner lieu une concurrence non réglée, et pour écarter des baigneurs les dangers qui pourraient en résulter pour eux, ainsi que les atteintes que l'ordre public pourrait avoir à en souffrir ; mais que le partage inégal qui a été fait du territoire entre l'établissement *Versial* et les autres établissemens de même nature peut être regardé comme un privilège en faveur du sieur Versial, et comme une atteinte portée à la liberté de ce genre d'industrie ; qu'une pareille mesure sort, du moins bien évidemment, des attributions de police confiées à l'autorité municipale, et spécialement définies par les lois précitées ; qu'il résulte des motifs même énoncés dans l'arrêté, et qui ont déterminé la faveur accordée à l'établissement *Versial*, qu'elle a été fondée essentiellement *sur des vues de convenance et de justice, sur les grands sacrifices et sur les grandes dépenses qu'a occasionées un établissement qui contribue à la prospérité de la ville ;* mais que cette faveur, quelque méritée qu'elle puisse être, appartient à un autre ordre de choses que celui réglé par les lois de police, dans la limite desquelles doivent se renfermer tous règlemens qui n'empruntent leur force et leur autorité que de ces mêmes lois ; d'où il suit que les jugemens attaqués, en se refusant à reconnaître et à réprimer les contraventions imputées au prévenu, n'ont violé aucune loi :

» Par ces motifs, LA COUR rejette ».

Du 18 septembre 1828 (sect. crim.). — M. BAILLY, *Prés.*; M. GARY, *Cons., Rapp.*; M. LAPLAGNE-BARRIS, *Avoc.-Gén.*

VÉRIFICATION. — TRANSPORT DES JURÉS. — DROIT DE DÉFENSE.

Lorsqu'un crime a été commis sur une charrette, et que, dans le cours des débats, les jurés manifestent le désir de la vérifier, le président de la cour d'assises peut les autoriser à se transporter à cet effet dans la cour du palais de justice, où la charrette a été conduite. Cette mesure rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi; mais alors les accusés doivent être mis à même de contredire les faits qui peuvent servir à former la conviction du juri : s'il ne leur a point été donné connaissance de la vérification ordonnée, l'arrêt de condamnation qui intervient est susceptible d'être annulé pour violation du droit de défense. — Pourvoi des mariés Pissard et de la veuve Girard contre un arrêt de la cour d'assises du département de la Vienne. (Cassation). — *Du 25 septembre 1828 (sect. crim.).* — M. BAILLY, *Prés.*

CONTREFAÇON. — PRESCRIPTION. — VENTE D'OBJETS CONTREFAITS. — CONDAMNATION. — MOTIFS. — ARRÊT. — EXCEPTION. — REJET IMPLICITE.

Le délit résultant de la vente d'une gravure contrefaite est distinct du délit de contrefaçon de cette même gravure : l'un peut être prescrit, et échapper à toute condamnation, sans qu'il en soit de même de l'autre. — Ainsi, bien qu'une cour royale ait déclaré prescrit le délit de contrefaçon, elle peut, néanmoins, prononcer une amende et des dommages-intérêts à raison de la vente de l'objet contrefait. — Lorsqu'une cour royale déclare que le délit de la vente d'un objet contrefait existe, et qu'elle prononce, en conséquence, une condamnation au fond, sa décision est suffisamment motivée par cela

seul, encore que le prévenu ait prétendu que l'objet mentionné dans la plainte était tombé dans le domaine public, et que la cour n'ait pas rejeté *explicitement* cette exception péremptoire. — Pourvoi du sieur Boc-Saint-Hilaire contre un arrêt de la cour de Paris (Chambre des appels de police correctionnelle, en date du 29 juillet 1828). — (Rejet.) — *Du 26 septembre 1828 (sect. crim.).* — M. BAILLY, *Prés.*

OCTROI. — APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC.

L'art. 203 du code d'instruction criminelle, d'après lequel l'appel, en matière correctionnelle, doit être interjeté dans le délai de dix jours, et par déclaration au greffe, à peine de déchéance, est applicable aux matières d'octroi. — Ainsi, lorsque, dans une affaire de cette nature, l'appel, au lieu d'être interjeté dans la forme qui vient d'être indiquée, l'a été par exploit à personne ou domicile, il y a lieu de déclarer l'appelant non-recevable; la déchéance peut, même, être proposée en tout état de cause, sans qu'elle puisse être couverte par le silence de l'intimé. — Dans l'espèce qui a donné lieu à l'examen de ces propositions il s'agissait d'une contestation élevée entre le sieur Moreau, fermier de l'octroi de la ville de Rouen, et le sieur Miquelard, propriétaire, demeurant dans un des faubourgs de cette ville. Un jugement du tribunal correctionnel de Rouen avait donné gain de cause au premier. Le sieur Miquelard se pourvut par appel, mais sans faire au greffe la déclaration voulue par l'article précité. Devant la cour de Rouen, le sieur Moreau n'opposa aucune fin de non-recevoir à raison de cette circonstance; mais l'arrêt qui intervint ayant été cassé, il s'en prévalut pour la première fois devant la cour de Paris, à laquelle l'affaire avait été renvoyée. — Le système présenté dans son intérêt ne fut pas accueillie par cette cour; mais il a triomphé devant la cour

suprême (Cassation). — *Du 26 septembre 1828. (sect. crim.)* — M. BAILLY, *Prés.*

COMPÉTENCE. — GARDE DE SANTÉ. — COMMANDANT DE VAISSEAU. — VOIES DE FAIT.

Une plainte formée par un garde de santé contre le commandant d'un vaisseau, à raison d'injures et voies de fait, ne rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires qu'autant que ces injures et voies de fait ont eu lieu à l'occasion de faits relatifs aux fonctions du garde de santé; si cette circonstance ne se rencontre pas, la connaissance du délit appartient aux conseils de guerre maritimes. — Le sieur Ourdan avait été préposé en qualité de garde de santé sur le brick de guerre l'*Arlequin*, qui se trouvait en quarantaine à Toulon. Il réclama de M. de Vitrolles, enseigne de vaisseau, commandant le bâtiment, une ration de vivres, qu'il croyait lui être due : il paraît que M. de Vitrolles, trouvant cette réclamation injuste, s'emporta jusqu'à donner deux soufflets au sieur Ourdan. Sur la plainte de ce dernier, M. de Vitrolles fut cité devant le tribunal correctionnel de Toulon, à la requête du ministère public. Un arrêté de conflit ayant été pris immédiatement par M. le préfet maritime, la cour de cassation fut appelée à régler la compétence.

ARRÊT. — « Attendu que les lois sur le régime et la police sanitaire sont des lois spéciales, rendues dans un grand intérêt public; que pour tout ce qui concerne leur exécution elles emportent une dérogation formelle aux lois générales, et que ces dernières ne peuvent, dans aucun cas, leur être opposées; que, d'après toutes les dispositions de la loi du 3 mars 1822 et de l'ordonnance du Roi du 3 août suivant, les intendances sanitaires sont des établissemens purement civils, ressortissant aux autorités civiles et administratives supérieures; que les art. 17 et 18 de la loi ont attribué aux membres desdites intendances et autorités sanitaires, sans appel, ni recours en cassation, le droit de connaître dans les lazarets et autres lieux réservés de toutes les contraventions de police,

d'exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, et la concurrence, en cette dernière qualité, avec les officiers ordinaires dans les autres parties du ressort de ces autorités, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire; que les art. 72 et suivans de l'ordonnance du Roi en ont réglé le mode d'exercice; que ce titre, *officiers ordinaires*, ne s'applique en législation qu'aux tribunaux qui ont une juridiction générale et déterminée, et que ces tribunaux sont, d'après les termes et l'esprit des lois et ordonnances sur la matière, seuls compétens pour connaître des délits et crimes commis contre les lois sanitaires; que, toutefois, les dispositions des lois sanitaires ne doivent point être étendues au-delà des cas prévus, et que tout doit rentrer dans l'ordre ordinaire des juridictions, lorsqu'il ne s'agit pas de contraventions, de délits ou crimes, contre les lois sanitaires, même quand ils auraient eu lieu à leur occasion; que les gardes de santé, préposés par les autorités sanitaires, exercent à bord des bâtimens et autres lieux où ils sont placés par leurs chefs, un droit de police pour tout ce qui concerne l'exécution des règlemens et des consignes qui leur sont données; qu'ils sont les agens de ces autorités; qu'à cet égard ils sont indépendans, responsables seulement envers leurs chefs, et que, sous tous les autres rapports, ils sont nécessairement soumis aux lois de police ordinaire à bord des vaisseaux, comme le serait tout autre individu non marin embarqué, sans, toutefois, qu'ils puissent être empêchés dans l'exercice de leur surveillance; que, par l'art. 200 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1827, il est enjoint au commandant du vaisseau de tenir la main à ce que les préposés à la conservation de la santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions; que, d'après les principes ci-dessus posés, il est nécessaire, pour régler la compétence, de considérer de quels faits se compose la prévention contre le sieur de Vitrolles; qu'il résulte de cet examen, que, sur la réclamation d'une ration faite par le garde de santé Ourdan, le sieur de Vitrolles, auquel ledit Ourdan parlait le chapeau sur la tête, lui aurait jeté son chapeau par terre, et lui aurait porté deux coups au visage; que le sieur de Vitrolles aurait répondu par un propos grossier contre les intendans de la santé publique, sur la réplique d'Ourdan, que ces messieurs lui feraient rendre justice; que cette prévention, qui pourra être, soit aggravée, soit atténuée par l'instruction, ne présente point un délit contre la police sanitaire proprement dite,

mais un délit commis à bord d'un vaisseau qui n'est pas dans le port, contre la police dudit vaisseau, par le commandant contre un individu non marin embarqué, puisqu'il n'y a eu aucune séquestration du garde de santé Ourdan, et qu'il n'a pas été empêché un seul instant dans l'exercice de sa surveillance; que, dès-lors, le conseil de guerre maritime est compétent pour connaître de ce délit :

Par ces motifs, LA COUR, statuant par voie de règlement de juges, renvoie devant le conseil de guerre maritime de Toulon.

Du 27 septembre 1828 (*sect. crim.*). — M. BAILLY, *Prés.*; M. BRIÈRE, *Rapp.*; M. LAPLAGNE-BARRIS, *Av.-Gén.*

COUR D'ASSISES. — JUGES. — INCAPACITÉ.

Il a été décidé, sur le pourvoi du sieur Raymond Montbell, contre un arrêt de la cour d'assises du Lot, qui l'avait condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de meurtre, que les juges qui ont statué en première instance sur la prévention, peuvent faire partie de la cour d'assises devant laquelle l'accusé a été renvoyé : à l'appui de son pourvoi, le sieur Raymond Montbell invoquait la disposition renfermée dans l'art. 378, n.° 8, du code de procédure, qui soumet à la récusation, en matière civile, le juge qui a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différent, ou qui en a précédemment connu comme juge, ou comme arbitre; il soutenait que, bien que cet article ne fût pas répété dans le code d'instruction criminelle, les motifs qui l'avaient dicté s'appliquaient, à bien plus forte raison, aux matières régies par ce dernier code. Ce système a été rejeté, par la raison que l'art. 257 du code d'instruction criminelle ne prononce d'exclusion qu'à l'égard du juge d'instruction et des membres de la chambre d'accusation de la cour royale qui a prononcé le renvoi devant la cour d'assises. (Rejet) — *Du 2 octobre* 1828. (*sect. crim.*). M. BAILLY, *Prés.* (1).

---

(1) Cet arrêt est conforme à l'opinion exprimée par M. Carnot,

RÉCIDIVE. — MINEUR DE SEIZE ANS. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Lorsqu'un individu prévenu d'un crime n'emportant, ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, a été traduit, à raison de son âge, devant un tribunal correctionnel, et puni d'une peine correctionnelle, conformément à l'art. 1.er de la loi du 25 juin 1824, il ne peut être frappé des peines de la récidive, s'il est condamné pour un crime nouveau commis lorsqu'il était âgé de plus de seize ans. Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Chemitz contre un arrêt de la cour d'assises des Vosges, qui l'avait condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime de vol en état de récidive. M. l'avocat-général Laplagne-Barris avait conclu au rejet du pourvoi : selon ce magistrat, le fait qui avait donné lieu à la première condamnation aurait toujours conservé le caractère de crime, bien qu'à raison de l'âge du prévenu il n'eût été soumis qu'à un tribunal correctionnel, et n'eût entraîné qu'une peine correctionnelle : le texte de l'art. 1.er de la loi de 1824 lui paraissait fournir un argument en faveur de son opinion ; mais la cour suprême a pensé que tout fait qui n'était puni par la loi que de peines correctionnelles ne pouvait être

---

dans son commentaire sur le code d'instruction criminelle : après avoir dit, avec l'art. 257, que les membres de la chambre d'accusation, et le juge instructeur ne peuvent pas faire partie de la cour d'assises, il ajoute, n.° 4 : « le code d'instruction criminelle » n'a pas étendu plus loin sa prévoyance ; il ne l'a pas fait porter » sur les juges qui ont voté dans l'affaire à la chambre du conseil, » quoique l'on pût dire que ces juges se seraient déjà prononcés, » en rendant l'ordonnance de renvoi à la cour royale : la chambre » du conseil n'a fait, en ordonnant le renvoi, que statuer provisoi- » rement sur un point de compétence ».

rangé que dans la classe des délits. (1) (Cassation). — *Du 2 octobre 1828 (sect. crim.).* — M. BAILLY, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

LIVRE DE CAISSE. — TIMBRE. — FAILLI.

Lorsqu'un failli n'a pas tenu de *livre-journal*, mais seulement un *livre de caisse*, ce livre de caisse, indiquant seul les opérations journalières du failli, doit être considéré comme un véritable livre-journal ; en conséquence, s'il n'est pas sur papier timbré, et qu'il vienne à être produit en justice, l'amende est encourue (*Délibération de la régie, en date du 20 mars 1827, approuvée par le ministre des finances le 30 avril suivant*).

OUVRIER. — PATENTE. — MENTION. — NOTAIRE.

L'art. 29, n.° 3, de la loi du 1.er brumaire an 7, qui dispense les *ouvriers journaliers* du droit de patente, ne s'applique qu'aux ouvriers qui travaillent pour des maîtres du même état, qui les occupent ; il ne s'étend pas aux ouvriers qui travaillent, même à la journée, pour des particuliers autres que les maîtres du même état (2). Les actes que les notaires et autres officiers publics passent pour les ouvriers de cette dernière classe, ou font à leur requête, doivent contenir la mention de leur patente telle qu'elle est exigée par l'art. 37 de la loi du 1.er brumaire an 7, et par l'ordonnance du Roi du 23 décembre 1824, sous peine d'une amende de 500 fr., réduite à 50 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (*Délibération du conseil d'administration, du 29 avril 1828*).

(1) Il est essentiel de rapprocher cette décision de celle que nous avons rapportée ci-dessus, pag. 237.

(2) *Vid.* à cet égard le 2.e paragraphe de la circulaire de la régie, en date du 24 brumaire an 7, n.° 1417.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ENQUÊTE. — NULLITÉ.

Lorsqu'une preuve par témoins a été ordonnée, et que les enquêtes doivent être faites dans des lieux différens, et par divers juges commissaires, peut-on prendre un moyen de nullité de ce que, par la fixation des jours auxquels les témoins devaient être entendus, on aurait été placé dans l'impossibilité d'assister personnellement à l'une des enquêtes? NON.

Est-on fondé à demander la nullité d'une enquête sur le motif qu'au préjudice d'une première ordonnance, qui fixait le jour auquel il devait y être procédé, il en avait été rendu une seconde qui retractait la première, et indiquait un autre jour pour l'audition des témoins, avant, néanmoins, que la première ordonnance eût été notifiée? NON.

Cela est-il vrai, sur-tout, lorsque, dans le premier, comme dans le second cas, il est prouvé que l'on a agi de bonne foi? OUI.

Si, parmi les témoins cités, il en est qui n'ont pu se présenter, et dont les dépositions peuvent être utiles, y a-t-il lieu d'accorder une prorogation de délai? OUI. (1).

La Dame D'ALBIGNAC. — C. — Le Sieur D'ALBIGNAC.

Dans une instance en séparation de corps pendante devant la cour royale de Nîmes, entre la dame d'Albignac et le sieur d'Albignac, son mari, cette cour, avant dire droit au fond, admit les parties à la preuve de divers faits par elles respectivement coarctés; elle ordonna que cette preuve

(1) Cette dernière question, sur laquelle il a été statué par l'arrêt, n'était susceptible d'aucune difficulté.

serait faite dans le délai d'un mois, à compter de la signification de l'arrêt à parties; et commit le juge de paix du canton de Sumène, quant à l'audition des témoins domiciliés dans l'arrondissement du Vigan, et M. le président du tribunal civil de Mende pour l'audition des autres témoins.

Cet arrêt fut signifié au sieur d'Albignac le 3 mars 1828.

Le 5 du même mois, la dame d'Albignac présenta requête à M. le juge de paix du canton de Sumène, pour obtenir de lui l'ordonnance portant fixation du jour auquel l'enquête devait avoir lieu, et permission d'assigner les témoins qu'elle se proposait de faire entendre, ainsi que le sieur d'Albignac.

Sur cette requête intervint ordonnance du commissaire sus-nommé, qui permit à la dame d'Albignac de faire assigner son mari et les témoins pour le 20 mai suivant.

Le 17 du même mois de mars, la dame d'Albignac obtint une seconde ordonnance de M. le président du tribunal de Mende, qui fixa le jour de l'enquête à laquelle il devait être procédé devant lui au 2 avril suivant.

Le 24 mars, et avant d'avoir fait notifier à son mari l'ordonnance obtenue du juge de paix de Sumène, la dame d'Albignac se présenta de nouveau devant ce juge de paix, et lui déclara que le 5 mars elle lui avait présenté une requête, aux fins d'obtenir son ordonnance en permis de citer, tant les témoins, que son mari, et que le même jour il lui avait été délivré une ordonnance indiquant l'audition des témoins pour le 20 mai suivant; mais qu'après réflexion elle avait reconnu que son enquête pourrait être annulée, comme faite hors du délai, attendu que l'arrêt portait que la preuve admise serait faite dans le délai d'un mois, à compter de la signification d'icelui à parties; inconvénient qu'il lui importait de prévenir : en conséquence, elle demanda qu'il plût à M. le commissaire lui donner acte de ce qu'elle se désistait, en tant que de besoin, de la susdite requête et de sa réquisition consignée dans son procès-verbal du 5

mars 1828 ; ce faisant, retracter, en tant que la forme pourrait le requérir, la susdite ordonnance, et lui en délivrer une nouvelle, en permis de faire citer à lieu, jour et heure précis, dans le délai fixé par l'arrêt, tant le sieur d'Albignac, son mari, que les témoins qu'elle se proposait de faire entendre.

Le commissaire, faisant droit à cette réquisition, délivra à la dame d'Albignac une nouvelle ordonnance en permis de citer pour le 1.er avril lors prochain ; retractant, en tant que de besoin, la première ordonnance.

La dame d'Albignac, qui, déjà, dès le 20 du mois de mars avait fait notifier à son mari, au domicile de son avoué, l'ordonnance rendue par le commissaire de Mende, ainsi que les noms, professions et demeures des témoins qu'elle se proposait de faire entendre devant ce commissaire, et qui l'avait fait citer pour être présent à leur audition, remplit la même formalité le 25 du même mois relativement à la dernière ordonnance qu'elle venait d'obtenir du juge de paix de Sumène, lui déclarant qu'elle se désistait, en tant que de besoin, de l'utilité de la précédente ordonnance par elle obtenue de ce juge de paix.

Deux enquêtes devaient donc avoir lieu : l'une à Mende le 2 avril 1828, et l'autre à Sumene le 1.er du même mois.

Il fut procédé, le 2 avril, à l'enquête de Mende, en présence du sieur d'Albignac, et en l'absence de son épouse, qui s'y fit représenter par le sieur Nogaret, son procureur-fondé : parmi les témoins cités deux ne se présentèrent pas ; et la dame d'Albignac, par le ministère de son procureur-fondé, demanda une prorogation de délai.

Il fut aussi procédé, le 1.er avril, à l'enquête qui devait avoir lieu à Sumène ; et tous les témoins cités n'ayant pu être entendus ce jour-là, à cause des excuses légitimes que certains d'entr'eux avaient eu pour ne pas se présenter, le juge-commissaire se transporta à leur domicile, et y reçut leurs dépositions le 3 dudit mois d'avril, conformément aux

art. 266 et 267 du code de procédure civile. Il résulte du procès-verbal d'enquête, que le sieur d'Albignac ne se présenta pas pour y assister ; que l'un des témoins assignés fit défaut, et que la dame d'Albignac demanda une prorogation de délai.

De son côté, le sieur d'Albignac fit procéder, le 9 juin 1828, devant le juge de paix de Sumène, à la contraire-enquête à laquelle il avait été admis : la dame d'Albignac y fut présente ; elle protesta de la nullité et de l'inutilité de cette enquête, soit comme faite hors du délai fixé par l'arrêt de la cour, soit pour cause de contravention au code de procédure.

Les procès-verbaux d'enquête et de contraire-enquête ayant été respectivement signifiés, la dame d'Albignac demanda à la cour, qu'il lui plût, vidant les référés ordonnés par les juges-commissaires, lui accorder un nouveau délai d'un mois, à compter de la signification à partie de l'arrêt à intervenir, pour faire entendre dans ledit délai, soit les témoins qui n'avaient pas comparu, soit tels autres qu'il lui plairait de faire citer devant l'un et l'autre desdits commissaires ; le tout sans préjudice, et sous la réserve expresse des moyens de nullité que ladite dame avait à proposer contre le procès-verbal d'enquête du sieur d'Albignac.

Le sieur d'Albignac, bien loin de consentir à cette prorogation, demanda, au contraire, par deux moyens, la cassation et l'annulation du procès-verbal d'enquête fait à Sumène ou au Vigan les 24 mars, 1, 2 et 3 avril dernier ; et qu'il fût déclaré n'y avoir lieu d'accorder aucune prorogation de délai pour continuer ladite enquête : il fonda cette nullité, 1.° sur ce que, par l'effet de la coïncidence du jour auquel la dame d'Albignac avait fait ses deux enquêtes, il avait été mis dans l'impossibilité d'assister en personne à l'une et à l'autre enquête ; 2.° sur ce que, au préjudice de la première ordonnance par elle obtenue du juge de paix de Sumène, le 5 mars 1828, et du procès-verbal d'ouverture

d'enquête dressé le même jour, la dame d'Albignac n'avait pu poursuivre et obtenir une nouvelle ordonnance de ce même commissaire, et faire procéder à son enquête à l'un ou l'autre des jours fixés par lesdites ordonnances, et à son choix.

La cour eut donc à examiner, 1.° si les deux moyens de nullité proposés par le sieur d'Albignac contre l'enquête faite par son épouse devant le juge de paix de Sumène étaient fondés ;

2.° S'il y avait lieu d'accorder la prorogation de délai demandée par la dame d'Albignac.

Voici l'arrêt qu'elle rendit :

« Attendu, sur le premier moyen de nullité élevé contre l'enquête faite à Sumène, à la poursuite de madame d'Albignac, et pris de l'impossibilité où l'on aurait placé M. d'Albignac d'y assister personnellement, que les nullités sont de droit étroit ; qu'aux termes de l'art. 1030 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être annulé si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

» Attendu que le sieur d'Albignac invoque vainement l'art. 261 du même code ; que cet article prononce, à la vérité, la peine de nullité, mais pour le cas seulement où la partie n'aurait pas été assignée, pour être présente à l'enquête, dans le délai prescrit, ou n'aurait pas reçu dans le même délai la notification des noms, professions et demeures des témoins ;

» Que tel n'est pas le cas qui se présente à juger, puisqu'il est justifié que l'assignation et la notification voulues par la loi ont eu lieu conformément à l'art. 261 précité ;

» Attendu, dès-lors, qu'il est inexact de dire qu'il y avait eu, dans le sens de la loi, impossibilité pour le sieur d'Albignac de se trouver présent à l'enquête de Sumène, ou par lui-même, ou par un fondé de pouvoir ;

» Qu'à la vérité le sieur d'Albignac avait été sommé quelques jours auparavant de se trouver à l'enquête qui devait avoir lieu à Mende, pendant qu'on procéderait à celle de Sumène ; ce qui ne lui permettait pas de se trouver personnellement aux deux endroits ; mais que la loi n'ayant pas prévu ce cas, ni prononcé aucune nullité en pareille occurrence, il serait contraire aux principes sus-énoncés de suppléer une disposition pénale qui aurait de graves conséquences ;

» Attendu, sur le second moyen de nullité, pris de l'existence de deux ordonnances et de deux procès-verbaux d'ouverture d'enquête, qu'il est résulté des débats, que la dame d'Albignac avait obtenu, le 5 mars 1828, une première ordonnance du juge de paix de Sumène qui fixait l'audition des témoins au 20 mai suivant, et que, d'après cette ordonnance, le procès-verbal d'enquête avait été immédiatement ouvert, conformément à l'art. 259 du code de procédure civile; que, postérieurement, et par une seconde ordonnance du 24 mars, le même commissaire, retractant sa première fixation, avait indiqué, pour l'audition des témoins, le 1.er avril 1828, et qu'un nouveau procès-verbal d'enquête avait été ouvert suivant cette seconde ordonnance;

» Mais attendu qu'il a été justifié que la première ordonnance n'avait point été notifiée au sieur d'Albignac, et qu'il ne peut, dès-lors, soutenir, ni qu'il ait été induit à erreur par une double notification, ni que le jour primitivement indiqué lui fût acquis;

» Que rien n'empêche qu'une partie ne se désiste de l'utilité d'une première ordonnance, pourvu que la seconde soit rendue dans le délai utile, et qu'il soit procédé à l'enquête d'après celle-ci, en observant toutes les formalités prescrites par la loi;

» Qu'il est permis, d'ailleurs, au juge commissaire de fixer le jour que bon lui semble pour l'audition des témoins, et de retracter une première fixation, lorsqu'elle présente des inconvéniens, et qu'elle n'est point encore acquise aux parties:

» Attendu, enfin, que la seconde nullité dont s'agit ne se trouve écrite, non plus que la précédente, dans aucune disposition de la loi;

» Que ce motif suffirait, au besoin, pour la repousser; attendu que les moyens de fraude plaidés à l'appui des nullités sus-mentionnées sont dénués de tout fondement, et que les débats ont prouvé que la dame d'Albignac avait agi de bonne foi;

» Attendu que la prorogation de délai demandée, tant sur le procès-verbal d'enquête tenu à Mende, que sur celui tenu à Sumène, ne saurait être refusée, puisque, parmi les témoins cités, il en est plusieurs qui n'ont pu se présenter, et dont les dépositions peuvent être utiles à la découverte de la vérité:

» Par ces motifs, LA COUR, statuant, à la fois, sur la demande en nullité d'enquête formée par le sieur d'Albignac, et sur celle en prorogation formée par la dame d'Albignac, son épouse, rejette la demande en nullité; déclare, en conséquence, les enquêtes de la dame

d'Albignac régulières et valables, et accorde à ladite dame le délai d'un mois, à dater de la signification de l'arrêt à partie, à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins, tant à Mende, qu'à Sumène, pour, sur le vu des enquêtes et continuation d'enquête, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 14 août 1828.* — 1.re Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. GOYRAND DE LABAUME, *Av.-Gén.* — MM. BARAGNON et VIGER *Av.*; MM. SALLES et PLAGNIOL, *Avoués.*

PÊCHE. — DÉLIT. — AMENDE. — CUMUL. — DOMMAGES.

En matière d'eaux-et-forêts, les peines doivent-elles être cumulées; en telle sorte que s'il y a eu plusieurs contraventions commises par une même personne, chacune de ces contraventions doive être punie de la peine que la loi y attache? OUI.

Spécialement, *celui qui est surpris pêchant avec un épervier ou engin prohibé, et non marqué du sceau de l'administration, doit-il être puni, et de l'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 contre ceux qui font usage d'engins prohibés, et de l'amende de 20 fr., prononcée par l'art. 13 contre ceux qui se servent d'engins non marqués du sceau de l'administration?* OUI.

En cette matière, toutes les fois qu'il y a eu condamnation à l'amende, et, par conséquent, délit constaté, le juge est-il dans l'obligation, conformément à l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance précitée, d'adjuger des restitutions, ou dommages et intérêts pour une somme au moins égale au montant de l'amende? NON.

Plus spécialement, *lorsque, sur les poursuites de l'administration forestière, une amende a été prononcée contre le délinquant, les tribunaux sont-ils dans la nécessité d'adjuger à l'administration forestière les dommages dont parle l'art. 8 déjà cité, quoiqu'il ne paraisse pas*

que cette administration, ni le gouvernement, aient souffert aucun dommage? NON.

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — C. — AYRAL.

Le nommé Ayral, fermier du moulin de la Roquette, situé dans l'arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, fut surpris, par les gardes-forestiers, au moment où il venait de jeter dans la rivière d'Aveyron un épervier, ou engin prohibé, dont les mailles n'avaient que quinze millimètres en carré, et qui, en outre, n'étaient point marqué du sceau de l'administration. L'épervier fut saisi par les gardes; un procès-verbal fut dressé, et le délinquant fut cité devant le tribunal correctionnel de Rodez.

Devant ce tribunal, le sous-inspecteur des forêts conclut à ce qu'Ayral fût condamné à l'amende de 100 fr., pour avoir pêché avec un engin prohibé; à celle de 20 fr., pour avoir pêché avec un engin non revêtu du sceau de l'administration, conformément aux art. 10 et 13 du titre 31 de l'ordonnance de 1669; en la somme de 120 fr., à titre de restitution, dommages et intérêts envers le trésor, en conformité de l'art. 8, titre 32, de la même ordonnance, et à la confiscation et brûlement de l'épervier saisi.

Le tribunal ne pensa pas, relativement à l'amende, que la peine portée par l'art. 13 dût être cumulée avec celle prononcée par l'art. 10, et, quant aux dommages, il ne pensa pas, non plus, que, dans l'espèce, l'administration forestière eût qualité pour les exiger; il se contenta de condamner Ayral à l'amende de 100 fr., et aux frais envers l'état : il ordonna, de plus, la confiscation de l'épervier, et sa remise au greffe, pour être brûlé devant la porte de l'auditoire.

Le sous-inspecteur des forêts interjeta appel de ce jugement devant la cour royale de Montpellier. Il prétendit que les peines portées par les art. 10 et 13 devaient être prononcées cumulativement, et qu'il y avait lieu à adjuger des

dommages égaux, au moins, à l'amende, toutes les fois qu'il y avait délit reconnu; mais la cour de Montpellier en jugea autrement, et, par arrêt du 25 février 1828, elle confirma le jugement du tribunal de Rodez.

Il y eut pourvoi en cassation de la part de la direction générale des forêts; et la cour suprême rendit, le 26 juillet 1828, un arrêt ainsi conçu:

« Vu l'art. 13 de l'ordonnance de 1669, qui dispose que les pêcheurs ne pourront se servir de harnais ou engins qui ne seraient pas revêtus du sceau de l'administration des eaux-et-forêts;

» Vu également l'art. 8 du titre 32 de la même ordonnance, qui dispose que des restitutions, au moins égales au montant des amendes, seront prononcées contre les délinquans:

» Attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, que Ayral avait pêché dans la rivière d'Aveyron avec un épervier ou engin prohibé, et non revêtu du sceau de l'administration; que, par cette double contravention, il avait encouru les peines portées aux art. 10 et 13 de l'ordonnance précitée, ainsi que celles de l'art. 8 du titre 32 de la même ordonnance;

» Attendu qu'il s'agit d'une matière spéciale; que chaque contravention doit être punie de la peine que la loi y attache;

» Attendu que la cour de Montpellier, en s'abstenant de prononcer les peines portées en l'art. 13 cumulativement avec celles de l'art. 10, a violé le premier de ces articles;

» Attendu que l'art. 8 du titre 32 de la même ordonnance embrasse dans la généralité de ses dispositions tous les délits ou contraventions qui, aux termes de l'ordonnance des eaux-et-forêts, donnent lieu à une condamnation d'amende;

» Et attendu que la cour de Montpellier, en refusant d'appliquer dans l'espèce les dispositions pénales de l'art. 8 précité, a violé ledit article:

» Par ces motifs, LA COUR casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, à la date du 25 février 1828, confirmatif d'un jugement du tribunal de Rodez, en date du 12 mai 1827;

» Et, pour prononcer sur l'appel du sous-inspecteur des forêts, renvoie la cause et les parties par-devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle ».

La cour de Nîmes, saisie de l'affaire, ne partagea pas entièrement l'opinion de la cour de cassation : elle crut bien que c'était à tort que la cour de Montpellier n'avait pas prononcé la double amende de 100 fr. et de 20 fr. ; mais elle ne crut pas qu'il y eût lieu à accorder les dommages réclamés par l'administration : en conséquence elle rendit l'arrêt suivant :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que ledit Ayral a commis deux délits, en pêchant avec engin prohibé et avec filets non revêtus du sceau de l'administration forestière dans la rivière de l'Aveyron ;

» Attendu que, s'agissant d'une matière spéciale, le tribunal correctionnel de Rodez ne pouvait se dispenser de punir chaque contravention de la peine que la loi y a attachée ;

» Attendu que les dommages ne sont jamais prononcés qu'en faveur de ceux qui les ont soufferts, et que le gouvernement, ni l'administration des eaux-et-forêts, ne sont pas ceux qui ont souffert des dommages du fait de pêche dont il s'agit, lequel n'a eu lieu que dans une rivière qui n'est, ni flottable, ni navigable, et dont le sol n'appartient à aucun établissement public, ni communal :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugé, déclare ledit Ayral convaincu d'avoir, le 10 août 1826, pêché dans la rivière de l'Aveyron avec engin prohibé et filet non revêtu du sceau de l'administration ;

» Et pour raison de ce, en exécution des art. 10 et 13, titre 31, de l'ordonnance de 1669, et 194 du code d'instruction criminelle, a condamné et condamne ledit Ayral à une double amende, l'une de 100 fr., l'autre de 20 fr. ; à la confiscation du filet, et aux frais de l'appel ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 11 octobre 1828.* — Ch. des appels de police correctionnelle. — M. THOUREL, *Prés.* — M. LOUVRIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.*

RÉSOLUTION. — ACTE. — POURSUITES. — TIERS-ACQUÉREURS.

Les diligences faites par le vendeur pour obtenir le payement du prix ont-elles l'effet d'interdire l'action en résolution du contrat de vente? NON.

Cette action peut-elle être exercée contre le tiers-acquéreur aussi bien que contre l'acquéreur primitif?

Voici l'état de la jurisprudence sur la première question :

On peut invoquer, pour l'affirmative, un arrêt de la cour de cassation, du 16 juillet 1818, dans la cause du marquis de Rachau (1); on y remarque le motif suivant : » Attendu que le sieur de Rachau, au lieu d'intenter l'action en résiliation, étant intervenu dans l'instance de saisie immobilière sans demander la distraction; s'étant pourvu dans l'ordre pour être colloqué sur le prix de l'adjudication; ayant ainsi approuvé la vente, s'est rendu non-recevable dans sa demande en résolution de la vente par lui faite ». La cour royale de Metz a adopté la même jurisprudence dans un arrêt du 24 novembre 1820 (2) : à la vérité, la cour de Metz se décide dans cet arrêt par les principes en vigueur avant la promulgation du code civil; et ces principes, basés sur les dispositions expresses de la loi 7, au ff *de lege commissoriâ*, paraissaient positivement consacrer l'affirmative, comme le reconnaît Pothier dans son traité du contrat de vente, n.° 462. Enfin, un autre arrêt de la cour de cassation, du 2 juin 1824 (3), a décidé que le vendeur d'un immeuble, qui, pendant la poursuite en expropriation, a demandé qu'on fît une plus grande vente; qui a provoqué l'état d'ordre et de distribution du prix de cette vente, en a poursuivi la fin, et qui, après s'être désisté d'une demande en résiliation de l'adjudication contre l'adjudicataire, faute de consignation du prix, l'a encore poursuivi, pour faire revendre l'immeuble à la folle enchère, est présumé avoir renoncé à demander la résolution de son contrat pour défaut de payement du prix.

Pour la négative, on trouve, un arrêt de la cour de

(1) *Vid.* le Continuateur de Denevers, an 1818, pag. 598.
(2) Recueil de M. Dalloz, an 1822, pag. 51 du Supplément.
(3) *Ibid.*, an 1824, pag. 526.

Limoges, du 2 août 1811, rapporté aux Notes par M. Dalloz, an 1822, pag. 52 du Supplément : cet arrêt décide que le vendeur peut demander la résolution, même après avoir fait saisir le meuble de l'acquéreur pour obtenir son payement. Un arrêt de la cour de Caen, du 28 juin 1813 (1), a décidé que les créanciers d'une rente foncière pouvaient agir par voie de résolution, bien qu'ils eussent été parties dans une instance en expropriation, et qu'ils eussent demandé à être colloqués dans l'ordre ouvert à suite de l'adjudication. Les mêmes principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de Rouen, du 4 juillet 1815, et un arrêt de la cour royale de Paris, du 11 mars 1816 (2): un autre arrêt de la cour de Rouen, du 3 février 1823 (3), a jugé que le propriétaire d'une rente faisant partie du prix d'un contrat de vente d'immeubles, subrogé aux droits du vendeur, mais dont les inscriptions sont postérieures à celles des autres créanciers de l'acquéreur, pouvait, après avoir demandé à être colloqué par privilège sur les deniers à distribuer, demander la résolution du contrat. On peut voir, enfin, pour le même système, un arrêt de la cour de cassation, du 2 décembre 1811, et le plaidoyer prononcé par M. Merlin lors de cet arrêt (4).

C'est cette dernière opinion que la cour royale de Montpellier a adopté dans les deux espèces que nous allons rapporter. La première a présenté, de plus, la seconde question, qui, pour être moins controversée que l'autre, n'en est pas moins importante. On peut consulter entr'autres arrêts sur cette dernière question celui de la cour de cassation, du 2 décembre 1811, que nous venons d'indiquer, sur la question

(1) Denevers, 1818, pag. 41 du Supplément.

(2) *Ibid.*, 1816, pag. 92.

(3) Recueil de M. Dalloz, 1823, pag. 141 du Supplément.

(4) *Répertoire de jurisprudence*, tom. 15, v.° *Résolution*, n.° 4.

précédente, et un autre arrêt de la même cour, du 3 décembre 1817 (1).

Première espèce.

Les Mariés MAILLEBIAU. — C. — PECH et GUILLE.

Par acte du 12 décembre 1791, Guille Delanis rétrocède à Raymond Ayrivier quelques pièces de terre qui lui avaient été vendues à pacte de rachat le 15 février 1781. Le prix de la rétrocession est fixé à la somme capitale de 1550 fr. : il est convenu, entre les parties, que jusqu'au payement de ladite somme Ayrivier servira à Delanis une rente annuelle de 77 fr. 10 s.; la clause résolutoire est, de plus, exprimée dans le contrat, pour le cas de non payement de la rente pendant deux années consécutives.

Les biens ainsi rétrocédés furent vendus le 12 brumaire an 11 à un sieur Roquefort, qui fut personnellement chargé du service de la rente et du payement des arrérages. Roquefort ne remplit pas ses obligations, et, en 1818, les époux Maillebiau, héritiers Delanis, exerçant des poursuites solidaires contre Roquefort et Ayrivier, obtinrent contr'eux un jugement de condamnation pour le montant des arrérages échus. Quelques années après, et en 1823, ils obtinrent un second jugement qui condamna, de plus, Roquefort au payement du capital de la rente. Des diligences furent faites pour ramener ces jugemens à exécution; mais les héritiers Delanis n'ayant pu rien obtenir, ils songèrent alors à utiliser la clause résolutoire insérée dans l'acte de rétrocession. Une partie des biens rétrocédés était encore entre les mains de Roquefort, qui se laisse condamner au délaissement, qu'il effectue; mais une autre partie se trouvait au pouvoir de Pech et Guille, qui prétendent repousser l'action en résolution dirigée contr'eux, soit parce qu'en faisant des poursuites pour obtenir le payement du prix, les héritiers Delanis auraient renoncé

(5) *Vid.* le Continuateur de Denevers, an 1818, pag. 84.

à l'action en résolution ; soit parce que cette action ne pourrait pas être exercée contre le tiers-acquéreur. Un jugement, du 6 mai 1825, accueille ce système ; mais les mariés Maillebiau appellent de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

ARRÊT. — « Attendu que les héritiers Delanis n'ont pas perdu le droit que la loi et l'acte du 12 décembre 1791 leur attribuaient ; qu'ils ne l'ont pas perdu par l'approbation qu'ils ont pu donner à l'acte du 12 brumaire an 11, cet acte n'ayant eu d'autre effet que de mettre Pierre Roquefort au lieu et place de Ramond Ayrivier, et de faire passer sur la tête du premier toutes les obligations imposées au second par l'acte du 12 décembre 1791, sans atténuer, ni affaiblir en aucune manière ces obligations ; qu'ils ne l'ont pas perdu davantage par les diligences qu'ils ont faites et les jugemens qu'ils ont obtenus contre Roquefort, pour se faire payer, soit le prix principal de la rétrocession, soit les arrérages de la rente ; que, dans nos principes, en effet, l'action en résolution n'est que secondaire pour le cas où l'action en payement du prix ne pût pas être efficace ; d'où suit que l'exercice de cette dernière action, qui doit toujours précéder l'action en résolution, au lieu d'être un obstacle à cette résolution, en est, au contraire, la condition préalable, sans laquelle l'action en résolution ne serait pas ouverte ; — Attendu, enfin, qu'il est de principe, consacré par la jurisprudence, que l'action en résolution peut être exercée contre les tiers-acquéreurs, aussi bien qu'elle pourrait l'être contre l'acquéreur primitif, qui n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; et que la transcription, purgeant seulement les actions hypothécaires, ne purge pas l'action en résolution du contrat, qui peut être utilement exercée pendant trente ans :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit en l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, condamne Pech et Guille à délaisser aux héritiers Delanis la pièce de terre désignée et confrontée dans l'exploit introductif d'instance, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 29 mai* 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — MM. COFFINIÈRES et JOLY, *Avocats.*

Deuxième espèce.

REYNES. — C. — Les Héritiers COUNES et MALATERRE.

Par acte du 16 mars 1816, le sieur Raynes fait vente au

sieur Malaterre de quelques propriétés, au prix de 6600 fr. : 1200 fr. sont payés comptant ; les 5400 fr. restant sont stipulés payables à divers termes. En 1820, et à suite de l'expropriation forcée de certains immeubles sur la tête du sieur Malaterre, un ordre ayant été ouvert, le sieur Reynes, qui avait pris inscription en vertu de l'acte du 16 mars 1816, se présenta à l'ordre, et demanda d'y être colloqué pour la somme de 6973 fr. 63 c., qui lui était alors due en capital ou intérêts : il se réserva tous ses droits dans son acte de produit, et, par exprès, d'exercer la revendication des immeubles par lui aliénés. Le sieur Reynes fut en effet colloqué ; mais les fonds à distribuer ayant été insuffisans, sa collocation fut réduite à 4200 fr. 87 c. Postérieurement, et dans le mois de décembre 1821, Malaterre ayant vendu une pièce de terre, au prix de 1400 fr., un nouvel ordre fût ouvert : le sieur Reynes produisit encore dans cet ordre, en réitérant ses réserves de tous les droits résultant de son acte ; mais aucune collocation ne fut faite en sa faveur : d'autres ventes avaient été faites par Malaterre ; et dans les mois d'octobre 1822, janvier et mai 1823, le sieur Reynes exerça quelques poursuites contre ces tiers-acquéreurs. Enfin, le 15 juillet 1823, Reynes avait fait signifier un commandement aux fins de l'expropriation forcée, contre lequel on s'était pourvu par la voie de l'opposition. C'est dans cet état que, par exploit du 17 novembre 1823, le sieur Reynes assigne les héritiers Counes et le sieur Malaterre devant le tribunal de Saint-Affrique, pour voir prononcer la résolution de la vente du 16 mars 1816, faute de payement du prix. Un jugement, du 13 décembre 1826, repousse cette demande, sur le fondement que Reynes, en exerçant l'action hypothécaire, avait renoncé à l'action résolutoire. Appel.

ARRÊT. — « Attendu, dans le droit, que le vendeur qui n'est pas payé peut, aux termes des art. 1184 et 1654 du code civil, demander la résolution de l'acte de vente ; que, bien loin que les

diligences et poursuites faites pour parvenir au payement du prix soient un obstacle à l'exercice de l'action en résolution, elles en sont, au contraire, la condition nécessaire et préalable ; — Attendu, en fait, qu'il est constant qu'il est dû à Reynes un solde sur le prix de la vente du 16 mars 1816, pour lequel il a vainement produit à l'ordre ouvert à suite de la revente consentie à M. Arnal, et que, non-seulement, il n'a pas renoncé pour ce solde à l'action résolutoire ; mais qu'il se l'est formellement réservée dans tous ces actes, notamment dans les actes de produit des 11 janvier 1821, et 8 juin 1822 ; qu'il y a donc lieu d'écarter les fins de non-recevoir, et d'ordonner la résolution de l'acte de vente dont il s'agit :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Reynes, et émendant, prononce la résolution de la vente du 16 mars 1816 ; ce faisant, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 1.er juillet 1828.* — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, *1.er Prés.* — M. CASTAN, *Av.-Gén.* — MM. DURAND et GOUDARD, *Avocats.*

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — RATIFICATION.

La vente de la chose d'autrui est-elle frappée d'une nullité absolue? NON (1).

La ratification postérieure, faite en l'absence de l'acquéreur, peut-elle être refusée par celui-ci, si elle n'est, d'ailleurs, entachée d'aucun vice? NON.

CISTRIER. — C. — DESRIBES.

Le 10 janvier 1808, Antoine Amblard vendit à Desribes une maison : une partie du prix fut payée au moment de la vente. Cette maison appartenait à Catherine Chautard, femme du vendeur, à titre de bien *paraphernal*. Le 29 mai 1813, Antoine Amblard et Catherine Chautard, mariant leur fille avec Cistrier, lui constituèrent en dot une somme de 500, sur le prix de la vente de 1808. Le 21 février 1822, Cistrier signifia à Desribes un commandement de payer. Le 28 juin de la même année, Catherine Chautard, autorisée de son mari, déclara, devant notaire, que c'était de son consentement que son mari avait vendu à Desribes une maison qui

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 7, pag. 415.

qui lui appartenait à titre de bien extra-dotal; qu'elle l'approuvait, confirmait et ratifiait, voulant qu'elle eût son effet comme si elle l'avait consentie elle-même. Le 8 juillet, Desribes forma opposition au commandement que Cistrier lui avait notifié : celui-ci dénonça à Desribes l'acte de ratification, et l'assigna en main-levée d'opposition. Le 2 février 1825, le tribunal civil d'Issoire rendit un jugement, par lequel Desribes fut reçu opposant au commandement, et la vente de 1808 déclarée nulle. Cette décision porte pour motifs, « que la vente de 1808 était annulée, comme contenant aliénation du bien d'autrui; que la ratification de cette vente, faite par Catherine Chautard, le 28 juin 1822, n'aurait pu la régulariser, et empêcher l'effet de la nullité prononcée par la loi, qu'autant que cette ratification aurait été volontairement acceptée par Desribes, lequel, au contraire, ne veut point s'en contenter, et demande la nullité de la vente ».

Pour faire écarter l'appel que Cistrier avait interjeté de ce jugement, Desribes disait, que, d'après la disposition formelle de l'art. 1599 du code civil, la vente du bien d'autrui était nulle, sans restriction, ni modification; que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; qu'il n'était pas possible de réparer *ex post facto* une nullité radicale, sans le concours et le consentement des deux parties, parce qu'il fallait former un nouveau contrat de vente; ce qui ne pouvait s'opérer sans le consentement de l'acquéreur : il citait, à l'appui de son système, un arrêt de rejet de la cour de cassation, du 16 janvier 1810 (1).

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de vente consenti par Antoine Amblard, beau-père de l'appelant, au profit de l'intimé, le 10 janvier 1808, et qui avait pour objet une maison appartenant, à titre extra-dotal, à Catherine Chautard, femme du vendeur, a été

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, an 1810, pag. 152; mais voyez aussi le même Recueil, an 1816 pag. 43.

ratifiée expressément et tacitement par ladite Catherine Chautard? — Attendu que cette ratification résulte, 1.° de la clause du contrat de mariage de l'appelant, en date du 25 mai 1813, par laquelle Antoine Amblard et Catherine Chautard, père et mère de la future, lui ont constitué en dot, conjointement, la somme de 500 fr. restée due par l'intimé sur le prix de la vente du 10 janvier 1808; 2.° de l'acte du 28 juin 1822, portant confirmation et approbation expresses et formelles, de la part de Catherine Chautard, de l'aliénation faite par Antoine Amblard, son mari, au profit de l'intimé, ledit jour 10 janvier 1808; — Attendu que l'intimé ne peut raisonnablement exciper de son défaut de présence à la ratification faite par la belle-mère de l'appelant, et n'est point fondé à refuser d'accepter cette ratification, puisqu'elle a été faite dans son intérêt unique, pour consolider son acquisition, et en rendre le titre inattaquable; — Attendu, dès-lors, que la nullité de la vente dont il s'agit a été prononcée sans motif légitime »,

La Cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, déboute Desribes de son opposition au commandement de payer, et de sa demande en nullité de la vente, etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 12 janvier* 1827. — 1.er Ch. — M. le Baron Grenier, 1.er *Prés.* — MM. Godemel et de Vissac, *Avocats.*

Exécutoire de Dépens. — Appel. — Compensation. — Faillite.

Le décret sur les taxes de dépens est-il général et absolu dans la disposition par laquelle il prohibe l'appel du jugement rendu sur opposition à la taxe? Non.

L'appel est-il ouvert à la partie qui soutient qu'une compensation légale a éteint les dépens qui ont fait l'objet de la taxe? Oui.

La compensation légale s'opère-t-elle du jour de la condamnation à une chose qui est sujette à liquidation? Oui.

La compensation peut-elle être invoquée par le créancier d'un failli, dans la circonstance où le traité d'atermoiement comprend la créance entière, sans imputation ou déduction de ce que le créancier pouvait devoir au failli? Oui.

TALON et Autres. — C. — DESBESSIÈRES.

Le sieur Talon avait obtenu contre le sieur Desbessières une condamnation de 5097 fr. en capital. En 1823, le sieur Talon fit apposer le scellé sur les magasins du sieur Desbessières, marchand; mais il n'y eut à cette époque aucune poursuite en déclaration de faillite : un jugement du tribunal civil de Clermont ordonna la main-levée du scellé, et condamna le sieur Talon aux dommages-intérêts envers Desbessières. Pour faire enregistrer la minute de ce jugement, le sieur Desbessières évalua ses dommages-intérêts à 100,000 fr., et la régie perçut un droit de 2200 fr. Un arrêt, du 8 mars 1824, met les parties hors de cour, quant à la demande en dommages-intérêts, et condamna, cependant, le sieur Talon aux dépens : cet arrêt fut signifié au domicile du sieur Talon le 30 août. Les avoués du sieur Desbessières avaient obtenu, soit en première instance, soit en la cour, distraction des dépens : ils en furent payés par le sieur Talon; mais on ne fit nulle mention des 2200 fr. perçus pour droits proportionnels sur la minute du jugement, parce que cette somme avait été avancée des deniers de Desbessières. Celui-ci négligea d'en demander la restitution à la régie dans le délai que les lois ou les règlemens déterminent. Le 17 septembre 1824, le sieur Desbessières a été déclaré en faillite. Le 1.er août 1825, il y a eu un contrat d'atermoiement, par lequel les créanciers ont fait remise de 80 p. o/o. Le sieur Talon est admis comme créancier de la somme de 5250 fr., qui se trouve réduite à 1046 fr., payable dans cinq ans. En cet état de choses, le sieur Desbessières a cru pouvoir poursuivre un exécutoire de dépens de la somme de 2200 fr., montant des droits d'enregistrement : il l'a notifié à l'avoué du sieur Talon le 6 décembre 1825. Le sieur Talon y a formé opposition dans les trois jours, et a soutenu, 1.° que le sieur Desbessières n'avait pas le droit d'obtenir un exécutoire;

2.° que, d'ailleurs, la compensation s'était opérée jusqu'à due concurrence. Le tribunal civil de Clermont a débouté le sieur Talon de son opposition, sans rien préjuger au fond, et sous la réserve de tous droits et moyens des parties. Le motif de cette décision est pris dans la seule circonstance que, même pour opérer la compensation, l'exécutoire était nécessaire, parce qu'il fallait liquider la créance de Desbessières; que la question de compensation ne pourrait être agitée que sur la poursuite en payement, poursuite qui n'avait pas eu lieu encore. Sur l'appel, Desbessières a invoqué la disposition de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, qui n'autorise l'appel du jugement statuant sur l'opposition à un exécutoire, que lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond : il voulait faire considérer cette disposition comme générale, non sujette à exception, même pour le cas où l'on prétendrait que les dépens réclamés ne sont pas dus. Au fond, il soutenait que la compensation ne pouvait être invoquée, 1.° parce qu'elle ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes liquides et certaines, et que la créance relative à l'enregistrement du jugement n'est devenue liquide et certaine qu'à l'instant où l'exécutoire a été décerné : cela est d'autant plus vrai, disait-on, que Desbessières ne pouvait contraindre le sieur Talon au payement, ni en vertu du jugement de 1823, ni en vertu de l'arrêt de 1824, puisque l'arrêt réduisait toutes les condamnations à des dépens, et que les dépens ne sont exigibles qu'après liquidation; 2.° parce qu'avant cette liquidation le contrat d'atermoiement était intervenu, et avait compris la totalité de la créance du sieur Talon, qui fut réduite à une somme inférieure à celle que réclame Desbessières, payable à des termes éloignés; en sorte que la compensation est devenue impossible, puisqu'il existe maintenant une dette exigible dès l'instant, et une autre dette à terme; qu'on ne peut remonter à l'origine des choses sans briser le contrat d'atermoiement, fait du consentement du sieur Talon; que si on compensait 2200 fr.

avancés par Desbessières, la créance du sieur Talon demeurerait réduite à 3030 fr.; et, cependant, elle a été admise au traité pour 5250 fr.: le sieur Talon n'aurait à exiger, en tout, que 600 fr.; cependant le contrat lui accorde plus de 1000 fr.: il faudrait donc tout changer, et relever le sieur Talon d'un consentement, d'une convention volontaire et solennelle; que s'il était possible d'admettre une compensation, ce ne serait que jusqu'à concurrence de la somme de 1046 fr., que le traité accorde au sieur Talon; encore faudrait-il priver le sieur Desbessières des termes qui lui ont été donnés.

ARRÊT. — «En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, — Attendu que l'opposition formée par Talon à l'exécutoire que Desbessières avait obtenu n'a pas eu pour objet de réclamer contre une taxe de dépens; mais de prétendre que la créance de Desbessières avait été éteinte par la compensation, jusqu'à due concurrence, avec plus forte somme dont Talon était précédemment créancier de Desbessières; que c'est le fondement de l'exécutoire, l'objet sur lequel il porte, qui a été attaqué par ladite opposition; ce qui sort de la cause des termes prévus par l'art. 6 du décret du 16 février 1807, et le rend sans applicaion à l'espèce: — Au fond, attendu qu'il résulte des motifs du jugement dont est appel, que la compensation a été opposée; — Attendu que les premiers juges, au lieu de considérer le moyen comme prématuré, auraient dû l'examiner, et ne pas laisser les parties dans la nécessité d'un second procès; — Attendu qu'aux termes des art. 1289, 1290 et 1291 du code civil, la compensation s'opère de plein droit, même à l'insçu des débiteurs, entre deux dettes réciproques, dès l'instant où elles se trouvent exister à la fois, lorsqu'elles ont, de part et d'autre, pour objet des sommes d'argent qui sont liquides et exigibles; — Attendu que la créance de Talon était liquide et exigible, dès qu'elle consistait en une somme de 5230 fr., dont la condamnation était portée par un jugement de 1823, non attaqué, et qui n'accordait aucun délai pour le payement; — Que celle de Desbessières était également liquide, et exigible, puisqu'elle avait pour objet une somme unique de 2200 fr., payée par Desbessières, et perçue, par la régie de l'enregistrement, sur la minute du jugement du 12 août 1823, qui avait condamné Talon envers Desbessières aux

dépens faits sur l'instance terminée par le jugement, lequel avait été confirmé par arrêt du 8 mars 1824; — Attendu que de cette dernière époque du 8 mars 1824, ou, tout au moins, dès la signification de l'arrêt, qui a été faite le 30 août 1824, la compensation des sommes que les parties se devaient mutuellement s'est opérée, par la seule force de la loi, jusqu'à concurrence de leur quotité respective; — Attendu que l'état de faillite dans lequel Desbessières est tombé postérieurement n'a pu empêcher l'effet de cette compensation, puisque ce n'a été que par jugement du 17 septembre 1824 que la faillite a été déclarée, tandis que la compensation s'était effectuée depuis plus de six mois, en la faisant remonter à la prononciation de l'arrêt du 8 mars, et depuis dix-sept jours, au moins, en admettant qu'elle n'a été acquise que par la signification de l'arrêt; — Attendu que, ni le bilan présenté par Desbessières le 5 octobre 1824, ni le concordat portant remise de quatre-vingts p. o/o qu'il a passé avec ses créanciers le 1.er août 1825, non plus que le jugement du 10 du même mois, qui l'a homologué, n'ont pu détruire la compensation qui avait eu lieu précédemment; que ces derniers actes ne pouvant avoir d'effet rétroactif, et ne devant prendre les choses que dans l'état où elles étaient au moment de la faillite de Desbessières, il s'ensuit que la compensation préexistante s'est trouvée à l'abri de toute atteinte, et a dû conserver son entier effet; que tout ce qui doit résulter en faveur de Desbessières du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers, c'est que la créance de Talon s'est trouvée réduite à la somme de 606 fr., formant le cinquième de 3030 fr. qui lui était resté dû à l'époque où le concordat a eu lieu; mais qu'il ne reste pas moins pour constant, que la créance de 2200 fr. avait été éteinte par la compensation opérée avant les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite,

La Cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare la créance de Desbessières éteinte par la compensation; déclare nul et comme non avenu l'exécutoire des dépens, etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 16 janvier 1827.* — 2.e Ch. — M. Thevenin, *Prés.* — MM. Bayle et Devissac, *Avocats.*

Dot. — Communauté. — Aliénation. — Remploi.

La faculté de vendre l'immeuble dotal, à la charge d'un remploi, est-elle sujette aux mêmes conditions sous la

régime de la communauté que sous le régime dotal? OUI.

Y-a-il condition de remploi dans la clause qui autorise l'époux A PERCEVOIR LE PRIX COMME BON LUI SEMBLERA, *à la charge de le* PLACER *et* D'EN FAIRE EMPLOI *en biens-fonds* SUFFISANS POUR EN RÉPONDRE? OUI.

Cette clause se borne-t-elle à l'obligation d'assurer à la femme une hypothèque? NON.

Une telle charge de remploi intéresse-t-elle l'acquéreur du bien dotal, et celui-ci peut-il retenir les deniers jusqu'au moment où le mari vendeur a fait une acquisition utile et suffisante? OUI.

GAMET. — C. — ROUSSEAU.

En 1820, le sieur Rousseau a contracté mariage avec la dame Berthucat Dénié. Par l'art. 1.er, les époux adoptent le régime de la communauté; par l'art. 2, la future se constitue en *dot* un corps de domaine situé à Saint-Yorre, dont elle déclare avoir vendu une fraction moyennant 1800 fr., qui lui sont dus, et qu'elle autorise le futur à toucher, à la charge de fournir *hypothèque* sur biens-immeubles pour le capital; et, quant à l'intérêt, il ne sera pas sujet au *remploi*. L'art. 3 porte: « le futur pourra aliéner tout ou partie des biens dotaux, *et percevoir le prix comme bon lui semblera*, à la charge *par lui*, comme il s'y oblige expressément, de placer et faire emploi de la totalité des deniers qui proviendront de la vente en biens-fonds immeubles, libres de toute hypothèque, et suffisans *pour en répondre et garantir la restitution à qui de droit; avec convention que les frais résultant du remplacement des fonds provenant de la dot de la future seront pris sur le produit desdites ventes* ».

En 1822, le sieur Rousseau a vendu au sieur Gamet une portion du bien dotal de son épouse, moyennant 3446 fr. payables à des termes rapprochés. En 1824, le sieur Rousseau a acquis des immeubles pour un prix de 35,000 fr.: il a

payé 30,000 fr. des deniers du sieur Rousseau, son père, *lequel s'est fait subroger aux droits du vendeur.* En 1825, le sieur Rousseau a notifié au sieur Gamet un commandement de payer : il lui a donné copie du contrat d'acquisition de 1824. Le sieur Gamet, ne trouvant pas dans cet acte le remploi qui lui semblait être la condition de la permission de vendre le bien dotal, a formé opposition au commandement de payer ; il a ensuite fait des offres réelles, avec condition de l'obligation de justifier d'un remplacement fait et convenu. Sur le refus d'accepter les offres et la condition, les parties ont engagé une instance devant le tribunal civil de Cusset. Le sieur Rousseau a soutenu, 1.° qu'ayant contracté mariage sous le régime de la communauté, il n'était pas permis d'invoquer contre lui les règles relatives au régime dotal ; 2.° que la condition de remploi n'étant pas exprimée dans l'acte, il fallait réduire les obligations du mari à la restitution des deniers, sauf les moyens que peut avoir l'épouse pour conserver son gage ; 3.° qu'en tous cas la condition de remploi n'intéressait pas l'acquéreur, puisque le mari était autorisé à recevoir les deniers comme bon lui semblerait.

Le tribunal de Cusset, adoptant le système du sieur Rousseau, a débouté le sieur Gamet de son opposition au commandement de payer, et a ordonné la continuation des poursuites, en se fondant sur les motifs suivans :

« Attendu que, par leur contrat de mariage, les époux Rousseau avaient adopté le régime de la communauté ; que, par l'art. 3 du même contrat, la future avait donné au futur pouvoir de vendre les biens composant sa constitution dotale ; que l'obligation imposée au mari, de faire remploi des deniers provenant desdites ventes, ne l'obligeait qu'envers son épouse, et ne saurait dispenser les acquéreurs de verser entre ses mains le montant des acquisitions, sauf à la femme à surveiller l'emploi de ces fonds, etc.

Appel.

Arrêt : « Attendu que, du contrat de mariage de 1820, il résulte (art. 3) que les ventes que le sieur Rousseau pouvait faire des biens de son épouse étaient grevées de la condition de placer

et faire emploi de la totalité des deniers qui proviendraient de ces ventes sur des biens-fonds immeubles, libres de toute hypothèque, et suffisans pour en répondre et en garantir la restitution à qui de droit; que cette clause emporte avec soi la nécessité de substituer d'autres immeubles à la place de ceux qui seraient vendus, lesquels rentreraient, comme ces derniers, dans le patrimoine et dans la dot de la demoiselle Berthucat; — Attendu qu'on ne peut être détourné du sens sous lequel on doit considérer cette clause par ces termes, *et suffisans pour en répondre, et en garantir la restitution à qui de droit;* qu'on ne peut induire de ces dernières expressions, que la future a entendu se contenter simplement d'une garantie hypothécaire sur les fonds qui seraient achetés, pour répondre des deniers, sans prétention sur la propriété des fonds qui seraient acquis en remplacement; que, d'un côté, la condition de l'emploi, avec tous ses effets, en faveur de la future, pour le remplacement en immeubles, est trop précise, pour qu'on puisse y voir une dérogation dans les expressions ci-dessus rapportées; que, d'un autre côté, ces expressions même, qui annoncent, seulement, qu'on était préoccupé d'une garantie en général, peuvent autant se rapporter à une garantie pour le remplacement des fonds qui seraient vendus par ceux qui seraient acquis, qu'à une simple garantie pour restitution de deniers; — Attendu, d'ailleurs, que ce qui prouve que dans cet article 3 on a entendu un emploi en immeubles de même nature que ceux qui seraient vendus, et lesquels immeubles, achetés en remploi, devaient appartenir à la femme, c'est que, dans l'article 2 du contrat de mariage, où il s'agit d'une somme de 1800 fr., que le mari est autorisé à toucher, il est dit que ce serait à la charge de fournir hypothèque sur biens-immeubles, libres et suffisans pour répondre de ladite somme de 1800 fr., et en assurer la restitution à qui de droit, selon les événemens; qu'il est évident que les parties n'ont eu en vue, dans cette clause, qu'une assurance de restitution de deniers; mais que, d'après la différence de rédaction qui existe entre cette clause et celle qui est stipulée dans l'art. 3, on ne peut douter que, par la seconde, on n'a pas voulu ce qui avait été seulement convenu dans l'art. 2; — Attendu que la charge d'emploi en acquisition d'immeubles ayant été stipulée d'une manière aussi précise, cette charge ou condition n'a jamais pu être séparée de la faculté de vendre; que cette faculté est subordonnée à la faculté de l'emploi; que la vente faite en opposition avec cette condition, qui

devenait la loi des parties, ainsi que celle des tiers qui auraient pu se présenter pour acquérir les immeubles dotaux, devait être nulle, l'acquéreur ayant dû veiller à ce qu'il fût fait emploi pour valider son acquisition; — Attendu que, lors de la vente faite par le sieur Rousseau au sieur Gamet, il n'y a point eu d'emploi, conformément aux conditions établies par son propre contrat de mariage; — Attendu que de tout ce que dessus, il résulte que le sieur Gamet peut être en péril d'éviction, et qu'il est dans les termes de l'art. 1653 du code civil,

La Cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare nulles les poursuites exercées par le sieur Rousseau; déclare valables les offres faites par le sieur Gamet; et, faute d'acceptation avec les conditions qui sont exprimées, autorise Gamet à consigner, et ordonne que les deniers consignés ne pourront être retirés par le sieur Rousseau qu'après emploi en immeubles certains.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 9 février* 1827. — 1.re Ch. — M. le Baron Grenier, 1.er *Prés.* — M. Archon-Desperouses, 1.er *Av.-Gén.* — MM. Allemand et Bernet-Rollande, *Avocats.*

Donation de biens présens et a venir. — Contrat de mariage. — Témoins. — Nullité. — Exécution volontaire. — Ratification.

Une donation, faite même par contrat de mariage, est-elle nulle, si l'un des témoins instrumentaires n'est pas domicilié dans l'arrondissement où l'acte a été passé? Oui.

Si cette donation a pour objet des biens présens et à venir, et qu'aucun état de dettes et charges du donateur n'y ait été annexé, ne doit-elle pas être assimilée à une institution contractuelle? Oui.

Faut-il, pour que la nullité en soit couverte, que cette donation soit refaite en la forme légale? Non.

Peut-elle être réhabilitée par la ratification ou exécution volontaire qu'en ferait le donateur, et, sur-tout, ses héritiers? Oui.

GENIN. — C. — LES EPOUX LASSARRA.

Par acte du 3 décembre 1807, Pierre Genin contracta mariage avec Thérèse Macaire. Dans ce contrat, Christine Duc, mère du futur, lui fit donation, à titre de préciput, du quart de tous ses biens présens et à venir, pour en jouir de suite.

Aucun état des dettes et charges de la donatrice ne fut annexé à la donation; la future s'y constitua en dot une somme de 100,00 fr. Cet acte contenait plusieurs autres dispositions, qu'il est inutile de retracer; nous remarquerons, seulement, qu'il fut passé au bourg du Péage-de-Romans, département de la Drôme, et que l'un des deux témoins instrumentaires était domicilié dans le département de l'Isère.

Cet acte ne tarda pas à recevoir son exécution, encore qu'il se trouvât frappé de nullité. Le 12 avril 1808, il intervint, entre Christine Duc et son donataire, un partage, par lequel divers immeubles furent assignés à celui-ci, pour former le quart qui lui avait été donné. Pierre Genin avait une sœur décédée, et dont la succession se trouvait dévolue par la loi à sa mère, à lui, et à deux autres sœurs qu'il avait. Le 28 du même mois, il fut fait entre tous les cohéritiers un partage de cette succession; et on y remarque qu'il y est expédié à Pierre Genin une portion en sus, en *sa qualité de donataire de sa mère*.

Peu de temps après une mésintelligence s'établit entre Christine Duc et son fils; et celle-ci reporta ses affections sur une de ses filles, mariée au sieur Lassarra; elle trouva, même, le moyen, par une quittance simulée, de lui faire don d'une somme de 3000 fr. — Pierre Genin, se trouvant créancier de sa mère, lui fit signifier un commandement. — Christine Duc y forma opposition; et, au bas de l'exploit, elle inséra une protestation par laquelle elle se réserva de faire valoir contre son fils la nullité de la donation qu'elle lui avait faite. Néanmoins, quelques années après elle lui consentit une vente d'immeubles; et on remarque qu'elle désigna pour confins un de ceux qu'elle lui avait donnés, en exprimant

qu'ils *étaient la propriété de son fils, acquéreur;* circonstance que l'on a fait considérer comme une exécution de la donation. Elle décéda le 17 avril 1815.

En 1822, Pierre Genin fit citer en conciliation les époux Lassarra, sur une demande qu'il se proposait de former en partage de la succession de sa mère : il exposa, dans l'exploit, qu'il aurait à y prendre, d'abord, le quart, comme préciputaire, et successivement sa portion cohéréditaire. — Ses adversaires n'excipèrent point, au bureau de paix, de la nullité de la donation; et les parties se bornèrent à consentir un compromis, donnant pouvoir aux arbitres de statuer sur les réclamations de Genin.

Les arbitres ayant laissé expirer le délai qui leur était fixé, Genin fut obligé de se pourvoir de nouveau en conciliation. Les époux Lassarra déclarèrent, cette fois, devant le juge de paix, que Christine Duc n'avait laissé aucun bien; que le mobilier trouvé à son décès avait été partagé; que Genin en avait retiré sa part, et, conséquemment, qu'il ne pouvait y avoir lieu à aucun partage.

Une instance s'étant, par la suite, engagée devant le tribunal de Valence, diverses réclamations y furent élevées de part et d'autre. Genin attaqua, pour cause de simulation, la quittance passée aux époux Lassarra par Christine Duc. Ceux-ci y demandèrent, subsidiairement, la nullité de la donation faite à Genin dans son contrat de mariage : considérant ensuite cette disposition comme écartée, ils se portèrent, à toutes fins, comme donataires eux-mêmes de la portion disponible, à raison de la quittance précitée, qu'ils envisagèrent, dans ce cas, comme une libéralité déguisée.

Un jugement du tribunal de Valence déclara la quittance valable, et repoussa la demande en nullité de la donation.

Appel de la part de toutes les parties (1).

---

(1) Nous ne nous occuperons que du chef relatif à la donation, la contestation relative à la quittance, qui fut déclarée simulée, ayant été évacuée par un arrêt séparé.

Les époux Lassarra établissaient aisément le vice de la donation ; ils alléguaient l'art. 931 du code civil, qui assujettit la donation aux *formes ordinaires des contrats*, et la loi du 25 ventôse an 11, qui exige, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires soient domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé. — Ils cherchaient, ensuite, à prouver que la nullité de la donation n'avait été, ni pu être couverte, par aucune ratification ou exécution volontaire, soit de leur part, soit de la part de la donatrice elle-même : ils se fondaient sur l'art. 1339 du code civil, où il est dit, expressément, que le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, le vice d'une donation entre-vifs, et qu'il faut qu'elle soit *refaite en la forme légale* ; ils soutenaient que cette disposition s'applique aux donations de biens présens et à venir faites en contrat de mariage, non moins qu'aux donations entre-vifs proprement dites.

Le sieur Genin, de son côté, ne résistait que faiblement à la nullité de la donation ; mais il réunissait tous ses efforts sur la question de ratification : « c'est une erreur grave, disait-il, de vouloir invoquer ici l'art. 1339 du code civil ; cet article ne saurait être, en la cause, d'aucune application, parce qu'il ne concerne que les donations entre-vifs. — La libéralité dont il s'agit au procès n'est point une donation de ce genre, c'est une disposition de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage ; ce qui est bien différent. Tous les auteurs enseignent que ces sortes de libéralités sont *mixtes*, c'est-à-dire, qu'elles participent tout à la fois, et des dons entre-vifs, et des *dons à cause de mort*. On peut s'en convaincre, en ouvrant le *Traité des donations* de M. Grenier (1) et le *Droit civil* de M. Toullier (2). Rien n'est plus vrai que cette théorie ; car, comme cette espèce de donation a pour objet les biens à venir, ou, en d'autres termes, ceux que le disposant laissera à son

(1) *Vid.* tom. 2, pag. 50.
(2) *Vid.* tom. 5, pag. 755.

décès ; que l'effet définitif en est en suspens jusqu'à cet instant, et que le donateur, pouvant administrer librement ses biens à venir, le donataire n'a, en quelque sorte, sur ces biens, provisoirement, aucun droit acquis.

Vainement on objecte que, d'après l'art. 893, le code civil ne reconnaît que deux manières de disposer : la donation entre-vifs et le testament ; ce qui semble exclure la troisième espèce de libéralité que nous plaçons ici. Il est aisé de sentir que le législateur ne s'est exprimé ainsi, que pour les cas ordinaires, et qu'il n'a eu nullement en vue les donations en contrat de mariage, qui sont hors de la ligne commune ; ce qui le démontre invinciblement, c'est la série des art. 1081, 1082, 1084 et 1086, où il énumère les diverses dispositions que peut renfermer un contrat de mariage, en donnant à chacune d'elles un nom particulier, et en leur assignant des règles et des caractères différens. — Si donc l'art. 1339 ne régit que les donations entre-vifs proprement dites, il ne peut s'appliqur à une libéralité qui en diffère essentiellement. — On se convaincra mieux encore de cette vérité, si on se rappelle que la donation de biens présens et à venir faite à Pierre Genin ne contenait point l'état des dettes et charges de la donatrice. L'art. 1085 dispose que, dans ce cas, la libéralité ne peut être scindée ; que le donataire ne peut pas répudier les biens à venir, pour s'en tenir aux biens présens, et qu'il est obligé d'accepter ou répudier le tout ; de sorte que, par le fait, le donateur se trouve avoir la faculté de grever ses biens de dettes, et que le donataire est obligé de les acquitter intégralement, si mieux il n'aime renoncer à la donation. — Cet état de choses convertit alors la disposition en une véritable institution contractuelle ; libéralité qui confère au donateur les mêmes facultés, et impose au donataire les mêmes devoirs. Les auteurs sont unanimes sur ce point (1), et c'est ainsi que la question a

(1) *Vid.* M. Toullier, tom. 5, pag. 767 et suiv. ; M. Grenier, tom. 2, n.° 432 ; le *Dictionnaire du notariat*, v.° *Donation par contrat de mariage*, pag. 543.

été jugée par trois arrêts de la cour de cassation (1). La cour de Grenoble l'a décidé de même par un arrêt du 13 août 1821 (2).

Or si, dans une disposition semblable, le donateur peut, par suite de la faculté qu'il a de grever les biens de dettes, détruire l'effet de la donation, conçoit-on qu'à plus forte raison il ne puisse pas la réhabiliter par un acte confirmatif ou par une ratification? — Mais, sans plus approfondir les différences qui existent entre la disposition dont il s'agit dans l'espèce et la donation entre-vifs dont parle l'art. 1339, le texte seul de cet article prouve l'impossibilité d'en faire l'application. — Il y est dit que la donation ne peut être rétablie par aucun acte confirmatif, et qu'elle doit *être refaite en la forme légale* : or, on le demande, est-il possible de *refaire* une donation de biens présens et à venir?..... — On sait que ces sortes de donations ne peuvent être insérées que dans un contrat de mariage; que, d'un autre côté, et à dater de la célébration du mariage, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucune modification. Si donc la donation insérée dans le contrat primitif est nulle, il est évident que, ne pouvant plus être refaite que pendant *la durée du mariage*, et ne pouvant plus, par là même, être portée dans le *contrat de mariage*, le donateur ne pourrait plus, quel que fût son désir, donner de nouveau des *biens présens et à venir*, et qu'il ne pourrait plus que faire une simple donation de biens présens, telle que celles qui se font dans les cas ordinaires.

On voit donc, d'après cette observation décisive, que l'art. 1339 n'a pour objet que les dispositions qui peuvent être *refaites*, et non celles qui ne sont pas susceptibles de ce genre de réparation; autrement, il faudrait dire que les donations par contrat de mariage, donations que le législateur, dans des vues d'une haute sagesse, a cru, avec raison, devoir entourer

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 15-349, 19-1-261, et 23-1-335.
(2) *Vid.* le Recueil de M. Villars, pag. 229.

d'une faveur spéciale, seraient, par le fait, les plus maltraitées.

Mais si l'art. 1339 est hors de toute application, quel est donc celui qui doit régir l'espèce? nous pensons que c'est simplement l'art. 1338, qui a trait aux contrats et conventions ordinaires. — En effet, qu'est-ce qu'une donation en contrat de mariage, si ce n'est une convention *à titre onéreux*? Dans un contrat de mariage deux familles s'unissent; elles font des sacrifices, des dons réciproques : une libéralité est provoquée par une autre, et le plus souvent la première n'a lieu qu'en considération même de la seconde; de sorte que chacun des époux est réellement censé, tout comme dans un contrat onéreux, recevoir le prix et l'équivalent des avantages qu'il fait lui même. — Aussi, dans une libéralité de ce genre, le donateur est-il tenu à la garantie des objets donnés? et c'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 22 nivôse an 10 (1). — C'est aussi dans ce sens que, dans les *Procès-Verbaux des conférences sur la discussion du code civil au sein du conseil-d'état* (2), M. Berlier nous apprend qu'il y a *corrélation et indivisibilité dans les clauses d'un contrat de mariage* : or, si l'on part de ce principe, qu'une donation par contrat de mariage est censée faite à titre onéreux, elle sera nécessairement susceptible d'une ratification expresse ou tacite, comme tout autre contrat de ce genre ».

Le sieur Genin prenait de là occasion, en terminant, de faire ressortir les diverses circonstances qui pouvaient faire considérer la donation comme ayant été ratifiée, soit par sa mère, soit par les époux Lassarra eux-mêmes; et il en concluait, qu'en envisageant, même, la libéralité comme un pur don entre-vifs, la ratification que ceux-ci, héritiers de la donatrice, en avaient faite, devait, dans tous les cas, l'avoir réhabilitée, aux termes de l'art. 1340 du code civil.

ARRÊT.

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 2-200.

(2) *Ibid.*, 7-47 et 48.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la validité ou la nullité de l'acte de donation du 3 décembre 1807 : — Attendu que la loi du 25 ventôse an 11, antérieure à la promulgation du code civil, exige expressément, et à peine de nullité, que les témoins instrumentaires qui assistent le notaire soient domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement où l'acte est passé ; et qu'en fait, il résulte du contrat attaqué, qu'Alexis Royaunés, l'un des deux témoins, ne remplissait pas cette condition ; d'où il suit que cet acte est évidemment frappé de nullité : — En ce qui concerne la question de savoir si cette nullité a été, ou non, couverte par l'exécution volontaire de cette donation, soit par la donatrice, soit par ses héritiers ; — Et, d'abord, en ce qui touche la ratification ou confirmation émanant de la donatrice ; — Attendu, sous le point de vue général, que, dans un contrat de mariage, objet de toute la faveur de la loi, qui a entouré cet acte de sa protection la plus spéciale, il serait bien rigoureux que l'introduction d'un témoin instrumentaire, amené par l'effet du hasard, ou par une prévoyance frauduleuse, pût toujours fournir le moyen d'anéantir une disposition principale de ce contrat consenti solennellement, sous la foi de laquelle les autres parties se seraient engagées d'une manière irrévocable, et qui aurait reçu, pendant longues années, une exécution complète ; que, dans l'espèce de la cause, il serait déplorable que la donation faite par Christine Duc, dans le contrat de mariage de son fils ; donation consacrée par la présence des deux familles, et qui a été, sans doute, une des conditions de l'union des époux ; qui est, même, intervenue en la présence des appelans (les époux Lassarra) ; une donation, enfin, en considération de laquelle une dot proportionnée avait été constituée à l'épouse du donataire, et une nouvelle famille s'établissait, fût nulle, malgré les actes d'exécution qui l'ont suivie ; tandis qu'une quittance passée clandestinement long-temps après le contrat, à une époque où Christine Duc était sous la double influence des infirmités de la vieillesse et des sollicitations des époux Lassarra (quittance simulée en partie, et déclarée telle par la justice), se trouverait substituée à la donation faite à Genin fils, réduit, ainsi, de la qualité de préciputaire à celle de simple légitimaire : — Sous le point de vue spécial ; — Attendu, en fait, que l'exécution volontaire donnée par Christine Duc à la donation dont il s'agit n'a pas été sérieusement contestée, et qu'elle est clairement établie par les actes énumérés dans les motifs donnés par les premiers juges ; — Attendu, en droit, que

toute la difficulté gît dans l'interprétation de l'art. 1339 du code civil, qui fait une exception à la règle générale contenue en l'article précédent, et qui dispose, que *le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme, et qu'il faut qu'elle soit refaite en la forme légale*; — Attendu que, pour interpréter sainement les dispositions de cet article, il faut le rapprocher de celles de l'art. 964, promulgué le 13 mai 1803, et se rappeler que le titre 3 *des Contrats et Obligations*, décrété seulement le 7 février 1804, n'ayant été promulgué que le 17 du même mois, c'est-à-dire, neuf mois après la promulgation du titre *des Donations*, le législateur, pour que ce dernier titre ne pût renfermer dans l'art. 1338 une abrogation expresse ou tacite de l'art. 964, se crut obligé de rappeler, dans l'art. 1339, les dispositions de l'art. 964; mais, qu'en décidant que, lorsqu'une donation est entachée de vices, elle ne peut être réparée par aucun acte confirmatif, et qu'elle doit être refaite dans la forme légale, le législateur n'avait, et ne pouvait avoir en vue que les vices et nullités indiqués plus haut, et notamment par l'art. 964; — Attendu, en effet, qu'il est sensible qu'une distinction importante devait être faite entre les nullités tenant seulement à la forme extrinsèque de l'acte; nullités qui, susceptibles jusqu'à un certain point d'être préparées d'avance, pouvaient devenir des moyens de fraude, et les nullités intrinsèques tenant à des événemens indépendans de la volonté de la partie qui invoque la nullité; — Attendu, qu'en effet, on conçoit de la part du donateur la possibilité de présenter un témoin ne remplissant pas les conditions de la loi, et de se ménager, par là, les moyens de maintenir ou annuler le contrat, d'après l'intérêt qu'il y aurait par la suite, en dénonçant, ou en continuant à souffrir le vice de l'introduction de ce témoin; tandis que la survenance d'enfans, l'ingratitude du donataire et l'inexécution des conditions, sont des faits qui, en aucun cas, ne peuvent dépendre de la volonté du donateur; que de là s'ensuivait la nécessité, pour le législateur, d'excepter ce dernier vice de la règle générale établie par l'art. 1338, qui fait couvrir par l'exécution volontaire les vices de forme d'un acte; — Attendu, encore, qu'une exécution, souvent équivoque, sur-tout lorsque la donation renferme quelque chose d'onéreux, qui serait postérieur à la survenance d'enfans, aux faits d'ingratitude et à l'inexécution des conditions, ne doit pas faire disparaître le droit accordé au donateur, de faire révoquer le don qu'il avait fait dans des circonstances

entièrement changées depuis la donation ; mais que rien n'étant changé, lorsqu'il s'agit de vices dans les formes extrinsèques, rien, si ce n'est la volonté du donateur, qui cherche par inconstance, ou, comme dans l'espèce de la cause, par suite de la faiblesse de l'âge ou d'insinuations étrangères, à enlever au donataire les objets donnés, ce serait accorder une sorte de prime à la légéreté, et souvent à des manœuvres coupables et frauduleuses, que d'appliquer les dispositions absolues de l'art. 1339, et de prononcer la nullité d'une donation faite en contrat de mariage, et confirmée par la longue exécution que le donateur y aurait donnée depuis lors ; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 1339 seraient impossibles et inexécutables, en admettant que le donateur eût la volonté de ratifier et confirmer, puisqu'un contrat de mariage ne pouvant être modifié, et la donation refaite en la forme légale, la donation nouvelle ne pourrait avoir les mêmes effets que celle précédemment faite dans le contrat de mariage, comme dans l'hypothèse actuelle de la cause, où il s'agit d'une donation de biens présens et à venir, valable, quant aux biens à venir, par contrat de mariage seulement ; — Attendu, enfin, que, dans le chap. 8 du tit. *des Donations entre-vifs et des Testamens*, destiné spécialement à tracer les règles des donations faites par contrat de mariage, le législateur (art. 1081) ne soumet aux règles générales prescrites pour les donations entre-vifs que celles des *biens présens ;* mais que, dans la cause, la donation attaquée a pour objet les *biens présens et à venir*, sans annexe d'aucun état des dettes et charges ; ce qui ne présenterait, dès-lors, qu'une institution contractuelle, que le législateur aurait exceptée des règles ordinaires tracées au titre *des Donations*, en la considérant comme un accessoire du contrat de mariage, dont elle formerait une clause indivisible, et dont elle devrait suivre le sort : — En ce qui concerne la confirmation de ladite donation par l'exécution que lui auraient donnée les héritiers de la donatrice ; — Attendu, en droit, que, d'après les dispositions de l'art. 1340, si, après la mort du donateur, ses héritiers confirment ou ratifient la donation, ou s'ils l'exécutent volontairement, il en résulte, comme dans tous les actes de confirmation, qu'ils renoncent à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception, et que, dès-lors, les règles générales établies par l'art. 1338 sont applicables ; — Attendu, en fait, que, postérieurement au décès de Christine Duc, il y a eu, de la part des époux Lassarra, confirmation et exécution volontaires de la donation du 3 décembre 1807 ; ce qui résulte notamment, 1.° du compromis du 28 décembre

1822, intervenu devant le juge de paix du canton du Péage entre les susnommés et Pierre Genin, contenant nomination d'arbitres, pour prononcer sur les demandes faites par celui-ci, du quart préciputaire des biens de sa mère, et de sa portion cohéréditaire; 2.° de la comparution desdits Lassarra, sur la citation en conciliation devant le même juge de paix, du 14 juin 1823, donnée par Genin, à raison de la demande qu'il exerçait en partage de la succession de sa mère, tant comme donataire, que comme cohéritier, à la forme de son contrat de mariage, et encore en payement d'une somme de 3000 fr., dont il était créancier de sa mère, par suite du même contrat; lors desquels deux actes les époux Lassarra, loin de contester la validité de la donation, se bornaient uniquement à opposer, dans le premier, qu'ils étaient créanciers, et, dans l'autre, que Christine Duc n'ayant laissé d'autres biens qu'un modique mobilier, dont Genin avait retiré sa part, il n'y avait lieu à aucun partage; et qu'enfin, les créances réclamées ne pouvaient pas être payées, puisqu'il n'y avait rien dans la succession; ce qui annonçait suffisamment que les époux Lassarra donnaient une exécution volontaire à la donation du 3 décembre 1807, et la confirmaient :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet»...

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 21 décembre 1827.* — 2.e Ch. civ. — M. GARNIER, *Cons., Prés.* — MM. DENANTES et LONGCHAMP Fils, *Av.*

ENFANT ADULTÉRIN. — DONATION. — ALIMENS. — ÉTAT.

Une somme donnée à un enfant adultérin par ses père et mère, de leur vivant, peut-elle lui être adjugée à titre d'alimens, quand la consistance de leurs successions prouve qu'elle n'est pas excessive? OUI.

Une fille adultérine, à qui ses père et mère ont fait apprendre l'état de tailleuse, peut-elle demander, en outre, des alimens, sur-tout quand la somme qu'elle demande pour cet objet lui a été assurée du vivant de ses père et mère? OUI.

FONTÈTES. — C. — CAPMARTIN.

En 1789, le sieur Bernard-Antoine Fontètes contracta

mariage avec Jeanne Bégué. Durant cette union il entretint des liaisons intimes avec Françoise-Marie Soulés, et il en eut plusieurs enfans, entr'autres Marie Fontètes, née le 6 pluviôse an 3. En l'an 6, le sieur Fontètes, divorcé, épousa en secondes noces sa concubine. Dans leur contrat de mariage, et dans l'acte de célébration, les époux reconnurent et adoptèrent Marie, leur fille adultérine, ainsi que les autres enfans qu'ils avaient eus avant leur mariage, et qui moururent bientôt après. Le 1.er mai 1820, la veuve Roussel céda, par acte public, aux époux Fontètes une somme de 1000 fr., qui lui était due par les héritiers de son mari. Les époux Fontètes se reconnurent débiteurs envers elle de pareille somme de 1000 fr., pour le prix de ladite cession, et, en outre, d'une somme de 2000 fr., qu'ils déclarèrent lui avoir précédemment empruntée : le tout devait être payé au décès du sieur Fontètes, sans intérêt jusqu'alors. Le lendemain 2 mai, le sieur Capmartin, tailleur, contracta mariage avec Marie Fontètes. La future se constitua 3000 fr., provenant de ses épargnes ; plus, un mobilier de valeur de 1000 fr. La dame Roussel, tante de la dame Fontètes, sa mère, intervint dans l'acte, et lui fit donation de sa créance de 3000 fr. sur les époux Fontètes : elle subrogea Capmartin à tous ses droits contr'eux. La dame Fontètes décéda en 1823, laissant trois enfans légitimes : Hippolyte, Emmanuel et Louis ; les deux derniers ne lui survécurent pas long-temps : leur succession fut recueillie par Bernard Fontètes, leur père, par Hippolyte, leur frère germain, et par Charles, leur frère consanguin, né de Jeanne Bégué. Le sieur Fontètes père mourut lui-même en 1826. Dans le courant de la même année, Charles intenta contre Hippolyte une instance en partage de sa succession, ainsi que de celle de la dame Fontètes, à laquelle il était appelé du chef de Louis. Marie Fontètes demanda à intervenir dans cette instance, comme héritière de ses père et mère, en vertu de l'adoption qu'ils lui avaient conférée ; mais son intervention fut rejetée par jugement du 5 avril

1827. Le 15 mai suivant, Hippolyte Fontètes ayant acquis les droits de Charles, et étant, ainsi, devenu seul représentant de ses père et mère, le sieur Capmartin lui fit notifier les deux actes des 1.er et 2 mai 1820, avec commandement d'avoir à lui payer les 3000 fr. dont ces actes le constituaient créancier. Le sieur Fontètes forma opposition à ce commandement, sur le fondement que les actes de 1820 étaient frauduleux et nuls. Une instance fut liée entre les parties devant le tribunal de Toulouse, et le 13 décembre 1827 intervint un jugement qui démit Fontètes de son opposition.

Appel. — Le sieur Fontètes reconnut la sincérité des actes de 1820 relativement à la somme de 1000 fr., montant réel des reprises de la veuve Roussel contre la succession de son mari; mais il persista à soutenir qu'ils étaient simulés en ce qui concernait les 2000 fr. résultant du prétendu emprunt fait par les époux Fontètes; il prétendit, d'ailleurs, que la femme Capmartin, en sa qualité de fille adultérine, ne pouvait rien réclamer contre la succession de ces derniers, pas même des alimens, aux termes de l'art. 764 du code civil, puisqu'ils lui avaient fait apprendre un métier; qu'il était d'autant plus juste de le décider ainsi, que Marie Fontètes s'était constituée elle-même, de son chef, une somme de 4000 fr., soit en argent, soit en mobilier, qui, évidemment, ne pouvait provenir des profits qu'elle aurait faits avant son mariage, et qui, sans doute, lui avaient été donnés par ses père et mère, aussi bien que les 2000 fr. réclamés par Capmartin.

Dans l'intérêt de celui-ci on soutint, d'abord, que Fontètes était sans qualité pour attaquer les actes des 1.er et 2 mai 1820; qu'il était fils des parties qui avaient déclaré devoir les 2000 fr., objet du litige, à la veuve Roussel, et qui, si cette déclaration était reconnue fausse, auraient abusé de sa bonne foi; que Capmartin, trompé, pourrait demander des dommages dont ledit Fontètes serait tenu; qu'il y avait lieu, par conséquent, de lui appliquer la maxime *eum quem de*

evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio. Au fond, on établissait, en principe, qu'il ne suffit pas qu'un acte soit entaché de simulation, pour qu'il puisse être annulé comme frauduleux; qu'il faut, de plus, que la fraude ait été pratiquée par les deux parties qui y ont concouru; que le tiers ait été *conscius fraudis* (1); on ajoutait que, dans l'espèce, Capmartin n'avait participé à aucune fraude; qu'on ne pouvait donc le rendre victime de la prétendue fraude des autres; qu'au surplus, les actes dont il s'agissait n'étaient nullement simulés; que rien ne prouvait que les 2000 fr. portés dans l'obligation du 1.er mai n'eussent pas été réellement prêtés par la dame Roussel; qu'en admettant que l'obligation ne fût pas sincère, et que les époux Fontètes eussent voulu faire une libéralité déguisée à leur fille, la somme de 2000 fr. n'excédait pas la quotité dont la loi leur permettait de disposer; que Marie Fontètes ne devait être considérée vis-à-vis d'eux que comme une étrangère, puisque, suivant les art. 335 et 339 du code civil, l'enfant peut contester la reconnaissance de ses père et mère, lorsqu'elle lui est préjudiciable, toutes les fois, du moins, que la reconnaissance et la libéralité dont on demande l'annulation n'ont pas été faites par le même acte (2); que la femme Capmartin, considérée, même, comme fille adultérine, aurait toujours droit à des alimens; que les 2000 fr. qui lui auraient été donnés ne seraient pas exorbitans pour lui en tenir lieu, eu égard à la fortune des époux Fontètes; qu'ils devraient, dans tous les cas, lui être conservés à ce titre; que l'état de tailleuse que ses père et mère lui avaient fait apprendre ne pouvait être rangé au nombre des arts mécaniques mentionnés dans l'art. 764 du code civil; qu'enfin, les 4000 fr. qu'elle s'était constitués de son chef ne devaient point entrer en ligne de compte pour la

(1) *Vid.* lib. 42, tit. 9, ff *quæ in fraudem creditorum*; M. Toullier, tom. 6, pag. 378.

(2) *Vid.* M. Sirey, 15-1-329, 20-1-222, 24-1-114; le Mémorial, tom. 14, pag. 364; tom. 15, pag. 32.

fixation des alimens auxquels elle aurait droit dans l'hypothèse déjà indiquée ; que rien ne justifiait que ces 3000 fr. provinssent d'une libéralité déguisée, qui lui aurait été faite par ses père et mère ; qu'au contraire, toutes les circonstances de la cause démontraient, ou qu'elle les avait acquis réellement par son industrie avant son mariage, ou que Capmartin avait voulu lui-même les lui donner d'une manière indirecte.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Fontètes s'est borné à demander l'annulation du commandement à lui adressé, à concurrence de 2000 fr. sur les 3000 fr. dont la veuve Roussel fit donation à l'épouse du sieur Capmartin dans leur contrat de mariage, et que, pour les 1000 fr. restans, qui appartenaient réellement à la veuve Roussel, et dont elle a pu disposer en faveur de sa nièce, l'appelant déclare reconnaître la justice dudit commandement ; — Attendu que Fontètes a qualité pour attaquer l'obligation et la donation dont il s'agit, puisqu'il soutient que ces actes déguisent une libéralité de ses père et mère envers l'épouse Capmartin, qui, étant leur fille adultérine, serait incapable de la recevoir, d'après la prétention de l'appelant ; — Attendu que toutes les circonstances de la cause établissent que l'obligation du 1.er mai 1820, consentie par les époux Fontètes à la veuve Roussel, est simulée à concurrence de 2000 fr. ; qu'elle n'a eu lieu, ainsi que la donation de la même somme faite le lendemain par la veuve Roussel en faveur des époux Capmartin, que pour déguiser une libéralité des époux Fontètes envers leur fille ; que, par suite, il s'agit seulement de savoir si cette libéralité peut être maintenue ; — Attendu que, quoique fille adultérine, la femme Capmartin avait droit à des alimens, et que l'exception portée par le 1.er § de l'art. 764 du code civil ne peut être invoquée contr'elle, puisque ses parens s'étaient bornés à lui faire apprendre, ou à lui apprendre eux-mêmes, sans frais, la couture, dont les profits sont insuffisans pour fournir à la subsistance d'une personne qui n'aurait point d'autres ressources, et qui ne saurait être rangée au nombre des *arts mécaniques* dont parle ledit article ; — Attendu qu'il résulte des faits et des actes produits devant la cour, que, s'il y a quelque incertitude sur la consistance de la succession du sieur Fontètes père (1), du moins il est

(1) Cette succession était endettée ; elle n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire par Charles et par Hippolyte Fontètes.

établi que celle de la femme Fontètes se porte à plus de 36,000 fr., déduction faite des charges dont elle est grevée ; et qu'ayant laissé seulement trois enfans, la somme de 2000 fr., assurée à la femme Capmartin, n'est pas excessive pour lui tenir lieu des alimens auxquels elle a droit ; — Attendu qu'il convient, par tous les motifs précédens, de maintenir la décision des premiers juges ; mais qu'un délai étant demandé par Fontètes pour payer la somme de 3000 fr., il y a lieu de le lui accorder :

» Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; sans avoir égard aux conclusions de Fontètes, et l'en démettant, le démet également de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *avril* 1828. — 1.re Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Avoc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES et DELQUIÉ, *Av.* ; MM. MAZOYER Jeune et DELHOM, *Avoués.*

JUGEMENT. — AVOUÉ. — CONCOURS. — HÉRITIER. — INVENTAIRE. — DÉLAI.

Doit-on annuler un jugement dans lequel le tribunal a appelé pour se compléter un avoué, sans constater l'abstention ou l'empêchement du juge remplacé, des suppléans, des avocats et des avoués plus anciens dans l'ordre du tableau? OUI (1).

Un jugement est-il nul, lorsqu'il a été obtenu contre une personne habile à succéder, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour faire inventaire, et délibérer? OUI.

BERLIOS. — C. — CAMBON.

2 février 1813, décès du sieur Fournés, à la survivance de plusieurs enfans mineurs. Le 22 du même mois, le sieur

---

(1) *Vid.* ci-dessus, pag. 299, l'arrêt du 27 août 1827 ; les réflexions dont nous l'avons fait précéder, et les autorités que nous avons indiquées en note. — *Vid.* aussi un nouvel arrêt de la cour de cassation, rendu dans le même sens le 4 juin 1828 (M. Sirey, 28-1-347). Cet arrêt casse un jugement du tribunal civil de Bayonne.

Berlios, se disant créancier du sieur Fournés, assigne sa veuve, en qualité de tutrice de ses enfans, habiles à succéder, devant le tribunal de Villefranche, en séance de commerce, pour se voir condamner envers lui au payement d'une somme capitale de 7349 fr. Le surlendemain, 24 février, il obtient un jugement de défaut conforme à ses prétentions.

Le tribunal, pour rendre ce jugement, fut complété par le sieur Pascal Durand, alors avoué, appelé en remplacement, sans qu'il fût fait mention que les juges-suppléans, les avocats et les avoués plus anciens eussent été appelés pour remplacer le juge titulaire manquant. — Ce jugement fut signifié, avec commandement, à la veuve Fournés, le 23 mars; et le 13 avril, un procès-verbal de carence fut dressé à son domicile, qui était aussi celui des mineurs. — Tout cela eut lieu avant que les délais pour faire inventaire et délibérer fussent expirés. Le 24 mai 1815, la veuve Fournés, non autorisée par le conseil de famille, accepta la succession, sous bénéfice d'inventaire, au nom de ses pupilles; mais, en 1825, et, cette fois, avec l'autorisation du conseil de famille, elle déclara, au contraire, la répudier dans l'intérêt de quelques-uns de ses enfans qui se trouvaient encore sous sa tutelle; ceux d'entr'eux qui étaient devenus majeurs firent, de leur chef, la même déclaration. — M.e Cambon, avoué, fut nommé curateur à l'hérédité vacante. Postérieurement, les immeubles laissés par le sieur Fournés furent expropriés : un ordre s'ouvrit, et le sieur Berlios s'y présenta; mais, n'ayant fait sa production qu'après les délais, il ne fut pas alloué. — Le 4 juillet 1826, il jeta une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Carrère, débiteur de la succession *Fournés*, et il assigna M.e Cambon en validité. — Celui-ci constitua avoué dans cette instance; et, immédiatement après, il cita lui-même le sieur Berlios devant le tribunal de Villefranche, en séance de commerce, pour le voir recevoir opposant, et, en tant que de besoin, tiers-opposant envers le jugement de défaut du 24 février 1813. Berlios

le soutint non-recevable, et, en tout événement, mal fondé dans son opposition et dans sa tierce-opposition.

Dans cet état de choses, intervint, le 9 janvier 1827, un jugement ainsi conçu :

« Considérant que le jugement de défaut, du 24 février 1813, est entaché de deux nullités ; qu'en effet, en premier lieu, c'est le sieur Pascal Durand, alors avoué, qui fut appelé pour compléter le tribunal, en remplacement du troisième juge titulaire, sans que le jugement énonce ou mentionne que le sieur Pascal Durand ne fut appelé qu'à défaut des juges-suppléans et des avocats ; que cette omission, contraire à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, frappe ledit jugement d'une nullité radicale, parce qu'en fait d'attribution et de composition de tribunal, tout est d'ordre public, et qu'on ne peut considérer comme jugement un acte auquel a concouru une personne qui n'a pas reçu de la loi le caractère de juge ; — Qu'en second lieu, ce jugement est encore nul, comme ayant été obtenu contre des personnes habiles à succéder dans les délais qui leur sont accordés par la loi pour faire inventaire et délibérer, puisque le jugement dont il s'agit a été prononcé le 24 février 1813, et que le sieur Fournés n'était mort que le 2 dudit mois ; qu'à cet égard, l'art. 797 du code civil est formel, et que donner à ce jugement un effet, ce serait violer ouvertement les dispositions de cet article, qui, étant conçu en termes impératifs négatifs, réprouve l'existence de toute condamnation prononcée au mépris de sa prohibition ; d'où suit que le jugement dont il s'agit est censé non avenu, et n'avoir jamais existé ; — Considérant, d'ailleurs, que le jugement a été obtenu contre des personnes sans qualité, qui n'ont jamais eu le droit de représenter la succession à laquelle, cependant aujourd'hui, ce prétendu titre est opposé ; qu'en effet, les poursuites du sieur Berlios et le jugement de condamnation ont eu lieu contre la dame Izard, veuve Fournés, en qualité de tutrice légale de ses enfans mineurs, ceux-ci habiles à se porter héritiers du sieur Fournés, leur père ; mais que, le 12 décembre 1823, les enfans majeurs du sieur Fournés, personnellement, et les mineurs, par le ministère de leur mère, dûment autorisée par une délibération du conseil de famille, en date du 18 octobre 1823, ayant renoncé formellement à la succession de leur père, sont censés n'avoir jamais été héritiers ; et, dès-lors, les poursuites contr'eux faites, et les jugemens contr'eux obtenus, ne peuvent pas lier la succession, dont ils ne sont pas, et n'ont jamais été les représentans ; qu'en

effet, l'art. 785 du code civil dispose formellement, que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ; et, par voie de conséquence, du moment qu'il est établi que les enfans Fournés ont valablement répudié la succession de leur père, ils sont censés n'avoir jamais été héritiers : dès-lors, ils n'ont eu, en aucun temps, le pouvoir de représenter la succession à laquelle ils ont renoncé ; — Que, vainement, le sieur Berlios a opposé une acceptation sous bénéfice d'inventaire, faite par la veuve Fournés, au nom de ses enfans mineurs, le 24 mai 1815 : cette acceptation n'a jamais pu donner aux mineurs le pouvoir de représenter la succession, ni leur attribuer une qualité quelconque, parce qu'elle fut faite par la tutrice, sans autorisation préalable du conseil de famille, contrairement aux art. 461 et 776 du code civil ; que ce défaut d'autorisation rend l'acceptation inefficace, comme ayant été faite par une personne sans caractère, sans mandat suffisant, et au-delà des bornes de son pouvoir ; que, conséquemment, cette acceptation étant sans effet, il faut s'en tenir à la répudiation valablement faite le 12 décembre 1823, qui amène cette conséquence forcée, que les enfans Fournés n'ont jamais eu qualité pour représenter la succession de leur père : — Considérant que la fin de non-recevoir opposée par Berlios envers l'opposition, et, en tant que de besoin, tierce-opposition, formée par le curateur, est mal fondée ; qu'en effet, le procès-verbal de carence, en date du 13 avril 1813, fait, en exécution du jugement précité, contre la veuve Fournés, en sadite qualité, n'a pas pu donner la vie et de l'efficacité à un jugement radicalement nul, et dont la loi ne reconnaît pas l'existence ; car, d'un côté, ce jugement n'en est réellement pas un, puisqu'il a été rendu par un tribunal incomplet, le troisième juge n'ayant pas de caractère ; et, de l'autre, le tribunal n'avait pas le pouvoir de condamner pendant le délai pour délibérer ; que, néanmoins, si l'on venait à décider que le procès-verbal de carence précité couvre les vices de ce jugement, et rend l'opposition irrecevable, il s'ensuivrait qu'un huissier, assisté de deux témoins, aurait plus de pouvoir qu'un tribunal, ce qui ne peut pas se supposer ; qu'au surplus, ce procès-verbal de carence est entaché du même vice que le jugement en exécution duquel il a été fait, puisqu'il a eu lieu au préjudice de la veuve Fournés, comme tutrice légale des enfans Fournés, lesquels n'ont jamais été les représentans de la succession du sieur Fournés ; — Qu'en vain le sieur Berlios, pour établir sa fin de non-recevoir, cherche à s'étayer d'un

jugement d'ordre et d'une assignation en validité de saisie-arrêt, donnée au curateur le 11 juillet 1826; car, en ce qui concerne le jugement d'ordre, il ne peut en être tiré aucune induction, ni aucun acquiescement tacite de la part du curateur, puisque le sieur Berlios ayant produit tardivement, et n'ayant pas été colloqué, le curateur était sans intérêt à le contredire, et n'avait pas même le pouvoir de diriger dans cet état de choses aucune critique contre sa créance, puisque l'art. 756 du code de procédure défend aucun dire, s'il n'y a contestation; et, en ce qui concerne l'assignation en validité, ayant été suivie d'une constitution d'avoué, avec protestation et réserves, et d'une opposition sur laquelle il s'agit de statuer aujourd'hui, il n'y a, non plus, aucune induction favorable au sieur Berlios à en tirer, avec d'autant plus de raison, qu'une assignation en général, et, sur-tout, une assignation à suite d'une saisie-arrêt, qui n'est qu'un acte conservatoire, ne peut pas être, en principe, reconnue comme une exécution régulière d'un jugement de défaut; enfin, et au surplus, ce jugement d'ordre et cette assignation ayant eu lieu environ quatorze ans après le jugement de défaut dont il s'agit, n'auraient pu le préserver de la péremption de six mois, établie par l'art. 156 du code de procédure civile, rendu applicable aux jugemens des tribunaux de commerce par l'art. 643 de ce dernier code; — Ainsi, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, c'est le cas d'annuler, et de déclarer comme non avenu le jugement du 24 février 1813, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc. ».

Appel de ce jugement de la part du sieur Berlios.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 porte qu'un avoué ne pourra être appelé, pour compléter le nombre des juges, que suivant l'ordre du tableau, dans le cas seulement où les juges, les suppléans et les avocats attachés au barreau, aient été empêchés, ou aient refusé de le compléter; que, s'agissant d'une matière d'ordre public, cet article doit être observé à peine de nullité, et que le jugement doit contenir la preuve de son observation; — Attendu, en fait, qu'il ne résulte d'aucune des parties du jugement, du 24 février 1813, la preuve de cet empêchement ou de ce refus; qu'il se borne à dire que M.e Pascal Durand, avoué, a été appelé pour compléter le tribunal; que rien ne prouve que le juge manquant fût empêché ou absent; qu'on eût, à son défaut, appelé les avocats, et ensuite les avoués, en suivant l'ordre du tableau;

qu'ainsi, le jugement attaqué doit être annulé, pour cause de violation de l'article réglementaire et d'ordre public précité; — Attendu que l'art. 797 du code civil porte, qu'il ne peut être obtenu contre l'héritier sous bénéfice d'inventaire aucune condamnation pendant le délai pour délibérer; que c'est donc mal à propos que Berlios, ne se bornant pas à faire des actes pour la conservation de ses droits, a poursuivi et obtenu contre les héritiers Fournés un jugement de condamnation avant l'expiration du délai que la loi accordait auxdits héritiers, alors mineurs, pour délibérer, et que ce jugement, qui forme son titre, et en vertu duquel il poursuit, est encore nul, aux termes dudit art. 797, comme il l'est reconnu déjà, pour violation de l'art. 49 du décret réglementaire du 30 mars 1808; — Attendu que ces deux moyens, plus que suffisans pour faire prononcer le démis de l'appel, rendent inutile l'examen des autres parties de la cause :

» Par ces motifs, LA COUR confirme ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 14 *août* 1827. — Ch. des appels de pol. correct. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Av.-Gén.* — MM. AMILHAU et FÉRAL, *Av.*; MM. ESPARBIÉ et DERROUCH, *Avoués*.

APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DÉLAI. — EXÉCUTION. — MINEUR. — ÉCHANGE. — NULLITÉ.

L'appel d'un jugement qui ordonne une expertise, sans rien préjuger, peut-il être relevé, même après l'expiration des trois mois, à partir de la signification de ce jugement, et encore qu'il ait été spontanément exécuté par la partie même qui l'attaque? OUI.

Les immeubles appartenant à un mineur peuvent-ils être échangés, lorsque l'échange présente pour lui un avantage évident? OUI.

Suffit-il, dans ce cas, pour la validité de l'échange, qu'il ait été autorisé par une délibération préalable du conseil de famille, homologuée par le tribunal, et qu'il ait été précédé d'enquêtes et d'une estimation par experts amiablement nommés, qui en ont constaté l'utilité, si, d'ailleurs,

cette utilité est réelle, et que le mineur n'ait souffert aucune lésion? OUI.

L'échange pourrait-il être querellé, dans de telles circonstances, par cela seul que les experts n'auraient pas été nommés d'office? NON.

Les formalités prescrites par l'art. 459 du code civil, pour la vente des biens des mineurs, sont-elles applicables à l'échange? NON.

LA DAME DE SAINT-LÉONARD. — C. — LA DAME DE BRETTES.

La demoiselle de Poucharramet, devenue depuis épouse du sieur de Saint-Léonard, possédait, au couchant de la rivière du Touch et du ruisseau de la Toujague, un corps de domaine provenant de la succession de son père, et duquel dépendait une pièce de terre détachée, située au levant de la Toujague, entre ce ruisseau et le Touch. La dame de Nogaret possédait également, du chef paternel, un domaine situé au levant de la Toujague, et, de plus, au couchant, une pièce de terre isolée, comme celle de la demoiselle de Poucharramet. Pour faire cesser les inconvéniens qui résultaient pour chacune des parties de cet état des lieux, relativement à l'exploitation de ces deux pièces de terre, la dame de Nogaret et le tuteur de la demoiselle de Poucharramet projetèrent de les échanger. Dans le mois de nivôse an 8, le conseil de famille et le conseil de tutelle de la demoiselle de Poucharramet furent assemblés pour donner leur autorisation. Le 29 dudit mois, intervint une délibération qui renvoya au conseil de tutelle particulièrement. Ce conseil, et, après lui, le conseil de famille, par une nouvelle délibération du 29 germinal an 8, permit au tuteur de consentir l'échange. La délibération fut soumise au tribunal de Toulouse, et homologuée le 25 prairial suivant, après des enquêtes faites devant le juge de paix de Ricumes, sur les avantages et les inconvéniens de l'échange. Les choses en étaient à ce point, lorsque la dame de Nogaret mourut, à la survivance d'une fille mineure, mariée depuis au sieur de

Brettes ; il fallut, dès-lors, remplir aussi certaines formalités, dans l'intérêt de cette dernière, pour parvenir à l'échange qu'on se proposait d'effectuer. Trois délibérations différentes du conseil de famille intervinrent à ce sujet ; elles furent suivies d'une enquête, d'une estimation par experts, amiablement nommés par les tuteurs respectifs, et, enfin, d'un jugement d'homologation. Toutes ces formalités accomplies, l'acte d'échange fut passé le 9 messidor an 11, et, immédiatement après, chacune des parties prit possession de son nouveau terrain.

En 1822, deux jours seulement avant l'expiration des dix ans, à partir de sa majorité, la dame de Saint-Léonard demanda la rescision de l'échange, d'abord, pour contravention à la loi, et, subsidiairement, pour cause de lésion : pour l'appréciation de ce dernier chef de ses conclusions, elle réclamait une vérification par experts des terrains échangés, selon leur valeur à l'époque de l'échange.

17 janvier 1825, jugement du tribunal de Toulouse, qui, sans rien préjuger, et sous la réserve des droits de toutes parties, ordonne cette vérification.

La dame de Saint-Léonard signifie ce jugement, et en poursuit elle-même l'exécution. Les experts dressent leur rapport, qui est expédié à la requête de la dame de Brettes.

28 novembre 1826, nouveau jugement qui proscrit définitivement la demande en rescision.

Appel de la part de la dame de Saint-Léonard, tant de ce jugement, que de celui du 17 janvier 1825 ; elle reproduit les deux moyens qu'elle a fait valoir devant les premiers juges : 1.° défaut d'accomplissement rigoureux de toutes les formalités qui auraient dû être observées, et, notamment, défaut d'une estimation préalable par des experts nommés d'office, conformément à l'art. 955 du code de procédure ; 2.° lésion intervenue à son préjudice ; subsidiairement, elle demande qu'il soit procédé à une nouvelle expertise et à une enquête.

La dame de Brettes soutient que l'appel dirigé contre le jugement

jugement du 17 janvier 1825 est doublement non-recevable, soit parce qu'il n'a été interjeté qu'après l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la signification; soit parce que la dame de Saint-Léonard y a acquiescé, en l'exécutant volontairement : elle s'attache à prouver que le jugement dont il s'agit préjugeait le fond par ses motifs et par son objet, encore que, dans son dispositif, il réservât tous les droits des parties (1).

Au fond, la dame de Brettes conclut au démis de l'appel relevé par la dame de Saint-Léonard, soit envers ce jugement, soit envers celui du 28 novembre 1826. Voici à cet égard l'analyse de ses moyens : 1.° la dame de Saint-Léonard est non-recevable à attaquer l'acte d'échange, par quelque moyen que ce soit; elle a exécuté volontairement cet acte postérieurement à sa majorité, et pendant un grand nombre d'années : or, l'exécution volontaire, aux termes de l'art. 1338 du code civil, équivaut à une ratification formelle; 2.° elle est, du moins, non-recevable à se prévaloir de la prétendue inobservation des formalités voulues par la loi : ce moyen a été proscrit par le jugement du 17 janvier 1825, non attaqué dans les délais utiles, et formellement acquiescé : les mêmes motifs qui doivent faire prononcer le rejet de l'appel dont ce jugement du 17 janvier est devenu tardivement l'objet viennent également à l'appui de cette fin de non-recevoir spéciale; d'ailleurs, il y a à cet égard, et sous un autre rapport, chose souverainement jugée par la décision homologative des délibérations qui autorisaient l'échange; 3.° quand il serait vrai que la dame de Saint-Léonard pût encore proposer le moyen dont il s'agit, ce moyen serait mal fondé : il n'existe dans le code civil que trois articles qui se réfèrent aux aliénations des biens des mineurs; ce sont les art. 457, 458 et 459 : or, les for-

(1) *Vid.*, relativement à l'appel des jugemens interlocutoires, le Mémorial, tom. 16, pag. 305 et 371, et les autorités qui y sont indiquées.

malités prescrites par le dernier de ces articles, telles que la mise aux enchères, l'apposition des affiches, etc., ne peuvent évidemment s'appliquer à l'échange ; et pour ce qui est de celles indiquées par les art. 457 et 458, elles ne comprennent point l'estimation préalable par experts ; il faut, seulement, que l'aliénation ait lieu pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage évident ; que l'un ou l'autre soit constaté ; que le conseil de famille délibère ; que sa délibération soit homologuée par le tribunal : dans l'espèce, tout cela a eu lieu ; la loi a donc été rigoureusement exécutée ; l'art. 955 du code de procédure, qu'on invoque, est inapplicable. D'abord, le code de procédure, publié seulement en 1807, ne l'était par conséquent pas en messidor an 11, époque de l'échange ; en second lieu, l'article indiqué se trouve dans le tit. 6 du liv. 2 du code de procédure, concernant les procédures relatives à l'ouverture d'une succession ; en sorte qu'il n'a trait qu'au cas où il s'agit de partager ou de liciter, faute de division possible, des biens appartenant à des cohéritiers mineurs : c'est ce qui résulte, notamment, des art. 953 et 954 qui précèdent ; enfin, cet art. 955 n'est relatif qu'à la vente, et non pas à l'échange des biens des mineurs : au surplus, fût-il exact de prétendre que l'échange de l'immeuble d'un mineur doive être précédé d'une estimation par experts nommés d'office, toutes les précautions prises par les tuteurs respectifs la remplaceraient dans l'espèce d'une manière équivalente ; 4.° enfin, la dame de Saint-Léonard serait, sans doute, recevable à invoquer le moyen pris de la lésion, si ce moyen était réel ; mais il manque en point de fait : l'opération ordonnée par les premiers juges les en a convaincus ; et il serait inutile d'en ordonner une seconde, qui ne pourrait qu'amener un résultat semblable, en occasionant de nouveaux frais tout-à-fait frustratoires.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel envers le jugement du 17 janvier 1825 est recevable, quoique fait depuis plus de trois mois, à partir de la notification de ce jugement, puisque ce jugement n'ayant rien pré-

jugé, et n'ordonnant qu'une expertise, l'appel pouvait n'en être relevé qu'avec celui du jugement définitif ; — Attendu, au fond, que l'appel, soit envers le jugement du 28 novembre 1826, soit envers celui du 17 janvier précédent, est mal fondé ; que l'échange passé le 9 messidor an 11 (28 juin 1803) entre l'appelante et l'intimée, représentées par leurs tuteurs respectifs, a été régulièrement consenti ; — Attendu que le code civil étant promulgué, quant au titre de la minorité et de la tutelle, à l'époque dudit échange, c'est d'après les règles tracées par ce code qu'il doit être jugé ; — Attendu que les art. 457 et 458 dudit code permettent au tuteur d'*aliéner* les immeubles du mineur avec l'autorisation du conseil de famille, pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, et après l'homologation des délibérations du conseil de famille par le tribunal ; que l'art. 459 s'occupe ensuite des formalités particulières à la *vente* ; — Attendu que l'échange est une aliénation ; mais que l'on ne peut observer pour ce contrat toutes les formalités indiquées pour la vente, telles que les affiches, les enchères, etc. ; qu'il faut, seulement, examiner, par les moyens jugés les plus propres, s'il présente pour le mineur un avantage évident ; — Attendu que, lorsque ce préliminaire a été rempli, et par la famille, et par le tribunal, et que les précautions jugées nécessaires ont été prises, il importe peu que l'on n'ait pas minutieusement observé telles ou telles formalités ; qu'aucune disposition législative ne prononce, par exemple, la nullité d'un échange non précédé d'une estimation par des experts directement nommés par le juge, quand, d'ailleurs, il y a eu des enquêtes et une foule d'autres précautions prises, desquelles résulte l'avantage d'un tel acte pour le mineur ; — Attendu que, dans l'espèce, plusieurs délibérations, soit du conseil de famille, soit du conseil de tutelle, dûment homologuées par le tribunal de Toulouse, après des enquêtes qui ont démontré l'utilité et l'avantage évident, pour la mineure de Poucharramet, de l'échange projeté dans son intérêt, soit sous le rapport de la valeur respective des terrains, soit sous celui de leur situation, ont autorisé cet acte ; qu'avant sa passation, des experts, non nommés, il est vrai, par le tribunal, avaient arpenté et estimé les terrains à échanger, et les avaient trouvés de valeur égale ; — Attendu, néanmoins, que la dame de Saint-Léonard serait recevable à se plaindre qu'elle a été lésée dans ledit échange, et pourrait le faire rescinder par ce moyen, s'il existait ; que c'est là ce qu'avaient pensé les premiers juges lors de leur jugement du 17 janvier 1825,

et ce qui leur avait fait ordonner, sur la demande de l'appelante, la vérification par experts de certains faits tendant à établir ladite lésion et l'appréciation des terrains respectifs lors de l'échange ; mais qu'il résulte du rapport des experts nommés par ledit jugement, des extraits de la matrice foncière produits, et de toutes les autres circonstances du procès, notamment des faits ramenés dans les motifs du jugement du 28 novembre 1826, que la pièce de terre baillée en contre-échange à l'appelante était, lors de l'acte du 28 juin 1803, d'une valeur non-seulement égale, mais supérieure à celle baillée par elle-même à l'intimée ; que cette dernière pièce était enclavée, d'un accès presqu'impossible pour l'appelante, éloignée du reste de ses propriétés, et sujette, par sa position, à de fréquentes inondations ; tandis que le terrain de la demoiselle de Nogaret touchait aux possessions de l'appelante, et ne présentait pas les autres inconvéniens signalés ; que, par conséquent, loin qu'il soit intervenu dans ledit acte une lésion quelconque au préjudice de l'appelante, elle en a, au contraire, retiré de grands avantages, vu, sur-tout, que ses propriétés ont été assainies par les travaux faits, à suite de l'échange, par la dame de Brettes, pour le redressement du Touch et de la Toujague ; — Attendu que la longue exécution donnée audit échange par la dame de Saint-Léonard, qui ne l'a attaqué que deux jours avant l'expiration des dix ans, à partir de sa majorité, prouverait, au besoin, qu'elle avait reconnu elle-même l'utilité dudit acte dans son intérêt ; — Attendu que la cour étant d'hors et déjà fixée, et, d'ailleurs, l'expertise et l'enquête demandées par la dame de Saint-Léonard portant sur des faits, ou d'hors et déjà constans, ou étrangers au procès, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelante :

» Par ces motifs, LA COUR démet la dame de Brettes de sa demande en rejet de l'appel envers le jugement du 17 janvier 1825 ; et, disant droit au surplus de ses conclusions, démet la dame de Saint-Léonard de son appel envers les jugemens du tribunal de Toulouse, des 17 janvier 1825 et 28 novembre 1826.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 9 août* 1827. — 2.e Ch. civ. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. GAUTIER et DELQUIÉ, *Av.*; MM. ASTRE et MALLAFOSSE, *Avoués.*

ACTION RÉSOLUTOIRE. — VENDEUR. — OPTION. — SOMMATION. — COMMANDEMENT.

Une sommation et un commandement adressés à l'acquéreur ou au sous-acquéreur d'un immeuble par le vendeur rendent-ils celui-ci non-recevable à demander ultérieurement la résolution de la vente, à défaut de payement du prix? NON.

PÉTIGNOT. — C. — REY.

Il est aujourd'hui généralement reconnu, que le vendeur d'un immeuble qui n'est pas payé du prix de la vente peut exercer l'action résolutoire, lors même qu'il n'a pris aucune des mesures que la loi lui indiquait pour la conservation de son privilège; que la chose est passée entre les mains d'un nouvel acquéreur, et que ce nouvel acquéreur a transcrit et rempli les formalités prescrites pour purger les hypothèques.

Cette prérogative accordée au vendeur n'est pourtant pas tellement illimitée, qu'elle ne doive être assujettie à quelques restrictions : indépendamment de celle qui résulterait de la prescription acquise, soit à l'acquéreur primitif, soit au sous-acquéreur, il paraît naturel que, lorsque le vendeur a opté pour l'action en payement du prix, il ne soit plus admis, par la suite, à varier dans son choix, et à revenir à l'action résolutoire. Cette opinion, émise déjà sous l'ancienne jurisprudence par Pothier (1), a été reproduite sous le code civil par plusieurs arrêts, et par M. Grenier, dans son *Traité des hypothèques*, tom. 2, pag. 215 (2).

---

(1) *Vid. Traité du contrat de vente*, part. 5, n.° 461 et 462; leg. 4, § 2; leg. 7, ff *de leg. commiss.*

(2) *Vid.* M. Denevers, 1818-1-598; M. Sirey, 17-2-1, 25-1-183; 27-1-273; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 9, pag. 455; tom. 12, pag. 703; tom. 18, pag. 201; tom. 20, pag. 550; tom. 24, pag. 56: édit. anc., tom. 2 de 1825, pag. 429; le Mémorial, tom. 14, pag. 479; M. Merlin, *Questions de droit*, v.° *Option*, pag. 577.

Mais on sent facilement, comme l'observe ce savant jurisconsulte, qu'une simple demande en payement du prix contre l'acquéreur ou le sous-acquéreur, telle, par exemple, que celle qui résulterait d'une sommation ou d'un commandement de payer, ne doit pas suffire pour rendre le vendeur non-recevable à intenter l'action en résolution. En effet, d'après les art. 1184, 1654, 1655 et 1656 du code, la résolution de la vente ne peut avoir lieu qu'après que l'acquéreur a été constitué en demeure de payer le prix par des poursuites judiciaires : or, il est évident qu'on ne saurait considérer comme une renonciation tacite aux effets d'une action quelconque ce qui n'a précisément pour objet que d'en préparer et d'en régulariser l'exercice.

Telle est la doctrine qui sert de base à l'arrêt suivant.

Le 12 frimaire an 10, les sieurs Rey père et fils vendent à Anne Chanusse, épouse du sieur Pailleret, tous les biens immeubles qu'ils possèdent dans la commune de Bourret, consistant en une métairie et dépendances : le prix est fixé à la somme de 6500 fr., sur laquelle les vendeurs chargent la femme Pailleret de payer à leur libération jusqu'à concurrence de 1000 fr.; les 5500 fr. restans sont déclarés payables dans cinq ans : les vendeurs s'obligent de placer 5000 fr. en acquisition de biens-fonds; enfin, il est convenu que si le prix n'est pas payé intégralement à l'époque déterminée, les vendeurs pourront rentrer dans la propriété des immeubles, en remboursant ce qu'ils auront reçu à compte.

Le 23 ventôse suivant, la femme Pailleret subroge le sieur Lapeyre à son lieu et place; et celui-ci revend les immeubles dont il s'agit au sieur Pétignot, par acte du 12 avril 1806.

Cependant le sieur Lapeyre, qui, aux termes de son contrat, devait achever de désintéresser les sieurs Rey, ne remplit pas cette obligation. Le 1.er mars 1819, les sieurs Rey lui font commandement d'avoir à leur payer trois années d'intérêts de ce qui leur reste dû; et, en même temps, ils

le somment de leur indiquer le jour où il pourra se rendre dans l'étude de M.e Pébernat, notaire à Castelsarrasin, pour y venir compter le capital : ils lui déclarent, à cet effet, qu'ils sont d'accord avec le sieur Lasserre, médecin à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour l'achat de biens-fonds appartenant à ce dernier, et qu'en conséquence l'emploi auquel ils se sont assujettis sera fait à l'instant même du payement. Cette sommation n'ayant produit aucun résultat, les sieurs Rey font signifier, le 16 septembre 1820, au sieur Lapeyre un commandement en saisie-immobilière; le 3 novembre de la même année, ils somment le sieur Pétignot, en sa qualité de tiers-détenteur, d'avoir à payer ou à délaisser. Les choses restent dans cet état, et sans aucune poursuite ultérieure de leur part, jusqu'en 1825, époque à laquelle ils assignèrent Pétignot devant le tribunal de Castelsarrasin, pour voir prononcer la résolution de la vente.

Celui-ci leur oppose deux fins de non-recevoir : la première résulte, suivant lui, de l'option qu'ils ont faite pour l'action en payement du prix, par la sommation et le commandement qu'ils ont fait signifier, tant à lui, qu'au sieur Lapeyre : il puise la seconde dans sa possession plus que décennale; il conclut, d'ailleurs, subsidiairement, à la garantie contre son vendeur.

8 juillet 1826, jugement qui prononce la résolution demandée par les sieurs Rey, et fait droit aux conclusions subsidiaires du sieur Pétignot.

Appel de la part de ce dernier : premier arrêt, faute de défendre, qui l'en démet. Opposition.

Arrêt. — « Attendu qu'en règle générale l'action résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, et principalement dans le contrat de vente; qu'elle a été, d'ailleurs, formellement stipulée dans l'acte du 12 frimaire an 10, pour le cas où l'acquéreur ne rembourserait pas, au terme fixé, tout ou partie du prix; que toutes les clauses de cet acte ont été, de plus fort, stipulées dans l'acte de subrogation du 23 ventôse an 10; que, dans celui du

4 mai 1812 (1), elles ont été de plus fort stipulées ; — Attendu que les sieurs Rey père et fils ont fait sommation au sieur Lapeyre d'avoir à payer le prix ou le restant du prix porté par le contrat, en offrant de satisfaire, de leur côté, aux conditions qu'ils s'étaient imposées ; que le sieur Lapeyre, ni le sieur Pétignot, n'ont satisfait à leur engagement, et qu'il y a lieu, dès-lors, de prononcer, en faveur des vendeurs, la résolution de la vente ; — Attendu que Pétignot oppose vainement que les sieurs Rey ont fait option pour l'action en payement du prix, et renoncé à l'action résolutoire ; que le vendeur conserve toujours les deux actions, à moins qu'il n'ait fait des actes desquels il résulte qu'il y a renoncé, pour s'en tenir à l'action en payement du prix ; qu'une pareille renonciation ne peut pas évidemment résulter d'une simple sommation ou d'un commandement auquel le vendeur n'a donné aucune suite ; que la résolution de la vente ne peut avoir lieu que lorsque, par des poursuites judiciaires, l'acquéreur a été constitué en demeure ; que telle est la disposition des art. 1654, 1655 et 1656 du code civil ; qu'il serait donc absurde de supposer qu'il a renoncé à une action, lorsqu'il n'a fait que les actes préalables et nécessaires pour pouvoir l'exercer ; — Attendu que le sieur Pétignot repousse encore l'action des sieurs Rey père et fils par le moyen de la prescription décennale, qui lui est propre, comme étant tiers-détenteur ; qu'il est bien vrai qu'il remplit l'une des conditions voulues par l'art. 2265 du code civil, puisqu'il a possédé, pendant plus de dix ans, en vertu d'un juste titre ; mais qu'il n'a point joui de bonne foi, c'est-à-dire, dans l'ignorance des droits des sieurs Rey père et fils ; qu'en effet, son acte d'acquisition, du 12 avril 1806, énonce précisément ces droits, et que, pour se mettre à l'abri de leur exercice, et pour se garantir de tous dommages à raison de ce, ledit Pétignot exigea le cautionnement du père du vendeur, avec hypothèque spéciale sur ses biens ; garantie qu'il a très-soigneusement entretenue, même après l'expiration des dix ans, depuis son contrat d'achat ; que, s'il en était besoin, on trouverait encore une nouvelle preuve de la connaissance qu'avait le sieur Pétignot des droits des sieurs Rey père et fils dans l'acte du 4 mai 1812, passé entre Rey et Lapeyre, et dont il fut le rédacteur ; que de tout ce-dessus il résulte qu'il n'y a point lieu à faire l'application de l'art. 2265 du code civil....

(1) Cet acte, dont nous avons cru inutile de parler, était une transaction intervenue entre les sieurs Rey et le sieur Lapeyre.

» Par ces motifs, LA COUR démet le sieur Pétignot de son opposition ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 août* 1828. — 1.re Ch. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CHALRET, 1.er *Av.-Gén.* — MM. DÉCAMPS (d'Aurignac), FÉRAL et DEPRATS, *Avoc.*; MM. MARION, DELHOM et PETIT, *Avoués.*

RÉSOLUTION. — ECHANGE. — TIERS-ACQUÉREUR. — PRESCRIPTION.

Le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut-il répéter sa propre chose entre les mains d'un tiers-acquéreur? OUI (rés. impl.) (1).

---

(1) Cette question n'a pas été agitée dans l'espèce, les parties et la cour l'ont supposée résolue contre le tiers-acquéreur, elle a, cependant, été controversée sous l'ancien et le nouveau droit. Quatre arrêts du parlement d'Aix, des 24 décembre 1544, 12 mai 1581, 14 mai 1583, et 22 mai 1584, rapportés par Dupérier, tom. 2, pag. 313, et par le président de Saint-Jean, décisions 44 et 58, avaient accordé à l'échangiste évincé le droit de reprendre sa chose, quoiqu'elle eût été aliénée par l'autre co-permutant, et que, dans l'acte d'échange il n'y eût qu'une hypothèque générale de tous biens, sans aucune affectation particulière, ni autre clause. Cette décision, fondée notamment sur la loi 1, ff *de rerum permutatione*, était appliquée par le parlement de Provence, même dans les matières bénéficiales. — D'un autre côté, un arrêt du grand-conseil, du 30 mars 1673, avait consacré une doctrine diamétralement opposée, en s'appuyant de la loi 4, cod. *eod. tit.*, qui, cependant, n'a trait qu'à une espèce fort différente. Le parlement de Toulouse avait aussi jugé dans ce dernier sens le 22 février 1741. Enfin, la cour de Nimes, par un arrêt du 19 messidor an 10, et la cour de cassation, par un autre arrêt, en date du 16 prairial an 12, confirmatif du précédent, ont pareillement affranchi le tiers-détenteur de l'action en revendication dans une affaire régie par les lois romaines. Le code civil n'a pas fait disparaître la difficulté, car l'art. 1705 ne s'applique évidemment qu'aux co-permutans entr'eux; il ne s'occupe point de l'intérêt des tiers: on ne peut invoquer vis-à-vis de ces derniers que les dispositions générales relatives à la transmission des propriétés et aux effets de la con-

L'action en résolution du contrat d'échange est-elle soumise, dans ce cas, à la prescription de dix et vingt ans vis-à-vis du tiers-acquéreur de bonne foi? OUI (1).

La Dame FRAINEAU. — C. — Le Sieur MONCUQUET.

26 avril 1793, décès du sieur Clary, à la survivance de plusieurs enfans. Le 5 brumaire an 4, un partage provisoire

---

dition résolutoire, sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques; dispositions sur l'application desquelles les souvenirs du droit romain peuvent répandre quelques incertitudes: aussi les avis sont-ils encore partagés à cet égard. Les rédacteurs du *Journal du palais*, en rapportant, dans la nouvelle édition de leur Recueil, tom. 4, pag. 548, l'arrêt de la cour de cassation que nous avons cité plus haut, se livrent à des raisonnemens assez étendus, pour prouver que les principes consignés dans cet arrêt devraient être suivis aujourd'hui. Les auteurs du commentaire inséré aux *Annales du notariat*, tom. 7, pag. 145, se rangent à la même opinion, toutes les fois, du moins, qu'il n'a pas été formellement stipulé dans le contrat, qu'en cas d'éviction l'échange serait considéré comme non avenu. M. Delvincourt, tout en admettant que le vendeur qui n'est pas payé du prix de la vente peut exercer l'action en résolution, même à l'égard des acquéreurs ultérieurs, soutient qu'il en doit être différemment du copermutant évincé. M. Merlin, au contraire, *Répertoire*, v.° *Échange*, n.° 2, *in fine*, paraît établir une assimilation parfaite entre ces deux espèces, et accorder à l'échangiste évincé la même prérogative qu'il pense devoir être attribuée, et que la jurisprudence a attribuée, en effet, au vendeur qui n'est pas payé du prix de la vente. *Vid.* M. Sirey, 12-1-561, 17-2-1 et 109; 27-2-73, 28-2-263; *vid.* aussi plus spécialement un arrêt de la cour royale d'Aix, du 25 mai 1813 (M. Sirey, 13-2-364), et M. Favard de Langlade, *Traité des privilèges et hypothèques*, pag. 264 et suiv.

(1) Cette seconde question, la seule dont l'arrêt ait eu à s'occuper, s'identifie, en quelque sorte, avec celle de savoir si l'action en résolution exercée par le vendeur, à défaut de payement du prix, est prescriptible par dix ou vingt ans vis-à-vis des aliénataires de l'acquéreur. *Vid.*, à cet égard, M. Sirey, 26-1-183, 27-2-73; le Mémorial, tom. 13, pag. 391 et 417; tom. 14, pag. 5.

de sa succession a lieu : l'aîné des enfans, seul majeur à cette époque, se met en possession des immeubles attribués à son lot. — Le 3 vendémiaire an 8, il en aliène une partie, à titre d'échange, en faveur du sieur Moncuquet; et, le 13 juin 1807, il vend à la dame Fraineau les immeubles que Moncuquet lui a donnés en contre-échange. En 1816, les cohéritiers du sieur Clary aîné demandent un nouveau partage. — Le sieur Moncuquet, évincé, par suite de cette action, des objets qu'il a reçus de Clary aîné, veut, en 1824, exercer la revendication de ses propres immeubles entre les mains de la dame Fraineau.

Celle-ci ne conteste pas qu'en principe général le co-permutant évincé n'ait le droit de demander la résolution de l'échange, même à l'encontre du tiers-détenteur; mais elle soutient que, dans l'espèce, l'action en revendication du sieur Moncuquet est non-recevable, attendu qu'elle a possédé de bonne foi pendant plus de dix ans; ce qui suffit, aux termes de l'art. 2265 du code civil, pour consolider sur sa tête la propriété des biens revendiqués.

Pour le sieur Moncuquet, on répond que l'action en résolution est une action personnelle réelle, qui n'est prescriptible que par trente ans vis-à-vis de l'échangiste; que le tiers-détenteur ne peut avoir plus de droits que son vendeur; qu'au surplus, l'action en résolution ne s'ouvre au profit du co-permutant qu'à l'instant même où l'éviction a lieu; que, dès-lors, et par application de l'art. 2257 du code civil, la prescription n'a couru contre lui qu'à partir de 1816, époque où il a été troublé.

Sur ces conclusions respectives, jugement du tribunal de Montauban, qui accueille la prétention du sieur Moncuquet. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 2265 du code civil celui qui a acquis un immeuble par juste titre, et de bonne foi, en prescrit la propriété par dix ans de possession; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame Fraineau a possédé pendant dix ans avec

juste titre, et de bonne foi ; — Attendu que l'art. 2257 qu'on lui oppose n'a trait qu'à l'action en garantie, qui est une action personnelle ou mixte, qui ne regarde que les parties qui ont contracté, et se sont obligées personnellement ; — Attendu que l'action dirigée contre la dame Fraineau ne peut pas être assimilée à une demande en garantie, puisqu'elle n'a jamais contracté d'obligation personnelle ; ce n'est qu'une action purement réelle, régie par des principes différens : de tous les temps, tandis que les actions personnelles ou mixtes ont duré trente ans, les actions réelles ont prescrit par dix ans ; — Attendu que s'il pouvait y avoir du doute dans l'interprétation de l'art. 2257, il serait résolu par les lois romaines, qui, en disposant comme le fait ce dernier article, avaient restreint la disposition à la garantie proprement dite, et ne l'avaient point étendue aux actions réelles prescriptibles par dix ans ; — Attendu que l'art. 1705 ne dispose qu'entre les co-permutans, puisqu'il donne au co-permutant évincé le choix de répéter sa chose, ou de conclure à des dommages-intérêts ; ce qui ne peut s'appliquer aux tiers, qui, dans aucun cas, ne peuvent devoir des dommages-intérêts ; d'où suit que les mots, *répéter la chose*, ne doivent s'entendre que du cas où elle est encore dans les mains du co-permutant qui doit la garantie ; — Attendu qu'il en est de même de l'art. 1184, qui, textuellement, ne s'occupe que des parties contractantes et de l'effet immédiat que la résolution d'un acte doit avoir entr'elles : le même principe s'applique aux art. 1654 et 1655 qui ont été invoqués ; — Attendu que la maxime *contra non valentem, etc.*, n'est applicable, aux termes de l'art. 2251, que pour les exceptions établies par une loi ; que Moncuquet ne se trouve dans aucune de ces exceptions ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il avait capacité pour agir, et qu'il pouvait agir vis-à-vis de son co-permutant pour prévenir l'éviction ; — Attendu que, dans l'hypothèse, il peut d'autant moins se plaindre, que le trouble a eu lieu avant les dix années expirées, et qu'il lui était libre d'interrompre la prescription sur la tête de la dame Fraineau ; — Attendu que la maxime, que le vendeur ne peut pas transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'a, ne peut s'appliquer en matière de prescription, qui a été établie par la loi pour suppléer à un acte défectueux, et qui forme seul un titre en faveur de l'acquéreur, indépendamment du droit qu'a transmis le vendeur ; — Attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si la prescription peut, ou ne peut pas être opposée au cas de privilège pour prix de vente, il y a une différence

notable en matière d'échange, puisque, en ce cas, il n'y a point de précaire, et que le tiers n'a pas pu voir, par l'inspection de l'acte d'échange, le vice résolutoire dont il était infecté; — Attendu que les lois romaines, les auteurs, l'ancienne jurisprudence, viennent, en matière d'échange, confirmer les dispositions de l'art. 2265:

» Par ces motifs, LA COUR infirme ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *août* 1827. — 2.e Ch. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. LAURENS, CAZENEUVE et GÉNIE, *Av.*; MM. TOURNAMILLE, DESQUERRE et ASTRE, *Avoués.*

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES. — FAUX-INCIDENT.

Les dommages réclamés reconventionnellement ou exceptionnellement doivent-ils servir à fixer les limites du dernier ressort? NON (1).

Lorsque le tribunal de première instance est compétent pour prononcer en dernier ressort sur le fond de la demande, peut-il statuer de la même manière sur tous les incidens, autres que les déclinatoires qui peuvent s'élever dans le cours de la procédure, par exemple, sur une inscription de faux-incident? OUI (2).

ANGELY. — C. — ANGELY.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, et, en fait, que la demande principale n'excède pas la somme de 1000 fr.; que les dommages réclamés reconventionnellement, ou exceptionnellement, ne prorogent pas la juridiction; que, sauf pour les déclinatoires, la compétence du juge, pour statuer sur les incidens, est la même que la compétence pour statuer sur le fond; qu'au fond, la cause étant, au principal, susceptible d'être jugée en premier et dernier ressort,

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 1, pag. 184; tom. 7, pag. 444; tom. 13, pag. 325; tom. 14, pag. 357; tom. 15, pag. 48, 50 et 283; tom. 16, pag. 368; le *Journal des arrêts*, 1-1-267, 9-1-30.

(2) *Vid.*, *dans le même sens*, un arrêt de la cour royale de Caen, en date du 14 décembre 1821 (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 23, pag. 737); M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Dernier ressort*, § 14.

il a dû en être ainsi des décisions relatives à la procédure d'inscription de faux-incident; — Attendu, sur la seconde question, que l'appel est, dès-lors, non-recevable :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, rejette l'appel, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *avril* 1825. — 1.re Ch. civ. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. ROUCOULE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. TAJAN et ROMIGUIÈRES, *Av.*; MM. B. GASC et MALLAFOSSE, *Avoués*.

SIMULATION. — MARI. — CONTRAT DE MARIAGE. — DOT.

Le mari est-il personnellement non-recevable à prétendre qu'une reconnaissance de dot qu'il a faite dans son contrat de mariage est simulée, et n'est, dans la réalité, qu'une libéralité indirecte de sa part au profit de son épouse? OUI (1).

VIEULES. — C. — VIEULES.

Une maison ayant appartenu au sieur Vieules était devenue successivement la propriété du sieur Bonas et de la demoiselle Pujol. Celle-ci fit ouvrir un ordre pour la distribution du prix entre les créanciers inscrits du chef du sieur Vieules. L'état de collocation provisoire fut dressé le 2 juin 1825, et la dame Vieules y fut allouée au troisième rang pour le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales. Le juge-commissaire ordonna que les sommes faisant l'objet de cette collocation resteraient, jusqu'à la dissolution du mariage, entre les mains de l'acquéreur, et que les intérêts, jusqu'à ce qu'il fût justifié d'une séparation régulière, céderaient au profit du sieur Vieules ou de ses créanciers.

Le sieur Vieules contredit l'allocation faite par le juge-commissaire, le motif pris de ce qu'il n'avait jamais reçu

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 13, pag. 151, et les autorités qui y sont citées; *vid.* aussi le *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 10, pag. 329; tom. 19, pag. 26.

la dot prétendue comptée par son épouse, et que toutes les énonciations contenues dans le contrat de mariage étaient fausses.

29 août 1825, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui, disant, quant à ce, droit sur les conclusions du sieur Vieules, déclare que, sur la constitution dotale de la dame Vieules, la somme de 1000 fr. a été seule réellement comptée, et que celle de 8000 fr., que le sieur Vieules reconnaît dans le contrat de mariage avoir ci-devant reçue de la future épouse, n'est qu'une libéralité déguisée : le tribunal ordonne que ladite somme de 8000 fr. restera entre les mains de l'acquéreur durant la vie du sieur Vieules ; que la dame Vieules pourra, cependant, en exiger le payement, en offrant un emploi sûr et responsable ; et que, dans tous les cas, les intérêts tourneront à son profit.

Le sieur Vieules appelle de cette dernière disposition du jugement. Il soutient que c'est mal à propos que les intérêts des 8000 fr. dont il s'agit ont été déclarés la propriété de son épouse. De son côté, la dame Vieules relève un appel-incident de la disposition par laquelle ces 8000 fr. ont été déclarés provenir d'une libéralité indirecte que son mari aurait voulu lui faire : sans examiner la question de simulation en elle-même, elle oppose au sieur Vieules une fin de non-recevoir déduite de sa qualité, qui ne lui permet pas de s'élever contre une reconnaissance qui est son ouvrage.

La cour dit droit sur les appels respectifs : voici les motifs de sa décision, quant à l'appel-incident.

ARRÊT. — « Attendu, qu'en fait la dame Vieules présente un contrat de mariage dans lequel on voit qu'elle s'est constitué de son chef une somme de 8000 fr., que son mari a déclaré avoir précédemment reçue ; que, sur la foi de ce contrat, le mariage a été célébré, et que deux enfans sont nés de cette union ; enfin, que le sieur Vieules a lui-même provoqué deux décisions qui n'ont fait que confirmer l'autorité de ce titre, en transférant l'hypothèque légale de son épouse d'un immeuble sur un autre, et en s'avantageant de cette même constitution de dot pour obtenir une autorisation de la justice qui

permît à son épouse d'en aliéner une partie afin de le tirer de prison ; — Attendu, en droit, que la simulation d'un acte ne peut être invoquée par les parties qui y ont figuré, toutes les fois, d'ailleurs, que cet acte n'est entaché d'aucun vice de dol, ni de fraude ; que ces principes doivent recevoir une application d'autant plus rigoureuse, que, dans l'espèce, on veut faire modifier un acte dont les dispositions sont essentiellement immuables, et sur la foi duquel un mariage a été célébré ; que les dispositions des art. 1395, 1396 et 1397 du code civil ne permettent pas de penser qu'un acte aussi important puisse être modifié au gré de l'une des parties ; qu'il faut, d'ailleurs, joindre à ces dispositions celles de l'art. 1341 du même code, d'après lequel toute preuve testimoniale, et, par suite, les présomptions, ne peuvent être admises contre et outre le contenu aux actes publics ; que le législateur a indiqué le seul moyen par lequel on puisse déroger aux dispositions d'un contrat de mariage ; que le sieur Vieules ne se présente point muni d'une contre-lettre signée de toutes les parties qui ont figuré dans ce contrat, et que, par suite, il n'est, ni recevable, ni fondé à l'attaquer :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les appels respectifs,.... déclare le sieur Vieules personnellement irrecevable à prétendre que la somme de 8000 fr. dont il s'agit au procès n'est qu'une libéralité déguisée, etc. »....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 avril* 1826. — 2.e Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. SOUEIX et AMILHAU, *Av.* ; MM. MALLAFOSSE et MAZOYER Jeune, *Avoués.*

COPIE DE PIÈCES. — ACCUSÉ.

Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant une seconde cour d'assises, après la cassation d'un arrêt de condamnation rendu contre lui, peut-il réclamer une nouvelle copie des pièces de la procédure, bien qu'une première copie lui ait été déjà délivrée avant l'arrêt cassé ?

OUI.

MONTPEYRÉ et PÉCHOT. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Traduits devant la cour d'assises de l'Aude, comme coupables d'un vol de vases sacrés, Montpeyré et Péchot avaient été

été condamnés, par arrêt du 14 novembre 1827, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Cet arrêt fut cassé le 21 décembre suivant, et l'affaire renvoyée par la cour suprême devant la cour d'assises du Tarn. — A l'audience de cette dernière cour, et immédiatement après la formation du tableau du juri, les défenseurs déclarèrent que la copie des pièces qui avait été délivrée aux accusés par le greffier de la cour d'assises de l'Aude n'était plus en leur pouvoir; ils demandèrent qu'il leur en fût délivré une nouvelle copie, et qu'à cet effet l'affaire fût renvoyée à la prochaine session. — Le ministère public opposa à cette prétention les termes absolus de l'art. 305 du code d'instruction criminelle; mais la cour de crut pas devoir s'arrêter à son système.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu que les défenseurs des accusés Montpeyré et Péchot déclarent que, ni leurs cliens, ni eux, n'ont en leur pouvoir aucune copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins, et qu'il leur est impossible de suivre les débats, et de proposer leurs moyens de défense; qu'il est possible, en effet, que la copie délivrée par le greffier de la cour d'assises de l'Aude soit restée entre les mains d'Orliac, autre accusé, acquitté, ou entre les mains des défenseurs; — Attendu que la première disposition de l'art. 305 du code d'instruction criminelle veut que les accusés aient la copie des pièces; que la restriction portée dans la deuxième disposition du même article doit être subordonnée aux circonstances; qu'il serait trop rigoureux de l'appliquer à des accusés renvoyés par la cour de cassation à une cour d'assises autre que celle devant laquelle ils ont été jugés une première fois; que le droit sacré de la défense doit l'emporter sur tout autre motif, sur-tout, dès qu'il s'agit d'une cause majeure qui peut devenir capitale; que c'est ainsi que la cour de cassation l'a jugé par ses arrêts des 15 juin et 6 juillet derniers, insérés au bulletin officiel: — Attendu que l'on voit par ces arrêts que ce sont les cours d'assises qui ont statué sur la demande en délivrance des copies, et que la cour d'assises peut statuer sur le renvoi, lorsque le président, auquel, d'ailleurs, il n'a point été présenté de requête en prorogation de délai, n'a point usé du droit qui lui était conféré par l'art. 306 du code d'instruction; — Attendu que la cour peut ordonner au greffier de délivrer une seule

copie aux deux accusés ; que, pour lui donner le temps de finir cette copie, et pour que les conseils puissent en prendre communication, il est nécessaire de renvoyer l'affaire à une prochaine session : — Faisant droit sur l'insistance des conseils des accusés ; sans avoir égard à l'opposition du ministère public, ordonne que le greffier délivrera, conformément à l'art. 305 du code d'instruction criminelle, aux accusés une seule copie des pièces mentionnées audit article ; en conséquence, renvoie l'affaire contre Montpeyré et Péchot à la prochaine session ».

Cour d'assises du Tarn. — *Arrêt du* 10 *mai* 1828. — M. GARISSON, *Cons. à la cour royale de Toulouse, Prés.* — M. BONNEFOI, *Subst. de M. le Proc. du Roi.* — MM. PALAZÉ et BONAFOUS, *Av.*

COMPÉTENCE. — AVOCAT. — HONORAIRES. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Une cour royale est-elle compétente pour connaître de la demande en payement d'honoraires dus à l'avocat pour une instruction faite en cause d'appel, lorsque l'avoué les réclame avec ses émolumens? OUI.

L'avoué a-t-il une action pour le montant des honoraires qu'il a avancés à l'avocat, et cette action dure-t-elle trente ans? OUI (1).

PETIT. — C. — LALANNE.

M.e Petit, avoué, avait fait les avances nécessaires à la poursuite d'un procès que le sieur Lalanne soutenait en appel ; il avait, même, payé pour son client les honoraires dus à l'avocat. La cause évacuée, Lalanne se refusa au payement des émolumens de l'avoué et des honoraires de l'avocat. Actionné devant la cour, il opposa l'incompétence, relativement aux honoraires de l'avocat, et, pour le surplus, la prescription de deux ans établie par l'art. 2273 du code civil.

« Attendu que, d'après l'art. 2273 du code civil, l'action des avoués se prescrit par deux ans, à compter du jugement du procès,

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 4, pag. 134 et 135.

il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par Lalanne doit être accueillie ; — Attendu que l'action des avocats, pour réclamer leurs honoraires, ne se trouvant restreinte par aucune loi, elle doit nécessairement durer trente ans, d'après le droit commun ; — Attendu que la cour est compétente pour connaître de la demande dont s'agit : d'une part, parce que les honoraires de l'avocat ne sont qu'une suite, qu'un accessoire, en quelque sorte, de l'action principale ; qu'un incident qui s'y rattache, lorsqu'on est forcé de recourir aux voies judiciaires pour les obtenir ; et, de l'autre, parce que sa juridiction est positivement déterminée par le dernier membre de l'art. 4o du décret du 14 mars 1810, et, par analogie, par l'art. 6o du code de procédure, et, enfin, par une jurisprudence constante ; — Attendu, au fond, que M.e Petit, en faisant ce payement, n'a fait que ce que le sieur Lalanne aurait dû faire lui-même ; qu'ayant agi en sa qualité de mandataire, et se trouvant, ainsi, subrogé aux droits de l'avocat, il peut, sous ce double rapport, obtenir le payement de ce qu'il a avancé, qui était, à ne pas en douter, une dette d'honneur :

» Par ces motifs, LA COUR, jugeant en matière sommaire ; sans s'arrêter à choses dites ou alléguées par M.e Petit, déclare prescrite l'action pour elles intentée relativement à la somme de 191 fr. par lui réclamée, à raison de ses droits et débours, en sa qualité d'avoué ; relaxe Lalanne de la demande contre lui formée en condamnation au payement de cette somme, à la charge d'affirmer, par serment, qu'il a réellement payé cette somme ; et, en ce qui concerne la somme de 100 fr., payée par M.e Petit pour l'honoraire de l'avocat, et par lui réclamée ; sans s'arrêter au moyen d'incompétence, quant à ce, proposé par le sieur Lalanne, non plus qu'à sa demande en prescription, de tout quoi il est débouté, le condamne à rembourser audit M.e Petit ladite somme de 100 fr., avec les intérêts légitimes ».

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 7 juin* 1828. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.er *Prés.* — MM. DEJERNON et CASTELNAU, *Avoués.*

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — HÉRITIERS. — CRÉANCIER.

Est-ce devant les tribunaux civils, et non devant les tribunaux de paix, que doit être portée la demande formée

*

contre plusieurs cohéritiers d'une somme excédant 100 fr., mais dans laquelle la part due par chacun d'eux est inférieure à cette somme? OUI (1).

SOULABÈRE. — C. — D'ABBADIE.

La dame Soulabère se trouvait créancière du sieur d'Abbadie, par acte sous seing-privé, d'une somme de 283 fr. Celui-ci étant décédé, ses six enfans furent assignés en payement de cette somme devant le tribunal civil de Pau. L'un des cohéritiers ne s'étant pas présenté dans l'instance, la dame Soulabère demanda, et obtint contre lui un jugement de défaut-joint. Sur la réassignation, tous les héritiers d'Abbadie proposèrent l'exception d'incompétence : ils soutinrent qu'entre cohéritiers les dettes se divisent de plein droit; que chacun d'eux n'étant débiteur que d'une somme inférieure à 100 fr., c'était le tribunal de paix qui, seul, était compétent pour connaître de la demande. Le tribunal de première instance de Pau accueillit ce système, et se déclara incompétent.

Sur l'appel, la dame Soulabère soutint, 1.° que l'exception d'incompétence proposée par les héritiers était tardive, parce qu'elle ne l'avait été qu'après le jugement de défaut-joint; 2.° que l'un des héritiers se trouvant donataire du quart, la part de celui-là excédait 100 fr., et se trouvait, conséquemment, hors de la compétence du juge de paix; 3.° qu'enfin, si les dettes se divisent, c'est en ce sens, qu'on ne peut demander l'exécution d'une obligation reconnue qu'à chacun pour sa part; mais que la condamnation peut et doit être provoquée contre tous : l'art. 873, disait-elle, qui porte que les dettes se divisent, a voulu consacrer les dispositions de la coutume

(1) *Vid.*, dans ce sens, la doctrine de M. Henrion de Pensey, *Compét. des juges de paix*, chap. 13; les *Lois de la compétence*, par M. Carré, art. 281, n.° 300, et art. 316, n.° 384; la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *Degré de juridiction*, sect. 2, art. 6; un arrêt recueilli par cet Arrêtiste, 27-2-164; *vid.* aussi un arrêt en sens contraire, même Recueil, 28-2-50.

de Paris (art. 332), et ne pas admettre de solidarité contre tous les cohéritiers; mais il n'a pas voulu s'occuper des actions que les créanciers ont le droit d'introduire devant les tribunaux, il ne prévoit que les exécutions : la demande, ajoutait-on, est dirigée contre la succession, et, après la condamnation, l'exécution sera poursuivie contre chacun des cohéritiers; cette demande, enfin, est tellement de la compétence des tribunaux civils, que l'art. 59 du code de procédure veut que la demande des créanciers, avant le partage de la succession, soit portée devant le *tribunal du lieu* où la succession s'est ouverte : or, on ne peut entendre par ces mots que le tribunal civil; d'ailleurs, du système contraire résulteraient des inconvéniens sans nombre, et que le législateur ne pouvait admettre : on verrait, dans l'espèce, six procès au lieu d'un; et, de plus, comme l'un des héritiers se trouve donataire du quart, il s'ensuivrait que, pour une même dette, pour une même obligation, le tribunal civil en connaîtrait, tantôt comme juge d'appel, tantôt comme juge de première instance; et l'on serait, pour une même obligation, exposé à voir des jugemens contradictoires.

Pour les intimés, on répondait, 1.° que la fin de non-recevoir n'était pas fondée, parce que l'exception d'incompétence étant ici *ratione materiæ*, elle était de droit public, et pouvait être proposée en tout état de cause, et, même, suppléée par le juge; 2.° que, bien que l'un des défendeurs fût donataire du quart, ils avaient été assignés tous comme cohéritiers, et, par conséquent, chacun pour sa part héréditaire; dès-lors, la demande, en divisant la dette, se trouvait inférieure à 100 fr., et hors de la compétence des tribunaux civils.

Enfin, ajoutait-on, aux termes de l'art. 873, les dettes se divisent entre tous les cohéritiers; on ne peut donc les actionner que pour leur part et portion virile dans la succession : vainement on prétend, pour la dame Soulabère, qu'elles se divisent dans l'exécution, et non quand il faut intenter les actions;

cette distinction est arbitraire, l'art. 873 ne la fait pas : les dettes se divisent ; on ne peut demander à chacun que la part dont il est tenu dans la dette : cela est si vrai, que chaque cohéritier est censé succéder dès l'instant de l'ouverture de la succession à la part qui lui est échue en partage ; dès l'instant de l'ouverture de la succession, il est censé saisi de cette part ; il devient essentiellement étranger aux autres ; il faut donc l'actionner séparément pour ce qui le concerne.

Quant à l'argument puisé dans l'art. 59 du code de procédure, on l'écartait, en disant, que cet article ne disait pas, *le tribunal civil du lieu* où la succession s'est ouverte, mais, seulement, *le tribunal du lieu* ; ce qui pouvait s'appliquer aux tribunaux de paix comme aux tribunaux civils : l'action devra s'intenter devant le tribunal civil du lieu où s'est ouverte la succession, lorsqu'elle sera de la compétence des tribunaux civils, et devant le tribunal de paix du lieu où s'est ouverte cette même succession, lorsqu'elle sera de la compétence des tribunaux de paix : c'était-là, disait-on, toute la conséquence qu'on pouvait tirer de l'art. 59 précité.

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui touche le moyen pris de ce que l'exception d'incompétence n'aurait pas été proposée avant le jugement de défaut-joint, que le défaut-joint ayant pour objet de mettre la cause en état d'être jugée même sur la demande en renvoi, et l'incompétence dont s'agit étant *ratione materiæ*, il s'ensuit que cette exception n'a pas été tardivement proposée, et qu'ainsi le moyen dont il s'agit doit être écarté ;

» En ce qui touche le moyen pris de ce que la demande de 270 fr. contre les six enfans de feu d'Abbadie, pris en qualité d'héritiers de leur père, il en résulterait, vu que les dettes se divisent de plein droit entre héritiers, et que chacun d'eux n'en est tenu que pour sa portion virile, que l'on devrait considérer cette action comme comprenant six demandes distinctes, formant autant de procès partiels, qu'on ne peut cumuler pour décliner la compétence du juge de paix ; — Attendu, qu'étant possible que quelqu'un des héritiers réunit le titre d'héritier naturel à celui d'héritier institué, la dame Soulabère a dû laisser, et a laissé, en effet, indéterminée la part dont chacun des héritiers pourrait être tenu ; et, en conséquence, elle les a tous

assignés, non pour se voir condamner individuellement au payement d'une portion virile de la dette, en qualité d'héritiers égaux ; mais pour se voir collectivement condamner au payement intégral de la somme réclamée : que, dès-lors, y ayant indétermination dans la demande formée contre chaque héritier, et quelqu'un d'eux pouvant être tenu d'une somme excédant la compétence du juge de paix, il s'ensuit que l'action devait être portée devant le tribunal de première instance ; que, d'ailleurs, si les héritiers ne sont tenus personnellement que pour leur portion virile des dettes de la succession, il est certain qu'ils sont soumis à des obligations plus étendues comme détenteurs des biens ; qu'en effet, la loi accorde, sous ce rapport, aux créanciers divers moyens qui naissent du principe consacré par les art. 2092 et 2093 du code civil, pour prévenir les inconvéniens résultant pour eux de la division légale des actions ; que, notamment, ils peuvent demander que le patrimoine du défunt soit séparé de celui de ses héritiers, afin d'être payé sur les biens de la succession de préférence aux créanciers de ces derniers ; action qui peut être formée, aux termes de l'art. 880 du code civil, tant que les immeubles existent dans la main des héritiers, l'inscription dont parle l'art. 2111 n'étant exigée qu'afin d'empêcher que les créanciers du défunt soient primés par des inscriptions prises par les créanciers de l'héritier ; que, dès-lors, puisque l'action dont il s'agit avait pour objet une condamnation qui pouvait avoir pour résultat de donner à la dame Soulabère contre les héritiers d'Abbadie, détenteurs des immeubles appartenant à celui-ci, le droit de poursuivre, jusqu'à concurrence de la valeur de ces immeubles, le payement intégral de la somme de 270 fr., il s'ensuit que cette demande excédait la compétence du juge de paix, et qu'ainsi il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel :

» LA COUR, jugeant en matière sommaire, et disant droit de l'appel interjeté par la dame Soulabère envers le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Pau le 12 mars 1828, réforme ledit jugement, en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des contestations existantes entre les parties ; procédant par nouveau jugé, déclare que le tribunal est compétent, et renvoie, en conséquence, les parties devant les mêmes juges, pour être statué sur le fond desdites contestations ».

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 17 juin* 1828. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, *Prés.* — M. LEREMBOURG, *Avocat* ; M. CASTELNAU, *Avoué-Licencié*.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

MILITAIRE. — FAUX. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

Les cours d'assises sont compétentes pour statuer sur un crime de faux commis par un militaire absent de son corps. — Pourvoi du ministère public contre un arrêt de la cour d'assises de l'Aude, dans l'affaire de Louis Olive. (Cassation). — (*Du 2 octobre 1828, sect. crim.*) M. BAILLY, *Prés.*

CHASSE SANS ARMES. — DÉLIT. — MINISTÈRE PUBLIC. — QUALITÉ.

Le décret du 4 mai 1812 ne punit que le délit de chasse commis avec armes, et sans port-d'armes, et non le fait de chasse commis sans armes avec des lévriers : le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office le fait de chasse commis avec des lévriers en temps non prohibé sur le terrain d'autrui, lorsque le propriétaire n'a pas lui-même porté plainte. Le ministère public contre Térouane (Rejet). — (*Du 10 octobre 1828, sect. crim.*) — M. BAILLY, *Prés.*

BESTIAUX. — BOIS COMMUNAL. — INTRODUCTION. — MAITRE. — PERMISSION.

Le propriétaire des bestiaux qui ont été surpris en délit dans un bois communal doit être condamné à l'amende et aux dommages-intérêts fixés par les art. 199 et 202 du nouveau code forestier, lors même que ces bestiaux ont été introduits dans la forêt par son pâtre, *sans sa permission.* — Pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal correctionnel de Valence, jugeant en appel. (Cassation).

— *Du* 10 *octobre* 1828, *sect. crim.*). — M. BAILLY, *Prés.* (1).

NOTAIRE. — SOLIDARITÉ. — HONORAIRES. — AVANCES.

Bien qu'il soit exprimé dans un acte, que les frais et honoraires dus au notaire rédacteur seront à la charge de l'une des parties nominativement désignée, le notaire n'en conserve pas moins une action solidaire contre chacune d'elles, conformément aux art. 1099 et 2002 du code civil (1). Ainsi décidé sur le pourvoi de M.e Langiavi, notaire à Ajaccio, contre un jugement du tribunal de cette ville, qui avait pensé que la clause insérée dans l'acte pouvait lui être opposée. — (*Du* 11 *novembre* 1828, *sect. civ.*) (Cassation). — M. BRISSON, *Prés.*

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — COMPTE A FAIRE. — RENVOI.

Lorsqu'un créancier assigne son débiteur en reconnaissance d'écritures, le tribunal ne peut pas se dispenser de donner acte de la reconnaissance ou de la dénégation de l'écriture, sous prétexte qu'il y a compte à faire entre les parties. Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Seyler contre un arrêt de la cour royale de Colmar.

Arrêt. — « *Vu l'art.* 194 *du code de procédure* ; — Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal ne peut admettre d'exceptions contre une demande en reconnaissance d'écritures ; qu'il doit purement et simplement donner acte de la reconnaissance ou dénégation qui en est faite ; que, cependant, la cour royale de Colmar a cru pouvoir écarter cette demande, et qu'en agissant ainsi elle a violé l'article précité :

---

(1) Onze autres jugemens du tribunal de Valence, rendus dans des circonstances identiques, ont été cassés à la même audience. *Vid.* les art. 110 et 206 du code forestier.

(1) *Vid. Journal du palais*, tom. 22, pag. 556 et 560 ; M. Sirey, 12-1-198, 20-1-409, 21-1-95, 26-1-396.

» Par ces motifs, LA COUR casse et annulle, etc. ».

Du 12 novembre 1828, sect. civ. (Cassation). — M. BRISSON, *Prés.* — M. HENRI-LARIVIÈRE, *Rapp.* — M. JOUBERT, *Avoc.-Gén.* — M. ISAMBERT, *Avocat.*

POIDS ET MESURES. — ARRÊTÉ. — PRÉFET.

Les arrêtés des préfets, en matière de poids et mesures, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le ministre de l'intérieur (1). — Pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal civil de Valenciennes (*Du 13 novembre 1828, sect. crim.*) — (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

Il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus sur un jugement par défaut qui donne lieu à des mutations de propriété, quoique, sur l'appel, ce jugement soit réformé par le tribunal supérieur. — Pourvoi de la régie envers un jugement du tribunal de Caen rendu en faveur du chevalier de Combray (*Du 15 novembre 1828*). (*Cassation, sect. réunies*) (2). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

FRAIS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL.

La cour de cassation avait décidé, par deux arrêts, en date des 21 mai et 31 décembre 1813, que, lorsque le procureur-

---

(1) *Vid.* l'art. 31 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825.

(2) La cour suprême avait cassé déjà, dans la même affaire, un premier jugement du tribunal de Falaise : il y aura, par conséquent, lieu à l'interprétation de la loi sur ce point. Au surplus, cette décision de la cour de cassation est conforme à sa jurisprudence constante. *Vid. Journal du palais*, nouv. édit., tom. 6, pag. 387; tom. 22, pag. 861; tom. 2 de 1825, pag. 478; M. Sirey, 6-2-606, 7-2-600 et 939, 21-1-241, 23-1-254, 27-1-85; *vid.* aussi les art. 7 et 60 de la loi du 22 frimaire an 7.

général se rend appelant *à minimâ* d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal de police correctionnelle, et que, sur cet appel, la décision des premiers juges est confirmée purement et simplement, le prévenu devait être condamné envers l'état, même aux frais occasionés par l'appel (1). Elle avait, d'abord, consacré la même doctrine dans la cause du sieur Louis Mouret, en cassant un jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier, chef-lieu judiciaire du département du Jura, lequel, en démettant le ministère public de l'appel qu'il avait interjeté *à minimâ* d'un jugement du tribunal de Pontarlier, avait relaxé le prévenu de toute condamnation aux frais de l'appel; mais l'affaire ayant été renvoyée devant la cour de Besançon, et cette cour ayant jugé comme le tribunal de Lons-le-Saulnier, la cour suprême a retracté sa jurisprudence, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général (2). (*Du 22 novembre 1828, sect. réunies*) — (Rejet). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

COMMUNE. — AUTORISATION. — REQUÊTE CIVILE.

Une commune n'a pas besoin d'être autorisée par l'autorité administrative pour défendre à une demande en requête civile. — Aux termes de l'art. 44 d'un édit du mois d'août 1764, les communes n'ont pas besoin d'être autorisées pour défendre à l'appel des jugemens rendus en leur faveur. Cette disposition a paru applicable à la requête civile, et même par un motif plus puissant, puisque, dans le cas de la requête civile, la commune a eu sa faveur un jugement ou arrêt souverain (3). — Pourvoi de la commune de Chazelot contre la commune de

---

(1) *Vid.* le Bulletin criminel de la cour de cassation, an 1813, pag. 278 et 644; *vid.* aussi un autre arrêt du 2 février 1827 (M. Sirey, 28-1-48).

(2) *Vid.* l'art. 1.er de la loi du 18 germinal an 7, et l'art. 194 du code d'instruction criminelle.

(3) *Vid.* aussi les art. 54 et 56 de la loi du 15 décembre 1789.

Rougemont (*Du 25 novembre 1828, sect. civ.*) — (Rejet) — M. Brisson, *Prés.*

ÉTRANGER. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une opération de commerce a été conclue en France entre deux étrangers, et que, d'après la convention, l'exécution et le payement devaient également avoir lieu en France, l'un de ces étrangers, assigné par l'autre devant les tribunaux français, ne peut pas opposer un déclinatoire fondé sur sa qualité. — Le tribunal civil de la Seine et la cour royale de Paris avaient successivement décidé le contraire dans l'affaire de la maison Haris, de Londres, contre le sieur de Wolmar. La cour suprême a pensé que l'exercice du commerce par un étranger en France produisait une quasi-naturalisation pour tous les actes de commerce faits en France par un étranger. Elle a basé cette opinion sur le dernier alinéa de l'art. 17 du code civil, et sur les lois politiques, notamment sur l'art. 6 du règlement sur la course, du 26 juillet 1778, qui veut que l'on respecte comme neutre le commerçant *ennemi* qui a établi son commerce chez une puissance neutre trois mois avant les hostilités entre la France et d'autres puissances (*Du 26 novembre 1828, sect. civ.*) — (Cassation). — M. Brisson, *Prés.*

TESTAMENT. — EMPLOI. — MESSES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Une disposition testamentaire, sans désignation d'héritier, ni de légataire, par laquelle l'universalité des biens doit être employée à célébrer des messes, est-elle soumise à la nécessité d'une autorisation du gouvernement? OUI.

Les Héritiers GUIMET. — C. — ISANTE.

Nous avons rapporté dans le volume 11.e de ce Recueil, pag. 340, un arrêt rendu par la cour royale de Pau le 24

août 1825, qui avait décidé cette question dans un sens opposé. Les héritiers Guimet se sont pourvus contre cet arrêt, et il a été cassé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, en ces termes :

ARRÊT. — « Vu l'art. 910 du code civil, le décret de 1807 et la loi du 4 janvier 1817 ; — Considérant qu'il s'agit d'un legs pieux et universel pour service religieux, qui ne pouvait, aux termes même de l'arrêt attaqué, s'exécuter qu'avec l'autorisation de l'évêque diocésain ; — Considérant que ces sortes de dispositions ne peuvent avoir d'effet qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui veille, dans l'intérêt des familles et de la société, à ce qu'elles ne dépassent pas les limites convenables :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annulle, etc. ».

(*Du 26 novembre 1828, sect. civ.*) — (Cassation). — M. BRISSON, *Prés.* — M. DELPIT, *Rapp.* — M. JOUBERT, *Avoc.-Gén.* — M. ODILLON-BARROT, *Avocat.*

RÉCIDIVE. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

Il a été décidé, sur le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la cour d'assises des Ardennes, rendu dans l'affaire du sieur Kirkenger, qu'un individu qui a subi une première condamnation pour crime ne peut être frappé des peines de la récidive, lorsque cette condamnation a été prononcée par un tribunal étranger, et à raison d'un fait commis en pays étranger. Cette décision est une conséquence du principe de droit public posé dans l'ordonnance de 1629, que les jugemens et arrêts rendus à l'étranger ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoires par les tribunaux français, toutes les fois, du moins, qu'il n'existe pas dans les traités politiques de dérogation à cette maxime (*Du 27 novembre 1828, sect. crim.*) — (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

COUR ROYALE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — INJONCTION. — PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La chambre correctionnelle d'une cour royale ne peut pas

enjoindre au procureur-général d'exercer des poursuites contre un individu qu'une procédure portée devant elle semble indiquer comme l'auteur d'un délit. Une pareille injonction, n'étant autorisée par aucune loi, constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé par la cour régulatrice (*Du 27 novembre 1828, sect. crim.*) — (Cassation). — M. Bailly, *Prés.* (1).

Serment. — Expert. — Dispense. — Matières criminelles.

En matière criminelle, correctionelle, ou, même, de simple police, le ministère public et le prévenu ne peuvent dispenser un expert nommé pour vérifier le corps du délit de toute prestation de serment. — Le sieur Geoffrin, marchand de vin à Paris, était poursuivi comme prévenu de contravention à l'art. 2 du décret du 15 décembre 1813, pour avoir fait un mélange de boissons prohibé. Il prétendit que les assertions consignées dans le procès-verbal dressé contre lui étaient fausses. Sur sa demande, le tribunal de simple police nomma un expert pour déguster les boissons. Cet expert fut dispensé de tout serment par le ministère public et le prévenu : il procéda, et, sur le vu de son rapport, le tribunal renvoya Geoffrin de la plainte. Le commissaire de police s'étant pourvu en cassation, pour violation du décret de 1813, M. l'avocat-général Laplagne-Barris pensa que le jugement était inattaquable sous ce rapport ; mais que le défaut de prestation de serment de la part de l'expert nommé par le tribunal infectait la procédure d'une nullité radicale, malgré la dispense du ministère public et du prévenu, qui n'avaient pu renoncer à une précaution exigée dans un intérêt public (2). D'après ces considérations le jugement a été cassé (*Du 27 novembre 1828, sect. crim.*) — (Cassation). — M. Bailly, *Prés.*

---

(1) *Vid.* l'art. 335 du code d'instruction criminelle, et l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810.

(2) *Vid.* l'art. 44 du code d'instruction criminelle.

RÉCIDIVE. — SACRILÈGE.

En rapportant ci-dessus, pag. 303 et 304, l'arrêt rendu par la cour d'assises du Tarn, qui a décidé que l'art. 56 du code pénal, relatif à la récidive, n'est pas applicable aux crimes prévus par la loi spéciale du 20 avril 1825, sur le sacrilège, nous avons fait remarquer que cette jurisprudence était contraire à celle adoptée par la cour suprême dans la même affaire, et dans une autre entièrement identique, soumise d'abord à la cour d'assises du Finistère, et ensuite à celle d'Ille-et-Vilaine. Nous avons annoncé, en même temps, que la question devait se représenter bientôt devant la cour de cassation, toutes les chambres assemblées. Cette réunion solennelle vient d'avoir lieu : la cour a persisté dans l'opinion qu'elle avait déjà émise ; en conséquence, elle a cassé les deux arrêts des cours d'assises d'Ille-et-Vilaine et du Tarn, contre lesquels le procureur-général près la cour royale de Rennes, et le procureur du roi près le tribunal civil d'Albi s'étaient respectivement pourvus. Il en sera référé au Roi, pour être procédé conformément à la loi du 28 juillet dernier (*Arrêt du 29 novembre 1828, sect. réunies*). — (Cassation). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. — MAIRE. — CRÉANCE.

Un ancien maire ou adjoint qui, pendant son exercice, a fait personnellement des avances pour sa commune ne peut saisir directement les tribunaux de sa demande en remboursement ; il doit, d'abord, s'adresser à l'autorité administrative, à qui seule il appartient de décider si la dépense a été régulièrement faite, et doit être admise ou rejetée dans les comptes de la commune. — Ainsi décidé dans l'affaire des sieurs Mariotte et Roger contre la commune de Thors.

CHARLES, etc. — « Considérant que l'action récursoire dirigée par

les sieurs Mariotte et Roger contre la commune de Thors prend sa source dans un engagement contracté par eux, pour l'utilité de cette commune, à une époque où ils en étaient administrateurs; que cette action tend à constituer une dépense à la charge de ladite commune; qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si cette dépense a été régulièrement faite, et doit être admise ou rejetée dans les comptes de la commune » :

Art. 1.er L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé; en conséquence, l'assignation donnée à la commune de Thors, en la personne de son maire, le 11 septembre 1824, à la requête des sieurs Mariotte et Roger, ainsi que les jugemens et actes de procédure qui ont suivi, sont considérés comme non avenus, etc.

(*Du 28 février 1827*). — (Ordonnance du Roi en conseil-d'état, sur le rapport du comité du contentieux). — M. DE BROE, Maître des requêtes, *Rap.* — M. JACQUEMIN, *Avocat.*

MANDATAIRE. — DÉCHARGE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'un mandataire, à l'effet de vendre une maison, a effectué la vente dont il était chargé, et en a touché le prix, la décharge qui lui est donnée par le mandant n'est soumise qu'au droit fixe de 2 francs; il n'y a pas lieu de percevoir le droit proportionnel de quittance : en effet, dans ce cas, le mandataire s'étant rigoureusement renfermé dans les bornes de son mandat, ne peut être considéré que comme un simple dépositaire (*Décision du conseil d'administration, du 5 octobre 1827*).

ENREGISTREMENT. — APPEL-INCIDENT. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

Un appel-incident contenu dans un libelle signifié d'avoué à avoué est assujetti au droit de 10 fr., fixé pour les déclarations d'appel par l'art. 68, § 5, de la loi du 22 frimaire an 7, et non pas seulement à celui d'un franc, tarifé par l'art. 42 de la loi du 28 avril 1816 pour les significations d'avoué à avoué devant les cours royales (*Délibération du conseil d'administration, du 29 janvier 1828, approuvée le 5 février suivant*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PRIVILÈGE. — NAVIRE. — VENDEUR. — VOYAGE.

Le privilège du vendeur d'un navire, à raison du prix de la vente faite à crédit, est-il purgé, comme celui de ses propres créanciers, par le voyage que fait le navire sous le nom et aux risques de l'acheteur? OUI.

En d'autres termes, *le privilège accordé par le code de commerce au vendeur, est-il subordonné à la condition que le navire n'ait pas navigué depuis la vente?* OUI (1).

FABRY. — C. — SAUVAIRE.

Le 16 mars 1826, les sieurs Guérin, Falcon et Rougier, vendent (2) au sieur Poule le brick *la Rosalie*, au prix de 16,500 fr. Sur cette somme, 10,000 fr. sont payés comptant; les 6500 fr. restans sont stipulés payables au retour du voyage que le brick vendu était sur le point d'entreprendre de Marseille à la Guadeloupe. — Le 18 avril, le sieur Poule emprunte à la grosse, du sieur Sauvaire, une somme de 1950 fr., avec affectation sur corps de *la Rosalie*, et payable au retour du voyage. — Le surlendemain 20 avril, le navire sort du port de Marseille. A sa rentrée, dans le mois d'octobre suivant, le sieur Sauvaire le fait saisir, et en poursuit la vente judiciaire. L'adjudication a lieu; le prix, se portant à 12,200 fr., est consigné : les créanciers opposans sont sommés de produire; et, après l'expiration du délai prescrit par l'art. 213 du code de commerce, le juge-commissaire dresse l'état de distribution pro-

(1) *Vid.* M. Pardessus, *Droit commercial*, 3.e part., tit. 7, chap. 1, sect. 3, § 2, n.° 954.

(2) Par acte ayant date certaine.

visoire ; il y classe les créanciers privilégiés dans l'ordre suivant : 1.° le poursuivant, pour les frais de justice ; 2.° le sieur Barthelemi Fabry, pour ses loyers de l'équipage, fixés à 2823 fr. ; 3.° les sieurs Guinot et Comp.°, pour le montant d'un compte de fournitures s'élevant à 3811 ; 4.° le sieur Sauvaire, pour les 1950 fr., faisant l'objet du prêt à la grosse ; 5.° enfin, le sieur Barthelemi Fabry, comme subrogé aux droits des vendeurs du navire, pour les 6500 fr., formant le solde du prix.

Le sieur Fabry forme opposition au procès-verbal de distribution provisoire. Il soutient que, comme cessionnaire des vendeurs, il doit jouir du privilège établi par l'art. 191 du code de commerce, § 8, et du rang que le même article attribue à ce privilège ; il veut, en conséquence, venir en concours avec les sieurs Guinot et Comp.°, fournisseurs, et primer le sieur Sauvaire, créancier pour prêt à la grosse fait avant le départ du navire.

Le sieur Sauvaire lui oppose que le privilège de ses cédans a été purgé par le voyage que le navire a fait sous le nom et aux risques de l'acheteur : il s'appuie, pour le démontrer, sur l'art. 191 du code de commerce, qui, selon lui, décide *virtuellement* que le privilège du vendeur ne peut exister qu'autant que le navire n'a point encore fait de voyage, et sur l'art. 193, qui déclare d'une manière générale que les privilèges des créanciers, et, par conséquent, celui du vendeur, comme tous les autres, sont éteints par la vente du navire en justice, ou par le voyage qu'il fait, après une vente volontaire, sous le nom et aux risques de l'acheteur.

On répond, dans l'intérêt du sieur Fabry, qu'il n'est pas vrai que le § 8 de l'art. 191 restreigne le privilège qu'il attribue au vendeur au seul cas où le navire n'a pas fait de voyage en mer depuis la vente ; qu'il est de principe, que, dans l'interprétation des lois, il faut s'attacher plutôt à l'esprit qui résulte de leur ensemble, qu'au sens rigoureux des termes dans lesquels une disposition isolée est conçue ; qu'en parcou-

rant l'art. 191, on voit qu'à l'exception des frais de justice, et des sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, tous les autres privilèges énumérés par cet article, et placés, soit en concours avec celui du vendeur, soit antérieurement ou postérieurement, supposent la navigation du navire, ou, plutôt, ne tiennent leur existence que de la navigation; que la corrélation établie entre le privilège du vendeur et les autres privilèges serait inexplicable, si l'on admettait que le même événement qui peut seul donner l'existence à ceux-ci dût nécessairement avoir pour effet d'anéantir celui-là; qu'en un mot, en l'absence de toute navigation, la créance du vendeur, au lieu d'occuper le huitième rang, serait placée au second, et immédiatement après les frais de justice; qu'il est donc impossible de donner à la phrase incidente renfermée dans le § 8 de l'art. 191 le sens que lui attribue le sieur Sauvaire; que le législateur, en la traçant, n'a pas eu l'intention d'indiquer une condition constitutive ou résolutoire du privilège du vendeur; mais seulement de distinguer les diverses espèces de créances comprises dans ce § 8, par l'indication de leur origine; que cette précaution était nécessaire, pour ne laisser aucun doute sur sa pensée, relativement aux diverses classes de fournisseurs et d'ouvriers, dont les uns, ceux dont il s'agit dans le premier membre du paragraphe, sont devenus créanciers avant la navigation du navire, et dont les autres, ceux dont il est question dans le second membre, n'ont pu le devenir que lorsque le navire a déjà navigué; qu'ainsi, les mots, *si le navire n'a point encore fait de voyage*, désignent la créance des constructeurs, et les mots, *s'il a déjà navigué*, se rapportent à la créance de ceux qui ont radoubé le navire; que c'est là leur seule signification, et qu'ils ne sauraient en recevoir une plus étendue, sans détruire entièrement l'économie de la loi, et sans lui prêter une absurdité évidente; que l'art. 193 ne parle que des privilèges des créanciers du vendeur, et non de celui du vendeur lui-même; qu'on ne

peut raisonnablement l'appliquer à ce dernier privilège ; puisque, dans le cas d'une vente, le vendeur ne peut retirer le prix qu'après que le navire a été purgé par le voyage en mer, et que, dès-lors, si le voyage en mer purgeait également le privilège du vendeur, il arriverait qu'avant le voyage le vendeur serait dans l'impossibilité de se faire payer, et qu'après le voyage, il serait privé de son privilège et primé par les créanciers de l'acquéreur ; que ce système ne serait, en dernière analise, qu'une interdiction absolue de toute vente de navire à crédit, et conduirait, ainsi, à l'anéantissement du commerce maritime, en le privant de son agent indispensable.

31 mars 1828, jugement du tribunal civil de Marseille, qui déboute le sieur Fabry de son opposition, et maintient le procès-verbal de distribution provisoire.

Appel de la part du sieur Fabry.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 191 du code de commerce place au huitième rang les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, *si le navire n'a point encore fait de voyage ;* que le nouveau code de commerce, comme l'ordonnance de la marine, en déterminant l'ordre des créanciers privilégiés sur le navire *qui revient de voyage*, ne dit pas un mot du vendeur, et qu'alors il s'est élevé la question de savoir si le vendeur perd son privilège *lorsque le navire a déjà navigué ;* que Valin, sur l'art. 17, tit. 14, liv. 1.er, de l'ordonnance, est d'avis que le navire demeure toujours affecté, par privilège, pour le reste du prix de la vente, *quelque voyage que l'acquéreur lui ait fait faire ;* qu'Emérigon pense, au contraire, que le vendeur perd son rang *à l'égard de tous les créanciers privilégiés ;* mais qu'il conserve son privilège à l'égard des créanciers qui ne le sont pas ; en un mot, qu'il est primé par tous les privilèges, mais qu'il prime tous les autres ; — Attendu qu'il est impossible d'adopter aujourd'hui l'une ou l'autre opinion : d'abord, les créanciers qui viennent en suite de la vente, et pour le voyage du navire, tirent tout leur droit *du voyage* qui a été fait : quand ils ont prêté ou fourni, ils ont présumé le navire payé ; sans cela, sans doute, ils n'eussent point risqué leurs fonds : d'un autre côté, ces opinions ne peuvent se concilier avec

l'art. 191, qui, en énumérant avec soin les créances que la loi regarde comme privilégiées, décide, par là, implicitement que les autres ne jouissent d'aucune préférence; ni avec l'art. 190, qui porte qu'il n'y a de préférence que pour les créances que la loi déclare privilégiées, ni, enfin, avec l'art. 193, qui déclare tous les privilèges *éteints* lorsque le navire a fait un voyage en mer, *sous le nom et aux risques de l'acquéreur*; que c'est en vain que l'on a prétendu que cet article, dans la disposition finale, ne parle que des *créanciers du vendeur*; que, dans son principe, il indique tous les créanciers indistinctement; et, d'ailleurs, comme l'observe Emérigon lui-même, si le navire, en mettant à la voile sous le nom et les risques du nouveau propriétaire, cesse d'être affecté aux *créanciers du vendeur*, à plus forte raison il cesse, dès-lors, d'être affecté *au vendeur lui-même*, qui est en faute de n'avoir pas mis opposition au départ du navire pour conserver sa créance et son privilège; qu'enfin, on ne peut pas argumenter avec plus de succès de l'art. 192 et du rang qui a été accordé au vendeur, puisque ce n'est pas seulement un navire nouvellement construit qui peut être vendu; mais que l'on peut vendre aussi un navire qui a déjà fait un voyage, et que la vente peut être faite lorsque les divers privilèges qui précèdent le n.° 8 de l'art. 191 se trouvent irrévocablement acquis:

» Par ces motifs, LA COUR confirme ».

Arrêt du 17 juillet 1828. — Cour royale d'Aix. — Ch. civ. — M. DE LACHEZE-MUREL, *Prés.* — MM. PERRIN et SEMERIE, *Avocats*.

DOMAINES NATIONAUX. — ACQUÉREUR. — OBLIGATION NATURELLE. — CAUSE.

Existe-t-il de la part d'un acquéreur de domaines nationaux une obligation naturelle de restituer les propriétés qu'il a ainsi acquises à l'ancien propriétaire? OUI.

En conséquence, l'abandon gratuit que cet acquéreur a consenti en faveur de l'ancien propriétaire, ou de son héritier, repose-t-il sur une cause licite d'obligation, bien qu'il soit convenu que, par cet abandon, il n'entendît pas faire une donation proprement dite? OUI.

Le Comte DE CASTELLANNE. — C. — BARBAROUX.

Joseph Barbaroux, propriétaire à Rougiers (Bouches-du-

Rhône), y possédait cinq petites terres ayant appartenu à M. le comte Alphonse de Castellanne, et vendues par la nation comme bien d'émigré. Cet ancien propriétaire était, en 1815, représenté par ses deux filles, et par *Louis-Joseph*, comte de Castellanne, son neveu. Le 8 août même année, acte notarié entre ce dernier et Barbaroux, par lequel Barbaroux déclare que, *voulant faire jouir les héritiers de l'ancien propriétaire des avantages qu'il a retirés de la possession des cinq terres qui ont appartenu au comte de Castellanne*, il en consent l'*abandon gratuit* en faveur de son neveu; mais à la charge d'en conserver la jouissance sa vie durant, et qu'après lui *Lazare Barbaroux* (fils de Joseph) et l'épouse de celui-ci en auront également l'usufruit. Le sieur de Castellanne promet, de son côté, « que, de sa part, » ni de celle des demoiselles de Castellanne, ses cousines, » pour lesquelles il déclare se porter fort jusqu'à ratification » expresse de leur part, ledit Barbaroux, son fils et sa » belle-fille, ne seront troublés pendant leur vie dans la » paisible jouissance des cinq propriétés de terre dont il » s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être, etc. ».

Barbaroux père étant mort le 20 août 1827, son fils assigne le comte de Castellanne, pour voir annuler l'acte du 8 août 1815, comme renfermant un abandon de propriété sans cause.

19 décembre, jugement du tribunal de Marseille, par lequel l'acte est maintenu, mais comme donation entre-vifs, et, seulement, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, telle qu'elle sera déterminée par la composition de la succession de Barbaroux père, et relativement au nombre de ses enfans.

Lazare Barbaroux ne retirait aucun avantage de cette modification de la demande du comte de Castellanne, parce que la valeur des cinq terres, objet de l'acte de 1815, n'excédait pas la quotité disponible. Il appela du jugement. Il soutint, 1.° que l'acte du mois d'août 1815 ne pouvait être considéré

comme renfermant une donation entre-vifs ; qu'en effet, un simple cultivateur, père de plusieurs enfans, n'avait aucune raison de donner la quotité disponible au comte de Castellanne, dont il n'avait pas l'honneur d'être le parent ; que le mot *donation* n'était pas même prononcé dans l'acte ; que la clause de garantie consentie par le prétendu donataire annonçait, sur-tout, quel fut l'esprit et le sens du traité. Possesseur de biens d'origine nationale, et partageant les craintes conçues en 1815 par un grand nombre de propriétaires de cette espèce de biens, Barbaroux crut avoir besoin, pour assurer sa paisible jouissance, pendant sa vie et celle de son fils, de faire le sacrifice de son droit de propriété en faveur des héritiers de l'ancien propriétaire : l'acte de 1815 présente donc tous les caractères d'une convention renfermant des obligations réciproques.

Dès qu'il ne peut être motivé par l'intention, de la part de Barbaroux, d'exercer une libéralité, il faut chercher une autre cause à l'abandon que le propriétaire parut consentir ; et cette cause doit être *licite* : à défaut, l'acte ne produit aucun effet (art. 1131 du code civil). Cette cause licite ne saurait exister dans la garantie promise par le comte de Castellanne, car les lois assurent suffisamment l'irrévocabilité de l'aliénation des biens nationaux ; le possesseur de biens de cette origine n'a rien à redouter des recherches de l'ancien propriétaire : l'acte doit donc être annulé, puisqu'en considération de la remise que fait le possesseur actuel de son droit de propriété, le comte de Castellanne ne prend envers lui d'autre engagement que celui de cette garantie, évidemment illusoire. Mais à la cause exprimée, on en substitue une autre : on suppose qu'il existe de la part de tout acquéreur de biens nationaux une *obligation naturelle* de les rendre à l'ancien propriétaire ; obligation contre laquelle on n'est pas restitué lorsqu'elle a été volontairement acquittée (art. 1235) : cette supposition n'est-elle pas démentie encore par les lois qui garantissent à chacun la libre disposition de

sa propriété, quelle qu'en soit l'origine ? Ces lois sont résumées dans l'art. 9 de la charte, qui déclare toutes les propriétés *inviolables*, sans distinction de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant *aucune différence entr'elles*.

Déclarer que dans le for intérieur telle propriété est mal acquise, tandis que telle autre est possédée légitimement, n'est-ce pas violer la loi, qui, dictée par des hautes vues de sagesse et de politique, a voulu assimiler toutes les propriétés entr'elles? Si Barbaroux eût acquis les terres qu'il possède, non de la nation, mais du précédent propriétaire, l'abandon consenti par lui serait sans cause licite; il n'est point de tribunal qui n'en prononçât l'annulation : cet abandon serait maintenu, parce que ce particulier était acquéreur de biens nationaux! Voilà donc la différence des deux natures de biens établie devant la loi, car, dans la même hypothèse, dans les mêmes circonstances, tel traité sera nul ou valide, suivant l'origine des biens qui en furent l'objet. Ces observations puisent une nouvelle force dans la loi du 27 avril 1825, en ce qu'elle décide que s'il était dû une indemnité aux anciens propriétaires, c'était par l'état, et non par le possesseur de leurs biens.

L'appelant s'appuyait encore d'un arrêt de la cour de cassation, du 11 avril 1820 (1). Ces raisons n'ont point prévalu.

ARRÊT. — « LA COUR,.... sur les appels respectifs des parties, et les fins principales de Barbaroux : — Attendu que, soit dans la commune intention des parties, soit en la forme, soit au fond, on ne saurait trouver, comme l'ont fait les premiers juges, dans l'acte du 8 août 1815, objet du litige, le caractère d'une pure libéralité, la clause de garantie de tout trouble de la part de celui envers qui aurait été faite cette libéralité, et celle de l'affectation, pour les deux parties, de tous leurs biens pour l'exécution de l'acte, en étant, d'ailleurs, exclusive; — Attendu que ledit acte du 8 août

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 20-1-244.

1815 est un véritable acte de rétrocession, qui doit valoir, si la rétrocession a en elle-même cause valable ; que la cause qui est exprimée au contrat, l'intention de la part de Barbaroux père de faire profiter de l'avantage qu'il a pu trouver dans l'acquisition des propriétés qui font l'objet de ce contrat le neveu de l'ancien propriétaire, dépossédé en vertu de lois dont les lois postérieures ont elles-mêmes proclamé l'injuste rigueur, en cherchant à en réparer les funestes effets, n'est évidemment que l'acquit d'une obligation naturelle, que des motifs de délicatesse et de conscience pouvaient avoir imposé audit Barbaroux ; cause d'obligation parfaitement valable, puisque l'art. 1235 du code civil prohibe toute répétition à l'égard de semblables obligations, lorsqu'elles ont été volontairement acquittées ; qu'il ne semble plus permis de douter aujourd'hui de la validité de tels actes de rétrocession, la disposition de l'art. 22 de la loi d'indemnité du 27 avril 1825, qui les autorise évidemment, et les favorise même, devant servir d'interprétation législative pour les actes antérieurs à la publication de cette loi ; — Attendu que si la clause de garantie de tout trouble, stipulée dans le même acte, par le comte de Castellanne, en faveur de la famille Barbaroux, permet de supposer d'autres causes déterminantes du *contrat que* celle y exprimée, et qui vient d'être relevée, comme ces autres causes ne sont pas exprimées, il y a lieu, par conséquent, à interpréter à ce sujet la clause qui peut les faire supposer ; que, d'après la règle d'interprétation tracée par l'art. 1157 du code civil, on doit rejeter la supposition de toutes causes, telles que celles illicites avec lesquelles le contrat ne pourrait produire aucun effet, pour n'admettre, comme causes véritables de ce contrat, que celles avec lesquelles cet acte peut valoir ; que les circonstances de l'affaire en signalent de cette dernière espèce ; qu'en vain avait-on allégué, au début du procès, que, parmi celles-ci, il en était qui donnaient ouverture à la rescision et à l'annulation du contrat, parce que l'acte étant du 8 août 1815, et l'action en rescision ou en nullité n'ayant été exercée par la demande, formée seulement le 26 mai 1827, qu'après l'expiration de dix ans, cette action se trouve virtuellement repoussée par la disposition de l'art. 1304 du code civil :

Sur les fins subsidiaires de Barbaroux ; — « Attendu qu'en première instance on a constamment demandé la nullité de l'acte du 8 août 1815 ; que c'est seulement devant la cour que l'on a soutenu que le comte de Castellanne était tenu de rapporter une ratification

expresse de ses cousines ; qu'il est alors sensible que c'est là une demande toute nouvelle, et même toute différente de la première ; mais que cette demande n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, il ne peut être statué sur elle quant à présent :

» Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal de Lazare Barbaroux, et faisant droit à l'appel-incident du comte de Castellanne, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, quant à ce, déboute purement et simplement ledit Barbaroux de sa demande en nullité de l'acte du 8 août 1815, dont il s'agit au procès, qui est et demeure maintenu en son entier ; déclare ledit Barbaroux non-recevable, en l'état, dans sa demande subsidiaire en ratification, et le condamne à l'amende de son appel principal, et à tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende de l'appel-incident ».

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 22 avril* 1828. — Ch. civ. — M. DESEZE, 1.er *Prés.* — M. BRET, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. PERRIN et PASCALIS, *Avocats.*

DONATION DÉGUISÉE. — RÉVOCABILITÉ. — SURVENANCE D'ENFANS.

La donation, sous la forme d'un contrat onéreux, est-elle affranchie de la révocation pour cause de survenance d'enfans ? NON (1).

Dans le cas ci-dessus, celui qui a consenti l'acte peut-il être admis à prouver que cet acte n'est pas sincère ; que c'est une donation déguisée, et en demander la révocation, aux termes de l'art. 960 *du code civil ?* NON RÉS. (2).

---

(1) *Vid.*, sur cette question, Chabot (de l'Allier), *Questions transitoires*, tom. 1, pag. 227 ; Dubreuil, *Traité de la simulation*, pag. 126 et 127 ; Boutaric, *sur l'art.* 39 *de l'ordonnance de* 1731 ; un *Arrêt de la cour de Toulouse*, du 29 janvier 1821, rapporté par M. Sirey, 21-2-242.

(2) *Vid.*, pour l'affirmative de la 2.e question, les autorités citées sur la première, et, principalement, l'arrêt de la cour de Toulouse.

En supposant que l'on pût décider cette deuxième question pour la négative, et que l'on pût penser que celui qui a été partie contractante ne peut, dans aucun cas, opposer des présomptions de simulation, ni faire la preuve testimoniale de la simulation du contrat, en serait-il de même de l'enfant légitime qui serait né postérieurement à l'acte; et pourrait-on repousser sa demande, en prétendant que la révocation pour survenance d'enfans a été établie dans l'intérêt du père seul? NON (1).

JEAN-FRANÇOIS AVON. — C. — JEAN-JOSEPH AVON.

En 1807, Joseph Veran-Avon consentit, en faveur de Jean-François Avon, son neveu, une vente d'immeubles, et plusieurs cessions de capitaux, pour le prix de 22,947 fr. Environ sept mois après, et le 8 juillet 1808, Joseph Veran-Avon se maria avec la demoiselle Rose Gilles; un enfant naquit de cette union le 28 mars 1811 : il reçut le nom de Jean-Joseph Avon. Ce dernier perdit son père en 1816; et en 1827 il fut émancipé, et pourvu d'un curateur. — Ce fut sous l'assistance de ce curateur que, le 25 octobre de la même année, il fit citer Jean-François Avon devant le tribunal d'Avignon, pour voir déclarer que les actes de vente d'immeubles et de cession de capitaux à lui consentis en 1807 par Joseph Veran-Avon étaient des donations déguisées sous

(1) *Vid.*, sur cette 3.e question, et dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, les autorités ci-dessus, et, de plus, Ricard, part. 3, chap. 5, sect. 7, n.° 665; les conclusions de M. Mourre, procureur-général près la cour de cassation, dans une cause rapportée par M. Sirey, tom. 16, pag. 124; M. Favard de Langlade, au mot *Donation*.

Vid., pour l'opinion contraire, Furgole, quest. 16, sur l'*Ordonnance de 1731*; M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 1, pag. 469, 3.e édit.; M. Toullier, tom. 5, pag. 327.

la forme de contrats à titre onéreux ; et attendu, qu'aux termes de l'art. 960 du code civil, toutes donations faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation sont révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, voir prononcer la révocation des donations déguisées dont il s'agit, et se voir, en outre, ledit Jean-François Avon condamner à restituer les fruits et les rentes des capitaux par lui indûment perçus ; subsidiairement, et dans le cas où le donataire voudrait soutenir la sincérité des actes attaqués, le mineur Avon demanda, avant qu'il fût dit droit au fond, à être admis à prouver différens faits (articulés dans ses conclusions) qui tous tendaient à établir la simulation des actes passés en 1807, à Jean-François Avon; il demanda, en outre, que des experts fussent nommés, pour estimer les immeubles vendus suivant la valeur réelle qu'on pouvait leur attribuer en l'année 1807, époque des prétendues ventes, à l'effet de constater la vileté du prix.

Jean-François Avon opposa à cette demande une fin de non-recevoir, prise de ce que ce n'est que dans l'intérêt du donateur qu'a été établie la révocation pour cause de survenance d'enfans : d'où il tirait cette conséquence, que le mineur Avon ne pouvait agir que comme représentant son père ; qu'en cette qualité, il ne pouvait avoir plus de droits que lui, et que celui-ci, d'après la maxime, *nemo creditur propriam turpitudinem allegans*, ne pourrait quereller pour cause de simulation des actes qui étaient son propre ouvrage : au fond, il soutint que ces actes étaient sincères, et que, par suite, la prétention du mineur Avon était mal fondée.

Le tribunal de première instance ne crut pas devoir s'arrêter à cette fin de non-recevoir; il n'eut pas à décider si le père, ayant été partie dans les actes argués de simulation, aurait pu lui-même attaquer ces actes, parce que, dans l'espèce de la cause, l'action en révocation avait été introduite par le fils, que le tribunal considéra comme un tiers agissant dans

son intérêt particulier ; mais il eut alors à examiner s'il était vrai que la révocation des donations, pour survenance d'enfans, n'avait été établie que dans l'intérêt du père, et il décida cette question pour la négative.

Au fond, il ne pensa pas, quoiqu'il résultât des différens actes qui furent produits de fortes présomptions de simulation, devoir, d'hors et déjà, déclarer que les ventes consenties en 1807 étaient des donations déguisées ; et il préféra, pour éclairer davantage sa religion, admettre le sieur Avon à la preuve des faits par lui articulés, et à la vérification d'experts qu'il avait sollicitée.

Voici les motifs et le dispositif de son jugement :

« Attendu que, d'après l'art. 960 du code civil, les donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur ; — Attendu que cette révocation ayant lieu, ainsi qu'il est dit audit article, de plein droit, s'opère par le seul ministère de la loi, sans qu'il soit nécessaire de la demander ; que ces principes sont nécessairement applicables, sous quelque forme qu'aient été faites ces donations, et bien qu'elles soient déguisées sous la forme de contrats onéreux ; — Attendu que le sieur Avon, mineur, attaque divers actes qui auraient été passés par son père, et avant sa naissance, au profit du sieur Jean-François Avon, et qu'il soutient n'être, au fond, que des donations véritables ; que la fin de non-recevoir, tirée de ce que, représentant son père, il ne peut avoir plus de droits que lui, et que celui-ci, d'après la maxime, *nemo creditur propriam turpitudinem allegans*, ne pourrait quereller les actes dont s'agit, à raison d'une simulation qui serait son propre ouvrage, n'est point fondée ; qu'en effet, ledit mineur est ici un tiers qui vient attaquer des actes faits à son préjudice, entre son père, qui ne pouvait disposer de son bien par donation, que sous la condition implicite que cette donation serait révoquée, s'il lui survenait un enfant légitime, et Jean-François Avon, qui n'aurait pu recevoir cette donation que sous la même condition ; qu'ainsi, lors même que son père ne pourrait, ou n'aurait

pas pu lui-même exciper de la simulation dont il s'agit, la naissance dudit mineur, entraînant la révocation de toutes donations qu'il aurait pu préalablement faire, celui-ci a nécessairement le droit de prouver que tels ou tels actes, sous quelque forme qu'ils aient été passés, ne sont, au fond, que de véritables donations, et ne peut être victime d'une simulation dont l'effet serait de le dépouiller des droits que lui confère la loi; que, s'il en était autrement, les donateurs pourraient, en déguisant leurs libéralités sous la forme de contrats onéreux, se dépouiller au préjudice de leur postérité future; ce qu'ils ne sont pas censés vouloir faire, à raison de l'affection que le père conserve toujours pour ses enfans, et ce qu'ils ne peuvent, d'ailleurs, faire, la loi protégeant par des dispositions d'ordre public l'enfant qui peut naître un jour; — Attendu que la simulation ne peut se prouver que par présomptions, ou par la preuve testimoniale; mais que, quelques graves et nombreuses que soient les présomptions signalées par le mineur Avon, les tribunaux doivent chercher à éclairer leur religion par tous les moyens possibles, et que les faits dont la preuve est sollicitée par ledit mineur étant admissibles et pertinens, la preuve doit en être ordonnée; — Attendu que la vileté du prix étant regardée par tous les auteurs comme une des plus fortes présomptions contre la sincérité d'un acte, on doit accueillir la demande en expertise sollicitée à cet effet, et que cette expertise doit porter sur la valeur des immeubles au moment des ventes attaquées:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, avant dire droit au fond, admet le mineur Avon à prouver par toutes sortes de manière de preuves, et même par témoins, les faits articulés dans les conclusions dudit Avon (dont le tribunal fait ici l'énumération); commet un juge pour recevoir ladite enquête; pour, icelle faite et rapportée, être ensuite par les parties requis, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; ordonne que, par trois experts qui seront convenus par les parties, dans le délai de trois jours, à dater de la signification du présent jugement, et, à défaut, par trois experts que le tribunal désignera et commettra à cet effet, il sera dit et rapporté quelle valeur on pouvait attribuer en l'année 1807 aux immeubles aliénés; nomme pour recevoir le serment des experts le juge désigné pour procéder à l'enquête; réserve les dépens en fin de cause, et renvoie à prononcer sur le surplus des conclusions des parties lorsqu'il sera procédé au jugement du fond ».

Jean-François Avon se rendit appelant de ce jugement; il

soutint devant la cour, que les parties contractantes étaient irrecevables à quereller, pour cause de simulation, les actes qu'elles avaient volontairement consentis comme contrats à titre onéreux ; qu'aux termes de l'art. 1341 du code civil, la preuve testimoniale, et, par suite, la preuve présomptive, sont inadmissibles contre et outre le contenu aux actes ; qu'il n'y a exception à cette règle qu'à l'égard des tiers en fraude des droits desquels les actes attaqués ont été simulés ; mais qu'en supposant l'existence d'une fraude à la loi, la partie qui l'aurait commise, ou y aurait participé, serait absolument irrecevable à en arguer ; que ces règles s'appliquent incontestablement au cas où celui qui a aliéné par contrat à titre onéreux voudrait prétendre que la vente cache une libéralité déguisée, soit pour affranchir le donataire d'une charge inhérente à toute donation, soit pour le mettre à l'abri de la révocation pour cause d'ingratitude, ou pour celle de survenance d'enfans, les lois générales recevant leur application à tous les cas non exceptés ; qu'aux termes de la loi *si unquàm*, des dispositions de l'ordonnance de 1731 et de celles du code civil, la révocation pour cause de survenance d'enfans n'opère que dans l'intérêt du donateur ; que la loi n'a nullement en vue celui des enfans, puisque leur décès ne porte aucune atteinte à la révocation opérée, et qu'ils ne peuvent recueillir les biens donnés que dans la succession du donateur, en qualité d'héritiers ; que, dès-lors, si les enfans peuvent être considérés comme tiers, quand il s'agit de faire réduire des libéralités faites au préjudice de leur réserve, il n'en est pas de même quand ils veulent faire déclarer l'acte non existant par l'effet d'une révocation qui n'a aucun rapport avec cette réserve ; qu'ainsi, le tribunal de première instance aurait dû repousser, comme inadmissible, la preuve de la simulation alléguée par le mineur Avon.

L'appelant ajouta qu'il n'existait, d'ailleurs, dans la cause aucune présomption de cette simulation, et que la preuve fût-elle admissible, la cour devrait toujours la rejeter, en vertu

du pouvoir discrétionnaire que la loi accorde au magistrat, d'apprécier la pertinence des faits ; d'autant que parmi ceux avancés, il en était un grand nombre dont la preuve serait frustratoire.

L'intimé répondit, au contraire, que les faits étaient concluans ; que la preuve était admissible, et il défendit le jugement de première instance par les motifs qui y sont énoncés.

M. Thourel le fils, substitut de M. le procureur-général, après avoir rappelé les différens argumens que chacune des parties avait fait valoir dans son intérêt, donna son opinion particulière sur les questions qui étaient à décider : il examina, d'abord, s'il était vrai que celui qui avait été partie dans un acte ne pût jamais l'attaquer pour cause de fraude ou de simulation. « Sur quoi repose, dit-il, la fin de non-recevoir que l'on oppose aux parties contractantes ? a-t-elle pour objet de punir ceux qui interviennent dans un acte frauduleux, en leur refusant toute action contre cet acte, quel que soit le genre de preuve qu'ils offrent de sa simulation ? Non, sans doute ; car s'il en était ainsi, de deux ou de plusieurs parties, l'une serait punie, à la vérité ; mais l'autre ou les autres jouiraient paisiblement du fruit de leur dol, et ce serait presque toujours les plus coupables. Ce ne peut être là l'intention de la loi ; et ce qui le prouve, c'est la force qu'elle accorde aux contre-lettres : en effet, celui qui en est porteur n'est pas repoussé dans l'action qu'il dirige contre l'acte que la contre-lettre dont il est porteur signale comme simulé : c'est donc dans la nature des preuves apportées à l'appui d'une pareille action que se trouve la raison de la repousser ou de l'accueillir. Le danger de la preuve testimoniale a fait décider qu'elle ne serait point admise par les parties contractantes elles-mêmes, lorsque ces parties se borneraient à alléguer que l'acte est simulé ; tandis qu'elle est permise aux tiers, en vertu de l'exception portée en l'art. 1353 ; mais toute la différence qu'il y a dans ce cas entre les parties contractantes et les tiers, c'est que les tiers peuvent faire

faire cette preuve, sans qu'il y ait un commencement de preuve par écrit; tandis que les parties contractantes ne le peuvent que lorsque ce commencement de preuve existe (ici M. le substitut cite plusieurs arrêts pour établir cette vérité, et il fait voir que les arrêts contraires ont été rendus en l'absence d'un commencement de preuve par écrit). Faisant ensuite l'application de ces principes à la cause, il récapitule les actes versés au procès, d'où pouvait s'induire ce commencement de preuve; et il en conclut, que la preuve serait admissible, quand même elle serait offerte par le vendeur ou par celui qui n'aurait d'autre qualité que celle de son représentant.

Mais nous croyons, ajouta-t-il, pouvoir faire une concession, et, néanmoins, démontrer que, lors même qu'il n'existerait aucun commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale n'en serait pas moins admissible. Il faut bien distinguer dans les prohibitions de la loi celles qui ne touchent qu'à des intérêts privés, et qui sont destinées à assurer les transactions civiles, de celles qui sont d'ordre public, et qui ont pour objet de prévenir des abus nuisibles à la société : on peut renoncer au bénéfice des premières; mais il en est autrement des secondes : or, on ne saurait douter que la révocation dont il s'agit n'intéresse l'ordre public. De même qu'il importe à l'état que la dot des femmes soit assurée, que les mineurs ne puissent pas aliéner le patrimoine, il lui importe, aussi, que celui qui devient père ne se soit pas privé d'avance des moyens d'élever ses enfans, et de fournir à la subsistance de sa famille. C'est pour cela que l'art. 960 dispose que la donation entre-vifs, faite par une personne qui n'avait point d'enfans ou de descendans vivans à l'époque de la donation, sera révoquée *de plein droit* par la survenance d'un enfant légitime, et que l'art. 965 prohibe toute renonciation à cette révocation. Comment donc admettre, d'une part, que la loi révoque de plein droit la donation, et, de l'autre, que le donateur ne puisse pas demander cette révo-

cation? comment admettre que la loi prohibe la renonciation expresse que pourrait faire le donateur, et qu'elle permette la renonciation cachée sous le voile d'un contrat à titre onéreux? N'est-il pas sensible que ce serait un privilège accordé à la fraude? et, à moins de le supposer ainsi, ne faut-il pas reconnaître que, dans l'espèce d'une donation révocable pour cause de survenance d'enfans, quand même il n'y aurait point de commencement de preuve par écrit, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à l'action que le vendeur voudrait intenter contre les actes qu'il aurait consentis?

En supposant qu'il en fût autrement, et qu'il fût vrai que l'action du vendeur pût être écartée par l'exception que nous venons de discuter, en serait-il de même de celle intentée par le fils né depuis l'époque de la vente? On n'a pas craint de le soutenir, sous le prétexte que l'action en révocation, pour survenance d'enfans, n'a été introduite qu'en faveur du donateur; mais ce système se trouve repoussé par les termes de la loi, par la nature des choses, par le sentiment des auteurs, par la jurisprudence (1). Furgole est le seul qui ait émis cette opinion inconcevable; Toullier et Grenier n'ont point osé la reproduire d'une manière aussi absolue, ils se sont contentés de dire, en citant Furgole, que la révocation dans le cas de survenance d'enfant était, *principalement*, dans l'intérêt du donateur; par où ils avouent qu'elle est aussi dans l'intérêt des enfans. L'appelant lui-même est obligé de convenir que les enfans ont le droit de faire réduire les libéralités déguisées faites au préjudice de leur réserve. Mais s'ils ont ce droit, c'est en vertu de la loi, qui ne veut pas que leur réserve puisse être entamée; et, alors, comment concevoir que, dans le cas où la loi prononce la révocation, et non la réduction, l'enfant ne puisse pas attaquer l'acte qui contient la donation déguisée, pour en faire prononcer la révocation?

---

(1) *Vid.* les arrêts et les auteurs cités ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas il agit pour la conservation de ses droits ; il agit conformément à la loi ; et si le résultat est différent, l'intérêt est le même.

Si donc l'enfant a intérêt, comme on ne saurait raisonnablement en douter, il devient évident qu'on ne peut le repousser, en disant qu'il ne peut agir que comme représentant son père, et qu'en cette qualité il ne peut avoir plus de droits que lui : sous ce nouveau rapport la preuve serait donc admissible ; et si les faits sont concluans, comme il est facile de s'en convaincre à la simple lecture, le jugement du tribunal de première instance doit être confirmé.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que les actes produits au procès portent les caractères voulus par la loi pour établir un commencement de preuve par écrit :

» Par ces motifs, LA COUR démet l'appelant de son appel, et ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 26 novembre 1828.* — 1.re Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. THOUREL, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. VIGER et MONNIER-TAILLADES, *Av.* ; MM. SIMIL et MONNIER, *Avoués.*

TUTELLE. — TRANSACTION. — NULLITÉ.

La prohibition de traiter, avant le compte de tutelle, établie par les lois anciennes, comme par la loi nouvelle, est-elle applicable à celui qui gère le bien d'un mineur sans avoir été investi du titre de tuteur ? OUI.

MILLIOT. — C. — BONNET.

Antoinette Milliot était mineure au décès de ses père et mère ; Jean Milliot, son frère majeur, géra et administra les biens de la famille. — En 1786, Antoinette Milliot se maria ; elle se constitua, d'abord, une somme de 150 fr., provenant de son pécule particulier ; son frère lui

constitua 500 fr. pour tous droits paternels et maternels, promit de payer cette constitution à raison de 36 fr. par an, sans intérêts ; au moyen de quoi sa sœur lui fit cession et transport de tout ce qu'elle pouvait espérer dans les successions de ses père et mère. — Cette cession a été attaquée par les enfans d'Antoinette Milliot, qui ont demandé le partage des successions de leurs aïeux ; ils ont soutenu que Jean Milliot était protuteur de leur mère, et que la cession, non précédée d'un compte de tutelle, était nulle.

Jean Milliot répondait, qu'il n'était nullement dans le cas de la tutelle légale ; qu'une tutelle dative ne pouvait être suppléée par le fait de la possession des biens ; que, d'ailleurs, il n'avait pas possédé comme administrateur, ou comme gérant, pour le compte de sa sœur ; mais comme cohéritier ; que le cohéritier, qui, au défaut des autres ayans-droit, se met en possession de l'universalité d'une succession, n'est tenu qu'à une restitution de jouissance, et non à un compte de tutelle ; qu'ainsi, on ne peut lui appliquer la rigueur des lois qui concernent les tuteurs.

Le tribunal civil de Saint-Flour a rejeté cette exception, a admis la nullité de la cession des droits, et ordonné le partage : son jugement est motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu que Jean Millhot s'est emparé de l'universalité des successions de ses père et mère, dès le moment de leur ouverture ; qu'au moyen de la gestion qu'il a eue desdits biens, il est devenu protuteur de sa sœur mineure, et, par conséquent, comptable envers elle ; que, d'après les principes, les tuteurs et protuteurs ne peuvent valablement contracter avec ceux dont ils ont administré les biens, sans, au préalable, avoir rendu leur compte ».

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 24 avril 1827.* — 2.e Ch. — M. Thevenin, *Prés.* — MM. Godemel et Bernet-Rollande, *Avoc.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

L'acte qui constate l'adjudication préparatoire sur saisie immobilière est-il un véritable jugement? NON.

Le défaut de signification préalable de cet acte au saisi entraîne-t-il la nullité du jugement d'adjudication définitive? NON.

NEGRÉ Père. — C. — BAYSSADE et les Enfans NEGRÉ.

Nous avons déjà inséré dans les divers volumes de notre Recueil plusieurs arrêts qui ont résolu ces questions. La vive controverse dont elles sont l'objet, et l'espèce de scission qu'elles ont fait naître entre la cour suprême et la presque totalité des cours royales, nous impose le devoir de recueillir toutes les décisions nouvelles qui peuvent servir à les éclaircir, en attendant qu'elles reçoivent une solution définitive de la législation ou de la jurisprudence. Pour éviter des répétitions superflues, nous nous abstiendrons de retracer ici les moyens invoqués en faveur de chacune des deux opinions. Nous nous contentons de placer sous les yeux de nos lecteurs un tableau abrégé des arrêts dont elles s'appuyent respectivement jusqu'à ce jour. On trouvera tous les détails désirables dans les ouvrages où ces arrêts sont rapportés (1).

Le sieur Bayssade, créancier du sieur Negré père, en vertu de deux actes publics et d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Moissac, fit pratiquer une saisie immobilière au préjudice de son débiteur; l'adjudication préparatoire

(1) *Vid.*, *pour l'affirmative*, cour de cassation, 8 décembre 1823 (*Journal du palais*, tom. 1 de 1824, pag. 449; M. Dalloz, 1824, 1-9; M. Sirey, 24-1-151); *id.*, *chambre des requêtes*, 25 avril 1826 (M. Sirey, 26-1-428); *id.*, *sect. civ.*, 27 décembre 1826 (M. Sirey, 27-1-132); *id.*, 14 février 1827 (M. Sirey, 27-1-289); *id.*, 16 janvier 1828 (M. Sirey, 28-1-275); *id.*, 3 juin 1828 (M. Sirey, 28-1-343); *id.*, 23

eut lieu le 29 janvier 1827 ; et le 24 avril suivant, il fut procédé à l'adjudication définitive en faveur des enfans Negré. Ces deux adjudications n'avaient été précédées d'aucun incident de la part du saisi. Les enfans Negré ayant fait signifier à leur père le jugement d'adjudication définitive, celui-ci en releva appel, et, sur l'audience, il prétendit que le jugement entrepris était nul, parce qu'on ne lui avait pas signifié le jugement d'adjudication provisoire.

Le sieur Bayssade et les enfans Negré lui opposèrent, en premier lieu, une fin de non-recevoir puisée dans divers faits émanés de lui, et dont ils voulaient faire résulter un acquiescement tacite au jugement d'adjudication définitive; ils soutinrent, *en second lieu, que le moyen invoqué par le sieur* Negré manquait en point de fait, attendu que l'adjudication

---

juillet 1828 (M. Sirey, 28-1-287) ; cour royale de Bourges, 22 février 1825 (M. Sirey, 25-2-223) :

Pour la négative, cour royale de Colmar, 11 juin 1824 (*Journal du palais*, tom. 1 de 1824, pag. 73; M. Sirey, 24-2-249); de Rouen, 18 juin 1824 (*Journal du palais*, tom. 1 de 1825, pag. 73 ; M. Sirey, 24-2-247) ; de Caen, 27 août 1824 (M. Sirey, 25-2-67) ; de Riom, 31 mai 1824, 7 juin et 8 août 1825 (*Mémorial*, 12-367, 13-313, 14-277) ; de Grenoble, 26 juin 1826 et 20 juillet 1827 (*Journal des arrêts de la cour de Grenoble*, tom. 3, pag. 410 ; *Mémorial*, tom. 16, pag. 88; M. Sirey, 28-2-61) ; de Lyon, 10 juillet, 22 et 30 décembre 1824 (M. Sirey, 25-2-316); de Nimes, 15 novembre 1824 (*Mémorial*, 10-57, *Journal des arrêts de la cour de Toulouse*, 9-2-150 ; M. Sirey, 25-2-121) ; de Toulouse, 26 août et 7 décembre 1824 (*Mémorial*, 9-318 ; *Journal des arrêts*, 9-1-173 ; M. Sirey, 24-2-344, 25-2-410) ; *cour de cassation, chambre des requêtes*, 13 février 1827 (M. Sirey, 27-1-118) ; cour royale de Rennes, 18 février 1828 (M. Sirey, 28-2-86). — Ce dernier arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu après un renvoi de la cour de cassation en audience solennelle, et sur le vu d'une consultation, conforme à l'opinion de la cour, de MM. Carré et Toullier. Plusieurs autres cours ont aussi adopté cette opinion, notamment les cours de Paris, de Limoges, etc.

provisoire lui avait été signifiée ; mais comme ils n'en rapportaient pas actuellement la preuve, et que la cour ne se montrait pas disposée à leur accorder un délai pour se procurer l'original de l'acte constatant la signification, ils réduisirent leur défense au fond à la discussion du point de droit ; et ils s'efforcèrent de prouver, par le rapprochement de divers articles du code de procédure, que le système des cours royales devait prévaloir sur celui de la cour régulatrice.

La cour ne s'arrêta point à la fin de non-recevoir ; mais elle pensa, conformément à sa jurisprudence précédente, qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier l'adjudication préparatoire au saisi. M. l'avocat-général Delvolvé avait donné des conclusions contraires sur les deux points (1).

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir proposée par la partie de Delhom (le sieur Bayssade), et prise du procès-verbal de prise de possession ne constate pas suffisamment l'acquiescement du sieur Négré père au jugement d'adjudication ; — Attendu, au fond, que la poursuite en saisie immobilière est évacuée par un jugement, celui d'adjudication définitive ; que cela résulte de la combinaison des articles 697, 699 et 714 du code de proc. civ. ; — Qu'en effet, le premier de ces articles (697) indique la forme du cahier des charges ; que le second (699) porte que les dires, publications et *adjudications*, seront mis sur le cahier des charges, *à suite* de la mise à prix ; et que le troisième (714) ajoute que le jugement d'adjudication définitive ne sera autre que la copie du cahier des charges, et sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine ; — Que de là résulte bien clairement que les divers actes du juge, tels que publications et adjudications provisoires, se trouvent tous compris, *uno contextu*, sous la dénomination de jugement, et que, dès-lors, on ne peut pas dire que chacun de ces actes, pris isolément, est un jugement ; — Que si on pouvait décider que l'acte d'adjudication préparatoire est un jugement sujet à la signification, et susceptible

(1) Postérieurement à la prononciation de l'arrêt, l'exploit de signification a été retrouvé par le sieur Bayssade ; cette circonstance ne change rien au préjugé résultant de la décision de la cour.

d'exécution dès l'instant qu'il a été rendu, il y aurait même raison de décider que chaque acte de publication du cahier des charges est aussi un jugement; ce qui serait absurde : — En effet, les actes de publication du cahier des charges constatent la présence des juges, celle de l'avoué du poursuivant, celle de l'avoué du saisi, ou son absence, leurs conclusions, la question à juger, et le prononcé des juges; et l'adjudication préparatoire ne contient que les mêmes élémens : mais, dans ce dernier acte, pas plus que dans les autres, on ne trouve, ni point de fait, ni motifs de jugement; et il est sensible qu'alors que, dans la procédure toute particulière de la saisie immobilière, le législateur n'a pas imposé à chacun de ces actes l'observation des articles 141 et 142 du code judiciaire relatifs aux jugemens; il n'a pu donner, et n'a pas donné à l'acte d'adjudication provisoire, pas plus qu'aux actes de publication, la dénomination de jugement, pour leur en faire produire les effets prescrits par les art. 147 et 155; que, partant de ce point, avéré par la loi, que l'acte d'adjudication préparatoire n'est pas un *jugement*, mais une partie intégrante du jugement d'adjudication définitive, celui-ci seul doit être signifié; seul il est susceptible d'exécution, même pour le cas où l'adjudicataire provisoire deviendrait adjudicataire définitif : — En effet, l'art. 708, § 2, dispose que l'adjudication provisoire ne deviendra définitive qu'après l'extinction *de trois feux sans nouvelle enchère*; c'est donc de cette dernière épreuve, constatée par le jugement d'adjudication définitive, que l'adjudicataire provisoire recevrait l'investiture de sa qualité d'adjudicataire, pour prendre la place du débiteur saisi : jusqu'à l'adjudication définitive consommée, l'adjudicataire provisoire n'a qu'un droit éventuel, presque toujours illusoire; l'attente légale, que l'enchère première sera couverte lors de l'adjudication définitive, paralyse le droit de l'adjudicataire provisoire à la signification de son titre et à toute exécution de son chef : — Attendu qu'en matière d'expropriation, la loi est toute spéciale, et qu'elle n'emprunte rien des formes ordinaires; — Attendu que, par l'art. 715, la loi impose à l'adjudicataire l'obligation de signifier le jugement d'adjudication définitive dans les vingt jours de l'adjudication; qu'une pareille formalité n'étant pas imposée à l'adjudicataire provisoire, on ne peut l'aller puiser dans les articles 147 et 155, étrangers au titre de la saisie immobilière, pour en faire résulter l'omission d'une formalité que la loi ne prescrit pas; — Attendu, que si la loi eût imposé à l'adjudicataire provisoire la significa-

tion de son titre, il se rencontrerait que cet acte serait signifié deux fois, puisqu'il ferait partie intégrante de l'adjudication définitive (697, 699, 714); double signification, qui n'est dans l'esprit, ni dans le titre de la loi; — Qu'ainsi, quand même il serait constant, ce qui n'est pas, que l'adjudication provisoire serait un jugement, on ne pourrait appliquer à cet acte les art. 147 et 155, que l'on invoque; d'où il suit que le défaut de signification de cet acte n'opère pas la nullité du jugement d'adjudication définitive : — Attendu que M.e Delhom, avoué, a fait remettre à la cour, pendant sa délibération, une note par laquelle cet avoué se plaint de ce qu'aucune nullité n'ayant été relevée en première instance, le grief proposé n'a même été, ni communiqué, ni connu avant l'audience; qu'il affirme que l'acte d'adjudication provisoire dont il s'agit a été signifié à Negré père par exploit dont l'original est resté chez l'avoué de première instance, et offre d'en justifier à la cour à la plus prochaine audience; — Attendu, d'ailleurs, qu'après l'arrêt rendu et prononcé, les parties de Laurens (les enfans Negré) ont remis à M. le procureur-général l'exploit de signification de l'acte d'adjudication préparatoire, lequel acte a été, dans la chambre du conseil, placé sous les yeux de la cour; — Attendu que, d'après les motifs ci-dessus exprimés, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement jusqu'à la représentation de cette signification, jugée inutile : . . . .

Par ces motifs, LA COUR, après avoir délibéré; vidant le renvoi au conseil; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Delhom, et l'en démettant, démet pareillement Negré père de l'appel par lui interjeté envers le jugement d'adjudication définitive; ordonne que ledit jugement, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 novembre* 1828. — Ch. des app. de pol. cor. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. DUGABÉ, LAURENS et SERAN, *Avoc.*; MM. ESPARBIÉ, DELHOM et LAURENS, *Avoués*.

APPEL. — TUTEUR. — SUBROGÉ-TUTEUR. — SIGNIFICATION.

Le tuteur est-il recevable à interjeter appel d'un jugement rendu contre lui en cette qualité, même après l'expiration des trois mois, à partir de la signification qui lui en a été faite, si, d'ailleurs, pareille signification n'a

pas eu lieu, ou n'a eu lieu que depuis moins de trois mois vis-à-vis du subrogé-tuteur? OUI.

Cette règle ne souffre-t-elle pas exception, lorsqu'il est constant que le subrogé-tuteur a eu connaissance du jugement, et qu'il a, même, concouru à son exécution? NON (1).

LES ÉPOUX BESSÈDE. — C. — LA VEUVE ROGER.

La dame Bessède et le sieur François Roger, son frère, appelés concurremment à recueillir les successions de trois oncles communs, décédés en Espagne, procédèrent entre eux à un partage amiable, par acte du 24 septembre 1807. Peu de temps après, la dame Bessède et son mari formèrent une demande en rescision de cet acte, pour cause de lésion. Le 13 avril 1810, intervint un premier jugement qui nomma des experts pour procéder à l'estimation des biens meubles et immeubles, suivant leur valeur à l'époque du partage : à la suite de ces divers incidens, dont il est inutile de rendre compte, un nouveau jugement, en date du 6 juin 1826, rendu contradictoirement avec la veuve du sieur Roger, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, déclara n'y avoir lieu à continuer les poursuites sur la demande en lésion relativement au mobilier; ce faisant, ordonna que les experts continueraient leurs opérations, relativement aux immeubles seulement, sur les états de consistance déjà fournis et impugnés, et sur le renforcement demandé par la dame Bessède; sauf, néanmoins, quant à ce dernier objet, les réserves et exceptions de la dame veuve Roger. Les experts nommés par le tribunal dressèrent leur rapport; et, le 13 janvier 1827, jugement définitif, qui déclare qu'il est intervenu lésion, dans l'acte de 1807, au préjudice de la dame Bessède, en ce qui

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 8, pag. 40 et 45; tom. 7, pag. 188.

touche les immeubles seulement, et renvoie devant un notaire pour être procédé à un nouveau partage.

La veuve Roger se rendit appelante, tant de ce jugement, que de celui du 6 juin 1826.

On lui opposa, relativement à ce dernier jugement, deux fins de non-recevoir : la première, prise de ce que son appel aurait été sans griefs; la seconde, de ce qu'elle ne l'avait interjeté que plus de trois mois, à partir de la signification qui lui avait été faite : à la vérité, disait-on, le jugement dont il s'agit n'a pas été signifié au subrogé-tuteur, et l'article 444 du code de procédure dispose, que le délai de trois mois, fixé par l'article précédent, ne court contre le mineur non émancipé que du jour de la signification du jugement, faite, tant au subrogé-tuteur, qu'au tuteur; mais par quel motif le législateur a-t-il exigé cette double signification ? C'est, sans contredit, pour éviter que les droits du mineur fussent compromis : supposant que le tuteur pourrait être négligent, ou, même, qu'il pourrait colluder avec la partie adverse du pupille, il a voulu que le jugement fût connu du subrogé-tuteur, afin que celui-ci pût veiller à ce que l'appel fût interjeté avant l'accomplissement du terme fatal, s'il était utile au mineur de le faire : or, dans l'espèce, il est certain que le sieur Bauvestre, subrogé-tuteur, a eu une pleine connaissance du jugement du 6 juin 1826. On voit, en effet, dans le rapport des experts, qu'il a assisté, en sa qualité, à leurs opérations, lesquelles n'avaient lieu qu'en exécution du jugement du 6 juin, et qu'il n'a fait aucun dire, ni aucune protestation. Cette connaissance du jugement, et son exécution volontaire, de la part du subrogé-tuteur, équivalent bien, sans doute, à la signification prescrite par l'art. 444 précité.

La Cour a pensé que la dame Roger avait un intérêt réel à attaquer le jugement du 6 juin 1826, et que son appel n'avait pas été relevé tardivement.

Arrêt. — Attendu que l'appel du jugement du 6 juin 1826 est

recevable, ce jugement n'ayant pas été signifié au subrogé-tuteur, et n'ayant pu être acquiescé par lui : . . . . »

Par ces motifs, LA COUR . . . . déclare recevable l'appel du jugement du 6 juin 1826.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 décembre* 1828. — 2.e Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, *Prés.* — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES et AMILHAU, *Avoc.*; MM. MALLAFOSSE et DELHOM, *Avoués.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AGRÉÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — VICE DE FORME. — NULLITÉ COUVERTE. — SIGNIFICATION. — SYNDICS.

Toutes les fois qu'une partie assignée devant un tribunal de commerce s'est faite représenter par un fondé de pouvoir, le jugement de défaut rendu contr'elle est-il un jugement faute de défendre, et non faute de comparaître; en sorte que l'opposition contre ce jugement ne soit pas recevable après la huitaine, à partir du jour de sa signification? OUI.

Le défaillant qui a formé une opposition, que l'on soutient tardive, et qui, pour écarter cette fin de non-recevoir, s'est borné, en première instance, à discuter la nature du jugement rendu à son préjudice, et, par suite, la durée du délai dont il devait jouir, peut-il se prévaloir, pour la première fois, sur l'appel, de la nullité de la signification qui lui a été faite, pour soutenir que le délai de l'opposition n'a pas couru contre lui? NON.

Les significations faites aux syndics d'une faillite, dans la personne de l'un d'eux seulement, sont-elles régulières? OUI.

SACALEY. — C. — Les Syndics de la Faillite PONS.

Nous ne faisons qu'indiquer les deux dernières questions; elles sont résolues d'une manière formelle par les art. 69 et 173, n.° 7, du code de procédure civile.

Quant à la première, quoiqu'elle ne soit point facile à décider, d'après les dispositions littérales de la loi, elle ne peut plus être l'objet d'une controverse sincère, dans l'état actuel de la jurisprudence. Entr'autres autorités qui ont consacré le système de l'arrêt que nous transcrivons ici, on peut citer trois arrêts de la cour de cassation, des 13 novembre 1822 (1), 5 mai 1824 (2) et 7 novembre 1827 (3); deux arrêts de la cour de Paris, des 27 décembre 1826 (4) et 9 octobre 1828 (5); enfin, un précédent arrêt de la cour de Toulouse, en date du 8 mai 1824. Nous avons inséré cette dernière décision dans notre Recueil, tom. 8, pag. 413 (6).

Le sieur Sacaley avait assigné les syndics de la faillite du sieur Pons, négociant à Grasse, dont il était le commissionnaire à Toulouse, devant le tribunal de commerce de cette dernière ville, pour voir prononcer en sa faveur certaines condamnations.

Les syndics comparurent, par le ministère d'un agréé,

---

(1) *Vid.* M. Sirey, 23-1-79; *Journal du palais*, tom. 1.er de 1823, pag. 310.

(2) *Vid.* M. Sirey, 24-1-275; *Journal du palais*, tom. 2 de 1824, pag. 527.

(3) *Vid.* M. Sirey, 28-1-144.

(4) *Vid.* le Mémorial, tom. 14, pag. 155.

(5) *Vid.* M. Sirey, 28-2-338.

(6) *Vid.* aussi le *Journal des arrêts*, 8-1-253; M. Sirey, 24-2-338: deux autres arrêts de la cour de cassation, des 18 janvier 1820 et 26 décembre 1821, reposent sur les mêmes principes. *Vid.* le *Journal du palais*, tom. 21, pag. 51; tom 23, pag. 768; M. Sirey, 20-1-195, 22-1-174; *vid.*, *dans le même sens*, M. Boucher, *Manuel des négocians*, pag. 698; M. Delaporte, *Commentaire sur le code de commerce*, tom. 2, pag. 430 et 431: *en sens contraire*, M. Demiau-Crouzilhac, pag. 314; M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 1409; arrêt de la cour de Paris, du 22 mai 1824 (M. Sirey, 24-2-340); arrêt de la cour de Dijon (M. Sirey, 19-2-71).

qui proposa, en leur nom, un déclinatoire, et qui refusa de défendre au fond.

Le 9 juillet 1827, intervint un jugement qui les démit de leurs fins de non procéder ; et, par une seconde disposition en défaut, adjugea au sieur Sacaley toutes les conclusions par lui prises.

Ce jugement ayant été signifié aux syndics le 7 août 1827, ils relevèrent appel du chef relatif à la compétence ; mais le jugement ayant été confirmé sur ce point par arrêt du 15 janvier 1828 (1), ils se pourvurent par opposition, le 23 février suivant, envers la disposition relative au fond.

Sacaley demanda le rejet de cette opposition, attendu qu'elle n'avait eu lieu qu'après la huitaine de la signification du jugement aux syndics, et que ce jugement était rendu faute de plaider.

Les syndics répondirent que, d'après les dispositions combinées de l'art. 643 du code de commerce, 158, 159 et 436 du code de procédure, il était impossible d'admettre devant les tribunaux de commerce la distinction des jugemens faute de plaider et faute de comparaître ; que les jugemens rendus par ces tribunaux, en défaut d'une partie, qu'elle eût ou non comparu précédemment par un fondé de pouvoir, étaient toujours susceptibles d'opposition jusqu'à leur exécution, et que, dans l'espèce, le jugement du 9 juillet 1827 n'avait pas encore été exécuté à l'époque du 23 février 1828.

18 mars 1828, jugement qui déclare l'opposition non-recevable.

Appel de la part des syndics. Pour repousser plus sûrement le système du sieur Sacaley, ils opposèrent, indépendamment des moyens qu'ils avaient présentés en première instance, que l'exploit par lequel le jugement du 9 juillet 1827 leur avait été signifié ne contenait point l'élection de domicile prescrite par l'art. 435 du code de procédure, et que, dès-lors, en tout événement, le délai fatal n'avait pas pu courir à leur préju-

(1) *Vid.* tom. 16, pag. 134.

dice ; ils prétendaient, encore, sans cependant insister à cet égard, que la signification était irrégulière sous un autre point de vue, en ce qu'elle n'avait été faite qu'à un seul d'entr'eux.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile, toute nullité d'actes de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception; — Attendu, en fait, qu'en supposant que l'acte de signification du jugement du 9 juillet 1827 fût infecté de nullité, ce vice n'ayant pas été relevé avant la défense au fond, a été nécessairement couvert par cette défense ; que, d'ailleurs, les syndics de la faillite Pons avaient formellement reconnu la validité de la signification du 7 août 1827, non-seulement par leur défense devant le tribunal de commerce, mais encore dans leurs actes d'opposition envers le jugement du 7 juillet 1827 ; — Attendu, d'ailleurs, que la signification faite aux trois syndics, en parlant à l'un d'eux, est parfaitement régulière ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 642 et 643 du code de commerce, et 436 du code de procédure civile, que toutes les fois qu'une partie assignée devant le tribunal de commerce s'est présentée, ou s'est faite représenter par un procureur-fondé, le jugement de défaut rendu est un jugment faute de défendre, contre lequel l'opposition n'est pas recevable après la huitaine du jour de sa signification ; que telle est la jurisprudence la plus constante de la cour; — Attendu, en fait, que les syndics de la faillite Pons s'étaient fait représenter devant le tribunal de commerce par un agréé, porteur de procuration ; que celui-ci, après avoir plaidé sur un moyen d'incompétence, par lui proposé au nom des syndics, ne voulut pas prendre la parole sur le fond, et que, conformément à la loi, il fut rendu jugement, qui, en défaut au fond, accueillit les prétentions du sieur Sacaley ; que ce jugement a été notifié aux syndics, par exploit régulier du 7 août 1827 ; que lesdits syndics n'ont formé opposition audit jugement de défaut que le 23 février 1828, plus de six mois, par conséquent, après ladite signification, et, dès-lors, longtemps après le délai fixé par l'art. 436 du code de procédure civile ; qu'il suit, dès-lors, que c'est avec juste raison que le tribunal de commerce de Toulouse a rejeté ladite opposition par son jugement du 18 mars dernier, et qu'il convient de le confirmer :

» Par ces motifs, LA COUR démet les syndics de la faillite du sieur Pons de leur appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 10 *décembre* 1828. — Ch.

des appels de pol. correct. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. DECAMPS et FÉRAL, *Av.*; MM. GUIRAUD et DELHOM, *Avoués*.

Nota. Pareil arrêt a été rendu sur la première question par la même chambre de la cour de Toulouse le 4 décembre 1828, dans la cause du sieur Lacaze contre le sieur Aunos.

FRUITS. — RESTITUTION. — FONDS HÉRÉDITAIRE.

Lorsqu'un héritier a perçu les entiers fruits d'une succession au préjudice des autres cohéritiers, ceux-ci, ou leurs créanciers, exerçant leurs droits et actions, peuvent-ils demander la restitution de ces fruits en fonds héréditaires?

OUI.

LACOMBE. — C. — COFFINGHAL.

La jurisprudence est encore indécise sur cette question; mais la cour de Toulouse l'a constamment résolue dans le sens qui vient d'être indiqué (1).

Après le décès du sieur Jean-Alexis Coffinghal, Alexis, son fils aîné, se mit en possession exclusive des biens dépendans de sa succession, et il en perçut seul les fruits. Le sieur Rey, créancier hypothécaire de Jacques Coffinghal, autre enfant de Jean-Alexis, voulut user de la voie de la saisie immobilière au préjudice de son débiteur, et, pour y parvenir, il forma, préalablement, contre Alexis Coffinghal une demande en partage des biens délaissés par le père commun. Bientôt après, il céda ses droits aux sieurs Lacombe père et fils: ceux-ci continuèrent leurs poursuites contre les héritiers d'Alexis, décédé pendant l'instance; ils demandaient qu'il leur fût expédié un douzième des biens composant la succession, et, en outre, d'autres fonds héréditaires, jusqu'à concurrence du montant

(1) *Vid.* ci-dessus, pag. 274, et les autorités citées en note.

montant des fruits qu'Alexis Coffinghal avait indûment perçus, en sa qualité de détenteur exclusif de l'entier patrimoine. Cette prétention ne fut pas accueillie par le tribunal civil d'Alby : par jugement du 13 juillet 1826, il ordonna que la restitution des fruits se ferait en argent.

Les sieurs Lacombe se rendirent appelans de cette décision. De leur côté, les héritiers d'Alexis Coffinghal relevèrent un appel-incident, et soutinrent qu'ils devaient être affranchis de toute espèce de restitution, même de celle prescrite par les premiers juges. Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — « Attendu que, sous l'empire de l'ancienne législation, on tenait pour certain, dans le ressort du parlement de Toulouse, que les fruits perçus par l'un des cohéritiers jusqu'au moment du partage augmentaient la masse de l'hérédité, suivant la maxime : *fructus omnes augent hæreditatem, sive post aditam, sive ante aditam hæreditatem ;* — Attendu que le code n'a apporté aucune modification à une doctrine qui ressort naturellement des droits des cohéritiers réclamans ; que, d'après l'art. 856 du code civil, les fruits sont dus depuis le jour de l'ouverture de la succession ; qu'aux termes de l'art. 829, chaque cohéritier doit rapporter à la masse les dons qui lui ont été faits, et les sommes dont il est débiteur ; que les fruits perçus par l'un des cohéritiers au préjudice de l'autre augmentent donc la masse héréditaire ; que le rapport fait par chaque cohéritier se fait en nature, ou en moins prenant, d'après les dispositions de l'art. 858 ; que, si le rapport n'est pas fait en nature, le cohéritier à qui il est dû prélève une égale portion sur la masse de l'hérédité, suivant l'art. 830 du même code ; que si donc le débiteur des fruits ne paye pas son cohéritier avant tout partage, ce dernier prend dans les biens de la succession, indépendamment de la portion qui lui est échue, une part des biens héréditaires égale à la valeur des fruits dont la restitution lui est due ; que c'est toujours ainsi que la question a été jugée par la cour, et que sa jurisprudence est certaine : — Attendu que, devant les premiers juges, les cohéritiers du sieur Alexis Coffinghal n'avaient pas contesté qu'il ne fût dû des fruits à Jacques Coffinghal, dont les sieurs Lacombe père et fils exercent les droits ; que les actes produits au procès attestent qu'il ne vivait pas dans la maison paternelle, et n'insistait pas sur les biens ; qu'il n'est produit aucune quittance de ces fruits, et qu'au demeurant,

s'il en avait été payé quelques-uns, les payemens viendraient en exécution de la chose jugée, ou bien seraient appréciés lors des règlemens des comptes entre cohéritiers, sans qu'il soit nécessaire de s'en occuper pour le moment, ou que la cour puisse même le faire » :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel-incident relevé par les parties de Deloume, et les en démettant; disant, au contraire, droit sur l'appel relevé par les sieurs Lacombe père et fils contre le jugement du tribunal d'Alby ; réformant, quant à ce, ledit jugement, ordonne qu'indépendamment du douzième des biens héréditaires qui devra être expédié aux sieurs Lacombe, il leur sera expédié une portion de biens héréditaires égale à la valeur des fruits dont la restitution leur est due, etc. »....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 14 décembre 1827.* — 2.e Ch. civ. — M. DE CAMBON, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. FÉRAL et DELOUME, *Avoc.*; MM. DERROUCH et BRUNO DELOUME, *Avoués.*

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

La partie assignée au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, doit-elle jouir d'un délai supplémentaire à raison des distances? OUI (1).

RODIÈRE. — C. — BONNANS.

Le sieur Bonnans avait engagé, devant le tribunal de Foix, une instance en délaissement de certains immeubles contre

---

(1) *Vid., dans le même sens*, arrêt de la cour de Paris, du 29 septembre 1808 (*Journal du palais*, tom. 9, pag. 577; M. Sirey, 7-2-883; *Jurisprudence du code de procédure*, tom. 2, pag. 435); arrêts de la cour de cassation, des 11 janvier 1815, 23 juillet 1823 et 28 juillet 1826 (M. Sirey, 15-1-255, 24-1-43, 26-1-259; *Journal du palais*, tom. 17, pag. 25; tom. 3 de 1823, pag. 237); arrêt de la cour de Montpellier, du 22 juin 1824 (M. Sirey, 26-2-15); de la cour de Caen, du 16 janvier 1827 (M. Sirey, 27-2-227); de la cour de Rouen, du 6 mars 1828 (M. Sirey, 28-2-84); de la cour de Toulouse, du 5 avril 1826 (Mémorial, tom. 13, pag. 206); M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1, pag. 655, quest. 1020 : *en sens contraire*, arrêt de la cour de cassation, du 22 novembre 1810 (M. Sirey, 11-1-54; *Journal du palais*, tom. 11, pag. 940, nouv.

le sieur Rodière. Le 1.er août 1825, intervint un jugement interlocutoire, qui l'admit à la preuve vocale de plusieurs faits par lui articulés, sauf au sieur Rodière à fournir la preuve contraire. Des enquêtes eurent lieu respectivement; mais Rodière, en assignant Bonnans au domicile de son avoué, pour être présent à la sienne, négligea d'augmenter le délai fixé par l'art. 261 du code de procédure civile du délai supplémentaire à raison des distances, déterminé par l'art. 1033 du même code; en conséquence, Bonnans demanda la nullité de l'assignation à lui donnée, et, par suite, celle de la contraire-enquête elle-même.

Le 21 juin 1826, le tribunal rendit un jugement définitif, qui prononça cette nullité; mais, au fond, déclara Bonnans non-recevable dans sa demande en délaissement.

Cette décision ayant été attaquée par Bonnans, Rodière en releva un appel-incident, et prétendit que l'art. 1033 n'était pas applicable à l'espèce : d'une part, parce qu'il ne devait être observé qu'à l'égard des assignations signifiées au domicile de la partie, et non à l'égard de celles qui lui étaient données au domicile de son avoué; d'autre part, parce que le titre des enquêtes se référait à une procédure toute spéciale, qui avait ses règles indépendantes et complètes, et qu'il avait été si peu dans l'intention du législateur de renvoyer tacitement à l'art. 1033 pour les dispositions renfermées dans ce titre, qu'il avait cru nécessaire de le faire en termes exprès dans l'art. 260, relativement aux citations à donner aux témoins.

La cour n'admit pas ce système, qui, au surplus, paraît aujourd'hui proscrit par la jurisprudence.

édit.; M. Denevers, 1811, pag. 27); de la cour de Bruxelles, du 23 février 1809 (M. Sirey, 12-2-352; *Bibliothèque du barreau*, 1810, tom. 2, pag. 344); de la cour de Paris, du 29 mai 1824 (M. Sirey, 25-2-123; *Journal du palais*, tom. 3 de 1824); M. Hautefeuille, pag. 154; M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 893; M. Berriat-Saint-Prix, pag. 289, note 29; *vid.* aussi M. Sirey, 28-1-413.

*

ARRÊT. — « Vu les art. 261 et 1033 du code de procédure civile; — Attendu que la loi, en exigeant qu'une assignation fût donnée à la partie *pour être présente à l'enquête*, a voulu que cette partie pût y assister, et se transporter elle-même au lieu où doit se faire l'audition des témoins ; que si l'on n'augmentait point le délai fixé dans l'art. 265 d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance entre le lieu où se fait l'enquête et le domicile réel de la partie, ce serait mettre celle-ci dans l'impossibilité de fournir les reproches avant l'audition des témoins, et de faire à ces témoins, conformément à l'art. 273, les interpellations convenables pour éclaircir leurs dépositions ; — Attendu que l'expression *domicile*, dont se sert l'art. 1033, est générale, qu'elle peut comprendre le domicile élu chez l'avoué, comme le domicile réel, et que, dans l'espèce, elle doit comprendre le dernier domicile, puisqu'autrement les dispositions des art. 270 et 273 du code de procédure seraient inexécutables :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; sans s'arrêter à l'appel-incident relevé par le sieur Rodière, dont elle l'a démis et démet, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 15 *novembre* 1827. — 2.e Ch. civ. — M. DE CAMBON, *Prés.* — M. DE VACQUIÉ, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES et SOUEIX, *Av.*; MM. MAZOYER et GUIRAUD, *Avoués*.

AVAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION. — BAIL DE CAUTION.

Le porteur d'une lettre de change peut-il la faire protester faute d'acceptation, lorsque le payement en a été garanti par un aval? OUI.

Dans ce cas, le donneur d'aval est-il tenu, comme le tireur, de donner caution pour sureté du payement à l'échéance, ou de rembourser le montant de la traite? OUI.

MAUPAS. — C. — ORLIAC.

Ces deux questions, sur lesquelles nous ne connaissons aucun précédent, du moins explicite, nous ont paru mériter l'attention de nos lecteurs. Voici l'espèce dans laquelle elles ont été agitées :

Le sieur Orliac, prêtre, avait souscrit une lettre de change,

montant à la somme de 1753 fr. 18 c., payable le 31 mai 1828 : un autre sieur Orliac, avocat, y avait apposé son aval. Le 18 mai 1827, le sieur Maupas, porteur de cette lettre de change, la fit protester faute d'acceptation, et, immédiatement après, il assigna le tireur et le donneur d'aval devant le tribunal de commerce de Castelsarrasin, pour se voir condamner solidairement à fournir caution pour sureté du payement à l'échéance, si mieux ils n'aimaient effectuer d'hors et déjà le remboursement de la traite. Les sieurs Orliac prétendirent, l'un et l'autre, que le porteur n'avait pas pu faire protester faute d'acceptation, parce que l'existence d'un donneur d'aval rendait cette précaution sans objet. Le sieur Orliac, avocat, soutint, d'ailleurs, en particulier, qu'en supposant même que le protêt faute d'acceptation eût pu avoir lieu, le tireur seul et les endosseurs pourraient être assujettis au bail de caution, et que la même obligation n'étant pas étendue par l'art. 120 du code de commerce au donneur d'aval, il devrait, dans tous les cas, en être affranchi. Sur ce, jugement ainsi conçu :

« Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 141 du code de commerce, le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être *garanti* par un aval, et que, suivant l'art. 142 du même code, cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre de change ou par acte séparé ; qu'il suit de là, que l'aval étant une *garantie* de payement pour le porteur de la lettre de change, celui-ci ne peut demander aucune autre garantie ; que, par suite, il ne lui est pas permis de protester faute d'acceptation, puisque, par ce moyen, il obligerait le tireur, même le *donneur de l'aval*, à lui fournir encore une autre caution, ou bien à le rembourser d'hors et déjà ; qu'il est d'autant plus vrai que le protêt faute d'acceptation n'est point permis à celui qui a déjà une garantie par l'aval, qu'on remarque que l'art. 120 du code de commerce ne soumet que le tireur et l'endosseur à donner caution ; d'où l'on doit nécessairement conclure que, si le législateur n'a point parlé du donneur d'aval, c'est parce qu'il savait bien qu'en pareil cas il ne pouvait y avoir lieu à protêt faute d'acceptation :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc. ».

Appel de la part du sieur Maupas.

ARRÊT. — « Attendu que tout propriétaire d'une lettre de change tirée sur un tiers a le droit de la faire protester faute d'acceptation, et ensuite d'exiger une caution du payement à l'échéance, et, à défaut, le remboursement du montant de la lettre de change même avant l'échéance ; que tout tireur est sujet à ces poursuites, sans distinction de celui dont la signature est seule, ou suivie d'endossemens, et de celui dont l'obligation est garantie par un aval ; que vainement, pour créer une exception dans ce dernier cas, les intimés soutiennent, comme l'ont décidé les premiers juges, que l'aval est une garantie, dont l'effet est de priver le propriétaire de la lettre de change du droit de faire protester faute d'acceptation, et des conséquences de ce protêt ; que tout, en effet, repousse une telle interprétation de la loi ; car, après avoir traité de l'acceptation et de l'endossement, le code de commerce, s'occupant de l'aval dans les art. 141 et 142, ne dit autre chose, sinon que le payement de la lettre de change, *indépendamment* de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval ; que rien, dans ces expressions de la loi, n'exclut le concours de l'acceptation et de l'aval, qui n'est qu'une garantie de plus qu'a exigée le propriétaire de la lettre de change, qui ne peut pas être présumé avoir renoncé, en acceptant l'aval, à la garantie de l'acceptation que la loi lui assure, et qui lui procure des moyens et des suretés que ne présente pas l'aval ; qu'ainsi, sous ce premier rapport, la décision des premiers juges ayant consacré un principe erroné, doit être réformée par la cour : — Attendu, sur le point de savoir si le donneur d'aval peut être, comme le tireur, assujetti au bail de caution par suite du protêt faute d'acceptation, que, pour établir la négative, on soutient que, d'après l'art. 141, le donneur d'aval n'est garant que des payemens de la lettre de change, et que l'art. 120 n'assujettit que les endosseurs et le tireur à donner caution après le protêt faute d'acceptation ; d'où suit que le donneur d'aval, n'étant pas mentionné dans cet article, ne saurait être tenu des obligations qu'il impose : on ajoute, enfin, qu'il répugne que le donneur d'aval, qui n'est que caution, puisse être tenu de cautionner son premier cautionnement ; mais que ces argumens disparaissent, si on consulte l'ensemble de la législation sur la matière ; qu'en effet, d'après l'art. 33 de l'ordonnance de 1673, les donneurs d'aval *étaient tenus solidairement avec les tireurs, promoteurs, endosseurs et accepteurs* ; que ces expressions, *étaient tenus*, sont générales, et

s'appliquent à toutes les obligations quelconques des tireurs et autres, conséquemment, au bail de caution dans le cas prévu ; que Pothier, du *Contrat de change*, n.° 122, enseigne que le donneur d'aval contracte envers le créancier de la personne qu'il cautionne toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier ; que Boucher, dans ses *Institutions commerciales*, n.° 1049, dit que les donneurs d'aval sont aussi engagés que s'ils avaient endossé la lettre de change ; que, sans chercher d'autres autorités, il est certain qu'avant le code de commerce le donneur d'aval était tenu du bail de caution comme le tireur et l'endosseur ; que rien, dans la loi nouvelle, n'annonce que le législateur ait voulu rien innover sur cette espèce de garantie ; qu'au contraire, le code de commerce, employant les mêmes expressions que l'ordonnance de 1673, dit, art. 142, que le donneur d'aval *est tenu* solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs ; ce qui s'applique à toutes les obligations de ceux-ci : que cet article répare, en ce qui concerne le donneur d'aval, l'omission de l'art. 120 ; qu'il ne répugne pas plus que le donneur d'aval soit assujetti au bail de caution, que l'endosseur, qui, lui-même, n'est qu'une caution, puisqu'il a son recours contre le tireur, et qui, néanmoins, doit le cautionner encore après le *protêt* faute d'acceptation ; que la doctrine des auteurs est conforme à cette interprétation de la loi : on lit, en effet, dans le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Aval*, que le propriétaire d'une lettre de change a, contre celui qui a mis son aval, la même action que contre le tireur de cette lettre (1) ; que Pardessus enseigne aussi, que l'aval assujettit celui qui souscrit à *toutes les charges de l'obligation* de même que s'il l'avait directement et personnellement contractée (2) ; qu'il faut donc admettre en principe, que le donneur d'aval peut, aussi bien que le tireur et endosseur, *être tenu* du bail de caution après protêt faute d'acceptation ; — Attendu, dès-lors, que le sieur Maupas a eu le droit d'engager devant les premiers juges l'action qu'il soutient encore, et que la décision qui a rejeté sa prétention doit être réformée :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant droit sur l'appel de la partie de Laurens, et réformant le jugement dont est appel, a condamné et condamne solidairement les parties

(1) *Vid. Répertoire*, v.° *Aval*, n.° 1.

(2) *Vid. Cours de droit commercial*, tom. 2, pag. 39 et 42.

de Deloume à fournir bonne et suffisante caution, pour répondre du payement à son échéance de la lettre de change dont il s'agit, et ce dans le délai de huitaine, à dater de la signification du présent arrêt, et, faute par elles de ce faire dans ledit délai, a condamné et condamne solidairement lesdites parties de Deloume à payer à la partie de Laurens, avec toutes contraintes, et par corps, la somme de 1753 fr. 18 c., montant de la lettre de change dont s'agit ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 12 décembre 1827.* — Ch. correct. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. LAURENS et DELOUME, *Av.*; MM. LAURENS et BRUNO DELOUME, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — DÉLIT.

Pour qu'il y ait escroquerie dans le sens de l'art. 405 du code pénal, il est absolument nécessaire que les manœuvres frauduleuses, pour s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui, aient été suivies de la remise des fonds, billets, obligations, ou autres objets énumérés dans cet article : en d'autres termes, l'art. 405 du code pénal punit seulement le délit consommé, et non pas la tentative d'escroquerie. — Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministère public, contre un arrêt rendu par la cour royale de Toulouse, le 26 avril 1827, dans la cause des sieurs Rossignol et Viallex (1). — (Rejet. — *Arrêt du 29 novembre 1828, audience solennelle*). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

ATTENTAT A LA PUDEUR. — PÈRE. — FILLE MAJEURE.

Il a été décidé, sur le pourvoi du procureur-général près la cour royale d'Orléans, contre un arrêt de la cour d'assises

(1) *Vid.* cet arrêt dans le tom. 14 de ce Recueil, pag. 462; *vid.* aussi M. Sirey, 8-1-27.

du Loiret, rendu dans l'affaire du sieur Louis Cronier, que le père qui commet avec violence un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille *majeure* ne doit pas être compris dans la classe des personnes ayant autorité sur celle envers laquelle l'attentat a eu lieu, et qu'en conséquence on ne peut lui appliquer que la peine de la réclusion prononcée par l'art. 331 du code pénal, et non celle des travaux forcés à perpétuité, dont il est question dans l'art. 333. Cette décision, qui nous paraît découler naturellement de la combinaison des articles précités avec l'art. 372 du code civil, mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle est en opposition directe avec celle que la cour régulatrice avait déjà rendue dans la même cause, en cassant un arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher. — (Rejet. — *Arrêt du 6 décembre 1828, audience solennelle*). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

HUISSIERS. — NOTAIRE. — VENTE PUBLIQUE. — EFFETS MOBILIERS.

Les huissiers ne peuvent, concurremment avec les notaires, procéder aux ventes publiques, et par enchère, de fruits et récoltes pendant par racines, de coupes de bois taillis et de hautes futaies, de bâtimens à démolir, d'extractions à faire dans les mines et carrières, et généralement de tous les objets qui ne deviennent meubles que par l'exécution de la vente. — Nous avons déjà fait connaître à nos abonnés un arrêt de la section des requêtes, en date du 18 juillet 1826, confirmatif d'un précédent arrêt de la cour royale d'Amiens, du 21 novembre, qui a décidé cette question dans le même sens (1). Deux arrêts des cours royales de Caen et de Rouen, en date des 12 juin 1828 et 18 février 1826, s'étaient pourtant écartés

(1) *Vid.* Mémorial, tom. 14, pag. 325; *Journal des notaires*, tom. 32, pag. 54 et suiv.; *Journal du palais*, tom. 3 de 1823, pag. 432; M. Sirey, 24-2-161, 26-2-316; 27-1-93 et 2-51, 22-1-308.

de cette doctrine ; mais ces arrêts viennent d'être cassés par la chambre civile.

ARRÊT. — « Vu l'art. 1.er de la loi du 27 pluviôse an 9, l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, les art. 518, 520 et 521 du code civil ; — Attendu que les attributions données aux huissiers par ces lois sont spéciales, et doivent être restreintes dans leurs cas spéciaux ; qu'elles n'accordent aux huissiers que le droit de procéder à la vente des meubles et effets mobiliers ; que l'on doit entendre par là des objets qui sont meubles par leur nature, ou par la disposition de la loi, *au moment même de la vente*, et non pas ceux qui ne le deviennent que par son exécution ; que les objets dont il s'agit dans l'espèce n'acquièrent la qualité de meubles que par l'exécution de la vente ; d'où il suit qu'ils ne sont point compris dans les attributions des huissiers :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annulle ».

(*Du 10 décembre 1828, sect. civ.*) — (Cassation). — M. BRISSON, *Prés.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACQUIT-A-CAUTION. — EXHIBITION. — REFUS.

Le refus d'exhiber des acquits-à-caution ou autres expéditions, de la part d'un voiturier qui transporte des boissons, constitue-t-il une contravention punissable, lors même que, presque immédiatement après la réquisition des employés de la régie à cet égard, le voiturier offre de représenter l'expédition qu'il avait refusée d'abord? OUI.

L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — C. — AUGÉ.

Les faits de cette cause se trouvent rapportés dans le tom. 14, pag. 395, de ce Recueil : nous y renvoyons le lecteur (1). Il nous suffira de rappeler ici que la cour royale d'Agen et celle de Toulouse avaient successivement décidé que, bien que le prévenu n'eût pas représenté sur-le-champ, et à la première

(1) *Vid.* aussi M. Sirey, 27-1-181, 26-1-319.

réquisition des employés, l'expédition dont il était muni, il n'avait cependant pas contrevenu à l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816. La cour suprême en a pensé autrement; et, sur le nouveau pourvoi de la régie, elle a cassé l'arrêt de la cour de Toulouse, en ces termes :

« Vu l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que cet article prescrit à tous conducteurs de boissons de représenter aux employés de la régie, sur leur *première réquisition*, le passavant dont ils doivent être munis; — Attendu qu'il résulte de l'état des faits, constatés par un procès-verbal régulier, non attaqué par la voie de l'inscription de faux, qu'Augé, conduisant deux pièces de vin, a refusé de représenter aux employés le passavant dont il était porteur; que si, postérieurement, Augé le leur a représenté, il était déjà contrevenu à l'art. 17 précité; que, par conséquent, le délit ayant été consommé, la peine prononcée par la loi devait être appliquée :

» Par ces motifs, LA COUR casse, et ordonne qu'il en sera référé au Roi ».

Arrêt du 20 décembre 1828, Aud. solen. — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* — M. MOURRE, *Proc.-Gén.* — M. DE CROUZEILHES, *Rapp.* — M. LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Avocat.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — REFUS D'EXERCICE.

La femme d'un débitant de boissons qui, sous le prétexte de l'absence momentanée de son mari, refuse d'ouvrir ses magasins aux employés de la régie, contrevient-elle aux dispositions de l'art. 101 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *et expose-t-elle son mari aux condamnations prononcées par l'art.* 126 *de la même loi pour refus d'exercice?* OUI.

L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — C. — Le Sieur VENET.

Un procès-verbal avait été dressé contre le sieur Venet, marchand de vin en gros à la Croix-Rousse, près Lyon, pour refus d'exercice dans les circonstances qui viennent d'être indiquées. Le tribunal correctionnel de Lyon, et, après lui, la cour royale de la même ville, refusèrent d'appliquer à

l'espèce les art. 101 et 126 de la loi du 28 avril 1816. La régie s'étant pourvue en cassation, l'arrêt de la cour de Lyon fut cassé; mais la question, renvoyée devant la cour de Dijon, y reçut une solution contraire à l'opinion manifestée par la cour suprême. Sur le nouveau pourvoi de la régie, M. Mourre, procureur-général, a pensé que la cour de Dijon avait méconnu ouvertement les dispositions de la loi de 1816; et ses conclusions ont été accueillies par l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que cet article emporte l'obligation pour tous marchands de vin d'être présens, soit par eux-mêmes, soit par leurs employés, à toute heure du jour, dans leurs Magasins, pour y introduire les employés de la régie, à l'effet d'y procéder aux exercices autorisés par ledit article; — Attendu qu'il résulte de l'état des faits, constatés par un procès-verbal régulier, non attaqué par la voie de l'inscription de faux, que les employés, après avoir attendu trois quarts d'heure Claude Venet, n'ont pu procéder à leur exercice, à cause de l'absence de ce dernier; que de là résulte qu'il y avait contravention à l'art. 101 précité, et qu'en n'appliquant pas l'amende portée par l'art. 126 de la même loi, l'arrêt attaqué a violé ces deux articles :

» Par ces motifs, LA COUR casse, et ordonne qu'il en sera référé au Roi ».

(*Du 20 décembre 1828, aud. solen.* — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* — M. MOURRE, *Proc.-Gén.* — M. LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Avocat.*

VOITURES PUBLIQUES. — CONTRAVENTION. — PEINE.

La cour royale de Toulouse et la cour royale d'Agen avaient jugé l'une et l'autre, dans l'affaire du sieur Delpech, et dans celle du sieur Pomiés, que l'art. 4 de l'ordonnance royale du 4 février 1820, ne portant avec lui aucune sanction pénale, l'entrepreneur d'une voiture publique qui négligeait de faire inscrire dans l'intérieur de sa voiture le numéro de chacune des places, aux termes de cet article, n'était passible d'aucune condamnation, et qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer l'art. 475, § 4, du code pénal. Ces deux décisions, con-

traires à la jurisprudence de la cour régulatrice ; ont été cassées le même jour, au rapport de M. Pardessus, et sur les conclusions conformes de M. Mourre (*Du 20 décembre 1828, aud. solen.*) — (Cassation.) — M. HENRION DE PENSEY, *Prés* (1).

TESTAMENT MYSTIQUE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ACTE DE SUSCRIPTION. — NULLITÉ.

Un testament olographe, entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, ne devient pas nul, lorsqu'ayant été revêtu des formalités du testament mystique, l'acte de suscription se trouve annulé par un vice de forme ; du moins, un arrêt de la cour royale qui le décide ainsi, en se fondant sur ce que l'intention du testateur n'a pas été de subordonner la validité du testament à celle de l'acte de suscription, ne peut être cassé (*Du 23 décembre 1828*). — (Rejet). — *Sect. des req.* — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.* (2).

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire a négligé de s'assurer de l'individualité des parties contractantes, et que, dans l'acte qu'il a reçu, il y a faux, par supposition de personnes, il répond du dommage qui ne provient même que médiatement et indirecte-

---

(1) *Vid.* M. Sirey, 27-1-512.

(2) *Vid.* M. Sirey, 15-1-386, 10-2-521, 14-1-217, 7-2-662 ; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 9, pag. 54 ; édit. courante, tom. 1.er de 1824, pag. 357 ; Dolive, liv. 5, chap. 5 ; Lapeyrère, lettre T, n.° 46 ; Furgole, *Traité des testamens*, chap. 2, sect. 3, n.° 47 ; Voët, sur le *Digeste*, liv. 28, tit. 1.er, n.° 10 ; M. Merlin, *Questions de droit*, v.° *Testament*, § 5 ; Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 10, § 3 ; Ricard, *Traité des donations*, part. 1.re, n.° 1609 ; M. Grenier, *Traité des donations*, 2.e part., chap. 1.er, sect. 3, n.° 276 ; M. Toullier, tom. 5, n.° 480 ; *Répertoire, Nouvelles additions*, v.° *Testament*, tom. 17, pag. 762 ; M. Sirey, 25-2-259, 26-2-328 ; le Mémorial, tom. 7, pag. 93.

ment de l'acte faux. Il n'est pas au pouvoir des juges de ne pas prononcer la condamnation du notaire aux dommages-intérêts, sous prétexte qu'il ne serait pas constant que sa négligence fût la cause unique, ou même essentielle du dommage éprouvé par la partie lésée. — Pourvoi du sieur Dehoey contre un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 24 août 1824, rendu en faveur des héritiers Peytou (1). (Cassation). — (*Du* 30 *décembre* 1828, *sect. civ.*). — M. BRISSON, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

QUITTANCE. — DROIT. — NOTAIRE. — MANDAT.

Le droit de quittance est dû sur l'acte par lequel le notaire compte au vendeur le prix de vente d'immeubles qu'il a reçu sans mandat spécial, et qui était payable dans son étude; mais ce droit n'est pas exigible, lorsque le cohéritier qui a acquis des biens de la succession compense ce qui lui revenait sur le prix des adjudications avec ce qu'il devait lui-même (*Délibération du* 13 *avril* 1827).

TIMBRE. — JUGE DE PAIX. — BILLET D'INVITATION.

Les avertissemens imprimés par lesquels un juge de paix invite les justiciables à comparaître devant lui, pour tenter la conciliation, avant toute citation en forme, ne sont pas assujettis au timbre (*Délibération du conseil d'administration, du* 21 *septembre* 1827, *approuvée par le ministre des finances le* 16 *octobre suivant*).

(1) *Vid.* le *Journal des arrêts* de la cour royale de Toulouse, 9-1-124. MM. les Notaires, que cette décision intéresse vivement, y trouveront les faits de la cause rapportés avec le plus grand détail.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XVII.e

Pages.

ACCOUCHEUR. — V. *Homicide involontaire.*

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Expédition.*

ACTE RECOGNITIF. — V. *Rente.*

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — (Approuvé. — Femme).

Les femmes des marchands, artisans, laboureurs, etc., ne sont pas dispensées, comme ces individus eux-mêmes, d'apposer en toutes lettres le bon ou approuvé exigé par l'art. 1326 du code civil, 80

2. — (*Femme. — Signature. — Exécution*). Un traité privé dans lequel la femme d'un failli est assujettie à payer aux créanciers de son mari une quotité déterminée de leurs créances, s'il n'est pas revêtu de la signature de cette femme, n'est pas tellement nul, que des actes d'exécution émanés de ses héritiers postérieurement à son décès ne puissent en faire disparaître le vice, 221

V. *Vente.*

ACTEUR. — V. *Dommages-Intérêts.*

ADJOINT. — V. *Exploit.*

ADULTÈRE. — (Preuve).

En matière d'adultère, l'emprisonnement de trois mois à deux ans, prononcé contre la femme par l'art. 337 du code pénal, n'est pas susceptible de modération, 51

ALIMENS. — V. *Donation. — Enfant adultérin.*

AMENDE. — (Douane. — Réparation).

Les amendes encourues pour fait de contravention aux lois sur les douanes ne doivent pas être considérées comme une peine proprement dite ; elles ne sont qu'une réparation pécuniaire, dont les parens et les commettans des auteurs du délit sont responsables, 238

2. — (*Notaire*). L'amende de 100 fr., prononcée par l'art.

68 du code commerce contre le notaire qui a omis de déposer le contrat de mariage d'un commerçant, est comprise dans le nombre de celles que l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 a réduites à 20 fr., 232

V. *Imprimeur.* — *Pêche.*

APPEL. — (Étranger. — Signification).

L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'un étranger doit, à peine de nullité, être signifié au domicile du procureur-général près la cour où est porté l'appel, et non à celui du procureur du Roi près le tribunal qui a jugé la cause en première instance, 163

2. — (*Exécution provisoire*). L'exécution provisoire peut être demandée sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant les premiers juges, sur-tout si elle est basée sur l'existence d'un titre authentique, 148

3. — (*Frais. — Police correctionnelle*). En matière correctionnelle, le prévenu ne doit pas être condamné envers l'état aux frais de l'appel *à minimâ*, interjeté par le ministère public, 395

4. — (*Griefs. — Énonciation*). En matière d'ordre, l'appel ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'énonciation des griefs, 199

5. — (*Intimé. — Ordre*). Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement sur contredit, qui n'a eu pour objet que de fixer le rang des créanciers entr'eux, sans que la légitimité des créances ait été mise en question, elle n'est pas obligée d'intimer le débiteur saisi, *Ibid.*

6. — (*Jugement préparatoire. — Délai*). L'appel d'un jugement qui ordonne une expertise, sans rien préjuger, peut être relevé même après l'expiration des trois mois, à partir de la signification de ce jugement, et encore qu'il ait été spontanément exécuté par la partie même qui l'attaque, 366

7. — (*Octroi*). L'art. 203 du code d'instruction criminelle est applicable aux matières d'octroi, 315

8. — (*Signification. — Domicile*). Lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution, le créancier a fait à la fois élection de domicile dans la commune qu'habite le débiteur, et dans l'étude de l'avoué qui a obtenu le jugement en vertu duquel il agit, le débiteur, dont les meubles sont saisis dans le lieu de la seconde élection, peut valablement y faire signifier son appel, 232

Pages.

9. — (*Signification.* — *Tuteur*). Le tuteur est recevable à interjeter appel d'un jugement rendu contre lui en cette qualité, même après l'expiration des trois mois, à partir de la signification qui lui en a été faite, si, d'ailleurs, pareille signification n'a pas eu lieu, ou n'a eu lieu que depuis moins de trois mois, vis-à-vis du subrogé-tuteur : cette règle ne souffre pas exception, lorsqu'il est constant que le subrogé-tuteur a eu connaissance du jugement, et qu'il a même concouru à son exécution, 425

V. *Dépens.* — *Ordre.*

APPEL-INCIDENT. — (Désistement).

L'appel-incident qui n'est signifié qu'après le désistement de l'appel principal n'est pas recevable; il ne peut y avoir lieu dans les mêmes circonstances à ordonner une réponse catégorique, 95

ARBITRAGE FORCÉ. (Étranger).

En matière d'arbitrage forcé, un étranger ne peut être nommé arbitre, 198

ARRÉRAGES. — V. *Rente viagère.*

ASSIGNATION. — V. *Adjudicataire.*

ATTENTAT A LA PUDEUR. — (Père. — Fille majeure).

Le père qui commet avec violence un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille majeure ne peut être puni que de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 331 du code pénal, et non de celle des travaux forcés à perpétuité, dont il est question dans l'art. 333 du même code, 440

AUTORISATION. — (Bureau de bienfaisance).

Un bureau de bienfaisance a capacité pour ester en justice, et il lui suffit d'être autorisé par le conseil de préfecture, 77

2. — (*Femme mariée.* — *Ratification*). La nullité résultant du défaut d'autorisation maritale forme une exception purement personnelle à la femme, au mari, ou à leurs héritiers, et les créanciers de la femme sont non-recevables à la proposer. — La ratification d'une obligation entachée de cette espèce de vice la valide, même au préjudice des autres créanciers qui ont contracté avec la femme dans l'intervalle, 189

3. — (*Femme mariée.* — *Sommation*). Lorsque le mari est

Pages.

présent, et maître de ses droits, la femme ne peut, sans l'avoir préalablement mis en demeure, recourir à l'autorisation de la justice. — L'autorisation accordée à la femme par la justice ne peut rétroagir, et valider des actes antérieurs, 230

V. *Commune.* — *Femme mariée.*

AVANCEMENT D'HOIRIE. — V. *Quotité disponible.*

AVOCAT. — (Honoraires. — Action. — Compétence).

Une cour royale est compétente pour connaître de la demande en payement d'honoraires dus à l'avocat pour une instruction faite en cause d'appel, lorsque l'avoué les réclame avec ses émolumens, 386

AVOUÉ. — (Honoraires. — Action. — Avocat).

L'avoué a une action pour le montant des honoraires qu'il a avancés à l'avocat, et cette action dure trente ans, *Ibid.*

2. — (*Payement.* — *Qualité*). L'avoué chargé de suivre une instance, tendant au recouvrement d'une somme d'argent, n'a pas, par cela même, qualité pour recevoir cette somme; le payement qui lui serait fait par le débiteur pourrait être contesté par le créancier, 80

V. *Notaire.*

AVAL. — V. *Lettre de change.*

BAIL A FERME. — (Cohéritier. — Indivision. — Partage).

Un cohéritier peut-il affermer sa portion indivise? — Le fermier ne peut, en exerçant les droits et actions de son bailleur, demander le partage, soit définitif, soit provisoire, des immeubles qui lui ont été affermés, afin de se faire assigner la portion desdits immeubles dont il a le droit de jouir en vertu de son bail. Cela est vrai, sur-tout, lorsqu'il ne s'agit que du partage partiel de certains immeubles. Le fermier, dans ce cas, n'a qu'une action en dommages contre son débiteur, 30

BAIN. — V. *Maire.*

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — (Livres. — Juri. — Questions).

Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il est nécessaire d'interroger le juri sur l'état de négociant failli de l'accusé. Il ne suffit pas que l'accusé ait été déclaré coupable

Pages.

d'avoir tenu des livres ne présentant point la véritable situation active et passive de ses affaires, pour pouvoir être condamné comme banqueroutier frauduleux ; il faut, de plus, qu'il y ait eu fraude dans les irrégularités qu'on lui reproche, et que cette circonstance résulte de la déclaration du juri, 235

BILLET D'INVITATION. — V. *Timbre.*

BOIS. — (Adjudicataire. — Coupe. — Assignation).

L'adjudicataire d'une coupe de bois qui n'a point élu domicile dans le lieu où s'est faite l'adjudication, quoique l'art. 26, tit. 15, de l'ordonnance de 1669, l'y obligeât, est valablement assigné en police correctionnelle, pour retard dans la vidange, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de l'adjudication : l'assignation à sa personne ou à son domicile n'est pas nécessaire, 76

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Autorisation.*

CESSION. — V. *Partage.*

CHASSE. — (Délit. — Armes).

Le décret du 4 mai 1812 ne punit que le délit de chasse commis avec armes, et sans port d'armes, et non le fait de chasse commis sans armes, avec des lévriers, 392

V. *Procès-Verbal.*

CHIRURGIEN-ACCOUCHEUR. — V. *Homicide involontaire.*

CHOSE JUGÉE. — V. *Ordre.*

CITATION EN CONCILIATION. — V. *Mise en demeure.*

CLERC. — V. *Testament.*

COHÉRITIER. — V. *Bail à ferme.* — *Indivision.*

COLLOCATION. — V. *Rente viagère.*

COMMUNAUTÉ. — V. *Dot.*

COMMUNE. — (Maire. — Créance).

Un ancien maire ou adjoint, qui, pendant son exercice, a fait personnellement des avances pour sa commune, ne peut saisir directement les tribunaux de sa demande en remboursement ; il doit s'adresser d'abord à l'autorité administrative, 399

2. — (*Requête civile.* — *Autorisation*). Une commune n'a pas besoin d'être autorisée par l'autorité administrative pour défendre à une demande en requête civile, 395

V. *Témoin.*

Pages.

COMMUNIER. — (Innovation).

L'un des communiers ne peut faire des innovations sur la chose commune, lorsqu'elles ne sont destinées qu'à lui en rendre l'usage plus commode ou plus facile, sans altérer la nature de cette chose, et sans nuire, d'ailleurs, aux droits des autres communiers, 53

COMPENSATION. — (Faillite. — Créancier).

La compensation peut être invoquée par le créancier d'un failli, dans la circonstance où le traité d'atermoiment comprend la créance entière, sans imputation ou déduction de ce que le créancier pouvait devoir au failli, 338

2. — (*Liquidation*). La compensation légale s'opère du jour de la condamnation à une chose sujette à liquidation, *Ibid.*

COMPÉTENCE. — (Citation. — Domicile. — Légitime).

La citation en conciliation sur une demande en supplément de légitime peut être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, 25

2. — (*Étranger. — Déclinatoire*). Lorsqu'une opération de commerce a été conclue en France entre deux étrangers, et que, d'après la convention, l'exécution et le payement devaient également avoir lieu en France, l'un de ces étrangers, assigné par l'autre devant les tribunaux français, ne peut pas opposer un déclinatoire fondé sur sa qualité, 396

3. — (*Juge de paix. — Action. — Héritiers*). C'est devant les tribunaux civils, et non devant les tribunaux de paix, que doit être portée la demande formée contre plusieurs cohéritiers d'une somme excédant 100 fr.; mais dans laquelle la part due par chacun d'eux est inférieure à cette somme, 388

4. — (*Péage. — Juge de paix*). Lorsqu'un individu se prétend exempt d'un droit de péage, à raison de ses fonctions, ce n'est là qu'une contestation purement civile, dont le juge de paix ne peut pas connaître, comme juge de simple police, 78

5. — (*Plainte. — Conseil de guerre*). Une plainte formée par un garde de santé contre le commandant d'un vaisseau, à raison d'injures et voies de fait, ne rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires qu'autant que ces injures et voies de fait ont eu lieu à l'occasion de faits relatifs aux fonctions du garde de santé; si cette circonstance ne se rencontre pas, la

Pages.

connaissance du délit appartient aux conseils de guerre maritimes, 316

V. *Avocat.* — *Faillite.* — *Recrutement.*

COMPROMIS. — (Dot. — Nullité).

La nullité résultant de ce qu'il aurait été compromis sur la dot d'une femme est un moyen purement relatif, que celle-ci est seule recevable à opposer, 59

V. *Sentence arbitrale.*

CONCILIATION. — V. *Compétence.*

CONCORDAT. — V. *Tierce-opposition.*

CONSEIL DE GUERRE. — V. *Compétence.*

CONSIGNATION. — (Police correctionnelle. — Frais).

La partie civile qui a cité directement le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle n'est pas tenue de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, 78

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. *Saisie immobilière.*

CONTRAINTE PAR CORPS — (Huissier commis).

C'est par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur, et non par le président du tribunal du domicile, que doit être commis l'huissier pour la signification d'un commandement en contrainte personnelle, sur-tout s'il résulte des circonstances que le créancier a connu la résidence du débiteur, 227

CONTREFAÇON. — (Gravure. — Prescription).

Le délit résultant de la vente d'une gravure contrefaite est distinct du délit de contrefaçon de cette même gravure; l'un peut être prescrit, et échapper à toute condamnation, sans qu'il en soit de même de l'autre, 314

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — (Acquits-à-Caution. — Refus).

Le refus d'exhiber des acquits-à-caution ou autres expéditions de la part d'un voiturier qui transporte des boissons constitue une contravention punissable, lors même que, presqu'immédiatement après la réquisition des employés de la régie à cet égard, le voiturier offre de représenter l'expédition qu'il avait refusée d'abord, 442

2. — (*Femme.* — *Refus d'exercice*). La femme d'un débitant de boissons qui, sous le prétexte de l'absence momentanée

Pages.

de son mari, refuse d'ouvrir ses magasins aux employés de la régie, contrevient aux dispositions de l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, et expose son mari aux condamnations prononcées par l'art. 126 de la même loi pour refus d'exercice, 443

COUPE DE BOIS. — V. *Adjudicataire.*

COUR D'ASSISES. — (Compétence. — Faux. — Militaire).

Les cours d'assises sont compétentes pour statuer sur un crime de faux commis par un militaire absent de son corps, 392

2. — (*Composition.* — *Juges*). Les juges qui ont statué en première instance sur la prévention peuvent faire partie de la cour d'assises devant laquelle l'accusé a été renvoyé, 318

3. — (*Juri.* — *Transport*). Lorsqu'un crime a été commis sur une charrette, et que, dans le cours des débats, les jurés manifestent le désir de le vérifier, le président de la cour d'assises peut les autoriser à se transporter à cet effet dans la cour du palais de justice, où la charrette a été conduite, 314

4. — (*Pièces.* — *Copie.* — *Accusé*). Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant une seconde cour d'assises, après la cassation d'un arrêt de condamnation rendu contre lui, il peut réclamer une nouvelle copie des pièces de la procédure, bien qu'une première copie lui ait été déjà délivrée avant l'arrêt cassé, 384

COUR ROYALE. — (Condamnation. — Motifs).

Lorsqu'une cour royale déclare que le délit de la vente d'un objet contrefait existe, et qu'elle prononce, en conséquence, une condamnation au fond, sa décision est suffisamment motivée par cela seul, 314

2. — (*Procureur-Général.* — *Injonction*). La chambre correctionnelle d'une cour royale ne peut pas enjoindre au procureur-général d'exercer des poursuites contre un individu qu'une procédure portée devant elle semble indiquer comme l'auteur d'un délit. Une pareille injonction n'étant autorisée par aucune loi, constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé par la cour suprême, 398

DÉCLINATOIRE. — (Exception. — Jugement).

Les tribunaux civils devant lesquels une exception déclinatoire a été proposée ne peuvent statuer par un seul et même jugement sur cette exception et sur le fond, 144

Pages.

DÉFAUT-JOINT. — V. *Opposition.*

DÉLIT. — (Bestiaux. — Bois communal).

Le propriétaire des bestiaux qui ont été surpris en délit dans un bois communal doit être condamné à l'amende et aux dommages-intérêts fixés par les art. 199 et 202 du nouveau code forestier, lors même que ces bestiaux ont été introduits dans la forêt par son pâtre, *sans sa permission*, 392

V. *Chasse.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — V. *Dernier ressort.*

DÉPENS. — (Exécutoire. — Appel. — Compensation).

Le décret sur les taxes de dépens n'est pas général et absolu dans la disposition par laquelle il prohibe l'appel du jugement rendu sur opposition à la taxe. L'appel est ouvert à la partie qui soutient qu'une compensation légale a éteint les dépens qui ont fait l'objet de la taxe, 338

2. — (*Privilège*). Les dépens adjugés comme frais extraordinaires de poursuites doivent obtenir le premier rang, *quoiqu'il* ne soit pas expressément dit dans les jugemens qu'ils seront prélevés par privilège. Le privilège résulte de la disposition qui met les dépens dans la classe des frais extraordinaires, 37

V. *Saisie immobilière.*

DERNIER RESSORT. — (Dommages).

Les dommages réclamés reconventionnellement ou exceptionnellement ne doivent pas servir à fixer les limites du dernier ressort, 381

2. — (*Faux-Incident*). Lorsque le tribunal de première instance est compétent pour prononcer en dernier ressort sur le fond de la demande, il peut statuer de la même manière sur tous les incidens, autres que les déclinatoires qui peuvent s'élever dans le cours de la procédure, par exemple sur une inscription de faux-incident, *Ibid.*

3. — (*Femme. — Créance. — Adjudication*). Dans une poursuite sur une expropriation forcée, si la créance de la femme est inférieure à 1000 fr., le jugement qui statue sur la demande en main-levée de son opposition est susceptible d'appel, lorsque, d'ailleurs, le montant du prix de l'adjudication excède le taux du dernier ressort, 133

4. — (*Saisie-Arrêt*). La demande en déclaration formée contre

Pages.

un tiers-saisi ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1000 fr., 32

DÉSISTEMENT. — (Acceptation).

Le désistement d'appel produit tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié, sans qu'il soit besoin d'acceptation, 95

V. *Appel-Incident.*

DIFFAMATION. — (Publicité).

On doit considérer comme publiques, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, les diffamations consignées dans un acte déposé au greffe d'un tribunal, par exemple dans une plainte en faux, 159

V. *Suspicion légitime.*

DISTRIBUTION. — (Femme. — Indemnité).

La femme à qui son mari a donné par contrat de mariage, à titre de gain de survie, l'usufruit d'un immeuble déterminé, et qui, devenue veuve, a laissé exproprier et adjuger cet immeuble sans aucune réclamation de sa part, ne peut demander ensuite une indemnité pour la perte de son usufruit sur le prix d'un autre immeuble en distribution, 200

DOMAINES NATIONAUX. — V. *Obligation naturelle.*

DOMMAGES. — V. *Dernier ressort.* — *Péche.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Acteur. — Directeur de Théâtre).

Un directeur de théâtre est tenu à des dommages-intérêts envers un acteur qui n'a pas été agréé par le public, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'avant l'arrivée de cet acteur un second engagement, pour le même emploi, avait été contracté avec un autre, et que la chute du premier avait été préparée d'avance. Le directeur n'est pas à l'abri de ces dommages, parce qu'il se trouve placé sous la dépendance d'un certain nombre d'actionnaires, qui lui ont imposé le choix d'un autre acteur, et que, d'ailleurs, il a reçu du maire l'injonction, par écrit, de ne plus permettre que l'acteur qui n'a pas réussi continuât à jouer, 110

DON MANUEL — (Héritier).

L'héritier ne peut obtenir la remise pure et simple d'objets dépendans d'une succession, lorsque le détenteur, en affir-

Pages.

mant qu'il les avait reçus à titre de don manuel, à la charge de certaines œuvres pies, n'offre de les remettre que sous la condition que l'héritier remplira toutes les conditions du défunt, 89

DONATION. — (Enfant adultérin. — Alimens).

Une somme donnée à un enfant adultérin par ses père et mère, de leur vivant, peut lui être adjugée à titre d'alimens, quand la consistance de leurs successions prouve qu'elle n'est pas excessive, 356

2. — (*Révocation. — Survenance d'enfans. — Preuve*). Une donation sous la forme d'un contrat onéreux n'est pas affranchie de la révocation pour survenance d'enfans. Dans ce cas, celui qui a consenti l'acte peut-il être admis à prouver que cet acte n'est pas sincère; que c'est une donation déguisée, et en demander la révocation, aux termes de l'art. 960 du code civil? — En supposant que l'on pût décider cette question pour la négative, pourrait-on repousser la demande en révocation formée par l'enfant, en prétendant que la révocation a été établie dans l'intérêt du père seul? 410

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — (Capacité).

A quelle époque la capacité de donner et celle de recevoir sont-elles requises dans les donations par contrat de mariage? 5

2. — (*Répudiation*). Une donation universelle, faite entre-vifs, par contrat de mariage, à la charge par le donataire de payer diverses dettes, spécialement désignées, et acceptées, même, par celui-ci, peut être, par la suite, répudiée par lui, 267

3. — (*Témoins. — État de dettes*). Une donation faite, même par contrat de mariage, est nulle, si l'un des témoins instrumentaires n'est pas domicilié dans l'arrondissement où l'acte a été passé. Si cette donation a pour objet des biens présens et à venir, et qu'aucun état de dettes et charges du donateur n'y ait été annexé, elle doit être assimilée à une institution contractuelle. Il ne faut pas, pour que la nullité en soit couverte, que cette donation soit refaite en la forme légale; elle peut être réhabilitée par la ratification ou exécution volontaire qu'en ferait le donateur, et, sur-tout, ses héritiers, 246

DOT. — (Aliénation).

L'immeuble dotal ne peut être aliéné sans formalité de justice,

Pages.

même pour l'acquittement d'une dette antérieure à la constitution de dot, 82.

2. — (*Aliénation.* — *Communauté*). La faculté de vendre l'immeuble dotal, à la charge d'un remploi, est sujette aux mêmes conditions, sous le régime de la communauté, que sous le régime dotal, 343.

3. — (*Aliénation.* — *Garantie*). Lorsque la vente a été faite par une femme séparée de biens, il n'y a pas contr'elle, sur les revenus de sa dot, obligation de garantie, 82.

4. — (*Frais extraordinaires.* — *Préférence*). La dot ne doit pas être préférée, dans l'ordre des collocations, aux frais extraordinaires des poursuites en saisie immobilière, si cette dot a un rang hypothécaire antérieur, 36.

5. — (*Hypothèque.* — *Prix.* — *Revendication*). La femme dont les immeubles dotaux ont été aliénés par son mari, ne peut, à son choix, en réclamer le prix par voie d'hypothèque légale sur les biens de celui-ci, ou agir en revendication contre l'acquéreur; elle n'a, dans ce cas, que l'action en revendication, 263.

6. — (*Remploi.* — *Acquéreur*). Il y a condition de remploi dans la clause qui autorise l'époux à *percevoir le prix comme bon lui semblera*, à la charge de le *placer* et *d'en faire emploi* en biens fonds *suffisans pour en répondre*. Une telle charge de remploi intéresse l'acquéreur du bien dotal, et celui-ci peut retenir les deniers jusqu'au moment où le mari vendeur a fait une acquisition utile et suffisante, 343.

7. — (*Simulation.* — *Mari*). Le mari est personnellement non-recevable à prétendre qu'une reconnaissance de dot qu'il a faite dans son contrat de mariage est simulée, et n'est, dans la réalité, qu'une libéralité indirecte de sa part au profit de son épouse, 382.

8. — (*Transaction.* — *Mari*). Le mari peut valablement transiger sur les actions dotales, 263.

9. — (*Vente.* — *Dettes*). La vente du fonds dotal est valable, si le prix en a été employé à payer les dettes de la femme, *Ibid.*

10. — (*Vente.* — *Dettes.* — *Prix*). La vente de l'immeuble dotal, faite pour payer les dettes de la femme n'était pas valable avant le code civil, lorsque la portion de prix qui

Pages.

restait après leur acquittement était excessive, et infiniment supérieure à la portion qui y avait été employée, 267

DUEL. — (Crime. — Peine).

D'après la législation existante, le duel, n'étant pas qualifié crime, ne peut être puni comme tel, 157

ÉCHANGE. — (Mineur. — Autorisation. — Experts).

Les immeubles appartenant à un mineur peuvent être échangés, lorsque l'échange présente pour lui un avantage évident. Il suffit, dans ce cas, pour la validité de l'échange, qu'il ait été autorisé par une délibération préalable du conseil de famille, homologuée par le tribunal, et qu'il ait été précédé d'enquêtes et d'une estimation par experts amiablement nommés, qui en ont constaté l'utilité, si, d'ailleurs, cette utilité est réelle, et que le mineur n'ait souffert aucune lésion. L'échange ne pourrait être querellé, dans de telles circonstances, par cela seul que les experts n'auraient pas été nommés d'office, 367

2. — (*Mineur. — Formalités*). Les formalités prescrites par l'art. 459 du code civil, pour la vente des biens des mineurs, ne sont pas applicables à l'échange, *Ibid.*

3. — (*Résolution. — Prescription*). Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut répéter sa propre chose entre les mains d'un tiers-acquéreur. — L'action en résolution du contrat d'échange est soumise, dans ce cas, à la prescription de dix et vingt ans vis-à-vis du tiers-acquéreur de bonne foi, 378

EFFET RÉTROACTIF. — V. *Autorisation.*

ENFANT ADULTÉRIN. — (Alimens. — État).

Une fille adultérine à qui ses père et mère ont fait apprendre l'état de tailleuse peut demander, en outre, des alimens, surtout quand la somme qu'elle demande pour cet objet lui a été assurée du vivant de ses père et mère, 356

V. *Donation.*

ÉLECTIONS. (Droits. — Délégation. — Compétence).

Les cours royales sont compétentes pour statuer sur la question de savoir si les contributions foncières d'une belle-mère peuvent être utilisées par un de ses gendres, lorsqu'elle n'a qu'un fils ou un petit-fils incapable d'exercer les droits élec-

Pages.

toraux : en pareil cas, la belle-mère ne peut valablement déléguer ses contributions à son gendre, 284

ÉMIGRÉ. — V. *Indemnité.* — *Payement.* — *Renonciation.*

ENQUÊTE. — (ASSIGNATION. — Délai).

La partie assignée au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, doit jouir d'un délai supplémentaire à raison des distances, 434

2. — (*Délai*). En matière sommaire, les délais de l'enquête ne sont pas irrévocablement fixés par la loi. — Quoique le jugement interlocutoire ait fixé un jour pour l'audition des témoins, celle des parties qui n'avait fait aucune procédure d'enquête peut, huit jours après l'audition des témoins de l'autre partie, obtenir un délai pour son enquête, 85

3. — (*Nullité*). Lorsqu'une preuve par témoins a été ordonnée, et que les enquêtes doivent être faites dans des lieux différens, et par divers juges-commissaires, on ne peut prendre un moyen de nullité de ce que, par la fixation des jours auxquels les témoins devaient être entendus, on aurait été placé dans l'impossibilité d'assister personnellement à l'une des enquêtes, 325

4. — (*Nullité. — Ordonnance*). — On n'est pas fondé à demander la nullité d'une enquête, sur le motif, qu'au préjudice d'une première ordonnance qui fixait le jour auquel il devait y être procédé, il en avait été rendu une seconde qui retractait la première, et indiquait un autre jour pour l'audition des témoins, avant, néanmoins, que la première ordonnance eût été notifiée. Cela est vrai, sur-tout, lorsque, dans le premier, comme dans le second cas, il est prouvé que l'on a agi de bonne foi, *Ibid.*

5. — (*Suppléant. — Frais*). Une enquête est nulle, lorsqu'elle a été faite par le premier suppléant, en l'absence du juge de paix, *qui avait été commis par le tribunal pour y procéder*, sans que le tribunal l'eût désigné pour remplacer le juge de paix, en cas d'empêchement. En ce cas, l'enquête doit être recommencée aux frais du juge-suppléant, 106

6. — (*Témoins. — Prorogation*). Si, parmi les témoins cités, il en est qui n'ont pu se présenter, et dont les dépositions

Pages.

peuvent être utiles, il y a lieu à accorder une prorogation de délai, 321

ENREGISTREMENT. — (Acte. — Traduction).

La traduction d'un acte de l'état-civil passé en pays étranger, certifiée et signée par le traducteur, forme un acte distinct de l'acte traduit, et sujet à l'enregistrement, encore que l'original soit exempt de cette formalité, 238

2. — (*Acte d'avoué. — Appel-Incident*). Un appel-incident, contenu dans un libelle signifié d'avoué à avoué, est assujetti au droit de 10 fr., fixé pour les déclarations d'appel par l'art. 68, § 5, de la loi du 22 frimaire an 7, 400

3. — (*Mandataire. — Décharge*). Lorsqu'un mandataire, à l'effet de vendre une maison, a effectué la vente dont il était chargé, et en a touché le prix, la décharge qui lui est donnée par le mandant n'est soumise qu'au droit fixe de deux francs, 40

4. — (*Procès-Verbal. — Chasse*). Les procès-verbaux dressés par des gendarmes, et constatant un délit de chasse sans permis de port-d'armes, n'ont pas besoin d'être enregistrés, pour faire foi en justice, 156

5. — (*Restitution*). Il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus sur un jugement par défaut qui donne lieu à des mutations de propriété, quoique, sur l'appel, ce jugement soit réformé par le tribunal supérieur, 394

6. — (*Vente. — Hospices*). Les adjudications ou ventes d'immeubles appartenant aux hospices, aux séminaires et aux bureaux de bienfaisance et de charité, sont sujettes au droit d'enregistrement de cinq et demi pour cent, fixé par la loi du 28 avril 1816, comme les ventes d'immeubles appartenant à des particuliers, 159

V. *Quittance.*

ESCROQUERIE. — (Tentative. — Délit).

Pour qu'il y ait escroquerie dans le sens de l'art. 405 du code pénal, il est absolument nécessaire que les manœuvres frauduleuses, pour s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui, aient été suivies de la remise des fonds, billets, obligations, ou autres objets énumérés dans cet article, 440

V. *Peine.*

ÉTAT. — (Exception).

Pages.

Celui à qui il était dû des droits légitimaires sur la succession d'un individu décédé, et qui en a reçu le montant des mains de sa veuve, en sa qualité de *veuve du défunt, et de tutrice légale de ses enfans*, est encore recevable à lui contester son état d'épouse légitime, 206

2. — (*Possession. — Acte civil. — Preuve*). Sous l'empire du code civil, la possession d'état ne peut dispenser l'épouse qui l'invoque de représenter l'acte de célébration de mariage, lors même qu'à cette possession elle peut joindre un contrat de fiançailles et un acte de bénédiction nuptiale. — L'art. 46 du code civil est tellement exclusif, que le juge ne peut admettre la preuve testimoniale hors des cas de non-existence ou de perte des registres de l'état-civil, quelle que soit, d'ailleurs, la force des présomptions que l'on peut invoquer, *Ibid.*

3. — (*Possession. — Ancien droit. — Preuve*). Sous l'ancienne législation, la possession d'état d'épouse légitime ne suffisait pas pour établir l'existence de l'acte de célébration de mariage, quoique l'un des époux fût encore vivant. Les juges n'étaient pas libres d'admettre la preuve testimoniale de la célébration d'un mariage hors des cas prévus par l'art. 14, tit. 20, de l'ordonnance de 1667, *Ibid.*

ÉTRANGER. — V. *Appel. — Compétence.*

EXCEPTION. — V. *Déclinatoire.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. — V. *Appel.*

EXPÉDITION. — (Foi. — Minute).

L'expédition légale d'un acte authentique, délivrée par le notaire qui a reçu cet acte, fait foi et titre en faveur de la partie qui est nantie de cette expédition, sans que cette partie soit tenue de représenter la minute originale. Une pareille expédition fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités dont elle constate l'observation, 161

EXPLOIT. — (Adjoint).

L'exploit d'ajournement signifié à une commune ne peut pas, en l'absence du maire, être remis à l'adjoint; l'huissier doit alors s'adresser au juge de paix ou au procureur du Roi, 77

2. — (*Adjoint. — Signification*). Les actes signifiés au maire d'une commune ne peuvent, en l'absence de ce magistrat, être signifiés à l'adjoint, 177

Pages.

3. — (*Date.* — *Preuve*). On ne peut prouver la fausseté de date d'un exploit par l'aveu de l'huissier et par un procès-verbal du procureur du Roi, suivi de condamnation contre l'huissier, 177

FAILLITE. — (Action. — Mandat. — Compétence).

L'action intentée par les syndics d'une faillite contre le mandataire du failli, pour le contraindre au payement des sommes perçues en exécution du mandat, doit être portée devant le juge du domicile du failli, 79

2. — (*Engagement postérieur*). Les obligations souscrites par un failli, postérieurement à l'ouverture de la faillite, sont valables en tout ce qui ne préjudicie point aux droits de la masse, 231

FAIT DU PRINCE. — V. *Garantie.*

FAUX. — V. *Cour d'assises.*

FAUX-INCIDENT. — V. *Dernier ressort.*

FEMME MARIÉE. — (Autorisation).

La femme mariée, autorisée de son mari pour interjeter appel, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour former opposition à l'arrêt par défaut qui l'avait démise de son appel, 88

V. — *Autorisation.* — *Distribution.* — *Hypothèque légale.* — *Serment.*

FÉODALITÉ. — (Rente. — Caractères).

Un contrat de rente portant que cette rente est stipulée pour prix d'une maison de la *mouvance, fondalité et directité de la maison noble d'Athaguy, moyennant la rente, fief et payement de cinq conques de froment*, n'est, ni féodale, ni mélangée de féodalité, 68

V. *Vente.*

FERMIER. — V. *Bail à ferme.*

FRAIS. — V. *Appel.* — *Consignation.*

FRUITS. — (Restitution. — Fonds héréditaires).

Les légitimaires ne peuvent réclamer la restitution des fruits qui leur sont dus en fonds héréditaires, au préjudice des tiers-acquéreurs ou des créanciers de l'héritier, 274

2. — *Arrêt en sens contraire*, 432

GARANTIE. — (Fait du Prince).

Le cédant ne doit aucune garantie au cessionnaire, lorsque c'est par suite d'un fait du Prince que la créance n'est pas payée, 79

Pages.

V. — *Lettre de change.*

GARDE-FORESTIER. — (Procès-Verbal. — Écriture).

Un procès-verbal de garde-forestier n'est pas nul, de cela que, n'étant pas écrit de la main du garde lui-même, il n'y est pas fait mention du motif qui l'a forcé à recourir au ministère d'un tiers, 154

GARDE NATIONALE. — (Citoyen. — Service).

Tout citoyen est tenu du service de la garde nationale au lieu de sa résidence habituelle, 240

HABITANS. — V. *Témoin.*

HÉRITIER. — V. *Don manuel.*

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — (Chirurgien-Accoucheur).

Le chirurgien-accoucheur, qui, en exerçant son état, a, par maladresse ou imprudence, causé la mort d'une femme, peut être considéré comme coupable d'homicide involontaire, conformément à l'art. 319 du code pénal, 154

HUISSIER. — V. *Vente.*

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — (Créanciers. — Subrogation).

Lorsqu'un débiteur, dont tous les biens sont grevés d'hypothèques générales et spéciales, a vendu une partie de ces biens, et en a touché le prix, les acquéreurs ne peuvent être, directement ou indirectement, recherchés par des créanciers postérieurs aux ventes; ceux-ci ne peuvent pas, contre la volonté des anciens créanciers, demander, par voie de subrogation, dans un ordre ouvert sur la vente des autres biens, que le prix des premières ventes soit mis en distribution; ils ne le peuvent, même en alléguant la fraude, lorsque les premiers acquéreurs ont, dans l'intervalle de l'ordre, payé les anciens créanciers et obtenu des subrogations, 180

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Adjudication. — Purge).

L'adjudication, sur expropriation forcée, purge l'immeuble de l'hypothèque légale non inscrite de la femme, 133

2. — L'adjudication définitive, sur expropriation forcée, purge les hypothèques légales non inscrites; mais ces hypothèques, quoique inscrites postérieurement, ne subsistent pas sur le prix d'adjudication, 260

3. — Au cas d'expropriation forcée, l'adjudicataire n'a pas besoin, pour

Pages.

pour purger l'hypothèque légale de la femme, de remplir les formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, 171

4. — (*Femme. — Ordre*). Quoique déchue de son hypothèque vis-à-vis de l'adjudicataire, la femme peut se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix tant que cet ordre n'est pas clôturé; elle peut également réclamer, après la clôture de l'ordre, jusqu'à ce que les créanciers porteurs de bordereaux en aient reçu le montant, 133

5. — La femme qui n'a pas inscrit son hypothèque légale avant l'adjudication définitive ne perd pas son droit de préférence sur le prix de l'adjudication, 171

6. — (*Inscription*). En cas de vente volontaire, l'obligation de prendre inscription après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, imposée à la femme dans l'intérêt, soit des acquéreurs, soit du mari, ne l'est pas dans l'intérêt des créanciers inscrits, *Ibid.*

7. — (*Opposition. — Femme*). Une opposition formée par acte extrajudiciaire, entre les mains de l'adjudicataire, ou de son ayant-cause, et signifiée antérieurement à la clôture définitive de l'ordre, mais après le jugement des contredits, ne suffit pas pour conserver les droits de la femme vis-à-vis des créanciers, bien qu'elle n'ait, ni produit entre les mains du commissaire, ni demandé collocation, 133

8. — (*Purge. — Prix*). Quoique l'hypothèque légale soit purgée par l'adjudication définitive, le créancier conserve ses droits sur le prix, 263

9. — (*Réduction*). C'est en audience publique, et non en la chambre du conseil, que doivent être discutées et jugées les demandes en réduction d'hypothèque légale, 97

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — (Bestiaux).

On doit réputer immeubles par destination, non-seulement les bestiaux employés à l'agriculture, mais encore tous ceux qui servent à féconder l'immeuble, et à lui procurer un produit, 81

IMPRIMEUR. — (Amende).

Les tribunaux doivent prononcer l'amende portée par la loi du 21 octobre 1814 contre tout imprimeur qui n'indique pas son nom et sa demeure sur chaque exemplaire de l'ouvrage par lui imprimé, 156

Pages.

INDEMNITÉ. — (Émigré. — Créancier. — Opposition).

Le créancier d'un émigré, qui, en l'an 4, a obtenu la liquidation définitive de sa créance, mais qui ne s'est pas fait inscrire sur le grand-livre comme créancier de l'état, ne peut former opposition à la délivrance de l'inscription de rente attribuée aux héritiers de son débiteur en vertu de la loi du 27 avril 1825, sur-tout si le gouvernement a retenu à ces derniers, comme dette payée, le montant du certificat de liquidation, 211

V. *Renonciation.*

INDIVISION. — (Cohéritier. — Bail à ferme).

Un cohéritier peut-il affermer sa part indivise? 30

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — V. *Contrat de mariage.*

JOUR FÉRIÉ. — (Exception. — Travaux).

L'exception établie par l'art. 8 de la loi de 1814, relative à l'observation des jours fériés, en faveur des meuniers et ouvriers employés à la moisson et autres récoltes, leur est acquise de plein droit, bien qu'il n'y ait pas urgence dans les travaux, 80

JUGE DE PAIX. — (Travail. — Journée).

Le juge de paix peut fixer lui-même la valeur de la journée de travail, quand le préfet ne l'a pas fait, 233

V. *Compétence.* — *Enquête.* — *Jugement.* — *Timbre.*

JUGEMENT. — (Avocat. — Nullité).

Sous l'empire du code de procédure, mais avant le décret du 30 mars 1808, un jugement rendu par un tribunal de première instance, en séance de commerce, n'était pas nul, de cela qu'un avocat y avait participé sans qu'on eût constaté l'empêchement ou l'abstention des juges titulaires, des suppléans et des avocats plus anciens, 299

2. — (*Avoué. — Mention*). On doit annuler un jugement dans lequel le tribunal a appelé pour se compléter un avoué, sans constater l'abstention ou l'empêchement du juge remplacé, des suppléans, des avocats et des avoués plus anciens dans l'ordre du tableau, 361

3. — (*Défaut. — Matière commerciale*). Toutes les fois qu'une partie assignée devant un tribunal de commerce s'est fait représenter par un fondé de pouvoir, le jugement de défaut

Pages.

rendu contr'elle est un jugement faute de défendre, et non faute de comparaître ; ainsi, l'opposition contre ce jugement n'est pas recevable après la huitaine, à partir du jour de la signification, 428

4. — (*Délai. — Inventaire. — Nullité*). Un jugement est nul lorsqu'il a été obtenu contre une personne habile à succéder pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour faire inventaire, et délibérer, 361

5. — (*Règlement municipal*). Lorsqu'un juge de paix, statuant comme juge de police, prononce une condamnation pécuniaire, fondée sur un règlement municipal, son jugement n'est pas nul pour contravention à l'art. 163 du code d'instruction criminelle, s'il ne reproduit pas le texte de ce règlement, 233

V. *Déclinatoire.*

LÉGITIME. — (Intérêts. — Privilège).

Les légitimaires ont un privilège sur les biens recueillis par l'héritier coutumier pour les intérêts de leur légitime et pour les frais qu'ils ont exposés afin d'obtenir le payement du capital, 200

2. — (*Traité. — Supplément. — Ancien droit*). Avant la promulgation du code civil, lorsque la légitime n'avait pas été fixée par les père et mère, le traité ou règlement des droits légitimaires fait par les enfans, en présence et du consentement de leurs père et mère, était valable, et excluait la demande en supplément, lorsqu'il n'avait pas été attaqué dans les dix ans pour cause de lésion, 25

V. *Fruits.*

LEGS. — (Assignation de parts. — Accroissement).

La clause par laquelle un testateur lègue à deux individus une somme d'argent, *à diviser entr'eux par portions égales*, contient une assignation de parts qui s'oppose au droit d'accroissement en faveur du survivant des colégataires, 279

2. — (*Interprétation*). Un legs particulier ainsi conçu : *je lègue au sieur Martin Rollin, et au sieur Rollin, mes cousins, la somme de* 3000 *fr.*, ne peut être réclamé pour moitié par une cousine du testateur, portant le même nom que les légataires, si, à l'époque de la confection du testament, le testateur n'avait pas d'autre cousin vivant que celui dont il a désigné le prénom, 278

V. *Quotité disponible.*

Pages.

LETTRE DE CHANGE. — (Aval. — Caution).

Le porteur d'une lettre de change peut la faire protester faute d'acceptation, lorsque le payement en a été garanti par un aval; dans ce cas, le donneur d'aval est tenu, comme le tireur, de donner caution pour sureté du payement à l'échéance, ou de rembourser le montant de la traite, 436

2. — (*Fausse date.* — *Preuve*). Le tireur ou le donneur d'aval ne peuvent être admis à prouver que des signatures par eux données ont *abusivement* servi à former une lettre de change; que, pour échapper à la prescription, on lui a donné une date postérieure à la signature de plus de cinq ans, 87

3. — (*Garantie.* — *Déclinatoire*). Lorsque le tireur d'une lettre de change est actionné en payement par le porteur devant un tribunal de commerce, s'il prétend n'avoir agi que pour le compte, et en vertu du mandat verbal d'un tiers, dont le nom ne figure, d'ailleurs, en aucune qualité sur la lettre de change, ce tiers, assigné par lui en garantie, ne peut décliner la juridiction commerciale, 219

LIVRE. — (Timbre. — Amende. — Failli).

Lorsqu'un failli n'a pas tenu de livre-journal, mais seulement un livre de caisse, ce livre de caisse, indiquant seul les opérations journalières du failli, doit être considéré comme un véritable journal; en conséquence, s'il n'est pas sur papier timbré, et qu'il vienne à être produit en justice, l'amende est encourue, 320

MAIRE. — (Excès de pouvoir. — Bains).

Le maire d'une ville maritime, dans laquelle sont établis des bains de mer, ne peut, sans excès de pouvoir, accorder à un seul établissement le droit exclusif de conduire les baigneurs sur une partie de la plage, 312

2. — (*Poursuite.* — *Autorisation*). Le défaut d'autorisation du conseil-d'état pour poursuivre un maire devant les tribunaux n'est pas un motif pour élever un conflit : ce défaut constitue seulement un moyen de nullité de nature à être proposé devant la cour de cassation, 160

V. *Commune.*

MARIAGE — (Consentement).

Le défaut de consentement des père et mère au mariage de leur fille, majeure de vingt-un ans, si, d'ailleurs, il ne leur a

Pages.

point été signifié d'actes respectueux, entraîne la nullité du mariage, encore que les père et mère soient intervenus dans l'acte qui contient les conventions matrimoniales et la constitution d'une dot par eux faite à leur fille, 292

MESSES. — V. *Testament.*

MINEUR. — V. *Échange.*

MISE EN DEMEURE. — (Citation en conciliation).

Une simple citation en conciliation, qui ne contient aucune sommation de payer, ne suffit pas pour constituer le débiteur en demeure, 103

NOTAIRE. — (Action. — Frais. — Solidarité).

Bien qu'il soit exprimé dans un acte, que les frais et honoraires dus au notaire rédacteur seront à la charge de l'une des parties nominativement désignées, le notaire n'en conserve pas moins une action solidaire contre chacune d'elles, conformément aux art. 1099 et 2002 du code civil, 393

2. — (*Destitution*). Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour destituer un notaire, même hors des cas spécialement énoncés dans les art. 6, 16 et 26 de la loi du 25 ventôse an 11; ils peuvent exercer ce pouvoir sans prendre préalablement l'avis de la chambre de discipline, 75

3. — (*Responsabilité*). Lorsqu'un notaire a négligé de s'assurer de l'individualité des parties contractantes, et que, dans l'acte qu'il a reçu, il y a faux, par supposition de personnes, il répond du dommage qui ne provient, même, que médiatement et indirectement de l'acte faux; il n'est pas, en ce cas, au pouvoir des juges de ne pas prononcer la condamnation du notaire aux dommages-intérêts, sous prétexte qu'il ne serait pas constant que sa négligence fût la cause unique, ou, même, essentielle du dommage éprouvé par la partie lésée, 446

4. — (*Patente. — Ouvrier. — Mention*). Les ouvriers qui travaillent, même à la journée, pour des particuliers autres que des maîtres du même état, ne sont pas dispensés du droit de patente; ainsi, les actes que les notaires passent pour les ouvriers de cette classe doivent contenir, sous peine d'amende, la mention de leur patente, 320

5. — (*Vente d'immeubles. — Avoués*). Lorsqu'un tribunal a renvoyé devant un notaire, pour y être procédé à une vente

Pages.

d'immeubles appartenant à des mineurs, le cahier des charges, les placards ou affiches, et les insertions dans les journaux, peuvent être dressés ou faits par le notaire commis, à l'exclusion de l'avoué poursuivant. Ce ne sont pas là des actes de postulation, 75.

V. *Enregistrement. — Quittance. — Ventes publiques.*

OBLIGATION NATURELLE (Cause. — Domaines nationaux).

Il existe de la part d'un acquéreur de domaines nationaux une obligation naturelle de restituer les propriétés qu'il a ainsi acquises à l'ancien propriétaire, 405.

OCTROI. — V. *Appel.*

OPPOSITION. — (Défaut-Joint).

L'art. 153 du code de procédure civile n'est pas applicable aux tribunaux de commerce, 153.

V. *Hypothèque légale. — Indemnité.*

ORDONNANCE D'*EXEQUTUR*. — (Incompétence. — Minute).

Lorsqu'il a été compromis à la fois sur deux instances pendantes, l'une en première instance, et l'autre en appel; qu'il n'a été fait qu'une seule minute de la sentence, et que cette minute a été déposée au greffe du tribunal, l'ordonnance d'exécution apposée par le président de ce tribunal seul, et portant simplement que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur, n'est pas radicalement nulle, même pour la partie qui était dans les attributions de ce magistrat, sur-tout si postérieurement le premier président de la cour a, de son côté, rendu une seconde ordonnance d'exécution pour ce qui le concernait. Dans ce cas, il n'était pas absolument nécessaire de faire deux minutes, 58.

ORDRE. — (Appel. — Créancier. — Omission).

En matière d'ordre l'appel doit être interjeté contre toutes les parties intéressées à faire maintenir le jugement; et si l'on a omis d'appeler contre l'un des créanciers, les autres créanciers peuvent se prévaloir de cette omission, 37.

2. — (*Créancier. — Chose jugée*). Le créancier qui a figuré dans un ordre comme tuteur du débiteur saisi, et qui, en cette qualité, a demandé la réduction d'une des créances

Pages.

allouées, sans, d'ailleurs, en contester le rang, ne peut être repoussé par l'exception de la chose jugée, si, dans un ordre postérieur, il prétend que cette créance doit être primée, au moins en partie, par la sienne propre, 199

V. *Hypothèque légale.*

OUVRIER. — V. *Notaire.*

PARTAGE. — (Cession. — Succession).

Dans une succession où il existe plus de deux cohéritiers, la cession faite par l'un de ces cohéritiers à l'autre doit être considérée comme un véritable acte de partage, qui attribue d'une manière absolue au cédant tout ce qu'il avait le droit de prendre dans la succession, 270

V. *Bail à ferme.*

PATENTE. — V. *Notaire.*

PATURAGE. — V. *Règlement municipal.*

PAYEMENT. — (Émigré. — Créanciers).

Le créancier de l'émigré qui s'est pourvu auprès du gouvernement pour faire liquider et payer sa créance, en vertu de la loi du 1.er floréal an 3; qui a déposé à cet effet ses titres au district, et dont la créance a, même, été liquidée, n'est censé avoir été payé, qu'autant qu'il lui a été délivré un bordereau de payement par la direction générale de liquidation; de telle sorte que, si ce bordereau n'a jamais été délivré, il conserve tous ses droits contre son débiteur, 114

V. *Mise en demeure.*

PÉAGE. — V. *Compétence.*

PÊCHE. — (Amende. — Dommages).

En matière d'eaux et forêts, les peines doivent être cumulées; en telle sorte, que s'il y a eu plusieurs contraventions commises par une même personne, chacune de ces contraventions doit être punie de la peine que la loi y attache: en cette matière, toutes les fois qu'il y a eu condamnation à l'amende, et, par conséquent, délit constaté, le juge est tenu d'adjuger des restitutions, ou dommages-intérêts, pour une somme au moins égale au montant de l'amende, 327

PEINE. = (Escroquerie. = Restitution).

Sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791 et du code de brumaire

Pages.

de l'an 4, les tribunaux ne pouvaient pas, en prononçant la peine de l'escroquerie, condamner le prévenu, non-seulement à l'amende et à l'emprisonnement, mais encore à la restitution des objets escroqués, quoiqu'il n'y eût pas de partie civile en cause, et que la condamnation à la restitution n'eût été requise que par le ministère public, 251

2. — (*Récidive*). La peine du fait de la récidive ne peut résulter, ni de l'aveu de l'accusé, ni d'un certificat délivré par le directeur d'une maison de détention, sur-tout si cet aveu et ce certificat n'établissent pas d'une manière suffisante que la première condamnation aurait eu pour cause un fait qualifié crime, et puni d'une peine afflictive et infamante, 235

3. — Il y a lieu à l'aggravation de peine résultant de la récidive, par cela que le fait qui a servi de base à la première condamnation était qualifié crime par la législation existante à l'époque où il a été commis, 76

4. — Lorsqu'un individu prévenu d'un crime n'emportant, ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, a été traduit, à raison de son âge, devant un tribunal correctionnel, et puni d'une peine correctionnelle, conformément à l'art. 1.er de la loi du 25 juin 1824, il ne peut être frappé des peines de la récidive, s'il est condamné pour un crime nouveau commis lorsqu'il était âgé de plus de seize ans, 319

5. — (*Récidive. — Discernement*). Lorsqu'un individu âgé de moins de seize ans a été traduit devant une cour d'assises pour un fait qualifié crime, et que ce fait a été reconnu constant, bien que le jury ait déclaré que l'accusé avait agi sans discernement, et que celui-ci n'ait été condamné qu'à un emprisonnement dans une maison de correction, cette condamnation suffit pour le constituer en état de récidive s'il vient à commettre un nouveau crime, 238

6. — (*Récidive. — Tribunal étranger*). Un individu qui a subi une première condamnation pour crime ne peut être frappé des peines de la récidive, lorsque cette condamnation a été prononcée par un tribunal étranger, à raison d'un fait commis en pays étranger, 397

7. — (*Secrétaire de mairie. — Présens*). Un secrétaire de

Pages.

mairie qui a reçu, en cette qualité, des présens pour délivrer des passe-ports, est passible des peines portées par l'art. 177 du code pénal, 79

PÈRE. — V. *Attentat à la pudeur.*

PÉREMPTION. — (Caractères).

Lorsqu'une cause a été appelée à son tour de rôle; que, sur la demande de l'avoué poursuivant, elle a été inscrite sur la feuille d'audience; que cette feuille est restée constamment affichée, et que postérieurement un ajournement a été prononcé par le président, toutes ces circonstances réunies peuvent suffire pour empêcher la péremption. 225

2. — (*Exécution. — Jugement*). Un procès-verbal de carence, dressé et signifié au domicile de la partie condamnée dans les six mois de l'obtention d'un jugement de défaut, constitue un acte d'exécution qui empêche la péremption de ce jugement, 66

3. — (*Héritiers. — Cessionnaires*). Lorsque l'une des parties qui figurait dans une instance vient à décéder, laissant plusieurs héritiers, et que l'un de ces héritiers décède lui-même postérieurement, après avoir cédé la nue propriété de ses droits successifs à un étranger, et l'usufruit de ces mêmes droits, partie à un étranger aussi, et partie à l'un de ses cohéritiers, lequel était appelé par la loi, ainsi que les autres cohéritiers, à recueillir exclusivement sa propre succession, les autres parties litigantes ont pu valablement demander la péremption contre les héritiers survivans seulement, si, d'ailleurs, les cessionnaires étrangers ne leur ont pas donné une connaissance légale de leur titre; — Il en doit être de même, encore que ces titres aient été signifiés postérieurement à un jugement ou arrêt faute de défendre, qui déclare la péremption acquise, et que, lors de la demande en péremption, l'héritier cessionnaire a été assigné nommément en cette dernière qualité, 63

PLAINTE. — V. *Compétence*

POIDS et MESURES. — (Arrêtés. — Approbation).

Les arrêtés des préfets, en matière de poids et mesures, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le ministre de l'intérieur, 394

Pages.

POLICE CORRECTIONNELLE. — V. *Appel.* — *Compétence.*

POSTES. — (Délit. — Poursuites).

L'administration des postes ne peut être poursuivie par le ministère public dans le cas de délit de voirie, par exemple, d'excès de chargement, sans l'autorisation préalable du conseil-d'état, 159

PRESCRIPTION. — (Vices redhibitoires).

La prescription établie par l'art. 108 du code de commerce, en faveur des commissionnaires et des voituriers, ne peut être opposée à l'acquéreur qui réclame de son vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise, 46

V. *Vente.*

PRIVILÈGE. — (Vente. — Navire. — Voyage).

Le privilège accordé par le code de commerce au vendeur est subordonné à la condition que le navire n'ait pas navigué depuis la vente, 401

V. *Dépens.* — *Saisie immobilière.* — *Tierce-Opposition.*

PROCÈS-VERBAL. — (Chasse. — Foi. — Gendarme).

En matière de délit de chasse ou de port-d'armes, les procès-verbaux des gendarmes peuvent être légalement contestés par la preuve contraire, si cette preuve est offerte par le prévenu, et que le tribunal saisi de la cause juge nécessaire d'entendre les rédacteurs du procès-verbal; il peut ordonner qu'ils seront assignés à la requête du ministère public, et aux frais avancés du trésor., 235

V. *Garde-Forestier.* — *Enregistrement.* — *Visite domiciliaire.*

PROCUREUR-GÉNÉRAL. — V. *Cour royale.*

PROSPECTUS. — V. *Timbre.*

QUITTANCE. — (Droit. — Notaire. — Mandat).

Le droit de quittance est dû sur l'acte par lequel le notaire compte au vendeur le prix de ventes d'immeubles qu'il a reçu sans mandat spécial, et qui était payable dans son étude, 446

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (Epoux. — Legs).

L'époux qui institue son conjoint pour son légataire universel est censé comprendre dans sa disposition, non-seulement la pleine propriété de la portion disponible, mais encore l'usufruit de la réserve légale attribuée aux ascendans, 245

Pages.

2. — (*Rapport. — Formation*). L'émolument de la donation en avancement d'hoirie, faite à l'héritier renonçant, doit exclusivement s'imputer sur le préciput, 241

RACHAT. — V. *Rente.*

RAPPORT. — (Experts. — Rédaction).

La disposition de l'art. 317 du code de procédure civile, qui impose aux experts l'obligation d'indiquer les lieu, jour et heure où le rapport sera rédigé, lorsqu'il ne l'a point été sur les lieux, ne doit pas être observée sous peine de nullité, 165

2. — (*Experts. — Signature. — Nullité*). Le défaut de signature de l'un des trois experts n'entraîne pas la nullité du rapport, lorsqu'il est établi que cet expert a concouru à l'expertise, 167

V. *Quotité disponible.*

RÉCIDIVE. — V. *Peine.*

RECONNAISSANCE. — V. *Dot.*

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — (Tribunal).

Lorsqu'un créancier assigne son débiteur en reconnaissance d'écriture, le tribunal ne peut pas se dispenser de donner acte de la reconnaissance ou de la dénégation de l'écriture, sous le prétexte qu'il y a compte à faire entre les parties, 393

RECRUTEMENT. — (Compétence).

Ce n'est pas aux tribunaux à décider dans quel canton un particulier doit satisfaire à la loi du recrutement, 239

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — (Pâturage).

Les règlemens municipaux qui, dans une commune soumise au parcours, déterminent le nombre de moutons que chaque particulier peut envoyer en pâturage, d'après l'étendue de ses propriétés, ne s'appliquent pas aux biens communaux comme aux biens des particuliers, 233

V. *Jugement.*

REMPLOI. — *Dot.*

RENONCIATION. — (Émigré).

Lorsqu'un successible de l'émigré a renoncé à sa succession, cette renonciation peut lui être opposée par l'héritier au même degré qui l'a acceptée, et qui n'a recueilli la part du renonçant que par droit d'accroissement, 116

Pages.

2. — (*Indemnité*). L'héritier qui a renoncé avant la loi d'indemnité, et même avant 1814, ne peut faire rescinder sa renonciation, sur le motif que la survenance de l'indemnité, crée un état de choses qu'il n'a pu prévoir, et dont il ne peut être supposé avoir voulu répudier le bienfait, 116.

RENTE. — (Acte recognitif).

Le titre recognitif d'une rente est-il suffisant pour contraindre à la prestation de cette rente, sans que le titre primordial soit relaté, ni rapporté? 67.

2. — (*Payement. — Domicile*). Lorsqu'un acte de constitution de rente n'indique pas le lieu où elle doit être payée, la rente doit être présumée querable. Le créancier qui, dans ce cas, veut solliciter la conversion du capital en dette à jour doit justifier qu'il s'est présenté au domicile du débiteur, pour en recevoir les arrérages, 103.

3. — (*Rachat*). Le débiteur d'une rente portable n'est pas en demeure, par le seul défaut de payement des arrérages pendant deux ans, quoiqu'il y ait eu, peu de jours après l'échéance de ce terme, des offres réelles légalement faites avant toute sommation ou commandement de la part du créancier, et s'il existe, d'ailleurs, des circonstances qui peuvent justifier le retard du débiteur, 22.

4. — (*Seigneur. — Caractères*). Lorsque les prestations stipulées dans un acte, loin d'être purement foncières et de la nature du simple bail emphytéotique, sont essentiellement féodales, ou mélangées de féodalité, ces prestations doivent être atteintes par les lois abolitives, soit que le bailleur fût ou non seigneur. — Un acte qualifié de *bail à fief*, consenti sous une rente *censive*, dans lequel le bailleur réserve les droits de *justice*, d'*acapte* et d'*arrière-acapte*, et garantit au preneur sa *domination féodale*, etc., est entaché de féodalité, 122.

5. — (*Titre primordial*). Il faut toujours remonter au titre primordial pour apprécier la nature des prestations que l'on veut soumettre à l'empire des lois abolitives, 123.

V. *Féodalité*.

RENTE VIAGÈRE. — (Arrérages. — Collocation).

L'art. 2151 du code civil est applicable aux rentes viagères, 157.

Pages.

REPROCHE. — V. *Témoin.*

REQUÊTE CIVILE. — V. *Commune.*

RÉSERVE LÉGALE. — V. *Quotité disponible.*

RESTITUTION. — V. *Peine.*

RETOUR. — (Ascendant. — Testament).

Le retour légal établi par l'art. 747 du code civil a lieu au profit des ascendans donateurs, lors même que l'enfant donataire a disposé par testament des biens donnés, 245

REVENDICATION. — (Faillite. — Payement).

Lorsque le vendeur a reçu des effets de commerce en payement de la marchandise par lui livrée, ou expédiée, l'acceptation de ces effets, si, d'ailleurs, ils ne sont point acquittés à leur échéance, ne le rend pas non recevable à exercer la revendication en cas de faillite de l'acheteur, 305

2. — (*Livraison*). La revendication peut encore avoir lieu au profit du vendeur, lorsque la marchandise a été livrée directement à l'acheteur, et que celui-ci l'a chargé à bord d'un navire nolisé par lui, *Ibid.*

3. — (*Revente. — Fraude*). Lorsque les marchandises ont été reçues à leur arrivée, et ensuite vendues par des commissaires de la masse des créanciers, cette vente ne peut empêcher la revendication, sinon des marchandises en nature, au moins du produit des marchandises, sur-tout s'il paraît par les circonstances qu'elle a été frauduleuse, *Ibid.*

RÉVOCATION. — V. *Donation.*

RIT HÉBRAÏQUE. — V. *Serment.*

SACRILÈGE. — (Récidive).

Lorsqu'un individu, après avoir commis un premier crime, vient à en commettre un second prévu par la loi spéciale du 20 avril 1825 sur le sacrilège, par exemple, un vol de vases sacrés, il n'est pas passible de l'aggravation de peine résultant de la récidive, 303

2. — Décision contraire, 399

SAISIE-ARRÊT. — V. *Dernier ressort.*

SAISIE-BRANDON. — V. *Saisie immobilière.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Adjudication préparatoire. — Jugement).

Pages.

L'acte qui constate l'adjudication préparatoire sur saisie immobilière n'est pas un véritable jugement, 421

2. — (*Cahier des charges*). Le créancier qui est devenu adjudicataire ne peut, au moment de l'ordre, critiquer, en sa qualité de créancier, les clauses du cahier des charges, 37

3. — (*Cahier des charges. — Dépens*). Il est permis au poursuivant d'insérer dans le cahier des charges de la saisie immobilière la clause que les dépens extraordinaires seront payés par privilège sur le prix, 37

4. — (*Nullité. — Moyens. — Constitution d'avoué*). En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité du saisi contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire peuvent être proposés verbalement à l'audience, sans aucun libelle préalable, même lorsque le saisi n'a pas constitué d'avoué, 140

5. — (*Séquestre*). Pendant la poursuite de la saisie immobilière, le saisi ne peut autrement que par une décision du juge, être dépouillé de sa qualité de séquestre judiciaire, quand les immeubles ne sont, ni loués, ni affermés, 49

6. — (*Vente. — Fruits. — Saisie-Brandon*). Les créanciers ne peuvent, sans l'autorisation de la justice, faire couper et vendre les fruits pendans par racine sur les immeubles saisis. Un créancier chirographaire ne pourrait pas saisir-brandonner ces mêmes fruits, *Ibid.*

V. *Ordre.*

SENTENCE ARBITRALE. — (Nullité. — Compromis).

Un jugement arbitral ne peut être argué de nullité, par cela seul qu'il n'aurait pas été rendu entre toutes les parties qui y ont compromis, 60

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — (Confusion. — Saisie).

La séparation des patrimoines ne peut être demandée, même pour des droits nés avant les lois nouvelles, lorsque les biens ont été confondus dans une seule saisie faite contre l'héritier, et que l'adjudication a eu lieu pour un seul prix, 37

SÉQUESTRE. — V. *Saisie immobilière. — Vente.*

SERMENT. — (Expert. — Dispense).

En matière criminelle, correctionnelle, ou même de simple police, le ministère public et le prévenu ne peuvent dispenser

Pages.

un expert nommé pour vérifier le corps du délit de toute prestation de serment, 398

2. — (*Juif.* — *Juré*). Il n'est pas nécessaire que le juré juif prête serment *more judaïco*, 77

3. — (*Preuve.* — *Femme mariée.*) Dans une demande relative aux droits successifs de la femme mariée, le serment prêté en la présence et sans opposition du mari, n'empêche pas que la femme puisse offrir des preuves qui vont contre le serment prêté, 89

SUCCESSION. — (Titre. — Remise. — Preuve).

Celui qui repousse la demande en remise de titres de créance d'une succession, sur le motif qu'il ne les avait eus entre ses mains qu'à titre de commission, et sous la foi du secret, peut être tenu de rendre compte de ces créances, s'il est établi qu'il avait ces titres en son pouvoir, soit à l'époque du décès, soit à une époque postérieure. La preuve testimoniale de cette détention est recevable, 89

V. *Jugement.*

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — V. *Compétence.* — *Légitime.*

SUSPICION LÉGITIME. — (Tribunal. — Diffamation).

Lorsqu'un tribunal se prétend injurié dans un mémoire imprimé, les magistrats composant ce tribunal peuvent être juges du délit qu'ils reprochent à l'auteur de ce mémoire; celui-ci ne peut demander son renvoi pour cause de suspicion légitime, 159

TÉMOIN. — (Commune. — Habitans. — Reproche).

Les propriétaires habitans d'une commune qui figurent comme témoins dans une enquête où la commune est partie, et qui tend à lui faire adjuger des propriétés qu'elle soutient être communales, peuvent être reprochés. — Il en est de même de leur parens dans le degré indiqué par l'art. 283 du code de procédure civile. 55

V. *Testament.*

TESTAMENT. (Acte de suscription. — Caractères).

Un testament olographe, entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, ne devient pas nul, lorsqu'ayant été revêtu des formalités du testament mystique, l'acte de suscription se trouve annulé par un vice de forme, 445

2. — (*Clerc.* — *Commerçant.* — *Témoin*). Un individu qui

Pages.

aurait copié quelques expéditions d'actes pour un notaire, mais dont, néanmoins, le commerce formerait l'occupation principale, ne peut pas être considéré comme clerc de notaire; et, à ce titre, comme incapable de figurer en qualité de témoin dans un testament que celui-ci recevrait, 98

3. — (*Exécution volontaire*). L'exécution volontaire d'un testament rend non-recevable à l'arguer ensuite de nullité pour vices de forme apparens, *Ibid.*

4. — (*Messes. — Autorisation*). Une disposition testamentaire, sans désignation d'héritier, ni de légataire, par laquelle l'universalité des biens doit être employée à célébrer des messes, est soumise à la nécessité d'une autorisation du gouvernement, 396

5. — (*Témoin. — Signature. — Surnom*). Un testament peut être valable, lorsque l'un des témoins instrumentaires l'a signé, non point de son véritable nom, mais d'un surnom sous lequel il était publiquement connu et désigné, 98

TIMBRE. — (Billet d'invitation).

Les billets d'invitation pour comparaître devant le juge de paix ne sont pas assujettis au timbre, 446

2. — (*Prospectus. — Pension*). Les prospectus que les maîtres de pension font imprimer et distribuer sont sujets au timbre, 239

TIERCE-OPPOSITION. — (Libelle).

La tierce-opposition incidente peut être formée par un simple libelle, 230

2. (*Concordat*). On ne peut se pourvoir par tierce-opposition envers les jugemens qui homologuent un concordat ou la délibération d'un conseil de famille, 221

3. — (*Créanciers. — Frais. — Privilège*). Les créanciers hypothécaires, même la femme pour sa dot, ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens et arrêts rendus avec leur débiteur, et qui ordonne que des frais extraordinaires seront prélevés par privilège sur le prix d'une adjudication, 36

TITRE. — V. *Succession.*

TUTELLE. — (Transaction. — Compte).

La prohibition de traiter avant le compte de tutelle, établie par les lois anciennes, comme par la loi nouvelle, est applicable à celui qui gère le bien d'un mineur, sans avoir été investi du titre de tuteur, 419

Pages.

TUTEUR. — V. *Appel.*

USURE. — (Habitude. — Prêt).

L'usurier ne peut, à l'aide de prêts au taux légal, à quelque somme qu'ils puissent se porter, écarter le caractère d'habitude d'une série de faits usuraires dont la preuve est acquise, 196

VENTE. — (Acte sous seing-privé. — Double original).

L'acte sous seing-privé portant vente d'un immeuble ne doit pas, à peine de nullité, être fait en double original, lorsque l'acte constate le payement du prix de la vente par l'acquéreur : il suffit alors d'un seul original pour l'acquéreur, 94

2. — (*Action en résolution*). Une sommation et un commandement adressés à l'acquéreur, ou au sous-acquéreur d'un immeuble, par le vendeur, ne rendent pas celui-ci non-recevable à demander ultérieurement la résolution de la vente, à défaut de payement du prix, 373

3. — (*Chose d'autrui. — Ratification*). La vente de la chose d'autrui n'est pas frappée d'une nullité absolue ; la ratification postérieure faite en l'absence de l'acquéreur ne peut être refusée par celui-ci, si elle n'est, d'ailleurs, entachée d'aucun vice, 336

4. — (*Contenance. — Délaissement*). Lorsqu'un individu a vendu pour un seul prix un *tènement* d'une certaine étendue, à prendre sur une plus grande contenance, et que l'acquéreur s'est mis en possession d'une quantité plus considérable de terrain que celle fixée par le contrat, l'action en délaissement exercée par le vendeur ne peut être repoussée au moyen de la prescription particulière établie par l'art. 1622 du code civil, 288

5. — (*Huissier. — Déclaration*). L'huissier qui, avant de procéder à une vente, a fait la déclaration voulue par l'art. 2 de la loi du 22 pluviôse an 7, et qui, n'ayant pu terminer cette vente au jour indiqué, l'a suspendue indéfiniment, ne peut la reprendre sans faire une nouvelle déclaration, 80

6. — (*Résolution. — Poursuites. — Tiers*). Les diligences faites par le vendeur, pour obtenir le payement du prix, n'ont pas l'effet d'interdire l'action en résolution du contrat de vente. Cette action peut-elle être exercée contre le tiers-acquéreur, aussi bien que contre l'acquéreur primitif ? 330

Pages.

7. — (*Résolution. — Séquestre*). Lorsqu'un jugement a prononcé la résolution d'une vente d'immeubles, dans le cas où l'acquéreur n'en payerait pas le prix dans un délai déterminé, le vendeur peut faire ordonner la mise en séquestre de l'immeuble vendu jusqu'à l'évacuation de l'appel, 296

8. (*Vices redhibitoires. — Mesure*). Le défaut de mesure ou courtige d'une partie de rubans ne constitue pas un vice redhibitoire, 46

V. *Dot. — Prescription. — Privilège.*

VENTES PUBLIQUES. — (Huissiers. — Notaires).

Les huissiers ne peuvent, concurremment avec les notaires, procéder aux ventes publiques, et par enchère, des fruits et récoltes pendans par racine, de coupes de bois taillis, et de haute-futaie, de bâtimens à démolir, etc., et généralement de tous les objets qui ne deviennent meubles que par l'exécution de la vente, 441

VISITE DOMICILIAIRE. — (Procès-Verbal. — Douanes).

Le maire peut, en cas de maladie, déléguer un membre du conseil municipal pour accompagner les employés des douanes dans une visite domiciliaire; en ce cas, le procès-verbal n'est pas nul, 158

VOIRIE. — (Arrêté. — Construction).

Un propriétaire ne peut faire aucune construction ou réparation sur les terrains destinés à entrer dans la voie publique, même lorsque ces constructions ou réparations ne sont pas faites sur la ligne de la voie publique, mais sur un terrain qui en est séparé par une clôture, 153

VOITURES PUBLIQUES. — (Peines).

L'entrepreneur d'une voiture publique qui a négligé de faire inscrire dans l'intérieur de sa voiture le numéro de chacune des places est passible de l'amende prononcée par l'art. 475, § 4, du code pénal, 444

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XVII.e

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE

ERRATA DU TOME XVII.e

Page 46, ligne 24, au lieu de *courtage*, lisez : *courtige*.

Page 128, ligne 3, à la note, au lieu de, *et ceux qui ne l'étaient pas*, lisez : *et ceux qui, ne l'étant pas*,

Page 130, ligne 10, au lieu de *La Raffimi*, lisez : *La Raffinie*.

Page 217, ligne 32, au lieu de, *qu'ils ne pouvaient pas*, lisez : *ils ne pouvaient pas*.

Page 222, ligne 5, au lieu de NON, lisez : OUI.

Page 236, ligne 22, au lieu de *infirmative*, lisez : *négative*.

Page 237, ligne 10, au lieu de *soit*, lisez : *sera*.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
TOULOUSE